RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Drees

PANORAMAS DE LA DREES
SOCIAL

Sous embargo jusqu'au 29 septembre 2023 à 6h

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2023

Direction
de la recherche,
des études,
de l'évaluation
et des statistiques

PANORAMAS

STATISTIQUE PUBLIQUE La DREES fait partie du Service statistique public piloté par l'Insee.

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2023

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution - édition 2023

Sous la direction de **Pierre-Yves Cabannes** et **Martin Chevalier**

Coordination
Opale Echegu

Rédaction
Sarah Abdouni, Elika Athari, Félix Bonnetête, Aurélien Boyer, Pierre-Yves Cabannes, Yann Caenen, Mathieu Calvo, Anthony Caruso, Martin Chevalier, Romain Cometx, Opale Echegu, Marie Fourré (SIES), Hélène Guedj, Camilia Kashi (Dares), Céline Leroy, Maxime Pirot (Dares), Claudine Pirus, Lucile Richet-Mastain

Directeur de la publication
Fabrice Lenglart

Responsable d'édition
Valérie Bauer-Eubriet

Suivi éditorial
Céline Roux

Secrétaire de rédaction
Émilie Morin

Maquettiste
Drapeau Blanc

Création graphique
Philippe Brulin

Remerciements

La DREES remercie l'ensemble de ses correspondants de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), de la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM), de la Mutualité sociale agricole (MSA), de Pôle emploi, de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii), de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares), de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), de la Direction de la Sécurité sociale (DSS), de la Sous-direction des systèmes d'information et études statistiques (SIES) ainsi que de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee).

Avant-propos

Cet ouvrage rassemble les dernières données disponibles sur les dispositifs de redistribution destinés aux ménages, notamment les plus modestes.

Les fiches d'analyses transversales décrivent tout d'abord les caractéristiques des ménages modestes puis examinent, notamment, les effets de la redistribution monétaire à leur égard, la composition de leur revenu et l'assiette des ressources des prestations qui leur sont destinées.

L'étude des caractéristiques des bénéficiaires de revenus minima garantis s'enrichit cette année d'éléments sur leurs dépenses pré-engagées et leur revenu arbitrable. Cette analyse vient compléter les fiches portant notamment sur la santé, les relations sociales, le niveau de vie, les conditions de vie et de logement des bénéficiaires et sur la conciliation de leurs vies familiale et professionnelle.

Cinq fiches étudient les parcours et l'insertion des bénéficiaires de minima sociaux. Deux d'entre elles sont dédiées à l'orientation et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Les trois autres décrivent les parcours des bénéficiaires de minima sociaux : leurs trajectoires passées, leur sortie des minima sociaux ainsi que leur situation par rapport à l'emploi.

Enfin, la description des dispositifs, prestation par prestation, présente les effectifs de décembre 2021 et leurs caractéristiques, ainsi que les effectifs de décembre 2022 lorsqu'ils sont disponibles. Cette partie s'enrichit d'une actualisation de la fiche sur les personnes accueillies en centres d'hébergement, à partir de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2020-2021. Des données de contexte sur le contrat d'engagement jeune (CEJ), dispositif qui remplace la Garantie jeunes depuis le 1er mars 2022, ont également été ajoutées à la fiche consacrée à cette dernière.

Beaucoup de données utilisées proviennent des organismes gérant ces prestations, notamment la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la Mutualité sociale agricole (MSA) et Pôle emploi. Cet ouvrage mobilise aussi des données issues d'enquêtes structurelles de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), d'enquêtes ponctuelles ou récurrentes menées par la DREES et du panel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES. Ces données permettent d'évaluer la place et les effets de chaque dispositif dans la redistribution et de comparer la situation des personnes modestes par rapport à l'ensemble de la population.

Sommaire

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution - édition 2023

Vue d'ensemble 7

Fiches thématiques 19

Analyses transversales **21**

Fiche 01 • Les caractéristiques des personnes pauvres et des personnes modestes 22

Fiche 02 • La composition du revenu des ménages pauvres ou modestes 29

Fiche 03 • Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire 40

Fiche 04 • La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie 50

Fiche 05 • L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion 60

Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources **69**

Fiche 06 • Les effectifs des allocataires de minima sociaux 70

Fiche 07 • Les dépenses d'allocations des minima sociaux 78

Fiche 08 • Les montants des minima sociaux 82

Fiche 09 • L'assiette des ressources et la période de référence des prestations 88

Conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité **97**

Fiche 10 • Le niveau de vie et le revenu arbitrable 98

Fiche 11 • Les conditions de vie 108

Fiche 12 • Les conditions de logement 114

Fiche 13 • La conciliation des vies familiale et professionnelle 122

Fiche 14 • La couverture complémentaire santé 128

Fiche 15 • L'état de santé 134

Fiche 16 • Les relations sociales 140

Parcours et insertion dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux **147**

Fiche 17 • L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA 148

Fiche 18 • L'accompagnement des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi 156

Fiche 19 • L'emploi des bénéficiaires de minima sociaux 163

Fiche 20 • La sortie des minima sociaux 174

Fiche 21 • Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux 183

Dispositifs et prestations **195**
Fiche 22 • Le revenu de solidarité active (RSA) 196
Fiche 23 • L'allocation de solidarité spécifique (ASS) 204
Fiche 24 • L'allocation pour demandeur d'asile (ADA) 210
Fiche 25 • L'allocation aux adultes handicapés (AAH) 214
Fiche 26 • L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) 221
Fiche 27 • Les allocations du minimum vieillesse 226
Fiche 28 • Le revenu de solidarité (RSO) 231
Fiche 29 • La prime d'activité 235
Fiche 30 • La Garantie jeunes (GJ) 245
Fiche 31 • Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) 251
Fiche 32 • Les bourses sur critères sociaux (BCS) de l'enseignement supérieur 256
Fiche 33 • Les prestations familiales 264
Fiche 34 • Les aides au logement 272
Fiche 35 • Le chèque énergie 281
Fiche 36 • La complémentaire santé solidaire (CSS) 286
Fiche 37 • L'hébergement des personnes en difficulté sociale 292

Annexes 303

Annexe 1 • Sources et précisions méthodologiques 304
Annexe 2 • Autres prestations présentées dans les précédentes éditions de *Minima sociaux et prestations sociales* 314
Annexe 3 • Diverses aides ponctuelles ou exceptionnelles à destination des plus précaires 315
Annexe 4 • Glossaire 319

1

Vue d’ensemble

Fiches thématiques

Annexes

Vue d'ensemble

Fin 2021, 4,32 millions de personnes sont allocataires d'un minimum social, soit une baisse de 3,2 % en un an. Cette nette diminution succède à une forte hausse des effectifs en 2020 (+4,4 %), principalement sous l'effet de la crise sanitaire. En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit 10 % de la population. Le nombre d'allocataires augmente très légèrement en 2022 (+0,4 %), pour atteindre 4,34 millions en fin d'année. En 2021, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 29,9 milliards d'euros (-3,1 % en un an en euros constants), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Les minima sociaux et les autres prestations sociales non contributives (aides au logement, prestations familiales, Garantie jeunes et prime d'activité) représentent 38 % du revenu disponible des ménages pauvres en 2019. Joints à la fiscalité directe, ils réduisent de 7,6 points le taux de pauvreté : 14,6 % de la population métropolitaine vit sous le seuil de pauvreté en 2019, contre 22,2 % sans redistribution.

En 2019[1], 40 % des personnes vivant en France métropolitaine ont un niveau de vie mensuel inférieur à 1 645 euros[2]. Ces personnes et les ménages auxquels elles appartiennent sont qualifiés de modestes dans cet ouvrage. Un peu plus d'un tiers des personnes modestes sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme, c'est-à-dire que leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 102 euros par mois. Les personnes modestes sont, par rapport au reste de la population, plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants). Elles sont moins souvent en emploi ou à la retraite et davantage au chômage ou inactives non retraitées (voir fiche 01). Enfin, elles sont plus souvent locataires de leur logement. Ces spécificités sont accentuées pour les personnes pauvres.

Cet ouvrage étudie les dispositifs permettant une redistribution monétaire en faveur des ménages modestes. Pour la plupart, les diverses prestations sociales analysées sont non contributives – c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises au versement préalable de cotisations[3] – et reposent donc sur un principe de solidarité et non sur une logique d'assurance. Les prestations contributives (comme les pensions de retraite[4], les pensions d'invalidité, les allocations d'assurance chômage et les indemnités journalières) ne sont pas, quant à elles, retenues dans le périmètre de cet ouvrage. Les aides provenant de l'action sociale locale ne sont pas non plus prises en compte[5].

---

1. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'édition 2020 de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), source de référence sur la thématique des revenus pour l'ensemble de la population de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, les fiches 01, 02 et 03, qui mobilisent cette enquête, reposent toujours sur l'édition 2019. Il en est par conséquent de même pour les résultats associés présentés dans cette vue d'ensemble. Les résultats d'ERFS 2021, dont la publication est prévue pour l'automne 2023, seront intégrés à la prochaine édition de cet ouvrage.
2. L'ensemble des données sur le niveau de vie, le taux de pauvreté et la redistribution sont calculées sur le champ des personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
3. Deux allocations du régime de solidarité du système d'indemnisation du chômage font exception : l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R).
4. Une analyse détaillée de la retraite en France est présentée dans *Les retraités et les retraites*, édition 2023, Panoramas de la DREES-social.
5. Les actions sociales menées par les conseils départementaux et par les communes et établissements intercommunaux sont décrites dans *L'aide et l'action sociales en France*, édition 2022, Panoramas de la DREES-social.

Les prestations sociales non contributives représentent 38 % du revenu disponible des ménages pauvres

En 2019, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité) représentent 19 % du revenu disponible des ménages modestes et 38 % de celui des ménages pauvres. Elles augmentent le niveau de vie des personnes pauvres de 335 euros par mois en moyenne (voir fiche 02).

Par exemple, une personne seule locataire dans le parc privé[6] qui n'a pas de ressources disposera en janvier 2023 de 820 euros mensuels de prestations sociales, soit 539 euros de revenu de solidarité active (RSA)[7] et 281 euros d'aides au logement. Si cette personne a un revenu d'activité équivalant au smic à temps plein, son revenu disponible atteindra 1 581 euros mensuels, dont 228 euros au titre de la prime d'activité (voir fiche 04).

En 2019, les parts des aides au logement, des prestations familiales et des minima sociaux dans le revenu des ménages modestes sont très proches (entre 5 % et 6 %). Cependant, parmi les ménages pauvres, les parts des prestations familiales et des aides au logement sont un peu plus faibles (respectivement 10 % et 11 %) que celle des minima sociaux (13 %) [voir fiche 02].

La redistribution réduit de 7,6 points le taux de pauvreté

En 2019, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent de 7,6 points le taux de pauvreté (voir fiche 03) : 14,6 % de la population métropolitaine est pauvre, contre 22,2 % si cette redistribution n'existait pas. L'intensité de la pauvreté[8] est aussi fortement réduite : elle baisse de 18,8 points, passant de 38,5 % à 19,7 %. Les taux de pauvreté des familles monoparentales, des familles nombreuses, des jeunes de moins de 20 ans et des personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris les personnes âgées) sont ceux qui diminuent le plus sous l'effet de la redistribution *(tableau 1)*.

Les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux réduisent d'environ 2 points chacun le taux de pauvreté. Ce sont les minima sociaux qui diminuent le plus l'intensité de la pauvreté (-6,6 points).

Le nombre d'allocations de minima sociaux versées reflue nettement en 2021

Au 31 décembre 2021, 4,32 millions de personnes sont allocataires de l'un des minima sociaux existant en France[9] (voir fiche 06). En incluant les conjoints et les enfants à charge, environ 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux, soit une personne sur dix en France métropolitaine et trois sur dix dans les DROM (hors Mayotte). Sur l'ensemble de l'année 2021, les dépenses liées au versement des minima sociaux s'élèvent à 29,9 milliards d'euros[10] (voir fiche 07), soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB).

Le nombre d'allocations de minima sociaux versées reflue nettement en 2021 (-3,2 %) *[tableau 2]*, après avoir fortement augmenté en 2020 (+4,4 %) sous l'effet de la crise sanitaire. Après avoir diminué en 2016 (-1,4 %), une première depuis 2008, les effectifs se sont stabilisés en 2017 puis ont légèrement augmenté en 2018 et 2019 (respectivement +0,6 % et +1,1 %). En 2022, le nombre d'allocataires augmente très légèrement (+0,4 %), pour atteindre 4,34 millions en fin d'année. Les dépenses liées au versement des minima sociaux diminuent en termes réels, c'est-à-dire en neutralisant l'effet de l'inflation, au même rythme que les effectifs d'allocataires en 2021 (-3,1 % en euros constants).

---

6. En zone 2 et dont le loyer est égal au loyer plafond des aides au logement.
7. Y compris 13 euros de prime de Noël, en moyenne dans l'année (sur la base du barème de la prime de Noël versée fin 2022) [voir annexe 3].
8. Indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté. Voir annexe 4 pour prendre connaissance de l'indicateur dans le détail.
9. Cet effectif d'allocataires de minima sociaux n'est pas corrigé des doubles comptes.
10. Y compris la prime de Noël pour le RSA, l'ASS et l'AER-R ainsi que les montants versés au titre des deux compléments d'AAH (majoration pour la vie autonome et complément de ressources), mais sans les dépenses des allocations dites « de premier étage » du minimum vieillesse. Les dépenses sont calculées après la prise en compte des indus et rappels.

Les évolutions des effectifs d'allocataires de minima sociaux, ces dernières années, sont essentiellement portées par celles des effectifs du RSA, de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et, depuis 2018, du minimum vieillesse. Pour les autres minima, les effectifs se stabilisent (c'est également le cas du minimum vieillesse avant l'année 2018) ou sont faibles, si bien qu'ils pèsent peu sur la dynamique de l'ensemble[11].

Sensibles à l'amélioration de la situation du marché du travail, les effectifs du RSA ont, pour la première fois depuis sa création en 2009 (en remplacement du revenu minimum d'insertion [RMI] et de l'allocation de parent isolé [API]), diminué en 2016 (-4,3 %). Cette baisse tenait aussi pour partie aux modalités techniques de mise en place de la prime d'activité, différentes de celles du RSA activité, au 1er janvier 2016 (voir fiche 22). Le nombre d'allocataires diminue encore en 2017, mais très faiblement (-0,5 %), puis il augmente légèrement les deux années suivantes (+1,1 % en 2018 et +0,6 % en 2019). L'augmentation de 2018 pourrait, en partie, s'expliquer par la mise en place d'une nouvelle forme de demande du RSA, dématérialisée, appelée « téléprocédure ». Après une forte hausse en 2020 (+7,4 %) sous l'effet de la crise sanitaire, les effectifs diminuent nettement en 2021 (-6,2 %) pour atteindre 1,93 million de foyers en fin d'année, soit un retour à la

Tableau 1 Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté et l'intensité de la pauvreté au seuil de 60 % du niveau de vie médian, en 2019, selon diverses caractéristiques

	Taux de pauvreté après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)	Intensité de la pauvreté après redistribution (en %)	Effet de la redistribution en niveau (en points)	Effet de la redistribution en termes relatifs (en %)
Familles monoparentales avec 1 enfant[1]	22,6	-15,2	-40	21,3	-23,2	-52
Familles monoparentales avec 2 enfants[1] ou plus	38,4	-20,7	-35	20,9	-33,9	-62
Couples avec 3 enfants[1]	17,5	-15,7	-47	17,5	-17,1	-49
Couples avec 4 enfants[1] ou plus	37,6	-23,5	-38	19,7	-25,7	-57
Moins de 20 ans	20,5	-12,7	-38	19,9	-22,6	-53
Chômeurs de 18 ans ou plus	38,9	-14,3	-27	25,1	-27,8	-53
Inactifs (hors retraités) de 18 ans ou plus	32,5	-13,7	-30	24,6	-30,9	-56
Personnes handicapées[2] de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées)	19,5	-11,9	-38	17,5	-22,2	-56
Ensemble	**14,6**	**-7,6**	**-34**	**19,7**	**-18,8**	**-49**

1. Les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.
2. Une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».

Lecture > Le taux de pauvreté des personnes dont le ménage est un couple avec trois enfants (mineurs ou majeurs) s'élève à 17,5 % en 2019 en France métropolitaine. L'ensemble de la redistribution permet à ce taux de diminuer de 15,7 points, soit une baisse de 47 %, par rapport au taux initial avant redistribution.

Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019.

11. C'est toutefois moins vrai pour l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), dont les évolutions ont, notamment en 2021 et en 2022, un effet non négligeable.

situation qui était celle juste avant la crise sanitaire. Fin 2022, 1,89 million de foyers bénéficient du RSA, soit une baisse de 2,3 % en un an.

À l'instar du RSA, l'ASS est sensible à la situation du marché du travail et ses effectifs ont, pour la première fois depuis 2008, diminué en 2016 (-3,9 %). Contrairement au RSA, la baisse s'accentue en 2017 (-6,0 %) et en 2018 (-11,1 %). Cette diminution se poursuit en 2019 (-7,4 %), jusqu'à atteindre 351 500 allocataires en fin d'année (voir fiche 23). Une bonne partie de cette baisse résulte de la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage fin 2014. Après une légère hausse en 2020 (+0,9 %), sous l'effet de la crise sanitaire, les effectifs de l'ASS reprennent en 2021 leur forte baisse (-9,3 %), en lien avec l'amélioration de la situation du marché du travail. En 2022, la baisse des effectifs se poursuit à un rythme encore plus soutenu (-14,4 %), pour atteindre 275 600 allocataires fin décembre.

La croissance du nombre d'allocataires de l'AAH est moins fluctuante, car elle dépend moins du marché de l'emploi. Ces dernières années, la hausse des effectifs est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. De 2014 à 2017, le taux de croissance des effectifs de l'AAH a augmenté, passant de +1,8 % en 2014 à +3,0 % en 2017 (voir fiche 25). Cette croissance s'est ensuite poursuivie mais en s'atténuant un peu plus chaque année, malgré le plan de revalorisation de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019 (voir fiche 08), pour atteindre +1,2 % en 2021, soit le plus faible taux de croissance annuel depuis 2007. Toutefois, en 2022, le nombre d'allocataires augmente nettement (+3,4 %), pour atteindre 1,29 million de personnes en fin d'année. Il s'agit de la plus forte hausse observée en un an depuis dix ans.

Le nombre d'allocataires du minimum vieillesse, qui était stable depuis 2013, augmente de 3,2 % en 2018, de 5,9 % en 2019 et de 5,6 % en 2020, à la suite de son plan de revalorisation entre début 2018 et début 2020 (voir fiche 27). Au total, le montant du minimum vieillesse pour une personne seule a été revalorisé de 100 euros. La croissance des effectifs se poursuit en 2021 (+3,0 %) pour atteindre 664 200 allocataires en fin d'année. Elle pourrait s'expliquer par des retards de demande de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de la part de personnes éligibles dès 2020 mais qui n'ont fait leur demande qu'en 2021, en raison de la crise liée au Covid-19. En 2022, la hausse continue (+4,2 %), avec 691 900 allocataires en fin d'année.

Parmi les autres prestations sociales non contributives, les effectifs percevant des prestations familiales diminuent légèrement en 2021 (-0,8 %) et atteignent 6,7 millions de foyers en fin d'année (voir fiche 33). Le nombre de foyers qui bénéficient des aides au logement, après avoir augmenté en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire (+2,0 %), diminuent fortement en 2021 (-8,9 %) pour atteindre 6,1 millions en fin d'année, en raison notamment de la mise en place, à partir du 1er janvier 2021, de la « contemporanéisation » des ressources pour le calcul des aides[12]. Fin 2022, 6,0 millions de foyers perçoivent une aide au logement, soit une baisse de 1,6 % en un an.

Les effectifs d'allocataires de la prime d'activité (voir fiche 29) augmentent très légèrement en 2021 (+0,9 %) et s'établissent à 4,62 millions de foyers en fin d'année. La croissance des effectifs est plus faible qu'en 2020 (+1,6 %) et surtout que lors des deux années précédentes, marquées par une très forte hausse (+42,7 % en 2019 et +10,9 % en 2018) portée par la revalorisation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité au 1er janvier 2019, à la suite du mouvement des Gilets jaunes. En 2022, le nombre d'allocataires de la prime d'activité augmente nettement (+3,7 % en un an) pour atteindre, en fin d'année, 4,79 millions de foyers, soit son plus haut niveau depuis la mise en œuvre de la prestation.

12. Depuis le 1er janvier 2021, ces aides sont désormais calculées sur la base des ressources perçues au cours des douze derniers mois et non plus sur celles de l'année *n-2*. Les droits sont recalculés tous les trois mois (contre tous les ans auparavant).

Tableau 2 Nombre d'allocataires et dépenses d'allocations par prestation

	Effectifs (en milliers)		Poids des effectifs parmi l'ensemble des minima sociaux (en %)	Évolution (en %)		Dépenses (en millions d'euros)	Poids des dépenses parmi l'ensemble des minima sociaux (en %)	Dépenses moyennes mensuelles estimées par allocataire (en euros)[10]
	2021	2022	2021	2020-2021	2021-2022	2021	2021	2021
RSA[1]	1 930,9	1 886,8	44,7	-6,2	-2,3	12 263	41,0	520
AAH[2]	1 252,3	1 294,7	29,0	+1,2	+3,4	11 260	37,6	759
Minimum vieillesse (ASV et Aspa)[3, 4]	664,2	691,9	15,4	+3,0	+4,2	3 578	11,9	462
ASS[1]	321,9	275,6	7,4	-9,3	-14,4	2 088	7,0	519
ADA	78,8	114,6	1,8	-24,1	+45,3	381	1,3	362
ASI	67,2	68,4	1,6	+0,1	+1,9	274	0,9	340
RSO	7,5	7,1	0,2	-5,7	-5,0	48	0,2	521
AV[5]	nd	nd	nd	nd	nd	48	0,2	nd
ATA	0,4	0,3	< 0,1	-33,2	-31,5	2	0,0	ns
ATI	0,2	0,4	< 0,1	-43,8	+183,3	2	0,0	ns
AER-R[1]	0,08	0,03	< 0,1	-53,3	-62,3	2	0,0	1 163
AVFS	0,04	0,07	< 0,1	+2,6	+67,5	nd	nd	nd
Nombre total d'allocations de minima sociaux versées[6]	4 323,4	4 339,8	100	-3,2	+0,4	29 945	100	572
Nombre total d'allocataires de minima sociaux[6, 7]	4 156,1	nd	-	-3,1	nd	-	-	590
Garantie jeunes (allocataires)[8]	130,7	11,3	-	+73,5	-91,3	-	-	-
Aides au logement	6 078,1	5 978,9	-	-8,9	-1,6	15 574	-	215
Prestations familiales	6 681,0	nd	-	-0,8	nd	31 128	-	388
Prime d'activité	4 619,0	4 788,9	-	+0,9	+3,7	9 848	-	182
Bourses sur critères sociaux[9]	720,0	nd	-	-3,9	nd	2 254	-	307

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASV : allocation supplémentaire vieillesse. Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées. ASS : allocation de solidarité spécifique. ADA : allocation pour demandeur d'asile. ASI : allocation supplémentaire d'invalidité. RSO : revenu de solidarité. AV : allocation veuvage. ATA : allocation temporaire d'attente. ATI : allocation des travailleurs indépendants. AER-R : allocation équivalent retraite de remplacement. AVFS : aide à la vie familiale et sociale. nd : non disponible. ns : non significatif.
1. Pour les dépenses : y compris la prime de Noël (voir annexe 3).
2. Pour les dépenses : y compris la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.
3. Pour les dépenses : les allocations de premier étage du minimum vieillesse ne sont pas incluses.
4. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021. Toutefois, l'évolution des effectifs entre 2020 et 2021 a été calculée à méthodologie constante (voir fiche 27).
5. Le nombre d'allocataires de l'AV fin 2021 et celui fin 2022 sont indisponibles car la CNAV n'est pas en mesure de donner les effectifs relevant du régime général. Tous régimes, l'estimation du nombre d'allocataires de l'AV fin 2020 est de 4 700 ; elle est toutefois à prendre avec précaution.
6. Les évolutions entre fin 2020 et fin 2021 du nombre total d'allocations versées et du nombre total d'allocataires ont été calculées sans tenir compte des effectifs de l'AV fin 2020.
7. Estimation corrigée des doubles comptes basée sur l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) et l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI sont pris en compte.
8. Il s'agit ici du nombre de jeunes percevant une allocation. Au total, 160 500 jeunes bénéficient de l'accompagnement Garantie jeunes fin 2021 et 16 200 fin 2022.
9. Les effectifs de boursiers fin 2021 correspondent aux effectifs au 15 mars 2022. Pour la dépense moyenne mensuelle estimée, on obtient ce montant en rapportant le montant des dépenses de bourses pour l'année *n* à l'effectif moyen sur l'année *n*, puis en divisant ce ratio par 10 puisque les bourses sont généralement versées en dix mensualités. L'effectif moyen de l'année *n* est estimé en ajoutant les effectifs au 15 mars de l'année *n* à ceux du 15 mars de l'année *n+1*, que l'on divise par 2.
10. Pour l'estimation des dépenses moyennes mensuelles, voir les fiches 07, 29, 33, 34. Pour l'estimation des dépenses moyennes mensuelles pour le nombre total d'allocataires de minima sociaux, voir annexe 1.2.
Notes > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels. À l'exception des bourses sur critères sociaux, les effectifs sont au 31 décembre.
Lecture > Fin 2021, 1,25 million de personnes perçoivent l'AAH en France, soit 29,0 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2021 s'élèvent à 11 260 millions d'euros, soit 37,6 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2021. En moyenne, en 2021, un allocataire de l'AAH a perçu 759 euros par mois d'allocation.
Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Dares ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; MESR-SIES, Aglaé.

La Garantie jeunes, généralisée à l'ensemble du territoire le 1er janvier 2017, a continué dans un premier temps sa montée en charge (+11,8 % en 2018 et +6,7 % en 2019) mais cette dernière a été arrêtée par la crise sanitaire : le nombre de bénéficiaires de l'accompagnement Garantie jeunes a diminué en 2020 pour la première fois depuis sa mise en place (-1,3 % en un an) [fiche 30]. En 2021, le nombre de jeunes accompagnés a fortement augmenté (+83,3 % en un an), sous l'effet principalement de la mise en place du plan « 1 jeune, 1 solution » à partir d'août 2020, pour atteindre 160 500 bénéficiaires en fin d'année. Le nombre de jeunes percevant une allocation Garantie jeunes a augmenté lui aussi fortement. Depuis le 1er mars 2022, la Garantie jeunes est remplacée par le contrat d'engagement jeune (CEJ). Il n'est plus possible de faire entrer des jeunes en Garantie jeunes mais ceux engagés dans le dispositif avant cette date peuvent poursuivre leur accompagnement jusqu'à son achèvement. Ainsi, fin 2022, il ne reste plus que 16 200 jeunes accompagnés et 11 300 allocataires, tandis que 174 800 jeunes bénéficient du CEJ[13].

Durant l'année universitaire 2021-2022, 720 000 étudiants ont perçu une bourse sur critères sociaux (BCS) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche [voir fiche 32]. Pour la première fois en cinq ans, le nombre de boursiers et celui d'étudiants présents au sein des formations éligibles aux BCS baissent (respectivement -3,9 % et -2,2 %), en lien avec la forte hausse de l'apprentissage. La part de boursiers parmi les étudiants inscrits dans les formations éligibles a ainsi diminué de 0,7 point de pourcentage entre les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022, pour atteindre 37,7 %.

Enfin, 7,12 millions de personnes bénéficient, fin 2021, de la complémentaire santé solidaire (CSS) [voir fiche 36], dont 5,67 millions sans participation financière et 1,45 avec. En 2022, le nombre de personnes bénéficiaires de la CSS augmente de 3,8 % pour atteindre, en fin d'année, 7,39 millions de personnes (5,91 sans participation financière et 1,48 avec).

D'importants mouvements d'entrées et de sorties dans les minima sociaux

L'évolution des effectifs des trois minima sociaux d'insertion (AAH, ASS et RSA) masque des mouvements d'entrées et de sorties conséquents et très différents selon les minima. 17 % des bénéficiaires[14] d'un minimum social d'insertion fin 2021 ne l'étaient pas fin 2020 *(graphique 1)*. Cette part, dite « taux d'entrée dans les minima sociaux d'insertion », est plus importante pour les bénéficiaires de l'ASS et du RSA (respectivement 27 % et 22 %) que pour ceux de l'AAH (7 %) [voir fiche 21].

La part des bénéficiaires de minima sociaux d'insertion fin 2020 qui ne le sont plus l'année suivante, dite « taux de sortie », est également plus faible pour les allocataires de l'AAH (voir fiche 20). Seuls 5 % des allocataires de l'AAH fin 2020 ne bénéficient plus des minima sociaux d'insertion fin 2021. Ce faible taux de sortie reflète les difficultés d'insertion spécifiques des adultes handicapés en situation de précarité. En conséquence, leur permanence dans les minima sociaux est très forte : plus de la moitié (56 %) des allocataires de l'AAH âgés de 35 à 64 ans fin 2021 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis dix ans (2011-2020).

29 % des allocataires de l'ASS fin 2020 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion un an plus tard. Si les bénéficiaires du RSA ont un taux de sortie au bout d'un an relativement proche (26 %), la pérennité de leur sortie est plus faible. Parmi les allocataires de l'ASS fin 2017, absents des minima sociaux fin 2018, 70 % n'ont perçu aucun minimum social au cours des quatre fins d'année suivant leur sortie (de fin 2018 à fin 2021), contre 61 % pour les bénéficiaires du RSA. Les allocataires de l'ASS ont une proximité

13. Le CEJ est plus large que la Garantie jeunes car il vient également se substituer à une partie de l'accompagnement intensif jeunes (AIJ) de Pôle emploi.
14. Les bénéficiaires de minima sociaux sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.

avec l'emploi un peu plus importante. Ainsi, 54 % des allocataires de l'ASS fin 2018 sortis des minima sociaux fin 2019 occupent un emploi à cette même date, contre 50 % pour les bénéficiaires du RSA.

86 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés vers un parcours d'insertion

Selon la loi, tout bénéficiaire du RSA soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Fin 2021, 98 % des bénéficiaires du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit environ 2,1 millions de personnes. Parmi elles, 86 % sont orientées (voir fiche 17[15]). Cette part tombe à 60 % parmi les bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA.

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires sont orientés vers Pôle emploi, un autre organisme appartenant au service public de l'emploi (SPE) ou bien encore un organisme en dehors du SPE. Fin 2021, Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées, les services internes des conseils départementaux ou territoriaux de 31 % d'entre elles.

Si l'insertion a pour finalité le retour à l'emploi, une partie non négligeable des bénéficiaires du RSA ont déjà un emploi (17 % fin 2019[16], dont 11 % ayant un emploi salarié [voir fiche 19]). Pour certains bénéficiaires, cet emploi est un tremplin vers la sortie du RSA mais, pour d'autres, il est trop instable ou trop faiblement rémunérateur pour leur permettre de sortir du RSA : six bénéficiaires salariés sur dix (59 %) travaillent à temps partiel et près de la moitié (44 %) ont un contrat à durée déterminée (CDD), un contrat aidé ou un emploi en intérim (sans être employés par

Graphique 1 **Taux d'entrée et taux de sortie dans les minima sociaux, en 2021**

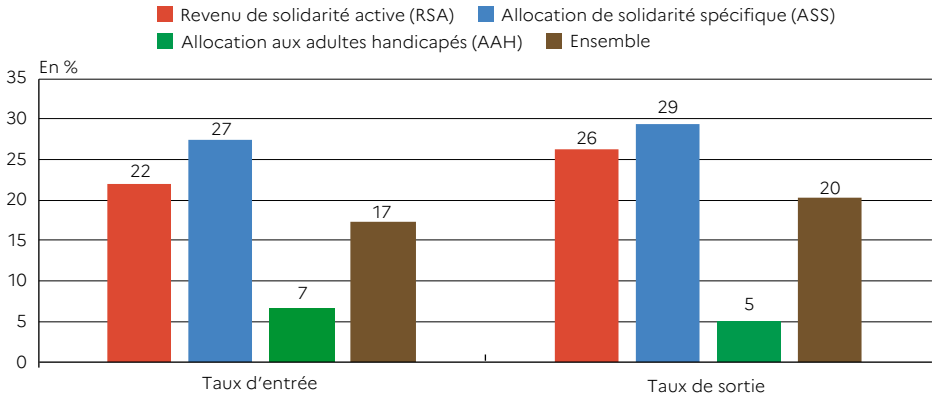

Note > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.
Lecture > 27 % des allocataires de l'ASS fin 2021 n'étaient pas bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (RSA, AAH, ASS) fin 2020 (taux d'entrée). 26 % des bénéficiaires du RSA fin 2020 ne sont plus bénéficiaires d'un minimum social d'insertion fin 2021 (taux de sortie).
Champ > France. Taux d'entrée : bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021. Taux de sortie : bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans (pour limiter autant que possible les sorties pour cause de retraite) au 31 décembre 2020.
Source > DREES, ENIACRAMS.

15. L'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA décrite dans cette fiche est encore en vigueur au moment de la rédaction de cet ouvrage. Elle pourrait être en partie modifiée par le projet de loi pour le plein emploi, qui doit donner naissance à France Travail.
16. L'analyse de l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux repose sur l'appariement de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) de la DREES et du panel tous actifs de l'Insee (voir annexe 1.1). L'édition 2020 du panel tous actifs ne sera pas constituée et, au moment de la rédaction de cet ouvrage, l'édition 2021 n'est pas disponible. Aussi, les résultats portent toujours sur l'emploi fin 2019.

un particulier). Parmi les non-salariés, soit 6 % des bénéficiaires du RSA, le statut de micro-entrepreneur est largement majoritaire (81 %).
L'insertion des bénéficiaires du RSA peut toutefois être entravée par divers freins sociaux à la recherche et à la prise d'un emploi (problèmes de santé, de mal-logement, contraintes liées à la parentalité, etc.). L'accueil des enfants constitue notamment un obstacle important à l'insertion professionnelle : ainsi, 30 % des parents d'enfants de moins de 12 ans bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui en recherchent un, se déclarent limités dans leurs recherches par des problèmes de garde d'enfants (voir fiche 13).

Conditions de vie : les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti cumulent les difficultés

En 2018, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti (RSA, ASS, AAH, allocations du minimum vieillesse ou prime d'activité) en France (hors Mayotte) vivent avec moins de 1 080 euros par mois, alors que le niveau de vie médian de l'ensemble de la population en France métropolitaine s'élève à 1 770 euros (voir fiche 10). La distribution du niveau de vie des bénéficiaires de revenus minima garantis dépend fortement de la prestation perçue en lien avec les différences de barème et d'assiette des ressources. La moitié des personnes membres d'un ménage bénéficiaire de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 240 euros mensuels, contre 860 euros dans le cas du RSA. En 2018, 49 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire d'un revenu minimum garanti se situent sous le seuil de pauvreté monétaire – et même 75 % dans le cas du RSA –, contre 15 % de l'ensemble de la population.
Davantage encore que l'ensemble des ménages, ceux qui sont bénéficiaires de revenus minima garantis consacrent une part élevée de leur revenu disponible aux dépenses dites « pré-engagées », qui sont des dépenses difficilement renégociables à court terme[17] : cette part s'élève à 42 % en 2018 contre 35 % pour l'ensemble des ménages de France métropolitaine en 2017. Elle varie en partie selon la prestation perçue (de 38 % pour les allocataires de l'AAH à 43 % pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASS). Une fois les dépenses pré-engagées déduites du revenu disponible, le revenu arbitrable – soit le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner – par unité de consommation (UC) est inférieur à 600 euros par mois pour la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis. Parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis, les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitrable par UC médian le plus élevé (760 euros par mois), alors que les membres des ménages bénéficiaires du RSA disposent du plus faible (470 euros mensuels). Après paiement de leurs dépenses pré-engagées et alimentaires, la moitié des membres des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis vivent avec moins de 410 euros par mois et par UC, soit moins de 14 euros par jour et par UC. Les membres des ménages bénéficiaires du RSA sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à un peu plus de 9 euros par jour.
La notion de pauvreté ne peut toutefois pas être réduite à sa dimension monétaire. Fin 2018, 53 % des bénéficiaires[18] d'un revenu minimum garanti sont pauvres en conditions de vie (voir fiche 11), contre 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine. Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie (respectivement 68 %

17. Ces dépenses concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. (voir fiche 10). Les autres dépenses pré-engagées sont les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision), les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.) et la redevance audiovisuelle.
18. Les bénéficiaires désignent les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur conjoint.

et 63 %), suivis des bénéficiaires du minimum vieillesse (59 %), puis de ceux de la prime d'activité (46 %) et de l'AAH (45 %). Les bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation notamment dans le domaine de l'alimentation. Ainsi, 35 % d'entre eux déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Leur situation vis-à-vis du logement est également plus dégradée.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis ont moins accès à un logement ordinaire autonome que l'ensemble de la population. 22 % d'entre eux n'y ont pas accès, parmi lesquels 5 % ne vivent pas dans un logement ordinaire et 17 % occupent un logement ordinaire qui n'est pas le leur (ils sont logés par un tiers ou hébergés par un proche, le plus souvent de la famille). Lorsqu'ils vivent dans un logement ordinaire qui est le leur, les bénéficiaires sont moins souvent propriétaires ou accédants à la propriété que l'ensemble de la population et davantage locataires. 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont propriétaires ou accédants et 63 % sont locataires (contre respectivement 66 % et 31 % pour l'ensemble de la population) : 35 % sont locataires du secteur social et 28 % du secteur libre (contre respectivement 15 % et 17 % pour l'ensemble de la population). Quel que soit l'indicateur de mauvaises conditions de logement retenu, les bénéficiaires y sont davantage confrontés que l'ensemble de la population. Un quart d'entre eux vivent dans un logement surpeuplé (contre 10 % de l'ensemble de la population) et 44 % dans un logement avec au moins un défaut de qualité (contre 23 % parmi l'ensemble de la population). Les bénéficiaires du RSA ont les conditions de logement les plus difficiles (voir fiche 12).

Leur état de santé, du moins celui des bénéficiaires de minima sociaux, est également plus dégradé. 29 % des bénéficiaires de minima sociaux se déclarent ainsi en mauvais ou très mauvais état de santé contre 8 % de l'ensemble de la population âgée de 16 ans ou plus, 58 % déclarent avoir au moins une maladie ou un problème de santé qui soit chronique (contre 38 % de l'ensemble) et 28 % se déclarent fortement limités, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement (contre 9 %), ce qui caractérise une situation de handicap. Les bénéficiaires de minima sociaux présentent également plus souvent un risque de dépression que l'ensemble des actifs occupés (26 % contre 10 %). Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux dont l'état de santé est le plus dégradé. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont, quant à eux, en bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique ; leur situation est très proche de celle de l'ensemble de la population (voir fiche 15).

Enfin, les bénéficiaires d'un revenu minimum garanti sont davantage isolés socialement (voir fiche 16). Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont les plus isolés si l'on considère la fréquence des relations avec leur entourage : 2 % d'entre eux n'ont pas de famille (en dehors des personnes vivant dans leur logement), 17 % n'ont pas d'amis et 8 % voient ou ont un contact dématérialisé moins d'une fois par mois avec au moins un membre de leur famille ou de leurs amis. Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et autant peuvent apporter en retour un soutien moral à leurs proches. 19 % d'entre eux sont cependant isolés en matière de qualité des relations avec leur entourage[19]. En définitive, 41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

19. Une personne est considérée comme isolée en termes de qualité des relations si au moins l'une des trois conditions suivantes n'est pas vérifiée : la personne compte pour quelqu'un, quelqu'un peut compter sur la personne pour obtenir un soutien moral, la personne peut compter sur quelqu'un pour obtenir un soutien moral.

Une personne sans domicile en centre d'hébergement sur cinq perçoit le RSA

Début 2021, 3 100 centres d'hébergement[20] disposent de 218 000 places d'hébergement, dont 210 000 permanentes[21] pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (tous sans domicile[22]) [voir fiche 37]. À champ constant[23], le nombre de places d'hébergement permanentes a augmenté d'un peu plus de 40 000 entre fin 2016 et début 2021. Avec un taux d'occupation global de 90 %, ces établissements accueillent 197 000 personnes début 2021. Près d'un adulte hébergé sur deux est un homme sans enfant (46 %). Les mineurs représentent un tiers des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 77 % et les demandeurs d'asile 38 %. Une petite part des adultes hébergés a une activité professionnelle (15 %), principalement dans les structures d'hébergement généraliste.

Un cinquième des adultes hébergés perçoivent le RSA – cette part est moindre dans les centres du DNA, les conditions d'attribution du RSA ne permettant pas en général au public qui y est hébergé (très majoritairement des demandeurs d'asile) d'y être éligible – et 5 % la prime d'activité. L'AAH est touchée par une très faible part des adultes (4 %). Enfin, la quasi-totalité des personnes hébergées bénéficie d'une couverture maladie (96 %). ■

La fiabilité des données relatives à l'allocation veuvage ne pouvant plus être garantie par la CNAV pour les effectifs relevant du régime général, la fiche concernant cette prestation a été retirée de cette édition, comme de la précédente.

Pour en savoir plus

> Des données mensuelles sur les prestations de solidarité sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.

> **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.

> **Garnero, M., Guillaneuf, J.** (2022, octobre). En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire. Insee, *Insee Analyses*, 77.

20. Ces résultats sont issus de l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2020-2021 (voir annexe 1.1). Sept catégories d'établissements sont étudiées dans la fiche 37. Deux d'entre elles font partie de l'hébergement dit « généraliste », quatre relèvent du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) et la dernière relève de l'aide sociale à l'enfance (ASE).
21. Les places permanentes sont ouvertes toute l'année (ou durant toute la période d'ouverture de la structure), à la différence des places temporaires qui le sont essentiellement lors de la période hivernale ou, pour la période concernée par l'enquête, qui l'ont été en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19.
22. Ces personnes sont toutes considérées comme « sans domicile » au sens de l'enquête Sans-domicile 2012, menée par l'Insee et l'Ined (voir annexe 1.1), et de la prochaine enquête Sans-domicile 2025, qui sera menée par l'Insee et la DREES.
23. Les centres d'accueil et d'examen des situations (CAES) n'existaient pas fin 2016 et les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) n'étaient pas dans le champ de l'enquête ES-DS 2016.

2

Vue d’ensemble

Fiches thématiques

Annexes

Analyses transversales

01 Les caractéristiques des personnes pauvres et des personnes modestes

En 2019, 40 % des habitants de France métropolitaine ont un niveau de vie inférieur à 1 645 euros mensuels. Un peu plus d'un tiers d'entre eux sont pauvres : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 102 euros par mois. Ces personnes aux revenus modestes sont plus jeunes et vivent davantage dans une famille monoparentale ou nombreuse (au moins trois enfants) que le reste de la population. Elles sont également moins souvent en emploi ou à la retraite et davantage au chômage ou inactives non retraitées. Enfin, elles sont plus nombreuses à être locataires de leur logement que le reste de la population.

En France métropolitaine, 40 % des personnes ont, en 2019[1], un niveau de vie inférieur à 19 735 euros annuels, soit 1 645 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de l'Insee (voir annexe 1.1). Elles vivent dans des ménages que l'on qualifiera dans cet ouvrage de « modestes ». 9,2 millions de personnes, soit 14,6 % de l'ensemble de la population, sont pauvres monétairement, au sens statistique du terme : leur niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian[2], soit 1 102 euros par mois en 2019. Les autres personnes aux revenus modestes, soit 16,1 millions de personnes, sont désignées dans cet ouvrage comme « modestes non pauvres » : leur niveau de vie se situe entre le seuil de pauvreté (1 102 euros par mois) et le quatrième décile de niveau de vie (1 645 euros par mois).

Presque la moitié des personnes pauvres sont âgées de moins de 30 ans

Les femmes sont légèrement surreprésentées parmi les personnes modestes ou pauvres. En 2019, 53 % des personnes modestes et 53 % des personnes pauvres sont des femmes *(tableau 1)*, alors qu'elles représentent 51 % du reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté des femmes en 2019 (15,0 %) est légèrement plus élevé que celui des hommes (14,1 %) *[tableau 2]*. Les personnes modestes sont en moyenne plus jeunes que le reste de la population. En 2019, 42 % des personnes modestes ont moins de 30 ans (contre 31 % pour le reste de la population) et 30 % ont moins de 20 ans (contre 20 %). Les personnes pauvres sont encore plus jeunes que les personnes modestes non pauvres : quasiment une personne pauvre sur deux a moins de 30 ans, contre 38 % des personnes modestes non pauvres. À l'extrême opposé, les personnes de 60 ans ou plus sont moins représentées parmi les personnes modestes (24 %) que parmi le reste de la population (28 %). Cette sous-représentation est encore plus marquée parmi les personnes pauvres : ainsi, 18 % d'entre elles sont âgées de 60 ans ou plus contre 27 % des personnes modestes non pauvres.

En conséquence, le taux de pauvreté des jeunes de moins de 20 ans est deux fois plus élevé que celui des personnes de 60 ans ou plus. Plus pauvres et appartenant aussi davantage à un ménage locataire, les personnes de moins de 30 ans sont plus souvent couvertes[3] par les allocations logement que l'ensemble de la population (36 % contre 23 %) *[tableau 3]*.

1. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020, cette fiche repose, comme pour l'édition précédente, sur l'ERFS 2019. Par rapport à l'édition précédente, cette fiche a toutefois été complétée par des ventilations selon le statut d'occupation du logement et par un encadré sur une mesure alternative du niveau de vie, intégrant l'avantage d'être propriétaire de son logement.
2. Le niveau de vie médian est de 1 837 euros par mois en 2019 en France métropolitaine.
3. Une personne est dite « couverte » par une prestation si son ménage l'a perçue au moins une fois au cours de l'année.

Tableau 1 Répartition des personnes suivant leur niveau de vie et selon diverses caractéristiques, en 2019

En %

			Répartition des personnes selon le niveau de vie				
			Ensemble	Modestes[5] (< 4e décile)	dont personnes pauvres[5]	dont personnes modestes non pauvres[5]	≥ 4e décile
Ensemble (en nombre)			**63 404 100**	**25 361 600**	**9 243 600**	**16 118 000**	**38 042 500**
Sexe	Femme		51,6	53,1	53,1	53,2	50,6
	Homme		48,4	46,9	46,9	46,8	49,4
Type de ménage	Personne seule		16,7	20,2	21,4	19,6	14,4
	Famille monoparentale	avec 1 enfant[1]	5,1	7,2	7,9	6,9	3,6
		dont l'enfant est mineur	2,6	4,4	5,1	4,1	1,4
		avec 2 enfants[1] ou plus	6,0	11,5	15,9	8,9	2,4
		dont au moins 1 enfant est mineur	5,2	10,5	14,8	8,1	1,7
	Couple	sans enfant[1]	24,0	15,1	10,3	17,8	29,9
		avec 1 enfant[1]	12,9	8,8	7,7	9,4	15,7
		dont l'enfant est mineur	8,2	6,0	5,6	6,2	9,7
		avec 2 enfants[1]	19,6	15,4	12,3	17,1	22,5
		dont au moins 1 enfant est mineur	17,4	14,0	11,4	15,5	19,7
		avec 3 enfants[1]	8,5	10,5	10,2	10,7	7,1
		avec 4 enfants[1] ou plus	3,5	6,7	9,1	5,3	1,4
	Ménage complexe	sans enfant[1]	2,1	2,3	2,7	2,1	2,0
		avec enfant(s)[1]	1,5	2,3	2,6	2,2	1,0
Tranche d'âge	Moins de 20 ans		24,3	30,2	34,1	27,9	20,3
	20 à 29 ans		10,7	11,5	13,3	10,5	10,2
	30 à 39 ans		12,6	11,7	10,8	12,3	13,1
	40 à 49 ans		13,0	12,5	12,5	12,5	13,3
	50 à 59 ans		13,3	10,6	11,6	10,0	15,1
	60 ans ou plus		26,2	23,5	17,8	26,8	28,0
Statut d'activité	**Actifs de 18 ans ou plus**		**45,2**	**36,3**	**32,9**	**38,3**	**51,1**
	Actifs occupés		41,5	30,0	23,1	33,9	49,2
	dont salariés		36,4	25,4	17,0	30,2	43,8
	dont non-salariés		5,1	4,6	6,2	3,7	5,5
	Chômeurs		3,6	6,3	9,7	4,4	1,8
	Inactifs de 18 ans ou plus		**32,8**	**36,4**	**36,8**	**36,2**	**30,4**
	Retraités		23,2	21,6	15,2	25,2	24,3
	Autres inactifs		9,6	14,8	21,6	11,0	6,2
	Personnes de moins de 18 ans		**22,0**	**27,3**	**30,4**	**25,5**	**18,5**
	Seniors sans emploi ni retraite[2]		*2,3*	*4,0*	*6,2*	*2,7*	*1,2*
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus[3]		74,6	68,6	67,1	69,5	78,6
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées)[3]		6,8	9,1	9,4	8,9	5,4
	Personnes de moins de 15 ans		18,5	22,3	23,5	21,6	16,0
Statut d'occupation du logement	Accédant à la propriété		25,2	15,3	9,0	18,8	31,8
	Propriétaire non accédant		35,6	24,1	17,8	27,6	43,2
	Locataire du secteur social		15,5	29,0	36,9	24,5	6,4
	Locataire du secteur libre[4]		21,4	29,0	33,2	26,6	16,3
	Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)		2,4	2,7	3,1	2,5	2,2
Ensemble			**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

1 à 5 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, les personnes seules représentent 16,7 % des personnes vivant en France métropolitaine. Elles représentent 20,2 % des personnes modestes et 21,4 % des personnes pauvres.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

Tableau 2 Part des personnes modestes et taux de pauvreté selon les caractéristiques des personnes, en 2019

En %

			Part des personnes modestes[5]	Taux de pauvreté
Ensemble			**40,0**	**14,6**
Sexe	Femme		41,2	15,0
	Homme		38,7	14,1
Type de ménage	Personne seule		48,3	18,6
	Famille monoparentale	avec 1 enfant[1]	57,1	22,6
		dont l'enfant est mineur	67,5	28,1
		avec 2 enfants[1] ou plus	75,9	38,4
		dont au moins 1 enfant est mineur	80,6	41,3
	Couple	sans enfant[1]	25,2	6,3
		avec 1 enfant[1]	27,2	8,7
		dont l'enfant est mineur	29,2	9,9
		avec 2 enfants[1]	31,3	9,1
		dont au moins 1 enfant est mineur	32,1	9,5
		avec 3 enfants[1]	49,6	17,5
		avec 4 enfants[1] ou plus	75,7	37,6
	Ménage complexe	sans enfant[1]	44,1	18,8
		avec enfant(s)[1]	60,8	24,6
Tranche d'âge	Moins de 20 ans		49,7	20,5
	20 à 29 ans		42,9	18,1
	30 à 39 ans		37,4	12,5
	40 à 49 ans		38,5	14,0
	50 à 59 ans		31,9	12,7
	60 ans ou plus		35,9	9,9
Statut d'activité	**Actifs de 18 ans ou plus**		**32,1**	**10,6**
	Actifs occupés		28,9	8,1
	dont salariés		27,9	6,8
	dont non-salariés		35,8	17,6
	Chômeurs		69,5	38,9
	Inactifs de 18 ans ou plus		**44,4**	**16,3**
	Retraités		37,2	9,5
	Autres inactifs		61,5	32,5
	Seniors sans emploi ni retraite[2]		*68,3*	*39,0*
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus[3]		36,5	12,8
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées)[3]		52,7	19,5
Statut d'occupation du logement	Accédant à la propriété		24,2	5,2
	Propriétaire non accédant		27,1	7,3
	Locataire du secteur social		75,0	34,8
	Locataire du secteur libre[4]		54,2	22,6
	Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)		44,6	18,3

1 à 5 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, 49,7 % des personnes de moins de 20 ans sont des personnes modestes et 20,5 % sont des personnes pauvres.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

Tableau 3 Proportion de personnes dont le ménage perçoit chaque type de prestation selon les caractéristiques des personnes, en 2019

En %

			Minima sociaux[5]	dont RSA	dont AAH	Prime d'activité	Prestations familiales[6]	Allocations logement
Ensemble			**10,5**	**6,5**	**3,4**	**20,3**	**41,2**	**23,2**
Sexe	Femme		10,8	6,7	3,4	20,8	41,2	24,1
	Homme		10,2	6,3	3,5	19,8	41,2	22,1
Type de ménage	Personne seule		10,6	4,5	3,9	14,3	0,7	21,0
	Famille monoparentale	avec 1 enfant[1]	24,8	17,4	7,8	41,5	41,0	43,9
		dont l'enfant est mineur	22,4	19,6	3,0	48,8	71,3	53,9
		avec 2 enfants[1] ou plus	28,8	25,5	4,2	43,4	86,1	60,4
		dont au moins 1 enfant est mineur	28,3	25,9	3,0	42,9	96,6	64,1
	Couple	sans enfant[1]	4,5	1,4	2,0	7,2	1,1	6,4
		avec 1 enfant[1]	9,6	5,1	4,6	22,3	30,7	16,5
		dont l'enfant est mineur	5,8	3,9	1,9	20,0	46,9	14,6
		avec 2 enfants[1]	6,0	3,8	2,4	20,3	85,2	19,1
		dont au moins 1 enfant est mineur	5,1	3,5	1,8	18,7	94,9	17,7
		avec 3 enfants[1]	8,2	6,0	2,3	26,1	94,6	36,4
		avec 4 enfants[1] ou plus	17,9	15,4	3,2	33,0	98,4	59,0
	Ménage complexe	sans enfant[1]	20,3	10,3	7,9	27,2	11,1	31,4
		avec enfant(s)[1]	34,8	24,0	7,9	42,8	74,0	34,5
Tranche d'âge	Moins de 20 ans		12,1	10,0	2,3	27,0	87,1	34,7
	20 à 29 ans		12,8	9,5	3,7	39,4	25,8	37,4
	30 à 39 ans		10,5	8,0	2,6	25,9	56,4	24,0
	40 à 49 ans		9,4	5,6	4,0	21,2	59,1	23,5
	50 à 59 ans		11,7	5,6	6,4	18,9	16,4	18,5
	60 ans ou plus		8,1	2,3	3,0	3,8	1,5	8,4
Statut d'activité	**Actifs de 18 ans ou plus**		**7,2**	**5,0**	**2,2**	**24,9**	**37,6**	**20,4**
	Actifs occupés		5,1	3,1	1,9	23,8	37,5	17,7
	dont salariés		4,9	2,8	1,9	24,9	37,6	18,2
	dont non-salariés		6,7	5,0	1,4	15,8	37,1	14,0
	Chômeurs		31,6	26,4	6,4	37,5	38,6	51,5
	Inactifs de 18 ans ou plus		**14,0**	**6,2**	**5,9**	**9,5**	**13,7**	**19,3**
	Retraités		7,9	1,5	3,5	2,6	1,6	8,4
	Autres inactifs		28,7	17,3	11,7	26,0	42,7	45,5
	Seniors sans emploi ni retraite[2]		*40,1*	*18,6*	*21,2*	*12,8*	*10,1*	*38,0*
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus[3]		8,7	5,5	2,6	19,5	31,4	19,7
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées)[3]		23,1	6,5	14,6	12,5	13,8	23,8
Statut d'occupation du logement	Accédant à la propriété		2,7	1,3	1,3	13,6	63,4	10,4
	Propriétaire non accédant		5,3	1,9	2,8	8,7	21,6	5,8
	Locataire du secteur social		27,9	18,8	7,7	41,3	53,6	61,0
	Locataire du secteur libre[4]		16,1	11,6	4,0	32,5	39,9	42,0
	Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)		8,7	5,5	2,6	17,9	31,6	3,6

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1 à 6 : voir annexe 1.2.
Notes > Le type de ménage est celui au 4e trimestre 2019, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2019. Par ailleurs, les enfants sont considérés sans limite d'âge, ce qui peut expliquer que tous les ménages avec au moins deux enfants ne perçoivent pas de prestations familiales. Le statut d'occupation du logement est celui déclaré lors de la première interrogation du ménage qui occupe le logement (dans le cadre de l'enquête Emploi en continu). La possible évolution au cours du temps de ce statut contribue à expliquer la part non nulle des propriétaires non accédants qui ont perçu des aides au logement.
Lecture > En 2019, 10,6 % des personnes seules ont perçu des minima sociaux et 21,0 % ont bénéficié d'allocations logement.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

Les personnes modestes vivent plus souvent seules ou dans des familles monoparentales ou nombreuses

La configuration familiale est également un facteur influençant la pauvreté. Plus du tiers des personnes modestes (36 %) vivent dans une famille monoparentale ou dans une famille nombreuse (au moins trois enfants), contre 15 % pour le reste de la population *(tableau 1)*. Les personnes seules sont également surreprésentées parmi les personnes modestes mais de manière moins importante : 20 % des personnes modestes sont seules, contre 14 % parmi le reste de la population. À l'inverse, les couples sans enfant sont deux fois plus représentés parmi les personnes non modestes (30 %) que parmi les personnes modestes (15 %). Il en est de même pour les couples avec un enfant. La pauvreté est aussi très présente dans les familles monoparentales et nombreuses ; elle augmente avec le nombre d'enfants *(tableau 2)*. En conséquence, c'est parmi ces configurations familiales que l'on trouve la part la plus importante de personnes couvertes par les minima sociaux. Ainsi, 29 % des personnes appartenant à une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 18 % de celles dont le ménage est un couple avec quatre enfants ou plus perçoivent un minimum social, contre 11 % des personnes seules *(tableau 3)*. Les personnes appartenant à ces deux configurations familiales sont également plus nombreuses à être couvertes par une allocation logement (60 % des personnes appartenant à une famille monoparentale avec deux enfants ou plus et 59 % de celles dont le ménage est un couple avec quatre enfants ou plus, contre 21 % des personnes seules).

Un tiers de chômeurs ou de majeurs inactifs non retraités parmi les personnes pauvres

Les chômeurs et les inactifs non retraités âgés de 18 ans ou plus sont davantage présents parmi les personnes modestes (21 %) que parmi le reste de la population (8 %). Leur part atteint même 31 % parmi les personnes pauvres, contre 15 % parmi les personnes modestes non pauvres. Les personnes au chômage, au sens du Bureau international du travail (BIT), sont très souvent dans une situation de pauvreté : 70 % d'entre elles sont des personnes modestes et 39 % des personnes pauvres. En conséquence, presque un tiers des personnes au chômage sont couvertes par un minimum social en 2019 et un peu plus de la moitié par une allocation logement. Ces parts sont un peu plus faibles pour les inactifs majeurs non retraités (respectivement 29 % et 46 %).

À l'inverse, les retraités et surtout les personnes en emploi sont moins présents parmi les personnes modestes (respectivement 22 % et 30 %) que dans le reste de la population (24 % et 49 %). Leurs parts chutent même à 15 % et 23 % parmi les personnes pauvres. Logiquement, la part de personnes couvertes par les minima sociaux et par une allocation logement est moins importante parmi les retraités (8 % dans les deux cas) et les personnes en emploi (respectivement 5 % et 18 %).

Les personnes handicapées[4] de 15 ans ou plus sont surreprésentées parmi les personnes modestes (9 %, contre 5 % parmi le reste de la population). Plus de la moitié d'entre elles (53 %) sont des personnes modestes et 23 % sont couvertes par un minimum social, notamment 15 % par l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Sept personnes pauvres sur dix sont locataires de leur logement

Les personnes modestes sont moins souvent propriétaires[5] de leur logement que le reste de la population. À l'inverse, les personnes locataires sont surreprésentées parmi les personnes modestes. C'est encore plus vrai parmi les personnes pauvres. En 2019, 37 % des personnes pauvres sont locataires du secteur social (contre 15 % pour l'ensemble de la population) et 33 % sont locataires

4. Une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement » (indicateur dit « Gali », *Global Activity Limitation Indicator*, indicateur global de restriction d'activité) [voir annexe 1.2].
5. Le statut d'occupation du logement est celui du ménage auquel appartient la personne.

du secteur libre[6] (contre 21 %) *[tableau 1]*. Le taux de pauvreté des locataires du secteur social est environ sept fois plus élevé que celui des personnes accédant à la propriété et cinq fois plus élevé que celui des propriétaires non accédants (34,8 % contre, respectivement, 5,2 % et 7,3 %) *[tableau 2]*. Avec une mesure alternative du niveau de vie prenant en compte l'avantage d'être propriétaire, le taux de pauvreté des personnes locataires du secteur social atteint 47,9 %, contre 4,5 % pour les personnes accédant à la propriété et 3,9 % pour les non-accédants *(encadré 1)*. Plus pauvres, les personnes locataires du secteur social sont davantage couvertes par les minima sociaux que l'ensemble de la population (28 % contre 11 %) *[tableau 3]*.

Encadré 1 Une mesure alternative du niveau de vie, intégrant l'avantage d'être propriétaire de son logement

La mesure du niveau de vie ne tient généralement pas compte du statut d'occupation du logement des personnes. Ce statut n'est ainsi pas pris en compte dans la mesure du niveau de vie utilisée de manière standard par l'Insee et dans l'ensemble de cet ouvrage, excepté dans cet encadré.

Or, le fait d'être propriétaire de son logement constitue un avantage en termes de niveau de vie. La prise en compte de cet avantage se fait habituellement en ajoutant aux revenus des propriétaires un « loyer imputé », c'est-à-dire un loyer qu'ils se verseraient à eux-mêmes, compte tenu de la valeur qu'aurait leur logement sur le marché locatif. On retient ici un loyer imputé net de taxe foncière et net d'intérêts de remboursement d'emprunts immobiliers. Le remboursement du principal n'est quant à lui pas déduit, car il ne vient pas diminuer le revenu du ménage ; il correspond en revanche à une épargne qu'il dégage sur la période et qui réduit d'autant son endettement.

Avec la prise en compte des loyers imputés nets, le niveau de vie médian annuel passe de 22 039 euros à 25 325 euros en 2019. Le seuil de pauvreté, fixé à 60 % du niveau de vie médian, passe de 1 102 euros à 1 266 euros par mois. Le taux de pauvreté monétaire atteint 16,8 %, contre 14,6 % sans prise en compte des loyers imputés *(tableau)*. Avec cette mesure du niveau de vie, 47,9 % des personnes locataires du secteur social sont pauvres (contre 34,8 % avec la mesure usuelle), ainsi que 30,8 % des personnes locataires du secteur libre[1] (contre 22,6 %).

Part des personnes modestes et taux de pauvreté selon le statut d'occupation du logement et selon la méthode de mesure du niveau de vie choisie, en 2019

En %

		Part des personnes modestes[2]		Taux de pauvreté		Part dans l'ensemble de la population
		Sans loyers imputés	Avec loyers imputés nets	Sans loyers imputés	Avec loyers imputés nets	
Ensemble		**40,0**	**40,0**	**14,6**	**16,8**	**100**
Statut d'occupation du logement	Accédant à la propriété	24,2	23,1	5,2	4,5	25,2
	Propriétaire non accédant	27,1	18,7	7,3	3,9	35,6
	Locataire du secteur social	75,0	84,0	34,8	47,9	15,5
	Locataire du secteur libre[1]	54,2	64,5	22,6	30,8	21,4
	Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)	44,6	31,5	18,3	10,5	2,4

1 et 2 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, en tenant compte des loyers imputés nets dans la mesure du niveau de vie, 84,0 % des locataires du secteur social sont des personnes modestes et 47,9 % sont des personnes pauvres. Les accédants à la propriété représentent 25,2 % de l'ensemble de la population.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

1. Ce chiffre comprend aussi les personnes locataires ou sous-locataires d'une chambre d'hôtel.

6. Les locataires et sous-locataires d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel sont inclus dans la catégorie « locataire du secteur libre ». Ils représentent 1 % de l'ensemble de la population en 2019.

Enfin, les disparités selon le type de territoire sont moins marquées que selon l'âge ou le type de ménage. Les personnes pauvres sont sous-représentées dans les territoires ruraux des grandes aires. À l'inverse, elles vivent davantage dans les grandes aires urbaines (hors territoires ruraux) que le reste de la population. Ainsi, le taux de pauvreté est de 8,9 % dans les territoires ruraux des grandes aires contre 15,9 % dans le reste des grandes aires urbaines. Le taux de pauvreté dans les territoires ruraux isolés est identique à celui dans les grandes aires urbaines (hors territoires ruraux). Le taux de pauvreté culmine dans les petites et moyennes aires ainsi que dans les communes multipolarisées (hors territoires ruraux), où il atteint 19,7 %. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 01.
> Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M.** (2021, mai). *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
> **Garnero, M., Guillaneuf, J.** (2022, octobre). En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire. Insee, *Insee Analyses*, 77.
> **Guidevay, Y., Guillaneuf, J.** (2021, octobre). En 2019, le niveau de vie médian augmente nettement et le taux de pauvreté diminue. Insee, *Insee Première*, 1875.
> **Mainaud, T., Raynaud, E. (dir.)** (2021, novembre). *France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.
> **Onpes** (2015). Les budgets de référence : une méthode d'évaluation des besoins pour une participation effective à la vie sociale. Onpes, *Rapport 2014-2015*.

02 La composition du revenu des ménages pauvres ou modestes

En 2019, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage de France métropolitaine s'élève à 1 837 euros par mois. Le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 102 euros par mois. Pour les ménages dont les membres ont un niveau de vie inférieur à ce seuil, 38 % du revenu disponible est constitué des prestations sociales non contributives : prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité. En moyenne, le niveau de vie mensuel des membres des ménages pauvres augmente de 335 euros grâce aux prestations sociales, celui des membres des familles monoparentales avec au moins deux enfants de 376 euros et celui des membres des ménages composés d'un couple avec trois enfants de 240 euros.

Une personne sur deux a un niveau de vie inférieur à 1 837 euros par mois en 2019

Le revenu disponible d'un ménage correspond aux ressources dont il dispose pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants), les revenus de remplacement (allocations chômage y compris celles du régime de solidarité, préretraites, retraites, pensions d'invalidité), les pensions alimentaires, les revenus du patrimoine, les prestations sociales non contributives (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité), nets des impôts directs. Afin de tenir compte des différences de taille des ménages, le niveau de vie d'un ménage est égal à son revenu disponible divisé par le nombre d'unités de consommation (UC) qu'il contient. Il est, par définition, identique pour toutes les personnes d'un même ménage. En 2019[1], le niveau de vie médian des personnes vivant en France métropolitaine s'élève à 1 837 euros par mois[2]. Les personnes appartenant à un ménage considéré comme modeste[3] dans cet ouvrage ont un niveau de vie médian de 1 232 euros par mois. Parmi elles, les personnes appartenant à un ménage considéré comme pauvre (c'est-à-dire dont le niveau de vie est en dessous du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, soit 1 102 euros par mois en 2019) ont un niveau de vie médian de 885 euros.

Les prestations sociales non contributives constituent presque 40 % du revenu disponible des ménages pauvres

Au total, pour l'ensemble des ménages, les revenus d'activité représentent 72,0 % du revenu disponible des ménages, les revenus de remplacement et les pensions alimentaires comptent pour 30,8 %, les revenus du patrimoine pour 9,5 % et les prestations sociales non contributives pour 5,7 %. Les impôts directs, qui viennent en déduction des revenus, représentent 18,0 % du revenu disponible *(tableau 1)*. Les parts dans le revenu disponible des revenus d'activité, des revenus du patrimoine et des impôts directs augmentent avec le niveau de vie, à l'inverse de celle des prestations sociales non contributives, qui ont une fonction redistributive et représentent une proportion du revenu disponible d'autant plus importante que les revenus des ménages

1. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020, cette fiche n'a pas été mise à jour dans le cadre de la présente édition et repose toujours sur ERFS 2019.
2. Les revenus présents dans l'enquête Revenus fiscaux et sociaux 2019 sont annuels. Tous les montants mensuels présentés dans cette fiche sont des montants annuels divisés par douze.
3. Dans cet ouvrage, les personnes modestes sont les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus bas. Les ménages modestes sont les ménages des personnes modestes. Cette définition diffère légèrement de celle retenue dans d'autres publications statistiques, notamment émanant de l'Insee.

sont faibles. Ces prestations représentent ainsi 12,9 % du revenu disponible des ménages modestes non pauvres et 38,0 % de celui des ménages pauvres.

Plus leur niveau de vie est bas, plus les ménages bénéficient de la redistribution

Les prestations sociales non contributives concernent principalement les ménages aux revenus les plus bas. 74,7 % de leur masse financière totale sont alloués aux ménages modestes : 36,8 % pour les ménages pauvres et 37,9 % pour les ménages modestes non pauvres *(tableau 2)*. C'est particulièrement le cas des minima sociaux, dont les plafonds d'attribution généralement en deçà du seuil de pauvreté[4] (voir fiche 08) ciblent les populations aux revenus les plus faibles. 82,3 % du montant total des minima sociaux sont alloués aux ménages modestes : 45,9 % aux ménages pauvres et 36,4 % aux ménages modestes non pauvres. Cette redistribution mise en œuvre par les minima sociaux vers les ménages les plus

Tableau 1 Décomposition du revenu disponible des ménages en 2019, selon leur position dans la distribution du niveau de vie des personnes

En %

Composantes du revenu disponible	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Catégories de ménages		
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4	modestes[7]	dont pauvres[7]	dont modestes non pauvres[7]
Revenus d'activité[1]	**72,0**	**31,8**	**43,5**	**52,4**	**62,5**	**78,1**	**50,6**	**35,8**	**55,5**
Salaires	66,5	27,9	41,0	50,0	60,1	71,9	48,0	32,4	53,1
Revenus d'indépendants	5,4	3,9	2,5	2,4	2,4	6,2	2,6	3,4	2,4
Revenus de remplacement et pensions alimentaires[2]	**30,8**	**26,4**	**36,6**	**38,8**	**36,2**	**29,4**	**35,6**	**30,6**	**37,2**
Chômage et préretraites	2,9	8,9	7,2	5,6	4,1	2,0	5,9	8,4	5,1
Retraites, pensions d'invalidité et pensions alimentaires	27,9	17,5	29,5	33,1	32,1	27,4	29,6	22,2	32,1
Revenus du patrimoine	**9,5**	**3,4**	**2,8**	**3,4**	**3,3**	**11,3**	**3,2**	**3,0**	**3,3**
Impôts directs[3]	**-18,0**	**-7,8**	**-7,1**	**-8,4**	**-10,1**	**-20,6**	**-8,6**	**-7,3**	**-9,0**
Prestations sociales non contributives[4]	**5,7**	**46,3**	**24,2**	**13,9**	**8,1**	**1,9**	**19,2**	**38,0**	**12,9**
Prestations familiales[5]	2,1	11,6	7,0	4,8	3,2	1,0	5,8	10,0	4,4
Allocations logement	1,3	14,1	6,4	3,0	1,4	0,2	4,9	11,3	2,7
Minima sociaux[6]	1,6	17,1	7,3	3,7	1,7	0,4	5,9	13,2	3,5
Garantie jeunes	0,0	0,3	0,2	0,1	0,1	0,0	0,1	0,2	0,1
Prime d'activité	0,8	3,2	3,2	2,4	1,7	0,3	2,5	3,2	2,2
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Revenu disponible mensuel moyen des ménages (en euros)	**3 203**	**1 063**	**1 677**	**2 017**	**2 302**	**4 171**	**1 770**	**1 221**	**2 079**
Niveau de vie mensuel médian des personnes (en euros)	**1 837**	**785**	**1 112**	**1 345**	**1 551**	**2 299**	**1 232**	**885**	**1 395**
Niveau de vie mensuel moyen des personnes (en euros)	**2 099**	**726**	**1 109**	**1 343**	**1 551**	**2 710**	**1 182**	**824**	**1 387**
Niveau de vie mensuel maximal des personnes (en euros)	**-**	**972**	**1 232**	**1 451**	**1 645**	**-**	**1 645**	**1 102**	**1 645**

1 à 7 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), la part des prestations sociales dans le revenu disponible est de 24,2 %.
Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

4. En France métropolitaine, le seuil de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 1 102 euros mensuels par unité de consommation en 2019. 14,6 % des personnes ont un niveau de vie inférieur à ce seuil (voir fiche 01). Parmi le RSA, le minimum vieillesse et l'AAH, seule l'AAH comporte des plafonds de ressources supérieurs au seuil de pauvreté.

précaires est encore plus visible pour le revenu de solidarité active (RSA), dont 73,3 % de la masse financière sont affectés aux ménages pauvres.

Les minima sociaux représentent 13,2 % du revenu disponible des ménages pauvres, 3,5 % de celui des ménages modestes non pauvres et une fraction négligeable de celui des ménages se situant au-dessus du quatrième décile. Certaines personnes dont le niveau de vie est au-dessus du seuil de pauvreté ont en effet la possibilité de bénéficier de minima sociaux. Par exemple, certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie des ménages ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits de plusieurs minima sociaux[5]. De plus, l'évaluation du niveau de vie est annuelle, alors que l'examen des droits de certains minima sociaux, comme le RSA, est trimestriel. Enfin, le contour des ménages, tel que défini par l'Insee pour calculer le niveau de vie, est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution des minima sociaux[6]. En 2019, les ménages pauvres ont perçu en moyenne 161 euros par mois de minima sociaux, contre 72 euros pour les ménages modestes non pauvres *(tableau 3a)*.

Les allocations logement s'adressent aussi en priorité aux ménages les moins aisés (voir fiche 34) puisque la part versée aux ménages modestes s'établit à 86,9 % de la masse financière totale. Parmi ces derniers, ceux qui sont pauvres perçoivent la moitié des aides versées (50,2 %), avec un montant mensuel moyen de 138 euros par ménage. Les allocations logement représentent 11,3 % de leur revenu disponible. Avec un montant mensuel moyen de 57 euros, elles constituent également une part non négligeable du revenu disponible des ménages modestes non pauvres (2,7 %). La part des allocations logement dans le revenu disponible des ménages du cinquième dixième[7] et au-delà est résiduelle (moins de 1 % pour chaque dixième).

Les prestations familiales concernent également plus les ménages aux niveaux de vie les plus bas, bien qu'une partie d'entre elles ne soit pas attribuée

Tableau 2 Répartition des montants totaux de chaque transfert sociofiscal entre les divers types de ménages, en 2019

En %

	Catégories de ménages				Ensemble des ménages
	modestes[5]	dont pauvres[5]	dont modestes non pauvres[5]	niveau de vie ≥ 4e décile	
Prestations sociales non contributives[1] reçues	**74,7**	**36,8**	**37,9**	**25,3**	**100**
Prestations familiales[2]	62,2	26,7	35,5	37,8	**100**
Allocations logement	86,9	50,2	36,7	13,1	**100**
Minima sociaux[3], dont	82,3	45,9	36,4	17,7	**100**
revenu de solidarité active (RSA)	90,9	73,3	17,6	9,1	**100**
allocation aux adultes handicapés (AAH)	73,0	20,3	52,7	27,0	**100**
Prime d'activité	72,3	23,6	48,7	27,7	**100**
Impôts directs versés[4]	**10,6**	**2,3**	**8,4**	**89,4**	**100**
Part des personnes appartenant à chaque catégorie de ménages	*40,0*	*14,6*	*25,4*	*60,0*	*100*

1 à 5 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, les ménages pauvres ont perçu 50,2 % du montant total des aides au logement et ont versé 2,3 % du montant total des impôts directs.
Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

5. C'est notamment le cas des allocations logement (voir fiche 09).
6. Pour illustrer cette différence, prenons par exemple le cas d'un allocataire du RSA de 30 ans, seul, sans enfant et habitant avec ses parents. Occupant le même logement, les trois personnes appartiennent au même ménage au sens de l'ERFS. En revanche, pour le calcul des droits au RSA, les parents de cette personne ne sont pas considérés comme faisant partie de son foyer.
7. Le cinquième dixième regroupe les ménages situés entre le quatrième et le cinquième déciles de niveau de vie.

sous condition de ressources (voir fiche 33). Les ménages modestes perçoivent une part importante de leur montant total (62,2 %). Cela tient, d'une part, à la surreprésentation des familles nombreuses et des familles monoparentales dans les premiers dixièmes de niveau de vie et, d'autre part, à la modulation du montant de certaines de ces prestations selon le niveau de ressources. Les prestations familiales représentent 10,0 % du revenu disponible des ménages pauvres, avec un montant mensuel moyen perçu de 122 euros. Leur part est moindre pour les ménages modestes non pauvres (4,4 %), avec toutefois un montant mensuel moyen perçu par ménage de 92 euros. Cette part s'élève à 5,8 % pour l'ensemble des ménages modestes. À titre de comparaison, la part des prestations familiales dans le revenu disponible de l'ensemble des ménages s'établit à 2,1 %, avec un montant mensuel moyen perçu de 66 euros par ménage.

La prime d'activité est principalement reversée aux ménages modestes (72,3 % de la masse financière totale) et notamment aux ménages modestes non pauvres (48,7 %). Elle représente, en 2019, 2,5 % du revenu disponible des ménages modestes, soit un montant moyen mensuel de 44 euros par ménage.

La Garantie jeunes étant réservée aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) et qui se trouvent en situation de précarité, elle ne concerne qu'une faible part de la population : 70 700 jeunes perçoivent l'allocation de la Garantie jeunes fin 2019, soit 0,9 % de l'ensemble des personnes âgées de 16 à 25 ans (voir fiche 30). Ainsi, cette prestation constitue une part négligeable du revenu disponible des ménages pauvres (0,2 %), pour un montant mensuel moyen de 3 euros par ménage.

La redistribution s'effectue également par les impôts directs. Ces derniers augmentent avec les revenus, que ce soit en part ou en valeur, conséquence directe du barème progressif de l'impôt sur le revenu. Ainsi, 2,3 % des impôts directs ont été collectés auprès des ménages pauvres et 89,4 %

Tableau 3a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon la position des ménages dans la distribution du niveau de vie des personnes

En euros

	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Catégories de ménages		
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4	modestes[5]	dont pauvres[5]	dont modestes non pauvres[5]
Revenu initial (revenu avant transferts)	3 595	654	1 390	1 906	2 348	4 955	1 582	847	1 997
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-392**	**409**	**286**	**111**	**-46**	**-784**	**188**	**374**	**82**
Prestations sociales non contributives[1], dont	183	492	405	281	186	78	339	464	269
prestations familiales[2]	66	123	118	97	74	42	103	122	92
allocations logement	40	150	108	59	31	9	86	138	57
minima sociaux[3]	51	182	123	74	40	15	104	161	72
Garantie jeunes	1	3	3	3	1	0	3	3	2
prime d'activité	24	34	54	48	40	11	44	40	46
Impôts directs[4]	-575	-83	-119	-170	-232	-861	-152	-90	-187
Revenu disponible (revenu après transferts)	3 203	1 063	1 677	2 017	2 302	4 171	1 770	1 221	2 079

1 à 5 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, pour les ménages dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 108 euros par mois.
Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

auprès des ménages dont le niveau de vie est supérieur au quatrième décile. En termes de montants mensuels moyens, cela représente 90 euros pour les ménages pauvres (majoritairement de la contribution sociale généralisée [CSG]), 187 euros pour les ménages modestes non pauvres et 861 euros pour les ménages au-dessus du quatrième décile. Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 335 euros par mois le niveau de vie des personnes pauvres, de 195 euros celui des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres et de 58 euros celui des personnes situées au-dessus du quatrième décile *(tableau 3b)*. Les impôts directs diminuant en moyenne leur niveau de vie de respectivement 58, 126 et 552 euros, l'ensemble des transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales et impôts directs) augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes pauvres (+277 euros) et des personnes appartenant aux ménages modestes non pauvres (+69 euros), mais réduit celui des personnes situées au-dessus du quatrième décile (-494 euros).

Des montants de minima sociaux par UC plus élevés pour les personnes seules et les familles monoparentales

Le montant moyen par ménage des prestations sociales, ou des transferts sociaux et fiscaux dans leur ensemble, augmente fortement avec le nombre d'enfants[8] *(tableau 4a)*. Cependant, les écarts se réduisent de manière conséquente lorsque l'on tient compte des différences de composition des ménages et que l'on raisonne en montant par UC *(tableau 4b)*.

Tableau 3b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon la position des individus dans la distribution du niveau de vie des personnes

En euros

	Ensemble des ménages	Position par rapport aux déciles de niveau de vie					Catégories de ménages		
		< D1	D1 à D2	D2 à D3	D3 à D4	≥ D4	modestes[5]	dont pauvres[5]	dont modestes non pauvres[5]
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 337	421	905	1 254	1 569	3 204	1 037	548	1 318
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-239**	**305**	**203**	**89**	**-18**	**-494**	**145**	**277**	**69**
Prestations sociales non contributives[1], dont	133	357	284	205	138	58	246	335	195
prestations familiales[2]	57	108	101	84	65	35	89	106	80
allocations logement	27	103	72	41	21	6	59	94	39
minima sociaux[3]	32	121	71	45	26	10	66	104	44
Garantie jeunes	1	2	2	2	1	0	2	2	2
prime d'activité	16	24	39	33	25	7	30	28	32
Impôts directs[4]	-372	-52	-81	-115	-156	-552	-101	-58	-126
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 099	726	1 109	1 343	1 551	2 710	1 182	824	1 387

1 à 5 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, pour les personnes dont le niveau de vie se situe entre le premier et le deuxième déciles (D1 à D2), les allocations logement représentent en moyenne 72 euros par mois et par unité de consommation (UC).
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

8. Cette fiche détaille les résultats en les ventilant selon le niveau de vie, la situation familiale et le nombre d'enfants, puis selon l'âge de la personne de référence du ménage et, enfin, selon la situation d'activité de la personne de référence du ménage. En complément, des ventilations selon le type de territoire de résidence (grandes aires urbaines, moyennes et petites aires, rural, etc.) et selon la situation des personnes vis-à-vis du handicap sont disponibles sur le site de la DREES : *Minima sociaux et prestations sociales*, édition 2023, rubrique Données, fiche 02.

Les personnes seules et les familles monoparentales bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux par UC les plus élevés[9] en 2019, avec 48 euros pour les personnes seules, 92 euros pour les familles monoparentales avec un enfant et 67 euros pour celles avec au moins deux enfants. Les familles monoparentales bénéficient aussi des montants moyens d'aides au logement par UC les plus élevés : 67 euros pour celles avec un enfant, 89 euros pour les autres. Le montant de la prime d'activité est lui aussi plus élevé pour les familles monoparentales : entre 49 et 37 euros par mois et par UC selon le nombre d'enfants.

Le montant mensuel moyen par UC versé au titre des prestations familiales dépend du nombre d'enfant(s) à charge. S'il n'est que de 24 euros pour les couples avec un enfant et de 36 euros pour les familles monoparentales avec un enfant, il atteint 177 euros pour les couples avec trois enfants, 180 euros pour les familles monoparentales avec au moins deux enfants et 241 euros pour les couples qui ont au moins quatre enfants.

Compte tenu de l'avantage lié au quotient familial lors du calcul de l'impôt sur le revenu et aux différences de niveau de revenu, les impôts directs par UC sont en moyenne plus élevés pour les ménages sans enfant et diminuent avec le nombre d'enfants. Ainsi, en moyenne, les couples sans enfant s'acquittent chaque mois de 504 euros d'impôts directs par UC, les couples avec deux enfants de 382 euros et les couples comptant au moins quatre enfants de 197 euros. Au total, les prestations sociales non contributives accroissent en moyenne de 100 euros par mois le niveau de vie des personnes seules, de 376 euros celui des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants, de 84 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec

Tableau 4a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon le type de ménage

En euros

	Personne seule	Famille monoparentale		Couple					Ménage complexe		Ensemble des ménages
		avec 1 enfant[5]	avec 2 enfants[5] ou plus	sans enfant[5]	avec 1 enfant[5]	avec 2 enfants[5]	avec 3 enfants[5]	avec 4 enfants ou plus[5]	sans enfant[5]	avec enfant(s)[5]	
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 129	2 464	2 373	4 466	5 150	5 510	5 056	4 217	3 588	4 327	3 595
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-237**	**-11**	**376**	**-711**	**-684**	**-595**	**-127**	**452**	**-313**	**30**	**-392**
Prestations sociales non contributives[1], dont	100	346	697	45	158	267	611	1 077	230	608	183
prestations familiales[2]	1	49	327	2	44	166	450	736	21	250	66
allocations logement	35	93	164	11	27	35	78	175	58	81	40
minima sociaux[3]	48	132	127	23	56	33	45	106	111	192	51
Garantie jeunes	0	3	6	1	1	1	1	1	5	16	1
prime d'activité	16	69	73	9	30	32	37	60	36	69	24
Impôts directs[4]	-337	-357	-321	-756	-843	-862	-738	-626	-543	-578	-575
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 892	2 454	2 749	3 755	4 466	4 915	4 929	4 669	3 275	4 357	3 203

1 à 5 : voir annexe 1.2.

Note > Le type de ménage est celui au quatrième trimestre 2019, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2019.

Lecture > En 2019, pour les couples avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 27 euros par mois.

Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

9. Hors ménages complexes.

un enfant et de 240 euros celui des membres de ménages composés d'un couple avec trois enfants. Après versement des impôts directs, l'ensemble de la redistribution augmente le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à une famille monoparentale avec au moins deux enfants (+218 euros), il est neutre pour les membres des familles monoparentales avec un enfant et réduit le niveau de vie mensuel moyen des personnes seules (-237 euros) et des membres de ménages correspondant à un couple avec un enfant (-357 euros).

Le montant des allocations logement diminue avec l'âge de la personne de référence du ménage

Considérés ou non par UC *(tableau 5a)*, les montants moyens d'allocations logement diminuent avec l'âge de la personne de référence du ménage[10]. Le montant mensuel moyen par UC est ainsi de 61 euros pour les membres du ménage lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans, de 30 euros entre 40 et 49 ans et de 11 euros lorsqu'elle a 60 ans ou plus *(tableau 5b)*. La hausse du revenu initial par UC avec l'âge de la personne de référence et l'évolution de la répartition par statut d'occupation du logement contribuent à cette baisse. En effet, les propriétaires non accédants, dont la part augmente avec l'âge de la personne de référence, ne sont pas éligibles aux aides au logement et seule une petite fraction des accédants à la propriété l'est[11].

C'est lorsque la personne de référence du ménage a entre 30 et 49 ans que le montant moyen des prestations familiales est le plus important : 109 euros mensuels par UC si elle a entre 30 et 39 ans et 99 euros mensuels par UC entre

Tableau 4b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon le type de ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

	Personne seule	Famille monoparentale		Couple					Ménage complexe		Ensemble des ménages
		avec 1 enfant[5]	avec 2 enfants[5] ou plus	sans enfant[5]	avec 1 enfant[5]	avec 2 enfants[5]	avec 3 enfants[5]	avec 4 enfants ou plus[5]	sans enfant[5]	avec enfant(s)[5]	
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 129	1 709	1 174	2 977	2 702	2 450	1 932	1 338	2 074	1 653	2 337
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-237**	**-1**	**218**	**-474**	**-357**	**-260**	**-41**	**155**	**-178**	**28**	**-239**
Prestations sociales non contributives[1], dont	100	246	376	30	84	121	240	352	136	246	133
prestations familiales[2]	1	36	180	2	24	76	177	241	15	105	57
allocations logement	35	67	89	7	15	16	31	58	33	33	27
minima sociaux[3]	48	92	67	15	29	14	17	35	64	75	32
Garantie jeunes	0	2	3	0	1	1	0	0	3	7	1
prime d'activité	16	49	37	6	16	14	14	19	21	27	16
Impôts directs[4]	-337	-247	-158	-504	-441	-382	-280	-197	-314	-218	-372
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 892	1 709	1 393	2 504	2 344	2 190	1 891	1 493	1 896	1 680	2 099

1 à 5 : voir annexe 1.2.
Note > Le type de ménage est celui au quatrième trimestre 2019, ce qui peut expliquer que des ménages sans enfant ce trimestre aient perçu des prestations familiales en 2019.
Lecture > En 2019, pour les personnes dont le ménage est un couple avec un enfant, les allocations logement représentent en moyenne 15 euros par mois et par unité de consommation (UC).
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

10. La personne de référence du ménage est le plus souvent la personne de référence de la famille, quand il y en a une, ou l'homme le plus âgé, en donnant la priorité à l'actif le plus âgé. La personne de référence d'une famille est l'homme, si la famille comprend un couple de sexes différents, ou le parent de la famille monoparentale.
11. En 2019, seuls 8 % des accédants perçoivent une aide au logement ; ce taux est de 45 % parmi les locataires.

40 et 49 ans. Ce constat peut s'expliquer par deux phénomènes : lorsque la personne de référence a moins de 30 ans, les familles avec enfant(s) sont moins fréquentes et les familles nombreuses plus rares[12] ; lorsque la personne de référence a 50 ans ou plus, une partie des enfants a quitté le ménage et ceux qui restent, plus âgés, ouvrent moins de droits aux prestations familiales. Par UC, ce sont les personnes appartenant à des ménages dont la personne de référence est âgée de 20 à 29 ans ou de 50 à 59 ans qui bénéficient des montants mensuels moyens de minima sociaux les plus élevés en 2019, avec respectivement 43 euros et 39 euros. Ces montants très proches masquent des profils par âge très différents selon le minimum social perçu. Ainsi, lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans, le RSA constitue 78 % du montant de minima sociaux reçu et l'AAH 22 %, contre respectivement 37 % et 61 %[13] lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans.

La prime d'activité est destinée à des personnes en emploi dont les revenus d'activité sont modestes. C'est plus souvent le cas des jeunes travailleurs, c'est pourquoi ce sont les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans qui perçoivent les montants moyens les plus élevés[14] : 50 euros par mois. En lien avec des revenus qui s'accroissent durant

Tableau 5a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage

En euros

	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 398	3 530	4 075	4 314	3 344	3 595
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-105**	**-223**	**-337**	**-577**	**-461**	**-392**
Prestations sociales non contributives[1], dont	237	302	313	187	65	183
prestations familiales[2]	51	155	162	44	3	66
allocations logement	80	60	57	40	16	40
minima sociaux[3]	51	48	56	69	41	51
Garantie jeunes	4	1	2	2	0	1
prime d'activité	50	39	36	31	4	24
Impôts directs[4]	-342	-525	-650	-764	-526	-575
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 292	3 307	3 738	3 737	2 883	3 203

1 à 4 : voir annexe 1.2.
Note > Les ménages dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentés dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERFS 2019. Ils sont inclus dans l'« Ensemble des ménages ».
Lecture > En 2019, pour les ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 80 euros par mois.
Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

12. Ainsi, les familles avec enfant(s) représentent 21 % des ménages dont la personne de référence a entre 20 et 29 ans, 60 % de ceux dont la personne de référence a entre 30 et 39 ans, 71 % de ceux dont la personne de référence a entre 40 et 49 ans. La part des couples avec au moins trois enfants vaut respectivement 1 %, 9 % et 13 % dans ces trois tranches d'âge.
13. Le minimum vieillesse a une part résiduelle (environ 3 %) pour ces personnes. Il peut, par exemple, s'agir de couples où la personne de référence est âgée de 50 à 59 ans et dont le conjoint est allocataire du minimum vieillesse (et a donc au moins 62 ans).
14. En pratique, les montants par ménage bénéficiaire de la prime d'activité sont plus faibles en moyenne lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans mais la part de ménages qui en bénéficient est beaucoup plus importante : elle vaut 42 %, contre 28 % lorsque la personne de référence a entre 30 et 39 ans et 24 % lorsqu'elle a entre 40 et 49 ans.

la vie professionnelle, les montants d'impôts directs augmentent également. Ainsi, ils représentent en moyenne 247 euros mensuels par UC lorsque la personne de référence a entre 20 et 29 ans et atteignent 347 euros lorsqu'elle a entre 40 et 49 ans et 463 euros lorsqu'elle a entre 50 et 59 ans[15].

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs réduisent le niveau de vie moyen mensuel des personnes, quelle que soit la tranche d'âge de la personne de référence du ménage. Cependant, cette réduction est d'autant plus faible que la personne de référence est jeune : -50 euros entre 20 et 29 ans, -173 euros entre 40 et 49 ans et -359 euros lorsqu'elle a au moins 60 ans.

La redistribution augmente le niveau de vie des ménages dont la personne de référence est au chômage

Les minima sociaux sont logiquement les plus élevés pour les ménages dont la personne de référence est inactive non retraitée de 18 ans ou plus (334 euros mensuels en moyenne) *[tableau 6a]*. Ils sont également importants pour les ménages dont la personne de référence est au chômage (176 euros mensuels en moyenne). Les montants mensuels moyens d'aides au logement sont aussi les plus élevés pour ces deux catégories de ménages, avec respectivement 160 et 150 euros. Hors ménages dont la personne de référence est retraitée, les montants moyens de prestations familiales sont relativement proches selon le

Tableau 5b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon la tranche d'âge de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

	20 à 29 ans	30 à 39 ans	40 à 49 ans	50 à 59 ans	60 ans ou plus	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	1 758	2 059	2 193	2 635	2 591	2 337
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-50**	**-104**	**-173**	**-346**	**-359**	**-239**
Prestations sociales non contributives[1], dont	197	196	174	117	52	133
prestations familiales[2]	52	109	99	34	4	57
allocations logement	61	37	30	24	11	27
minima sociaux[3]	43	27	26	39	33	32
Garantie jeunes	3	1	1	1	0	1
prime d'activité	37	22	19	19	4	16
Impôts directs[4]	-247	-299	-347	-463	-411	-372
Revenu disponible (revenu après transferts)	1 708	1 956	2 020	2 290	2 232	2 099

1 à 4 : voir annexe 1.2.
Note > Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence a moins de 20 ans ne sont pas présentées dans une colonne dédiée en raison d'effectifs trop faibles dans l'enquête ERFS 2019. Elles sont incluses dans l'« Ensemble des ménages ».
Lecture > En 2019, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de 20 à 29 ans, les allocations logement représentent en moyenne 61 euros par mois et par unité de consommation (UC).
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

15. Si la hausse des revenus imposables est la cause principale de l'augmentation du montant moyen d'impôts directs lorsque l'on passe d'une personne de référence âgée de 20 à 29 ans à une personne de référence âgée de 40 à 49 ans, l'évolution entre 40 et 49 ans et entre 50 et 59 ans (+116 euros d'impôts directs en moyenne par mois et par UC) est aussi liée à la baisse du nombre de personnes par ménage (en moyenne, 1,85 UC contre 1,63) que l'on peut rattacher au départ des enfants du ménage.

Tableau 6a Montants mensuels moyens des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage

En euros

	Actif	Actif occupé	dont salarié	dont non-salarié	Chômeur	Inactif	dont retraité	dont autre inactif	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	4 110	4 289	4 032	5 846	1 754	2 863	3 048	1 719	3 595
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-483**	**-542**	**-455**	**-1 066**	**286**	**-263**	**-369**	**395**	**-392**
Prestations sociales non contributives[1], dont	211	188	190	179	508	144	59	666	183
prestations familiales[2]	98	95	96	91	133	22	3	136	66
allocations logement	43	35	35	32	150	36	16	160	40
minima sociaux[3]	31	20	19	29	176	79	38	334	51
Garantie jeunes	1	1	1	1	8	1	0	6	1
prime d'activité	37	37	39	25	41	6	2	30	24
Impôts directs[4]	-694	-730	-645	-1 245	-222	-407	-429	-271	-575
Revenu disponible (revenu après transferts)	3 627	3 747	3 577	4 780	2 040	2 600	2 679	2 114	3 203

1 à 4 : voir annexe 1.2.
Note > Les ménages dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont inclus dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.
Lecture > En 2019, pour les ménages dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 35 euros par mois.
Champ > France métropolitaine, ménages vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

Tableau 6b Montants mensuels moyens par UC des différents transferts sociaux et fiscaux vers les ménages et des revenus avant et après transferts, en 2019, selon le statut d'activité de la personne de référence du ménage dans lequel vivent les personnes

En euros

	Actif	Actif occupé	dont salarié	dont non-salarié	Chômeur	Inactif	dont retraité	dont autre inactif	Ensemble des ménages
Revenu initial (revenu avant transferts)	2 433	2 526	2 403	3 206	1 091	2 134	2 376	1 096	2 337
Transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales reçues moins impôts versés)	**-265**	**-298**	**-250**	**-559**	**205**	**-182**	**-287**	**269**	**-239**
Prestations sociales non contributives[1], dont	138	124	127	110	341	122	48	440	133
prestations familiales[2]	72	70	71	62	106	24	4	113	57
allocations logement	26	21	22	19	97	29	12	104	27
minima sociaux[3]	18	12	11	16	107	62	31	198	32
Garantie jeunes	1	1	1	1	5	1	0	4	1
prime d'activité	21	21	22	14	26	6	2	21	16
Impôts directs[4]	-403	-422	-377	-669	-136	-304	-335	-170	-372
Revenu disponible (revenu après transferts)	2 168	2 228	2 152	2 647	1 297	1 952	2 088	1 365	2 099

1 à 4 : voir annexe 1.2.
Note > Les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est âgée de moins de 18 ans sont incluses dans l'« Ensemble des ménages » mais pas dans les autres colonnes.
Lecture > En 2019, pour les personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est salariée, les allocations logement représentent en moyenne 22 euros par mois et par unité de consommation (UC).
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

statut d'activité de la personne de référence et varient de 91 euros mensuels, lorsqu'elle est en emploi non salarié, à 136 euros, lorsqu'elle est inactive sans être retraitée.

Les ménages dont la personne de référence est en emploi non salarié sont ceux qui versent en moyenne le plus d'impôts directs (1 245 euros mensuels), alors que les montants sont relativement proches lorsque la personne de référence est salariée (645 euros) ou retraitée (429 euros).

Au total, les prestations sociales non contributives et les impôts directs augmentent le niveau de vie mensuel moyen des personnes appartenant à un ménage dont la personne de référence est au chômage (+205 euros) ou inactive sans être retraitée (+269 euros) et réduisent le niveau de vie moyen des membres de l'ensemble des autres ménages, particulièrement si la personne de référence est en emploi non salarié (-559 euros) *[tableau 6b]*. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 02.

> Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M.** (2021, mai). *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.

> **Garnero, M., Guillaneuf, J.** (2022, octobre). En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire. Insee, *Insee Analyses, 77*.

> **Guidevay, Y., Guillaneuf, J.** (2021, octobre). En 2019, le niveau de vie médian augmente nettement et le taux de pauvreté diminue. Insee, *Insee Première*, 1875.

03 Les effets des transferts sociaux et fiscaux sur la réduction de la pauvreté monétaire

En 2019, en France métropolitaine, le taux de pauvreté monétaire s'établit à 14,6 % de la population et l'intensité de la pauvreté atteint 19,7 %. Ces deux indicateurs s'élèveraient respectivement à 22,2 % et à 38,5 % sans l'existence des transferts sociaux et fiscaux (prestations sociales non contributives et impôts directs). 81 % de la masse totale des minima sociaux et 76 % de celle des allocations logement sont alloués aux 20 % des personnes les plus modestes avant redistribution. Le recul de la pauvreté sous l'effet de la redistribution est particulièrement marqué pour les familles nombreuses, les personnes de moins de 20 ans et les personnes handicapées. La redistribution réduit les inégalités entre les plus aisés et les plus pauvres. Le rapport entre le neuvième et le premier déciles de niveau de vie est ainsi de 3,4, alors qu'il atteindrait 6,0 sans les transferts sociaux et fiscaux.

Les minima sociaux et les aides au logement ciblent les ménages les plus modestes

Les minima sociaux[1] et les allocations logement sont attribués sous condition de ressources. Comme leurs plafonds de ressources sont particulièrement bas, ils sont concentrés sur les ménages les plus modestes. Ainsi, en 2019[2], 81 % de la masse totale des minima sociaux et 76 % de la masse des allocations logement sont distribués aux 20 % des personnes les plus modestes en termes de revenu initial, c'est-à-dire avant impôts directs et prestations sociales, rapporté au nombre d'unités de consommation (UC) du ménage *(graphique 1)*. Les parts versées aux 10 % des personnes les plus pauvres avant redistribution sont respectivement de 67 % et 52 %. La prime d'activité cible, elle aussi, des ménages à faibles ressources, et plus particulièrement ceux qui ont de faibles revenus d'activité. Son ciblage est moins prononcé, au sens où elle concerne également des ménages à revenus un peu plus élevés dans la mesure où son point de sortie[3] est plus haut que ceux du RSA et des allocations logement[4] (voir tableau 2, fiche 04), notamment en raison du bonus individuel de la prime d'activité[5]. En 2019, 19 % de la masse totale de la prime d'activité est versée aux 10 % de la population dont les revenus initiaux par unité de consommation sont les plus faibles (premier dixième), alors que 59 % sont distribués aux personnes qui se situent dans les trois dixièmes suivants.

Les prestations familiales ciblent moins les ménages les plus modestes : certaines ne sont ni délivrées sous condition de ressources, ni modulées selon les revenus ; d'autres sont délivrées sous condition de ressources ou modulées selon les revenus, mais leurs plafonds ou seuils de tranches sont relativement élevés, en comparaison des plafonds des minima sociaux. Toutefois, les prestations familiales sont davantage versées aux ménages à faible niveau de vie initial, en raison de la surreprésentation parmi ces ménages des familles avec enfant(s), notamment des familles

1. Les minima sociaux considérés dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Il s'agit des trois principaux minima sociaux en termes de nombre d'allocataires (voir fiche 06).
2. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020, cette fiche repose, comme pour l'édition précédente, sur l'ERFS 2019. Par rapport à l'édition précédente, cette fiche a toutefois été complétée par des ventilations selon le statut d'occupation du logement.
3. Le point de sortie d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.
4. Le point de sortie des allocations logement est plus bas que celui de la prime d'activité pour les configurations familiales qui ont les effectifs les plus importants, mais cela n'est pas toujours le cas pour les autres configurations familiales.
5. La revalorisation exceptionnelle de 90 euros du montant maximal du bonus individuel au 1er janvier 2019 a accentué le fait que la prime d'activité soit moins ciblée que le RSA et les allocations logement.

nombreuses et des familles monoparentales. Ainsi, 58 % de la masse des prestations familiales sont alloués aux 30 % de la population dont le niveau de vie est le plus faible avant redistribution. À l'inverse, les impôts directs ciblent les personnes les plus aisées en termes de niveau de vie initial. Les 20 % les plus aisées s'acquittent de 59 % des impôts directs, les 10 % les plus aisées de 42 %. Les 20 % des personnes les plus pauvres avant redistribution s'acquittent de 3 % des impôts directs, les 40 % les plus pauvres de 9 %.

Les prestations sociales non contributives et les impôts directs diminuent le taux de pauvreté monétaire de 7,6 points

En 2019, 14,6 % de la population de France métropolitaine, soit 9,2 millions de personnes, vivent sous le seuil de pauvreté monétaire fixé à 60 % du niveau de vie médian, avec un revenu disponible du ménage inférieur à 1 102 euros par mois et par unité de consommation. La moitié de ces personnes vivent avec moins de 885 euros par mois. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian des personnes pauvres rapporté au seuil de pauvreté, s'élève ainsi à 19,7 % en 2019.

L'effet de chaque composante du système sociofiscal sur la pauvreté[6] peut être retracé en passant progressivement, composante par composante, du revenu initial (avant redistribution) au revenu disponible (après redistribution). Les composantes de la redistribution sont ici appliquées dans l'ordre suivant : impôts directs, prestations familiales, allocations logement, minima sociaux, Garantie jeunes et prime d'activité *(encadré 1)*.

Du revenu initial au revenu disponible, le taux de pauvreté diminue, passant de 22,2 % à 14,6 % (-7,6 points), ainsi que l'intensité de la pauvreté, baissant de 38,5 % à 19,7 % (-18,8 points) *[tableau 1]*. En tenant compte des impôts directs, le taux de

Graphique 1 Concentration des différents transferts selon le revenu initial par unité de consommation (UC), en 2019

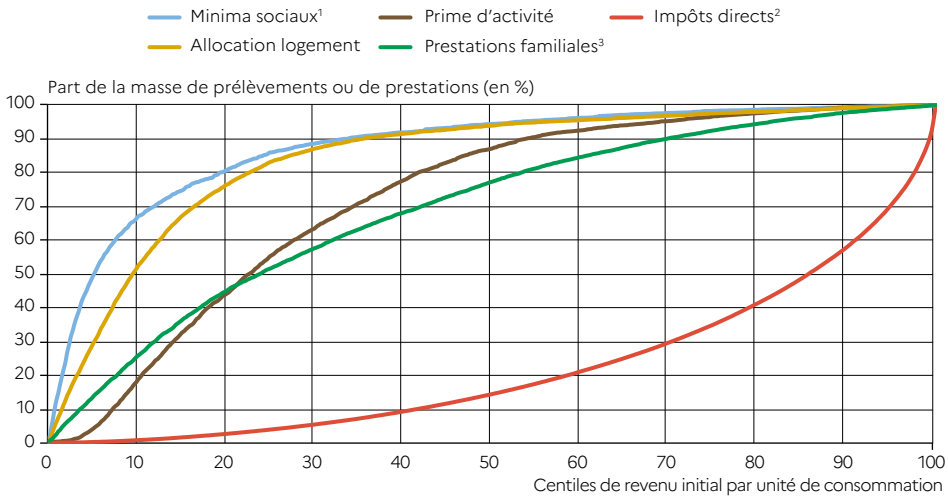

1 à 3 : voir annexe 1.2.
Lecture > En 2019, la moitié des personnes dont les revenus initiaux (avant redistribution) par UC sont les plus faibles s'acquittent de 14 % de la masse des impôts directs et perçoivent 77 % des prestations familiales.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

6. L'analyse effectuée ici est statique, dans la mesure où elle ne tient pas compte des effets que des modifications du système sociofiscal pourraient induire sur l'économie ou les comportements d'activité des ménages.

pauvreté diminue de 0,9 point par rapport à la situation avant redistribution. L'ajout des prestations sociales non contributives[7] au revenu après impôts directs réduit le taux de pauvreté de 6,7 points supplémentaires. Les prestations sociales non contributives ont donc un effet beaucoup plus fort que les impôts directs, qui ne réduisent le taux de pauvreté qu'en diminuant sensiblement le niveau de vie médian, et donc le seuil de pauvreté[8].

Au sein des prestations sociales non contributives, les prestations familiales, les aides au logement et les minima sociaux réduisent de presque 2 points chacun le taux de pauvreté. La prime d'activité a un effet un peu plus faible (-1,3 point supplémentaire), ce qui est cohérent avec le fait qu'elle cible les personnes modestes et non spécifiquement les plus pauvres, mais aussi avec le fait que la masse financière en jeu pour la prime d'activité est bien moindre que pour les autres prestations sociales non contributives[9].

La redistribution a un effet marqué sur l'intensité de la pauvreté (-18,8 points). Si la prise en compte des impôts directs dans le revenu n'a presque pas d'incidence sur l'intensité de la pauvreté par rapport à la situation avant redistribution, l'ajout des prestations

Encadré 1 La redistribution en 2019 : du revenu initial au revenu disponible

Revenu avant redistribution = revenu avant transferts sociaux et fiscaux = revenu initial

= revenu déclaré (revenus d'activité salariée et indépendante

+ revenus de remplacement [chômage, préretraite, retraite et pension d'invalidité] et pension alimentaire

+ revenus du patrimoine)

sans déduction de la contribution sociale généralisée (CSG) [imposable et non imposable] et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) mais net des cotisations sociales.

Revenu initial

– impôts directs et contributions sociales : impôt sur le revenu, taxe d'habitation, CSG (imposable et non imposable), CRDS, prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

+ prestations familiales : allocations familiales (AF), allocation de soutien familial (ASF), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), allocation journalière de présence parentale (AJPP), allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), prime à la naissance de la Paje, prime à l'adoption de la Paje, complément familial (CF), allocation de rentrée scolaire (ARS)

+ allocations logement

+ minima sociaux : allocation aux adultes handicapés (AAH), revenu de solidarité active (RSA), minimum vieillesse

+ Garantie jeunes

+ prime d'activité

= revenu après redistribution = revenu après transferts sociaux et fiscaux = revenu disponible.

7. Les prestations sociales non contributives sont composées des prestations familiales, des aides au logement, des minima sociaux, de la Garantie jeunes et de la prime d'activité.
8. L'ordre utilisé a une importance non négligeable sur la mesure de l'effet propre à chaque composante. Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement des prestations sociales non contributives, l'incidence des impôts directs sur le taux de pauvreté est plus élevée (-1,4 point contre -0,9 point). Toutefois, quel que soit le scénario retenu, la répercussion des prestations sociales non contributives sur le taux de pauvreté est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs ; la hiérarchie et l'importance relative des contributions de chaque prestation non contributive sont globalement maintenues.
9. Ainsi, en 2019, en France métropolitaine, pour les ménages vivant en logement ordinaire, le total des allocations logement versées est de 13,9 milliards d'euros, celui des minima sociaux de 17,7 milliards d'euros et celui de la prime d'activité de 8,4 milliards d'euros (ERFS 2019, calculs DREES).

familiales et des allocations logement la fait diminuer de manière importante (respectivement -5,8 points et -5,0 points supplémentaires).
Ce sont toutefois les minima sociaux, davantage ciblés sur les personnes les plus modestes, qui contribuent le plus à la faire baisser (-6,6 points supplémentaires). La prime d'activité a une faible influence sur l'intensité de la pauvreté (-1,3 point supplémentaire).

L'effet sur le taux de pauvreté est particulièrement visible pour les familles nombreuses

Les transferts sociaux et fiscaux diminuent fortement le taux de pauvreté des familles nombreuses *(tableau 2a)*. Ces dernières sont, en effet, particulièrement souvent bénéficiaires de prestations sociales non contributives, y compris sous condition de ressources. En outre, leur taux de pauvreté sur la base de leur revenu initial est plus élevé que pour le reste de la population. Avant les transferts sociaux et fiscaux, la pauvreté concerne 33,2 % des personnes vivant dans un ménage constitué d'un couple avec trois enfants et 61,1 % dans le cas d'un couple avec au moins quatre enfants[10]. Les transferts réduisent fortement leur taux de pauvreté, à la fois en niveau (respectivement -15,7 points et -23,5 points) et en termes relatifs (respectivement -47 % et -38 %). Ce taux reste toutefois, après redistribution, nettement au-dessus de celui de l'ensemble de la population, particulièrement pour les couples ayant au moins quatre enfants (37,6 %).
Les personnes vivant dans des familles monoparentales présentent également un taux de pauvreté en revenu initial beaucoup plus élevé que le reste de la population (par exemple, 63,9 % dans le cas de deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur). La redistribution fait notablement baisser leur taux de pauvreté en niveau (-18,3 points avec un seul enfant, mineur, -22,6 points dans le cas de deux enfants ou plus

Tableau 1 Effet de chaque étape de la redistribution sur le taux de pauvreté, l'intensité de la pauvreté et le seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2019

	Taux de pauvreté		Intensité de la pauvreté		Seuil de pauvreté mensuel	
	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en %)	Effet en niveau (en points)	Niveau (en euros)	Effet en niveau (en euros)
Revenu initial	**22,2**	**-**	**38,5**	**-**	**1 190**	**-**
Impôts directs[1]	21,3	-0,9	38,7	+0,2	1 057	-133
Prestations familiales[2]	19,4	-1,9	32,9	-5,8	1 086	+29
Allocations logement	17,7	-1,7	27,9	-5,0	1 089	+3
Minima sociaux[3]	16,0	-1,7	21,3	-6,6	1 095	+6
Garantie jeunes	15,9	-0,1	21,0	-0,3	1 095	0
Prime d'activité	14,6	-1,3	19,7	-1,3	1 102	+7
Revenu disponible	**14,6**	**-7,6**	**19,7**	**-18,8**	**1 102**	**-88**

1 à 3 : voir annexe 1.2.
Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2).
Lecture > Avant redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu initial), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'élève à 22,2 % en 2019, en France métropolitaine. Après la prise en compte des impôts directs, il est réduit de 0,9 point ; l'ajout des prestations familiales le diminue de 1,9 point supplémentaire. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution (c'est-à-dire en effectuant le calcul sur le revenu disponible), le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian s'établit à 14,6 % en 2019, soit une baisse de 7,6 points par rapport à son niveau initial.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

10. Les enfants s'entendent sans limite d'âge. Le taux de pauvreté des ménages constitués d'un couple avec au moins quatre enfants dont au moins un enfant est mineur vaut 61,2 % (avant redistribution). Pour les ménages constitués d'un couple avec au moins quatre enfants, et dont tous les enfants sont mineurs, le taux de pauvreté atteint 63,5 %.

Tableau 2a Effet de la redistribution sur le taux de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2019, selon diverses caractéristiques

			Taux de pauvreté			
			Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet en niveau (en points)	Effet en termes relatifs (en %)
Sexe	Femme		23,0	15,0	-8,0	-35
	Homme		21,3	14,1	-7,2	-34
Type de ménage	Personne seule		24,8	18,6	-6,2	-25
	Famille monoparentale	avec 1 enfant[1]	37,8	22,6	-15,2	-40
		dont l'enfant est mineur	46,4	28,1	-18,3	-39
		avec 2 enfants[1] ou plus	59,1	38,4	-20,7	-35
		dont au moins 1 enfant est mineur	63,9	41,3	-22,6	-35
	Couple	sans enfant[1]	8,1	6,3	-1,8	-22
		avec 1 enfant[1]	13,1	8,7	-4,4	-34
		dont l'enfant est mineur	14,3	9,9	-4,4	-31
		avec 2 enfants[1]	14,2	9,1	-5,1	-36
		dont au moins 1 enfant est mineur	14,8	9,5	-5,3	-36
		avec 3 enfants[1]	33,2	17,5	-15,7	-47
		avec 4 enfants[1] ou plus	61,1	37,6	-23,5	-38
	Ménage complexe	sans enfant[1]	26,6	18,8	-7,8	-29
		avec enfant(s)[1]	38,3	24,6	-13,7	-36
Tranche d'âge	Moins de 20 ans		33,2	20,5	-12,7	-38
	20 à 29 ans		25,1	18,1	-7,0	-28
	30 à 39 ans		21,6	12,5	-9,1	-42
	40 à 49 ans		21,6	14,0	-7,6	-35
	50 à 59 ans		17,8	12,7	-5,1	-29
	60 ans ou plus		13,6	9,9	-3,7	-27
Statut d'activité	**Actifs de 18 ans ou plus**		**16,1**	**10,6**	**-5,5**	**-34**
	Actifs occupés		12,9	8,1	-4,8	-37
	dont salariés		11,9	6,8	-5,1	-43
	dont non-salariés		19,6	17,6	-2,0	-10
	Chômeurs		53,2	38,9	-14,3	-27
	Inactifs de 18 ans ou plus		**23,2**	**16,3**	**-6,9**	**-30**
	Retraités		13,5	9,5	-4,0	-30
	Autres inactifs		46,2	32,5	-13,7	-30
	Seniors sans emploi ni retraite[2]		*52,8*	*39,0*	*-13,8*	*-26*
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus[3]		18,5	12,8	-5,7	-31
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées)[3]		31,4	19,5	-11,9	-38
Statut d'occupation du logement	Accédant à la propriété		8,8	5,2	-3,6	-41
	Propriétaire non accédant		9,5	7,3	-2,2	-23
	Locataire du secteur social		55,4	34,8	-20,6	-37
	Locataire du secteur libre[4]		34,9	22,6	-12,3	-35
	Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)		22,2	18,3	-3,9	-18
Ensemble			**22,2**	**14,6**	**-7,6**	**-34**

1 à 4 : voir annexe 1.2.
Note > Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution.
Lecture > Avant redistribution, le taux de pauvreté des personnes seules calculé sur leur revenu initial s'élève à 24,8 % en 2019 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur taux de pauvreté calculé sur le revenu disponible s'établit à 18,6 % en 2019, soit une baisse en niveau de 6,2 points et une baisse en termes relatifs de 25 % par rapport à son niveau initial.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

avec au moins un enfant mineur). C'est également pour les personnes vivant dans les familles monoparentales que l'intensité de la pauvreté mesurée à partir du revenu initial est la plus élevée *(tableau 2b)* : elle s'établit avant transferts à 55,3 % pour celles de deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur, et à 48,3 % pour celles avec un seul enfant, mineur. La redistribution permet de ramener l'intensité de la pauvreté de ces familles à un niveau proche de celui de l'ensemble de la population, grâce à une baisse de 34,3 points pour celles avec deux enfants ou plus, dont au moins un enfant est mineur, et de 25,5 points pour celles avec un seul enfant, mineur.

Le taux de pauvreté des moins de 20 ans baisse notablement grâce à la redistribution mais reste élevé

Si la redistribution permet de faire baisser le taux de pauvreté quelle que soit la tranche d'âge, c'est pour les moins de 20 ans que son effet est le plus visible en niveau (-12,7 points). Cependant, leur taux de pauvreté après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux (20,5 %), de même que celui des personnes âgées de 20 à 29 ans (18,1 %), demeure beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble de la population. La redistribution fait également sensiblement diminuer le taux de pauvreté des personnes ayant entre 30 et 39 ans (-9,1 points), qui s'établit ainsi à 12,5 % après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux. C'est d'ailleurs pour cette tranche d'âge que l'effet de ces derniers en termes relatifs sur le taux de pauvreté est le plus élevé (-42 %).

La redistribution réduit par ailleurs de 3,7 points le taux de pauvreté des personnes de 60 ans ou plus. Il est de 9,9 % après redistribution, le plus faible parmi les diverses tranches d'âge. L'intensité de la pauvreté des personnes de 60 ans ou plus est aussi la plus faible (13,5 %). Le minimum vieillesse (voir fiche 27) en est l'un des facteurs d'explication. En effet, son montant en 2019 pour une personne seule (868 euros mensuels au 1er avril) assure à lui seul d'atteindre 79 % du seuil de pauvreté, contre 45 % pour le RSA (493 euros pour une personne seule après déduction du forfait logement). Pour les personnes éligibles, les aides au logement permettent à leurs bénéficiaires de se rapprocher du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, voire de le dépasser (particulièrement pour ceux percevant le minimum vieillesse).

La redistribution réduit fortement l'intensité de la pauvreté des chômeurs et des majeurs inactifs non retraités

Le taux de pauvreté sans prise en compte des prestations sociales non contributives et des impôts directs varie considérablement selon le statut d'activité : il s'élève à 46,2 % pour les inactifs non retraités de 18 ans ou plus et atteint même 53,2 % pour les chômeurs, alors qu'il s'établit à 13,5 % pour les retraités et à 12,9 % pour les actifs occupés de 18 ans ou plus.

Si l'effet de la redistribution sur le taux de pauvreté est particulièrement important en niveau pour les chômeurs et les inactifs non retraités (respectivement -14,3 points et -13,7 points)[11], le taux de pauvreté de ces personnes après prise en compte des transferts sociaux et fiscaux demeure beaucoup plus élevé que ceux des retraités et des actifs occupés. L'intensité de la pauvreté des chômeurs et des inactifs non retraités après redistribution est en revanche relativement proche de celle de l'ensemble de la population, en raison d'un effet très marqué des transferts sociaux et fiscaux pour ces personnes : -27,8 points pour les chômeurs et -30,9 points pour les inactifs non retraités.

L'effet de la redistribution en termes relatifs sur le taux de pauvreté est, de plus, beaucoup moins marqué pour les actifs occupés non salariés (-10 %) que pour les salariés (-43 %) ou l'ensemble de la population (-34 %). Par statut d'activité, c'est d'ailleurs pour les salariés que l'effet en termes relatifs est le plus élevé. Pour mieux comprendre le faible effet sur les non-salariés, il est utile de

11. Il est cependant inférieur en termes relatifs à l'effet pour l'ensemble de la population, particulièrement pour les chômeurs.

Tableau 2b Effet de la redistribution sur l'intensité de la pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, en 2019, selon diverses caractéristiques

			Intensité de la pauvreté			
			Avant redistribution (en %)	Après redistribution (en %)	Effet en niveau (en points)	Effet en termes relatifs (en %)
Sexe	Femme		38,3	19,3	-19,0	-50
	Homme		38,6	20,2	-18,4	-48
Type de ménage	Personne seule		42,0	22,4	-19,6	-47
	Famille monoparentale	avec 1 enfant[1]	44,5	21,3	-23,2	-52
		dont l'enfant est mineur	48,3	22,8	-25,5	-53
		avec 2 enfants[1] ou plus	54,8	20,9	-33,9	-62
		dont au moins 1 enfant est mineur	55,3	21,0	-34,3	-62
	Couple	sans enfant[1]	24,4	14,9	-9,5	-39
		avec 1 enfant[1]	28,9	18,6	-10,3	-36
		dont l'enfant est mineur	30,2	18,3	-11,9	-39
		avec 2 enfants[1]	31,9	17,9	-14,0	-44
		dont au moins 1 enfant est mineur	32,0	17,7	-14,3	-45
		avec 3 enfants[1]	34,6	17,5	-17,1	-49
		avec 4 enfants[1] ou plus	45,4	19,7	-25,7	-57
	Ménage complexe	sans enfant[1]	42,5	34,8	-7,7	-18
		avec enfant(s)[1]	42,5	17,7	-24,8	-58
Tranche d'âge	Moins de 20 ans		42,5	19,9	-22,6	-53
	20 à 29 ans		43,8	26,0	-17,8	-41
	30 à 39 ans		37,7	21,3	-16,4	-44
	40 à 49 ans		40,2	19,9	-20,3	-50
	50 à 59 ans		42,9	23,7	-19,2	-45
	60 ans ou plus		24,4	13,5	-10,9	-45
Statut d'activité	**Actifs de 18 ans ou plus**		**34,6**	**21,4**	**-13,2**	**-38**
	Actifs occupés		30,0	19,6	-10,4	-35
	dont salariés		27,1	16,9	-10,2	-38
	dont non-salariés		42,7	27,9	-14,8	-35
	Chômeurs		52,9	25,1	-27,8	-53
	Inactifs de 18 ans ou plus		**38,8**	**18,2**	**-20,6**	**-53**
	Retraités		22,4	12,5	-9,9	-44
	Autres inactifs		55,5	24,6	-30,9	-56
	Seniors sans emploi ni retraite[2]		*63,4*	*29,6*	*-33,8*	*-53*
Situation face au handicap	Personnes non handicapées de 15 ans ou plus[3]		36,5	20,1	-16,4	-45
	Personnes handicapées de 15 ans ou plus (y compris personnes âgées)[3]		39,7	17,5	-22,2	-56
Statut d'occupation du logement	Accédant à la propriété		20,2	15,0	-5,2	-26
	Propriétaire non accédant		22,6	18,1	-4,5	-20
	Locataire du secteur social		44,5	19,0	-25,5	-57
	Locataire du secteur libre[4]		45,9	23,4	-22,5	-49
	Logé gratuitement, usufruitier (y compris en viager)		32,0	23,4	-8,6	-27
Ensemble			**38,5**	**19,7**	**-18,8**	**-49**

1 à 4 : voir annexe 1.2.
Note > Voir encadré 1 pour la définition de la redistribution.
Lecture > Avant redistribution, l'intensité de la pauvreté des personnes seules calculée sur leur revenu initial s'élève à 42,0 % en 2019 en France métropolitaine. Après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution, leur intensité de la pauvreté calculée sur le revenu disponible s'établit à 22,4 % en 2019, soit une baisse en niveau de 19,6 points et une baisse en termes relatifs de 47 % par rapport à son niveau initial.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

s'intéresser aux personnes pauvres en termes de revenu initial[12]. Avant redistribution, les non-salariés pauvres ont un niveau de vie médian initial (680 euros) plus faible que les salariés pauvres (870 euros) et que l'ensemble des personnes pauvres (732 euros). Ce niveau de vie initial plus bas ne s'accompagne pas de montants plus élevés de prestations sociales non contributives, au contraire ; par mois et par UC, ils en reçoivent en moyenne 242 euros, contre 317 euros pour les salariés pauvres et 383 euros pour l'ensemble des personnes pauvres. En particulier, ils perçoivent moins de prestations familiales et d'allocations logement : 67 euros et 58 euros, alors que ces montants moyens mensuels par UC s'établissent respectivement à 103 euros et 89 euros pour les salariés pauvres et atteignent 124 euros et 98 euros pour l'ensemble des personnes pauvres. Ces disparités s'expliquent en bonne partie par des profils sociodémographiques différents. Les non-salariés pauvres en niveau de vie initial sont en moyenne plus âgés que l'ensemble des personnes pauvres (45,0 ans contre 33,6 ans) et sont donc plus souvent propriétaires[13] (35 % contre 16 %). Ils vivent également moins souvent dans un ménage avec enfant(s) [57 % contre 70 %] et, lorsque c'est le cas, les enfants sont en moyenne moins nombreux dans le ménage (2,1 contre 2,5).

La pauvreté des personnes handicapées est fortement réduite par la redistribution

Sans prise en compte des transferts sociaux et fiscaux[14], le taux de pauvreté est beaucoup plus élevé pour les personnes handicapées (31,4 %) que pour les autres personnes de 15 ans ou plus[15] (18,5 %). La redistribution permet de réduire très fortement les inégalités en matière de pauvreté entre les personnes handicapées et les autres : elle fait baisser en niveau le taux de pauvreté des personnes handicapées de 11,9 points. Cette baisse, notablement portée par le versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), permet de ramener cet indicateur de pauvreté à un niveau plus proche de celui de l'ensemble de la population.

Le taux de pauvreté des locataires du secteur social baisse fortement grâce à la redistribution

Avant les transferts sociaux et fiscaux, plus de la moitié (55,4 %) des personnes locataires du secteur social sont pauvres. Les transferts réduisent fortement leur taux de pauvreté, à la fois en niveau (-20,6 points) et en termes relatifs (-37 %). Ce taux reste toutefois, après redistribution, plus de deux fois plus élevé que celui de l'ensemble de la population (34,8 % contre 14,6 %). Les personnes accédant à la propriété ont le taux de pauvreté le plus bas : 8,8 % avant redistribution et 5,2 % après.

Sans tenir compte des transferts sociaux et fiscaux, l'intensité de la pauvreté est la plus élevée parmi les locataires et les sous-locataires du secteur libre[16] (45,9 %) et parmi les locataires du secteur social (44,5 %). La redistribution permet de ramener l'intensité de la pauvreté de ces personnes à des niveaux proches (respectivement 23,4 % et 19,0 %) de celle de l'ensemble de la population (19,7 %).

La redistribution a davantage d'impact, en niveau, pour les personnes vivant dans les territoires densément peuplés

Que ce soit avant ou après redistribution, le taux de pauvreté des personnes vivant dans des communes densément peuplées est plus élevé que celui de l'ensemble de la population. Ainsi,

12. Dans la suite de ce paragraphe, la notion de pauvreté fait toujours référence à la pauvreté en termes de niveau de vie initial.
13. Dans cette fiche, il s'agit des propriétaires non accédants, c'est-à-dire des propriétaires n'ayant plus d'emprunts à rembourser pour l'achat de leur résidence principale.
14. Il faut garder à l'esprit que la mesure du niveau de vie ne tient pas compte d'un certain nombre de prestations en nature versées par les départements à destination de personnes handicapées, notamment la prestation de compensation du handicap (PCH) et l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
15. Une personne est dite ici « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement ».
16. Les locataires et sous-locataires d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel sont inclus dans la catégorie « locataire du secteur libre ». Ils représentent 1 % de l'ensemble de la population en 2019.

avant redistribution, 24,0 % des personnes vivant dans des grandes aires urbaines (hors territoires ruraux) sont pauvres et cette part atteint 30,0 % pour les personnes vivant dans des aires urbaines plus petites ou des communes multipolarisées[17] (hors territoires ruraux). L'effet de la redistribution est plus visible pour ces personnes, puisque leur taux de pauvreté après redistribution s'établit respectivement à 15,9 % et 19,7 %, soit des reculs en niveau de 8,1 points et de 10,3 points. La redistribution s'opère moins fortement pour les personnes vivant dans des territoires ruraux isolés : leur taux de pauvreté passe de 23,1 % à 15,9 % après redistribution, soit une baisse de 7,2 points. L'effet en niveau de la redistribution sur le taux de pauvreté est encore plus faible dans les territoires ruraux des grandes aires (-5,5 points), où le taux de pauvreté en revenu initial est de loin le plus faible (14,4 %).

Les prestations sociales réduisent les inégalités de niveau de vie entre les plus aisés et les plus pauvres

En 2019, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième décile de niveau de vie (niveau plancher des 10 % des personnes appartenant aux ménages les plus riches) et le premier décile (niveau plafond des 10 % les plus pauvres) est de 6,0 avant redistribution *(tableau 3)*. La redistribution permet de réduire ce ratio de 2,6 points

Tableau 3 Effet de chaque étape de la redistribution sur deux indicateurs d'inégalités, en 2019

	Rapport entre le 9e et le 1er déciles du niveau de vie		Rapport entre le niveau de vie total des individus situés au-dessus du 8e décile et celui des individus situés en dessous du 2e décile	
	Niveau	Effet en niveau (en points)	Niveau	Effet en niveau (en points)
Revenu initial	**6,0**	**-**	**8,3**	**-**
Impôts directs[1]	5,4	-0,6	7,3	-1,0
Prestations familiales[2]	4,5	-0,9	6,0	-1,3
Allocations logement	4,0	-0,5	5,2	-0,8
Minima sociaux[3]	3,6	-0,4	4,5	-0,7
Garantie jeunes	3,6	0,0	4,5	0,0
Prime d'activité	3,4	-0,2	4,4	-0,1
Revenu disponible	**3,4**	**-2,6**	**4,4**	**-3,9**

1 à 3 : voir annexe 1.2.
Note > Le revenu initial comprend les revenus d'activité, les revenus de remplacement, les pensions alimentaires et les revenus du patrimoine (voir annexe 1.2). Si on choisit un scénario de décomposition de la redistribution plaçant les impôts directs après le versement de toutes les prestations, l'incidence des impôts directs sur le rapport entre le neuvième et le premier déciles est aussi de -0,6 point. Leur incidence sur le rapport entre la masse des niveaux de vie détenue par les 20 % les plus aisés et celle détenue par les 20 % les plus modestes est de -0,8 point.
La répercussion des prestations sociales non contributives est toujours beaucoup plus forte que celle des impôts directs.
Lecture > En 2019, en France métropolitaine, le rapport entre le neuvième et le premier déciles du niveau de vie calculé sur le revenu initial (avant redistribution) s'élève à 6,0 ; le rapport entre le niveau de vie total des individus dont le niveau de vie est supérieur au huitième décile et celui des individus dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile s'établit à 8,3. Après la prise en compte des impôts directs, ces indicateurs s'élèvent respectivement à 5,4 et 7,3 : les impôts directs ont un impact de respectivement -0,6 point et -1,0 point. Ces indicateurs d'inégalités calculés sur le revenu disponible (après la prise en compte de l'ensemble de la redistribution) s'établissent respectivement à 3,4 et 4,4.
Champ > France métropolitaine, personnes appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, calculs DREES.

17. Voir annexe 1.2 pour plus de précisions sur la typologie des territoires.

pour atteindre 3,4. Cela signifie qu'après redistribution, le plancher du niveau de vie des 10 % les plus aisés est 3,4 fois supérieur au plafond de niveau de vie des 10 % les plus pauvres. Ce rapport interdécile diminue très légèrement en 2019 (-0,1 point). ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 03.

> Des données annuelles sont disponibles depuis 2012 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Indicateurs de pauvreté avant et après redistribution, de niveau de vie et de décomposition du revenu : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.

> **Bodier, M., Labarthe, J., Sicsic, M.** (2021, mai). *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.

> **Garnero, M., Guillaneuf, J.** (2022, octobre). En 2020, une mesure de la pauvreté compliquée par la crise sanitaire. Insee, *Insee Analyses*, 77.

> **Guidevay, Y., Guillaneuf, J.** (2021, octobre). En 2019, le niveau de vie médian augmente nettement et le taux de pauvreté diminue. Insee, *Insee Première*, 1875.

> **Legleye, S., Pla, A., Gleizes, F.** (2021, septembre). Une personne sur cinq est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale. Insee, *Insee Focus*, 245.

04 La combinaison des prestations et ses effets sur le niveau de vie

Les règles d'articulation et les barèmes des prestations sociales, généralement modulés selon les caractéristiques des ménages, peuvent sembler difficiles à appréhender. Cette complexité s'explique, en partie, par la multiplicité des finalités données aux diverses prestations. Ces dernières visent une redistribution en faveur des plus modestes, en s'adaptant aux charges familiales des ménages, tout en incitant à participer au marché du travail en garantissant qu'une telle participation augmente bien les ressources globales. Plusieurs cas types rendent compte, dans cette fiche, des situations diverses rencontrées. Ainsi, en janvier 2023, une personne seule locataire dans le parc privé et sans revenu d'activité, non handicapée et d'âge actif, a un revenu disponible de 820 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement ; il atteint 1 581 euros mensuels si son revenu d'activité est égal au smic à temps plein, grâce à la prime d'activité.

Le montant des prestations sociales et le revenu disponible à travers plusieurs cas types de ménages

L'aide sociale en France s'organise autour de différentes prestations sociales dont les conditions d'accès, les montants et les assiettes des ressources varient fortement[1]. Ces dernières prennent en compte la diversité des situations des ménages, notamment en matière de revenus d'activité ou de composition familiale. Par ailleurs, l'articulation de ces prestations entre elles est parfois complexe et l'accès à certaines aides peut affecter le droit à d'autres prestations[2].

Une étude par cas types permet de rendre compte des montants de prestations sociales dont un ménage peut bénéficier, selon sa configuration et ses revenus d'activité. Elle permet aussi d'étudier la redistribution opérée par les prestations sociales dans leur ensemble et leur caractère incitatif à l'emploi[3]. L'analyse porte ici sur la situation de ménages ayant des revenus d'activité faibles, voire nuls.

Pour réaliser cette analyse, les prestations suivantes ont été retenues : le revenu de solidarité active[4] (hors RSA majoré), la prime d'activité (hors majoration pour parents isolés), les allocations logement, les allocations familiales (AF), le complément familial (CF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et l'allocation de soutien familial (ASF). Pour les prestations sociales soumises à la CRDS[5], le montant calculé ici est net de cette dernière. L'impôt sur le revenu est aussi intégré à l'analyse[6]. Les barèmes pris en compte pour le calcul des prestations et des salaires sont ceux établis au 1er janvier 2023. Les ménages types considérés sont composés d'une personne seule ou d'un couple, sans enfant ou avec un à trois enfant(s) de 6 à 13 ans. Par souci de concision, quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées *(encadré 2)*.

---

1. Ces prestations sont abordées dans différentes fiches de cet ouvrage. Les assiettes des ressources sont plus spécifiquement décrites dans la fiche 09 et les montants dans la fiche 08.
2. C'est le cas, par exemple, du RSA qui prend en compte dans son assiette des ressources la plupart des prestations familiales.
3. Le caractère incitatif de la redistribution est ici mesuré au regard des seuls transferts sociaux et fiscaux. Les cas types modélisés ne prennent pas en compte les dépenses spécifiques de certains ménages pouvant constituer un frein à l'emploi, telles que les frais d'accueil d'un jeune enfant ou les frais de transport.
4. Quelques éléments de comparaison du niveau de vie avec les autres principaux minima sociaux (ASS, AAH et minimum vieillesse) sont présentés dans l'encadré 1.
5. Les prestations sociales étudiées dans cette fiche sont exonérées de la CSG.
6. En revanche, la taxe d'habitation n'est pas prise en compte ici. Le revenu disponible calculé dans cette fiche ne correspond donc pas exactement à la définition utilisée dans le reste de cet ouvrage. Toutefois, depuis 2023, il n'y a plus de taxe d'habitation sur la résidence principale.

Encadré 1 La combinaison des prestations pour les foyers sans ressources, bénéficiaires d'un autre minimum social que le RSA

À configuration familiale donnée, le RSA étant subsidiaire aux autres minima sociaux, les ménages sans ressources allocataires d'un autre minimum ont au moins le niveau de vie que permet le RSA *(tableau)*.

Dans la pratique, les ménages sans enfant qui perçoivent l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ont un niveau de vie plus élevé, voire nettement plus élevé, que ceux bénéficiaires du RSA. Ce constat n'est pas vérifié pour les ménages sans enfant et sans ressources qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS), leur niveau de vie étant très proche de celui des bénéficiaires du RSA : le montant de l'ASS à taux plein est un peu plus élevé que le montant forfaitaire du RSA pour une personne seule, déduction faite du forfait logement, et se situe au-dessous pour les couples sans enfant (ces derniers perçoivent donc un RSA « différentiel »).

Parmi les cas considérés, les personnes seules allocataires de l'Aspa ou de l'AAH sont les seules à avoir un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté (respectivement égal à 105 % et 113 % du seuil de pauvreté). Ce résultat est lié aux allocations logements – les cas types simulés étant supposés locataires de leur logement.

Quelques hypothèses simplificatrices ont été utilisées pour simuler les montants de prestations : celles concernant les aides au logement sont les mêmes que dans le reste de la fiche. À nouveau, on suppose que les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit (y compris au RSA en dernier recours) et la situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de neutraliser l'ASS dans l'assiette des ressources des aides au logement. Enfin, pour l'AAH, on suppose que le taux d'incapacité de l'allocataire est supérieur à 80 %, ce qui lui permet de bénéficier de la majoration pour la vie autonome (105 euros par mois).

Montant mensuel des prestations sociales, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans ressources, selon sa configuration familiale et le minimum social principal qu'il perçoit

En euros

	Personne seule sans enfant				Couple sans enfant avec un seul allocataire			
	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome	RSA	ASS	Aspa	AAH + majoration pour la vie autonome
RSA + prime de Noël	539	0	0	0	773	229	0	0
ASS + prime de Noël	0	557	0	0	0	544	0	0
Aspa	0	0	961	0	0	0	961	0
AAH + majoration pour la vie autonome	0	0	0	1 061	0	0	0	1 061
Aides au logement	281	281	281	281	341	341	341	341
Revenu disponible	820	838	1 242	1 342	1 114	1 114	1 302	1 402
Niveau de vie	**820**	**838**	**1 242**	**1 342**	**743**	**743**	**868**	**935**
Niveau de vie/seuil de pauvreté[1] (en %)	69	71	105	113	63	63	73	79

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.

Note > Pour les couples, l'hypothèse consiste à considérer qu'une seule personne peut être éligible à l'ASS, à l'Aspa ou à l'AAH.

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources qui perçoit l'ASS a un niveau de vie de 838 euros mensuels, soit 71 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019, pour le seuil de pauvreté.

Les ménages sont notamment supposés recourir aux prestations auxquelles ils ont droit et ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Les ménages sont aussi supposés vivre en France métropolitaine et être locataires en zone 2[7] dans le parc privé[8].

Une personne seule sans revenu d'activité perçoit 820 euros mensuels grâce au RSA et aux aides au logement

Une personne seule sans revenu d'activité et locataire de son logement bénéficie de 820 euros mensuels de prestations, soit 539 euros de RSA (y compris 13 euros de prime de Noël[9], en moyenne dans l'année) et 281 euros d'allocations logement *(graphique 1)*. Avec un revenu d'activité égal à un smic net (soit 1 353 euros mensuels), une personne seule perçoit 228 euros mensuels au titre des prestations sociales grâce à la prime d'activité. Ses ressources atteignent donc 1 581 euros mensuels. Entre ces deux niveaux, le revenu disponible augmente globalement avec le revenu d'activité.
Jusqu'à environ 40 % du smic net, toute hausse du revenu d'activité est entièrement compensée par une baisse du montant du RSA ; la prime d'activité augmente alors que l'allocation logement reste constante, égale à 281 euros mensuels. Le revenu disponible croît alors de 0,61 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. Un point d'inflexion important se situe un peu en dessous de 40 % du smic net, seuil à partir duquel les allocations logement et la prime d'activité diminuent, alors que le RSA n'est plus versé. Dans cette situation, et dans celle-là seulement, un accroissement du revenu d'activité peut entraîner une légère baisse du revenu disponible[10]. Cette baisse reste toutefois modérée : elle est de 38 euros pour un revenu d'activité passant de 37,5 % à 40 % du smic[11]. À partir de ce seuil, le revenu disponible redevient croissant avec le revenu d'activité, mais à un rythme moindre. À partir du seuil de 52,5 % du smic, le revenu disponible augmente plus vite en raison du bonus de la prime d'activité : 1 euro de revenu d'activité supplémentaire conduit à une hausse du revenu disponible comprise entre 0,48 et 0,60.
Il augmente encore plus vite à partir de 80 % du smic, et jusqu'à 100 % du smic, en raison du

Encadré 2 Hypothèses établies pour la réalisation de cas types

Quelques hypothèses simplificatrices ont été formulées pour la réalisation des cas types.

> Les ménages recourent toujours aux prestations auxquelles ils ont droit.

> La situation retenue est celle d'un régime permanent, ce qui implique notamment de ne pas appliquer le RSA majoré ainsi que la majoration pour parents isolés de la prime d'activité, car ils sont par nature temporaires.

> Les ménages ne perçoivent pas d'autres revenus que les prestations sociales et leurs éventuels revenus d'activité.

> Pour les couples, les revenus d'activité sont perçus par une seule personne, l'autre étant supposée ne pas travailler (cela a une incidence sur le montant de la prime d'activité, en raison de la bonification individuelle).

•••

7. Zone 2 : Île-de-France (hors Paris et agglomération parisienne), agglomérations et communautés urbaines de 100 000 habitants ou plus, zones d'urbanisation et villes nouvelles hors Île-de-France, îles non reliées au continent, certains cantons du département de l'Oise.
8. La distinction entre les habitants du parc locatif privé et ceux du parc social est rendue nécessaire par la mise en œuvre dans le parc social de la réduction de loyer de solidarité (RLS) et de la diminution concomitante des aides au logement (de 98 % du montant de la RLS) depuis le 1er février 2018 (voir fiche 34). Si, dans les faits, cette mesure augmente très légèrement le pouvoir d'achat des personnes concernées (de 2 % de la RLS), la baisse des aides au logement a pour effet de réduire leur revenu disponible et donc leur niveau de vie. Cela s'explique par le fait que les dépenses de logement ne sont pas déduites dans le calcul du revenu disponible.
9. La prime de Noël est décrite en annexe 3.
10. La simulation ne tient toutefois pas compte ici des éventuelles aides locales, qui peuvent jouer sur le profil du revenu disponible selon le montant des revenus d'activité.
11. D'un point de vue technique, cette baisse est liée à la fin de la neutralisation des revenus d'activité pour le calcul des allocations logement (qui deviennent alors dégressives selon le revenu d'activité), en raison de la fin de la perception du RSA.

•••

> Les familles monoparentales sont composées de parents seuls avec enfant(s) ne percevant pas de pension alimentaire, mais bénéficiant de l'allocation de soutien familial (ASF) :

- l'hypothèse de parents seuls plutôt que d'une résidence alternée est guidée à la fois par le fait que la résidence alternée reste encore minoritaire, et surtout utilisée par les ménages plus aisés[1], mais aussi par des difficultés techniques (comment répartir les prestations familiales entre les deux parents ?) ou plus conceptuelles (quelles unités de consommation retenir pour les enfants en résidence alternée ?) ;
- l'hypothèse de perception de l'ASF et de non-perception d'une pension alimentaire affecte le revenu disponible des ménages. Les pensions alimentaires sont intégralement prises en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité, alors que c'est le cas de 53 % du montant de l'ASF. De plus, les pensions alimentaires étant imposables, elles sont dans la base ressources des allocations logement et des prestations familiales, alors que l'ASF n'y est pas. Pour des personnes sans revenu d'activité et avec des montants de pensions alimentaires qui ne sont pas très élevés, l'effet sur le revenu disponible de cette hypothèse est modéré[2]. D'après l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019[3] de l'Insee, les familles monoparentales les plus modestes perçoivent davantage l'ASF qu'une pension alimentaire. Parmi les familles monoparentales dont le niveau de vie est inférieur à 1 451 euros mensuels[4], 17 % perçoivent une pension alimentaire et 39 % sont bénéficiaires de l'ASF.

> Les ménages vivent en France métropolitaine et sont locataires du parc privé[5] en zone 2[6], leur loyer étant supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au seuil à partir duquel les aides au logement sont dégressives avec le loyer : on surestime donc potentiellement le montant des allocations logement.

> Comme aide au logement, les ménages perçoivent l'allocation de logement familiale (ALF) ou l'allocation de logement sociale (ALS) et non l'aide personnalisée au logement (APL). L'effet de cette hypothèse est résiduel : l'ALS et l'ALF ont un seuil de versement fixé à 10 euros, alors qu'il n'en existe plus pour l'APL (voir fiche 34).

> Les enfants à charge du ménage sont âgés de 6 à 13 ans, ce qui implique que les ménages ne sont pas éligibles à la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), que le nombre d'unités de consommation par enfant pour le calcul des niveaux de vie est égal à 0,3 et que les allocations familiales ne sont pas majorées. Par ailleurs, l'allocation de rentrée scolaire est majorée pour les enfants de 11 ans ou plus. On considère ici que l'ensemble des enfants peut bénéficier de cette majoration (même ceux âgés de 6 à 10 ans). Cette majoration modifie les résultats de façon marginale : elle correspond à un gain d'environ 2 euros nets mensuels par enfant.

1. Voir Algava, 2019.
2. Pour une famille monoparentale sans revenu d'activité avec un enfant, la différence de niveau de vie entre une ASF de 184 euros et une pension alimentaire du même montant est de 66 euros.
3. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'ERFS 2020, cet encadré repose, comme pour l'édition précédente, sur l'ERFS 2019.
4. Ce qui correspond au troisième décile de niveau de vie pour l'ensemble des personnes. En 2019, 60 % des familles monoparentales ont un niveau de vie inférieur à ce décile.
5. Voir note 8.
6. Voir note 7.

forfait logement pris en compte dans la base ressources de la prime d'activité, puis de la fin de la perception des allocations logement : le revenu disponible croît de 0,86 euro lorsque les revenus d'activité augmentent de 1 euro. L'allocation logement n'est plus versée pour des revenus d'activité supérieurs à 90,0 % du smic, les prélèvements de l'impôt sur le revenu commencent à partir de 1,10 smic environ et le montant de la prime d'activité s'annule dès 1,425 smic. Entre 1 et 1,425 smic, pour chaque euro de revenu d'activité supplémentaire, l'augmentation du revenu disponible est moins importante : elle varie de 0,35 à 0,61 euro.

Au-delà de 1,425 smic, l'impôt sur le revenu constitue l'unique dispositif de redistribution – parmi ceux étudiés ici – et 1 euro de revenu d'activité supplémentaire engendre une hausse comprise

entre 0,59 et 0,85 euro du revenu disponible (pour des revenus d'activité compris entre 1,45 et 2 smic).

Le coût d'une personne supplémentaire dans le ménage est atténué par des prestations spécifiques ou des modifications de barème

Les ménages ayant un enfant à charge peuvent percevoir l'allocation de rentrée scolaire (ARS)[12]. On considère aussi que les familles monoparentales sont éligibles à l'allocation de soutien familial (ASF)[13] et ne bénéficient pas de pension alimentaire *(graphique 2)*. L'ARS, dont le montant est de 414 euros par an et par enfant (soit 34 euros mensuels)[14], est indépendante des autres prestations : jusqu'à son plafond de ressources, l'ARS s'additionne directement aux revenus du ménage et n'intervient pas, par exemple, dans les conditions d'attribution du RSA. En revanche, 53 % du montant de l'ASF sont pris en compte dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité – les revalorisations exceptionnelles de l'ASF réalisées dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 et celle de 50 % intervenue au 1er novembre 2022 en étant exclues (voir fiche 09).

À partir de deux enfants à charge, les allocations familiales (AF) sont versées aux ménages[15] : 140 euros mensuels pour deux enfants, puis 179 euros par enfant supplémentaire[16] (voir fiche 33). Cependant, les AF sont prises en compte intégralement[17] dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité et réduisent d'autant leurs montants. À partir de trois enfants à charge, les ménages ayant de

Graphique 1 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule sans enfant, selon son revenu d'activité mensuel net

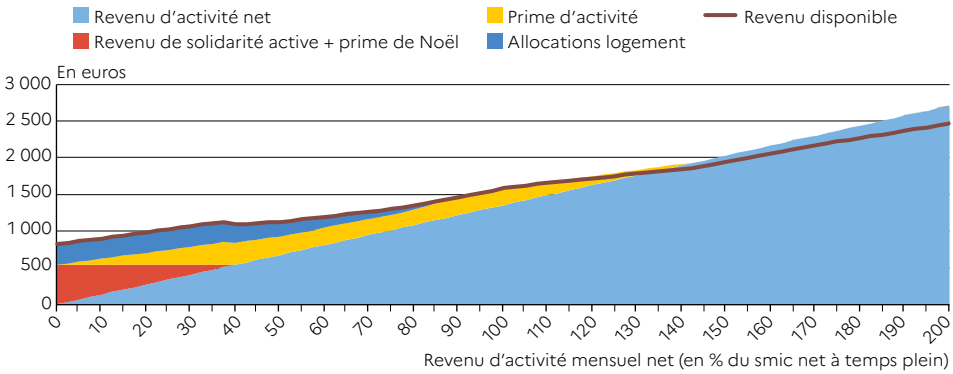

Note > À partir d'environ 110 % du smic, la courbe associée au revenu disponible décroche pour se situer en dessous de la somme des revenus considérés : la partie située entre cette somme et le revenu disponible représente le versement de l'impôt sur le revenu.
Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule, sans enfant, locataire et sans revenu d'activité perçoit 281 euros d'aide au logement et 539 euros de RSA (y compris prime de Noël) par mois.
Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.
Source > Cas types DREES.

12. Dans le cas où l'enfant est âgé de 6 à 18 ans et scolarisé.
13. Ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles monoparentales, notamment dans le cas de versement d'une pension alimentaire (hors ASF différentielle) ou en situation de résidence alternée. En outre, la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) peut être attribuée dès le premier enfant, mais elle est hors du champ de cette fiche *(encadré 2)*.
14. Les cas types étudiés portent sur la situation au 1er janvier 2023 alors que l'ARS est versée pour la rentrée scolaire de septembre. Le montant de l'ARS considéré ici est celui de septembre 2022.
15. Dans les DROM, les AF sont versées dès le premier enfant. Rappelons que les cas types de cette fiche concernent la France métropolitaine.
16. Les montants indiqués ne tiennent pas compte des éventuelles majorations qui dépendent de l'âge des enfants (elles s'adressent à des tranches d'âge supérieures à celles considérées dans cette fiche) et concernent des ménages aux ressources inférieures au plafond à partir duquel le montant de l'allocation est minoré.
17. Hormis les majorations pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire.

faibles ressources peuvent, en outre, bénéficier du complément familial (CF). En fonction de leurs revenus, il peut s'agir du CF majoré (273 euros mensuels) ou non (182 euros). Le montant non majoré est intégré dans les assiettes des ressources du RSA et de la prime d'activité.
Par ailleurs, les barèmes du RSA, de la prime d'activité et des aides au logement évoluent avec la composition du ménage, afin de prendre en compte le coût lié à une personne supplémentaire. Cependant, la plupart des prestations familiales étant incluses dans l'assiette des ressources du RSA[18], la hausse du montant forfaitaire du RSA liée à la présence d'un enfant supplémentaire ne se répercute qu'en partie, voire pas du tout, sur le montant du RSA réellement versé *(tableau 1)*. Ainsi, dans le cas de ménages sans revenu d'activité, le montant forfaitaire du RSA pour un couple

Graphique 2 Revenu disponible mensuel d'un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge, selon son revenu d'activité mensuel net

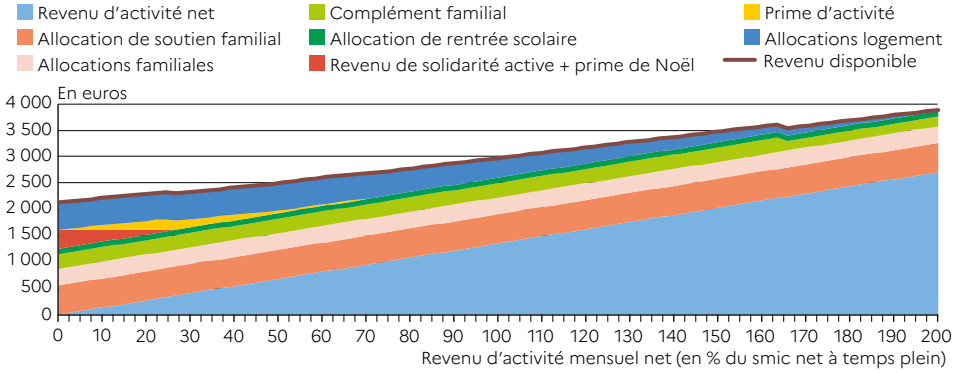

Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule avec trois enfants à charge (âgés de 6 à 13 ans), locataire et sans revenu d'activité perçoit 367 euros de RSA (y compris la prime de Noël), 516 euros d'aides au logement, 319 euros d'allocations familiales, 273 euros de complément familial majoré, 103 euros d'allocation de rentrée scolaire et 553 euros d'allocation de soutien familial par mois.
Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.
Source > Cas types DREES.

Tableau 1 Montant mensuel forfaitaire du RSA et montant mensuel réellement versé pour un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Montant forfaitaire du RSA (en euros)	599	898	1 077	1 317	898	1 077	1 257	1 496
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	*100*	*150*	*180*	*220*	*150*	*180*	*210*	*250*
RSA (y compris prime de Noël) réellement perçu (en euros)	539	674	584	367	773	922	965	847
Situation par rapport à une personne seule sans enfant (en %)	*100*	*125*	*108*	*68*	*143*	*171*	*179*	*157*

Lecture > Un ménage sans revenu d'activité constitué d'une personne seule avec un enfant a un montant forfaitaire du RSA de 898 euros, soit 150 % de celui d'une personne seule sans enfant. Toutefois, une fois tenu compte du forfait logement et des prestations incluses dans l'assiette des ressources du RSA, le montant mensuel du RSA (y compris prime de Noël) réellement versé à ce ménage est de 674 euros, soit 125 % du montant versé à une personne seule sans enfant.
Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.
Source > Cas types DREES.

18. Elles appartiennent aussi à l'assiette des ressources de la prime d'activité mais pas à celle des aides au logement.

avec deux enfants est plus élevé de 180 euros que celui d'un couple avec un enfant, alors que le montant de RSA effectivement perçu l'est de seulement 43 euros.

Le seuil de sortie des prestations varie selon la composition familiale du ménage

Les niveaux de ressources à partir desquels le RSA, la prime d'activité ou les aides au logement ne sont plus versés – qualifiés de « seuils de sortie » de ces prestations – varient en fonction de la composition familiale des ménages. La prise en compte d'une personne supplémentaire accroît mécaniquement les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité, par la hausse du montant forfaitaire[19]. Pourtant, la prise en compte des prestations familiales et logement dans leurs assiettes des ressources peut atténuer, voire contrebalancer, cette hausse. Ce deuxième effet ne joue pas pour les allocations logement car les prestations familiales n'appartiennent pas à leur assiette des ressources.

À nombre d'enfants fixé, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité sont toujours plus élevés pour un couple que pour une personne seule. Par exemple, une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA à partir de revenus d'activité supérieurs ou égaux à 40 % du smic net à temps plein, alors que ce seuil est de 57,5 % pour les couples *(tableau 2)*.

Le nombre d'enfants influe de façon différenciée sur le seuil de sortie selon que l'allocataire est seul ou en couple. Pour une personne seule, les seuils de sortie du RSA et de la prime d'activité augmentent avec le premier enfant pour diminuer ensuite à chaque enfant supplémentaire. Pour ces allocataires seuls, le seuil de sortie est plus faible avec trois enfants que sans enfant, malgré un montant forfaitaire nettement plus élevé. Pour les couples, les seuils de sortie augmentent jusqu'au deuxième enfant avant de diminuer au troisième.

Concernant les allocations logement, les seuils de sortie augmentent avec chaque enfant et, à partir

Tableau 2 Seuils de sortie, en fonction du revenu d'activité mensuel net, du revenu de solidarité active (RSA), de la prime d'activité et des allocations logement, selon la composition familiale du ménage

Seuils de sortie des prestations sociales	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu de solidarité active								
en % du smic net à temps plein	40,0	50,0	42,5	25,0	57,5	67,5	70,0	60,0
en euros	*541*	*677*	*575*	*338*	*778*	*913*	*947*	*812*
Prime d'activité								
en % du smic net à temps plein	142,5	177,5	152,5	70,0	197,5	230,0	237,5	212,5
en euros	*1 928*	*2 402*	*2 063*	*947*	*2 672*	*3 113*	*3 214*	*2 875*
Allocations logement								
en % du smic net à temps plein	90,0	142,5	167,5	205,0	112,5	142,5	167,5	205,0
en euros	*1 218*	*1 928*	*2 266*	*2 774*	*1 522*	*1 928*	*2 266*	*2 774*

Notes > Au 1er janvier 2023, le smic net mensuel à temps plein est de 1 353 euros. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales. Par ailleurs, pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille : cela affecte le point de sortie de la prime d'activité car cela signifie qu'un seul des deux membres peut bénéficier de la bonification individuelle. Dans les cas types utilisés ici, le revenu d'activité part de 0 et augmente avec un pas de 2,5 % du smic net. Est considéré comme seuil de sortie le premier point où le montant de la prestation considérée est nul. Cela revient donc à un résultat arrondi à 2,5 % du smic net près.
Lecture > Un ménage constitué d'une personne seule sans enfant ne perçoit plus le RSA lorsqu'il a un revenu d'activité supérieur à environ 40 % du smic net mensuel à temps plein, soit 541 euros.
Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.
Source > Cas types DREES.

19. Sans prestations familiales ni allocations logement, et sans tenir compte des seuils de versement, le point de sortie pour le RSA est le montant forfaitaire du RSA. Celui de la prime d'activité est égal à la somme du montant forfaitaire et du montant maximal de la bonification de la prime divisée par 0,39, soit 1 moins l'abattement de 61 % sur les revenus d'activité.

du premier enfant, sont identiques que l'allocataire soit seul ou en couple.

Sans revenu d'activité, l'ensemble des ménages se situe sous le seuil de pauvreté monétaire à 60 %

Pour l'ensemble des compositions familiales étudiées ici, le niveau de vie des ménages dont le revenu d'activité est nul[20] est systématiquement inférieur au seuil de pauvreté monétaire à 60 %. Pour une personne seule, sans ou avec un, deux ou trois enfant(s), le niveau de vie se situe entre 820 et 1 122 euros mensuels, soit entre 69 % et 95 % du seuil de pauvreté[21] *(tableau 3)*. La situation des familles monoparentales est un peu plus favorable que celle des personnes seules et sans enfant, en particulier grâce à la revalorisation de 50 % du montant de l'ASF ayant eu lieu en novembre 2022.

Les couples avec ou sans enfant(s) ont des niveaux de vie encore plus faibles, de 743 à 858 euros mensuels, soit entre 63 % et 72 % du seuil de pauvreté. À partir de revenus d'activité d'un montant égal à 59,0 % du smic, suivant les hypothèses formulées dans cette fiche *(encadré 2)*, les ménages composés d'une personne seule avec ou sans enfant(s) ont tous un niveau de vie égal ou supérieur au seuil de pauvreté (de 100 % à 117 % du seuil). La situation est différente pour les couples, qui ne dépassent le seuil de pauvreté qu'à partir d'un revenu d'activité égal à 122,5 % du smic *(tableau 4 et graphique 3)*.

En définitive, quelle que soit sa situation familiale, une personne ne percevant pas de revenu d'activité a un niveau de vie inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à mi-temps, lui-même étant inférieur à celui d'une personne travaillant au smic à temps plein *(tableau 5)*. ■

Tableau 3 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage sans revenu d'activité, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu de solidarité active + prime de Noël	539	674	584	367	773	922	965	847
Prime d'activité	0	0	0	0	0	0	0	0
Allocations logement	281	394	455	516	341	394	455	516
Allocations familiales	0	0	140	319	0	0	140	319
Complément familial	0	0	0	273	0	0	0	273
Allocation de rentrée scolaire	0	34	69	103	0	34	69	103
Allocation de soutien familial	0	184	369	553	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	820	1 287	1 617	2 132	1 114	1 351	1 629	2 058
Niveau de vie	**820**	**990**	**1 011**	**1 122**	**743**	**751**	**776**	**858**
Niveau de vie/seuil de pauvreté[1] (en %)	69	84	85	95	63	63	66	72

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.

Lecture > Une personne seule avec un enfant et sans revenu d'activité a un revenu disponible de 1 287 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 990 euros mensuels, soit 84 % du seuil de pauvreté.

Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.

Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2019, pour le seuil de pauvreté.

20. Pour rappel, dans cette fiche, les ménages sont supposés ne pas avoir d'autres revenus que d'éventuels revenus d'activité et des prestations sociales.

21. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit, ici, d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020.

Tableau 4 Montant mensuel des prestations sociales, de l'impôt sur le revenu, du revenu disponible et du niveau de vie d'un ménage ayant un revenu d'activité net égal à un smic net à temps plein, selon sa composition familiale

En euros

	Personne seule				Couple			
	Nombre d'enfant(s)							
	0	1	2	3	0	1	2	3
Revenu d'activité net	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353	1 353
Revenu de solidarité active + prime de Noël	0	0	0	0	0	0	0	0
Prime d'activité	228	281	185	0	457	521	557	429
Allocations logement	0	193	280	372	63	193	280	372
Allocations familiales	0	0	140	319	0	0	140	319
Complément familial	0	0	0	273	0	0	0	273
Allocation de rentrée scolaire	0	34	69	103	0	34	69	103
Allocation de soutien familial	0	184	369	553	0	0	0	0
Impôt sur le revenu	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenu disponible	1 581	2 046	2 396	2 974	1 873	2 102	2 398	2 849
Niveau de vie	**1 581**	**1 574**	**1 497**	**1 565**	**1 249**	**1 168**	**1 142**	**1 187**
Niveau de vie/seuil de pauvreté[1] (en %)	134	133	126	132	106	99	96	100

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.
Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.
Lecture > Une personne seule avec un enfant et percevant un smic net à temps plein a un revenu disponible de 2 046 euros mensuels. Son niveau de vie s'établit à 1 574 euros mensuels, soit 133 % du seuil de pauvreté.
Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.
Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2019, pour le seuil de pauvreté.

Graphique 3 Niveau de vie mensuel d'un ménage, selon son revenu d'activité net et sa composition familiale

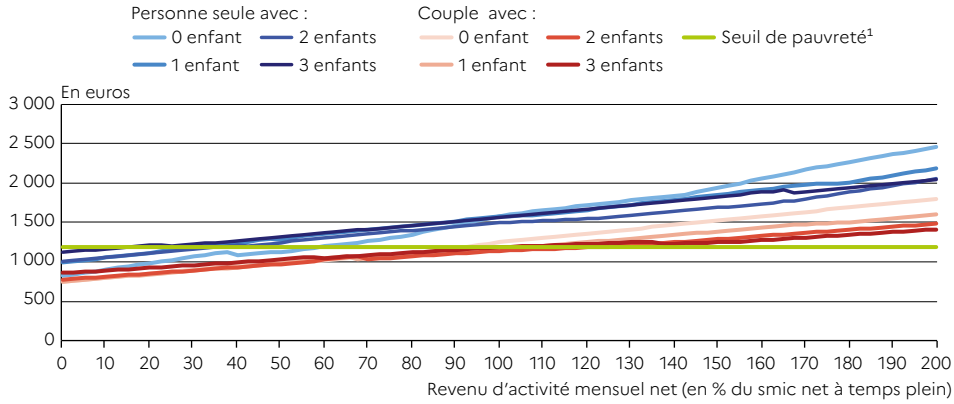

1. Le seuil de pauvreté considéré ici est celui à 60 % du niveau de vie médian. Le seuil de pauvreté de 2022 n'est pas encore connu. Il s'agit ici d'une estimation à partir du seuil de pauvreté de 2019 (1 102 euros mensuels) qui est revalorisé selon l'inflation observée entre 2019 et 2022. Le seuil de pauvreté de 2020 n'a pas été utilisé car l'Insee n'a pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020. En 2022, l'estimation du seuil de pauvreté est ainsi de 1 184 euros mensuels.
Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.
Lecture > Un ménage constitué d'un couple sans enfant a un niveau de vie de 743 euros mensuel sans revenu d'activité, de 1 017 euros avec 0,5 smic et de 1 249 euros avec 1 smic.
Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.
Sources > Cas types DREES ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2019, pour le seuil de pauvreté.

Tableau 5 Écart de niveau de vie, à configuration familiale donnée, entre des ménages sans revenu d'activité, avec un demi-smic ou avec un smic net à temps plein

Revenus d'activité		Personne seule				Couple			
		Nombre d'enfant(s)							
		0	1	2	3	0	1	2	3
0	Niveau de vie mensuel (en euros)	820	990	1 011	1 122	743	751	776	858
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-48	-37	-32	-28	-41	-36	-32	-28
0,5 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 126	1 280	1 242	1 312	1 017	979	971	1 029
	Écart à la situation d'emploi au smic (en %)	-29	-19	-17	-16	-19	-16	-15	-13
1 smic	Niveau de vie mensuel (en euros)	1 581	1 574	1 497	1 565	1 249	1 168	1 142	1 187

Note > Pour les couples, on suppose qu'un seul des membres travaille.
Lecture > Une personne seule sans enfant et sans revenu d'activité a un niveau de vie mensuel de 820 euros perçus grâce aux transferts sociaux. Cela correspond à un niveau de vie inférieur de 48 % à celui d'une personne seule sans enfant ayant un revenu d'activité égal à un smic net à temps plein (1 581 euros).
Champ > France métropolitaine au 1er janvier 2023.
Source > Cas types DREES.

Pour en savoir plus

> La maquette d'évaluation des dispositifs fiscaux et sociaux sur cas types (Edifis) est disponible sur le site de la DREES : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Algava, É. *et al.*** (2019, janvier). En 2016, 400 000 enfants alternent entre les deux domiciles de leurs parents séparés. Insee, *Insee Première*, 1728.

> **Buresi, G. *et al.*** (2022, novembre). Les réformes sociofiscales de 2020 et 2021 augmentent le revenu disponible des ménages, en particulier pour la moitié la plus aisée. *France, portrait social*. Insee, coll. Insee Références.

> **Dufour, C.** (2023, juillet). Mesures socio-fiscales 2017-2022 : une hausse du gain au travail pour les salariés à temps plein au smic. DREES, *Études et Résultats*, 1276.

> **Lardeux, R.** (2021, avril). Assurance chômage, prestations sociales et prélèvements obligatoires atténuent de 70 % les variations annuelles de niveau de vie des personnes d'âge actif. DREES, *Études et Résultats*, 1191.

05 L'opinion des Français sur la pauvreté et l'exclusion

Fin 2022, d'après le Baromètre d'opinion de la DREES, en France métropolitaine, 20 % des Français s'estiment pauvres et 17 % pensent qu'ils risquent de le devenir dans les cinq prochaines années. Si 83 % des Français se déclarent préoccupés par la pauvreté, cette part a toutefois diminué par rapport à 2013 (-10 points), notamment dans les ménages aisés. 44 % des Français sont favorables à l'ouverture du revenu de solidarité active (RSA) dès 18 ans. Près de six Français sur dix sont favorables à une revalorisation du RSA mais, parmi eux, seulement un quart est disposé à payer davantage d'impôts ou de cotisations pour la financer. Pour une personne seule, le montant de ressources garanti par le RSA (598 euros fin 2022) est très éloigné du revenu considéré comme le minimum pour vivre par les Français, évalué à 1 955 euros par mois en moyenne.

La part des personnes se considérant comme pauvres reste stable en 2022

D'après les données du millésime 2022[1] du Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1), 20 % des Français s'estiment en situation de pauvreté[2] et 17 % supplémentaires pensent qu'ils peuvent le devenir dans les cinq prochaines années. La part des personnes qui se considèrent comme pauvres diffère nettement selon la catégorie socioprofessionnelle, puisque trois ouvriers sur dix[3] et un quart des employés se déclarent pauvres, contre seulement 4 % des cadres *(graphique 1)*. Depuis 2018, cette part reste relativement stable pour l'ensemble de la population. Elle a cependant augmenté de 8 points entre 2018 et 2020 chez les jeunes de moins de 30 ans, se maintenant en 2021 et en 2022 à un niveau proche d'un quart.

En 2022, le sentiment d'exposition au risque de pauvreté remonte de 2 points par rapport à 2021 *(graphique 2)*. Il varie très fortement selon le niveau de vie[4] : en 2022, 89 % des personnes appartenant aux 20 % des ménages les plus aisés se sentent protégés, contre seulement 36 % de celles appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes.

Le sentiment que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter en France reste très élevé

Si une majorité des Français se sentent à l'abri du risque de pauvreté, 83 % d'entre eux déclarent que ce sujet les préoccupe personnellement (« beaucoup » ou « assez »). Alors qu'elle restait stable, autour de 93 % depuis 2000, cette proportion diminue progressivement depuis 2014, principalement du fait d'une préoccupation moindre des ménages aisés à l'égard de la pauvreté *(graphique 3)*. Ainsi, cette part est restée stable parmi les 20 % des ménages les plus modestes depuis 2014[5] tandis qu'elle a chuté de 18 points parmi les 20 % les plus aisés. Les ménages des trois quintiles de niveau de vie intermédiaires ont connu une baisse dont l'ampleur se situe, selon le quintile, entre -4 et -8 points et qui est d'autant plus marquée que le niveau de vie est élevé.

1. Les données de l'édition 2022 du Baromètre de la DREES ont été collectées entre le 17 octobre et le 16 décembre 2022.
2. À titre de comparaison, le taux de pauvreté monétaire au seuil de 60 % du niveau de vie médian en France métropolitaine est de 14,6 % en 2019 (voir fiche 03), de même qu'en 2020 selon l'estimation avancée réalisée par l'Insee.
3. Il s'agit de la profession actuelle pour les personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi.
4. Le niveau de vie s'entend dans cette fiche comme le revenu déclaré par unité de consommation (UC) du ménage.
5. Toutefois, parmi les membres de ces ménages, la part des personnes étant « beaucoup » préoccupées a diminué, compensée par une hausse de la part de celles l'étant « assez ».

En 2022, 44 % des personnes interrogées jugent que les 18-29 ans sont surexposés au risque de pauvreté[6]. L'inquiétude pour la situation des jeunes adultes marque ainsi un recul de 4 points par rapport à 2021 et de 9 points par rapport à 2020.

Neuf personnes sur dix pensent que la pauvreté et l'exclusion ont augmenté depuis cinq ans *(graphique 4)*. Cette proportion est relativement stable depuis 2011, autour de 90 %, après avoir augmenté régulièrement entre 2004 et 2011.

Graphique 1 Proportion de personnes se considérant comme pauvres selon la catégorie socioprofessionnelle, la tranche d'âge et le statut d'activité, entre 2018 et 2022

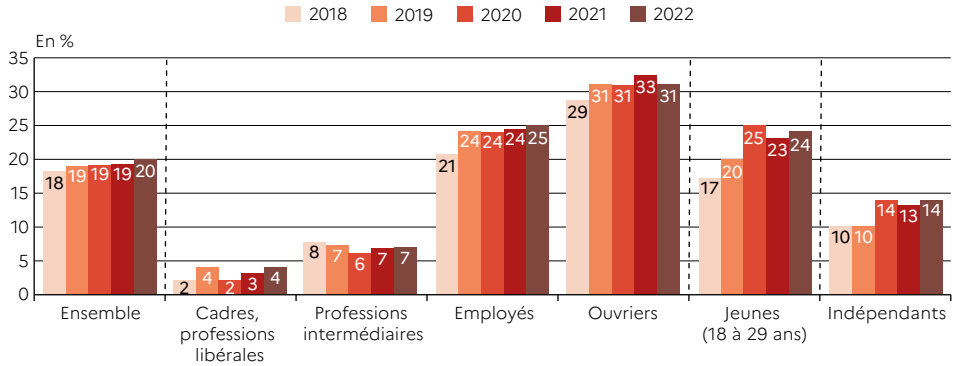

Notes > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » Catégorie socioprofessionnelle : il s'agit de la profession actuelle des personnes en emploi et de la dernière profession dans le cas des personnes sans emploi. Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 7 % des réponses en 2022, 8 % en 2021 comme en 2020, 6 % en 2019 comme en 2018. La catégorie « Ensemble » regroupe aussi les personnes qui ne sont pas dans l'une des quatre catégories socioprofessionnelles présentées.
Lecture > La proportion des ouvriers qui se considèrent comme pauvres est passée de 29 % en 2018 à 31 % en 2022.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2017-2022.

Graphique 2 Perception de la situation personnelle vis-à-vis de la pauvreté, entre 2015 et 2022

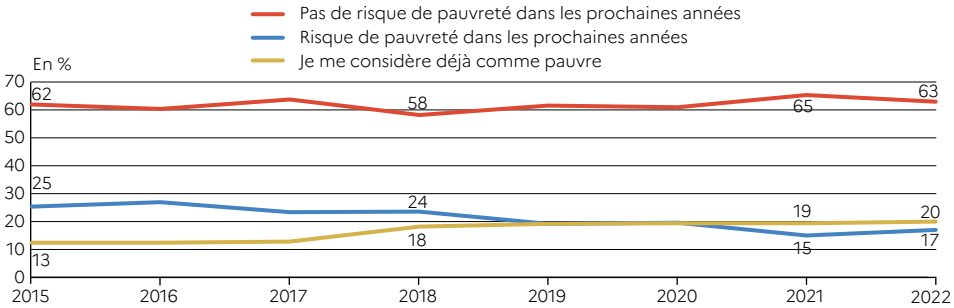

Notes > Question posée : « Et vous, personnellement, pensez-vous qu'il y ait un risque que vous deveniez pauvre dans les cinq prochaines années ? Oui, plutôt/Non, plutôt pas/Je me considère déjà comme pauvre. » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 7 % des réponses en 2022, 8 % en 2021 comme en 2020, 6 % en 2019 comme en 2018 et 1 à 2 % les années précédentes.
Lecture > La proportion des Français qui se considèrent comme pauvres est passée de 13 % en 2015 à 20 % en 2022.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2015-2022.

6. La question posée est : « Selon vous, les personnes de 18 à 29 ans ont-elles un risque de pauvreté plus ou moins important que la moyenne des Français ? Plus/Autant/Moins/[Ne se prononce pas]. »

Le pessimisme sur les perspectives futures est également très fort : la part des personnes qui considèrent que la pauvreté et l'exclusion vont augmenter à l'avenir s'établit à 90 % en 2022. Cette proportion a augmenté régulièrement entre 2004 et 2016 (+15 points), avant d'osciller depuis.

La crainte à l'égard du chômage s'atténue sensiblement par rapport à 2020, en lien avec des créations d'emploi restées dynamiques depuis la fin du premier confinement. La part des Français préoccupés par le chômage passe de 76 % en 2020 à 66 % en 2022. En 2022, 31 % des Français redoutent qu'eux-mêmes ou l'un de leurs proches ne se retrouvent au chômage à court terme. Après un pic à 44 % en 2020, cette part semble prolonger en 2022 la baisse amorcée en 2017.

Près de la moitié des Français soutiennent l'ouverture du RSA dès 18 ans

En 2022, 44 % des Français sont favorables à l'ouverture du revenu de solidarité active (RSA) dès 18 ans[7]. Ils sont bien moins nombreux que les années précédentes, notamment qu'en 2020 et 2021. Cette part s'élevait en effet à 55 % en 2020, année de crise sanitaire durant laquelle le sujet de la pauvreté des étudiants et des jeunes adultes en général était particulièrement prégnant dans les médias.

58 % des Français sont favorables à l'idée d'une hausse du RSA. Cette part baisse toutefois par rapport aux années antérieures : de 2017 à 2021, elle était en moyenne de 65 %. En 2022, parmi les personnes favorables à cette revalorisation, un quart d'entre elles seulement se déclarent prêtes

Graphique 3 Proportion de personnes préoccupées par la pauvreté selon leur niveau de vie, depuis 2000

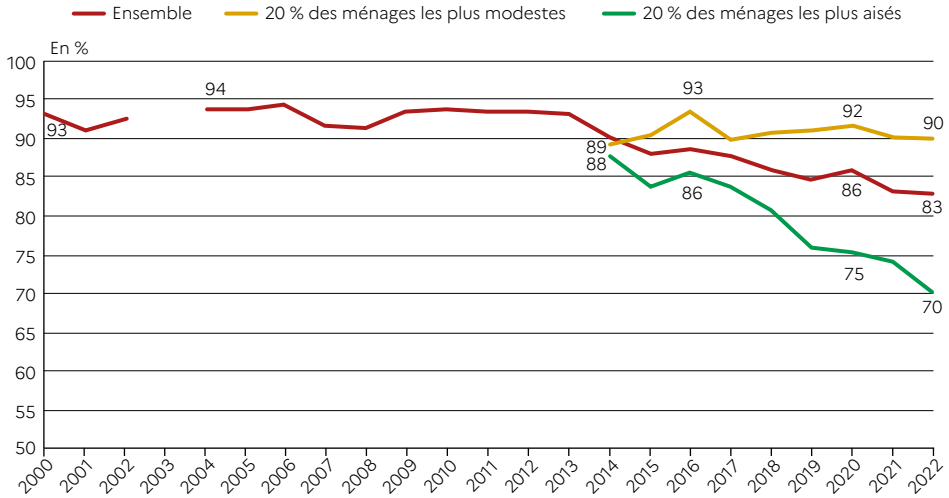

Notes > Question posée : « Pour chacun des sujets suivants, dites-moi s'il vous préoccupe vous personnellement beaucoup, assez, peu ou pas du tout ? » À propos de la pauvreté, les répondants « préoccupés » sont ceux qui ont déclaré l'être « beaucoup » ou « assez ». Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente moins de 1 % des réponses chaque année. La variable de quintile de niveau de vie du répondant n'est disponible que depuis 2014.
Lecture > En 2022, 83 % des Français se déclarent assez ou beaucoup préoccupés par la pauvreté.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2000-2022.

7. Sauf exception, le RSA s'adresse actuellement aux personnes âgées d'au moins 25 ans (voir fiche 22).

à la financer par une augmentation de leurs impôts ou de leurs cotisations.

Les montants de revenu garantis par les minima sociaux (voir fiche 08) restent inférieurs à ce que la majorité des Français[8] estiment le niveau de revenu minimum dont un individu doit disposer pour vivre. En effet, moins de 2 % des Français évaluent le minimum pour vivre à 950 euros mensuels ou moins pour une personne seule[9] et 10 % à 1 300 euros ou moins (soit environ le niveau du smic net)[10]. La moyenne du revenu jugé minimal pour vivre s'élève à 1 955 euros par mois en 2022, en forte croissance par rapport à la période 2018-2021, quand il se situait autour de 1 750 euros par mois, sans doute en raison du fait que 2022 a été marquée par une forte hausse de l'inflation. La moyenne du revenu jugé comme un minimum pour vivre par les bénéficiaires de minima sociaux est nettement inférieure à celle pour l'ensemble de la population *(encadré 1)*.

Graphique 4 Perception de l'évolution de la pauvreté et de l'exclusion, depuis 2004

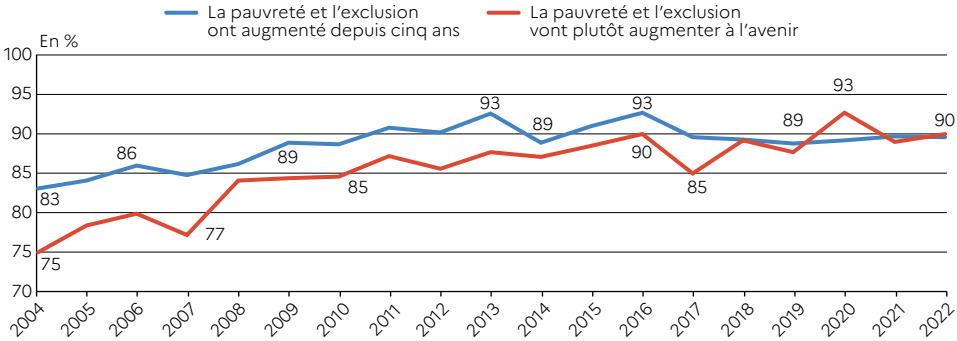

Notes > Questions posées : « Selon vous, depuis cinq ans, la pauvreté et l'exclusion en France ont diminué/ont augmenté/(sont restées stables) ? », « Et à l'avenir, pensez-vous que la pauvreté et l'exclusion en France vont plutôt augmenter/vont plutôt diminuer/(resteront stables) ? » Les modalités entre parenthèses ne sont pas proposées explicitement par les enquêteurs. Depuis 2004, pour la première question, la modalité « Ne se prononce pas » représente moins de 2 % des réponses. Pour la seconde question, elle représente près de 4 % des réponses de 2004 à 2006, puis de 1 à 3 % des réponses entre 2007 et 2022.
Lecture > La proportion des Français qui estiment que « la pauvreté et l'exclusion vont plutôt augmenter à l'avenir » est passée de 75 % en 2004 à 90 % en 2022.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2004-2022.

Encadré 1 L'opinion des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité sur la politique sociale et sur leur situation personnelle

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), les deux tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis (minima sociaux[1] et prime d'activité) fin 2017 considèrent, fin 2018, qu'ils ont besoin d'être davantage aidés par les pouvoirs publics, compte tenu de leur situation globale, du montant des aides publiques et du montant de leurs impôts. Ils sont, en proportion, plus nombreux dans ce cas que dans l'ensemble de la population[2], où cette part est déjà élevée (49 %). Ce sont les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'ASS qui considèrent le plus avoir besoin d'être aidés davantage par les pouvoirs publics (près des trois quarts). •••

8. La question posée est la suivante : « Selon vous, pour vivre, quel est le montant dont doit disposer au minimum un individu par mois (en euros) ? »
9. Au moment de l'enquête, le montant du RSA pour une personne seule s'élevait à 598 euros, celui du minimum vieillesse à 953 euros et celui de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 957 euros.
10. 89 % des personnes interrogées se prononcent par ailleurs en faveur d'une hausse du smic.

•••

Quand on leur demande quel type d'action semble le plus nécessaire aujourd'hui dans le cadre de la politique sociale, la majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis mentionnent[3] une augmentation du montant des prestations (allocations logement, prestations familiales, minima sociaux) [54 %], devant un meilleur accompagnement vers les droits (25 %) et, enfin, le développement de services (crèches, dispositifs de formation, équipements ou aides pour personnes âgées) [22 %]. Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH, qui perçoivent pourtant les prestations dont les montants maximaux sont les plus élevés, citent davantage l'augmentation du montant des prestations comme principale action nécessaire (respectivement 69 % et 60 %).

L'ordre de priorité est différent pour l'ensemble de la population puisque la moitié cite, fin 2018, le développement de services en première action nécessaire et seulement 27 % une augmentation du montant des prestations.

Par ailleurs, la moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) par les bénéficiaires de revenus minima garantis est inférieure de 290 euros à celle pour l'ensemble de la population. Cet écart est même de 390 euros si on se restreint aux bénéficiaires de minima sociaux, c'est-à-dire si on exclut les bénéficiaires de la prime d'activité, qui se situent en moyenne un peu plus haut dans l'échelle des niveaux de vie. Ainsi, la moyenne du revenu jugé comme un minimum pour vivre par les bénéficiaires de minima sociaux se situe à 1 370 euros par mois, contre 1 570 euros pour les bénéficiaires de la prime d'activité et 1 760 euros pour l'ensemble de la population *(graphique)*.

Enfin, si la quasi-totalité (95 %) des bénéficiaires estiment que percevoir un minimum social ou la prime d'activité est un droit normal compte tenu de leur situation, un tiers des bénéficiaires de minima sociaux et 14 % de ceux de la prime d'activé pensent[4] qu'il s'agit d'une aide dévalorisante. Parmi les bénéficiaires de minima sociaux, les allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse, a priori moins souvent en capacité de travailler, ressentent moins ce sentiment de dévalorisation (26 %) que les bénéficiaires du RSA et de l'ASS (36 %). Enfin, 75 % des bénéficiaires du RSA estiment que percevoir un minimum social signifie bénéficier d'un accompagnement pour s'insérer. De fait, tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs associés à cette prestation (98 % d'entre eux) doivent normalement bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans leurs démarches d'insertion (voir fiche 17).

Moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) par les bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue, fin 2018

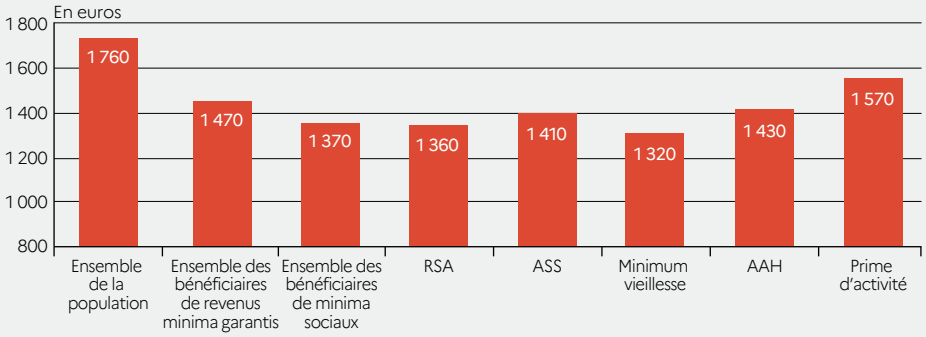

Lecture > Fin 2018, la moyenne du revenu mensuel jugé comme un minimum pour vivre (pour une personne seule) est de 1 470 euros pour les bénéficiaires de revenus minima garantis contre 1 760 euros pour l'ensemble de la population.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 et Baromètre d'opinion 2018.

1. Il s'agit du revenu de solidarité active (RSA), de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du minimum vieillesse, soit 95 % des allocations de minima sociaux versées fin 2018.
2. Les résultats sur l'ensemble de la population sont issus de l'édition 2018 du Baromètre d'opinion de la DREES (voir annexe 1.1).
3. Les personnes enquêtées devaient choisir une modalité parmi les trois proposées.
4. Les modalités de réponse sont « plutôt d'accord » ou « plutôt pas d'accord ».

Près des trois quarts des Français pensent que le non-recours aux prestations et aux droits sociaux est élevé

Le non-recours aux prestations sociales se définit comme le fait d'être éligible à une prestation sociale et de ne pas en bénéficier. Ce phénomène peut être important pour certaines prestations. Près de trois Français sur quatre estiment que de nombreuses personnes ne bénéficient pas des droits et allocations auxquels elles peuvent prétendre *(tableau 1)*. En parallèle, pratiquement autant de Français (sept sur dix) jugent que beaucoup de personnes perçoivent des allocations auxquelles elles n'ont pas droit ; cette part est relativement similaire quel que soit le niveau de vie.

Les populations les plus aisées sont un peu moins souvent convaincues que les autres de l'ampleur du phénomène de non-recours. Parmi les 20 % des ménages les plus aisés, 66 % considèrent que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits auxquels elles peuvent prétendre, alors que cette part s'établit entre 72 % et 76 % pour les quatre autres quintiles de niveau de vie.

Les causes du non-recours peuvent être multiples. Le manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser est la première cause mentionnée, loin devant les autres, par les Français (42 %) *[graphique 5]*. Cette part a toutefois reculé de 14 points depuis 2016. Un quart des Français estiment que la principale explication du non-recours est la complexité ou la longueur des démarches à entreprendre.

Une moins bonne connaissance des prestations en 2022 qu'en 2016

En lien avec les facteurs susceptibles d'expliquer le non-recours, le Baromètre d'opinion de la DREES interroge également les enquêtés sur leur connaissance des principales prestations sociales. En 2022, les Français ont, en moyenne, entendu parler de 4,9 prestations parmi la liste des six proposées : RSA, allocations familiales, aides au logement, prime d'activité, allocation aux adultes handicapés (AAH) et minimum vieillesse *(tableau 2)*. Ce nombre était de 5,2 en 2016. En 2022, ils n'en connaissent assez précisément que 2,0, contre 2,5 en 2016. Parmi les personnes appartenant aux 40 % des ménages les plus modestes, cette connaissance assez précise est également, en moyenne, moins fréquente en 2022 (2,1 prestations) qu'en 2016 (2,7 prestations).

Tableau 1 Opinion des Français concernant l'importance du non-recours et du bénéfice d'allocation sans y avoir droit, selon leur niveau de vie, en 2022

En %

Quintiles de niveau de vie	Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre	Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit
Premier quintile (20 % des ménages les plus modestes)	76	67
Deuxième quintile	76	72
Troisième quintile	72	70
Quatrième quintile	74	71
Cinquième quintile (20 % des ménages les plus aisés)	66	71
Ensemble	**73**	**70**

Notes > Question posée : « Il existe, dans notre pays, un certain nombre de droits, de services et d'allocations pour aider les citoyens à faire face aux différents risques sociaux : handicap, dépendance, vieillesse, chômage, maladie, précarité, exclusion, etc. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas du tout d'accord avec les affirmations suivantes ?

1. Beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.
2. Beaucoup de personnes perçoivent des allocations alors qu'elles n'y ont pas droit. »

Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 6 % des réponses pour la première question et 7 % pour la seconde.

Lecture > 76 % des Français appartenant aux 20 % des ménages les plus modestes sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord avec l'idée que beaucoup de personnes ne bénéficient pas des droits ou allocations auxquels elles peuvent prétendre.

Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.

Source > DREES, Baromètre d'opinion 2022.

Le RSA apparaît comme une prestation toujours très largement connue : 94 % des Français en ont entendu parler en 2022. Ils sont autant parmi les 40 % les plus modestes. Quant au minimum vieillesse et la prime d'activité, ils sont moins bien connus que le RSA. Que ce soit parmi l'ensemble de la population ou parmi les plus modestes, trois quarts des personnes interrogées ont entendu parler de la prime d'activité en 2022, une proportion relativement stable par rapport à 2016. Quant au minimum vieillesse, 58 % des Français déclarent en avoir entendu parler en 2022 (contre 69 % en 2016) ; cette part s'élève à 56 % parmi les plus modestes (contre 61 % en 2016).

En 2022, parmi l'ensemble des personnes résidant en France métropolitaine, 38 % connaissent assez précisément le RSA, 27 % la prime d'activité et 16 % le minimum vieillesse, reproduisant ainsi l'ordre observé à propos du fait d'avoir entendu parler des prestations. Les 40 % les plus modestes sont un peu plus nombreux à connaître de manière assez précise le RSA (41 %) et la prime d'activité (31 %), alors que la part est similaire à celle de l'ensemble des personnes résidant en France métropolitaine concernant le minimum vieillesse (16 %). Tandis que la connaissance assez précise de la prime d'activité est restée relativement stable de 2016 à 2022, celle du RSA a fortement diminué (-8 points de pourcentage pour l'ensemble de la population). Quant au minimum vieillesse, sa connaissance assez précise a également baissé (-6 points). ■

Graphique 5 Raisons principales pouvant expliquer le non-recours aux aides et dispositifs sociaux selon les Français, en 2022

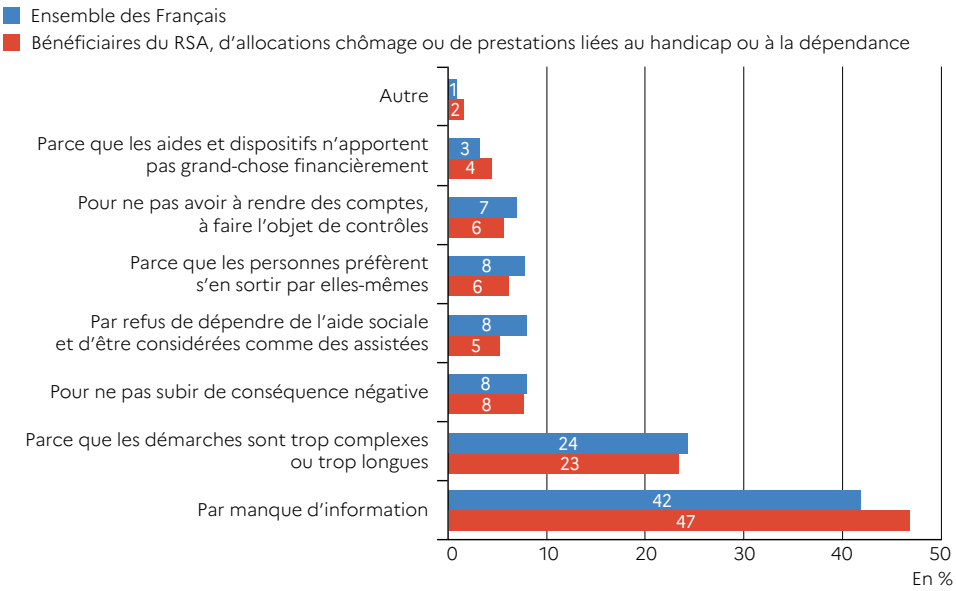

Notes > Question posée : « Pour quelle raison principale pensez-vous que certaines personnes ne bénéficient pas d'allocations, droits, aides ou tarifs sociaux auxquels elles peuvent prétendre ? » Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente 3 % des réponses en 2022.
Lecture > 42 % des Français estiment que la raison principale du non-recours est le « manque d'information sur les aides ou sur les organismes auxquels s'adresser ». Cette proportion s'élève à 47 % parmi les personnes qui déclarent avoir perçu le revenu de solidarité active (RSA), des allocations chômage ou des prestations liées au handicap, à l'invalidité ou à la dépendance, au cours des douze derniers mois.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2022.

Tableau 2 Connaissance des prestations sociales en 2016 et 2022

	Ensemble des Français		Deux premiers quintiles de niveau de vie[1]	
	2016	2022	2016	2022
Parmi le RSA, les allocations familiales, les aides au logement, la prime d'activité, l'AAH et le minimum vieillesse :				
nombre moyen de prestations sociales dont les personnes ont entendu parler	5,2	4,9	5,1	4,9
nombre moyen de prestations sociales dont les personnes savent assez précisément qui peut en bénéficier	2,5	2,0	2,7	2,1
Part ayant entendu parler (en %) :				
du RSA	98	94	97	94
de la prime d'activité	71	74	74	75
du minimum vieillesse	69	58	61	56
Part déclarant savoir assez précisément qui peut bénéficier (en %) :				
du RSA	46	38	52	41
de la prime d'activité	26	27	33	31
du minimum vieillesse	22	16	21	16

1. Il s'agit des membres des 40 % des ménages les plus modestes.
Notes > Questions posées : « Pour chacune des prestations suivantes, revenu de solidarité active ou RSA, prime d'activité ou PA, allocations familiales, aides au logement, allocation pour adulte handicapé ou AAH, minimum vieillesse ou allocation de solidarité aux personnes âgées ou Aspa :
1. en avez-vous entendu parler ? oui/non ;
2. si oui, savez-vous qui peut en bénéficier ? oui, assez précisément/oui, mais approximativement/non. »
Ces résultats sont calculés hors « Ne se prononce pas », une modalité qui représente moins de 1 % des réponses en 2022.
Lecture > En 2022, les Français déclarent avoir entendu parler, en moyenne, de 4,9 prestations sociales parmi la liste des six prestations citées, contre 5,2 en 2016.
Champ > Personnes résidant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus.
Source > DREES, Baromètre d'opinion 2022.

Pour en savoir plus

> Une présentation générale du Baromètre d'opinion de la DREES, les questionnaires annuels et les bases de données sont accessibles sur le site de la DREES : drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> Un outil de visualisation en ligne des données du Baromètre est également mis à disposition sur le site de la DREES : drees.shinyapps.io/Barometre-DREES/.
> **Buresi, G., Cornuet, F.** (2021, novembre). Estimation avancée du taux de pauvreté monétaire et des indicateurs d'inégalités. Insee, *Insee Analyses,* 70.
> **Duvoux, N., Papuchon, A.** (2018, décembre). Qui se sent pauvre en France ? Pauvreté subjective et insécurité sociale. *Revue française de sociologie*, 59/4.
> **Hannafi, C., Le Gall, R., Omalek, L., Marc, C.** (2022, février). Mesurer régulièrement le non-recours au RSA et à la prime d'activité : méthode et résultats. DREES, *Les Dossiers de la DREES,* 92.
> **Lardeux, R., Papuchon, A., Pirus, C.** (2021, juillet). Un sentiment de pauvreté en hausse chez les jeunes adultes fin 2020. DREES, *Études et Résultats*, 1195.
> **Pirus, C.** (2023, avril). Prestations sociales : pour quatre personnes sur dix, le non-recours est principalement lié au manque d'information. DREES, *Études et Résultats*, 1263.

Effectifs, dépenses, barèmes et assiettes des ressources

06 Les effectifs des allocataires de minima sociaux

Fin 2021, les minima sociaux représentent 4,3 millions d'allocations versées. Ces prestations garantissent à une personne ou à sa famille un revenu minimum. Il existe une douzaine de minima sociaux mais les quatre principaux en termes d'effectif (RSA, AAH, ASS et minimum vieillesse) concentrent 96 % des allocations versées. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 10 % de la population sont couverts par ces dispositifs en France (soit 6,9 millions de personnes). En 2021, le nombre d'allocations versées reflue nettement (-3,2 %), après avoir fortement augmenté en 2020 (+4,4 %) sous l'effet de la crise sanitaire.

Quatre minima sociaux concentrent 96 % des allocations versées

Les effectifs des minima sociaux sont très variables selon les dispositifs. Quatre d'entre eux – le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse et l'allocation de solidarité spécifique (ASS) – regroupent 96 % des allocations versées (4,17 millions) *[tableau 1]*. Le RSA en rassemble à lui seul presque la moitié (45 %) et concerne 1,93 million d'allocataires. Au total, les minima sociaux représentent 4,32 millions d'allocations au 31 décembre 2021[1]. En tenant compte des cumuls de minima sociaux, le nombre de personnes allocataires de minima sociaux est estimé à 4,16 millions fin 2021[2].

80 % des allocations sont versées à des personnes âgées de 25 à 64 ans, alors que, dans l'ensemble de la population de 15 ans ou plus, la part de cette tranche d'âge est de 60 % *(graphique 1)*. Les jeunes de 15 à 24 ans sont sous-représentés parmi les allocataires, notamment parce qu'une bonne partie de ces jeunes ne vivent pas dans un ménage autonome (et même lorsque ce ménage bénéficie d'un minimum social, c'est rarement le jeune qui en est l'allocataire) et parce que certaines prestations ne leur sont pas ouvertes. Les personnes âgées d'au moins 65 ans sont aussi sous-représentées (17 % du nombre d'allocations reçues, contre 25 % de l'ensemble de la population). Leurs niveaux de pensions de retraite permettent, en effet, au plus grand nombre de franchir les plafonds de ressources des différents minima, en particulier celui du minimum vieillesse.

L'évolution des effectifs depuis 1990 en grande partie liée à la conjoncture économique

L'évolution des effectifs des allocataires de minima sociaux est, en grande partie, liée aux cycles économiques – compte tenu du poids du RSA et de l'ASS –, ainsi qu'aux changements de réglementation des minima sociaux ou d'autres dispositifs comme l'indemnisation du chômage. Ces facteurs institutionnels concernent plus directement les minima les moins sensibles aux évolutions conjoncturelles (minimum vieillesse, allocation veuvage [AV], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], allocation temporaire d'attente [ATA], allocation équivalent retraite de remplacement [AER-R]). D'autres facteurs peuvent influer sur l'évolution des effectifs : par exemple, le nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est directement lié au nombre de demandes d'asile en cours de traitement et au nombre de bénéficiaires de la protection temporaire ; le

1. Cet effectif ne tient pas compte du nombre d'allocataires de l'allocation veuvage (AV). En effet, la CNAV n'est pas en mesure de donner les effectifs relevant du régime général fin 2021. Tous régimes, l'estimation du nombre d'allocataires de l'AV fin 2020 était de 4 700 ; elle était toutefois à prendre avec précaution.
2. Estimation réalisée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) et de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir encadré 1 et annexe 1.1). Dans cette estimation, les cumuls entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI sont pris en compte.

vieillissement de la population et l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées ont contribué à la hausse tendancielle des effectifs d'allocataires de l'AAH.

Hormis un recul en 1992, imputable à une restriction des conditions d'accès à l'allocation d'insertion (allocation remplacée depuis 2006 par l'ATA), le nombre d'allocations versées a augmenté quasi continûment de 1990 à 1999. Cette croissance est liée à la montée en charge du revenu minimum d'insertion (RMI) et à la situation difficile du marché du travail. Le taux de chômage a ainsi crû très fortement entre 1991 et 1994, puis s'est stabilisé durant plusieurs années à un niveau élevé. Le nombre d'allocations a diminué de 2000 à 2002, après plusieurs années de conjoncture économique particulièrement favorable. De 2003 à 2005, il est reparti à la hausse parallèlement à la faible croissance de l'emploi et à la réforme de l'assurance chômage, dont les conditions d'accès se sont durcies. Il a ensuite baissé de 2006 à 2008, grâce à l'amélioration de la situation du marché du travail et aux effets de la réforme du dispositif d'intéressement à la reprise d'activité sur les effectifs du RMI et de l'allocation de parent isolé (API).

Tableau 1 Nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2021 et évolution depuis fin 2020

	Nombre d'allocataires	Répartition (en %)	Évolution 2020-2021 (en %)
Revenu de solidarité active (RSA)	1 930 900	44,7	-6,2
Allocation aux adultes handicapés (AAH)	1 252 300	29,0	+1,2
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire vieillesse [ASV] et allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa])	664 200	15,4	+3,0[1]
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	321 900	7,4	-9,3
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)	78 800	1,8	-24,1
Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	67 200	1,6	+0,1
Revenu de solidarité (RSO)	7 500	0,2	-5,7
Allocation veuvage (AV)[2]	nd	nd	nd
Allocation temporaire d'attente (ATA)	400	< 0,1	-33,2
Allocation des travailleurs indépendants (ATI)	200	< 0,1	-43,8
Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)	80	< 0,1	-53,3
Aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS)	40	< 0,1	+2,6
Nombre total d'allocations versées[3]	**4 323 400**	**100**	**-3,2**
Nombre total d'allocataires[3, 4]	**4 156 100**	**-**	**-3,1**

nd : non disponible.
1. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de 2021, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série entre fin 2020 et fin 2021. Toutefois, pour l'année 2021, les effectifs ont été calculés selon l'ancienne méthodologie et selon la nouvelle afin de mesurer l'évolution des effectifs entre 2020 et 2021 à méthodologie constante.
2. Le nombre d'allocataires de l'AV fin 2021 est indisponible car la CNAV n'est pas en mesure de donner les effectifs relevant du régime général. Tous régimes, l'estimation du nombre d'allocataires de l'AV fin 2020 était de 4 700 ; elle était toutefois à prendre avec précaution.
3. Les évolutions entre fin 2020 et fin 2021 du nombre total d'allocations versées et du nombre total d'allocataires ont été calculées sans tenir compte des effectifs de l'AV fin 2020.
4. Estimation corrigée des doubles comptes réalisée à partir du panel ENIACRAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) et de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1). Dans cette estimation, seuls les doubles comptes entre le RSA, l'AAH, l'ASS, le minimum vieillesse et l'ASI sont pris en compte.
Notes > Les effectifs sont arrondis à la centaine ou à la dizaine lorsqu'ils sont inférieurs à 100. Lorsqu'ils sont disponibles, les effectifs fin 2022 sont présentés dans le tableau 2 de la vue d'ensemble de cet ouvrage.
Lecture > Fin 2021, 1 252 300 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 29,0 % de l'ensemble des allocations de minima sociaux. Entre fin 2020 et fin 2021, le nombre d'allocataires de l'AAH augmente de 1,2 %.
Champ > France.
Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

De 2009 à 2015, le nombre d'allocations versées a augmenté fortement, surtout pour le RSA et l'ASS, en raison de la crise sévère de 2008-2009 et d'une conjoncture restée relativement atone par la suite *(graphique 2)*. Cette hausse est aussi liée aux revalorisations significatives de l'AAH et du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis du RSA entre 2013 et 2017[3]. En 2016, le nombre d'allocations a diminué de 1,4 %. Cette baisse, une première depuis 2008, a confirmé l'infléchissement observé les années précédentes : le nombre d'allocations a moins augmenté en 2014 et 2015 (respectivement +2,7 % et +1,9 %) qu'en 2012 et 2013 (respectivement +4,4 % et +4,8 %). La baisse de 2016 a été principalement portée par la forte diminution du nombre d'allocataires du RSA (-4,3 %) et de l'ASS (-3,9 %), qui ont bénéficié notamment d'une amélioration de la situation du marché du travail.

En 2017, le nombre d'allocations versées s'est stabilisé. Les effectifs du RSA ont continué à diminuer mais très faiblement par rapport à 2016 (-0,5 %). À l'inverse, ceux de l'ASS ont baissé encore plus fortement qu'en 2016 (-6,0 %). En 2018 et 2019, le nombre d'allocations versées repart à la hausse (+0,6 % en 2018 et +1,1 % en 2019), sous l'effet de l'augmentation des effectifs des trois plus importants minima sociaux : le RSA (+1,1 % en 2018 et +0,6 % en 2019), l'AAH (+2,7 % en 2018 et +2,3 % en 2019) et le minimum vieillesse. Sous l'effet du plan de revalorisation commencé en 2018 (voir fiche 27), les effectifs du minimum vieillesse ont augmenté de 3,2 % en 2018 puis de 5,9 % en 2019, alors qu'ils étaient stables depuis 2013. Les effectifs de l'ADA, bien plus faibles, augmentent fortement en 2018 (+15,4 %) et en 2019 (+8,0 %). En revanche, la baisse du nombre d'allocataires de l'ASS amorcée en 2016 se poursuit : -11,1 % en 2018 puis -7,4 % en 2019. Les effectifs de l'ATA et de l'AER-R continuent de se réduire fortement sous l'effet de la suppression de ces deux prestations *(encadré 1)*.

Graphique 1 Répartition des allocataires de minima sociaux de 15 ans ou plus selon leur âge, fin 2021

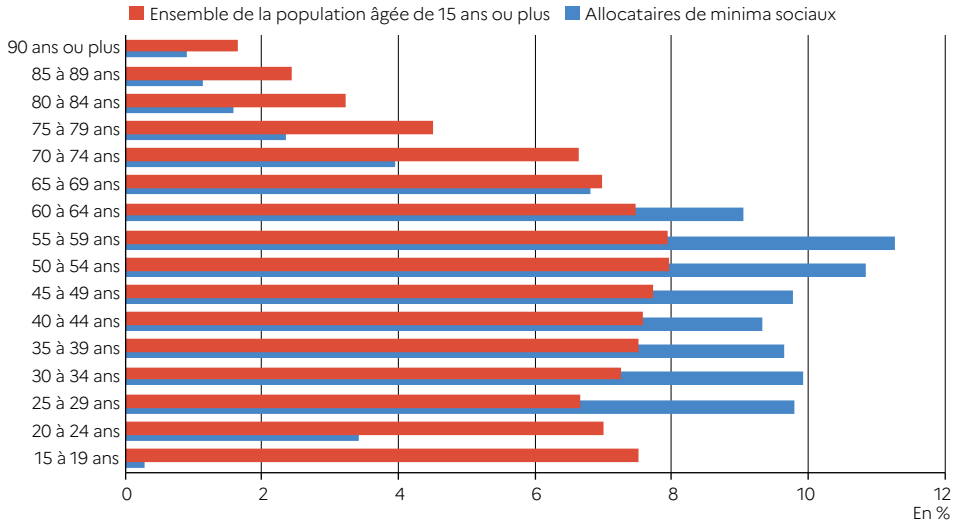

Note > Données non corrigées des doubles comptes.
Champ > France, hors allocataires de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) [les données sur l'âge ne sont pas disponibles] et de l'allocation veuvage (AV) [les effectifs 2021 ne sont pas disponibles].
Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Insee, population estimée au 1er janvier 2022 (pour l'ensemble de la population, résultats provisoires arrêtés fin 2022).

3. Le montant forfaitaire du RSA a été augmenté de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'inflation (voir fiche 22).

En 2020, le nombre d'allocations versées augmente fortement (+4,4 %). Cette hausse est principalement portée par celle des effectifs du RSA (+7,4 %), consécutive à la crise sanitaire, et celle des effectifs du minimum vieillesse (+5,6 %), qui se poursuit sous l'effet de la troisième et dernière revalorisation du montant du minimum vieillesse, le 1er janvier 2020, dans le cadre du plan de revalorisation portant sur la période 2018-2020. Le nombre d'allocataires de l'AAH continue d'augmenter mais la croissance est plus faible qu'en 2019 (+1,3 %). Après des années de forte

Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 ans ou plus (depuis 1999), d'allocataires de minima sociaux

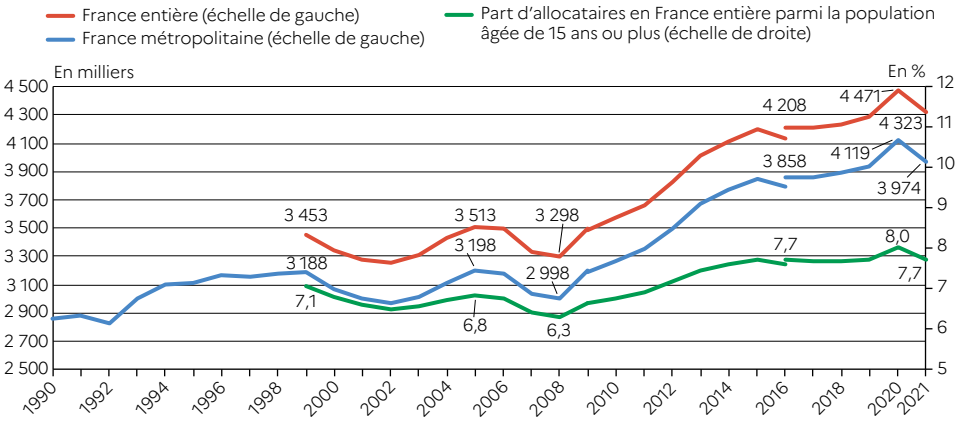

Notes > Données non corrigées des doubles comptes. Les données ne sont pas disponibles avant 1999 pour les DROM. À partir de 2009, les effectifs de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) correspondent aux allocataires au 31 décembre de l'année *n*. Auparavant, ils portaient, pour la CNAM, sur ceux qui ont été allocataires au moins une fois au cours de l'année *n*. Le nombre d'allocataires de minima sociaux fin 2021 ne tient pas compte des effectifs de l'allocation veuvage (AV), non disponibles pour cette année-là (ils étaient 4 700 fin 2020). Enfin, il y a une rupture de série en 2016 : pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAM ; CNAF ; CNAV ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour la part d'allocataires de l'année *n*), résultats provisoires arrêtés fin 2022 pour les années 2020 et 2021.

Encadré 1 Les minima sociaux en cessation progressive ou récemment créés

Deux minima sociaux sont actuellement en voie de cessation progressive : l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R) et l'allocation temporaire d'attente (ATA). Toutes deux sont des allocations chômage du régime de solidarité de l'État gérées par Pôle emploi (voir annexe 2). L'AER-R était destinée à des demandeurs d'emploi ayant suffisamment cotisé pour percevoir une retraite à taux plein mais n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite. L'AER-R a été supprimée le 1er janvier 2011, mais il existe toujours, fin 2021, 80 bénéficiaires de l'AER-R dont les droits étaient ouverts avant le 1er janvier 2011.

L'ATA était, quant à elle, destinée aux apatrides, aux ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux anciens détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois et aux salariés expatriés de retour en France et non couverts par l'assurance chômage. Avant le 1er novembre 2015, l'ATA était également destinée aux demandeurs d'asile non hébergés en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers titulaires d'une carte de séjour « vie privée et familiale » ayant déposé plainte ou témoigné dans une affaire de proxénétisme ou de traite des êtres humains. •••

•••

Pour l'ensemble de ces bénéficiaires, l'ATA a été remplacée le 1er novembre 2015 par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 24]. L'ATA a été supprimée le 1er septembre 2017. Seules les personnes ayant des droits ouverts à l'ATA à cette date peuvent encore en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. Fin 2021, 400 personnes bénéficient de l'ATA. Depuis avril 2019, les derniers allocataires sont tous des apatrides ou des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

À l'inverse, de nouveaux minima sociaux ont été créés récemment. Depuis le 1er novembre 2019, les travailleurs indépendants qui ont involontairement perdu leur activité peuvent bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI). Gérée par Pôle emploi, elle est délivrée sous condition de ressources et d'activité passée. Elle est versée pendant six mois, non renouvelable, et son montant dépend des revenus reçus au titre de l'activité non salariée sur les deux années civiles précédant la cessation d'activité. Au 1er avril 2023, ce montant est au minimum de 19,73 euros par jour (soit environ 600 euros par mois) et au maximum de 26,30 euros par jour (environ 800 euros par mois). Fin 2021, 200 personnes en bénéficient.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS) est une aide financière destinée à accompagner le rapprochement familial des anciens travailleurs migrants ayant atteint 65 ans (ou bien l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude[1]), vivant seuls et disposant de faibles ressources. Elle permet de compenser la perte de certaines prestations sociales servies sous condition de résidence, notamment le minimum vieillesse et les aides au logement, lors des séjours prolongés que les personnes effectuent dans leurs pays d'origine. L'AVFS a remplacé depuis le 1er juillet 2020 l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS). Fin 2021, 40 personnes bénéficient de l'AVFS. Depuis la mise en place en janvier 2016 de l'ARFS jusqu'à son remplacement par l'AVFS, seules 37 personnes ont demandé à bénéficier de l'ARFS, alors que les prévisions initiales ciblaient entre 10 000 à 15 000 demandes sur cinq ans. Ce très faible effectif s'explique par des conditions d'octroi restrictives et un montant d'allocation faible (inférieur aux allocations du minimum vieillesse, ce qui a conduit la plupart des personnes qui auraient pu y prétendre à préférer garder l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), en dépit de leur condition de résidence en France de six mois au minimum). En plus de conditions de ressources, il fallait notamment que les demandeurs soient, au moment de la demande, hébergés dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale (désormais, il suffit que ce soit le cas lors de la première demande). La mise en place de l'AVFS vise à simplifier les conditions d'attribution de cette aide pour lever les freins à son déploiement. Les effectifs de l'AVFS demeurent toutefois extrêmement faibles.

1. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui passe de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

baisse, les effectifs de l'ASS augmentent légèrement (+0,9 %) sous l'effet de la crise.

En 2021, le nombre d'allocations diminue nettement (-3,2 %), principalement sous l'effet du reflux des effectifs du RSA (-6,2 %). Alors que le dernier plan de revalorisation du minimum vieillesse s'est achevé début 2020, la croissance du nombre de ses allocataires se poursuit (+3,0 % en un an[4]) ; elle pourrait s'expliquer par des retards de demande de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) de personnes éligibles dès 2020 mais qui n'ont fait leur demande qu'en 2021 en raison de la crise du Covid-19. Le nombre d'allocataires de l'AAH continue également de croître (+1,2 % en un an, son plus faible taux de croissance annuel depuis 2007). Les effectifs de l'ASS reprennent, quant à eux, leur forte baisse (-9,3 %), en lien avec l'amélioration de la situation du marché du travail.

4. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de 2021, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série entre 2020 et 2021. Toutefois, pour l'année 2021, les effectifs ont été calculés selon l'ancienne méthodologie et selon la nouvelle, afin de mesurer l'évolution des effectifs entre 2020 et 2021 à méthodologie constante.

16 % des allocataires de l'ASS perçoivent aussi le RSA ou l'AAH

Certaines personnes peuvent percevoir deux minima sociaux[5], soit en les cumulant entièrement (cas du cumul de l'ASS et de l'AAH), soit en percevant la totalité d'une prestation et l'autre de manière différentielle (cas, par exemple, des cumuls de l'AAH ou de l'ASS avec le RSA). Le nombre total des allocations versées est donc un peu supérieur au nombre d'allocataires d'un minimum social.

Fin 2021, 6,6 % des allocataires de l'ASS le sont aussi de l'AAH *(tableau 2)*. Jusqu'au 31 décembre 2016, il était en effet possible de cumuler entièrement l'AAH et l'ASS, en raison de la non-prise en compte de l'AAH dans l'assiette des ressources de l'ASS et d'un mécanisme de neutralisation de l'ASS dans le calcul de la base ressources de l'AAH (voir fiche 09). Depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible de les cumuler mais les personnes qui percevaient ces deux allocations au 31 décembre 2016 pourront continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les cas de cumul avec le RSA sont d'une nature différente car le RSA est subsidiaire aux autres allocations qui entrent dans son assiette des ressources. Les personnes qui cumulent le RSA et un autre minimum social perçoivent donc ce minimum complété par un RSA dit « différentiel ». Elles reçoivent au total le même montant que si elles bénéficiaient uniquement du RSA.

Étant donné les montants et les plafonds de l'ASS, de l'AAH et du RSA, les cas de cumul avec le RSA sont très rares parmi les allocataires de l'AAH (0,8 %) mais sont plus nombreux parmi les allocataires de l'ASS (9,8 %). Comme le plafond du RSA (voir fiche 22) augmente avec le nombre d'enfants, contrairement au montant de l'ASS, les allocataires de l'ASS avec enfant(s) se trouvent plus souvent en dessous de ce plafond. Ainsi, 76 % des bénéficiaires qui perçoivent à la fois le RSA et l'ASS ont des enfants. Il est également possible, sous certaines conditions, de cumuler l'AAH avec le minimum vieillesse ou l'ASI *(encadré 2)*. L'AAH est dans ce cas différentielle. Fin 2017, 3 % des allocataires de l'AAH percevaient également le minimum vieillesse, ce qui représentait environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse. Par ailleurs, 5 % des allocataires de l'AAH percevaient l'ASI, ce qui correspondait à environ 60 000 allocataires. Cela signifie, notamment, qu'environ 85 % des allocataires de l'ASI fin 2017 percevaient aussi l'AAH.

Un renouvellement des allocataires très variable d'un dispositif à l'autre

Les mouvements d'entrée et de sortie sont très variables d'un minimum social à l'autre *(tableau 3)*. Le renouvellement annuel des allocataires de l'AAH est particulièrement faible, du fait de leurs difficultés d'insertion dans le marché du travail : 9 % des allocataires fin 2021 ne l'étaient pas

Tableau 2 Part de bénéficiaires cumulant deux minima sociaux parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, fin 2021

En %

	RSA	ASS	AAH
Part de bénéficiaires qui perçoivent également			
le revenu de solidarité active (RSA)	-	9,8	0,8
l'allocation de solidarité spécifique (ASS)	1,5	-	1,7
l'allocation aux adultes handicapés (AAH)	0,4	6,6	-
Total	**1,9**	**16,4**	**2,5**

Note > Pour le RSA, le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'AAH et l'ASS, il s'agit des allocataires. Ce tableau mobilise les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).
Lecture > Parmi les allocataires de l'ASS, 9,8 % perçoivent le RSA et 6,6 % l'AAH.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021.
Source > DREES, ENIACRAMS.

5. Les cas de cumul entre le RSA, l'AAH et l'ASS sont étudiés grâce au panel ENIACRAMS de la DREES. Les cas de cumul avec le minimum vieillesse et les prestations d'invalidité sont étudiés grâce à l'enquête BMS 2018 de la DREES (voir annexe 1.1 pour des précisions sur ces deux sources).

Encadré 2 Les cumuls du RSA, de l'ASS et de l'AAH avec le minimum vieillesse et avec les prestations d'invalidité

Sous certaines conditions, il est possible de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse. Une personne allocataire de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %[1] peut, si elle vérifie toujours les conditions de ressources, continuer à percevoir l'allocation au-delà de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans), en complément d'un avantage vieillesse (pension de retraite et minimum vieillesse[2]). L'AAH est différentielle et le montant cumulé de l'AAH et de l'avantage vieillesse sera égal au montant d'AAH que la personne aurait perçu si elle n'avait pas demandé à percevoir un avantage vieillesse. Selon une estimation réalisée à partir de l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 3 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient également le minimum vieillesse à cette date (tableau). Cela représentait environ 32 000 allocataires, soit 6 % des allocataires du minimum vieillesse. Soulignons que la possibilité de cumuler l'AAH et le minimum vieillesse dépend de leurs montants respectifs, dont la hiérarchie varie au cours du temps.

L'AAH est aussi subsidiaire à l'avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et aux rentes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP). L'AAH est alors différentielle. Toujours selon l'enquête BMS 2018, 5 % des allocataires de l'AAH fin 2017 percevaient aussi à cette date l'ASI, 16 % une pension d'invalidité et 2 % une rente AT-MP, représentant respectivement 60 000, 186 000 et 21 000 allocataires. Ainsi, environ 85 % des allocataires de l'ASI et un quart de ceux d'une pension d'invalidité fin 2017 percevaient aussi l'AAH.

Enfin, il est possible de percevoir le RSA ou l'ASS avec l'ASI, une rente AT-MP ou une pension d'invalidité. Les cas sont rares pour le RSA mais plus nombreux pour l'ASS. Notamment, 9 % des allocataires de l'ASS déclaraient percevoir une pension d'invalidité fin 2017.

Part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et de l'AAH percevant le minimum vieillesse ou une prestation d'invalidité, fin 2017

En %

	RSA	ASS	AAH
Part de bénéficiaires qui perçoivent			
le minimum vieillesse	-	-	3
l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	< 1	1	5
une pension d'invalidité	< 1	9	16
une rente accident du travail ou maladie professionnelle (AT-MP)	< 1	3	2

Note > Pour le revenu de solidarité active (RSA), le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS), il s'agit des allocataires. La perception du RSA, de l'AAH ou de l'ASS est une donnée administrative. Celle du minimum vieillesse, de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle (AT-MP) est déclarative et rétrospective (il est demandé fin 2018 à la personne si elle percevait une prestation donnée fin 2017).
Lecture > Parmi les allocataires de l'AAH, 16 % perçoivent une pension d'invalidité.
Champ > France (hors Mayotte), bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH au 31 décembre 2017. Les personnes vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé ou en maison d'accueil spécialisée, celles décédées ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre sont hors du champ de l'enquête.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

1. Pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, la perception de l'AAH prend fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude, âge minimum pour percevoir le minimum vieillesse. Ils ne peuvent donc pas cumuler l'AAH et le minimum vieillesse.
2. Depuis le 1er janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude ne sont plus obligés de demander en priorité l'Aspa (voir fiche 27).

fin 2020, 8 % des allocataires fin 2020 ne le sont plus fin 2021. À l'inverse, les taux d'entrée et de sortie pour le RSA majoré sont très élevés (respectivement 50 % et 52 %), en raison de la limite légale de durée de la perception de l'allocation (voir fiche 22). Pour le RSA non majoré, les taux d'entrée et de sortie s'élèvent respectivement à 25 % et 30 %. Ils sont un peu moindres pour l'ensemble du RSA (23 % et 28 %), dans la mesure où une partie de ces entrées et sorties

correspondent à de simples bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré. Le taux de sortie de l'ASS est supérieur à celui du RSA (36 %). Les taux d'entrée et de sortie s'établissent à respectivement 17 % et 21 % pour l'ensemble de ces trois minima sociaux.

Une proportion élevée d'allocataires dans les DROM, sur le pourtour méditerranéen et dans le Nord

Fin 2021, dans les DROM, un peu plus d'une personne de 15 ans ou plus sur cinq (21,0 %) est allocataire[6] d'un minimum social, soit une part trois fois plus élevée qu'en France métropolitaine (7,3 %).

En France métropolitaine, la proportion d'allocataires est particulièrement élevée dans les départements du pourtour méditerranéen. Le cas de la Corse est spécifique du fait de sa pyramide des âges : un tiers de ses allocataires relèvent ainsi du minimum vieillesse. Les départements du Nord de la France et la Seine-Saint Denis concentrent aussi de fortes proportions d'allocataires, principalement d'âge actif. À l'inverse, les départements situés le long d'un croissant allant de la Bretagne aux Pays de la Loire et à l'Île-de-France (hormis la Seine-Saint-Denis), ainsi que les départements du nord des Alpes ont les taux d'allocataires les plus faibles (moins de 6,3 %). ■

Tableau 3 Taux d'entrée et de sortie des bénéficiaires de minima sociaux en 2021, selon le dispositif

En %

	RSA			AAH			ASS	Ensemble RSA, AAH, ASS
	Non majoré	Majoré	Ensemble	AAH 1 (80 % ou plus[1])	AAH 2 (de 50 % à 79 %[1])	Ensemble		
Taux d'entrée	25	50	23	6	13	9	29	17
Taux de sortie	30	52	28	7	9	8	36	21

1. Les pourcentages correspondent aux taux d'incapacité reconnus par les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Notes > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Pour le revenu de solidarité active (RSA), le champ est celui des allocataires et de leur conjoint. Pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et l'allocation de solidarité spécifique (ASS), il s'agit des allocataires. Les personnes basculant de l'AAH 1 vers l'AAH 2, ou réciproquement, ne sont pas prises en compte parmi les sortants et les entrants de l'AAH 1 et de l'AAH 2. Pour les colonnes AAH 1 et AAH 2, il s'agit donc des entrées et sorties de l'AAH. En revanche, pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre RSA majoré et non majoré sont prises en compte. Ce tableau mobilise les données définitives de la CNAF.

Lecture > Pour le RSA non majoré, le nombre d'entrées en 2021 représente 25 % du nombre total de bénéficiaires fin 2021 et le nombre de sorties en 2021 représente 30 % du nombre de bénéficiaires fin 2020. 6 % des allocataires de l'AAH 1 fin 2021 ne percevaient pas l'AAH fin 2020 et 9 % des allocataires de l'AAH 2 fin 2020 ne perçoivent plus l'AAH fin 2021.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021.

Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 06.

> Des données mensuelles sur le RSA, l'AAH et l'ASS, sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Des données annuelles sont disponibles par département depuis 1997 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux – données départementales par dispositif, tableau 13 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Fagnani, J., Lestrade, B. (coord.)** (2017, septembre). Les minima sociaux en Europe : orientations actuelles et nouveaux défis. *Revue française des affaires sociales*, 3.

6. Les doubles comptes ne sont pas pris en compte.

07 Les dépenses d'allocations des minima sociaux

En 2021, les dépenses liées au versement des minima sociaux baissent de 3,1 % (en euros constants, c'est-à-dire en neutralisant l'effet de l'inflation) et s'élèvent à 29,9 milliards d'euros, soit 1,2 % du produit intérieur brut (PIB). Cette diminution succède à la très forte hausse observée en 2020 (+6,8 %), due à l'augmentation des effectifs d'allocataires de minima sociaux mais aussi aux revalorisations exceptionnelles des montants de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse. En 2021, la baisse des dépenses de minima sociaux est portée aux deux tiers par celle des dépenses du revenu de solidarité active (RSA) [-5,0 %] sous l'effet du reflux de ses effectifs. Les dépenses de l'AAH et du minimum vieillesse diminuent, quant à elles, très légèrement (respectivement de 0,5 % et 0,3 %).

Une hiérarchie des dépenses proche de celle des effectifs

En 2021, les dépenses d'allocations des minima sociaux représentent 29,9 milliards d'euros, soit 3,6 % du montant des prestations de protection sociale, 2,0 % de l'ensemble des dépenses des administrations publiques et 1,2 % du produit intérieur brut (PIB).

La hiérarchie des dépenses reflète essentiellement celle des effectifs d'allocataires. Cependant, parmi les quatre grands dispositifs (revenu de solidarité active [RSA], allocation aux adultes handicapés [AAH], minimum vieillesse et allocation de solidarité spécifique [ASS]), l'AAH se démarque par un montant mensuel moyen par allocataire nettement plus élevé (759 euros en 2021), dû à un montant maximal plus grand et à de nombreux abattements dans le calcul des revenus. L'AAH représente 29,0 % du nombre total d'allocations de minima sociaux[1] fin 2021, mais totalise 37,6 % des dépenses en 2021, soit 11,3 milliards d'euros *(tableau 1)*.

Le RSA constitue le premier dispositif en matière d'effectifs (44,7 %) et de dépenses (41,0 %). Le montant des allocations versées à ce titre s'élève à 12,3 milliards d'euros, soit 0,5 % du PIB. Le montant mensuel moyen versé en 2021 est de 520 euros par allocataire.

Le minimum vieillesse, malgré un montant d'allocation maximal élevé par rapport à celui des autres minima sociaux (906,81 euros par mois pour une personne seule au 1er avril 2021), ne représente que 11,9 % des dépenses en 2021 (3,6 milliards d'euros)[2], contre 15,4 % de l'ensemble des allocations des minima sociaux. Le minimum vieillesse est une allocation différentielle qui complète de faibles pensions de retraite. Or, seuls 10 % des bénéficiaires du minimum vieillesse ne perçoivent aucune pension de retraite et sont donc susceptibles de percevoir le montant maximal.

Les dépenses d'ASS s'élèvent à 2,1 milliards d'euros en 2021, soit 7,0 % de l'ensemble des dépenses de minima sociaux, une part très proche de celle de ses effectifs parmi l'ensemble des allocations de minima sociaux (7,4 %).

Une évolution des dépenses liée à celle des effectifs et aux plans de revalorisation des minima

En 2021, les dépenses liées au versement des minima sociaux connaissent une baisse de 3,1 % par rapport à 2020 (en euros constants de 2021[3])

1. Certaines personnes peuvent percevoir plusieurs minima sociaux. Le nombre total des allocations est donc un peu supérieur au nombre de personnes qui sont allocataires d'un minimum.
2. Hors allocations du premier étage du minimum vieillesse, représentant environ 342 millions d'euros en 2021.
3. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel. En euros courants, la baisse des dépenses est de 1,5 % en 2021.

[tableau 1 et graphique 1], portée aux deux tiers par celle des dépenses du RSA sous l'effet du reflux de ses effectifs. Cette diminution des dépenses de minima sociaux succède à la très forte hausse de 2020 (+6,8 %) – la plus importante observée sur la période 2009-2020 – due à l'augmentation des effectifs d'allocataires de minima sociaux en raison de la crise sanitaire (+4,4 % entre fin 2019 et fin 2020), mais aussi aux revalorisations exceptionnelles des montants de l'AAH et du minimum vieillesse.

Auparavant, les dépenses d'allocations avaient connu une période de croissance soutenue entre 2009 et 2015 (+4,4 % en moyenne chaque année), puis une période de croissance plus faible entre 2015 et 2019 (+1,3 % en moyenne, avec toutefois une hausse de 2,9 % en 2019).

Si l'évolution des dépenses d'allocations dépend en premier lieu de celle des effectifs d'allocataires, ce n'est toutefois pas le seul facteur : ainsi, entre 2009 et 2021, ces dépenses ont augmenté de 41,5 % en euros constants, alors que

Tableau 1 Nombre d'allocataires fin 2021 et dépenses d'allocations par minimum social en 2021

	Effectifs en fin d'année	Poids des effectifs parmi l'ensemble (en %)	Dépenses (en millions d'euros)	Évolution des dépenses entre 2020 et 2021 (en %)[5]	Poids des dépenses parmi l'ensemble (en %)	Dépenses moyennes mensuelles estimées par allocataire (en euros)[6, 7]
RSA[1]	1 930 900	44,7	12 263	-5,0	41,0	520
AAH[2]	1 252 300	29,0	11 260	-0,5	37,6	759
Minimum vieillesse (ASV et Aspa)[3]	664 200	15,4	3 578	-0,3	11,9	462
ASS[1]	321 900	7,4	2 088	-6,7	7,0	519
ADA	78 800	1,8	381	-24,0	1,3	362
ASI	67 200	1,6	274	-11,6	0,9	340
RSO	7 500	0,2	48	-8,1	0,2	521
AV	nd	nd	48	+8,5	0,2	nd
ATA	400	< 0,1	2	-32,9	0,0	ns
ATI	200	< 0,1	2	-42,9	0,0	ns
AER-R[1]	100	< 0,1	2	-56,0	0,0	1 163
Ensemble	**4 323 400[4]**	**100**	**29 945**	**-3,1**	**100**	**572**

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASV : allocation supplémentaire vieillesse. Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées. ASS : allocation de solidarité spécifique. ADA : allocation pour demandeur d'asile. ASI : allocation supplémentaire d'invalidité. RSO : revenu de solidarité. AV : allocation veuvage. ATA : allocation temporaire d'attente. ATI : allocation des travailleurs indépendants. AER-R : allocation équivalent retraite de remplacement. ns : non significatif (pour la colonne « Dépenses moyennes mensuelles estimées par allocataire », la dépense moyenne dépasse nettement le montant maximal versé au titre de l'allocation). nd : non disponible.

1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).
2. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.
3. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.
4. Nombre total d'allocations, hors AV, non corrigé des doubles comptes (voir fiche 06).
5. Pour calculer l'évolution 2020-2021, les montants 2020 sont exprimés en euros 2021. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation annuel.
6. On obtient ce montant en rapportant le montant des dépenses d'allocations pour l'année *n* à l'effectif moyen sur l'année *n*, puis en divisant ce ratio par 12. Pour le minimum vieillesse, l'ASI et le RSO, l'effectif moyen de l'année *n* est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre de l'année *n-1* à ceux du 31 décembre de l'année *n*, que l'on divise par 2. Il ne s'agit donc pas du montant mensuel moyen de dépense exact, mais d'un ordre de grandeur. Pour les autres prestations, l'effectif moyen de l'année *n* correspond à la moyenne des effectifs mensuels de l'année *n*. Pour l'ensemble, l'effectif moyen de l'année *n* correspond à la somme des effectifs moyens de l'année *n* obtenus selon les modes de calcul décrits précédemment.
7. Pour l'AAH, le montant des dépenses moyennes mensuelles a été calculé sur le champ CNAF (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF).

Note > Les dépenses sont calculées après prise en compte des indus et rappels.

Lecture > Fin 2021, 1 252 300 personnes perçoivent l'AAH en France, soit 29,0 % du nombre total d'allocations de minima sociaux. Les dépenses d'allocations de l'AAH sur l'année 2021 s'élèvent à 11 260 millions d'euros, soit une baisse de 0,5 % en un an. Ces dépenses représentent 37,6 % de l'ensemble des dépenses d'allocations des minima sociaux de l'année 2021. En moyenne, les dépenses mensuelles d'allocations de l'AAH s'élèvent à 759 euros par allocataire.

Champ > France.

Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

le nombre d'allocataires a augmenté de 23,9 % entre fin 2009 et fin 2021[4]. L'évolution des dépenses[5] est également tributaire de celle des ressources des bénéficiaires (ainsi que de celle de la configuration familiale de leur ménage) et de celle des montants maximaux[6] des différents minima sociaux[7].

Depuis la mise en place du RSA en 2009, le poids dans les dépenses du total des quatre principaux minima sociaux (AAH, ASS, minimum vieillesse et RSA[8]) a toujours été supérieur à 93 % (93,6 % en 2009) et a augmenté avec le temps (97,5 % en 2021), notamment en raison de la disparition progressive de l'allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R). Le RSA a toujours constitué le premier dispositif en matière de dépenses et l'AAH le deuxième, loin devant les autres.

Le RSA a connu, entre 2009 et 2012, une période de croissance relativement modérée de ses dépenses d'allocations (+2,9 % en moyenne annuelle), avant une période de bien plus forte croissance entre 2012 et 2015 (+7,7 % en moyenne annuelle), notamment sous l'effet d'une forte hausse des effectifs (+7,0 % en moyenne, entre fin 2012 et fin 2015) et de la revalorisation du RSA dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, qui a augmenté le montant forfaitaire du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Ces dépenses ont ensuite quasiment stagné jusqu'en 2019 (+0,7 % en moyenne annuelle), avant de croître

Graphique 1 Dépenses d'allocations des quatre principaux minima sociaux en termes réels, depuis 2009

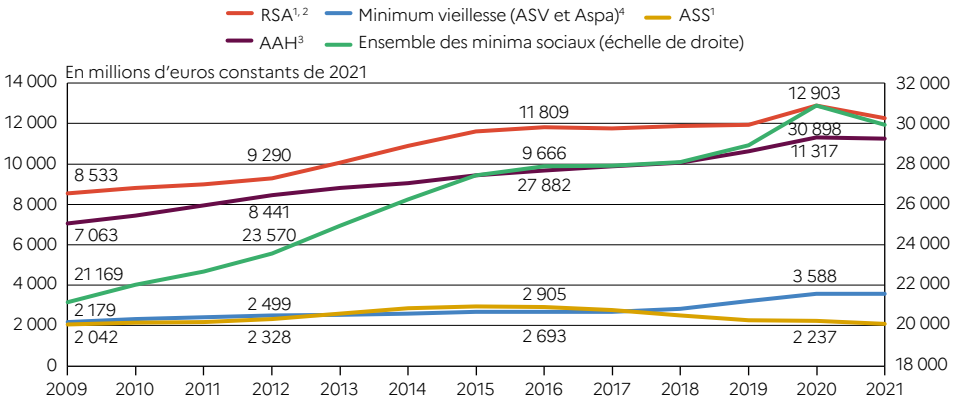

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASV : allocation supplémentaire vieillesse. Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées. ASS : allocation de solidarité spécifique.
1. Y compris la prime de Noël (voir annexe 3).
2. Y compris, avant 2011, les dépenses d'allocations du revenu minimum d'insertion (RMI) et de l'allocation de parent isolé (API) et, avant 2016, les dépenses d'allocations du RSA socle (mais pas celles du RSA activité).
3. Y compris les deux compléments de revenu : la majoration pour la vie autonome et le complément de ressources.
4. Les allocations de premier étage de l'ASV ne sont pas incluses dans les dépenses du minimum vieillesse.
Note > La courbe « Ensemble des minima sociaux » regroupe les dépenses des minima sociaux présentés tableau 1.
Champ > France.
Sources > CNAM ; CNAF ; MSA ; DREES ; Pôle emploi ; FSV ; CNAV ; Caisse des dépôts et consignations ; Ofii.

4. La hausse du nombre d'allocataires est un peu surestimée en raison de ruptures de séries, qui ne modifient pas le fond du propos.
5. L'évolution de la répartition des allocataires de minima sociaux par prestation a aussi un impact sur l'évolution des dépenses des prestations prises dans leur ensemble, les montants pouvant varier très fortement d'un minimum à l'autre (« effet de composition »).
6. Pour une analyse de l'évolution des dépenses en euros constants, il faut prendre en compte l'évolution des montants maximaux en termes réels, c'est-à-dire les montants déflatés par l'indice des prix à la consommation.
7. Ces montants maximaux sont par ailleurs presque toujours liés aux plafonds de ressources, qui affectent le nombre d'allocataires.
8. Les dépenses de revenu minimum d'insertion (RMI) et d'allocation de parent isolé (API) sont intégrées ici aux dépenses de RSA pour les années où ces deux prestations existaient encore.

très fortement en 2020 (+8,2 %) sous l'effet de la crise sanitaire, qui a augmenté le nombre d'allocataires (+5,6 %[9]) et dégradé leurs ressources. En 2021, les dépenses de RSA refluent nettement : elles suivent l'évolution des effectifs (-2,2 %) mais baissent plus rapidement (-5,0 %)[10].

Les dépenses d'AAH ont très fortement augmenté entre 2009 et 2015 (+4,9 % en moyenne annuelle, contre +3,1 % pour les effectifs d'allocataires en moyenne entre fin 2009 et fin 2015), et même un peu plus fortement en début de période sous l'effet du plan de revalorisation exceptionnelle de 25 % en euros courants du montant de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012. Ces dépenses ont ensuite augmenté plus modérément entre 2015 et 2018 (+2,2 % en moyenne), avant de croître très fortement en 2019 et 2020 (+6,0 % en moyenne), en raison de revalorisations exceptionnelles du montant maximal de l'AAH au 1er novembre 2018 (+41 euros) et au 1er novembre 2019 (+40 euros). Pour la première fois lors de la période 1989-2021, les dépenses d'AAH diminuent en 2021 (-0,5 %), tandis que les effectifs d'allocataires augmentent de 1,6 %. Cette baisse, légère, est due en bonne partie au fait que l'AAH n'a été revalorisée que de 0,1 % en avril 2021, alors que l'inflation est de 1,6 % entre 2020 et 2021.

Les dépenses du minimum vieillesse ont augmenté fortement entre 2009 et 2012 (+4,7 % en moyenne), alors que les effectifs ont diminué (-1,1 % en moyenne, entre fin 2009 et fin 2012). Cela s'explique par la revalorisation exceptionnelle de 25 % en euros courants du montant du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, destinée uniquement aux personnes seules et à celles en couple dont le conjoint n'est pas allocataire du minimum vieillesse[11]. Les dépenses ont ensuite faiblement augmenté entre 2012 et 2017 (+1,4 % en moyenne), avant de croître à nouveau très fortement entre 2017 et 2020 (+10,2 % en moyenne, les effectifs augmentant de 4,9 % en moyenne entre fin 2017 et fin 2020), sous l'effet des revalorisations exceptionnelles du minimum vieillesse entre le 1er avril 2018 et le 1er janvier 2020[12]. Les dépenses du minimum vieillesse diminuent très faiblement en 2021 (-0,3 %), alors que le nombre d'allocataires croît de 3,0 % entre fin 2020 et fin 2021.

L'ASS n'a pas connu, sur la période considérée, de revalorisation exceptionnelle de son montant ni de ses plafonds. Ses dépenses ont très fortement augmenté entre 2011 et 2014 (+9,5 % en moyenne), portées par une hausse des effectifs (+8,5 % en moyenne entre fin 2011 et fin 2014) et une certaine détérioration de leurs ressources (les dépenses ont ainsi cru de 9,7 % en 2014 alors que les effectifs ont augmenté de 4,2 %). Les effectifs de l'ASS se sont ensuite stabilisés puis ont fortement décru (-5,3 % en moyenne entre fin 2014 et fin 2021) – cette baisse a uniquement été interrompue en 2020 par la crise sanitaire et les mesures de prolongation des droits qui en ont découlé. Les dépenses ont, dans les grands traits, suivi les effectifs. ■

Pour en savoir plus

> Des données complémentaires sur les dépenses par dispositif depuis 2009 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux – données de dépenses par dispositif : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Données complémentaires sur le site de la CAF, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations, dossier Dépenses tous régimes de prestations familiales et sociales gérées par la branche Famille : data.caf.fr.

9. Les évolutions du nombre d'allocataires observées à partir de 2017 pour le RSA et l'AAH ont été calculées à partir de la moyenne, pour chaque année, des effectifs mensuels.
10. L'écart s'explique en partie par le fait que le montant du RSA n'a été revalorisé que de 0,1 % en avril 2021, alors que l'inflation est de 1,6 % entre 2020 et 2021.
11. Cette forte hausse des dépenses s'explique aussi en partie par le fait que les dépenses de premier étage de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ne sont pas prises en compte ici. Or, depuis sa mise en place en 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) bénéficie à des personnes qui auraient perçu des dépenses de premier étage.
12. Le montant mensuel maximal du minimum vieillesse pour une personne seule a été augmenté de 30 euros le 1er avril 2018, puis de 35 euros le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020.

08 Les montants des minima sociaux

Les montants des minima sociaux varient selon les ressources du foyer et parfois aussi selon sa composition familiale. Au 1er avril 2023, pour une personne seule sans ressources, le montant maximal des allocations s'échelonne de 207 euros à 971 euros par mois. Les montants des allocations destinées aux personnes en incapacité ou en capacité réduite de travailler sont plus élevés que les autres. Au cours des trente dernières années, le pouvoir d'achat des minima sociaux n'a évolué notablement à la hausse, grâce à des plans de revalorisation, que pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH), le minimum vieillesse, le revenu de solidarité active (RSA) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Le plafond des ressources et la structure du foyer conditionnent le montant de l'allocation

Les minima sociaux sont des prestations sociales attribuées aux foyers à condition de ne pas dépasser un certain plafond de ressources – lequel est, dans certains cas, égal au montant maximal de la prestation et, dans d'autres cas, plus élevé. Les montants des allocations versés varient selon les ressources initiales du foyer de l'allocataire, dans la limite d'un montant maximal *(tableau 1)*.

Les barèmes peuvent être modulés selon la situation conjugale et le nombre d'enfants à charge du foyer. Le fait d'être en couple a un effet sur les barèmes de tous les minima sociaux, sauf de ceux s'adressant explicitement aux personnes sans conjoint (revenu de solidarité active [RSA] majoré, allocation veuvage [AV]) et, depuis le 1er octobre 2023, de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)[1]. Le nombre d'enfants modifie aussi directement les montants du RSA (majoré ou non) et de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Ces deux prestations sont dites « familialisées », c'est-à-dire qu'elles visent à assurer un minimum de ressources pour un foyer, et non pour une personne en particulier. Le nombre d'enfants influe indirectement sur le montant de l'AAH et de l'allocation temporaire d'attente (ATA) par son effet sur le plafond des ressources. En revanche, le nombre d'enfants n'a aucune incidence sur le barème des autres minima.

Des montants variables selon la proximité des allocataires vis-à-vis du marché du travail

Si l'on excepte l'ADA, qui concerne en grande partie des personnes n'ayant pas le droit de travailler[2], et le RSO, qui est une allocation spécifique aux DROM destinée à des personnes de 55 ans ou plus s'engageant à quitter le marché du travail,

1. En application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui entérine la « déconjugalisation » de l'AAH, et du décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'AAH, l'allocation est depuis le 1er octobre 2023, en règle générale, déconjugalisée. Pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que celui d'une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 pourront conserver un calcul conjugalisé, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmente en effet plus le plafond de ressources. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.
2. Les étrangers demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). Depuis le décret du 1er avril 2022 relatif au droit au travail des bénéficiaires d'une protection temporaire, le bénéfice de la protection temporaire ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. Auparavant, les étrangers bénéficiaires de la protection temporaire devaient obtenir une autorisation provisoire de travail.

les montants maximaux[3] des prestations sont les plus faibles pour les minima sociaux s'adressant à des personnes en âge et en capacité supposée de travailler : l'ATA, le RSA non majoré et l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Au 1er avril 2023, ces montants sont tous inférieurs à 608 euros par mois (pour une personne seule sans enfant). Leurs barèmes visent à encourager les allocataires à retrouver une autonomie financière par le biais de l'emploi. De ce fait, le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente moins de la moitié du smic net (44,2 % en janvier 2023). Les montants du smic et du RSA ne sont pas indexés de la même manière[4] et ne sont pas concernés par les mêmes « coups de pouce » : ainsi, de 2006 à 2013, le montant du RSA a augmenté moins vite que celui du smic net *(graphique 1)*. De 2013 à 2017, sous l'effet du plan de revalorisation du montant forfaitaire du RSA de 10 % (au-delà de l'inflation) jusqu'à la fin 2017, cette tendance s'est inversée : le montant du RSA a alors progressé plus vite que celui du smic net. En 2019, le smic progresse de nouveau plus rapidement que le RSA. En 2020 et 2021, le RSA et le smic augmentent ensuite dans des proportions très proches. En revanche, la très faible

Tableau 1 Barèmes mensuels des minima sociaux, au 1er avril 2023

En euros

	Personne seule sans enfant		Couple sans enfant[1]	
	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources	Montant maximal de l'allocation	Plafond des ressources
Allocation pour demandeur d'asile (ADA)[2]	206,83	206,83	310,25	310,25
Allocation temporaire d'attente (ATA)	389,33	607,75	389,33	911,63
Allocation de solidarité spécifique (ASS)	552,67	1 271,90	552,67	1 998,70
Revenu de solidarité (RSO), allocation spécifique aux DROM	572,40	1 017,52	572,40	1 598,96
Revenu de solidarité active (RSA) non majoré	607,75	607,75	911,63	911,63
Allocation veuvage (AV)	662,70	828,38	-	-
Revenu de solidarité active (RSA) majoré[3]	780,42	780,42	-	-
Minimum invalidité[4]	860,00	860,00	860,00	1 505,01
Minimum vieillesse (Aspa)	961,08	961,08	961,08	1 492,08
Allocation aux adultes handicapés (AAH)[5]	971,37	971,37	971,37	1 758,18

1. Montant pour un seul allocataire au sein du couple.
2. Le montant et le plafond sont majorés de 7,40 euros par jour (soit 225,08 euros par mois) pour chaque adulte ayant accepté l'offre de prise en charge, manifesté un besoin d'hébergement et n'ayant pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit.
3. Barème pour une femme enceinte dans le cas d'une personne seule.
4. Le minimum invalidité correspond à la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).
5. Depuis la « déconjugalisation » de l'AAH au 1er octobre 2023, en règle générale, les revenus du conjoint ne sont plus pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH et la présence d'un conjoint ne modifie plus le plafond de ressources. Certaines personnes peuvent toutefois décider de rester dans l'ancien système avec conjugalisation (voir note de bas de page 1).
Notes > Pour le minimum vieillesse et le minimum invalidité, les montants maximaux de l'allocation pour un couple dont les deux personnes sont allocataires sont respectivement de 1 492,08 et 1 505,01 euros. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).
Source > Législation.

3. Les montants maximaux sont ceux versés aux personnes sans aucune ressource. Pour certains minima, ils peuvent également concerner des personnes percevant un certain montant de ressources.
4. Le smic est revalorisé selon la somme de deux indicateurs : l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac) des 20 % des ménages les plus modestes et la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire de base ouvrier et employé (SHBOE). Le RSA est revalorisé selon l'évolution annuelle de l'indice des prix (hors tabac).

revalorisation du montant forfaitaire du RSA en avril 2021 (+0,1 %) au regard de la hausse du smic entre janvier 2021 et janvier 2022 (+3,1 %) induit une baisse importante en janvier 2022 du ratio entre le montant du RSA et celui du smic. Entre janvier 2022 et janvier 2023, la revalorisation de 5,9 % du montant forfaitaire du RSA, qui s'est déroulée en deux temps (+1,8 % en avril 2022 et +4,0 % en juillet 2022), reste en deçà de la hausse du smic lors de la même période (+6,6 %). Le ratio entre le montant du RSA et le montant du smic continue ainsi à baisser. Le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017 a aussi permis au montant forfaitaire du RSA de progresser par rapport au montant du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian : le montant forfaitaire du RSA non majoré pour une personne seule et sans enfant représente, en 2018, 51,3 % de ce seuil, contre 48,2 % en 2013. En 2019[5], ce ratio baisse toutefois notablement (-1,3 point), en raison de la hausse importante du seuil de pauvreté entre 2018 et 2019 (+39 euros courants).

Les montants maximaux du RSA majoré et de l'AV sont un peu plus élevés : ils sont respectivement de 780 euros (pour une femme enceinte) et de 663 euros par mois. Ces allocations à durée limitée visent à compenser les difficultés temporaires engendrées par une rupture de la situation familiale.

Les montants maximaux des minima sociaux à destination des personnes supposées en incapacité ou en capacité très réduite de travailler en raison de leur âge, de leur état de santé ou de leur situation de handicap sont encore plus élevés : 860 euros par mois pour le minimum invalidité[6], 961 euros pour le minimum vieillesse (Aspa) et 971 euros pour l'AAH au 1er avril 2023. Ces trois dernières allocations ont été revalorisées entre 2018 et 2021 dans le cadre de plans de revalorisations exceptionnelles.

Graphique 1 Montant forfaitaire du RSA non majoré et montant maximal de l'AAH rapportés, d'une part, au montant du smic net et, d'autre part, au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian

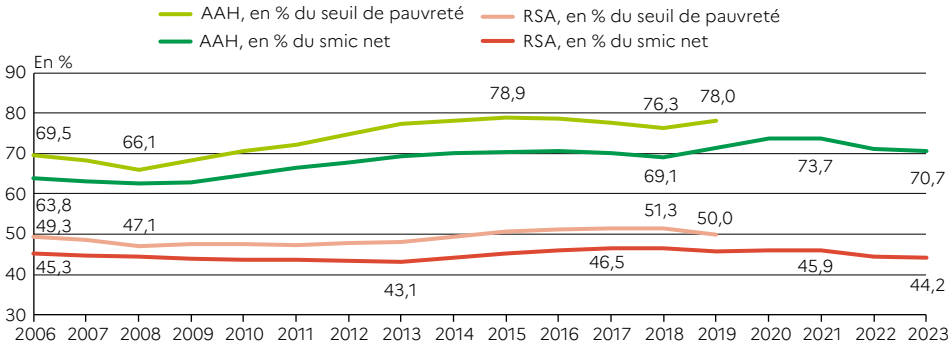

AAH : allocation aux adultes handicapés. RSA : revenu de solidarité active.

Notes > Montant mensuel en janvier pour le smic net, le RSA non majoré et l'AAH. Le montant forfaitaire du RSA est celui destiné à une personne seule sans enfant. Le smic correspond à 35 heures de travail par semaine, après déduction de la CSG et de la CRDS. Le 1er juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI. Le 1er janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le montant du seuil de pauvreté n'est pas encore disponible pour les années 2020 à 2023.

Lecture > Le montant forfaitaire du RSA non majoré au 1er janvier 2018 représentait 46,5 % du smic net mensuel en janvier 2018 et 51,3 % du seuil de pauvreté en 2018.

Sources > Législation, pour le montant du RSA ; Insee, pour le montant du smic ; Insee, enquête Revenus fiscaux et sociaux, pour le seuil de pauvreté.

5. L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2020, le seuil de pauvreté monétaire 2020 n'est donc pas connu.

6. Le minimum invalidité est la somme de la pension d'invalidité minimale et de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Au total, au 1er avril 2023 (voir fiche 26), le revenu minimum garanti est de 860,00 euros : 311,56 euros de pension d'invalidité minimale et 548,44 euros d'ASI.

Des droits connexes sont associés aux minima sociaux. S'ils ne font pas partie du barème des minima, certains se matérialisent toutefois par une aide financière directe. C'est notamment le cas pour les allocataires au titre du mois de novembre ou décembre du RSA et de l'ASS, qui perçoivent en décembre la prime de Noël (voir annexe 3).

Une baisse du pouvoir d'achat entre début 2021 et début 2022, sauf pour le minimum invalidité

Avant 2016, les barèmes des minima sociaux étaient révisés à des dates différentes et selon des règles variables pour chacun des dispositifs. De 2016 à 2018, dans un souci d'uniformisation, les barèmes des minima sociaux ont tous été revalorisés au 1er avril[7], en fonction de l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois connus[8]. À partir de 2019, les prestations servies par la branche vieillesse (l'AV et le minimum vieillesse) sont revalorisées au 1er janvier, les autres minima continuant à être revalorisés au 1er avril[9]. En 2022, en sus des revalorisations annuelles habituelles de janvier ou d'avril, tous les minima sociaux[10] ont été revalorisés à hauteur de 4,0 % au 1er juillet, dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, en anticipation des revalorisations prévues en janvier ou en avril 2023 qui s'en sont trouvées mécaniquement réduites (en ce sens, la revalorisation de juillet 2022 ne constitue pas un « coup de pouce » pérenne).

Au cours des trois dernières décennies, les montants nominaux des minima sociaux ont évolué à un rythme proche de l'inflation. Les montants maximaux en euros constants (exprimés relativement aux prix de janvier 2023) sont en effet assez stables *(graphique 2)*, excepté pour certains minima ayant bénéficié de plans de revalorisation et pour l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé. En période de hausse de l'inflation, l'indexation avec retard des montants des minima sociaux et l'indexation sur l'inflation observée en moyenne annuelle glissante sur les douze derniers mois où l'indice des prix est connu peuvent cependant conduire à une perte de pouvoir d'achat[11]. C'est le cas début 2022, quand le pouvoir d'achat de tous les minima sociaux baisse *(tableau 2)*, excepté pour le minimum invalidité du fait d'une revalorisation exceptionnelle (voir *infra*). Si, dans un contexte de stabilisation de l'inflation en 2022, l'anticipation de la revalorisation des minima sociaux en juillet 2022 a permis de préserver l'essentiel du pouvoir d'achat des bénéficiaires de minima sociaux entre début 2022 et début 2023[12], cette mesure n'a pas permis de le ramener au niveau du début 2021.

Entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2023, le pouvoir d'achat des allocataires de l'AV et de l'ASS a baissé plus ou moins légèrement : son évolution est comprise entre -5,1 % et -0,5 %. Il a augmenté fortement pour les allocataires de l'allocation d'insertion (AI) puis de l'ATA (+9,5 %), mais cette hausse est essentiellement imputable à la revalorisation exceptionnelle de 1998, qui a succédé au mouvement des chômeurs de l'hiver 1997-1998. Son montant n'ayant jamais été revalorisé, le pouvoir d'achat des allocataires de l'ADA baisse depuis sa création : -13,6 % entre début 2016 et début 2023, tout particulièrement entre début 2022 et début 2023 dans un contexte de forte inflation (-5,7 % en un an).

7. Excepté l'ADA, dont le montant forfaitaire n'a jamais été revalorisé depuis sa création. En revanche, le montant additionnel pour les adultes non hébergés a été revalorisé une fois en 2018, passant de 5,40 à 7,40 euros par jour.
8. Par exemple, pour les revalorisations au 1er avril de l'année *n* est utilisé le taux de croissance de l'indice des prix moyens entre la période allant de février *n-2* à janvier *n-1* et la période allant de février *n-1* à janvier *n*.
9. Excepté l'AAH pour l'année 2019, qui, dans le cadre du plan de revalorisation, a été revalorisée au 1er novembre mais pas au 1er avril. Par ailleurs, l'AAH n'a été revalorisée que de 0,3 % au 1er avril 2020 contre 0,9 % pour les minima sociaux revalorisés à cette date.
10. Hormis l'ADA.
11. Pour illustrer ce propos, la hausse de la moyenne des prix (hors tabac) entre la période allant de février 2020 à janvier 2021 et la période allant de février 2021 à janvier 2022 est de 1,8 %, soit le taux de revalorisation des minima sociaux au 1er avril 2022, alors que l'inflation est de 2,9 % entre janvier 2021 et janvier 2022 et de 4,9 % entre avril 2021 et avril 2022.
12. Le pouvoir d'achat a toutefois baissé légèrement entre janvier 2022 et janvier 2023 pour le minimum vieillesse et l'AV car la période prise en compte pour revaloriser ces prestations est différente de celle retenue pour les autres minima sociaux, ce qui a entraîné une revalorisation insuffisante par rapport à l'inflation.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale (PPPIS) de 2013 prévoyait une revalorisation du RSA de 10 %, au-delà de l'inflation, entre 2013 et 2017. Dans ce cadre, des revalorisations annuelles exceptionnelles ont eu lieu chaque 1er septembre entre 2013 et 2017 (+2,0 % par an de 2013 à 2016, +1,6 % en 2017), en plus des revalorisations habituelles au 1er avril selon l'inflation. Après deux années de baisse consécutives (entre 2010 et 2012), le pouvoir d'achat du RSA (majoré et non majoré) progresse ainsi d'environ 9 % entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018. Au total, le pouvoir d'achat du RSA non majoré (ou du revenu minimum d'insertion [RMI] avant le 1er juin 2009) s'est accru de 9,3 % entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2023[13]. Celui du RSA majoré (auparavant l'allocation de parent isolé [API]) a progressé, pour sa part, de 5,3 %.

Les plus fortes hausses de pouvoir d'achat, entre le 1er janvier 1990 et le 1er janvier 2023, concernent le minimum vieillesse pour une personne seule[14] et l'AAH. Le pouvoir d'achat de leurs allocataires a respectivement augmenté de 26,1 % et de 25,6 %, en relation avec plusieurs plans de revalorisation : un premier sur cinq ans visant à accroître leur montant maximal nominal de 25 % entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012, puis deux nouveaux plans, celui du minimum vieillesse entre avril 2018 et janvier 2020 et celui de l'AAH entre novembre 2018 et novembre 2019. Grâce à ces revalorisations, le montant maximal de l'AAH aura progressé depuis 2006 plus vite que le smic et le seuil de pauvreté : il représente, en janvier 2023, 70,7 % du smic net mensuel et, en 2019, 78,0 % du seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian, contre respectivement

Graphique 2 Évolution depuis 1990 du montant mensuel maximal des minima sociaux pour une personne seule

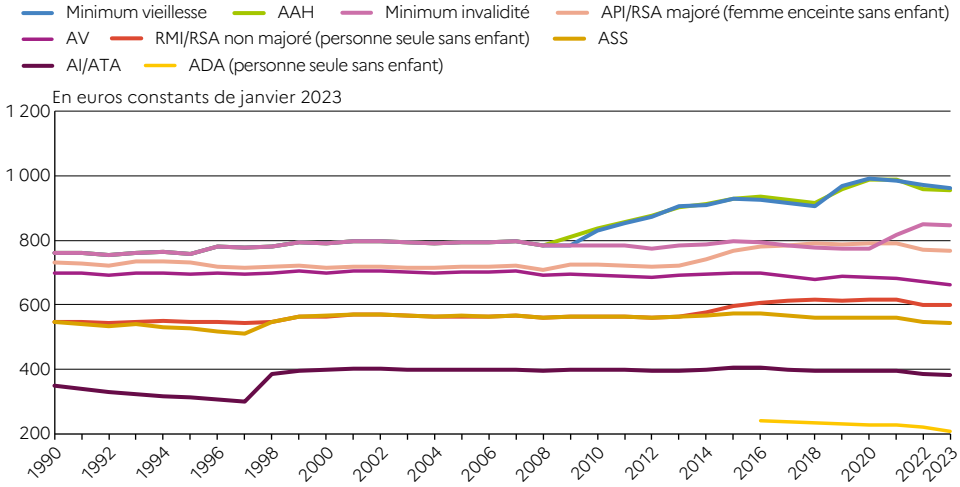

AAH : allocation aux adultes handicapés. API : allocation de parent isolé. RSA : revenu de solidarité active. AV : allocation veuvage. RMI : revenu minimum d'insertion. ASS : allocation de solidarité spécifique. AI : allocation d'insertion. ATA : allocation temporaire d'attente. ADA : allocation pour demandeur d'asile.
Notes > Hors revenu de solidarité (RSO), spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit des montants au 1er janvier de chaque année. Le 1er juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1er janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Pour l'ADA, l'ATA et l'ASS, le montant de l'allocation fixé dans la législation est un montant journalier. Les montants mensuels présentés ici sont calculés sur un mois moyen (365 jours/12).
Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année); calculs DREES.

13. Sur la même période, le pouvoir d'achat du smic brut à temps plein a augmenté de 32,6 %.
14. Ou un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire.

63,8 % et 69,5 % en 2006 *(graphique 1)*. Le pouvoir d'achat d'un couple d'allocataires du minimum vieillesse augmente également en 2019 et en 2020 car le dernier plan de revalorisation, contrairement au précédent, cible également les couples d'allocataires. Avant ce plan de revalorisation, le pouvoir d'achat des couples d'allocataires du minimum vieillesse n'avait progressé que de 2,8 % entre janvier 1990 et janvier 2018 ; l'augmentation est de 12,5 % entre janvier 1990 et janvier 2020.

Enfin, en 2021 et 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité (somme de l'ASI et de la pension d'invalidité minimale) augmente fortement dans le cadre du plan de revalorisation en deux temps (1er avril 2020 et 1er avril 2021) de l'ASI. Ainsi, entre janvier 2020 et janvier 2022, le pouvoir d'achat du minimum invalidité augmente de 9,5 % pour une personne seule ou pour un couple avec un seul allocataire et de 6,8 % pour un couple d'allocataires. ■

Tableau 2 Évolution depuis 1990 du pouvoir d'achat des minima sociaux

Base 100 en 1990, sauf ADA base 100 en 2016

	RMI, RSA non majoré	API, RSA majoré	AAH	Minimum vieillesse		Minimum invalidité		ASS	AI/ ATA	AV	ADA
				Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires	Personne seule ou couple avec un allocataire	Couple de deux allocataires				
1990	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	-
1995	99,7	100,2	99,6	99,6	99,5	99,6	99,5	96,6	89,1	99,5	-
2000	102,9	97,9	103,7	103,7	103,7	103,7	103,7	103,3	113,7	99,9	-
2005	103,0	98,4	104,3	104,3	104,3	104,3	104,3	103,2	113,6	100,6	-
2010	103,0	99,2	109,7	108,9	102,9	102,9	102,9	103,2	113,7	99,2	-
2015	108,9	104,9	121,9	121,9	105,4	104,4	104,4	104,9	115,5	100,0	-
2016	110,8	106,7	122,7	121,6	105,2	104,2	104,1	104,6	115,2	99,9	100,0
2017	111,6	107,5	121,2	120,1	103,9	102,9	102,9	103,4	113,8	98,6	98,7
2018	112,3	108,2	120,0	118,9	102,8	101,8	101,8	102,3	112,6	97,3	97,4
2019	112,0	107,9	125,7	126,9	109,8	101,6	101,6	102,1	112,4	98,3	96,2
2020	112,1	108,0	129,6	130,1	112,5	101,7	101,6	102,1	112,4	97,8	94,8
2021	112,5	108,3	129,2	129,8	112,3	107,4	104,7	102,4	112,8	97,6	94,2
2022	109,4	105,4	125,7	127,6	110,4	111,3	108,6	99,7	109,7	95,9	91,5
2023	109,3	105,3	125,6	126,1	109,1	111,2	108,4	99,5	109,5	94,9	86,4

RMI : revenu minimum d'insertion. RSA : revenu de solidarité active. API : allocation de parent isolé. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique. AI : allocation d'insertion. ATA : allocation temporaire d'attente. AV : allocation veuvage. ADA : allocation pour demandeur d'asile.
Notes > Hors revenu de solidarité (RSO), spécifique aux départements d'outre-mer. Il s'agit de l'évolution en glissement annuel au 1er janvier. Les personnes considérées sont sans ressources. Le 1er juin 2009, le RSA socle non majoré s'est substitué au RMI, le RSA socle majoré à l'API. Le 1er janvier 2016, le RSA socle est devenu le RSA. Le déflateur utilisé est l'indice des prix à la consommation en janvier de chaque année.
Lecture > Le pouvoir d'achat de l'ASS a diminué de 0,5 % entre 1990 et 2023 (indice 99,5).
Sources > Législation ; Insee (indice des prix à la consommation en janvier de chaque année), calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 08.
> Des données complémentaires de barèmes par dispositif depuis 1980 sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Barèmes des minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

09 L'assiette des ressources et la période de référence des prestations

Le type de ressources retenues pour apprécier la condition de ressources est variable d'une prestation sociale à l'autre. À l'exception de l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), l'assiette des ressources inclut *a minima* les revenus imposables mais certaines prestations, comme le revenu de solidarité active (RSA) et la prime d'activité, ont une assiette bien plus large. Si, à l'exception de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les ressources du conjoint sont toujours prises en compte, celles d'autres membres du ménage peuvent aussi être intégrées pour certaines prestations. La période de référence pour l'appréciation des ressources peut varier du dernier mois aux deux années précédant l'année civile. Pour tenir compte de la perte de ressources par rapport à la période de référence, des mécanismes d'abattement et de neutralisation sont prévus. Des dispositifs d'intéressement existent en cas de reprise d'emploi.

L'assiette des ressources sert à déterminer l'éligibilité des personnes à un dispositif et, pour certaines aides monétaires, à calculer le montant versé. Cette base varie d'une prestation à l'autre si bien qu'il ne suffit pas de comparer le niveau du plafond des ressources pour apprécier la cible d'une prestation. Cette assiette dépend notamment des personnes du foyer[1] dont les ressources sont comptabilisées et de la période lors de laquelle elle est estimée.

La nature des ressources prises en compte

Quel que soit le dispositif considéré[2], les revenus déclarés à l'administration fiscale sont inclus dans l'assiette des ressources *(encadré 1)*, mais ils ne le sont pas forcément au même niveau : des déductions fiscales sont parfois appliquées et les revenus peuvent être pris en compte avant ou après déduction des cotisations et des contributions sociales.

Certaines ressources sont toujours exclues de l'assiette : le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité, l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux[3] et certaines prestations en nature liées au handicap (prestation de compensation du handicap [PCH], allocation d'éducation de l'enfant handicapé [AEEH]). C'est aussi le cas de certaines prestations familiales versées sous condition de ressources (prime à la naissance ou à l'adoption de la prestation d'accueil du jeune enfant [Paje], allocation de rentrée scolaire [ARS]) et du complément de libre choix du mode de garde (CMG) *[tableau 1]*.

Les prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, les allocations logement, les allocations chômage du régime de solidarité (allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation temporaire d'attente [ATA]), l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux et le chèque énergie sont attribués sur la seule base des revenus imposables. Les prestations familiales, les aides au logement, les minima sociaux non imposables (AAH, ADA, allocation de solidarité aux personnes âgées [Aspa], allocation supplémentaire d'invalidité [ASI], RSA, revenu de solidarité [RSO]), la prime d'activité, l'allocation du CEJ, les bourses de l'enseignement supérieur sur

1. La notion de foyer pour l'attribution des prestations est différente de la notion de foyer fiscal. Le foyer fiscal regroupe l'ensemble des personnes dont les ressources font l'objet d'une déclaration de revenus commune.
2. Sauf pour l'allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ), qui ne prend pas en compte certains revenus imposables, comme les revenus du patrimoine.
3. Seules sont abordées dans cet ouvrage les bourses versées par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (voir fiche 32).

critères sociaux et les intérêts des livrets d'épargne exonérés d'impôt (comme le livret A) sont donc exclus du calcul de ces droits.

L'assiette des ressources pour l'attribution des minima sociaux liés à l'âge (minimum vieillesse), à l'invalidité (ASI) et au veuvage (allocation veuvage [AV]) est un peu plus large : l'ensemble des intérêts des livrets d'épargne, y compris ceux exonérés d'impôt, sont pris en compte. Le RSA, le RSO et la complémentaire santé solidaire (CSS), destinés aux plus bas revenus, ainsi que la prime d'activité sont attribués sur la base d'une assiette des ressources encore plus étendue. L'AAH, les allocations du minimum vieillesse, l'ASI et les retraites du combattant y sont ainsi intégrées, tandis que les allocations logement sont prises en compte sous forme d'un forfait (voir fiches 22 et 29). Dans le cas du RSA, de la prime d'activité et de la CSS, les prestations familiales versées sans condition de ressources (sauf le CMG et, pour le RSA et la prime d'activité, la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales ainsi qu'une fraction de l'allocation de soutien familial [ASF]) et le complément familial (à l'exception, pour le RSA et la prime d'activité, de la majoration) entrent également dans la base des ressources. Pour le RSA et la prime d'activité, l'allocation de base de la Paje est aussi comptabilisée.

La prise en compte des revenus des autres membres du foyer

Excepté pour l'AAH[4], les revenus du conjoint éventuel sont comptabilisés dans le calcul des ressources du foyer[5].

Encadré 1 Principaux types de ressources imposables inclus dans l'assiette des ressources

Il s'agit des ressources retenues par l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu :

- les revenus d'activité (salaires, revenus d'indépendants) ;
- les indemnités journalières (maladie, accident, maternité) ;
- les pensions de retraite (hors retraites du combattant) et d'invalidité ;
- les allocations d'assurance chômage et de préretraite ;
- certains minima sociaux :
  - les allocations du régime de solidarité chômage (ASS et ATA) ;
  - l'allocation veuvage ;
- les pensions alimentaires reçues ;
- les rentes viagères à titre onéreux[1] ;
- les revenus du patrimoine imposables :
  - certains revenus des capitaux mobiliers (les intérêts de la plupart des livrets d'épargne en sont exclus) ;
  - les revenus fonciers.

1. Les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée n'entrent dans l'assiette des ressources de l'AAH que pour la partie dépassant 1 830 euros annuels (s'il s'agit de l'allocataire).

4. La « déconjugalisation » de l'AAH ayant été décidée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, les revenus du conjoint ne sont, en règle générale, plus pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH depuis le 1er octobre 2023. Toutefois, une personne en couple bénéficiaire de l'AAH au titre de septembre 2023 peut décider de rester dans l'ancien système, c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint, y compris en cas de renouvellement de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

5. Seulement dans de rares cas pour les bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux ; seulement dans certaines situations, pour déterminer l'éligibilité et le montant maximal, dans le cas de l'allocation du CEJ.

Tableau 1 Principales ressources non imposables prises en compte ou non dans l'assiette des ressources des différents dispositifs, au 1er octobre 2023

	ASS, ATA, ADA, prestations familiales, aides au logement, chèque énergie, AAH, bourses sur critères sociaux	ASI, Aspa, AV	RSA, RSO, CSS, prime d'activité	Allocation du contrat d'engagement jeune (CEJ)
Aides au logement	Non	Non	Dans la limite du forfait logement	Non
Allocation de base de la Paje	Non	Non	Uniquement pour le RSA et la prime d'activité[1]	Non
Allocations familiales, ASF, Prepare, complément familial	Non	Non	Oui[2], sauf pour le RSO	Non
Majoration pour âge et allocation forfaitaire provisoire des allocations familiales, CMG de la Paje, prime à la naissance ou à l'adoption de la Paje, ARS	Non	Non	Non, sauf la majoration pour âge et l'allocation forfaitaire provisoire pour la CSS	Non
AAH	Non	Non[3]	Oui[4]	Non
Allocation personnalisée d'autonomie (APA)	Non	Non	Oui, sauf pour la CSS	Non concerné
ASI[5]	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui[4]	Non
Minimum vieillesse ou Aspa[5]	Non	Oui, sauf pour l'AV	Oui[4]	Non concerné
PCH, AEEH, allocation journalière de présence parentale (AJPP)	Non	Non	Non, sauf AJPP pour la CSS	Non
Rente d'accident du travail (AT) ou maladie professionnelle (MP)[5]	Non	Oui	Oui	Non
Retraite du combattant	Non	Non	Oui	Non concerné
Bourses sur critères sociaux	Non	Non	Non	Non
Allocation du CEJ	Non	Non	Non[6]	Non
Revenus du patrimoine exonérés d'impôts : livret A, livret jeune, etc.	Non	Oui	Uniquement pour le RSA et le RSO	Non
RSA, prime d'activité	Non	Non	Non[7]	Non cumulable[8]

1. Pour le RSA, le premier mois de l'enfant n'est pas pris en compte. Si le RSA ou la prime d'activité sont majorés, l'allocation n'est pas prise en compte jusqu'au troisième mois de l'enfant.
2. Pour l'attribution du RSA et de la prime d'activité, le montant de la partie majorée du complément familial est en revanche exclu de l'assiette des ressources. Il en est de même pour le montant de la revalorisation exceptionnelle de l'ASF dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté en 2013, et pour la majoration de 50 % du montant de l'ASF intervenue au 1er novembre 2022.
3. Pour l'Aspa et l'ASI, le montant de l'AAH n'est pas retenu. Toutefois, celui du conjoint, concubin ou partenaire pacsé est retenu si ce dernier n'est pas titulaire d'un avantage vieillesse ou invalidité.
4. Si l'allocataire ou son conjoint perçoit l'AAH, l'ASI ou le minimum vieillesse, il ne peut pas bénéficier du RSO.
5. L'AAH est subsidiaire aux pensions de retraite, avantage invalidité (pension d'invalidité et ASI) et rentes AT-MP : les bénéficiaires de l'AAH doivent donc faire valoir leur droit à ces prestations préalablement au versement d'une AAH différentielle le cas échéant. Avant le 1er janvier 2017, les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % et atteignant l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude devaient aussi demander en priorité le minimum vieillesse.
6. L'allocation du CEJ n'est pas cumulable avec le RSA et la prime d'activité, sauf si le jeune est une personne à charge du foyer allocataire du RSA ou de la prime d'activité. Dans ce cas, le montant de l'allocation du CEJ n'est pas pris en compte dans les ressources du foyer.
7. La perception du RSO met fin au droit au RSA.
8. Toutefois, lorsqu'un droit à la prime d'activité est ouvert au titre d'une activité antérieure au premier mois de bénéfice de l'allocation du CEJ, la prime correspondant à cette période d'activité demeure cumulable avec l'allocation.
Source > Législation.

Certaines prestations sont dites « conjugalisées », c'est-à-dire que seules les ressources de l'allocataire et de son conjoint éventuel sont considérées : il s'agit des deux allocations chômage du régime de solidarité, de l'Aspa, de l'ASI, de l'ADA et des prestations familiales *(tableau 2)*. Dans le cas des prestations familiales, de l'ATA et de l'ADA, les plafonds de ressources et les montants distribués dépendent néanmoins du nombre d'enfants ou de personnes à charge[6].

Pour le RSA, la prime d'activité, le RSO et la CSS, l'ensemble des revenus du foyer est évalué (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge). La notion d'« enfants et personnes à charge » varie selon les prestations. Les revenus des ascendants, s'ils vivent dans le même foyer que l'allocataire, ne sont jamais pris en compte sauf pour les allocations logement, le chèque énergie et l'allocation du CEJ. En effet, pour les aides au logement[7] et le chèque énergie, les ressources

Tableau 2 Personnes du foyer, en plus de l'allocataire, dont les ressources sont prises en compte pour l'attribution des dispositifs et le calcul des montants versés, au 1er octobre 2023

	Époux, concubin, partenaire de pacs	Enfant(s) à charge	Autre(s) personne(s) à charge
AAH[1]	Non		
ASS, ATA, ADA, prestations familiales, Aspa, ASI	Oui	Non	
Aides au logement	Oui	Les personnes vivant dans le logement : personnes ayant vécu dans le foyer de l'allocataire pendant plus de six mois au cours de l'année précédant la période de paiement et y vivant toujours	
AV	Sans objet	Non	
Chèque énergie	Oui	Les personnes vivant dans le logement	
Allocation du CEJ	La tranche d'imposition du foyer fiscal (qui dépend, le cas échéant, des revenus des autres membres du foyer fiscal) détermine l'éligibilité à l'allocation et son montant maximal. Seules les ressources du jeune sont déduites de ce montant maximal.		
CSS	Oui	Les enfants de moins de 25 ans (de l'allocataire ou de son conjoint) qui vivent sous le même toit ou qui sont rattachés au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint	Les personnes de moins de 25 ans rattachées au foyer fiscal de l'allocataire ou de son conjoint
Prime d'activité	Oui	Les personnes de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu au cours de l'année civile la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint	
RSA, RSO	Oui	Les personnes de moins de 25 ans si elles ne perçoivent pas de prestations sociales (sauf la prime d'activité) ou si leur présence ne diminue pas le montant dû	

1. La « déconjugalisation » de l'AAH ayant été décidée par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, les revenus du conjoint ne sont, en règle générale, plus pris en compte dans le calcul du droit à l'AAH depuis le 1er octobre 2023. Toutefois, une personne en couple bénéficiaire de l'AAH au titre de septembre 2023 peut décider de rester dans l'ancien système, c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint, y compris en cas de renouvellement de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.
Note > Le cas des bourses sur critères sociaux de l'enseignement supérieur n'est pas abordé dans ce tableau car les revenus pris en compte dépendent des différentes configurations familiales possibles (divorce, parent isolé, garde alternée ou exclusive, perception d'une pension alimentaire, remariage).
Source > Législation.

6. Le plafond de ressources de l'AAH et les montants distribués dépendent, eux aussi, du nombre d'enfants ou de personnes à charge.
7. Toutefois, pour les aides au logement, seule la fraction des revenus des enfants et des ascendants âgés dépassant un certain seuil est prise en compte (voir fiche 34).

de toutes les personnes vivant habituellement sous le même toit que l'allocataire sont comptabilisées. Pour les aides au logement, en cas de colocation, chaque allocataire doit faire sa propre demande en déclarant ses ressources personnelles ; le montant du loyer est alors divisé par le nombre de colocataires. Le cas de l'allocation du CEJ est plus spécifique : si le jeune est rattaché au foyer fiscal de ses parents[8], la tranche d'imposition du foyer fiscal (qui dépend donc aussi des revenus de ses parents) détermine l'éligibilité à l'allocation et son montant maximal. En revanche, seules les ressources du jeune sont déduites de ce montant maximal.

La période d'appréciation des revenus et la durée de droit des prestations

La durée de référence pour apprécier les revenus varie de un à douze mois *(tableau 3)*. La période de référence peut être éloignée dans le temps de l'année de versement de la prestation (année *n-2* pour une prestation versée au cours d'une année *n*) ou plus proche (dernier mois). Enfin, la durée d'attribution peut être mensuelle, trimestrielle, annuelle, voire supérieure à l'année ; elle est en général plus courte pour les personnes privées d'emploi et en capacité de travailler.
La période de référence des revenus pris en compte pour les prestations familiales, le chèque énergie,

Tableau 3 Période de référence d'appréciation des ressources et durée de droit des prestations sociales, au 1er octobre 2023

	Période de référence	Durée de droit/réexamen des ressources
AAH pour les personnes sans emploi ou travaillant en milieu protégé, prestations familiales, RSO, chèque énergie	Année *n-2*	Annuelle
AAH pour les personnes travaillant en milieu ordinaire, RSA, prime d'activité	3 derniers mois	Trimestrielle
ASI, Aspa[1]	3 derniers mois avant la date d'entrée en jouissance (date à partir de laquelle le droit est dû, s'il est dû)	Indéterminée. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
Aides au logement	12 derniers mois	Trimestrielle
ASS		Semestrielle
ATA		Pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, durée de la protection subsidiaire. Pour les apatrides, 12 mois[2].
ADA		Voir tableau 1, fiche 24
CSS		Annuelle[3]
AV	3 derniers mois précédant la demande ou le décès du conjoint	2 ans au maximum, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources. Contrôle de l'organisme verseur à la fin de chaque semestre.
Allocation du CEJ	Dernier mois	Mensuelle
Bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux	Année *n-2* (2021 pour la rentrée 2023-2024)	10 mois (sauf pour quelques exceptions : 12 mois)

1. Si le montant des ressources dépasse le plafond des ressources sur cette période de trois mois, l'éligibilité est examinée sur la période des douze mois précédant la date d'entrée en jouissance.
2. L'ATA a été supprimée le 1er septembre 2017. Seules les personnes percevant l'ATA à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits. L'ATA n'était pas destinée uniquement aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides mais, au moment de la rédaction de cet ouvrage, il ne reste plus que ce type d'allocataires.
3. Avec des exceptions possibles depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.
Source > Législation.

8. Même présent dans la dernière déclaration fiscale de ses parents, un jeune peut être considéré fiscalement autonome en cas de rupture familiale manifeste ou de détachement annoncé du jeune lors de la prochaine déclaration.

Tableau 4 Principaux dispositifs d'abattement et de neutralisation atténuant une perte de ressources de l'allocataire, au 1er octobre 2023

Prestation	Mesure	Revenu affecté par la mesure	Situation où s'applique la mesure
ADA	Neutralisation	Revenus d´activité Allocations chômage[1] Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
ASS, ATA	Neutralisation	Revenus d'activité Allocations chômage[1] Rémunérations de stage	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
	Abattement de 30 %		Interruption de la perception du revenu et possibilité de prétendre à un revenu de substitution
AAH[3], prestations familiales, allocations logement[4]	Neutralisation	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage[2] Indemnités journalières de Sécurité sociale	– Chômage non indemnisé ou indemnisé par le régime de solidarité (ASS et ATA) – Se consacrer à un enfant de moins de 3 ans ou à plusieurs enfants – Détention (sauf placement sous le régime de semi-liberté) – Bénéfice du RSA (la neutralisation débute le mois qui suit la perception du RSA)
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	– Chômage indemnisé au titre de l'ARE ou de la formation – Chômage partiel
	Neutralisation	Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait
	Abattement de 30 %	(Pour l'allocataire ou son conjoint) Revenus d'activité Indemnités chômage[2] Indemnités journalières de Sécurité sociale	– Cessation d'activité et admission au bénéfice d'une pension de retraite, d'invalidité, d'une rente d'accident du travail, de l'AAH – Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie
	Abattement dont le taux est fonction de la réduction d'activité	(Pour l'allocataire et uniquement pour l'AAH) Revenus d'activité Indemnités journalières de Sécurité sociale	Réduction d'activité
CSS	Abattement de 30 %	Revenus d'activité	– Interruption de travail de plus de 6 mois pour longue maladie – Chômage indemnisé (ARE, ASS, ATA) ou chômage partiel – Sans emploi et perception d'une rémunération de stage de formation professionnelle
	Neutralisation	Rémunérations de stage de formation professionnelle	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
RSA	Neutralisation	Revenus d'activité Indemnités chômage[2] Autres ressources[5]	Interruption de la perception du revenu et impossibilité de prétendre à un revenu de substitution
		Ressources du conjoint	Décès, divorce, séparation légale ou de fait

1. Allocations chômage : allocations du régime d'assurance chômage (essentiellement l'allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]).
2. Indemnités chômage : allocations du régime d'assurance chômage et allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA).
3. Depuis la « déconjugalisation » de l'AAH au 1er octobre 2023, les situations où s'appliquent les abattements et neutralisations ainsi que les revenus affectés concernent, en règle générale, uniquement l'allocataire, non son éventuel conjoint. Toutefois, une personne en couple bénéficiaire de l'AAH au titre de septembre 2023 peut décider de rester dans l'ancien système (c'est-à-dire avec prise en compte des revenus de son conjoint et donc des éventuels abattements et neutralisations qui peuvent s'appliquer dessus), y compris en cas de renouvellement de ses droits, si la déconjugalisation ne lui est pas favorable. Une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.
4. Il existe des abattements spécifiques aux aides au logement : en cas de double résidence, de double activité et sur les ressources de certaines personnes du foyer (les enfants, les ascendants d'au moins 65 ans).
5. Neutralisation dans la limite du montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant (voir fiche 22).
Source > Législation.

le RSO et l'AAH pour les bénéficiaires ne travaillant pas en milieu ordinaire est annuelle et fondée sur les revenus de l'année *n-2*. Sauf changement de situation intervenu en cours d'année *(tableau 4)*, les droits sont calculés pour l'année.
Les ressources pour l'attribution des allocations logement[9], des allocations chômage du régime de solidarité, de l'ADA et de la CSS sont appréciées sur les douze derniers mois. Concernant l'ASS, il s'agit des douze derniers mois à compter du dernier jour indemnisé par l'allocation du régime d'assurance chômage (allocation d'aide au retour à l'emploi [ARE]). Pour l'ATA, l'ADA, la CSS[10] et les aides au logement, c'est le montant des ressources perçues pendant les douze mois précédant la demande qui est considéré. Pour les aides au logement, les ressources sont réappréciées tous les trois mois. L'ASS est attribuée pour six mois, la CSS pour un an[11]. La durée de versement de l'ADA dépend du statut de l'allocataire (voir fiche 24).
Pour l'AV, l'Aspa et l'ASI, la période de référence est trimestrielle : pour l'AV, il s'agit des trois mois qui précèdent la demande d'allocation[12] ; pour l'Aspa et l'ASI, il s'agit des trois mois[13] précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation, c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû (s'il est dû). Ces trois allocations sont attribuées définitivement (dans la limite de deux ans pour l'AV, sauf si le conjoint survivant a au moins 50 ans au moment du décès ; dans la limite de la prise d'effet de la pension de retraite pour les allocataires de l'ASI), sous réserve de ne pas dépasser le plafond des ressources et, pour l'AV, de ne pas vivre de nouveau en couple. L'allocataire doit signaler toute modification de ses ressources.
La durée de référence retenue pour le calcul des droits au RSA, à la prime d'activité ou à l'AAH pour les allocataires travaillant en milieu ordinaire est également trimestrielle. L'ensemble des ressources est apprécié sur les trois derniers mois précédant la demande de l'allocation. Les allocataires doivent ensuite envoyer, tous les trois mois, une déclaration de leurs ressources. Durant la crise sanitaire, la durée des droits de certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée[14]. C'est notamment le cas de la CSS, de l'AAH et du RSA (voir annexe 3).
Enfin, pour l'allocation du CEJ, la déclaration des ressources est mensuelle : pour le mois de droit *m*, elle porte sur le mois *m-1*.

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation des revenus

La situation d'un bénéficiaire peut évoluer par rapport à la période de référence. C'est pourquoi des mécanismes sont mis en place pour tenir compte de l'évolution des ressources *(tableau 4)*. En cas d'interruption de la perception d'une ressource, cette dernière peut être neutralisée : son montant sur la période de référence est retiré de l'assiette des ressources. Elle peut également donner lieu à un abattement : elle est alors comprise dans l'assiette mais son montant est réduit (en général de 30 %). C'est notamment le cas lorsque la ressource est remplacée par une autre. Pour les allocations chômage du régime de solidarité (ASS, ATA) et l'ADA, les revenus d'activité et les allocations d'assurance chômage perçus au cours des douze mois précédant la demande sont neutralisés si leur perception est interrompue à la date de la demande de l'allocation et s'ils n'ont pas donné lieu à un revenu de substitution. En cas de revenu de substitution, un abattement de 30 % est alors appliqué sur les ressources auxquelles ce revenu se substitue (sauf pour l'ADA).

9. Depuis le 1er janvier 2021, les aides au logement sont calculées sur la base des ressources des douze derniers mois et non plus sur celles de l'année *n-2* (plus exactement, il s'agit des revenus des mois *m-13* à *m-2*). Les droits sont recalculés tous les trois mois (ils l'étaient tous les ans auparavant).
10. Ici aussi, pour être plus exact, il s'agit des revenus des mois *m-13* à *m-2*.
11. Avec des exceptions possibles pour la CSS depuis la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2022.
12. Les ressources peuvent être examinées sur les trois derniers mois civils avant le décès si le point de départ de versement de l'allocation est fixé au premier jour du mois du décès.
13. Toutefois, si le montant des ressources dépasse le plafond des ressources sur cette période de trois mois, l'éligibilité est examinée sur la période des douze mois précédant la date d'entrée en jouissance.
14. Ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux et ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Les mécanismes d'abattement et de neutralisation sont particulièrement importants lorsque la période de référence des revenus prise en compte est éloignée dans le temps. C'est notamment le cas des prestations familiales pour lesquelles les ressources considérées sont celles de l'année *n-2* (c'était également le cas des aides au logement avant le 1er janvier 2021). La législation prévoit ainsi un dispositif d'aménagement du calcul des prestations familiales et des aides au logement en cas d'accidents de la vie. Si la personne est au chômage ou perçoit le RSA, il existe des mécanismes de neutralisation et d'abattement sur les revenus d'activité perçus au cours de la période de référence. En cas de décès du conjoint, divorce ou séparation, les revenus du conjoint perçus pendant la période de référence ne sont pas comptabilisés.

Pour l'AAH, les mécanismes sont assez proches, si ce n'est que la réduction du temps de travail peut aussi être prise en compte pour étudier les ressources.

Dans le cas de la CSS, la perte de revenus d'activité ou de rémunération de stage donne lieu à un abattement pour les premiers et à une neutralisation pour les seconds, sous certaines conditions.

Les dispositifs et le retour à l'emploi

La perte d'emploi peut entraîner des mécanismes d'abattement ou de neutralisation. La reprise d'emploi, elle aussi, donne lieu à des dispositifs particuliers.

Dans le cas des prestations familiales dont le montant versé dépend des ressources du foyer, lorsque les bénéficiaires trouvent ou retrouvent une activité professionnelle alors que leurs revenus effectifs pendant la période de référence étaient inférieurs à un certain montant, une évaluation forfaitaire des ressources se substitue aux ressources réelles de la période de référence. Cette règle ne s'applique pas aux jeunes de moins de 25 ans lorsque leur salaire est inférieur à un montant défini par arrêté ou en cas d'activité

Tableau 5 Les mécanismes de prise en compte différenciée de la reprise d'activité, selon le dispositif, au 1er octobre 2023

	Durée maximale	Fonction de l'établissement d'exercice de l'emploi	Fonction du revenu d'activité	Cumul total/partiel
AAH	Non limitée	En milieu ordinaire[1]	Non	Total pendant les 6 premiers mois, puis partiel
		Établissement et service d'aide par le travail (Esat)	Non	Partiel
Aspa, ASI	Non limitée	Non	Oui	Total ou partiel en fonction du revenu
Allocation du CEJ	Non limitée	Non	Oui	Total jusqu'à 300 euros nets par mois, puis partiel
ASS	3 mois	Non	Non	Total
AV	1 an	Non	Non	Total pendant les 3 premiers mois, puis partiel les 9 mois suivants[2]
RSA	3 mois[3]	Non	Non	Total

1. Sont aussi concernés les travailleurs indépendants, ou cessant leur activité ou encore commençant une activité en établissement et service d'aide par le travail (Esat) après une activité en milieu ordinaire.
2. En cas de reprise ou de création d'entreprise, le système d'intéressement diffère.
3. La reprise d'activité n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum.
Source > Législation.

non salariée. Elle ne s'applique pas non plus aux bénéficiaires du RSA et de l'AAH.

Concernant notamment les minima sociaux d'insertion[15], le système d'intéressement a pour objectif d'inciter financièrement à la reprise d'emploi *(tableau 5)*. Ce mécanisme permet, pour une période plus ou moins longue, de cumuler tout ou partie de la prestation sociale avec les revenus d'activité, même si ces revenus dépassent le plafond des ressources. Cet intéressement est pérenne dans le cadre de l'AAH mais il est temporaire lorsqu'il est adossé au RSA et à l'ASS, par exemple[16]. Dans le cas du RSA, la reprise d'activité n'implique pas un nouveau calcul immédiat de la prestation. Elle n'est prise en compte qu'à partir de la déclaration trimestrielle suivante : il est donc possible, concrètement, de cumuler intégralement le RSA avec des revenus professionnels pendant une période de trois mois au maximum. Au total, six minima sociaux (et l'allocation du CEJ) sont pourvus d'un système d'intéressement. Les prestations à destination des personnes plus âgées et des personnes invalides en ont été longtemps dépourvues mais, depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler entièrement l'Aspa ou l'ASI et des revenus d'activité jusqu'à un certain montant.

Ces dispositifs restent très différents d'une prestation à une autre. Ils varient selon la durée, le montant des revenus professionnels et, pour l'AAH, le type d'employeur (en milieu ordinaire ou en milieu protégé). ■

15. Les minima sociaux dits « d'insertion » sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
16. Le dispositif pérenne d'intéressement dans le cadre général est la prime d'activité.

Conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité

10 Le niveau de vie et le revenu arbitrable

Tandis que la moitié de la population en France métropolitaine vit avec moins de 1 770 euros par mois en 2018, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire d'un minimum social en France (hors Mayotte) est de 940 euros par mois. Leur taux de pauvreté est de 62 %, contre 15 % pour l'ensemble de la population. Ce taux varie fortement d'un minimum social à l'autre, depuis 31 % pour l'allocation aux adultes handicapés (AAH) jusqu'à 75 % pour le revenu de solidarité active (RSA). Une partie des dépenses des ménages est difficilement renégociable à court terme, en particulier celles liées au logement et dites « dépenses pré-engagées ». Ces dernières représentent 41 % du revenu disponible des ménages bénéficiaires d'un minimum social. Une fois ces dépenses déduites du revenu disponible, le revenu arbitrable par unité de consommation (UC) est inférieur à 530 euros par mois pour la moitié des personnes vivant dans ces ménages.

En 2018, la moitié des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux ont un niveau de vie inférieur à 940 euros par mois

D'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), le niveau de vie[1] médian des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de minima sociaux[2] fin 2017 en France (hors Mayotte) s'élève à 940 euros par mois en 2018 *(graphique 1)*. Pour celles dont le ménage vit en France métropolitaine dans un logement ordinaire[3], le niveau de vie médian est de 960 euros par mois, ce qui représente 54 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine (1 770 euros par mois, selon l'enquête Revenus fiscaux et sociaux [ERFS] 2018). Un quart de la population métropolitaine vit avec moins de 1 290 euros par mois et par unité de consommation (UC) en 2018, tandis que trois quarts des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux en France (hors Mayotte) vivent avec moins de 1 250 euros par mois.

La distribution du niveau de vie des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux dépend fortement de la prestation perçue, en lien étroit avec les différences de barème (voir fiche 08) et d'assiette des ressources (voir fiche 09). Elle varie ainsi entre, d'un côté, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et, de l'autre, les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). En effet, le montant maximal de l'AAH est, avec celui du minimum vieillesse, le plus élevé, son assiette des ressources est la plus étroite grâce à de multiples abattements et sa prise en compte des revenus du conjoint[4] est la plus généreuse ; le revenu de solidarité active (RSA), quant à lui,

1. La notion de niveau de vie utilisée ici ne tient pas compte de l'avantage que donne sur le niveau de vie le fait d'être propriétaire de son logement. Cet avantage, ici non comptabilisé, est habituellement mesuré en ajoutant aux revenus des propriétaires un « loyer imputé », c'est-à-dire un loyer qu'ils se verseraient à eux-mêmes, représentatif de la valeur qu'aurait leur logement sur le marché locatif.
2. Les minima sociaux retenus dans le cadre de cette étude sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Ils représentent 95 % des effectifs d'allocataires fin 2017 et 97 % des dépenses.
3. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires.
4. En 2018, l'AAH n'était pas « déconjugalisée », autrement dit les revenus du conjoint étaient systématiquement pris en compte dans l'évaluation de l'éligibilité à la prestation et le calcul de son montant. Depuis le 1er octobre 2023, seuls les revenus de l'allocataire sont pris en compte dans la quasi-totalité des cas.

a le montant forfaitaire le plus faible[5], son assiette des ressources est la plus large et il est strictement différentiel[6], c'est-à-dire qu'un euro de ressources en plus est un euro de prestation en moins.

En 2018, la moitié des membres des ménages bénéficiaires de l'AAH ont un niveau de vie supérieur à 1 240 euros mensuels, alors que les trois quarts de ceux qui sont bénéficiaires du RSA disposent de moins de 1 070 euros par mois. Les membres des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse ont un niveau de vie mensuel médian de 1 040 euros par mois. Il est notablement plus élevé que celui du RSA (860 euros), car le montant du minimum vieillesse est plus important. Le niveau de vie médian des membres des ménages bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [1 000 euros] est également plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA. Cela est dû à une assiette des ressources plus étroite, au fait que la prestation garantit un revenu supérieur si le bénéficiaire a des ressources propres et à une plus forte part de personnes en couple et dont le conjoint a un emploi.

La bonification individuelle de la prime d'activité a connu une revalorisation exceptionnelle au 1er janvier 2019 de son montant maximal mensuel (+90 euros). L'effet de cette revalorisation n'est donc pas intégré dans cette fiche. Toutefois, les quartiles du niveau de vie en 2018 des membres des ménages bénéficiaires de la prime d'activité étaient déjà supérieurs à ceux de l'ensemble des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux (par exemple, la médiane se situe à 1 200 euros contre 940 euros). Le point de

Graphique 1 Distribution du niveau de vie mensuel des personnes, selon la prestation perçue, en 2018

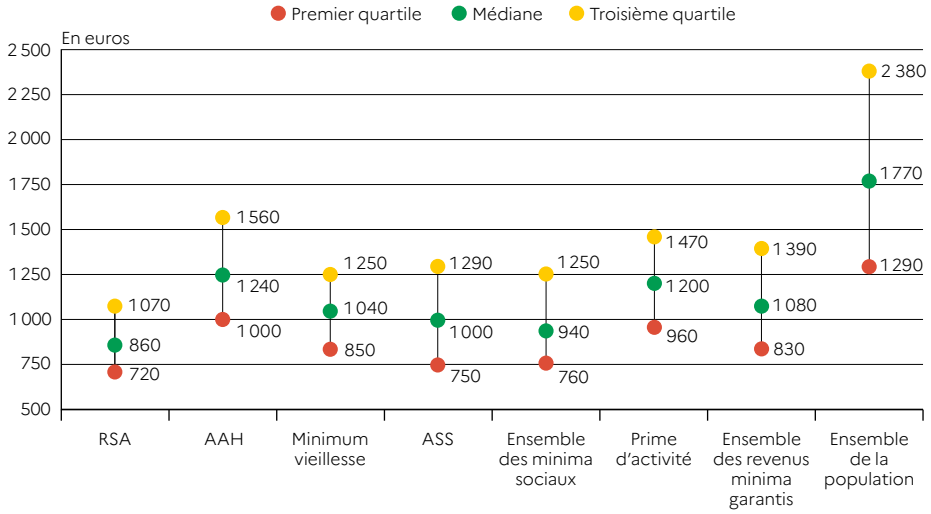

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique.
Note > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.
Lecture > En 2018, la moitié des personnes appartenant à un ménage en France (hors Mayotte) percevant l'AAH fin 2017 ont un niveau de vie supérieur à 1 240 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un niveau de vie inférieur à 1 000 euros par mois et un autre quart un niveau de vie supérieur à 1 560 euros par mois.
Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018.

5. Après déduction du forfait logement (voir fiche 22).
6. Contrairement notamment à l'ASS, qui est constante puis différentielle (voir fiche 23).

sortie[7] de la prime d'activité était en effet déjà, la plupart du temps, plus élevé que celui des minima sociaux[8].

En 2018, 62 % des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux sont pauvres monétairement

Ces distributions de niveau de vie conduisent à des proportions de personnes pauvres[9] très nettement supérieures à celle de l'ensemble des personnes en France métropolitaine en 2018 (15 %). Parmi les membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux, trois groupes se distinguent :

– les bénéficiaires du RSA, dont les trois quarts sont pauvres et environ 20 % modestes non pauvres ;

– les bénéficiaires de l'AAH, dont environ 30 % sont pauvres et presque la moitié modestes non pauvres ;

– les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'ASS, dont un peu plus de la moitié sont pauvres et un tiers modestes non pauvres *(tableau 1)*.

Que les membres des ménages bénéficiaires du RSA fin 2017 aient le taux de pauvreté le plus élevé en 2018, parmi les bénéficiaires de minima sociaux, n'a rien de surprenant[10] (voir *supra*). Ce taux est encore plus élevé parmi les ménages qui perçoivent encore le RSA fin 2018 (81 %) mais reste très conséquent parmi ceux qui en sont sortis (54 %). À champ et méthode de pondération constants[11], le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires du RSA est à peu près stable entre 2012[12] et 2018 (-1 point de pourcentage), malgré une revalorisation exceptionnelle[13] de 10 % du montant forfaitaire du RSA (voir fiche 08), intervenue entre 2013 et 2017. Cela s'explique par le fait que le montant du RSA demeure très éloigné du seuil de pauvreté. En revanche, cette revalorisation a contribué à réduire l'intensité de la pauvreté des personnes pauvres couvertes par le RSA (-3 points entre 2012 et 2018).

Les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH en France (hors Mayotte) ont le taux de pauvreté le plus faible en 2018 (31 %) parmi les bénéficiaires de minima sociaux. Il existe toutefois une différence notable selon que l'allocataire est en couple ou non : dans le premier cas, le taux de pauvreté est de 23 % ; dans le second, il est de 35 %. À champ et méthode de pondération constants, le taux de pauvreté augmente de 3 points entre 2012 et 2018. Il augmente de 7 points lorsque l'allocataire n'est pas en couple mais baisse de 3 points lorsqu'il l'est. Un plan de revalorisation exceptionnelle du montant de l'AAH a eu lieu en deux étapes, en novembre 2018 et en novembre 2019 (voir fiche 08). Son effet n'est donc que très partiellement pris en compte ici[14]. Un autre plan, en dix étapes (dont l'avant-dernière était intervenue en avril 2012 et la dernière en septembre 2012), a eu lieu à partir de début 2008. L'essentiel de son effet est donc déjà intégré dans l'enquête BMS 2012. Au total, même si le niveau du montant maximal de l'AAH rapporté au seuil de pauvreté a augmenté de 1,6 point entre 2012 et 2018 (voir fiche 08), cela n'a pas suffi à compenser la baisse d'autres revenus.

---

7. Le point de sortie d'une prestation désigne le seuil de revenu au-dessus duquel il n'est plus possible de toucher cette prestation.

8. Au moins pour le RSA, l'ASS et le minimum vieillesse.

9. Au seuil de pauvreté égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Ce seuil est mesuré à partir d'ERFS 2018.

10. *A contrario*, le fait que certains bénéficiaires du RSA fin 2017 aient un niveau de vie au-dessus du seuil de pauvreté en 2018 ne doit pas surprendre non plus : le calcul du niveau de vie se fait sur une base annuelle, alors que le taux de pauvreté est ici mesuré sur le champ des bénéficiaires de la prestation en fin d'année précédente (une bonne partie d'entre eux n'a donc pas perçu le RSA durant toute l'année 2018, voire ne l'a pas perçu du tout). Par ailleurs, le contour des ménages utilisé pour calculer le niveau de vie est plus large que la notion de foyer utilisée pour l'attribution du RSA et certaines ressources comptabilisées dans le niveau de vie ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits au RSA (voir fiche 09).

11. Voir note du tableau 1.

12. Date de l'édition précédente de l'enquête BMS.

13. En plus des revalorisations habituelles en fonction de l'inflation.

14. Il est notamment anticipé que, désormais, l'essentiel des allocataires de l'AAH seuls et sans enfant et percevant des allocations logement ne soient plus pauvres. En 2018, environ un quart d'entre eux étaient pauvres.

Les membres des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse occupent une position intermédiaire en termes de taux de pauvreté. Contrairement au cas de l'AAH, ils sont plus pauvres lorsque l'allocataire est en couple (62 % en France [hors Mayotte]) que lorsqu'il ne l'est pas (49 %). Comme pour l'AAH, le taux de pauvreté augmente entre 2012 et 2018 (+2 points) et sa hausse est intégralement portée par les ménages au sein desquels l'allocataire n'est pas en couple. Les plans de revalorisation que le minimum vieillesse a connus dans des conditions assez similaires à l'AAH (voir fiche 08) sont pour l'essentiel intervenus avant 2012 et après 2018 ; ils ont donc peu contribué à baisser le taux de pauvreté entre ces deux dates.

Dans l'ensemble, le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires de minima sociaux reste assez stable entre 2012 et 2018 (+1 point). L'intensité de la pauvreté diminue un peu (-2 points), portée par la baisse de l'intensité de la pauvreté pour les bénéficiaires du RSA. Si les minima sociaux n'offrent pas une protection totale contre la pauvreté monétaire, ils assurent toutefois à leurs bénéficiaires pauvres un niveau de vie qui ne soit pas trop éloigné du seuil de pauvreté.

Tableau 1 Pauvreté monétaire et part des personnes modestes non pauvres, selon la prestation perçue, en 2018

En %

	Taux de pauvreté monétaire			Intensité de la pauvreté monétaire			Part de modestes non pauvres		
	France, en 2018		Évolution 2012-2018[1] (en points de %)	France, en 2018		Évolution 2012-2018[1] (en points de %)	France, en 2018		Évolution 2012-2018[1] (en points de %)
	hors Mayotte	métro-politaine		hors Mayotte	métro-politaine		hors Mayotte	métro-politaine	
RSA	75	74	-1	26	26	-3	18	19	0
AAH	31	30	+3	21	20	+1	45	45	-2
Minimum vieillesse	53	52	+2	19	18	+1	36	37	-2
ASS	56	55	+1	28	27	+4	33	34	-2
Ensemble des minima sociaux	**62**	**60**	**+1**	**25**	**24**	**-2**	**27**	**28**	**-1**
Prime d'activité	37	36	-	17	16	-	45	45	-
Ensemble des revenus minima garantis	**49**	**47**	**-**	**22**	**22**	**-**	**36**	**37**	**-**
Ensemble de la population	**-**	**15**	**+1**	**-**	**20**	**-1**	**-**	**25**	**-1**

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique.
1. À méthode de pondération et champ constants. L'évolution porte sur la France métropolitaine. Le RSA se restreint à son volet « minimum social » (le RSA socle) en 2012. Par ailleurs, la méthode de pondération a été revue en 2018 dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS). Une méthode de partage des poids est utilisée pour mieux tenir compte du cumul de prestations au sein du ménage. Cette méthode n'était pas et ne peut pas être utilisée en 2012. Pour analyser l'évolution, nous utilisons donc la même méthode de pondération qu'en 2012. Avec cette méthode, le taux de pauvreté en France métropolitaine est en 2018 de 76 % pour le RSA, 30 % pour l'AAH, 52 % pour le minimum vieillesse et 55 % pour l'ASS.
Notes > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité. L'intensité de la pauvreté monétaire est mesurée comme l'écart relatif entre le seuil de pauvreté et le niveau de vie médian de la population pauvre, rapporté au seuil de pauvreté. Le seuil de pauvreté utilisé ici est égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Lecture > 75 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire du RSA fin 2017 en France (hors Mayotte) sont pauvres en 2018. L'intensité de leur pauvreté est de 26 %. 18 % des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire du RSA fin 2017 sont des personnes modestes non pauvres, c'est-à-dire qu'elles ont un niveau de vie supérieur au seuil de pauvreté, mais inférieur au quatrième décile de niveau de vie.
Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [en France métropolitaine pour BMS 2012]. Personnes appartenant à un ménage de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 (en 2012 pour l'enquête Revenus fiscaux et sociaux [ERFS] 2012) est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.
Sources > DREES, BMS 2012 et 2018 ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, ERFS 2012 et 2018.

Ainsi, l'intensité de la pauvreté varie de 19 % pour les membres des ménages bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse à 28 % pour ceux de l'ASS, mais elle reste dans tous les cas relativement proche de celle de l'ensemble de la population (20 %).

Enfin, le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires de la prime d'activité est de 37 % en 2018 en France (hors Mayotte). L'effet de la revalorisation exceptionnelle au 1er janvier 2019 du montant maximal de sa bonification individuelle n'est donc pas pris en compte. À la fois par l'effet direct de cette hausse sur les revenus et par le décalage du point de sortie de la prime d'activité vers des montants de revenus plus élevés[15], on s'attend à ce que le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires de la prime d'activité soit, toutes choses égales par ailleurs, plus faible après 2018[16]. L'intensité de la pauvreté est, quant à elle, plus faible (17 %) que celle de l'ensemble de la population (20 %).

Les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté, qu'elle soit monétaire ou en conditions de vie

Le taux de pauvreté monétaire ne recouvre qu'imparfaitement toutes les situations de pauvreté, le niveau de vie ne suffisant pas toujours à rendre compte des privations et des difficultés ressenties par les ménages. Reposant précisément sur le dénombrement de ces privations et de ces difficultés, le taux de pauvreté en conditions de vie constitue à cet égard un indicateur complémentaire de la situation des ménages vis-à-vis de la pauvreté (voir fiche 11).

En 2018, le taux de pauvreté monétaire et le taux de pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires[17] de minima sociaux sont proches, à environ 60 % *(tableau 2)*. La mesure utilisée ne change pas la hiérarchie entre les prestations : les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté en 2018, suivis par les bénéficiaires de l'ASS, puis par ceux du minimum vieillesse et enfin par ceux de l'AAH.

L'ordre reste le même lorsque l'on considère le fait d'être confronté simultanément à ces deux formes de pauvreté. En particulier, 54 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont pauvres monétairement et en conditions de vie en 2018. C'est aussi parmi les bénéficiaires du RSA que la part des personnes confrontées aux deux formes de pauvreté parmi celles confrontées à au moins l'une des deux formes est la plus élevée (60 %).

À l'opposé, les allocataires de l'AAH sont les moins confrontés au cumul, à la fois en part des allocataires fin 2017 (17 %) et en part parmi ceux confrontés à au moins l'une des deux formes de pauvreté (28 %). En revanche, la part de ceux soumis uniquement à la pauvreté en conditions de vie est particulièrement élevée pour les bénéficiaires de l'AAH : c'est le cas de 47 % de ceux soumis à l'une des deux formes de pauvreté, contre 23 % pour l'ensemble des minima sociaux. Ainsi, les allocataires de l'AAH sont soumis à des restrictions ou à des difficultés imparfaitement mesurées par le critère de pauvreté monétaire.

La part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible est plus élevée pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la population

Les ménages utilisent leur revenu disponible pour consommer, investir et épargner. Parmi les dépenses auxquelles ils doivent faire face chaque mois, certaines sont difficilement renégociables

15. Pour une personne seule et sans enfant (et sans autres revenus que des revenus d'activité), le point de sortie est passé de 1,3 smic en 2018 à 1,5 smic en 2019.
16. L'impact de la revalorisation de la bonification individuelle de la prime d'activité sur le taux de pauvreté en 2019 dans l'ensemble de la population est estimé à -0,6 point de pourcentage (Dardier *et al.*, 2022). En particulier, une diminution de 7 points de pourcentage du taux de pauvreté des bénéficiaires de la prime d'activité entre 2018 et 2019 est observée (Guidevay et Guillaneuf, 2021).
17. Dans cette partie, l'analyse porte sur les seuls bénéficiaires, c'est-à-dire les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint. Les autres membres du ménage ne sont pas pris en compte. En effet, la mesure de la pauvreté en conditions de vie est individuelle et seuls les individus bénéficiaires sont interrogés dans BMS.

à court terme : on parle alors de dépenses pré-engagées. Elles concernent principalement le logement : les remboursements d'emprunts liés à la résidence principale, le loyer, les factures d'eau et d'énergie, les charges de copropriété, etc. Les autres postes qui font partie des dépenses pré-engagées dans la définition considérée ici sont : les remboursements des emprunts non liés à la résidence principale ainsi que les frais bancaires, les cotisations aux assurances (complémentaires santé, habitation, véhicule, responsabilité civile, assurance scolaire, etc.), les abonnements aux services de télécommunications (internet, téléphonie, télévision), les frais scolaires et universitaires (restauration scolaire ou universitaire, pension, internat, inscription dans les établissements scolaires ou universitaires, etc.) et la redevance audiovisuelle[18].

Les ménages de France métropolitaine consacrent un peu plus du tiers (35 %) de leur revenu disponible à ces dépenses pré-engagées en 2017 *(graphique 2)*. Cette part est supérieure pour les ménages bénéficiaires de revenus minima garantis[19] : elle s'élève à 42 % en 2018. Cet écart s'explique pour l'essentiel par une part totale des dépenses de logement dans le revenu disponible plus élevée pour les bénéficiaires de revenus minima garantis que pour l'ensemble de la

Tableau 2 Pauvreté monétaire et pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires, selon la prestation perçue, en 2018

En %

	Pauvreté monétaire	Pauvreté en conditions de vie	Pauvreté monétaire et en conditions de vie	Pauvreté monétaire seule	Pauvreté en conditions de vie seule
RSA	75	68	54	22	14
AAH	33	45	17	16	29
Minimum vieillesse	55	59	34	21	25
ASS	59	63	43	16	20
Ensemble des minima sociaux	**62**	**61**	**42**	**20**	**19**
Prime d'activité	34	46	20	13	25
Ensemble des revenus minima garantis	**47**	**53**	**31**	**16**	**22**
Ensemble de la population	**13**	**10**	**5**	**8**	**6**

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique.
Notes > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité. À la différence du tableau 1, les statistiques portent ici sur les seuls bénéficiaires de revenus minima garantis, c'est-à-dire les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint. Les autres personnes du ménage ne sont pas prises en compte : en effet, la mesure de la pauvreté en conditions de vie est individuelle et seuls les individus bénéficiaires sont interrogés dans l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS). Concernant l'ensemble de la population, le champ est limité aux seuls individus de 16 ans ou plus : cet élément, ainsi que le recours à l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) plutôt qu'à l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS), explique l'écart par rapport au taux de pauvreté monétaire de l'ensemble de la population dans le tableau 1 (15 %). Le seuil de pauvreté monétaire utilisé ici est égal à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble de la population de France métropolitaine vivant en logement ordinaire, dont le revenu déclaré en 2018 est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. Il est issu d'ERFS 2018 pour les bénéficiaires et de SRCV 2019 pour l'ensemble de la population. L'indicateur de pauvreté en conditions de vie utilisé ici est défini en annexe 4.
Lecture > 68 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont pauvres en conditions de vie en 2018.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, BMS 2018 ; Insee, SRCV 2019 (portant sur les revenus 2018).

18. La contribution à l'audiovisuel public n'était pas comprise dans les dépenses pré-engagées de l'édition précédente de cette fiche, réalisée à partir de l'enquête BMS 2012. Par ailleurs, le champ de l'enquête BMS 2012 diffère de celui de 2018, puisqu'il couvrait seulement la France métropolitaine. Les chiffres de cette fiche ne sont donc pas directement comparables avec ceux de l'édition précédente.
19. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.

population (28 % contre 20 %). Cette différence est due en partie à une répartition différente par statut d'occupation du logement : les locataires sont ainsi plus nombreux parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis (voir fiche 12). À statut donné, cette part est néanmoins toujours plus faible pour l'ensemble de la population que parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis.

La part du revenu disponible consacrée en 2018 aux dépenses pré-engagées varie en partie selon la prestation perçue. Elle vaut 43 % pour les ménages bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Bien qu'ils disposent d'un niveau de vie médian proche de celui des bénéficiaires de l'ASS, les bénéficiaires du minimum vieillesse[20] ont une part inférieure de dépenses pré-engagées (40 %). Elle est encore un peu plus faible pour les ménages bénéficiaires de l'AAH (38 %). Même avec un niveau de vie supérieur, les ménages bénéficiaires de la prime d'activité ont une part des dépenses pré-engagées (42 %) très proche de celle des ménages bénéficiaires du RSA et de l'ASS.

Graphique 2 Part agrégée et distribution de la part des dépenses pré-engagées dans le revenu disponible des ménages, selon la prestation perçue, en 2018

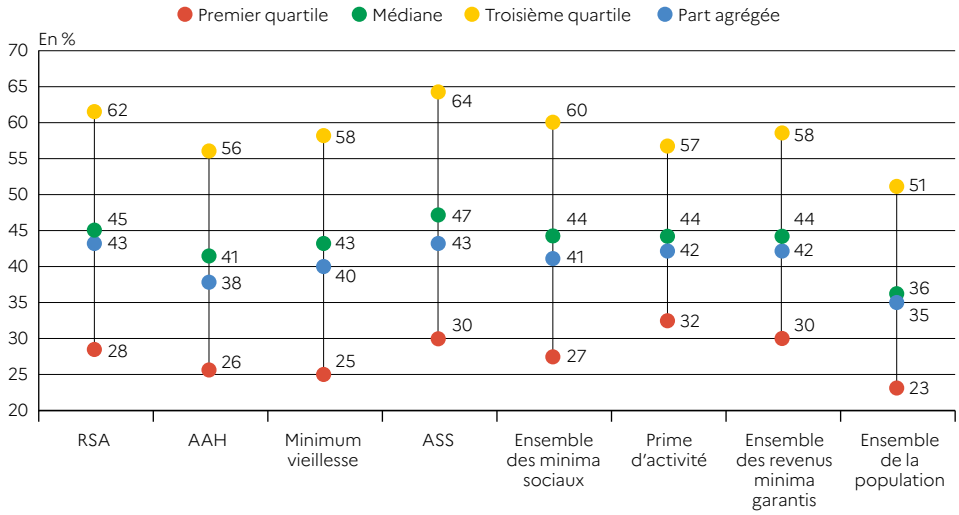

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique.
Note > La « part agrégée » de ce graphique correspond à la somme des dépenses pré-engagées de l'ensemble de la population considérée rapportée à la somme des revenus disponibles de cette population. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.
Lecture > En 2018, les dépenses pré-engagées représentent 43 % du revenu disponible des ménages percevant l'ASS fin 2017. Pour la moitié d'entre eux, cette part est inférieure à 47 % ; elle est supérieure pour l'autre moitié. Un quart d'entre eux ont une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible inférieure à 30 % et un autre quart une part supérieure à 64 %.
Champ > Ménages bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : ensemble des ménages de France vivant en logement ordinaire.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2017.

20. Le champ des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse n'est pas totalement couvert par l'enquête BMS 2018. Les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées en cours d'année ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre 80 % des allocataires de l'AAH et 76 % de ceux du minimum vieillesse. Pour le RSA, l'ASS et la prime d'activité, la part des personnes hors champ est résiduelle.

La moitié des membres des ménages bénéficiaires de revenus minima garantis ont un revenu arbitrable par UC inférieur à 600 euros par mois

En déduisant les dépenses pré-engagées du revenu disponible, on estime le revenu qui reste réellement à disposition des ménages pour librement consommer et épargner, appelé aussi revenu arbitrable. La médiane du revenu arbitrable par UC des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis s'élève à 600 euros mensuels en 2018 *(graphique 3)*. Ce montant représente 56 % de la médiane du revenu arbitrable par UC pour l'ensemble de la population de France métropolitaine en 2017.

Les effets du passage du niveau de vie au revenu arbitrable par UC ne sont pas uniformes parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis. Les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH ont le revenu arbitrable par UC médian le plus élevé (760 euros par mois). Ceux bénéficiant de la prime d'activité, qui ont un niveau de vie mensuel médian proche de celui des membres des ménages bénéficiaires de l'AAH (1 200 euros contre 1 240 euros), disposent d'un revenu arbitrable par UC médian nettement inférieur (670 euros par mois), en raison d'une part de dépenses pré-engagées dans le revenu disponible plus importante. Les membres des ménages bénéficiaires de l'ASS ont, quant à eux, un niveau de vie mensuel comparable à celui des bénéficiaires du minimum vieillesse (1 000 euros contre 1 040 euros), mais leurs dépenses pré-engagées amputent plus largement leur niveau de vie : leur revenu arbitrable par UC médian mensuel est de 540 euros, contre 610 euros pour les membres des ménages bénéficiaires du minimum vieillesse. Avec un plus faible niveau de vie et une part des dépenses pré-engagées parmi les plus élevées, les personnes appartenant à un ménage bénéficiaire du RSA disposent du revenu arbitrable par UC médian le plus faible (470 euros mensuels).

Graphique 3 Distribution du revenu arbitrable mensuel par unité de consommation (UC), selon la prestation perçue, en 2018

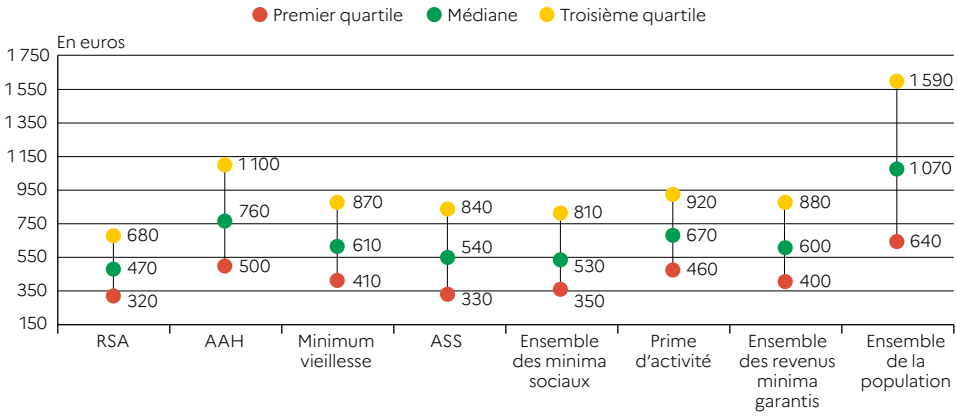

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique.
Note > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.
Lecture > En 2018, la moitié des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2017 ont un revenu arbitrable par UC supérieur à 600 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitrable par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrable par UC inférieur à 400 euros par mois et un autre quart un revenu arbitrable par UC supérieur à 880 euros par mois.
Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes appartenant à un ménage de France vivant en logement ordinaire.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2017.

En déduisant du revenu arbitrable les dépenses alimentaires, la moitié des membres des ménages bénéficiaires vivent avec moins de 410 euros par mois et par UC

Les dépenses alimentaires, même si elles n'entrent pas dans le champ des dépenses pré-engagées, sont des dépenses pour partie incompressibles. Or, la médiane du revenu arbitrable par UC passe de 600 euros à 410 euros par mois, pour l'ensemble des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis *(graphique 4)*, une fois déduites ces dépenses alimentaires. Ainsi, la moitié des personnes vivant dans un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis disposent de moins de 14 euros par jour et par UC après paiement de leurs dépenses pré-engagées et alimentaires.

L'analyse du revenu disponible amputé des dépenses pré-engagées et alimentaires selon le type de revenu minimum garanti perçu fait apparaître les mêmes différences que celles relevées dans l'analyse du revenu arbitrable : la prise en compte des dépenses alimentaires accentue légèrement en termes relatifs les écarts de revenu restant. Ce sont les membres des ménages bénéficiaires de l'AAH qui ont la médiane la plus élevée de revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC (530 euros par mois). Viennent ensuite les personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de la prime d'activité (470 euros), puis du minimum vieillesse (390 euros) et de l'ASS (350 euros). Les membres des ménages bénéficiaires du RSA sont dans la situation la plus défavorable, leur revenu restant par UC médian s'élevant à 290 euros par mois, soit un peu plus de 9 euros par jour. ■

Graphique 4 Distribution du revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires mensuel par unité de consommation (UC), selon la prestation perçue, en 2018

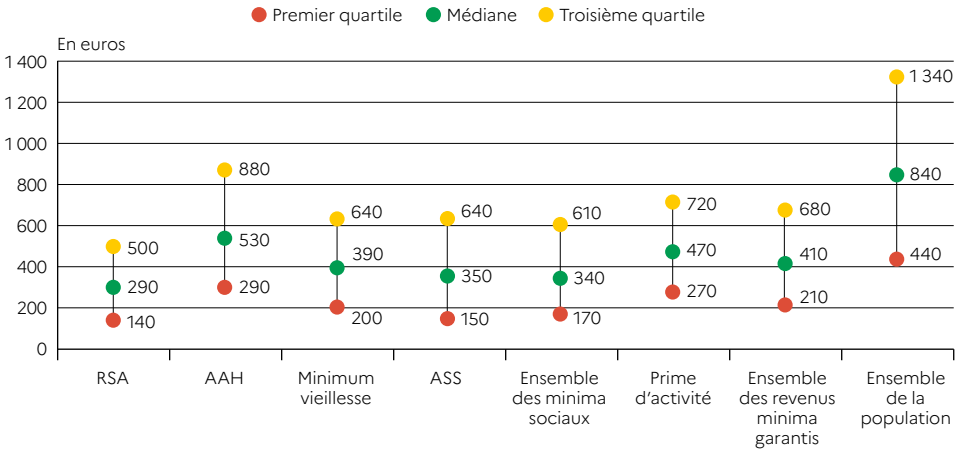

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. ASS : allocation de solidarité spécifique.
Note > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.
Lecture > En 2018, la moitié des personnes appartenant à un ménage bénéficiaire de revenus minima garantis fin 2017 ont un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 410 euros par mois et l'autre moitié d'entre elles un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à ce montant. Un quart d'entre elles ont un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC inférieur à 210 euros par mois et un autre quart un revenu arbitrable amputé des dépenses alimentaires par UC supérieur à 680 euros par mois.
Champ > Personnes appartenant à un ménage bénéficiaire au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes appartenant à un ménage de France vivant en logement ordinaire.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête Budget de famille (BDF) 2017.

Pour en savoir plus

> **Athari, E., Chevalier, M., Richet-Mastain, L.** (2023, juillet). Les trois quarts des bénéficiaires du RSA sont pauvres monétairement. DREES, *Études et Résultats*, 1273.
> **Blasco, J., Picard, S.** (2021, mai). Environ 2 millions de personnes en situation de grande pauvreté en France en 2018. *Revenus et patrimoine des ménages*. Insee, coll. Insee Références.
> **Bourgeois, A.** (2018, juin). En 2017, la consommation et le pouvoir d'achat des ménages décélèrent. Insee, *Insee Première*, 1699.
> **Cusset, P.-Y., Prada-Aranguren, A. G., Trannoy, A.** (2021, août). Les dépenses pré-engagées : près d'un tiers des dépenses des ménages en 2017. France Stratégie, *La Note d'Analyse*, 102.
> **D'Isanto, A., Rémila, N.** (2016, décembre). Entre revenu disponible et dépenses pré-engagées : combien reste-t-il aux bénéficiaires de revenus minima garantis ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 11.
> **Dardier, A., Doan, Q.-C., Lhermet, C.** (2022, mars). La revalorisation du bonus individuel en 2019 a fortement élargi le champ des bénéficiaires de la prime d'activité. CNAF-DREES, *Études et Résultats*, 1225.
> **Ferret, A., Demoly, E.** (2019, avril). Les comportements de consommation en 2017. Le transport pèse plus en milieu rural, le logement en milieu urbain. Insee, *Insee Première*, 1749.
> **Guidevay, Y., Guillaneuf, J.** (2021, octobre). En 2019, le niveau de vie médian augmente nettement et le taux de pauvreté diminue. Insee, *Insee Première,* 1875.
> **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Des inégalités de niveau de vie plus marquées une fois les dépenses pré-engagées prises en compte. DREES, *Études et Résultats*, 1033.
> **Lelièvre, M., Rémila, N.** (2018, mars). Dépenses pré-engagées : quel poids dans le budget des ménages ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 25.
> **Missègue, N., Arnold, C.** (2015, juin). Revenus minima garantis : la moitié des bénéficiaires vivent avec moins de 920 euros par mois en 2012. DREES, *Études et Résultats*, 921.
> **Quinet, A. (Prés.)** (2008). Rapport de la commission « Mesure du pouvoir d'achat des ménages ». CNIS.

11 Les conditions de vie

Fin 2018, trois bénéficiaires de minima sociaux sur cinq sont pauvres en conditions de vie. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont les plus concernés, devant les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du minimum vieillesse, puis ceux percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les conditions de vie des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse se dégradent par rapport à 2012, alors qu'elles sont stables pour les bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont plus proches des bénéficiaires de minima sociaux que de l'ensemble de la population sur cet aspect : 46 % sont pauvres en conditions de vie contre 11 % de l'ensemble de la population.

La moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis sont pauvres en conditions de vie

Fin 2018, selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 53 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti[1] – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 25], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 27) ou prime d'activité (voir fiche 29) – sont pauvres en conditions de vie en France *(encadré 1)*. Ces bénéficiaires sont près de 5 fois plus souvent confrontés à des privations ou à des difficultés matérielles que l'ensemble des ménages. En effet, la pauvreté en conditions de vie concerne 11 % de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine[2] *(graphique 1)*.

Les bénéficiaires du RSA sont les plus exposés à la pauvreté en conditions de vie

La pauvreté en conditions de vie ne concerne pas tous les bénéficiaires de revenus minima garantis dans les mêmes proportions, notamment en raison des différences de montants maximaux et de plafonds de ressources selon la prestation considérée (voir fiche 08). Fin 2018, environ deux tiers des bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (63 %) sont pauvres en conditions de vie. Les allocataires du minimum vieillesse et de l'AAH bénéficient de montants d'allocation plus élevés du fait de leur incapacité ou de leur capacité supposée très réduite à travailler, en raison de leur âge ou de leur handicap : ils sont ainsi, surtout les seconds, moins touchés par la pauvreté en conditions de vie (respectivement 59 % et 45 %), même si ces proportions restent nettement plus élevées que dans l'ensemble de la population. Toutefois, si on constate une relative stabilisation entre 2012[3] et 2018 du taux de pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires du RSA et de l'ASS, la situation se détériore pour les allocataires de l'AAH (+6 points) et davantage encore pour les allocataires du minimum vieillesse (+9 points)[4]. Finalement, la pauvreté en conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux augmente

1. L'enquête porte sur les principaux revenus minima garantis, en matière de dépenses et d'effectifs. Elle concerne les allocataires de ces prestations au 31 décembre 2017 en France (hors Mayotte) et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.
2. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées *via* l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) de l'Insee. Cette enquête porte uniquement sur la France métropolitaine.
3. Toutes les comparaisons avec l'enquête BMS 2012 sont faites à champ constant : en France métropolitaine, hors bénéficiaires de la prime d'activité seule (ne percevant que la prime d'activité parmi les cinq prestations considérées) pour les données de 2018 et hors bénéficiaires du RSA activité seul pour les données de 2012.
4. Cette évolution peut sembler surprenante compte tenu des revalorisations récentes de ces deux prestations. Toutefois, ces revalorisations exceptionnelles ont été appliquées à partir de 2018 et commençaient donc à peine à monter en charge au moment où l'enquête a été réalisée ; elles peuvent ainsi ne pas avoir encore joué sur les conditions de vie. En outre, l'évolution des profils des bénéficiaires peut également influer, notamment pour l'AAH, dont le nombre de bénéficiaires a fortement augmenté entre 2012 et 2018.

Encadré 1 La pauvreté en conditions de vie

Le taux de pauvreté en conditions de vie aborde la notion de pauvreté à travers les privations et les difficultés ressenties par les ménages. Cet indicateur est calculé, au niveau national, à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee.

Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de personnes subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considérée en difficulté vis-à-vis d'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou de difficultés qu'une personne doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

L'indicateur de pauvreté en conditions de vie était jusqu'en 2019 l'indicateur de référence en France sur les privations et les difficultés. Depuis 2020, cet indicateur est remplacé par l'indicateur européen de privation matérielle et sociale. Ce nouvel indicateur prend en compte treize difficultés, dont cinq ne sont pas dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie.

Graphique 1 Taux de pauvreté en conditions de vie et types de difficultés rencontrées fin 2018, selon la prestation perçue

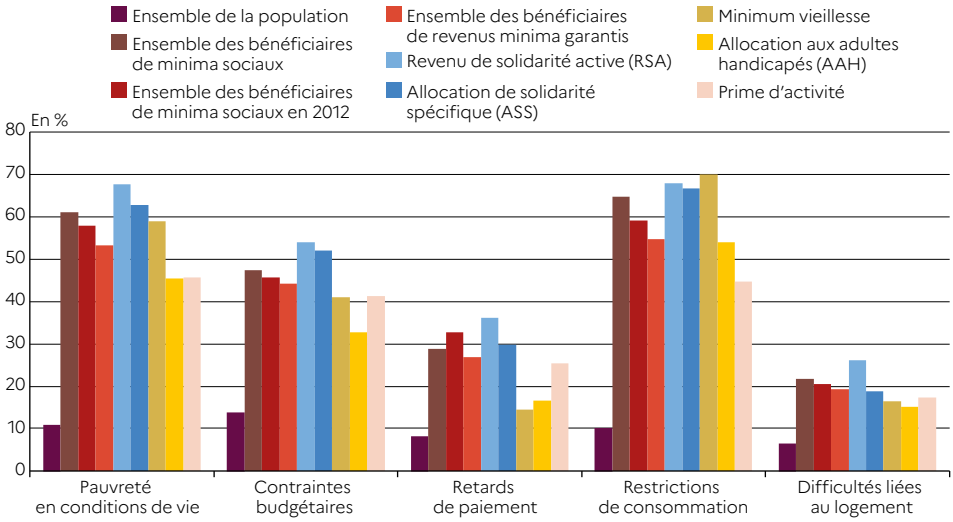

Notes > Les restrictions de consommation et les contraintes budgétaires mentionnées dans ce graphique sont explicitées dans les graphiques 2 et 3. Concernant la composante « Difficultés liées au logement », il existe une rupture dans la manière de mesurer l'absence de chauffage central (collectif ou individuel) entre BMS 2012 et BMS 2018. On a estimé pour 2018 (à champ constant avec BMS 2012) un contrefactuel en considérant que la part des personnes ayant cette absence parmi celles ayant exactement sept privations sur les vingt-six autres était égale à la part observée en 2012. L'impact de la rupture sur l'évolution du taux de pauvreté en conditions de vie est infime (l'évolution est toujours de +2 points). L'impact est plus élevé pour la composante « Difficultés liées au logement » : l'évolution passe de +1 point à -1 point.
Lecture > Fin 2018, 53 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 sont pauvres en conditions de vie, contre 11 % de l'ensemble de la population.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

légèrement entre 2012 et 2018 (+2 points), alors qu'elle diminue un peu pour l'ensemble de la population sur la même période (-1 point).
La prime d'activité, qui n'est pas un minimum social, vise à compléter les revenus d'activité des travailleurs les plus pauvres, augmentant ainsi leur revenu disponible. 46 % de ses bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit une part plus proche de celle observée parmi les bénéficiaires de minima sociaux (61 %) que pour l'ensemble de la population (11 %). Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité, ceux dont le foyer perçoit les plus faibles revenus d'activité et cumule à la fois la prime d'activité et le RSA fin 2017 ont même un taux de pauvreté en conditions de vie quasiment identique à celui des bénéficiaires du RSA ne percevant pas la prime d'activité (respectivement 65 % et 68 %).

De fortes restrictions de consommation pour plus de la moitié des bénéficiaires de revenus minima garantis

55 % des bénéficiaires de revenus minima garantis connaissent d'importantes restrictions de consommation, soit plus de cinq fois plus que l'ensemble de la population (10 %). Cette part grimpe à 65 % pour les bénéficiaires de minima sociaux. Quelle que soit la prestation reçue, les restrictions de consommation sont toujours prédominantes parmi les quatre dimensions de la pauvreté en conditions de vie *(encadré 1)*, devant les contraintes budgétaires, puis les retards de paiement et les difficultés liées au logement. La proportion de bénéficiaires rencontrant des restrictions de consommation varie entre 70 % pour le minimum vieillesse et 45 % pour la prime d'activité. Elle est également particulièrement élevée pour les bénéficiaires du RSA (68 %) et de l'ASS (67 %).
Par rapport à 2012, c'est la dimension de la pauvreté qui se dégrade le plus pour les bénéficiaires de minima sociaux : la part de bénéficiaires de minima sociaux concernés augmente de 5 points, tandis qu'elle diminue légèrement parmi l'ensemble de la population (-1 point). Cette augmentation touche particulièrement les allocataires du minimum vieillesse (+13 points), suivis de ceux de l'AAH (+10 points) et de ceux de l'ASS (+6 points). La part des bénéficiaires du RSA concernés, qui était déjà très élevée en 2012, reste stable en 2018.

Des privations concernant le domaine de l'alimentation

Parmi les restrictions de consommation, les deux difficultés principales sont, pour les bénéficiaires de revenus minima garantis comme pour l'ensemble de la population, de remplacer des meubles (76 % des bénéficiaires de revenus minima garantis) et de se payer une semaine de vacances une fois par an (74 %) *[graphique 2]*. Acheter des vêtements neufs est la troisième difficulté la plus importante et elle concerne un bénéficiaire sur deux (52 %).
La part des bénéficiaires du RSA, de l'ASS et du minimum vieillesse subissant chacune des autres restrictions de consommation est de quatre à huit fois plus élevée que celle de l'ensemble de la population. Concernant les restrictions alimentaires, 35 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent ne pas avoir les moyens financiers de manger de la viande, du poulet, du poisson ou l'équivalent végétarien tous les deux jours, contre 7 % parmi l'ensemble de la population. Les bénéficiaires du RSA, qui étaient de loin les plus touchés par cette restriction en 2012 (43 %, comme en 2018), sont rejoints désormais par les allocataires de l'ASS (46 % en 2018, soit +7 points en six ans) et du minimum vieillesse (41 %, soit +8 points). 16 % des bénéficiaires d'un revenu minimum garanti déclarent qu'au moins un membre de leur ménage a passé une journée sans prendre au moins un repas complet, par manque d'argent, au cours des deux dernières semaines. Cette part varie de 24 % parmi les bénéficiaires du RSA à 12 % parmi ceux de la prime d'activité, alors qu'ils ne sont que 3 % dans l'ensemble de la population et 2 % pour les personnes qui ne bénéficient ni du RSA, ni de l'AAH, ni du minimum vieillesse, ni de la prime d'activité.
Pour tenter de subvenir à leurs besoins alimentaires, les bénéficiaires de revenus minima garantis peuvent recevoir une aide alimentaire

en nature : 5 % d'entre eux ont eu recours, durant le mois précédant l'enquête, à des aides en nature formelles (colis alimentaires, distributions de repas) et 28 % ont consommé des denrées fournies par leur entourage. Au total, 9 % des bénéficiaires de revenus minima garantis reçoivent une aide alimentaire en nature[5] et jugent qu'elle est très importante ou qu'ils ne pourraient pas vivre sans. Cette part grimpe à 13 % parmi les bénéficiaires du RSA.

44 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont des contraintes budgétaires prégnantes

Dans l'ensemble de la population, ce sont les contraintes budgétaires qui, parmi les différentes dimensions de la pauvreté en conditions de vie, pèsent le plus sur les ménages (14 %). Ces difficultés n'arrivent toutefois qu'en deuxième position – derrière les restrictions de consommation – chez les bénéficiaires de revenus minima garantis, avec 44 % de personnes concernées. Elles s'observent davantage parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, avec plus d'un bénéficiaire sur deux. La part de bénéficiaires de minima sociaux souffrant de contraintes budgétaires est stable par rapport à 2012. La situation se dégrade (+8 points) uniquement pour les allocataires du minimum vieillesse. Deux tiers des bénéficiaires du RSA et de l'ASS estiment que l'ensemble des revenus de leur ménage n'est pas suffisant pour couvrir toutes leurs dépenses courantes *(graphique 3)*. Un bénéficiaire de la prime d'activité sur deux est dans cette situation,

Graphique 2 Part des bénéficiaires rencontrant une restriction de consommation fin 2018, selon le type de restriction et la prestation perçue

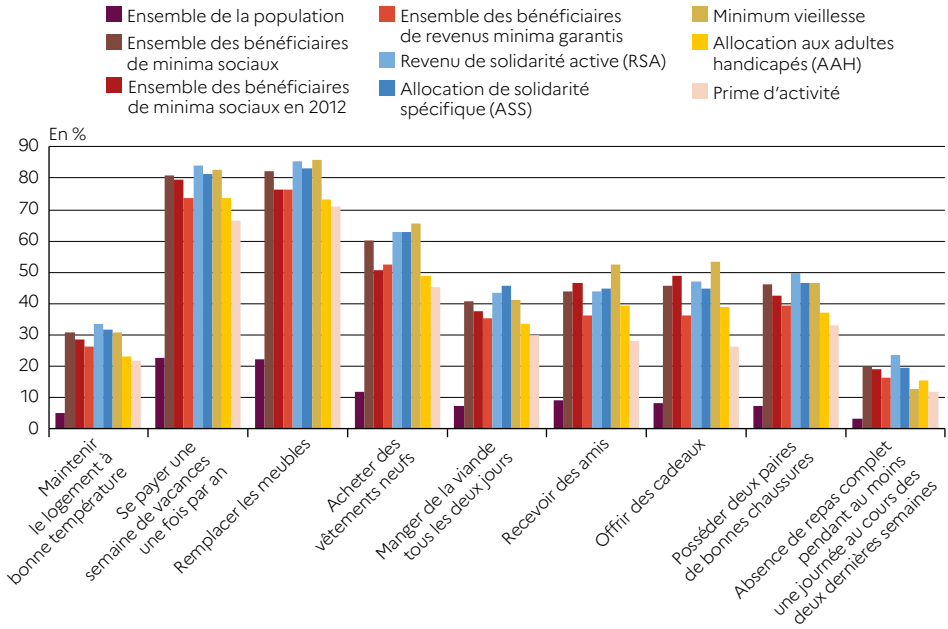

Lecture > Fin 2018, 26 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas les moyens financiers de maintenir leur logement à bonne température, contre 5 % de l'ensemble de la population.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

5. De leur entourage ou sous forme de colis alimentaire ou de distribution de repas.

alors que c'est le cas de 17 % de l'ensemble de la population. En conséquence, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont également moins nombreux à posséder de l'épargne : un sur deux en possède, contre 86 % de l'ensemble de la population. Cette part chute même à 37 % parmi les bénéficiaires du RSA et à 38 % parmi ceux du minimum vieillesse.

Certaines aides financières[6] permettent de surmonter ponctuellement cette insuffisance de ressources. Un bénéficiaire sur trois a reçu, au cours des 12 derniers mois, une aide en argent pour le dépanner ou l'aider à faire face ponctuellement à des dépenses. Ce sont les bénéficiaires du RSA qui ont le plus souvent bénéficié de ce type d'aide (38 %) et les allocataires du minimum vieillesse le moins (18 %). Parmi les personnes aidées, 72 % ont reçu une aide financière provenant d'amis ou de la famille et un peu plus d'un tiers une aide venant d'organismes comme la CAF, le centre communal d'action sociale (CCAS) ou le conseil départemental[7].

Enfin, un bénéficiaire de revenus minima garantis sur deux déclare que sa situation financière est difficile ou qu'il ne peut pas y arriver sans faire de dettes. Cela représente même six bénéficiaires du RSA et de l'ASS sur dix. Les bénéficiaires de l'AAH sont les moins concernés (41 %), mais cela reste presque 2,5 fois plus que dans l'ensemble de la population (17 %).

Graphique 3 Part des bénéficiaires rencontrant une contrainte budgétaire fin 2018, selon le type de contrainte et la prestation perçue

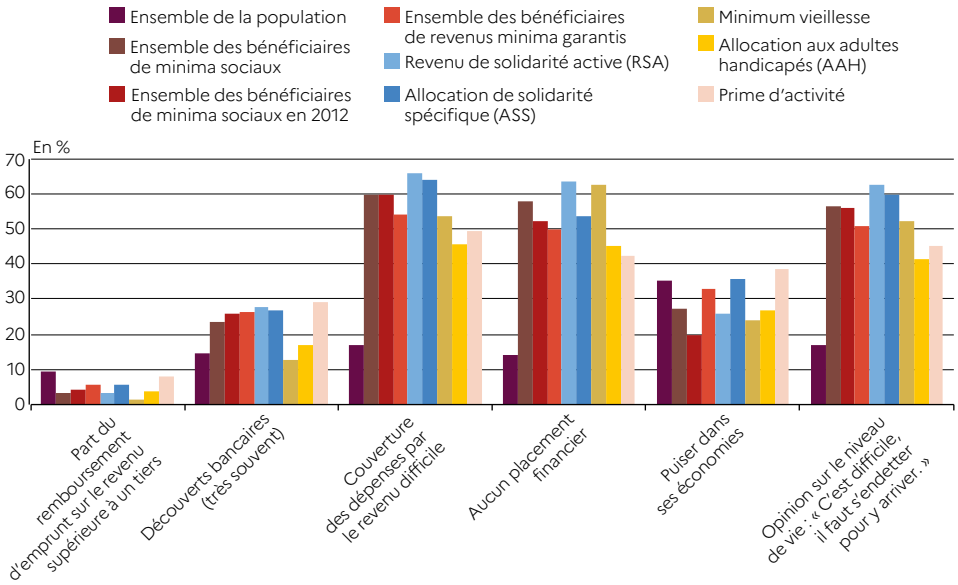

Lecture > Fin 2018, 50 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 n'ont pas de placement financier, contre 14 % de l'ensemble de la population.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

6. Hors prestations pérennes (minima sociaux, aides au logement, prestations familiales) et hors allocations d'aide en nature aux personnes en perte d'autonomie : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH), l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), l'aide sociale à l'hébergement (ASH), l'aide-ménagère à domicile…
7. Le total est supérieur à 100 % car certains ont reçu plusieurs aides, venant de diverses sources.

Moins de bénéficiaires ayant des retards de paiement par rapport à 2012

En 2018, à cause de problèmes d'argent, 27 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ont été, à un moment, dans l'impossibilité de payer à temps leur loyer, des factures (électricité, gaz, eau ou téléphone) ou certains de leurs impôts, contre 8 % de l'ensemble de la population. Cette dimension de la pauvreté en conditions de vie est la seule qui diminue par rapport à 2012 (-5 points). Seule la situation des allocataires du minimum vieillesse ne s'améliore pas face à cette dimension, mais la part de ceux qui ont des retards de paiement (14 %) reste bien plus faible que celle observée parmi les autres bénéficiaires de minima sociaux (30 %). 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pu s'acquitter à temps des factures d'électricité, de gaz, d'eau ou de téléphone, 14 % de leur loyer[8] et 7 % de leurs impôts[9]. Le fait de ne pas avoir payé à temps les factures d'électricité, de gaz, d'eau et de téléphone concerne 27 % des bénéficiaires du RSA, 21 % de ceux de l'ASS et 17 % de ceux de la prime d'activité, contre moins de 12 % des allocataires de l'AAH et du minimum vieillesse ; c'est le cas de 5 % de l'ensemble de la population.

Des difficultés de logement pour un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq

Un bénéficiaire de revenus minima garantis sur cinq est en difficulté vis-à-vis du logement, contre moins d'une personne sur dix parmi l'ensemble de la population (7 %). Les bénéficiaires du RSA sont particulièrement concernés (un sur quatre). Ces derniers vivent plus souvent que les autres dans des logements surpeuplés[10] (33 % contre 23 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis). De ce fait, ils sont plus nombreux à considérer leur logement comme trop petit : 27 % contre 20 % pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis. Comme pour l'ensemble de la population, la difficulté de logement la plus souvent citée est la difficulté à le chauffer. Un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent être dans ce cas, contre 21 % de l'ensemble de la population. Les allocataires du minimum vieillesse sont, comme en 2012, deux fois plus nombreux que les autres bénéficiaires à ne pas avoir de baignoire ou de douche (3 % d'entre eux), à ne pas avoir de toilettes à l'intérieur de leur logement (4 %) ou à ne pas avoir d'eau chaude (4 %). ■

Pour en savoir plus

> L'indicateur de pauvreté en conditions de vie et les diverses difficultés ou privations qui le constituent, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité tirées de l'enquête BMS 2018 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Albouy, V., Gleizes, F., Solard, J.** (2023, juillet). La part des personnes en situation de privation matérielle et sociale augmente en 2022. Insee, *Insee Focus*, 304.

> **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.

> **Gleizes, F., Legleye, S., Pla, A.** (2022, février). Satisfaction et privation matérielle et sociale en 2021. Insee, *Insee Focus,* 261.

> **Insee** (2021, mai). Pauvreté en conditions de vie de 2004 à 2019. Insee, *Insee Résultats*.

> **Isel, A.** (2014, février). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : privations et difficultés financières. DREES, *Études et Résultats*, 871.

> **Legleye, S., Pla, A., Gleizes, F.** (2021, septembre). Une personne sur cinq est en situation de pauvreté monétaire ou de privation matérielle et sociale. Insee, *Insee Focus*, 245.

8. Seuls les ménages locataires peuvent être confrontés à devoir payer avec retard leur loyer, soit 63 % des bénéficiaires de revenus minima garantis.
9. 56 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent que leur ménage est redevable de l'impôt sur le revenu, de la taxe foncière ou de la taxe d'habitation.
10. Voir annexe 1.2 pour la définition du surpeuplement.

12 Les conditions de logement

Fin 2018, 22 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ne disposent pas d'un logement ordinaire autonome : 5 % ne vivent pas dans un logement ordinaire et 17 % vivent dans un logement ordinaire qui n'est pas le leur (ils sont logés par un tiers ou hébergés par un proche). Un tiers des bénéficiaires sont locataires du secteur social, 28 % du secteur libre et 14 % sont propriétaires ou accédants à la propriété. Les bénéficiaires de revenus minima garantis sont davantage confrontés que l'ensemble de la population à de mauvaises conditions de logement, quel que soit l'indicateur retenu pour les caractériser. Fort logiquement, ils ont une opinion plus négative sur leurs conditions de logement et souhaitent davantage changer de logement. Parmi eux, les bénéficiaires du RSA ont les conditions de logement les plus dégradées.

Plus de deux bénéficiaires sur dix ne disposent pas de leur propre logement autonome

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), 5 % des bénéficiaires de revenus minima garantis[1] fin 2017 – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 25], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 27) ou prime d'activité (voir fiche 29) – ne vivent pas, fin 2018, dans un logement ordinaire[2] *(tableau 1)*.
Du fait de leurs caractéristiques (âge, handicap, problème de santé), les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont les plus concernés (respectivement 17 % et 12 %). Notamment, 11 % des bénéficiaires du minimum vieillesse et 7 % de ceux de l'AAH vivent dans une institution où ils sont pris en charge en raison de leur état de santé[3] : maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée, hôpital, maison médicale ou établissement public de santé. Les bénéficiaires de ces deux allocations vivent également plus souvent dans d'autres types de foyers[4] ou en résidences sociales (4 % dans les deux cas). Parmi les bénéficiaires du RSA, 6 % ne vivent également pas en logement ordinaire, la moitié d'entre eux vivant en habitation mobile (3 %). Les bénéficiaires de l'ASS et de la prime d'activité vivent, quant à eux, quasiment tous en logement ordinaire (98 %).
Par ailleurs, 17 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent en logement ordinaire mais ne disposent pas de leur propre logement : 14 % sont hébergés par un proche et 3 % sont logés par un tiers[5]. Les bénéficiaires du RSA sont les plus souvent hébergés ou logés (21 %) tandis que ceux du minimum vieillesse le sont les moins (13 %).
Au total, 78 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent en logement ordinaire

1. Y compris les personnes hors du champ de l'enquête car leur état de santé ne leur permet pas de répondre au questionnaire ou car elles vivent dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé).
2. Un logement ordinaire est défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, à vocation sociale, pour personnes handicapées, couvents, prisons, etc.). Ne sont pas non plus considérées comme des logements ordinaires les habitations mobiles.
3. Ces personnes sont hors du champ de l'enquête BMS 2018 mais le protocole de contact permet de connaître leur situation de logement.
4. Logement foyer (résidence autonomie) pour personnes âgées, foyer pour personnes handicapées, cité universitaire.
5. Un bénéficiaire est dit « logé par un tiers » lorsque ce dernier met le logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.

et disposent de leur propre logement, que l'on qualifiera de « logement ordinaire autonome ». C'est le cas de 84 % des bénéficiaires de la prime d'activité et de 82 % de ceux de l'ASS. Ils sont moins nombreux parmi les bénéficiaires du RSA (73 %) ainsi que du minimum vieillesse et de l'AAH (70 % chacun).

Les bénéficiaires de revenus minima garantis sont deux fois plus souvent locataires que l'ensemble de la population

Par rapport à l'ensemble de la population[6], les bénéficiaires de revenus minima garantis sont moins souvent propriétaires ou accédants à la propriété et davantage locataires, logés par un

Tableau 1 Situation de logement des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

En %

	Ensemble de la population	Ensemble des bénéficiaires						
		Revenus minima garantis	Minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité
Logement ordinaire	**100**	**95**	**91**	**94**	**98**	**83**	**88**	**98**
Dispose de son propre logement	97	78	73	73	82	70	70	84
Propriétaire, accédant à la propriété, usufruitier	66	14	12	7	22	16	15	17
Locataire du secteur social	15	35	36	38	38	35	34	35
Locataire du secteur libre	17	28	25	28	22	20	22	32
Occupe un logement prêté ou est hébergé par un proche[1]	3	17	19	21	16	13	17	15
Logé par un tiers	-	3	3	3	3	4	2	3
Hébergé par un proche	-	14	16	18	13	9	16	12
Autre situation de logement	**nd**	**5**	**9**	**6**	**2**	**17**	**12**	**2**
Foyers et résidences sociales	nd	1	2	1	1	4	4	1
Institutions hors du champ de l'enquête BMS 2018[2]	nd	2	4	0	0	11	7	0
Habitations mobiles	nd	1	2	3	1	1	0	1
Autres[3]	nd	1	1	2	1	1	1	0
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
nd : non disponible.
1. Un bénéficiaire est dit « logé par un tiers » lorsque ce dernier met le logement à disposition sans y résider et « hébergé par un proche » lorsque la personne habite aussi le logement. Dans les deux cas, il peut y avoir ou non une participation financière.
2. Maison de retraite, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée, hôpital, maison médicale ou établissement public de santé. Ces personnes sont hors du champ de l'enquête mais le protocole de contact permet de connaître leur situation de logement.
3. Chambre d'hôtel, centre d'hébergement, abri de fortune, sans abri.
Lecture > Fin 2018, 35 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 sont locataires du secteur social.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), y compris les personnes qui sont hors du champ de l'enquête car ne pouvant répondre pour raisons de santé et celles vivant dans certaines institutions. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

6. Selon les indicateurs étudiés dans cette fiche, les données sur l'ensemble de la population proviennent de deux enquêtes de l'Insee : l'enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) et l'enquête nationale Logement (ENL) [voir annexe 1.1]. Pour l'enquête SRCV, le champ porte sur la population des ménages de France métropolitaine ; pour l'ENL, sur ceux de la France entière (hors Mayotte). Dans les deux enquêtes, les personnes qui vivent dans une collectivité, une habitation mobile, en abri de fortune ou sont sans abri sont exclues du champ, contrairement à ce qui est fait pour l'enquête BMS. Pour l'ENL, il s'agit des données de l'édition 2013, puisque les données de l'édition 2020 n'étaient pas disponibles au moment de la rédaction de l'étude (Calvo, 2021) ayant servi de support à cette fiche.

tiers ou hébergés par un proche. Ainsi, 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont, fin 2018, propriétaires ou accédants à la propriété de leur logement, alors qu'ils sont deux tiers dans l'ensemble de la population *(tableau 1)*. Les bénéficiaires de l'ASS, plus âgés[7] (en dehors des bénéficiaires du minimum vieillesse) et ayant eu un parcours professionnel généralement moins heurté[8], sont les plus souvent propriétaires ou accédants (22 %), suivis des bénéficiaires de l'AAH, du minimum vieillesse et de la prime d'activité (environ 16 % chacun). Seuls 7 % des bénéficiaires du RSA sont dans ce cas. Deux tiers des bénéficiaires sont locataires contre 31 % pour l'ensemble de la population : 35 % sont locataires du secteur social et 28 % du secteur libre (respectivement 15 % et 17 % parmi l'ensemble).

Enfin, la part des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarant être logés par un tiers ou hébergés par un proche est très nettement supérieure à celle de l'ensemble de la population (17 % contre 3 %). Les bénéficiaires sont logés ou hébergés par un membre de leur famille dans neuf cas sur dix et par un ami dans un cas sur dix (les autres cas étant résiduels). En particulier, les trois quarts des bénéficiaires du RSA, de l'AAH et de la prime d'activité hébergés le sont par leur(s) parent(s). Cette part est beaucoup plus faible parmi les bénéficiaires de l'ASS (51 %) et du minimum vieillesse (7 %), qui sont plus âgés, surtout les derniers. Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont principalement hébergés par un de leurs enfants (40 % des cas). 21 % des bénéficiaires hébergés ou logés participent financièrement aux dépenses de logement.

Un bénéficiaire sur quatre vit en situation de surpeuplement

Fin 2018, un bénéficiaire sur quatre de revenus minima garantis[9] vit dans un logement inadapté à la composition et à la taille de son ménage et est donc en situation de surpeuplement *(encadré 1)*.

Encadré 1 L'indicateur de surpeuplement

L'indicateur de surpeuplement étudié ici est celui qui est habituellement utilisé par l'Insee dans les études sur les conditions de logement. Il dépend principalement de l'écart entre le nombre de pièces du logement et le nombre de pièces qu'il devrait y avoir selon une norme dépendant du nombre d'occupants et de leurs caractéristiques. Cette norme est calculée de la manière suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Le surpeuplement est dit « modéré » lorsqu'il manque une pièce par rapport à la norme et « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. On considère toutefois qu'il n'y a pas de surpeuplement lorsqu'une personne seule vit dans un logement d'une pièce dont la surface est au moins égale à 25 m². On considère en revanche qu'il y a surpeuplement quand un logement comporte autant ou plus de pièces que la norme mais offre moins de 18 m² par personne. Les résultats sont légèrement différents de ceux présentés dans la fiche 11 consacrée aux conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité car la définition du surpeuplement retenue n'y est pas la même. Dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, la définition du surpeuplement ne prend pas en compte la surface du logement mais uniquement le nombre de pièces.

7. L'âge moyen des bénéficiaires de l'ASS est de 50 ans contre 47 ans pour l'AAH, 41 ans pour le RSA et 38 ans pour la prime d'activité.
8. Les bénéficiaires de l'ASS sont potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux. Ils ont notamment assez travaillé pour ouvrir des droits au chômage.
9. Pour l'ensemble des indicateurs de mauvaises conditions de logement présentés dans cette fiche, les personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel sont exclues du champ.

Seule une personne sur dix est dans cette situation parmi l'ensemble de la population. Ce sont les bénéficiaires du RSA qui sont les plus concernés *(graphique 1)* : un tiers d'entre eux vivent dans un logement surpeuplé, dont 7 % en surpeuplement accentué. Les bénéficiaires du minimum vieillesse et de l'AAH sont ceux qui vivent le moins en surpeuplement (respectivement 15 % et 17 %). Les bénéficiaires de la prime d'activité et de l'ASS ont une position intermédiaire (respectivement 24 % et 22 %). Comme pour l'ensemble de la population, les bénéficiaires propriétaires vivent moins en situation de surpeuplement (11 %) que les locataires (27 %, que ce soit en secteur social ou en secteur libre). Par rapport à 2012[10], la part des bénéficiaires de minima sociaux vivant en situation de surpeuplement est stable.

Des logements moins bien équipés et de moins bonne qualité

3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un logement qui ne dispose pas de l'ensemble du confort sanitaire de base (WC intérieur, salle de bains avec une douche ou une baignoire et eau chaude courante), contre 1 % pour l'ensemble de la population. 16 % vivent dans un logement sans système de chauffage central[11] (10 % parmi l'ensemble de la population)

Graphique 1 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant en situation de surpeuplement, selon la prestation perçue

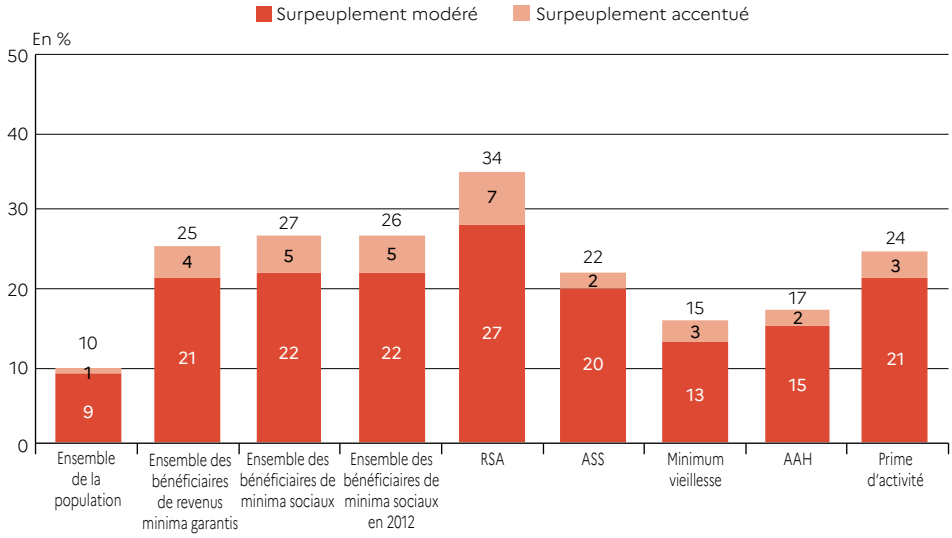

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Lecture > Fin 2018, 25 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent en situation de surpeuplement, dont 21 % en surpeuplement modéré et 4 % en surpeuplement accentué.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018.

10. Les comparaisons avec l'enquête BMS 2012 sont faites à champ constant : sur le champ des bénéficiaires de minima sociaux et en France métropolitaine.
11. Chauffage central : chauffages mixte, urbain, individuel électrique ou par chaudière (individuelle ou collective). Les appareils de chauffage indépendants (radiateur mobile, poêle, cheminée ou autres) ne sont pas considérés comme du chauffage central.

et 2 % vivent dans un logement sans aucun moyen de chauffage (0,3 % parmi l'ensemble). Ce sont les bénéficiaires du minimum vieillesse qui sont les plus concernés par ce manque d'équipement du logement *(tableau 2)*. Comme pour l'ensemble de la population, parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis qui disposent de leur propre logement, ce sont les locataires du secteur social qui sont les mieux équipés, suivis de ceux en secteur libre puis des propriétaires ou accédants.

Les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent également plus souvent que l'ensemble de la population dans des logements présentant au moins un défaut de qualité (respectivement 44 %, contre 23 %) *[encadré 2]*. Ils cumulent également plus souvent les défauts : 22 % vivent dans un logement avec au moins deux défauts (6 % parmi

Tableau 2 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis vivant dans un logement sans l'ensemble de l'équipement de base ou ayant des défauts de qualité, selon la prestation perçue

En %

	Ensemble de la population	Ensemble des bénéficiaires						
		Revenus minima garantis	Minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité
Équipement du logement								
Logement sans l'ensemble du confort sanitaire de base[1]	1	3	5	5	4	7	3	2
Logement sans chauffage central[2]	10	16	17	18	19	19	15	15
Logement sans aucun moyen de chauffage	0,3	2	3	3	2	3	2	2
Qualité du logement : indicateur de défaut de qualité[3]								
Nombre de défauts Logement avec au moins								
1 défaut de qualité	23	44	46	50	41	41	42	41
2 défauts de qualité	6	22	24	27	21	20	20	20
3 défauts de qualité	2	12	14	16	11	11	11	10
4 défauts de qualité	0,6	6	7	9	6	6	5	6
Type de défaut Logement avec au moins								
1 défaut « installation dégradée ou insuffisante »	16	33	35	39	30	29	31	31
1 défaut « du bâti »	8	19	19	21	18	16	17	19
1 défaut « structurel »	2	8	9	10	9	8	7	7

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. Confort sanitaire de base : WC intérieur, salle de bains avec douche ou baignoire, eau chaude courante.
2. Chauffage central : chauffages mixte, urbain, individuel électrique ou par chaudière (individuelle ou collective). Les appareils de chauffage indépendants (radiateur mobile, poêle, cheminée ou autres) ne sont pas considérés comme du chauffage central.
3. Voir encadré 2.
Lecture > Fin 2018, 3 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent dans un logement qui ne bénéficie pas de l'ensemble du confort sanitaire de base.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine pour le confort sanitaire de base, en France (hors Mayotte) pour l'absence de chauffage central, l'absence de chauffage et la qualité du logement.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2018 pour le confort sanitaire de base, enquête Logement 2013 pour l'absence de chauffage central, l'absence de chauffage et la qualité du logement.

l'ensemble de la population), 12 % avec au moins trois défauts (2 % parmi l'ensemble de la population) et 6 % avec au moins quatre défauts alors que cette part est quasi nulle dans l'ensemble de la population (0,6 %). Les bénéficiaires du RSA sont les plus concernés : un sur deux vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité et 9 % au moins quatre défauts. Les bénéficiaires de la prime d'activité sont, quant à eux, autant confrontés aux défauts de qualité du logement que les bénéficiaires de minima sociaux (mis à part les bénéficiaires du RSA). Parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis qui disposent de leur propre logement ordinaire, ce sont, à l'instar de l'ensemble de la population, les locataires du secteur social qui vivent le plus souvent dans un logement présentant au moins un défaut de qualité (49 %), alors que ces derniers sont les mieux équipés en confort sanitaire de base et en chauffage central. Les bénéficiaires propriétaires ou accédants à la propriété sont ceux, parmi ceux qui disposent de leur propre logement ordinaire, qui vivent le moins souvent dans un logement présentant au moins un défaut de qualité (38 %).

Comme pour l'ensemble de la population, les défauts de qualité liés à une installation dégradée ou insuffisante sont les plus fréquents. Un tiers des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un logement présentant au moins un défaut de ce type (sur six possibles) contre 16 % pour l'ensemble de la population. Dans ce groupe de défauts, les plus cités sont les remontées fréquentes d'odeur dans le logement liées à l'installation sanitaire (13 % sont concernés et même 18 % si l'on se restreint aux bénéficiaires de minima sociaux, contre 5 % parmi l'ensemble de la population), les infiltrations ou inondations résultant de la mauvaise qualité de la plomberie (11 % contre 2 %), une installation de chauffage insuffisante (9 % contre 4 %), une installation électrique dégradée (8 % contre 1 %) et les problèmes d'évacuation d'eau (7 % contre 5 %).

Le deuxième groupe de défauts de qualité le plus cité se rapporte aux défauts du bâti, qui ne comporte pourtant que deux critères. Ainsi, 19 % des bénéficiaires vivent dans un logement avec au moins un défaut du bâti contre 8 % pour l'ensemble de la population. On retrouve dans ce groupe le défaut de qualité le plus cité à la fois par les bénéficiaires de revenus minima garantis (14 %) et par l'ensemble de la population (7 %) : il concerne les infiltrations ou les inondations provenant de l'extérieur

Encadré 2 L'indicateur de défaut de qualité du logement

Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) donne la définition d'un logement décent. Un logement ne vérifiant pas l'un des critères qui y sont présentés n'est pas considéré comme décent.

La méthode utilisée pour créer l'indicateur synthétique de défaut de qualité du logement consiste à rapprocher chaque point du décret d'une ou de plusieurs variables disponibles dans l'enquête Logement 2013. Cependant, pour quelques critères du décret, il n'y a pas de variable correspondante dans l'enquête Logement 2013, avec pour conséquence une possible sous-estimation des défauts de qualité du logement. Par ailleurs, dans la plupart des cas, les réponses aux questions retenues ne permettent qu'une approximation de ces critères. Au total, seize critères[1] ont été retenus parmi lesquels quatorze sont répartis en trois catégories : six sont considérés comme des défauts structurels (absence d'installations), deux comme des défauts du bâti (bâtiment défectueux) et six comme des défauts liés à une installation dégradée ou insuffisante (mauvaise qualité des installations). Deux critères ne sont pas classés car ils regroupent des défauts de qualité de plusieurs catégories : « le logement a fait l'objet d'un signalement portant sur son caractère insalubre, dangereux ou ne répondant pas aux normes de location (chauffage, sanitaires, électricité, huisseries) » et « le ménage vit dans une habitation de fortune, une construction provisoire ».

1. Calvo, M., Echegu, O., Richet-Mastain, L. (2018, mai). Près d'un ménage sur quatre vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité. DREES, *Études et Résultats*, 1063.

du logement dues à un problème d'étanchéité ou d'isolation (des fenêtres, des portes, des murs extérieurs, du toit ou du sol).

Enfin, 8 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent vivre dans un logement présentant au moins un défaut structurel (2 % pour l'ensemble de la population). Le manque de confort et d'équipement de base (coin cuisine, WC, salle de bains, eau courante, chauffage) reste marginal (2 % ou moins pour chaque défaut) mais plus important que pour l'ensemble de la population. L'absence de prise de terre concerne davantage de bénéficiaires (4 %). Quel que soit le groupe de défauts, les bénéficiaires du RSA sont toujours les plus concernés. Les écarts avec les autres bénéficiaires sont plus importants pour les défauts dus aux installations dégradées ou insuffisantes (+9 points contre +3 points pour les deux autres groupes de défauts).

La moitié des bénéficiaires du RSA souhaitent changer de logement

En cohérence avec les indicateurs présentés jusqu'ici, les bénéficiaires de revenus minima garantis jugent plus souvent que l'ensemble de la population leurs conditions de logement mauvaises (13 % contre 6 %) *[graphique 2]*. De ce fait, ils sont également plus nombreux à souhaiter changer de logement : près d'un bénéficiaire sur deux (44 %) contre moins d'un quart (22 %) de l'ensemble. Ayant les conditions de logement les plus difficiles, les bénéficiaires du RSA sont

Graphique 2 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis qui jugent leurs conditions de logement mauvaises et qui souhaitent changer de logement, selon la prestation perçue

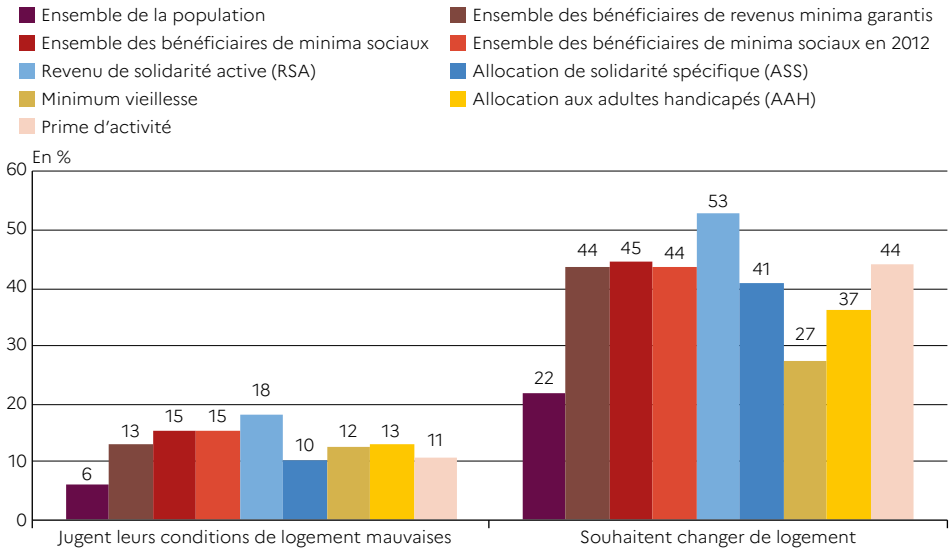

Note > Pour juger des conditions de logement, la question était la suivante : « Estimez-vous que vos conditions actuelles de logement sont très satisfaisantes/satisfaisantes/acceptables/insuffisantes/très insuffisantes ? » Dans ce graphique, les modalités retenues sont « insuffisantes » et « très insuffisantes ».

Lecture > Fin 2018, 13 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 jugent leurs conditions de logement mauvaises. 44 % souhaitent changer de logement.

Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 (au 31 décembre 2011 pour l'enquête BMS 2012) d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) [France métropolitaine pour l'enquête BMS 2012]. Hors personnes dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête BMS 2018, celles prises en charge dans certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées, hôpitaux, maisons médicales et établissements publics de santé), celles se déclarant sans abri et celles logeant dans un abri de fortune, une habitation mobile, un centre d'hébergement ou une chambre d'hôtel. Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquêtes auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2012 et 2018 ; Insee, enquête Logement 2013.

ceux qui jugent le plus souvent leurs conditions de logement mauvaises (18 %) et qui souhaitent le plus changer de logement (53 %).

Si les bénéficiaires de la prime d'activité et de l'ASS jugent moins souvent leurs conditions de logement mauvaises (autour de 10 %) que les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse (autour de 12 %), ils sont en revanche plus nombreux à souhaiter changer de logement. Ainsi, 44 % des bénéficiaires de la prime d'activité et 41 % de ceux de l'ASS sont dans ce cas contre 37 % de ceux de l'AAH et, surtout, 27 % de ceux du minimum vieillesse. Le souhait de déménager diminue en effet avec l'âge. Comme pour l'ensemble de la population, parmi les bénéficiaires vivant dans un logement ordinaire, ce sont les locataires qui jugent le plus souvent leurs conditions de logement mauvaises (16 %) et qui souhaitent le plus changer de logement (50 %). À l'inverse, 4 % des bénéficiaires propriétaires ou accédants à la propriété considèrent leurs conditions de logement comme mauvaises et 16 % souhaitent déménager. ■

Pour en savoir plus

> Les indicateurs des conditions de logement, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Bernard, V. *et al.*** (2020, avril). Logements suroccupés, personnes âgées isolées… : des conditions de confinement diverses selon les territoires. Insee, *Insee Focus,* 189.

> **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES,* 73.

> **Calvo, M. *et al.*** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES,* 32.

> **Calvo, M., Echegu, O., Richet-Mastain, L.** (2018, mai). Près d'un ménage sur quatre vit dans un logement présentant au moins un défaut de qualité. DREES, *Études et Résultats,* 1063.

> **Calvo, M., Legal, A.** (2014, février). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux en 2012 : difficultés d'accès, surpeuplement et contraintes financières. DREES, *Études et Résultats,* 872.

> **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES,* 61.

> **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (dir.)** (2017). *Les conditions de logement en France*. Insee, coll. Insee Références.

13 La conciliation des vies familiale et professionnelle

Fin 2018, en France métropolitaine, près de 960 000 bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) sont parents d'au moins un enfant de moins de 25 ans vivant dans leur ménage (soit 44 % des bénéficiaires). Parmi eux, 700 000 ont au moins un enfant âgé de moins de 12 ans. L'accueil des enfants de moins de 12 ans est un obstacle important à l'insertion professionnelle : ainsi, 30 % des parents d'enfants de moins de 12 ans bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui en recherchent un, se déclarent limités dans leurs recherches par des problèmes de garde d'enfant. Cette part atteint 39 % pour les mères. Parmi celles qui sont sans emploi et n'en recherchent pas mais souhaitent travailler, 66 % expliquent leur retrait du marché du travail par cette raison.

Les parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont plus souvent à la tête d'une famille monoparentale ou nombreuse

Fin 2017, en France, 2,5 millions de bénéficiaires[1] ont perçu l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le revenu de solidarité active (RSA), les deux principaux minima sociaux concernant les personnes en âge de travailler sans être entravées dans leur insertion professionnelle par l'existence d'un handicap. Pour près de 85 % d'entre eux, il s'agit du RSA[2] (voir fiche 22). Parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) réalisée par la DREES fin 2018 (voir annexe 1.1), 1,1 million sont, à cette date, parents d'au moins un enfant âgé de moins de 25 ans vivant dans leur ménage, dont 959 000 en France métropolitaine (687 000 mères et 271 000 pères)[3].

La monoparentalité est beaucoup plus fréquente parmi les parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS que parmi l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans : 54 % des parents bénéficiaires sont des parents de famille monoparentale, contre 14 % de l'ensemble des parents *(tableau 1)*. Parmi eux, neuf parents sur dix sont des mères. Les mères de famille monoparentale représentent ainsi 49 % des parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, et l'ensemble des mères 72 %.

Par ailleurs, les parents bénéficiaires sont nettement plus souvent que les autres à la tête d'une famille nombreuse : 32 % d'entre eux ont trois enfants ou plus, contre 19 % de l'ensemble des parents. Le dernier enfant à charge des parents bénéficiaires est aussi plus jeune : le benjamin a moins de 3 ans dans un cas sur quatre (contre un peu plus d'un cas sur cinq pour l'ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans), il est âgé de moins de 6 ans dans un cas sur deux (contre quatre cas sur dix pour l'ensemble des parents) et, dans trois cas sur quatre, il a moins de 12 ans (contre un peu plus de six cas sur dix pour l'ensemble des parents).

680 000 bénéficiaires du RSA non majoré, 120 000 bénéficiaires de l'ASS et 180 000 bénéficiaires du RSA majoré[4] sont parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage[5] *(graphique 1)*. Le RSA majoré étant par définition versé aux parents de famille monoparentale[6], la part le percevant parmi les parents bénéficiaires

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.
2. Les cas de cumul entre le RSA et l'ASS sont possibles mais relativement rares. Dans l'enquête BMS 2018, 1,4 % des bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017 cumulent les deux prestations.
3. Cette fiche se restreint à la France métropolitaine afin de mener les comparaisons avec l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) de l'Insee et avec l'édition précédente (2012) de l'enquête BMS.
4. La somme des trois effectifs dépasse 960 000 en raison des parents qui cumulent le RSA et l'ASS.
5. Parmi les bénéficiaires du RSA majoré, on compte 32 000 parents eux-mêmes âgés de moins de 25 ans.
6. Ou aux futurs parents de famille monoparentale, dans le cas de femmes enceintes.

est deux fois plus élevée (18 %) que parmi l'ensemble des bénéficiaires. Parmi les parents bénéficiaires du RSA majoré, la part de ceux dont le plus jeune enfant est âgé de moins de 3 ans est 2,5 fois plus élevée que celle observée pour les parents bénéficiaires du RSA non majoré (52 % contre 21 %) et plus de quatre fois plus élevée que celle des parents bénéficiaires de l'ASS (12 %). La majoration du RSA est, en effet, accordée pour un an et peut être prolongée jusqu'aux 3 ans de l'enfant le plus jeune.

Les mères sont plus éloignées du marché du travail, en particulier quand leur benjamin a moins de 12 ans

Les parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS se déclarent en premier lieu au chômage (47 % d'entre eux) *[tableau 2]*. L'inactivité[7] est également

Tableau 1 Situation familiale des parents bénéficiaires de minima sociaux

En %

	Parents bénéficiaires d'un minimum social				Ensemble des parents âgés de 18 à 65 ans[1]
	ASS	RSA majoré	RSA non majoré	Ensemble	
En couple	66	10	53	46	86
En famille monoparentale	34	90	47	54	14
Part des femmes parmi les parents en famille monoparentale	*77*	*97*	*89*	*91*	*80*
En famille nombreuse[2]	29	30	33	32	19

ASS : allocation de solidarité spécifique. RSA : revenu de solidarité active.
1. Personnes de référence ou conjoints du ménage.
2. Au moins trois enfants.
Note > La situation familiale est celle du quatrième trimestre 2018. Ainsi, 10 % des bénéficiaires du RSA majoré fin 2017, parents d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, vivent en couple fin 2018. Le fait d'être bénéficiaire du RSA majoré fin 2017 signifie que le bénéficiaire est un parent en famille monoparentale (ou futur parent seul, en cas de grossesse) à cette date.
Lecture > 47 % des bénéficiaires du RSA non majoré au 31 décembre 2017, parents fin 2018, sont des parents de famille monoparentale à cette date. Parmi ces parents seuls, 89 % sont des femmes.
Champ > Parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine ; parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2018.

Graphique 1 Effectifs de bénéficiaires selon le minimum social perçu et le nombre d'enfants de moins de 25 ans

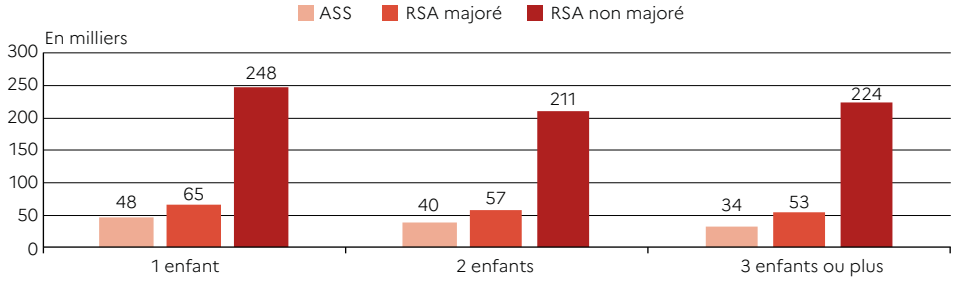

ASS : allocation de solidarité spécifique. RSA : revenu de solidarité active.
Lecture > 224 000 bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 ont trois enfants ou plus vivant dans leur ménage fin 2018.
Champ > Parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 25 ans vivant dans leur ménage fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

7. Le statut d'activité (en emploi, au chômage ou inactif) est déclaratif dans l'enquête BMS. Il ne s'agit pas de l'activité au sens du Bureau international du travail (BIT).

très présente : elle concerne 42 % des mères et 13 % des pères. Les mères en couple se déclarent plus souvent inactives que les mères de famille monoparentale, quel que soit l'âge du benjamin. Seuls 19 % des parents bénéficiaires du RSA ou de l'ASS occupent un emploi : c'est le cas de 28 % des hommes et de 16 % des femmes. Les mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans[8] se déclarent le moins en emploi : dans 14 % des cas, contre 20 % lorsque leur benjamin est âgé de 12 ans ou plus.

À l'inverse, les pères bénéficiaires de minima sociaux déclarent plus souvent être en emploi lorsque leurs enfants sont plus jeunes : 31 % des pères dont le benjamin a moins de 12 ans déclarent occuper un emploi, contre 19 % lorsqu'il a 12 ans ou plus. Ces derniers étant plus âgés que les autres (plus de 35 % d'entre eux ont 55 ans ou plus, contre 13 % des pères d'enfants plus jeunes), il est possible qu'ils connaissent, comme c'est souvent le cas pour les seniors, une situation plus difficile sur le marché du travail.

Les pères sans emploi déclarent beaucoup moins que les mères un problème de mode de garde

La garde des enfants représente un coût financier ou mobilise du temps des parents ou de leurs proches. Elle peut donc venir entraver l'insertion professionnelle des parents, en particulier pour les bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, qui disposent de ressources limitées. Elle constitue l'un des deux principaux freins à la recherche d'emploi, déclarés par les parents sans emploi et en recherchant un, après les difficultés de transport[9] et à égalité avec les problèmes de santé. Ce frein est d'autant plus fort que les enfants sont jeunes. Ainsi, seulement 13 % des parents dont le benjamin a 12 ans ou plus citent la garde des enfants comme l'un des deux principaux freins à la recherche d'emploi, contre 30 % pour les parents dont le benjamin a moins de 12 ans.

Sur le champ des parents d'enfant(s) de moins de 12 ans, ce frein est beaucoup plus important pour les mères que pour les pères : 39 % des

Tableau 2 Statut d'activité des parents bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), selon l'âge du plus jeune enfant

En %

		Actif occupé	Chômeur	Inactif	Ensemble	Effectifs (en nombre)
Pères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans		31	57	12	100	195 000
Pères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus		19	65	16	100	76 000
Ensemble des pères bénéficiaires		**28**	**59**	**13**	**100**	**271 000**
Mères dont le plus jeune enfant a moins de 12 ans	en couple	12	36	52	100	181 000
	en famille monoparentale	16	43	41	100	323 000
	ensemble	14	40	45	100	504 000
Mères dont le plus jeune enfant a 12 ans ou plus	en couple	20	43	38	100	45 000
	en famille monoparentale	20	50	29	100	138 000
	ensemble	20	48	31	100	183 000
Ensemble des mères bénéficiaires		**16**	**43**	**42**	**100**	**687 000**
Ensemble des parents bénéficiaires		**19**	**47**	**34**	**100**	**959 000**
Ensemble des bénéficiaires sans enfant		**16**	**63**	**21**	**100**	**1 245 000**

Note > Les pères de famille monoparentale sont trop peu nombreux pour être distingués.
Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, 28 % des pères et 16 % des mères ont un emploi fin 2018.
Champ > Bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017 âgés de 18 à 65 ans fin 2018, en France métropolitaine.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

8. Les nombres de mères d'enfant(s) de moins de 3 ans ou de moins de 6 ans sont trop réduits pour permettre cette même analyse croisant l'âge du plus jeune enfant et le statut d'activité déclaré.
9. Qu'il s'agisse de l'absence de moyen de transport ou du problème du coût des transports.

mères se déclarent limitées dans leur recherche d'emploi pour cette raison contre 10 % des pères *(graphique 2)*. Ce frein concerne beaucoup plus fréquemment les mères seules (44 %) que celles en couple (27 %). De plus, lorsque la garde d'enfant constitue un facteur limitant la recherche d'emploi, elle représente très souvent l'obstacle principal pour les mères, alors qu'elle est un frein arrivant en troisième position des obstacles principaux pour les pères. Ces derniers évoquent plus souvent des difficultés liées au transport ou à la santé.

Enfin, parmi les 181 000 parents d'au moins un enfant de moins de 12 ans, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui n'en recherchent pas mais en souhaitent un, neuf sur dix sont des mères. 61 % d'entre eux (et 66 % des mères) évoquent la garde d'enfant comme l'un des deux premiers motifs en raison desquels ils ne cherchent pas d'emploi ; 48 % la citent même comme la raison principale.

Les mères d'enfants de moins de 3 ans sont les plus confrontées aux problèmes de garde

Pour la moitié des mères d'enfant(s) de moins de 12 ans, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS, sans emploi et qui en recherchent un ou en souhaitent un, la question de l'accueil des enfants constitue une difficulté d'insertion professionnelle *(tableau 3)*. Ces difficultés sont évidemment renforcées quand l'enfant est en bas âge. Deux tiers des mères d'enfant(s) de moins de 3 ans sans emploi et bénéficiaires du RSA ou de l'ASS citent la garde comme une limite à la recherche d'un emploi ou comme motif de non-recherche d'emploi. En particulier, parmi les femmes bénéficiaires qui ne recherchent pas d'emploi mais en souhaitent un, 80 % des mères d'enfant(s) en bas âge mentionnent l'accueil des enfants pour expliquer leur absence de démarche de recherche d'emploi, contre 44 % des mères dont le benjamin est âgé de 6 à 11 ans. De même, les mères qui n'ont pas d'emploi et qui

Graphique 2 Limites à la recherche d'emploi déclarées par les parents d'enfants de moins de 12 ans bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), sans emploi et en cherchant un, selon leur situation familiale

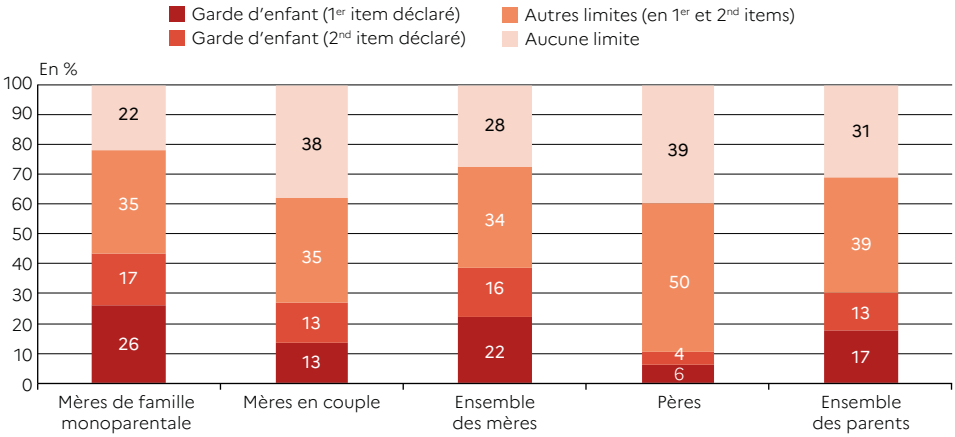

Notes > Les pères de famille monoparentale sont rares et ne peuvent être distingués. Les autres motifs de limite proposés sont le coût de la correspondance (timbres, téléphone, emails), l'absence de moyen de transport, le coût des transports, l'absence de vêtements convenables, des problèmes de santé, des problèmes familiaux, des difficultés à parler ou à comprendre la langue française et d'autres raisons (sans précision).
Lecture > Fin 2018, parmi les parents d'au moins un enfant de moins de 12 ans qui étaient bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017 et qui sont sans emploi et en recherchent un fin 2018, 22 % des mères et 6 % des pères citent la garde d'enfant comme limite principale à leur recherche d'emploi.
Champ > Parents âgés de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans leur ménage, sans emploi et qui en recherchent un fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

en recherchent un déclarent dans 49 % des cas être limitées dans leur recherche en raison d'un problème de garde quand leur benjamin a moins de 3 ans, alors qu'elles ne sont plus que 34 % quand leur plus jeune enfant a entre 6 et 11 ans. La limitation est d'autant plus forte que la fratrie est grande. La garde des enfants constitue par exemple un motif de retrait du marché du travail d'autant plus cité par les mères qui ne recherchent pas d'emploi mais en souhaitent un que leur nombre d'enfants est élevé (78 % des mères de trois enfants[10] ou plus contre 54 % pour les mères d'enfant unique).

Parmi les mères d'enfant(s) de moins de 12 ans sans emploi et à la recherche d'un emploi, celles qui sont en famille monoparentale déclarent dans 44 % des cas que la garde d'enfant est un obstacle à leur recherche contre 27 % de celles qui vivent en couple. En revanche, pour les mères ne recherchant pas d'emploi mais en souhaitant un, il n'y a pas de différence notable entre celles vivant seules et celles en couple. Parmi les mères sans emploi mais en cherchant un ou en souhaitant un, celles en famille monoparentale déclarent plus souvent rechercher un emploi que les mères vivant en couple (62 % contre 48 %).

Tableau 3 Part des mères bénéficiaires sans emploi invoquant la garde d'enfant comme frein à leur insertion professionnelle

En %

	Recherche un emploi		Ne recherche pas d'emploi mais en souhaite un		Ensemble		
	Part de l'ensemble	Part déclarant que la garde est une limite dans la recherche	Part de l'ensemble	Part déclarant que la garde est un motif de non-recherche d'emploi	Effectifs (en nombre)	Part de l'ensemble	Part déclarant que la garde constitue une difficulté pour leur insertion professionnelle
Âge du plus jeune enfant							
Moins de 3 ans	46	49	54	80	165 000	100	66
De 3 à 5 ans	61	35	39	67	157 000	100	47
De 6 à 11 ans	65	34	35	44	182 000	100	38
Nombre d'enfants							
1 enfant	67	34	33	54	152 000	100	41
2 enfants	64	42	36	60	169 000	100	49
3 enfants ou plus	37	40	63	78	183 000	100	64
Situation familiale							
En couple	48	27	52	66	181 000	100	47
En famille monoparentale	62	44	38	66	323 000	100	52
Ensemble	**57**	**39**	**43**	**66**	**504 000**	**100**	**50**

Note > Les motifs pris en compte sont ceux cités en première ou en seconde raison principale.
Lecture > Parmi les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et du revenu de solidarité active (RSA) au 31 décembre 2017, mères sans emploi et qui en recherchent un ou en souhaitent un et ayant un seul enfant (de moins de 12 ans) fin 2018, 67 % recherchent un emploi fin 2018 et, parmi elles, 34 % déclarent être limitées dans leur recherche d'emploi par la garde d'enfant.
Champ > Mères âgées de 18 à 65 ans d'enfant(s) de moins de 12 ans vivant dans leur ménage, sans emploi et qui en recherchent un ou en souhaitent un fin 2018, bénéficiaires du RSA ou de l'ASS fin 2017, en France métropolitaine.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

10. Dont au moins un enfant a moins de 12 ans.

Pour les mères en couple, la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale se traduit en effet davantage par un retrait du marché du travail que pour les mères de famille monoparentale.

En 2018 comme en 2012[11], la garde des enfants est un frein au retour à l'emploi pour près de quatre mères sur dix sans emploi ayant un benjamin de moins de 12 ans quand elles recherchent un emploi et pour deux mères sur trois quand elles n'en recherchent pas mais en souhaitent un. Les évolutions sont toutefois différentes selon la configuration familiale. En particulier, en 2018, parmi les mères sans emploi mais en cherchant un ou en souhaitant un, les mères de trois enfants ou plus et les mères de famille monoparentale citent beaucoup plus souvent la garde d'enfant comme un frein à l'emploi (+7 points de pourcentage dans les deux cas par rapport à 2012), que ce soit un frein dans les démarches quand elles recherchent un emploi ou comme motif de non-recherche. Comme dans l'ensemble de la population, ces mères sont moins diplômées que les autres. De ce fait, elles occupent plus fréquemment des emplois peu qualifiés, qui sont de plus en plus souvent associés à des horaires atypiques, irréguliers ou imprévisibles. Cette évolution est difficilement compatible avec une conciliation des vies familiale et professionnelle, et ce d'autant plus pour les familles monoparentales pour lesquelles l'absence de conjoint rend plus ardues les possibilités d'arrangement. ■

Pour en savoir plus

> **Acs, M., Frel-Cazenave, E., Lhommeau, B.** (2014, février). Parents bénéficiaires de minima sociaux : comment concilier vie familiale et insertion professionnelle ? DREES, *Études et Résultats*, 874.
> **Algava, É., Bloch, K., Robert-Bobée, I.** (2021, septembre). Les familles en 2020 : 25 % de familles monoparentales, 21 % de familles nombreuses. Insee, *Insee Focus*, 249.
> **Lambert, A., Langlois, L.** (2022, avril). Horaires atypiques de travail : les femmes peu qualifiées de plus en plus exposées. Ined, *Population & Sociétés*, 599.

11. Date de l'édition précédente de l'enquête BMS.

14 La couverture complémentaire santé

Fin 2018, 83 % des bénéficiaires de minima sociaux et 92 % de ceux de la prime d'activité avaient une complémentaire santé, contre 96 % de l'ensemble de la population. Deux tiers des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) étaient couverts par la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), désormais remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière. 25 % des allocataires du minimum vieillesse et 13 % de ceux de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) l'étaient par un contrat souscrit grâce à l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), remplacée par la CSS avec participation financière. Parmi les bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité, le renoncement aux soins pour raisons financières est moindre parmi ceux couverts par la CMU-C.

Un bénéficiaire de minima sociaux sur six n'a pas de couverture complémentaire santé

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 de la DREES (voir annexe 1.1), 87 % des 6,6 millions[1] de personnes bénéficiaires[2] de revenus minima garantis (minima sociaux[3] et prime d'activité) fin 2017 sont couverts par une complémentaire santé fin 2018, contre 96 % pour l'ensemble de la population[4] *(tableau 1)*. Cette part est moindre parmi les bénéficiaires de minima sociaux que parmi ceux de la prime d'activité (83 % contre 92 %), probablement parce qu'un certain nombre de ces derniers ont une complémentaire d'entreprise. L'accès à une couverture complémentaire santé est assez similaire entre les quatre minima sociaux considérés, compris entre 81 % pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et 87 % pour ceux de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

En 2018, il existait deux dispositifs spécifiques visant à faciliter l'accès des personnes modestes à la couverture complémentaire : la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS). La CMU-C était une complémentaire gratuite, attribuée si les revenus du ménage étaient inférieurs à un plafond de ressources variant selon la composition du ménage. L'ACS, destinée aux personnes dont les ressources étaient comprises entre le plafond de la CMU-C et ce plafond majoré de 35 %, prenait la forme d'une « attestation-chèque » permettant, d'une part, de disposer notamment du tiers payant pour la partie Assurance maladie et d'une exonération des franchises et participations financières et, d'autre part, de réduire le prix lors de la souscription à l'un des trois contrats ACS proposés *(encadré 1)*.

Le 1er novembre 2019, la CMU-C et l'ACS ont été remplacées par la complémentaire santé solidaire (CSS). La CMU-C est devenue la CSS sans participation financière ; l'ACS a été remplacée par la CSS avec participation financière. Des dispositions ont été prises en 2022 pour faciliter

1. L'effectif de 6,6 millions de personnes est celui des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2017 dans le champ de l'enquête BMS 2018. Les personnes prises en charge par certaines institutions (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête.
2. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.
3. Les minima sociaux retenus dans le cadre de cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS), l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et le minimum vieillesse. Ils représentent 95 % des effectifs d'allocataires fin 2017 et 97 % des dépenses.
4. Il s'agit de l'ensemble des personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire, en France métropolitaine.

l'attribution de la CSS aux bénéficiaires du RSA et du minimum vieillesse (voir fiche 36).

Deux tiers des bénéficiaires du RSA étaient couverts par la CMU-C

67 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 étaient couverts par la CMU-C fin 2018. La part des bénéficiaires de la CMU-C parmi ceux des autres revenus minima garantis oscillait entre 11 % pour l'AAH, 14 % pour le minimum vieillesse, 19 % pour la prime d'activité et 30 % pour l'ASS.

Le fait que les bénéficiaires du RSA étaient davantage couverts par la CMU-C que ceux de la prime d'activité et de l'ASS, eux-mêmes l'étant plus que les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse, est un résultat attendu, lié aux barèmes de ces différentes prestations. Plus précisément, les plafonds de ressources respectifs pour être éligibles aux différents revenus minima garantis et à la CMU-C diffèrent. En outre, l'ASS, l'AAH et le minimum vieillesse étaient pris en compte dans l'assiette des ressources de la CMU-C (également de l'ACS et, désormais, de la CSS), alors que le RSA et la prime d'activité n'en faisaient pas partie (voir fiches 08, 09 et 36).

La proportion des bénéficiaires du RSA fin 2017 couverts par la CMU-C fin 2018 (67 %) peut cependant sembler un peu faible de prime abord, puisqu'ils y sont automatiquement éligibles s'ils en font la demande. Si l'on inclut les personnes dont la demande de CMU-C est en cours, cette part passe à 71 %. La mesure de la couverture par une complémentaire santé dans l'enquête BMS 2018 résulte de réponses de l'enquêté à un questionnaire et non de croisement de données administratives. Par ailleurs, la question de la couverture par la CMU-C n'est posée qu'aux personnes déclarant

Tableau 1 Couverture complémentaire santé des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue, fin 2018

En %

Type de couverture complémentaire	Ensemble des revenus minima garantis	Ensemble des minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité	Ensemble de la population
Couverture complémentaire	87	83	81	81	83	87	92	96
dont couverture par la CMU-C	30	44	67	30	14	11	19	6
dont couverture hors CMU-C	57	38	14	52	68	77	73	91
dont contrat ACS	6	7	1	6	25	13	4	-
dont autre contrat	51	31	13	45	43	63	69	-
Pas de couverture complémentaire	13	17	19	19	17	13	8	4
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés. CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire. ACS : aide au paiement d'une complémentaire santé.
Notes > Certaines personnes déclarent à la fois bénéficier de la CMU-C et d'une couverture santé souscrite grâce au chèque ACS. Ce n'est normalement pas possible. Dans ce tableau, il a été décidé de considérer que ces personnes bénéficiaient seulement de la CMU-C. Sans cette hypothèse, les couvertures grâce à l'ACS valent respectivement 1 %, 7 %, 28 %, 14 % et 4 % pour les bénéficiaires du RSA, de l'ASS, du minimum vieillesse, de l'AAH et de la prime d'activité. En population générale, la part des personnes de 16 ans ou plus couvertes par la CMU-C est probablement un peu sous-estimée. En effet, d'après l'enquête SRCV, 7 % des personnes de tous âges (y compris de moins de 16 ans) dans un ménage vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine bénéficient de la CMU-C. D'après les données exhaustives du fonds CMU, cette part était de 8,2 % en 2017 en France entière, quels que soient l'âge et le type de logement.
Lecture > Fin 2018, 81 % des personnes qui bénéficiaient du RSA au 31 décembre 2017 ont une couverture complémentaire santé.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) ; ensemble de la population : France métropolitaine, personnes de 16 ans ou plus appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2017, calculs DREES.

connaître la CMU-C. Une certaine méconnaissance de la dénomination des prestations dont bénéficient les personnes ne peut être exclue. Toutefois, même en considérant que tous les bénéficiaires du RSA déclarant avoir une complémentaire santé mais ne connaissant pas la CMU-C étaient en réalité couverts par la CMU-C, la part des bénéficiaires du RSA fin 2017 couverts par la CMU-C fin 2018 n'aurait été que de 73 %.

Une autre explication de la relativement faible proportion des bénéficiaires du RSA fin 2017 couverts par la CMU-C fin 2018 pourrait être liée à l'évolution des revenus et de la situation familiale entre fin 2017 et fin 2018. À cet égard, la part couverte par la CMU-C devrait être plus faible parmi les personnes sorties du RSA fin 2018 que parmi celles toujours bénéficiaires du RSA[5]. C'est bien le cas (55 % contre 71 %) même si le taux de 71 % reste relativement bas par rapport à ce qui pourrait être attendu[6].

Les parts des allocataires de l'AAH (11 %) et du minimum vieillesse (14 %) couverts par la CMU-C paraissent, à l'inverse, élevées de prime abord. Cette couverture est cependant possible dans certains cas, notamment en Outre-mer où le plafond de la CMU-C était plus élevé, et pour certaines configurations familiales. On ne peut toutefois complètement exclure une certaine confusion quant au terme « CMU-C » pour les allocataires de ces deux prestations, qui n'étaient pas dans le cœur de cible du dispositif. Certains pourraient, par exemple, confondre la CMU-C et une prise en charge à 100 % par la Sécurité sociale (notamment dans le cadre d'une affection de longue durée)[7].

Un allocataire du minimum vieillesse sur quatre avait souscrit un contrat en utilisant le chèque ACS

25 % des allocataires du minimum vieillesse et 13 % des allocataires de l'AAH fin 2017 avaient

Encadré 1 La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS)

Jusqu'en octobre 2019, deux dispositifs donnant accès à une complémentaire santé aux populations les plus précaires coexistaient : la **couverture maladie universelle complémentaire** (CMU-C) et l'**aide au paiement d'une complémentaire santé** (ACS).

La CMU-C, gratuite et mise en place en 2000, offrait une couverture santé similaire à ce que couvre aujourd'hui la **complémentaire santé solidaire** (CSS) [voir fiche 36]. Les foyers percevant le RSA étaient éligibles à la CMU-C sans nouvelle étude de leur dossier, à condition toutefois d'en faire la demande. Le renouvellement automatique de la CMU-C pour les titulaires du RSA a été mis en place le 1er avril 2019.

L'ACS, instaurée en 2005, se présentait sous la forme d'une attestation, délivrée sur demande de l'assuré par la caisse primaire d'Assurance maladie, permettant à ses bénéficiaires d'être dispensés d'avance de frais sur leurs dépenses de santé pour la partie remboursée par l'Assurance maladie et d'être exonérés des franchises et des participations forfaitaires. Depuis 2013, les bénéficiaires de l'attestation ACS pouvaient faire valoir l'opposabilité des tarifs, c'est-à-dire qu'aucun dépassement d'honoraire ne leur était facturé par les médecins. L'attestation permettait également de bénéficier d'un chèque qui réduisait le prix lors de la souscription à l'un des trois contrats ACS proposés. Le montant du chèque accordé variait en fonction de l'âge du bénéficiaire (de 100 euros pour les personnes de moins de 16 ans à 550 euros pour celles de 60 ans ou plus). Elle correspond en termes de public éligible à la CSS avec participation financière aujourd'hui.

5. Même si la CMU-C était attribuée pour un an, alors que le RSA l'est pour trois mois.
6. Pour l'ASS, la prime d'activité et l'AAH, ces taux valent respectivement 20 % contre 35 %, 22 % contre 17 % et 8 % contre 11 %. L'enquête BMS 2018 ne fournit pas d'information sur la sortie en vie du minimum vieillesse. Elle est a priori rare.
7. Certains pourraient aussi éventuellement confondre la CMU-C et l'ex-CMU de base (remplacée depuis janvier 2016 par la Puma [protection universelle maladie]).

souscrit une complémentaire santé fin 2018 en utilisant leur attestation-chèque ACS. De manière cohérente avec les plafonds de ressources des prestations, les montants des revenus minima garantis et l'assiette des ressources de l'ACS (voir fiches 08, 09 et 36), cette part était nettement plus faible pour les bénéficiaires de la prime d'activité (4 %) et de l'ASS (6 %), et résiduelle pour ceux du RSA (1 %).

92 % des bénéficiaires de revenus minima garantis ayant reçu une attestation-chèque ACS indiquaient l'avoir utilisée pour souscrire l'un des trois contrats ACS proposés. Cette part est supérieure à celle observée en 2018 parmi l'ensemble des personnes ayant reçu cette attestation (77 %)[8]. Elle atteint même 96 % chez les allocataires de l'AAH et 97 % chez ceux du minimum vieillesse. Elle est en revanche plus faible chez les bénéficiaires de la prime d'activité (87 %). Au moins pour les bénéficiaires du minimum vieillesse, cette plus forte utilisation des attestations-chèques ACS pourrait en partie s'expliquer par le fait que le montant des chèques augmentait avec l'âge.

La complexité ou la longueur des démarches était un motif relativement secondaire de non-couverture par la CMU-C pour les bénéficiaires du RSA

Les bénéficiaires du RSA[9] connaissant la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par cette prestation fin 2018, et sans demande en cours, représentaient 10 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2017[10]. Parmi eux, la principale raison déclarée à la non-couverture par la CMU-C était le fait d'être déjà couvert par une autre complémentaire santé (37 % d'entre eux). 16 % pensaient ne pas avoir droit à la CMU-C en raison de revenus trop élevés *(tableau 2)*. Cette part est logiquement plus élevée parmi ceux sortis du RSA fin 2018 (23 %) que parmi ceux qui en bénéficiaient toujours (8 %). La complexité ou la longueur des démarches administratives pour

Tableau 2 Raison principale pour laquelle les bénéficiaires du RSA connaissant la CMU-C (et n'ayant pas de demande en cours) ne sont pas couverts par cette prestation, fin 2018

En %

	Ensemble	Encore au RSA fin 2018	Sortis du RSA fin 2018
La personne est déjà couverte par une autre complémentaire santé	37	32	41
La personne ne pense pas y avoir droit en raison de revenus trop élevés	16	8	23
La personne juge les démarches trop compliquées ou trop longues	12	15	8
La personne est déjà couverte à 100 % par la Sécurité sociale	8	12	4
La personne a fait une demande qui a été refusée	5	3	8
La personne ne voit pas l'intérêt d'avoir la CMU-C étant donné son bon état de santé	5	9	1
Autres raisons	18	21	14
Ensemble	**100**	**100**	**100**

RSA : revenu de solidarité active. CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire.
Note > Les personnes interrogées ne pouvaient donner qu'une raison parmi une liste proposée. 18 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 ne connaissent pas la CMU-C, 67 % sont couverts par la CMU-C et 4 % ont une demande en cours. Les bénéficiaires du RSA connaissant la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par elle (et n'ayant pas de demande en cours) représentent 10 % des bénéficiaires du RSA fin 2017.
Lecture > Fin 2018, 37 % des bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2017, connaissant la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par elle (et n'ayant pas de demande en cours) fin 2018, n'ont pas la CMU-C car ils sont déjà couverts par une complémentaire santé.
Champ > Bénéficiaires du RSA au 31 décembre 2017 et résidant en France (hors Mayotte), connaissant la CMU-C mais qui ne sont pas couverts par elle (et n'ayant pas de demande en cours) fin 2018.
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

8. Source : fonds CMU (2019).
9. Cette partie repose sur les bénéficiaires du RSA qui, contrairement à ceux des autres prestations, sont tous, du moins pour ceux qui ne sont pas sortis du RSA, éligibles à la CMU-C.
10. Cette proportion est de 8 % parmi les bénéficiaires du RSA fin 2017 qui en bénéficient encore fin 2018.

obtenir la CMU-C était un facteur plus secondaire, évoqué par 12 % des intéressés. Enfin, de manière plus résiduelle, 5 % jugeaient que leur état de santé ne nécessitait pas de prendre une couverture complémentaire santé.

Les bénéficiaires de la CMU-C renonçaient moins que les autres aux soins pour raisons financières

La part des bénéficiaires de revenus minima garantis ayant dû renoncer à des soins au cours de l'année pour des raisons financières est plus élevée que dans l'ensemble de la population, que ce soit pour une consultation chez le médecin (18 % contre 5 %) ou chez le dentiste (29 % contre 17 %) *[tableau 3]*. Toutefois, parmi les bénéficiaires de revenus minima garantis, ces parts sont plus faibles pour ceux couverts par une complémentaire santé (16 % et 27 %) que pour ceux ne l'étant pas (32 % et 42 %). Elles étaient encore plus basses pour les bénéficiaires de la CMU-C : 11 % ont été amenés, au cours de l'année 2018, à renoncer pour des raisons financières à une consultation chez le médecin, 21 % à des soins dentaires. Ce plus faible renoncement des bénéficiaires de la CMU-C pourrait peut-être s'expliquer par le fait qu'ils bénéficiaient de l'opposabilité des tarifs (c'est-à-dire qu'aucun dépassement d'honoraire ne leur était facturé par les médecins)[11].

Par ailleurs, le bénéfice de la CMU-C pouvait parfois engendrer un refus de soin, dû à une stigmatisation de la part d'une partie du corps médical ou à la crainte d'une certaine complexité dans le paiement des actes. 15 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 bénéficiaires de la CMU-C fin 2018 indiquaient qu'il leur était déjà arrivé qu'une consultation médicale leur soit refusée parce qu'ils étaient couverts par la CMU-C. ■

Tableau 3 Part du renoncement aux soins pour raisons financières selon le type de couverture maladie complémentaire, parmi l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis, fin 2018

En %

Type de couverture complémentaire	A renoncé à consulter un médecin[1]	A renoncé à des soins dentaires[2]
Couverture complémentaire	16	27
dont couverture par la CMU-C	11	21
dont couverture hors CMU-C	19	30
dont contrat ACS	19	34
dont autre contrat	19	30
Pas de couverture complémentaire	32	42
Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	16	28
Bénéficiaires de la prime d'activité	20	29
Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis	18	29
Ensemble de la population	5	17

CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire. ACS : aide au paiement d'une complémentaire santé.
1. La question posée aux enquêtés était la suivante : « Au cours des 12 derniers mois, vous est-il déjà arrivé de renoncer, pour vous-même, à une consultation de médecin pour des raisons financières ? »
2. La question posée aux enquêtés était la suivante : « Au cours des 12 derniers mois, vous est-il déjà arrivé de renoncer, pour vous-même, à des soins dentaires pour des raisons financières ? »
Lecture > Fin 2018, 11 % des bénéficiaires de revenus minima garantis au 31 décembre 2017 qui bénéficiaient de la CMU-C fin 2018 déclarent avoir renoncé au cours de l'année à une consultation de médecin pour des raisons financières.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte) ; ensemble de la population : France métropolitaine, personnes de 18 ans ou plus appartenant à un ménage vivant dans un logement ordinaire.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; DREES-Irdes, enquête Santé et protection sociale (ESPS) 2014.

11. Toutefois, ce phénomène ne s'observe pas chez les bénéficiaires de l'ACS, alors qu'ils avaient également droit à l'opposabilité des tarifs.

Pour en savoir plus

> **Barlet, M., Gaini, M., Gonzalez, L. *et al.* (dir.)** (2019, avril). *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.
> **Cabannes, P.-Y.** (2022, juin). Fin 2018, un bénéficiaire de minima sociaux sur six n'avait pas de complémentaire santé. DREES, *Études et Résultats*, 1232.
> **Chareyron, S., L'Horty, Y., Petit, P.** (2019, octobre). Les refus de soins discriminatoires : tests dans trois spécialités médicales. Défenseur des droits, *Études et Résultats*.
> **Direction de la Sécurité sociale** (2022, décembre). Rapport annuel de la complémentaire santé solidaire – année 2022.
> **Direction de la Sécurité sociale** (2021, décembre). Rapport annuel de la complémentaire santé solidaire – édition 2021.
> **Fonds CMU** (2019, juillet). Rapport d'activité 2018.
> **Fouquet, M.** (2020, octobre). Une hausse modérée de la couverture de la population après la généralisation de la complémentaire santé d'entreprise. DREES, *Études et Résultats,* 1166.
> **Loiseau, R.** (2020, février). Aide au paiement d'une complémentaire santé : un niveau de couverture équivalent à celui du marché individuel en 2018. DREES, *Études et Résultats,* 1142.
> **Moisy, M.** (2014, juin). État de santé et renoncement aux soins des bénéficiaires du RSA. DREES, *Études et Résultats,* 882.
> **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats,* 1066.

15 L'état de santé

Fin 2018, 29 % des bénéficiaires de minima sociaux se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, 58 % ont au moins une maladie chronique et 28 % sont fortement limités à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, ce qui caractérise une situation de handicap. Leur état de santé est moins bon que celui de l'ensemble de la population. Leur bien-être psychologique est également plus dégradé : 26 % présentent un risque de dépression. Compte tenu de leur handicap et de leur âge, les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse sont en moins bon état de santé et présentent plus souvent un risque de dépression. Si les bénéficiaires de la prime d'activité ont un bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique, leur renoncement aux soins pour raisons financières est au moins aussi important que celui des bénéficiaires de minima sociaux.

Les bénéficiaires de minima sociaux sont en moins bon état de santé physique et mentale

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), 29 % des bénéficiaires[1] de minima sociaux fin 2017 – revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22], allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23], allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 25], allocations du minimum vieillesse (voir fiche 27) – se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé fin 2018, contre 8 % de l'ensemble de la population âgée de 16 ans ou plus[2] *(tableau 1)*. 58 % des bénéficiaires indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé qui soit chronique[3], contre 38 % de l'ensemble de la population, et 28 % se déclarent fortement limités, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, ce qui traduit une situation de handicap, contre 9 % de l'ensemble. L'état de bien-être psychologique ou de santé mentale, défini grâce au score de l'indicateur WHO-5 *(encadré 1)*, est également plus dégradé chez les bénéficiaires de minima sociaux. Ces derniers présentent plus souvent un risque de dépression[4] que l'ensemble des actifs occupés[5] (26 % contre 10 %) *[graphique 1]*. Compte tenu de caractéristiques très différentes, l'état de santé des bénéficiaires varie fortement selon les prestations. Les bénéficiaires de la prime d'activité (qui n'est pas un minimum social mais un complément de revenus d'activité [voir fiche 29]) ont un bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique que les bénéficiaires de minima sociaux. Leur situation s'avère très proche de celle de l'ensemble de la population.

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.
2. Les données sur l'état de santé de l'ensemble de la population proviennent de l'enquête EHIS (enquête Santé européenne) menée en 2019 par la DREES, l'Irdes et l'Insee. Le champ de l'enquête porte sur la population des ménages en France (les répondants de Mayotte ont toutefois été retirés de cette étude pour une meilleure comparaison avec l'enquête BMS 2018). Les personnes qui vivent dans une habitation mobile ou dans une collectivité en sont exclues. Selon les prestations, le champ de comparaison avec l'ensemble de la population est différent : elle porte sur les personnes de 16 ans ou plus pour l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis ; sur les 16-64 ans pour les bénéficiaires de minima sociaux d'âge actif (RSA, ASS, AAH) et de la prime d'activité ; sur les 60 ans ou plus pour les bénéficiaires du minimum vieillesse. Les données de comparaison concernant le bien-être psychologique portent sur l'ensemble des actifs occupés et proviennent de l'enquête sur les Conditions de travail-Risques psychosociaux (CT-RPS) 2016 de la Dares.
3. « Chronique » signifie que le problème de santé dure depuis au moins six mois.
4. Coutrot (2018), d'où est tirée la comparaison avec la population des actifs occupés, utilise les termes « symptôme dépressif » et « épanouis ». Le premier est remplacé dans cette fiche par « risque de dépression ».
5. Au moment de la rédaction de l'étude (Calvo, 2021) ayant servi de support à cette fiche, une comparaison récente au niveau national n'était disponible que sur la population des actifs occupés, c'est-à-dire des personnes en emploi.

Les bénéficiaires de l'AAH ont le moins bon état de santé

Ayant par définition une incapacité reconnue et importante, les bénéficiaires de l'AAH sont ceux qui ont le plus mauvais état de santé[6]. Ainsi, près d'un sur deux (46 %) se déclare en mauvais ou très mauvais état de santé fin 2018. 88 % d'entre eux indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé chronique. 55 % déclarent être fortement limités, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement. La santé mentale des bénéficiaires de l'AAH est également plus dégradée que celle des autres bénéficiaires : plus d'un tiers (36 %) présentent ainsi un risque de dépression et seulement un quart sont dits « épanouis ». L'état de santé et le bien-être psychologique des bénéficiaires de l'AAH sont plutôt meilleurs pour ceux dont l'ancienneté dans les minima sociaux est la plus importante[7].

Tableau 1 État de santé déclaré, maladies chroniques et limitations d'activité des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

En %

	État de santé déclaré			Maladies chroniques[1]		Limitations d'activité[2]		
	Bon ou très bon	Assez bon	Mauvais ou très mauvais	Au moins une	Aucune	Fortement limité	Limité mais pas fortement	Pas limité du tout
Ensemble des bénéficiaires								
Revenus minima garantis	54	26	20	46	54	19	21	61
Minima sociaux	42	29	29	58	42	28	24	48
Ensemble de la population de 16 ans ou plus	71	22	8	38	62	9	16	75
Minimum vieillesse								
Ensemble des allocataires	21	37	42	75	25	39	31	29
Allocataires entrés avant 65 ans	15	35	49	83	17	47	32	21
Allocataires entrés à 65 ans ou plus	29	38	32	65	35	29	31	40
Ensemble de la population de 60 ans ou plus	53	33	14	56	44	17	24	59
RSA	52	27	21	43	57	16	22	62
ASS	44	31	25	53	47	21	25	54
AAH	25	29	46	88	12	55	25	19
Prime d'activité	67	23	9	33	67	8	17	75
Ensemble de la population de 16 à 64 ans	77	17	5	32	68	6	13	81

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. « Chronique » signifie que le problème de santé dure depuis au moins six mois.
2. La question est la suivante : « Êtes-vous limité(e), depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement ? » Le fait de répondre « fortement limité(e) » peut être assimilé à une situation de handicap.
Note > Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité.
Lecture > Fin 2018, 21 % des personnes qui bénéficiaient du RSA au 31 décembre 2017 se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 5 % pour l'ensemble de la population âgée de 16 à 64 ans.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; DREES-Irdes-Insee, enquête Santé européenne (EHIS) 2019.

6. Le mauvais état de santé des bénéficiaires de l'AAH est probablement sous-estimé ici puisque les bénéficiaires dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre ou étant dans certaines institutions ne sont pas dans le champ de l'enquête (voir annexe 1.1).
7. L'ancienneté est ici calculée comme la présence ou non en fin d'année dans les minima sociaux. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés. Ainsi, un bénéficiaire sorti des minima sociaux en cours d'année puis de nouveau rentré dans la même année conservera son ancienneté.

Deux bénéficiaires du minimum vieillesse sur cinq en mauvais ou très mauvais état de santé

42 % des bénéficiaires du minimum vieillesse se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé. Cette part est trois fois supérieure à celle parmi l'ensemble de la population du même âge (60 ans ou plus) [14 %]. Trois quarts des bénéficiaires indiquent avoir au moins une maladie ou un problème de santé chronique, contre 56 % de l'ensemble de la population, et 39 % déclarent être fortement limités, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, soit plus de deux fois plus que parmi l'ensemble (17 %)[8]. Concernant le bien-être psychologique, trois bénéficiaires sur dix présentent un risque de dépression et un sur quatre est épanoui[9].

L'état de santé des bénéficiaires du minimum vieillesse varie fortement selon leur âge au moment d'y entrer. En effet, seules les personnes reconnues inaptes au travail[10] peuvent

Encadré 1 Mesure de la santé mentale : indice de bien-être psychologique en cinq items (WHO-5) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS)

Le concept de santé mentale recouvre, d'une part, une dimension dite « positive » renvoyant aux notions de bien-être psychologique ou d'épanouissement, qui concernent tout un chacun ; d'autre part, la notion couvre les troubles psychiatriques d'intensité et de sévérité diverses. L'indice de bien-être en cinq items « WHO-5 » de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) est une mesure subjective de la santé mentale « positive » qui peut être également utilisé pour détecter les personnes présentant probablement une dépression ou un risque de dépression du fait de la présence de symptômes évocateurs d'un tel trouble.

Les cinq items interrogent les personnes sur leur ressenti au cours des deux dernières semaines :

> vous vous êtes senti(e) bien et de bonne humeur ?

> vous vous êtes senti(e) calme et tranquille ?

> vous vous êtes senti(e) plein(e) d'énergie et vigoureux(se) ?

> vous vous êtes réveillé(e) en vous sentant frais(fraîche) et dispos(e) ?

> votre vie quotidienne a-t-elle été remplie de choses intéressantes ?

Six modalités de réponse réparties sur une échelle de fréquence sont possibles : tout le temps, la plupart du temps, plus de la moitié du temps, moins de la moitié du temps, de temps en temps, jamais. Les scores associés à ces modalités valent respectivement 5, 4, 3, 2, 1 et 0.

Un score global est obtenu en additionnant les réponses aux cinq items, puis en multipliant ce score par quatre. Le score varie donc de 0 à 100. Plus le niveau du score est élevé, meilleur est le niveau de bien-être. La littérature scientifique retient différents paliers de scores pour détecter les répondants qui présentent un risque de dépression. Sur la base de cette littérature et de travaux préexistant de la Dares, on retient ici un score inférieur ou égal à 32[1] comme niveau permettant un dépistage de risque de dépression et un score supérieur ou égal à 72[2] comme niveau pour décrire un état épanoui (Coutrot, 2018).

1. Pour fixer ce seuil, l'étude de la Dares s'appuie sur les travaux de Topp, C. W., Ostergaard, S. D., Sondergaard, S., Bech, P. (2015). The WHO-5 well-being index: a systematic review of the literature. *Psychotherapy and Psychosomatics*, 84, p. 167-176.
2. Ce seuil correspond à la médiane du score WHO-5 de l'étude menée par la Dares.

8. Pour les mêmes raisons que pour l'AAH, le mauvais état de santé des bénéficiaires du minimum vieillesse décrit dans cette fiche est probablement sous-estimé (voir annexe 1.1).
9. Il n'existe pas de comparaison avec l'ensemble de la population du même âge (60 ans ou plus) pour cet indicateur. La seule comparaison existante récente, au moment de la rédaction de l'étude (Calvo, 2021) ayant servi de support à cette fiche, est celle avec les actifs occupés.
10. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants, mais ces catégories représentent des effectifs très faibles.

bénéficier du minimum vieillesse avant l'âge de 65 ans (elles peuvent bénéficier de la prestation à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude[11], qui est actuellement de 62 ans). En conséquence, les bénéficiaires entrés dans le dispositif avant d'avoir 65 ans sont en bien moins bon état de santé que ceux entrés dans le dispositif à 65 ans ou plus. Par exemple, la moitié des bénéficiaires entrés dans le dispositif avant 65 ans se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé contre un tiers pour les autres. On constate cette même dichotomie pour le bien-être psychologique : un tiers des bénéficiaires entrés dans le dispositif avant 65 ans présentent un risque de dépression contre un quart pour les autres et 23 % sont épanouis contre 30 % pour les autres.

Un bénéficiaire du RSA sur cinq et un bénéficiaire de l'ASS sur quatre se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé

Les bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont également en moins bon état de santé que l'ensemble de la population du même âge (16 à 64 ans). Leur état est toutefois meilleur que celui des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse. 25 % des bénéficiaires de l'ASS et 21 % de ceux du RSA se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 5 % de l'ensemble de la population. 53 % des bénéficiaires de l'ASS et 43 % de ceux du RSA indiquent avoir au moins une maladie chronique, contre 32 % de l'ensemble. Enfin, 21 % des bénéficiaires de l'ASS et 16 % de ceux du RSA déclarent être fortement

Graphique 1 Répartition de l'indice de bien-être psychologique WHO-5, selon la prestation perçue

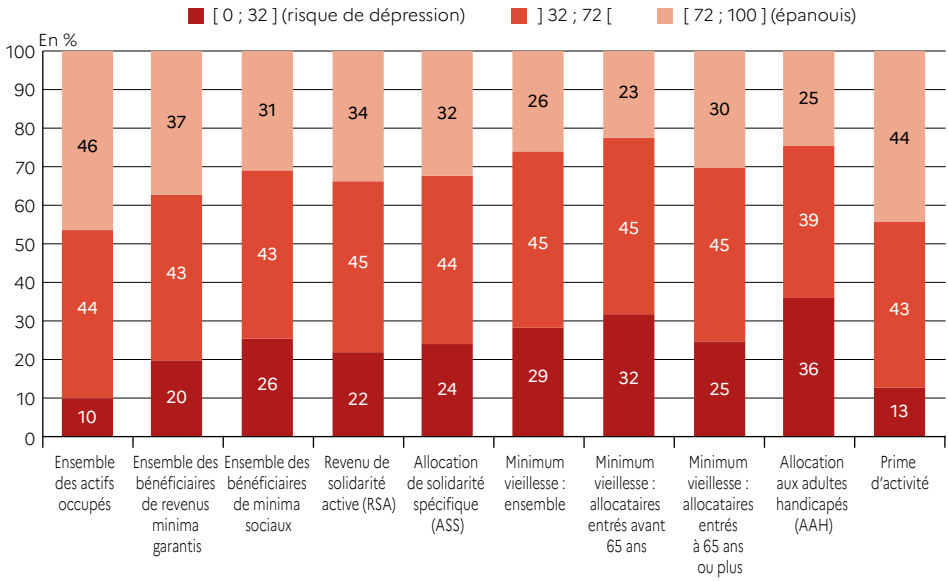

Note > L'indice de bien-être psychologique en 5 items WHO-5 est décrit dans l'encadré 1.
Lecture > Fin 2018, 36 % des personnes qui bénéficiaient de l'AAH au 31 décembre 2017 présentent un risque de dépression, au sens de l'indicateur de bien-être psychologique WHO-5, et 25 % sont épanouies.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble des actifs occupés : personnes de 16 ans ou plus en emploi vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Dares, enquête Conditions de travail-Risques psychosociaux (CT-RPS) 2016.

11. C'est le cas de 55 % des allocataires du minimum vieillesse dans l'enquête BMS 2018.

limités, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé dans les activités que les gens font habituellement, contre 6 % de l'ensemble des 16-64 ans. Le relativement meilleur état de santé des bénéficiaires du RSA par rapport à ceux de l'ASS s'explique en partie par le fait qu'ils sont en moyenne plus jeunes (leur âge moyen est respectivement de 41 et de 50 ans). En effet, en analysant l'état de santé par tranche d'âge, les différences entre les bénéficiaires de l'ASS et du RSA s'effacent voire s'inversent selon les indicateurs.

Le bien-être psychologique des bénéficiaires du RSA et de l'ASS est également plus dégradé que celui de l'ensemble de la population mais meilleur que pour les bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse. 22 % des bénéficiaires du RSA et 24 % de ceux de l'ASS présentent un risque de dépression contre 10 % de l'ensemble des actifs occupés. Seulement un tiers sont épanouis contre près d'un actif occupé sur deux (46 %). Quel que soit l'indicateur retenu, l'état de santé et le bien-être psychologique des bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont moins bons lorsque leur ancienneté dans les minima sociaux est grande.

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS fin 2017 sortis de ces dispositifs fin 2018 sont en bien meilleur état de santé et de bien-être psychologique que ceux s'y trouvant encore. Les différences avec ceux qui perçoivent toujours une allocation sont particulièrement marquées parmi les bénéficiaires de l'ASS : par exemple, 16 % des « sortants » de l'ASS se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé, contre 29 % de ceux restant dans le dispositif.

Les bénéficiaires de la prime d'activité ont un état de santé très proche de celui de l'ensemble de la population du même âge

À l'inverse des bénéficiaires de minima sociaux, les bénéficiaires de la prime d'activité ont un état de santé très proche de celui de l'ensemble de la population du même âge (16 à 64 ans) : 9 % d'entre eux se déclarent en mauvais ou très mauvais état de santé (5 % parmi l'ensemble), 33 % indiquent avoir au moins une maladie chronique (32 %) et 8 % déclarent être fortement limités dans les activités que les gens font habituellement (6 %). Ce meilleur état de santé peut s'expliquer, en partie, par l'âge des bénéficiaires : ils sont plus jeunes que les bénéficiaires du RSA et surtout que ceux de l'ASS[12]. Cependant, à tranche d'âge égale, les bénéficiaires de la prime d'activité ont tout de même un meilleur état de santé.

Les bénéficiaires de la prime d'activité sont également en meilleur état de santé psychologique, très proche, là encore, de celui de l'ensemble des actifs occupés. 13 % présentent un risque de dépression (10 % parmi l'ensemble) et 44 % sont épanouis (46 %).

Les bénéficiaires de la prime d'activité renoncent autant, voire davantage, aux soins pour des raisons financières que les bénéficiaires de minima sociaux

Fin 2018, 16 % des bénéficiaires de minima sociaux disent avoir renoncé à une consultation de médecin pour des raisons financières au cours des douze derniers mois et 28 % à des soins dentaires *(graphique 2)*. Ces proportions sont nettement plus élevées que pour l'ensemble de la population (respectivement 5 % et 17 %). Ce sont les allocataires de l'ASS qui sont les plus concernés par le renoncement aux soins pour raisons financières, que ce soit pour une consultation chez le médecin (22 %) ou le dentiste (36 %). Les bénéficiaires de la prime d'activité renoncent autant à une consultation pour soins dentaires (28 %) et davantage à une consultation de médecin que les bénéficiaires de minima sociaux (20 %).

Au sein des bénéficiaires de minima sociaux, les bénéficiaires du RSA ont parmi les plus faibles parts de renoncement aux soins (15 % pour une consultation de médecin et 25 % pour les soins dentaires), ce qui peut s'expliquer en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA sont éligibles à la couverture maladie universelle

12. L'âge moyen des bénéficiaires de la prime d'activité est de 38 ans.

complémentaire (CMU-C au moment de l'enquête[13]) sans nouvelle étude de leur dossier. Cette dernière, attribuée sous condition de ressources, permet l'accès à une protection complémentaire de santé gratuite. ■

Graphique 2 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis ayant renoncé à une consultation de médecin ou à des soins dentaires pour des raisons financières au cours de l'année 2018, selon la prestation perçue

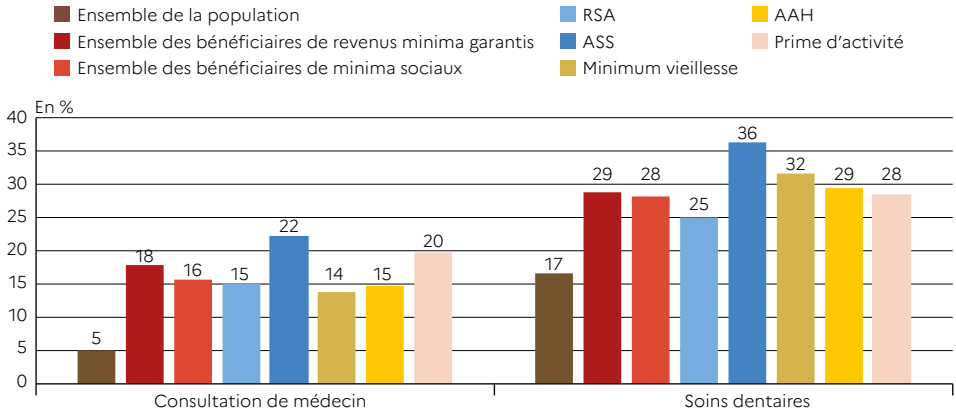

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Lecture > Fin 2018, 18 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 déclarent avoir renoncé à une consultation de médecin pour des raisons financières, au cours des douze derniers mois. En 2014, 5 % de l'ensemble de la population était dans ce cas.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte), hors certains bénéficiaires hébergés en institutions (Ehpad, foyers d'accueil médicalisés, etc.). Ensemble de la population : personnes de 18 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; DREES-Irdes, enquête Santé et protection sociale (ESPS) 2014.

Pour en savoir plus

> Les indicateurs de l'état de santé et du bien-être psychologique, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'état de santé des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Allain, S.** (2022, octobre). Les maladies chroniques touchent plus souvent les personnes modestes et réduisent davantage leur espérance de vie. DREES, *Études et Résultats*, 1243.
> **Baradji, E.** (2021, septembre). Minima sociaux : des conditions de vie plus dégradées pour les bénéficiaires handicapés. DREES, *Études et Résultats*, 1203.
> **Boini, S., Langevin, V.** (2019, mars). Indice de bien-être de l'Organisation mondiale de la santé en 5 items (WHO-5). INRS, *Références en santé au travail*, 157.
> **Calvo, M.** (2021, juin). Bénéficiaires de minima sociaux : un état de santé général et psychologique dégradé. DREES, *Études et Résultats*, 1194.
> **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, juillet). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
> **Coutrot, T.** (2018, mars). Travail et bien-être psychologique. L'apport de l'enquête CT-RPS 2016. Dares, *Document d'études*, 217.
> **Lapinte, A., Legendre, B.** (2021, juillet). Renoncement aux soins : la faible densité médicale est un facteur aggravant pour les personnes pauvres. DREES, *Études et Résultats*, 1200.

13. Depuis le 1er novembre 2019, la CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) [voir fiche 36].

16 Les relations sociales

Fin 2018, 38 % des bénéficiaires de revenus minima garantis vivent dans un ménage composé d'une personne seule. 3 % des bénéficiaires sont isolés, au sens où leurs rencontres ou leurs contacts dématérialisés avec un membre de leur famille ou l'un de leurs amis se produisent moins d'une fois par mois. Les plus isolés sont les bénéficiaires du minimum vieillesse (8 % d'entre eux), parmi lesquels, en outre, 17 % n'ont pas d'amis et 2 % n'ont pas d'autre famille que celle partageant éventuellement leur logement.
Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix ont toutefois la possibilité de compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral et ils sont autant à pouvoir en apporter en retour à leurs proches. Finalement, 41 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent se sentir parfois ou souvent seuls.

La vie sociale des bénéficiaires de revenus minima garantis[1] est étudiée ici à travers plusieurs aspects : la configuration familiale du ménage, le fait de vivre seul dans son logement, la fréquence des rencontres et des contacts avec la famille et les amis, la qualité de ces relations (recours à l'entourage notamment en cas de difficultés) et le sentiment de solitude.

Trois bénéficiaires du minimum vieillesse sur cinq vivent seuls dans leur logement

Fin 2018, d'après l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1), les 6,6 millions de personnes[2] qui étaient bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 vivent souvent dans des ménages composés d'une personne seule *(tableau 1)*. Ainsi, 45 % des bénéficiaires de minima sociaux sont dans ce cas, en particulier deux tiers des allocataires du minimum vieillesse (67 %) et plus d'un bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) sur deux (53 %). À l'inverse, c'est le cas de seulement 30 % des bénéficiaires de la prime d'activité. Par comparaison, seulement 20 % de l'ensemble des individus âgés de 15 ans ou plus[3] vivent dans un ménage d'une seule personne.

Par rapport à l'ensemble de la population, les bénéficiaires de revenus minima garantis vivent aussi plus souvent dans des familles monoparentales (22 % contre 10 %), particulièrement les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) [31 %]. Ils vivent en revanche deux fois moins souvent dans des ménages composés d'un couple avec ou sans enfant(s) [36 % contre 66 %].

Dans l'enquête BMS, pour appartenir au même ménage, il faut vivre dans le même logement mais également faire budget commun. Aussi est-il possible d'être seul dans son ménage sans vivre seul dans son logement (cas des colocations, par exemple). 30 % des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarent vivre seuls dans leur logement. Cette situation est beaucoup plus fréquente parmi ceux qui perçoivent le minimum vieillesse (59 %) et l'AAH (44 %), tandis qu'elle concerne moins de 30 % des bénéficiaires du RSA (28 %)

1. Les revenus minima garantis sont les minima sociaux et la prime d'activité. Les minima sociaux pris en compte dans cette fiche sont le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et le minimum vieillesse (ce qui représente 95 % de l'ensemble des allocataires de minima sociaux fin 2017). Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint.
2. Ce chiffre ne comptabilise pas les personnes bénéficiaires vivant en maison de retraite, en foyer d'accueil médicalisé, en maison d'accueil spécialisée ou dont l'état de santé ne leur permet pas de répondre à l'enquête, qui sont pour cette raison exclues du champ de l'enquête BMS.
3. Les données sur l'ensemble de la population sont calculées *via* l'enquête Emploi de l'Insee, qui porte sur la France (hors Mayotte).

et de la prime d'activité (23 %). Que cette part soit nettement plus élevée pour les allocataires du minimum vieillesse que pour les autres s'explique en partie par le fait qu'ils sont plus âgés. En effet, la probabilité de vivre seul est plus importante aux âges élevés. Ainsi, en France, les personnes âgées de 75 ans ou plus représentent 10 % de la population âgée de 15 ans ou plus et 23 % des personnes vivant seules[4].

8 % des allocataires du minimum vieillesse sont isolés, au sens où ils ont des relations peu fréquentes avec leur entourage

Environ 1 % des bénéficiaires de revenus minima garantis n'ont pas d'autre famille que celle vivant avec eux, une part proche de celle de l'ensemble de la population *(tableau 2)*. En revanche, ils sont beaucoup plus souvent sans amis : c'est le cas de 7 % de l'ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis quand 3 % des individus de 16 ans ou plus déclarent ne pas en avoir. Cette part atteint même 12 % pour les bénéficiaires de l'AAH et 17 % pour ceux du minimum vieillesse.

Deux indicateurs d'isolement relatifs à la fréquence des relations sont développés dans cette fiche : l'un à partir de la fréquence des rencontres avec son entourage (famille ou amis), l'autre, plus large, à partir de la fréquence des rencontres ou des contacts dématérialisés avec son entourage. Les « rencontres » désignent ici les rencontres physiques. Les « contacts » incluent les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Le seuil de fréquence minimal adopté pour considérer une personne comme isolée est un mois. Par exemple, une personne est considérée comme isolée si elle n'a pas de famille ou si elle voit moins d'une fois par mois au moins un membre de sa famille ; en revanche, elle ne l'est pas si elle voit une fois par mois un membre de sa famille. L'isolement vis-à-vis de la famille est

Tableau 1 Configuration familiale du ménage des bénéficiaires de revenus minima garantis et part de ceux vivant seuls dans leur logement, selon la prestation perçue

En %

Configuration familiale du ménage	Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis	Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité	Ensemble de la population
Personne seule	38	45	37	46	67	53	30	20
dont personne vivant seule dans son logement	30	36	28	39	59	44	23	nd
Famille monoparentale	22	22	31	16	6	14	21	10
Couple sans enfant	11	10	6	15	17	14	12	29
Couple avec enfant(s)	25	19	22	21	5	16	33	37
Ménage complexe	4	4	5	3	6	4	3	4
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés. nd : non disponible.
Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA et de la prime d'activité, leur éventuel conjoint. Les enfants sont considérés sans limite d'âge.
Pour faire partie du même ménage, il faut être dans le même logement et faire budget commun. La configuration familiale ne prend pas forcément le bénéficiaire pour référence et inclut tous les membres du ménage. Par exemple, le ménage d'un allocataire de l'AAH, seul, sans enfant et vivant chez ses deux parents, est un « couple avec enfant(s) ».
Lecture > Fin 2018, 38 % des personnes qui bénéficiaient d'un revenu minimum garanti au 31 décembre 2017 vivent dans un ménage composé d'une personne seule, contre 20 % de l'ensemble de la population.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 de l'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête emploi du quatrième trimestre 2018.

4. Source : Insee, estimations de la population et recensement de la population 2016 (exploitation complémentaire).

apprécié par rapport aux membres de la famille ne vivant pas avec la personne interrogée. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.

Selon le premier indicateur, 11 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille et de leurs amis, au sens où ils ont une rencontre physique avec leur réseau relationnel moins d'une fois par mois (ce qui signifie qu'ils ont de telles rencontres au plus quelques fois par an). Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont même 16 % dans ce cas, tandis que ceux qui perçoivent la prime d'activité sont 8 %, soit une part plus proche de celle de l'ensemble de la population (5 %).

Au sens des rencontres, il est plus fréquent d'être isolé de sa famille que de ses amis ; la distance géographique, qui peut être plus grande pour la première que pour les seconds, pourrait être un facteur d'explication, de même

Tableau 2 Isolement en termes de fréquence des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon le type de relations et la prestation perçue

En %

	Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis	Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité	Ensemble de la population
Pas de famille	1	2	1	1	2	2	1	1
Pas d'amis	7	9	7	7	17	12	4	3
Pas de famille ni d'amis	0	0	0	0	1	0	0	0
Isolement au sens des rencontres seulement								
Uniquement isolé de la famille	19	21	21	22	20	20	18	15
Uniquement isolé des amis	16	19	17	17	23	23	13	10
Isolé de la famille et des amis	11	13	12	12	16	14	8	5
Non isolé de la famille ni des amis	54	48	51	50	41	44	61	70
Isolement au sens des rencontres et des contacts								
Uniquement isolé de la famille	7	9	8	9	9	10	5	4
Uniquement isolé des amis	14	17	14	16	25	22	9	8
Isolé de la famille et des amis	3	5	4	4	8	6	2	1
Non isolé de la famille ni des amis	76	69	74	72	59	62	84	87

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Notes > L'isolement vis-à-vis de la famille est considéré par rapport aux membres de la famille ne vivant pas avec la personne interrogée. Une personne est considérée comme isolée si elle a moins d'une relation (rencontre et/ou contact) par mois. Les « rencontres » sont les rencontres physiques. Les « contacts » sont les communications par téléphone, SMS, internet, courrier, etc. Les « amis » incluent aussi les collègues de travail en dehors des obligations professionnelles.
Lecture > Fin 2018, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 sont isolés, au sens des rencontres et des contacts, de leur famille et de leurs amis. En 2015, c'est le cas de 1 % de l'ensemble de la population.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte). Ensemble de la population : personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 ; Insee, enquête statistique sur les ressources et les conditions de vie (SRCV) 2015.

que la nature des liens familiaux et amicaux. Entre 26 % et 36 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leur famille, contre 20 % de l'ensemble de la population. Ces proportions varient davantage concernant l'isolement par rapport aux amis : de 20 % pour les bénéficiaires de la prime d'activité à 39 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et 37 % pour ceux de l'AAH. 15 % de l'ensemble de la population sont isolés de leurs amis en termes de rencontres.

En incluant, en plus des rencontres, les contacts avec l'entourage, il est plus fréquent d'être isolé de ses amis que de sa famille : 17 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés de leurs amis, alors que 10 % le sont de leur famille. En particulier, 33 % des allocataires du minimum vieillesse et 28 % des allocataires de l'AAH sont isolés de leurs amis, au sens des rencontres et des contacts, alors que respectivement 17 % et 16 % le sont de leur famille.

Ainsi, 3 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés en matière de rencontres ou de contacts avec leur entourage (famille et amis) et cette part culmine à 8 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse et à 6 % pour ceux de l'AAH. À l'inverse, seuls 2 % de ceux qui perçoivent la prime d'activité sont dans ce cas, ce qui est une situation très proche de celle de l'ensemble de la population.

Plus de huit bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix déclarent pouvoir compter sur leur entourage pour obtenir un soutien moral

Si les liens familiaux (hors ménage) et amicaux peuvent être approchés « quantitativement », par l'étude de la fréquence des rencontres ou des contacts, ils peuvent aussi l'être d'un point de vue plus qualitatif, à travers le fait de pouvoir compter sur ou de compter pour quelqu'un d'autre.

Sept bénéficiaires de revenus minima garantis sur dix déclarent ainsi pouvoir compter sur un membre de leur famille ou sur un proche pour obtenir une aide financière : c'est moins fréquent pour les allocataires du minimum vieillesse (55 %) et de l'AAH (60 %), tandis que cela concerne les trois quarts des bénéficiaires de la prime d'activité (75 %) *[tableau 3]*. La part des bénéficiaires ayant la possibilité d'obtenir une aide matérielle autre que financière de la part de leur famille ou d'un proche est globalement similaire.

Lorsqu'il s'agit de la possibilité de compter sur l'aide de la famille ou d'un proche pour obtenir un soutien moral, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus de huit sur dix à répondre positivement : près de 80 % des bénéficiaires de l'AAH et du minimum vieillesse et même 89 % pour ceux de la prime d'activité[5].

19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés au sens d'une faible qualité des relations avec leur entourage

Si on leur demande en retour si un membre de leur famille, un ami, un proche ou un voisin aurait pu compter sur eux pour obtenir une aide financière, 39 % des bénéficiaires de revenus minima garantis répondent positivement[6]. L'écart est important entre les prestations puisque cette part varie de 25 % pour les bénéficiaires du minimum vieillesse à 48 % pour ceux de la prime d'activité. Lorsqu'il s'agit d'apporter une autre aide matérielle, les bénéficiaires de revenus minima garantis sont plus nombreux à répondre positivement (67 %), ce qui souligne, par contraste, leurs difficultés financières.

Enfin, quelle que soit la prestation, au minimum 80 % des bénéficiaires de revenus minima garantis auraient pu, en cas de besoin, apporter un soutien moral : ce sont les bénéficiaires de l'AAH qui ont la part la plus faible, alors que ceux de la prime d'activité ont la plus forte (95 %).

5. Ces statistiques diffèrent peu dans l'ensemble de la population : d'après l'enquête SRCV 2015, 67 % des personnes de 16 ans ou plus vivant en logement ordinaire en France métropolitaine peuvent compter sur l'aide d'un membre de la famille ou d'un proche pour obtenir une aide financière, 73 % pour une autre aide matérielle et 87 % pour un soutien moral.

6. Concernant le fait que quelqu'un puisse compter sur la personne interrogée, il n'existe pas de données qui permettent de comparer directement ces indicateurs avec l'ensemble de la population.

Il a aussi été demandé aux enquêtés s'ils considèrent compter pour au moins l'une de leurs relations (famille, collègue, ami, etc.)[7]. Malgré les difficultés qu'ils peuvent rencontrer, 96 % des bénéficiaires répondent positivement et ce résultat est du même ordre de grandeur pour l'ensemble des prestations[8].

Le Conseil économique, social et environnemental (Cese) considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : la personne peut compter sur quelqu'un d'autre, quelqu'un peut compter sur elle et elle compte effectivement pour quelqu'un d'autre. Le Cese ne précise pas à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou que quelqu'un compte sur la personne. Dans cette fiche, on considère que cela se rapporte au soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer mécaniquement que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.

Ainsi, en définissant l'isolement selon la qualité des relations avec leur entourage, ce sont 19 % des bénéficiaires de revenus minima garantis qui sont isolés : cette part est la plus

Tableau 3 Isolement en termes de qualité des relations avec l'entourage des bénéficiaires de revenus minima garantis, selon la prestation perçue

En %

	Ensemble des bénéficiaires de revenus minima garantis	Ensemble des bénéficiaires de minima sociaux	RSA	ASS	Minimum vieillesse	AAH	Prime d'activité
La personne peut compter sur l'aide d'un membre de la famille ou d'un proche pour obtenir							
une aide financière	70	66	70	67	55	60	75
une autre aide matérielle	71	67	68	69	61	64	76
un soutien moral	86	82	84	81	79	80	89
Un membre de la famille ou un proche peut compter sur la personne pour obtenir							
une aide financière	39	30	30	31	25	32	48
une autre aide matérielle	67	58	62	66	45	51	77
un soutien moral	91	88	91	90	83	80	95
La personne compte pour au moins l'une de ses relations (famille, collègue, ami, etc.)							
Oui	96	95	96	96	92	94	98
Non	4	5	4	4	8	6	2
Indicateur d'isolement en termes de qualité des relations[1]	19	23	20	23	28	31	13

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. Le Conseil économique, social et environnemental (Cese) considère que la qualité d'une relation est insuffisante si l'une des trois dimensions suivantes n'est pas vérifiée : compter pour quelqu'un, pouvoir compter sur quelqu'un, quelqu'un peut compter sur soi. Le Cese ne précise pas à quel type d'aide appliquer le fait de compter sur quelqu'un ou que quelqu'un compte sur soi. On considère ici que cela s'applique au soutien moral. L'appliquer à l'aide financière reviendrait à considérer que la très grande majorité des bénéficiaires de revenus minima garantis sont isolés.
Lecture > Fin 2018, 70 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 peuvent compter sur l'aide d'un membre de leur famille ou d'un proche (ami, voisin…) pour obtenir une aide financière.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

7. Ces relations peuvent appartenir ou non au ménage de l'enquêté.
8. Il n'existe pas d'information comparable relative à l'ensemble de la population et portant sur le fait de compter pour au moins l'une de ses relations.

élevée pour les allocataires de l'AAH (31 %), suivis de près par ceux du minimum vieillesse (28 %). En revanche, elle est inférieure ou égale à 20 % pour les bénéficiaires du RSA (20 %) et surtout pour ceux de la prime d'activité (13 %).

Près d'un bénéficiaire de minima sociaux sur deux déclare se sentir seul

La présence d'un entourage familial ou amical ou encore l'aide qu'il peut procurer n'empêche pas une part importante des bénéficiaires de revenus minima garantis d'éprouver un sentiment de solitude. Ainsi, 14 % d'entre eux déclarent se sentir souvent seuls et 27 % se sentir parfois seuls *(graphique 1)*. Le total dépasse donc largement la part des personnes isolées que ce soit selon la fréquence ou la qualité des relations avec leur entourage.

53 % des allocataires de l'AAH déclarent se sentir seuls (parfois ou souvent), ainsi que 49 % de ceux du minimum vieillesse ; dans les deux cas, plus de 20 % d'entre eux le ressentent souvent. Près de quatre bénéficiaires sur dix de l'ASS (44 %) et du RSA (45 %), ainsi qu'un tiers des bénéficiaires de la prime d'activité ressentent également ce sentiment de solitude (34 %). ■

Graphique 1 Part des bénéficiaires de revenus minima garantis déclarant se sentir seuls, selon la prestation perçue

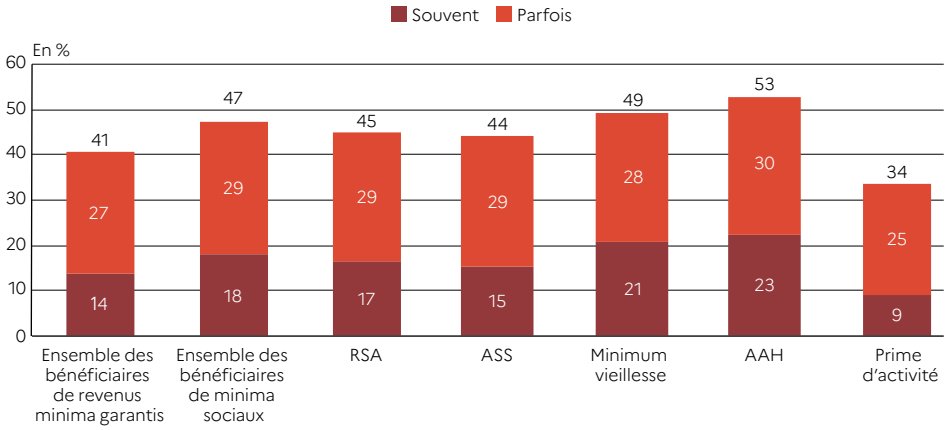

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Note > Ce graphique représente les réponses positives à la question : « Diriez-vous que vous vous sentez seul ? »
Lecture > Fin 2018, 14 % des bénéficiaires de revenus minima garantis fin 2017 déclarent se sentir souvent seuls.
Champ > Bénéficiaires au 31 décembre 2017 d'une des prestations retenues et résidant en France (hors Mayotte).
Source > DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018.

Pour en savoir plus

> Les différents indicateurs d'isolement social, ventilés selon de nombreuses caractéristiques des bénéficiaires (sexe, âge, etc.), sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Belleville-Pla, A.** (2004, décembre). La participation à la vie sociale des allocataires de minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 359.
> **Gleizes, F., Grobon, S., Legleye, S.** (2019, septembre). 3 % des individus isolés de leur famille et de leur entourage : un cumul de difficultés socioéconomiques et de mal-être. Insee, *Insee Première*, 1770.
> **Richet-Mastain, L.** (2020, décembre). L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 70.
> **Serre, J.-F.** (2017, juillet). Combattre l'isolement social pour plus de cohésion et de fraternité. Rapport du Cese.

Parcours et insertion dans l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux

17 L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA

Fin 2021, 2,1 millions de personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) sont soumises aux droits et devoirs associés à cette prestation, soit 98 % des bénéficiaires. 86 % d'entre elles sont orientées vers un organisme référent unique par les collectivités territoriales chargées de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur leur territoire. Par rapport à fin 2020, cette part augmente de 3 points de pourcentage à champ constant. Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées, les conseils départementaux et territoriaux de 31 %. 48 % des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un contrat d'engagement réciproque (CER). 22 % des CER contiennent au moins une action d'insertion visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi. En moyenne, 84 jours s'écoulent entre la date d'entrée dans le RSA et celle de la première orientation.

Presque tous les adultes bénéficiaires du RSA sont soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA »

Selon la loi du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion, tout allocataire ou conjoint d'allocataire du RSA[1] est soumis aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » s'il est sans emploi ou s'il a un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois (en moyenne au cours des trois derniers mois). Les personnes soumises aux droits et devoirs sont tenues de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de leur propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle. En contrepartie, elles doivent bénéficier d'un accompagnement destiné à les aider dans ces démarches.
Fin 2021, en France, 2,1 millions de bénéficiaires (allocataires et conjoints d'allocataires) du RSA sont soumis aux droits et devoirs, soit 98 % des bénéficiaires. Tous n'identifient cependant pas bien l'organisation institutionnelle sous-jacente *(encadré 1)*.

86 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées en vue d'un accompagnement

Selon la loi, toute personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs doit être orientée vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion sociale ou professionnelle. La décision d'orientation, qui prend en compte les caractéristiques individuelles, relève de la collectivité territoriale ayant la compétence de l'insertion des bénéficiaires du RSA sur son territoire[2]. Il s'agit, dans la très grande majorité des cas, du conseil départemental.
Fin 2021, selon l'enquête annuelle de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA) [voir annexe 1.1], 86 % des personnes soumises aux droits et devoirs sont orientées *(tableau 1)*. Cela représente une augmentation de 3 points de pourcentage par rapport à fin 2020 à champ constant[3].
La part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs est supérieure ou

1. L'organisation de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA décrite dans cette fiche est encore en vigueur au moment de la rédaction de cet ouvrage. Elle pourrait être en partie modifiée par le projet de loi pour le plein emploi, qui doit donner naissance à France Travail.
2. Depuis la « recentralisation » du RSA, en Guyane, à Mayotte et à La Réunion, l'orientation ne relève plus de la collectivité territoriale mais de la caisse d'allocations familiales (caisse de Sécurité sociale de Mayotte pour ce département). La prise en charge par l'État d'une partie du financement du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales depuis le 1er janvier 2022, puis en Ariège depuis le 1er janvier 2023, ne s'est pas accompagnée d'une recentralisation de la compétence d'orientation des bénéficiaires, qui reste au conseil départemental.
3. C'est-à-dire en considérant seulement les collectivités territoriales ayant répondu à la fois aux éditions 2020 et 2021 de l'enquête OARSA.

égale à 80 % pour les trois quarts des collectivités et à 93 % pour un quart d'entre elles *(carte 1)*. Cette part est inférieure ou égale à 60 % pour une collectivité sur dix.

Cette part est beaucoup plus faible pour les personnes récemment entrées dans le RSA[4] que pour celles présentes depuis plus longtemps. En effet, 60 % des personnes entrées depuis moins de six mois dans le dispositif sont orientées, contre 80 % pour celles ayant une ancienneté de six mois à moins d'un an, 85 % pour celles ayant une ancienneté d'un an à moins de deux ans, 88 % pour celles ayant une ancienneté de deux ans à moins de cinq ans et 92 % lorsque l'ancienneté dans le RSA est de cinq ans ou plus. La proportion non négligeable de 8 % de personnes non orientées parmi celles dont l'ancienneté dans le RSA est supérieure ou égale à cinq ans s'explique probablement en partie par le fait que cette ancienneté est celle du foyer auquel appartient le bénéficiaire et non celle du bénéficiaire à titre individuel (qui peut différer au sein d'un couple).

Par rapport à fin 2020, la part des personnes orientées parmi les bénéficiaires dont l'ancienneté est comprise entre six mois et moins de deux ans a augmenté de 4 points de pourcentage à champ constant, contre 1 point parmi les bénéficiaires dont l'ancienneté est comprise entre deux ans et moins de cinq ans.

La part des personnes orientées a tendance à croître avec l'âge jusqu'à 60 ans : si 80 % des jeunes de moins de 25 ans soumis aux droits et devoirs sont orientés, cette part est de 86 % pour les personnes âgées de 30 à 39 ans et de 89 % pour celles de 50 à 59 ans. Pour les personnes de 60 ans ou plus, cette part atteint 88 %. Ces disparités selon l'âge pourraient découler, pour partie, de celles selon l'ancienneté dans le RSA car la part de personnes récemment entrées dans le dispositif est plus élevée parmi les plus jeunes.

La part des personnes orientées diffère quelque peu suivant la situation familiale. Elle est légèrement plus élevée pour les personnes seules que pour celles en couple : par exemple, 87 % des personnes seules avec enfant(s) soumises aux droits et devoirs sont orientées, contre 84 % des personnes en couple avec enfant(s). La part des personnes orientées est identique pour les femmes et pour les hommes (86 %).

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées

En fonction de leurs caractéristiques, les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont

Encadré 1 La connaissance par les bénéficiaires du RSA de l'organisation institutionnelle de l'orientation et de l'accompagnement

Selon l'enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) de 2018 (voir annexe 1.1), seulement 58 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 disent avoir déjà entendu parler des droits et devoirs associés au bénéfice du RSA. Seulement 41 % déclarent savoir ce qu'est un référent unique et 35 % ce qu'est un contrat d'engagement réciproque (CER). La méconnaissance de l'organisation institutionnelle de l'orientation et de l'accompagnement par une grande partie des bénéficiaires du RSA ne relève toutefois pas que d'un problème de terminologie. En effet, seulement 50 % disent avoir, fin 2017, un référent unique ou « être suivi[s] régulièrement dans le cadre de [leurs] démarches d'insertion par une personne travaillant dans un organisme », alors que la part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs est de 83 % fin 2017, selon l'enquête OARSA. Une bonne partie d'entre eux considèrent donc, à tort ou à raison, ne pas être (assez) accompagnés.

En revanche, les personnes disposant d'un CER semblent bien savoir qu'elles en ont un. Ainsi, d'après l'enquête BMS, 430 000 bénéficiaires du RSA disposent d'un CER en cours de validité fin 2017, soit un effectif inférieur mais relativement proche de celui de l'enquête OARSA (490 000).

4. Dans cette fiche, l'ancienneté dans le RSA d'une personne est celle du foyer auquel elle appartient.

Tableau 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs, par caractéristique, fin 2021

		Part fin 2021 (en %)	Évolution 2020-2021 à champ constant[1] (en points de pourcentage)
Ensemble des bénéficiaires		86	+3
Tranche d'âge	Moins de 25 ans	80	+4
	25 à 29 ans	81	+4
	30 à 39 ans	86	+3
	40 à 49 ans	87	+3
	50 à 59 ans	89	+3
	60 ans ou plus	88	+3
Sexe	Femme	86	+3
	Homme	86	+3
Situation familiale	Personne seule sans enfant	86	+3
	Personne seule avec enfant(s)	87	+2
	Personne en couple sans enfant	83	+6
	Personne en couple avec enfant(s)	84	+3
Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA	Moins de 6 mois	60	+3
	6 mois à moins de 1 an	80	+4
	1 an à moins de 2 ans	85	+4
	2 ans à moins de 5 ans	88	+1
	5 ans ou plus	92	+2

1. C'est-à-dire en considérant seulement les collectivités territoriales ayant répondu à la fois à l'édition 2020 et à l'édition 2021 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).
Lecture > Fin 2021, 80 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs de moins de 25 ans sont orientés. À champ constant, entre fin 2020 et fin 2021, la part des personnes orientées parmi celles soumises aux droits et devoirs augmente de 3 points de pourcentage.
Champ > France.
Source > DREES, vagues 2020 et 2021 de l'enquête OARSA.

Carte 1 Part des personnes orientées parmi les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs, fin 2021

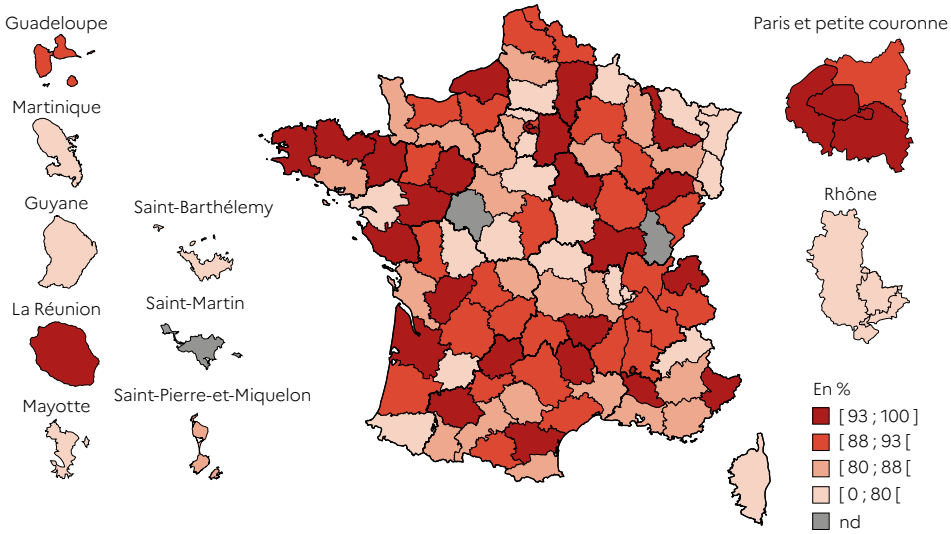

nd : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.
Note > En France, fin 2021, 86 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont orientés.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2021 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

orientés vers Pôle emploi, vers un organisme autre que Pôle emploi appartenant au service public de l'emploi[5] (SPE) ou bien vers un organisme hors du SPE. Selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés. Son rôle est de coordonner les actions à mettre en œuvre pour une meilleure insertion sociale ou professionnelle des bénéficiaires. L'organisme vers lequel est orienté le bénéficiaire désigne le référent unique. Il est appelé « organisme référent unique »[6].

Pôle emploi est l'organisme référent unique de 41 % des personnes orientées *(tableau 2)*. Presque toutes les collectivités ont recours à Pôle emploi dans leurs schémas d'insertion. La part des personnes dont Pôle emploi est le référent unique est supérieure ou égale à 28 % pour trois collectivités sur quatre et à 53 % pour un quart d'entre elles *(carte 2)*.

Tableau 2 Répartition par organisme référent unique des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs et orientés, par caractéristique, fin 2021

En %

		Pôle emploi	Organisme du SPE autre que Pôle emploi	Conseil départemental ou territorial	Organisme hors SPE autre que le conseil départemental ou territorial	Ensemble
Ensemble des bénéficiaires		41	7	31	21	**100**
Tranche d'âge	Moins de 25 ans	21	20	40	19	**100**
	25 à 29 ans	45	10	26	18	**100**
	30 à 39 ans	46	7	28	18	**100**
	40 à 49 ans	43	6	31	20	**100**
	50 à 59 ans	40	5	32	23	**100**
	60 ans ou plus	25	3	42	30	**100**
Sexe	Femme	36	7	37	20	**100**
	Homme	48	7	24	21	**100**
Situation familiale	Personne seule sans enfant	46	7	26	22	**100**
	Personne seule avec enfant(s)	37	7	40	16	**100**
	Personne en couple sans enfant	42	5	31	21	**100**
	Personne en couple avec enfant(s)	39	7	37	17	**100**
Tranche d'ancienneté du foyer dans le RSA	Moins de 6 mois	42	8	28	22	**100**
	6 mois à moins de 1 an	38	11	30	22	**100**
	1 an à moins de 2 ans	44	9	28	20	**100**
	2 ans à moins de 5 ans	44	7	29	19	**100**
	5 ans ou plus	39	5	34	22	**100**

SPE : service public de l'emploi.
Lecture > Fin 2021, 41 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées ont Pôle emploi comme organisme référent unique.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2021 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

5. Dans l'enquête OARSA, les organismes du SPE sont, par convention, les suivants : Pôle emploi, les missions locales, les maisons de l'emploi (MDE), les maisons de l'emploi et de la formation (MDEF), les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE), Cap emploi, les organismes d'appui à la création et au développement d'entreprise, les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) et les autres organismes de placement ou de formation professionnelle. Les organismes hors SPE sont les conseils départementaux et territoriaux, les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS/CIAS) et tous les autres organismes non classés dans le SPE (associations d'insertion à visée principalement sociale, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, etc.).
6. Lorsque l'orientation n'a pas lieu vers Pôle emploi, le référent unique appartient à l'organisme vers lequel la personne a été orientée. En revanche, Pôle emploi a la possibilité de choisir un référent unique hors de son réseau mais appartenant au SPE. Dans ce dernier cas, Pôle emploi reste identifié comme organisme référent unique dans l'enquête.

Lorsque l'organisme référent unique n'est pas Pôle emploi, ce sont les services internes des conseils départementaux et territoriaux qui sont très majoritairement privilégiés, loin devant les organismes du SPE autres que Pôle emploi : 31 % des bénéficiaires du RSA orientés ont un agent du conseil départemental ou territorial comme référent unique, contre 7 % pour les organismes du SPE autres que Pôle emploi. Enfin, les organismes hors SPE autres que les conseils départementaux et territoriaux sont les organismes référents uniques de 21 % des bénéficiaires orientés. La part des personnes orientées ayant un service du conseil départemental ou territorial comme organisme référent unique est strictement supérieure à 18 % dans neuf territoires sur dix et même à 48 % dans près d'un quart d'entre eux.

Les jeunes et les seniors sont moins souvent orientés vers Pôle emploi

La part de personnes ayant Pôle emploi pour organisme référent unique est plus élevée parmi les 30-39 ans (46 %) et décroît avec l'âge pour atteindre 25 % pour les personnes de 60 ans ou plus. Les personnes plus âgées sont également moins orientées que la moyenne vers les autres organismes du SPE et davantage vers les services du conseil départemental ou territorial et les autres organismes hors SPE, notamment les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS). 18 % des personnes orientées de 60 ans ou plus le sont ainsi vers un CCAS ou CIAS, contre 8 % pour l'ensemble des personnes orientées. En effet, engager une démarche d'insertion essentiellement professionnelle peut probablement présenter un intérêt moindre pour les personnes plus proches de l'âge minimum légal de départ à la retraite. Si les bénéficiaires de moins de 25 ans sont également moins orientés vers Pôle emploi (21 %), ils sont davantage suivis que la moyenne par un autre organisme du SPE (20 % contre 7 %). Ils sont notamment bien plus souvent orientés vers une mission locale que la moyenne (16 % contre 2 %), dont le cœur de métier est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans. Ils sont

Carte 2 Part des personnes ayant Pôle emploi comme organisme référent unique parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés, fin 2021

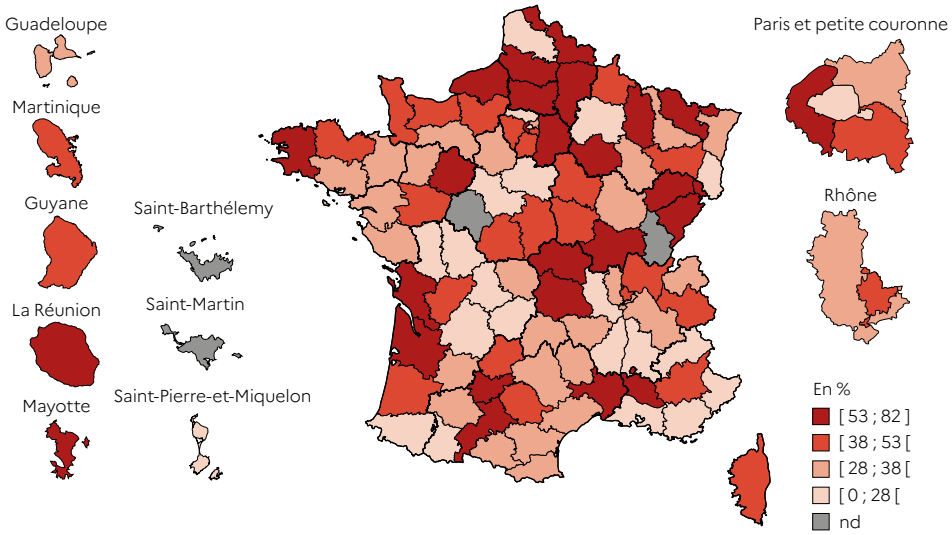

RSA : revenu de solidarité active. nd : collectivité répondante à l'enquête mais indicateur non disponible.
Note > En France, fin 2021, 41 % des bénéficiaires orientés ont Pôle emploi comme organisme référent unique.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2021 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

également davantage suivis que la moyenne par les services du conseil départemental ou territorial (40 % contre 31 %) ou par une caisse d'allocations familiales (6 % contre 1 %), notamment du fait de la situation familiale souvent spécifique de ces jeunes[7], qui peut conduire à préférer les orienter vers des organismes plus centrés sur la levée des freins sociaux.

Les personnes seules sans enfant sont également un peu plus orientées vers Pôle emploi (46 %) que les personnes avec enfant(s). En effet, l'absence de certains freins sociaux liés aux enfants, tels que des besoins de modes d'accueil, implique que les démarches d'insertion essentiellement professionnelle semblent plus souvent mieux adaptées. Les conseils départementaux et territoriaux choisissent, à l'inverse, moins souvent leurs propres services pour assurer le rôle de référent unique pour les personnes seules sans enfant que pour les autres situations familiales : 26 %, contre 37 % pour les personnes en couple avec enfant(s) et même 40 % pour les personnes seules avec enfant(s).

La moitié des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi disposent d'un CER

Selon la loi, lorsqu'un bénéficiaire du RSA soumis aux droits et devoirs est orienté vers Pôle emploi, il participe à la définition d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE). Dans le cas d'une orientation vers un organisme autre que Pôle emploi, le bénéficiaire signe alors un contrat d'engagement réciproque (CER) avec cet organisme, qu'il appartienne ou non au SPE. Le CER énumère les actions à mettre en œuvre dans le cadre du parcours d'insertion du bénéficiaire[8].

Fin 2021, 48 % des bénéficiaires du RSA orientés vers un organisme autre que Pôle emploi ont un CER. Cette part est strictement inférieure à 40 % pour une collectivité sur quatre, à 63 % pour trois collectivités sur quatre et à 72 % pour neuf collectivités sur dix. Par ailleurs, elle varie très peu selon les trois catégories d'organismes d'orientation hors Pôle emploi considérées : elle est de 48 % dans le cas d'orientations vers des organismes du SPE hors Pôle emploi ou vers les services du conseil départemental ou territorial et de 49 % dans le cas d'orientations vers les organismes hors SPE autres que le conseil départemental ou territorial.

L'ancienneté du foyer dans le RSA a un effet notable sur la part des personnes disposant d'un CER parmi celles orientées vers un organisme autre que Pôle emploi : elle est de 31 % pour les personnes dont l'ancienneté du foyer est inférieure à six mois, contre 48 % pour les personnes dont l'ancienneté du foyer est supérieure à six mois.

22 % des CER contiennent au moins une action visant la recherche d'emploi

Les actions à mettre en œuvre dans le cadre de l'insertion des bénéficiaires du RSA, et donc inscrites dans les CER, sont personnalisées suivant le profil et les besoins de chaque bénéficiaire, tant sur le contenu que sur le nombre. Elles peuvent notamment répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement professionnelle. Fin 2021, 22 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans un parcours de recherche d'emploi *(graphique 1)*, 10 % au moins une action ciblant la recherche d'activités, de stages ou de formations destinés à acquérir des compétences professionnelles et 9 % au moins une action visant à aider à la réalisation d'un projet de création, de reprise ou de poursuite d'une activité non salariée. Seuls 1 % des CER contiennent au moins une action visant à s'inscrire dans une structure d'insertion par l'activité économique (IAE). Le constat est le même pour les actions dont l'objectif est de trouver un emploi aidé.

7. Les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont principalement des personnes qui assument la charge d'au moins un enfant né ou à naître. Fin 2021, la moitié d'entre eux bénéficient du RSA majoré et sont des parents ou de futurs parents isolés.

8. Les informations relatives aux PPAE des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi sont encore à ce jour généralement peu robustes (voire indisponibles) dans les données des conseils départementaux et territoriaux. Aussi, l'enquête OARSA permet de restituer uniquement des informations concernant les CER.

Certaines actions inscrites dans les CER peuvent aussi répondre à des objectifs d'insertion à visée principalement sociale, afin de lever divers freins sociaux à la recherche et à la prise d'un emploi adéquat. Le champ de ces actions est très large, du fait de la diversité des difficultés auxquelles peuvent être confrontés les bénéficiaires du RSA (problèmes de santé, de mal-logement, contraintes liées à la parentalité, etc.).

Fin 2021, 36 % des CER contiennent au moins une action visant l'accès aux soins, 25 % une action ciblant la famille et la parentalité (soutien familial, garde d'enfant), 14 % une action ayant pour objectif l'accès à un logement, au relogement ou à l'amélioration de l'habitat et 13 % une action cherchant à faciliter le lien social (développement de l'autonomie sociale, activités collectives, etc.).

Graphique 1 Actions inscrites dans les contrats d'engagement réciproque (CER), fin 2021

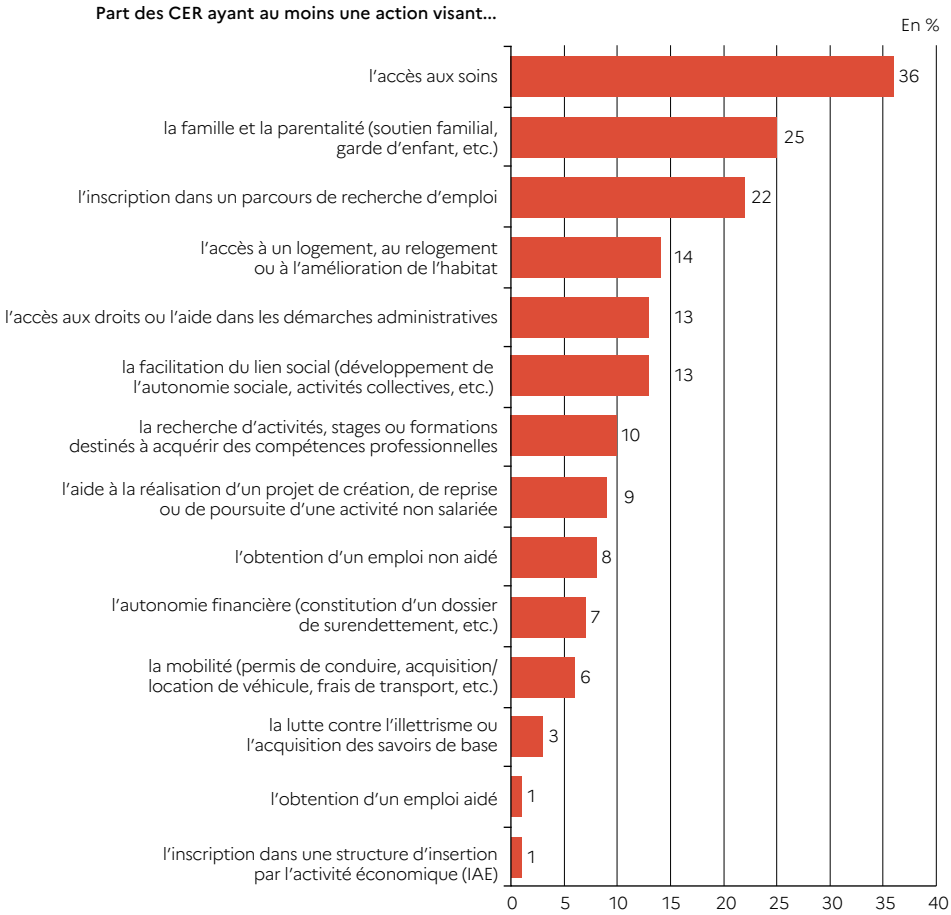

Note > Les CER contiennent souvent plusieurs actions appartenant à différentes catégories, la somme des pourcentages est donc supérieure à 100 %.
Lecture > Fin 2021, 36 % des CER des personnes orientées vers un organisme autre que Pôle emploi contiennent au moins une action visant l'accès aux soins.
Champ > France.
Source > DREES, vague 2021 de l'enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA (OARSA).

Un délai moyen de 84 jours entre l'entrée dans le RSA et la première orientation, puis de 43 jours jusqu'à la signature du premier CER

57 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2021 et qui sont soumises aux droits et devoirs fin 2021 sont primo-orientées à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont connu qu'une seule orientation depuis cette entrée. En moyenne, 84 jours se sont écoulés entre leur date d'entrée dans le RSA[9] et celle de leur première orientation, soit 12 jours de moins qu'en 2020 à champ constant.

30 % des personnes dont le foyer est entré dans le RSA en 2021, soumises aux droits et devoirs et primo-orientées vers un organisme autre que Pôle emploi fin 2021, disposent d'un primo-CER à cette même date, c'est-à-dire qu'elles n'ont eu qu'une seule orientation (vers un organisme autre que Pôle emploi) et qu'un seul CER au cours de la période. Pour ces personnes, 43 jours s'écoulent en moyenne entre la date de première orientation et celle de la signature du premier CER, soit 9 jours de moins qu'en 2020 à champ constant.

Des réorientations vers les organismes du SPE plus fréquentes

Les bénéficiaires du RSA peuvent être réorientés lorsque l'orientation initialement mise en œuvre s'est révélée inadéquate ou l'est devenue (évolution de la situation personnelle ou familiale, par exemple). Ces réorientations sont, dans certains cas, encadrées par la législation, que ce soit en matière de délai ou de procédure. 6 % des personnes soumises aux droits et devoirs et orientées fin 2021 ont connu durant l'année écoulée une réorientation d'un organisme du SPE vers un organisme hors SPE, ou *vice versa*[10]. Les réorientations d'un organisme hors SPE vers un organisme du SPE sont majoritaires en 2021 : elles représentent 58 % de l'ensemble des réorientations entre organismes du SPE et hors SPE. ■

Pour en savoir plus

> Des données complémentaires sont disponibles depuis 2015 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Orientation et accompagnement des bénéficiaires du RSA : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Athari, E.** (2023, janvier). Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1252.
> **D'Isanto, A.** (2019, juillet). La moitié des bénéficiaires dont le foyer a moins de six mois d'ancienneté dans le RSA sont orientés. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 39.
> **D'Isanto, A.** (2018, février). L'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA en 2016. DREES, *Document de travail*, 204.

9. Dans l'enquête OARSA, la date d'entrée dans le RSA d'une personne correspond généralement au premier jour du mois de l'ouverture des droits au RSA du foyer dont dépend la personne.
10. Dans l'enquête OARSA, une réorientation est définie comme un changement d'organisme référent unique.

18 L'accompagnement des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi

En France, 38 % des bénéficiaires du RSA soumis aux « droits et devoirs » sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C fin 2021. Ils sont en moyenne moins diplômés que l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi. Leur accompagnement est plus intensif que celui de l'ensemble des inscrits : 23 % bénéficient d'un accompagnement renforcé (contre 15 %) et 5 % d'un accompagnement global (contre 1 %). Ces deux types d'accompagnement à la recherche d'emploi sont plus souvent dispensés aux bénéficiaires du RSA les moins diplômés. L'accompagnement guidé reste malgré tout majoritaire pour les bénéficiaires du RSA (60 %), comme pour l'ensemble des inscrits (55 %).

Quatre bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sur dix sont inscrits à Pôle emploi

Fin 2021, 2 118 500 personnes bénéficiaires du RSA sont soumises aux « droits et devoirs du bénéficiaire du RSA » en France, car elles sont sans emploi ou disposent d'un revenu d'activité professionnelle inférieur à 500 euros par mois[1]. Elles représentent 98 % des bénéficiaires du RSA (allocataires et conjoints d'allocataires).

Ces personnes doivent être accompagnées dans leurs démarches de recherche d'emploi ou, plus généralement, dans celles visant une meilleure insertion sociale ou professionnelle. Le conseil départemental ou territorial, qui désigne leur organisme référent unique, peut choisir Pôle emploi ou d'autres organismes d'accompagnement vers l'emploi, mais aussi des organismes d'accompagnement à dominante sociale pour les personnes plus éloignées du marché du travail (voir fiche 17).

En France[2], 38 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C[3] fin 2021 *(tableau 1)*, c'est-à-dire qu'ils sont tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

D'un territoire à l'autre, cette proportion est positivement, mais assez faiblement, corrélée à la part des personnes dont l'organisme référent unique désigné est Pôle emploi, parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs fin 2021 (corrélation de 39 %). Si la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi est le plus souvent supérieure à celle des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi (ou, du moins, elle reste du même ordre), la part des premiers est inférieure de plus de 5 points à celle des seconds dans une quinzaine de territoires, ce qui indique que toutes les personnes orientées vers Pôle emploi ne s'y sont pas encore inscrites.

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs sont plus souvent inscrits à Pôle emploi lorsqu'ils sont âgés de 25 à 59 ans : entre 39 % et 40 % d'entre eux selon la tranche d'âge, contre 25 % parmi les moins de 25 ans et 28 % parmi les personnes de 60 ans ou plus. Les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans sont principalement

1. En moyenne au cours des trois derniers mois.
2. La fiche porte sur l'ensemble des territoires où le RSA existe, soit les 96 départements de France métropolitaine, les 5 départements et régions d'outre-mer (DROM), Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Par la suite, nous emploierons la notion de « territoires » pour renvoyer à ces 104 territoires.
3. Par la suite, nous emploierons les termes « inscrits à Pôle emploi » pour faire implicitement référence aux inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi en catégorie A, B ou C. Fin 2021, 93 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi relèvent de l'une de ces trois catégories. Cette proportion s'élève à 88 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

des parents ou de futurs parents de jeunes enfants. La moitié d'entre eux bénéficient du RSA majoré[4] et sont des parents ou de futurs parents isolés. Ils sont donc plus fréquemment que les personnes d'autres tranches d'âge orientés vers un accompagnement à dominante sociale, afin de lever divers freins sociaux et familiaux avant d'envisager un retour à l'emploi. Par ailleurs, une partie des jeunes jugés proches de l'emploi sont, quant à eux, orientés directement vers les missions locales, destinées spécifiquement à ce public, plutôt que vers Pôle emploi.

Tableau 1 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C, selon diverses caractéristiques, fin 2021

En %

		Bénéficiaires du RSA[1] inscrits à Pôle emploi[2]	Bénéficiaires du RSA[1]	Personnes inscrites à Pôle emploi[2]	Part des personnes inscrites à Pôle emploi[2] parmi les bénéficiaires du RSA[1]	Part des bénéficiaires du RSA[1] parmi les personnes inscrites à Pôle emploi[2]
Effectifs (en nombre)		**803 600**	**2 118 500**	**5 685 200**	**38**	**14**
Sexe	Femme	51	54	52	36	14
	Homme	49	46	48	41	14
Âge	Moins de 25 ans	3	4	12	25	3
	25 à 29 ans	17	16	13	39	18
	30 à 39 ans	31	30	25	39	17
	40 à 49 ans	23	22	22	40	15
	50 à 59 ans	20	19	20	40	14
	60 ans ou plus	6	8	7	28	13
Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C	Moins de 6 mois	33	-	35	-	13
	6 mois à moins de 1 an	15	-	16	-	13
	1 an à moins de 2 ans	18	-	19	-	13
	2 ans à moins de 5 ans	23	-	21	-	16
	5 ans ou plus	11	-	9	-	17
Niveau de formation	Inférieur au CEP, BEPC	14	nd	10	nd	21
	CEP, BEPC	8	nd	5	nd	22
	BEP, CAP	38	nd	31	nd	17
	Bac	20	nd	23	nd	12
	Bac+2	9	nd	13	nd	10
	Supérieur à Bac+2	12	nd	17	nd	9
Catégorie de demandeur d'emploi	A	85	-	59	-	20
	B	9	-	13	-	10
	C	5	-	28	-	3

RSA : revenu de solidarité active. CEP : certificat d'études primaires. BEPC : brevet d'études du premier cycle. BEP : brevet d'études professionnelles. CAP : certificat d'aptitude professionnelle. nd : non disponible.
1. Il s'agit des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs.
2. En catégorie A, B ou C.
Lecture > Fin 2021, en France, le nombre de bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs s'élève à 2 118 500. 38 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi de catégorie A, B ou C, soit 803 600 personnes. Le nombre total de personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeuses d'emploi de catégorie A, B ou C s'élève à 5 685 200. Les femmes représentent 54 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs, 51 % des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C et 52 % des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C. 36 % des femmes bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs sont inscrites à Pôle emploi comme demandeuses d'emploi de catégorie A, B ou C et 14 % des femmes inscrites à Pôle emploi comme demandeuses d'emploi de catégorie A, B ou C sont des bénéficiaires du RSA soumises aux droits et devoirs.
Champ > France.
Sources > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT) ; CNAF ; MSA.

4. Le montant du RSA peut être temporairement augmenté pour les parents qui assument seuls la charge d'au moins un enfant né ou à naître (RSA majoré, voir fiche 22).

La part des bénéficiaires de 60 ans ou plus orientés vers Pôle emploi est nettement moins importante que celle de l'ensemble des bénéficiaires (22 % contre 35 %), ce qui rejaillit sur la part d'inscrits. Une démarche de retour à l'emploi, souvent longue, peut ne pas s'avérer prioritaire à l'approche de la retraite.

Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des inscrits

Les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi sont moins diplômés que l'ensemble des personnes qui y sont inscrites. Leur niveau de formation est moins souvent supérieur ou égal au baccalauréat (40 % contre 54 %).

Les demandeurs d'emploi sans emploi (catégorie A) sont largement majoritaires par rapport à ceux exerçant une activité réduite (catégorie B ou C). C'est encore davantage le cas parmi les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (85 % en catégorie A) que parmi l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (59 %). Ce résultat rappelle que les bénéficiaires du RSA, même ceux inscrits à Pôle emploi, font partie des populations les plus éloignées de l'emploi, leurs ressources devant, par définition, être inférieures à un plafond de ressources afin qu'ils perçoivent cette prestation.

L'ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C n'est pas très différente entre les bénéficiaires du RSA et l'ensemble des inscrits. La part de ceux ayant au moins deux ans d'ancienneté est légèrement supérieure parmi les premiers (34 % contre 30 %).

La proportion des personnes de moins de 25 ans est moindre parmi les bénéficiaires inscrits (3 % contre 12 %), le RSA n'étant essentiellement accessible en dessous de 25 ans qu'aux parents et futurs parents. En revanche, la proportion des personnes de 25-39 ans y est supérieure (48 % contre 39 %).

Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi davantage en accompagnement renforcé ou global que l'ensemble des inscrits

Pôle emploi propose aux personnes inscrites un accompagnement en vue de retrouver un emploi[5]. Les quatre grands types d'accompagnement proposés fin 2021, quel que soit l'âge de la personne, classés du moins intensif au plus intensif, sont l'accompagnement suivi, l'accompagnement guidé, l'accompagnement renforcé et l'accompagnement global *(encadré 1)*. Un autre accompagnement est distingué dans les données à disposition pour cet ouvrage : l'accompagnement intensif jeunes (AIJ), qui est réservé aux personnes de moins de 26 ans[6]. La majorité des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi bénéficient d'un accompagnement guidé (60 %) *[graphique 1]*. Cet accompagnement est également le plus souvent dispensé à l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (55 %). Les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi sont moins souvent accompagnés dans le cadre du parcours suivi que l'ensemble des personnes inscrites (9 % contre 25 %). En parallèle, ils bénéficient plus fréquemment d'un accompagnement renforcé (23 % contre 15 %) ou global (5 % contre 1 %). Plus de la moitié (53 %) des inscrits à Pôle emploi qui disposent d'un accompagnement global sont bénéficiaires du RSA. Le recours plus systématique à des types d'accompagnement plus intensifs pour les bénéficiaires du RSA s'explique par un éloignement à l'emploi souvent plus marqué. À l'inverse, l'AIJ est moins dispensé aux bénéficiaires du RSA (0,6 %) qu'à l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi (1,5 %), principalement parce que les moins de 25 ans sont très faiblement représentés parmi les bénéficiaires du RSA.

Pôle emploi a la possibilité de déléguer l'accompagnement de personnes inscrites sur ses listes à d'autres structures spécialisées dans l'insertion. Si cette pratique est minoritaire pour

5. Ou en vue d'accéder à un autre emploi correspondant mieux aux souhaits de la personne si elle en occupe déjà un.
6. Aux personnes de moins de 30 ans sous certaines conditions.

les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs (16 % des inscrits), elle est encore moins répandue pour l'ensemble des personnes inscrites (9 %). Elle est plus importante pour les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans (39 % des inscrits) que pour ceux des autres tranches d'âge (entre 13 % et 17 %), essentiellement en raison du recours aux missions locales pour ces jeunes (24 % sont accompagnés dans ce cadre). La délégation au réseau des Cap emploi[7] reste très minoritaire, pour les bénéficiaires du RSA comme pour l'ensemble des demandeurs d'emploi (0,5 % pour les premiers et 0,6 % pour les seconds).

Un accompagnement renforcé ou global davantage tourné vers les moins diplômés

Le type d'accompagnement des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi s'adapte le plus souvent au niveau de formation[8]. La part de l'accompagnement suivi s'élève à 5 % pour les bénéficiaires du RSA ayant un niveau de formation inférieur au certificat d'études primaires (CEP) ou au brevet d'études du premier cycle (BEPC), alors qu'elle atteint 9 % pour ceux qui ont un niveau baccalauréat et même 17 % pour ceux dont le niveau est supérieur à Bac+2. À l'inverse, la part de l'accompagnement renforcé s'établit respectivement

Encadré 1 Les cinq grands types d'accompagnement proposés par Pôle emploi

Fin 2021, Pôle emploi propose aux demandeurs d'emploi cinq grands types d'accompagnement. Les quatre premiers sont proposés quel que soit l'âge du demandeur d'emploi et sont classés ci-après du moins intensif au plus intensif.

> **L'accompagnement suivi** est destiné aux demandeurs d'emploi les plus proches de l'emploi et dont l'autonomie dans la recherche d'emploi est la plus grande. Le conseiller référent s'assure notamment que le demandeur d'emploi reçoive des offres d'emploi et reste actif dans sa recherche. La fourchette indicative théorique de la taille des portefeuilles de cette modalité est de 200 à 350 demandeurs d'emploi par conseiller. Les contacts sont essentiellement dématérialisés.

> **L'accompagnement guidé** cible les demandeurs d'emploi qui nécessitent d'être appuyés régulièrement par leur conseiller référent dans leur recherche d'emploi, notamment à travers des contacts dont la nature (en face à face, par téléphone, par mail) et la fréquence sont personnalisées. Les portefeuilles sont en théorie de l'ordre de 100 à 150 demandeurs d'emploi par conseiller pour ce type d'accompagnement.

> **L'accompagnement renforcé,** pour les demandeurs d'emploi qui ont besoin d'être fortement soutenus par leur conseiller référent, prend notamment la forme d'entretiens en face à face dont le rythme et le contenu répondent aux besoins du demandeur. Les portefeuilles doivent théoriquement réunir au plus 70 demandeurs d'emploi par conseiller.

> **L'accompagnement global,** pour les demandeurs d'emploi les plus fragilisés (notamment confrontés à des freins sociaux ou en situation de précarité), vise à faciliter la prise en charge des difficultés sociales et professionnelles et à favoriser l'accès à l'emploi. Cet accompagnement est mené conjointement par un conseiller Pôle emploi et un travailleur social des services du conseil départemental ou territorial.

> **L'accompagnement intensif jeunes (AIJ)** est proposé uniquement aux demandeurs d'emploi de moins de 26 ans (aux moins de 30 ans sous certaines conditions). Il peut prendre deux formes : un accompagnement individuel d'une durée de six mois avec un conseiller suivant en théorie entre 50 et 70 jeunes ; un accompagnement collectif d'une durée de trois mois, avec animation par le conseiller d'un « club » de 12 à 15 jeunes.

7. Les Cap emploi sont chargés de la préparation, de l'accompagnement, du suivi et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap.
8. Le concept de niveau de formation retenu dans cette fiche est le niveau de formation atteint. On ne tient pas compte ici des éventuelles formations en cours.

à 27 %, 22 % et 16 % pour ces mêmes niveaux de formation. Cette stratégie d'accompagnement est observée également pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi, bénéficiaires ou non du RSA. Enfin, l'accompagnement global est, lui aussi, moins dispensé aux bénéficiaires du RSA ayant un niveau de formation supérieur à Bac+2 qu'à ceux diplômés d'autres niveaux de formation.

L'accompagnement renforcé est beaucoup plus souvent dispensé aux bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi âgés de moins de 25 ans (30 % des cas) qu'à ceux âgés de 25 à 59 ans (entre 22 % et 25 % suivant la tranche d'âge) ou de 60 ans ou plus (20 %) *[tableau 2]*. À l'inverse, les bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans bénéficient moins que les autres tranches d'âge d'un accompagnement suivi. L'accompagnement global est par ailleurs plus souvent prodigué, même si les parts sont faibles, aux bénéficiaires du RSA âgés de 25 à 59 ans qu'à ceux de moins de 25 ans ou de 60 ans ou plus. L'accompagnement guidé est plus souvent dispensé aux bénéficiaires du RSA de 60 ans ou plus qu'à ceux des autres tranches d'âge, en particulier ceux de moins de 25 ans. L'AIJ cible, par définition, les jeunes : il concerne 6 % des bénéficiaires du RSA de moins de 25 ans inscrits à Pôle emploi et 3 % de ceux de 25 à 29 ans. Au total, l'accompagnement dispensé aux bénéficiaires de 60 ans ou plus est moins intensif que pour les plus jeunes : ils sont sous-représentés dans les accompagnements

Graphique 1 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C suivant le type d'accompagnement, fin 2021

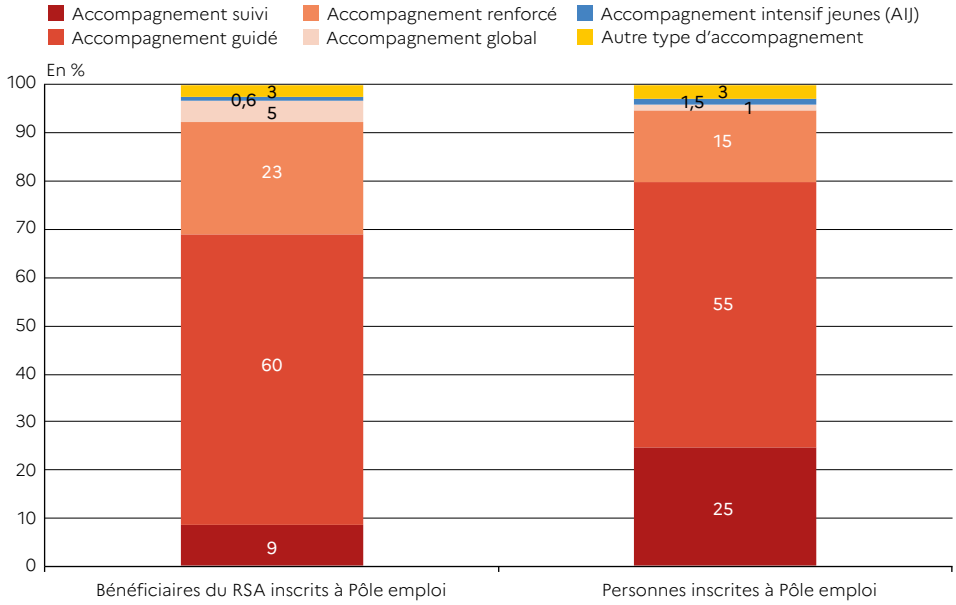

Note > Du moins intensif au plus intensif, les quatre grands types d'accompagnement proposés quel que soit l'âge du demandeur d'emploi sont le suivi, le guidé, le renforcé et le global. L'accompagnement intensif jeunes (AIJ) est quant à lui proposé uniquement aux moins de 26 ans (aux moins de 30 ans sous certaines conditions). La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe des personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé, global ou intensif jeunes, et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition). Les personnes dont l'accompagnement est délégué à un organisme autre que Pôle emploi sont prises en compte.

Lecture > Fin 2021, en France, 23 % des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C bénéficient d'un accompagnement renforcé. Cette proportion s'élève à 15 % pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi en catégorie A, B ou C.

Champ > France.

Source > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

global et renforcé et surreprésentés dans l'accompagnement guidé. Ces différentes stratégies d'accompagnement suivant la tranche d'âge se vérifient pour l'ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi.

Si les accompagnements suivi et guidé sont au total largement majoritaires pour les bénéficiaires du RSA, quelle que soit leur ancienneté d'inscription à Pôle emploi, les accompagnements renforcé et global sont un peu moins souvent dispensés pour les inscriptions les plus anciennes : la part de l'accompagnement renforcé est de 21 % pour les inscrits depuis cinq ans ou plus alors qu'elle se situe entre 23 % et 25 % pour ceux qui se sont inscrits plus récemment. La part de l'accompagnement global est faible mais elle l'est encore davantage pour les inscrits depuis cinq ans ou plus.

Tableau 2 Répartition des bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A, B ou C selon le type d'accompagnement et diverses caractéristiques, fin 2021

En %

		Accompagnement suivi	Accompagnement guidé	Accompagnement renforcé	Accompagnement global	Accompagnement intensif jeunes (AIJ)	Autre type d'accompagnement	Ensemble
Sexe	Femme	8	60	23	5	0,7	3	100
	Homme	9	60	24	4	0,5	2	100
Âge	Moins de 25 ans	4	53	30	2	6	4	100
	25 à 29 ans	10	58	23	4	3	2	100
	30 à 39 ans	10	61	22	5	< 0,1	2	100
	40 à 49 ans	8	60	24	5	0	3	100
	50 à 59 ans	8	60	25	5	0	3	100
	60 ans ou plus	9	67	20	2	0	1,4	100
Ancienneté d'inscription en catégorie A, B ou C	Moins de 6 mois	9	57	25	4	1,0	4	100
	6 mois à moins de 1 an	9	58	24	6	0,9	2	100
	1 an à moins de 2 ans	9	60	23	5	0,5	2	100
	2 ans à moins de 5 ans	8	62	23	4	0,3	2	100
	5 ans ou plus	8	66	21	3	< 0,1	2	100
Niveau de formation	Inférieur au CEP, BEPC	5	60	27	4	0,3	3	100
	CEP, BEPC	6	59	27	5	0,6	3	100
	BEP, CAP	7	59	25	5	0,5	3	100
	Bac	9	61	22	4	0,9	2	100
	Bac+2	13	61	19	4	0,7	2	100
	Supérieur à Bac+2	17	60	16	3	1,0	2	100
Catégorie de demandeur d'emploi	A	8	60	24	5	0,6	3	100
	B	16	59	19	4	0,5	2	100
	C	16	58	20	3	0,7	2	100

Note > Pour chaque ligne, la somme des pourcentages des six colonnes relatives aux différents accompagnements peut ne pas être égale à 100 % en raison des arrondis à l'unité. La modalité « Autre type d'accompagnement » regroupe des personnes ayant un autre accompagnement qu'un accompagnement suivi, guidé, renforcé, global ou intensif jeunes, et celles sans accompagnement (sans possibilité de distinguer les deux situations dans les données à disposition).
Les personnes dont l'accompagnement est délégué à un organisme autre que Pôle emploi sont prises en compte.
Lecture > Fin 2021, en France, 24 % des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) soumis aux droits et devoirs inscrits à Pôle emploi en catégorie A bénéficient d'un accompagnement renforcé.
Champ > France.
Source > Pôle emploi, statistique mensuelle du marché du travail (STMT).

Des disparités territoriales sont observées quant à la part des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi bénéficiant d'un accompagnement renforcé. Cette part est comprise entre 19 % et 31 % pour la moitié des collectivités. Ces disparités ne sont que très peu expliquées, voire pas du tout, par des différences concernant les caractéristiques observables des bénéficiaires du RSA inscrits (sexe, âge, ancienneté d'inscription, niveau de formation) ou des différences de situation du marché du travail (mesurées par le taux de chômage et la part des chômeurs de longue durée)[9]. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 18.
> **Athari, E.** (2023, janvier). Deux tiers des bénéficiaires du RSA au chômage se déclarent freinés dans leurs démarches de recherche d'emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1252.
> **Blache, G., Greco, D.** (2017, janvier). L'accompagnement intensif des jeunes demandeurs d'emploi (AIJ). Pôle emploi, *Éclairages et synthèses*, 28.
> **Cour des comptes** (2022, janvier). Le revenu de solidarité active (RSA). Rapport public thématique.
> **D'Isanto, A.** (2019, juillet). Insertion : un accompagnement renforcé ou global pour 30 % des bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi. DREES, *Études et Résultats*, 1121.
> **Pitollat, C., Klein, M.** (2018, août). L'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Rapport au Premier ministre.

9. Les corrélations sont faibles, voire absentes. Ce résultat est confirmé dans des analyses par régression linéaire.

19 L'emploi des bénéficiaires de minima sociaux

Fin décembre 2019, 16 % des bénéficiaires de minima sociaux occupent un emploi, qui est salarié dans plus de trois quarts des cas. Parmi ces bénéficiaires salariés, 27 % sont en contrat à durée indéterminée (CDI) – hors salariés d'un particulier employeur. En raison, notamment, de la part élevée des ouvriers et des employés, leur salaire horaire médian est inférieur d'environ 4 euros à celui de l'ensemble des salariés. Presque deux tiers des salariés percevant l'AAH travaillent à temps complet, principalement dans les établissements et services d'aide par le travail (Esat). Les salariés bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont, quant à eux, moins nombreux à travailler à temps complet (respectivement 41 % et 46 %). Parmi les bénéficiaires de minima sociaux occupant un emploi non salarié, quatre sur cinq ont le statut de microentrepreneur, contre deux sur cinq pour l'ensemble des non-salariés.

16 % des bénéficiaires de minima sociaux ont un emploi, 13 % sont salariés

Les bénéficiaires de minima sociaux[1] âgés de 16 à 64 ans sont peu nombreux à occuper un emploi au 31 décembre 2019[2] : leur taux d'emploi[3] est de 16,4 % *(tableau 1)*, d'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1]. Parmi eux, plus de trois sur quatre occupent un emploi salarié, soit 12,7 % de l'ensemble des bénéficiaires.

Le taux d'emploi salarié des bénéficiaires du RSA est supérieur de cinq points à celui des bénéficiaires de l'ASS (11,4 % contre 6,5 %) *[tableau 2]*. Cela s'explique probablement par le fait que le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (3 mois au maximum), alors que le cumul d'un emploi et du RSA ne l'est pas, tant que la condition de ressources du RSA est vérifiée. Le taux d'emploi salarié est encore plus élevé pour les bénéficiaires de l'AAH (16,5 %). Parmi eux, une grande majorité (61 %) travaille non pas en milieu ordinaire, mais dans des établissements et services d'aide par le travail (Esat[4]) ; ils se trouvent donc dans une situation très spécifique vis-à-vis de l'emploi.

Pour l'ASS comme pour le RSA, le taux d'emploi salarié des femmes est plus élevé que celui des hommes (respectivement 7,8 % contre 5,4 %, et 12,5 % contre 10,1 %). Le rapport s'inverse pour les bénéficiaires de l'AAH car 18,2 % des hommes ont un emploi salarié contre 14,6 % des femmes.

Le taux d'emploi salarié des allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % diminue très nettement avec l'âge : de 32,0 % pour ceux âgés de 16 à 24 ans, il passe à 21,9 % pour ceux de 25 à 49 ans et à 8,8 % pour ceux de 50 à 64 ans[5].

Près d'un bénéficiaire de minima sociaux sur quatre en emploi est non salarié

Parmi les bénéficiaires de minima sociaux en emploi fin 2019, un peu moins d'un sur quatre occupe

1. Cette fiche porte sur le RSA, l'AAH et l'ASS. Pour l'AAH et l'ASS, les bénéficiaires sont les allocataires ; pour le RSA, il s'agit des allocataires et de leur conjoint éventuel.
2. L'analyse de l'emploi des bénéficiaires de minima sociaux repose sur l'appariement du panel ENIACRAMS de la DREES et du panel tous actifs de l'Insee (voir annexe 1.1). L'édition 2020 du panel tous actifs ne sera pas constituée et, au moment de la rédaction de cette fiche, l'édition 2021 n'est pas disponible. Aussi, cette fiche n'a pas été mise à jour dans le cadre de la présente édition et étudie toujours l'emploi fin 2019.
3. Le taux d'emploi est la part des personnes ayant un emploi au sein de la population considérée.
4. C'est le statut des allocataires de l'AAH au sens de la CNAF ou de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CMSA) qui est utilisé pour repérer les allocataires de l'AAH en Esat.
5. À partir de 2017, le champ de l'ENIACRAMS est élargi aux personnes âgées de 65 ans ou plus mais c'est le champ des personnes âgées de 16 à 64 ans qui est conservé dans cette fiche pour ne pas inclure des personnes qui ne sont plus en emploi a priori. Les bénéficiaires de minima sociaux âgés de 65 ans ou plus ne représentent que 0,5 % de l'ensemble des bénéficiaires en emploi fin 2019.

Tableau 1 Taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux et parts de salariés et de non-salariés, fin 2019

En %

		ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité		Ensemble des bénéficiaires
							80 % ou plus	compris entre 50 % et 79 %	
Taux d'emploi		**9,0**	**16,7**	**17,3**	**11,5**	**17,4**	**16,5**	**18,4**	**16,4**
Proportion parmi les bénéficiaires en emploi fin 2019	En emploi salarié uniquement	69,9	66,1	64,7	83,6	94,4	95,7	93,2	**75,9**
	En emploi non salarié uniquement	27,9	32,0	33,3	14,8	5,2	3,9	6,3	**22,6**
	En emploi salarié et non salarié	2,3	2,0	2,0	1,7	0,4	0,4	0,5	**1,5**
	Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Notes > Pour le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi les conjoints. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires. De façon cohérente avec la définition retenue par l'Insee (Salembier, 2020), un microentrepreneur est considéré comme en emploi uniquement s'il est économiquement actif au 31 décembre de l'année *n* (voir encadré 1).
Lecture > Fin 2019, 9,0 % des bénéficiaires de l'ASS occupent un emploi. Parmi eux, 69,9 % occupent un emploi salarié uniquement et 2,3 % occupent un emploi salarié cumulé avec un emploi non salarié.
Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2019.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Tableau 2 Taux d'emploi salarié parmi les bénéficiaires de minima sociaux selon le sexe et l'âge, fin 2019

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité		Ensemble des bénéficiaires
						80 % ou plus	compris entre 50 % et 79 %	
Femme	7,8	12,5	13,1	9,7	14,6	13,8	15,4	**12,8**
Homme	5,4	10,1	10,1	12,5	18,2	17,5	18,9	**12,6**
16 à 24 ans	ns	7,5	8,5	6,4	24,4	14,1	32,0	**14,3**
25 à 49 ans	8,3	12,4	12,6	10,8	21,3	20,6	21,9	**14,5**
50 à 64 ans	4,9	9,4	9,3	12,2	10,0	11,0	8,8	**9,1**
Ensemble	**6,5**	**11,4**	**11,6**	**9,8**	**16,5**	**15,8**	**17,2**	**12,7**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).
Lecture > Fin 2019, 5,4 % des hommes bénéficiaires de l'ASS sont salariés.
Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2019.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Tableau 3 Taux d'emploi non salarié parmi les bénéficiaires de minima sociaux selon le sexe et l'âge, fin 2019

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité		Ensemble des bénéficiaires
						80 % ou plus	compris entre 50 % et 79 %	
Femme	2,6	3,6	4,1	1,7	0,8	0,5	1,1	**2,8**
Homme	2,7	8,0	8,0	7,1	1,1	0,8	1,4	**5,1**
16 à 24 ans	ns	1,7	2,9	0,5	0,2	0,2	0,3	**1,1**
25 à 49 ans	4,2	5,7	6,2	2,1	1,1	0,9	1,3	**4,5**
50 à 64 ans	1,4	6,1	6,1	6,7	0,9	0,6	1,3	**3,4**
Ensemble	**2,6**	**5,6**	**6,1**	**1,9**	**1,0**	**0,7**	**1,2**	**3,9**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
ns : non significatif (du fait d'effectifs trop faibles).
Lecture > Fin 2019, 8,0 % des hommes bénéficiaires du RSA occupent un emploi non salarié.
Champ > France, bénéficiaires d'un minimum social âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2019.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

un emploi non salarié *(tableau 1 et encadré 1)*. Le taux d'emploi des bénéficiaires de minima sociaux étant de 16,4 % au 31 décembre 2019, 3,9 % des bénéficiaires occupent un emploi non salarié à cette date *(tableau 3)*.

Le taux d'emploi non salarié des bénéficiaires du RSA (5,6 %) est plus de deux fois supérieur à celui des bénéficiaires de l'ASS (2,6 %), ce qui s'explique à nouveau probablement par le fait que le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité à 3 mois au maximum, alors que le cumul d'un emploi et du RSA n'a pas de limite temporelle, tant que la condition de ressources du RSA est vérifiée. Le taux d'emploi non salarié des bénéficiaires de l'AAH est, quant à lui, très faible (1,0 %), quoique légèrement supérieur parmi ceux dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (1,2 %).

La part des hommes bénéficiaires du RSA occupant un emploi non salarié est largement supérieure à celle des femmes (8,0 % contre 3,6 %). Parmi l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux, le taux d'emploi non salarié des hommes est presque deux fois supérieur à celui des femmes (5,1 % contre 2,8 %).

Le taux d'emploi non salarié est plus élevé pour l'ensemble des bénéficiaires de minima sociaux âgés de 25 à 49 ans (4,5 %) que pour ceux âgés de 16 à 24 ans (1,1 %) ou de 50 à 64 ans (3,4 %). Pour les bénéficiaires du RSA, le taux d'emploi non salarié est toutefois similaire pour les 25-49 ans (5,7 %) et les 50-64 ans (6,1 %).

Encadré 1 Le statut et les revenus des non-salariés : concepts et définitions

Les données sur les non-salariés du panel tous actifs de l'Insee sont issues des déclarations sociales des indépendants. Ces dernières sont liées à leur affiliation au régime de protection sociale des travailleurs non salariés, l'Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss [agence centrale des organismes de sécurité sociale]) pour la sphère hors agricole et la CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole) pour la sphère agricole. Occuper un poste non salarié au 31 décembre signifie que l'individu possède un compte actif affilié à l'un de ces deux régimes de protection sociale.

Cependant, les microentrepreneurs qui ne sont pas économiquement actifs sont exclus du champ. Un microentrepreneur est considéré comme économiquement actif s'il a déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année ou s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaires positif au cours des quatre trimestres qui ont suivi son assujettissement (y compris l'année d'après).

L'assujettissement à l'impôt et au prélèvement des cotisations sociales dépend du régime sociofiscal du non-salarié. Il existe deux statuts de régime sociofiscal : les non-salariés « classiques », qui regroupent les entrepreneurs individuels et les gérants majoritaires, imposés au réel, et les microentrepreneurs (depuis 2008), imposés au forfait et soumis à des plafonds de chiffre d'affaires selon le type d'activité. Pour les affiliés à l'Urssaf Caisse nationale, le statut de microentrepreneur est directement renseigné tandis que, pour les affiliés de la CCMSA, les micro-BA (pour régime micro-bénéfice agricole, il s'agit d'exploitants agricoles ou de gérants de sociétés agricoles) peuvent être identifiés selon leur type d'imposition. Dans cette fiche, les affiliés CCMSA imposés au forfait sont classés parmi les microentrepreneurs.

Le revenu d'activité des non-salariés classiques correspond au bénéfice qu'ils retirent de leur activité professionnelle, net des charges professionnelles (cotisations de sécurité sociale, salaires versés, paiement des intérêts…). Les contributions sociales (CSG et CRDS) ne sont pas déduites. Le revenu d'activité des microentrepreneurs est calculé à partir du chiffre d'affaires après abattement selon le type d'activité. Concernant les BIC (bénéfices industriels et commerciaux), le taux d'abattement est de 71 % pour les activités de ventes et d'achats ou de fourniture de logement et de 50 % pour les prestations de service. Pour les BNC (bénéfices non commerciaux), dont relèvent les professions libérales, le taux s'élève à 34 %. Le revenu ainsi obtenu correspond au bénéfice imposable des non-salariés pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Pour obtenir le revenu mensualisé (utilisé dans le tableau 9), le revenu déclaré sur l'année est d'abord ramené à un revenu journalier selon le nombre de jours d'affiliation du non-salarié. Ce revenu journalier est ensuite transformé en revenu mensuel en le multipliant par 365/12. Pour les non-salariés n'étant pas affiliés l'année complète, il correspond donc à ce qu'ils auraient perçu en moyenne par mois s'ils avaient travaillé toute l'année.

Près d'un tiers des salariés bénéficiaires du RSA et de l'ASS sont en CDD

Les formes particulières d'emploi (c'est-à-dire autres que le contrat à durée indéterminée [CDI]) sont très fréquentes parmi les bénéficiaires de minima sociaux[6]. En particulier, près d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont en contrat à durée déterminée (CDD) *[tableau 4]*, contre 9 % de l'ensemble des salariés fin 2019.
Par ailleurs, 7 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont en contrat de travail temporaire, contre 2 % de l'ensemble des salariés. Enfin, 7 % bénéficient d'un contrat aidé, contre 2 % pour l'ensemble des salariés. Certains bénéficiaires ont un autre type de contrat que le CDI, le CDD, le contrat de travail temporaire ou le contrat aidé : fonctionnaires, intermittents, salariés travaillant à domicile, contrats de travail saisonnier, vacataires, mais aussi contrats de soutien et d'aide par le travail pour les personnes handicapées travaillant en Esat. C'est le cas, notamment, pour 69 % des salariés allocataires de l'AAH, en raison de leur forte présence en Esat.

Près d'un tiers des salariés bénéficiaires de l'ASS et du RSA sont des personnels des services directs aux particuliers

Neuf salariés sur dix bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont employés ou ouvriers *(tableau 5)*, la proportion étant identique pour l'ensemble des salariés bénéficiaires de minima sociaux. 19 % des salariés bénéficiaires du RSA et 15 % de ceux bénéficiaires de l'ASS sont des ouvriers non qualifiés, qui exercent principalement en tant qu'agents de nettoyage de locaux industriels ou collectifs, dans la manutention, l'emballage, le tri

Tableau 4 Contrats de travail des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2019

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail		Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
						en Esat[2]	en milieu ordinaire			
Salariés des particuliers employeurs	17	14	15	11	3	0	7	**10**	13	3
Salariés non employés par des particuliers										
CDI	25	34	33	37	19	0	49	**27**	36	63
CDD	33	30	30	31	6	0	15	**20**	27	9
Contrat de travail temporaire	6	7	7	5	1	0	2	**4**	6	2
Contrat aidé	8	7	7	7	2	0	5	**5**	7	2
Autre[1]	11	8	8	9	69	100	21	**34**	11	22
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. La modalité « Autre » recouvre en partie les salariés qui dépendent de la fonction publique, dont la totalité des fonctionnaires. Elle inclut également le travail occasionnel ou saisonnier, les emplois de vacataires de la fonction publique, les emplois payés à l'acte ou à la tâche, les intermittents, le travail à domicile, les stagiaires ou les salariés n'ayant pas de contrat de travail.
2. Les allocataires de l'AAH qui exercent en Esat ont tous été classés dans la modalité « Autre ». Ils n'ont pas de contrat de travail mais signent un contrat de soutien et d'aide par le travail avec l'établissement. Ils ne peuvent pas être licenciés.
Lecture > Fin 2019, 25 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont en CDI sur leur poste principal sans être employés par des particuliers.
Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2019, des salariés âgés de 16 à 64 ans.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

6. Avec les données disponibles, il n'est pas possible de connaître le contrat de travail des salariés de particuliers employeurs, qui représentent 10 % des bénéficiaires de minima sociaux salariés. Aussi, la part de chaque type de contrat parmi les bénéficiaires salariés présentée ici est un minorant de la part réelle.

et l'expédition, ou encore dans le bâtiment, alors que les ouvriers non qualifiés ne représentent que 6 % de l'ensemble des salariés. 54 % des salariés bénéficiaires du RSA ou de l'ASS sont employés, 8 % relèvent des professions dites « intermédiaires » et une infime part exerce en tant que cadre, quand ces professions représentent respectivement 33 %, 22 % et 18 % de l'ensemble des salariés. La part d'ouvriers qualifiés parmi les salariés bénéficiaires du RSA ou de l'ASS est, quant à elle, un peu inférieure à celle observée dans l'ensemble de la population salariée (15 % pour le RSA et l'ASS, contre 18 % pour l'ensemble). 61 % des salariés bénéficiaires de l'AAH sont des ouvriers non qualifiés ; ce chiffre s'élève à 89 % pour ceux qui travaillent en Esat. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, la part de ceux travaillant en tant que personnels des services directs aux particuliers (principalement en tant qu'employés de maison et personnels de ménage des particuliers, aides à domicile, assistants maternels mais aussi aides de cuisine ou serveurs dans la restauration) est nettement plus élevée que celle observée dans l'ensemble de la population salariée (29 % pour l'ASS et 32 % pour le RSA, contre 9 % pour l'ensemble).

Tableau 5 Catégories socioprofessionnelles des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2019

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail		Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
						en Esat	en milieu ordinaire			
Employés, dont	**53**	**54**	**52**	**65**	**22**	**6**	**47**	**41**	**52**	**33**
employés civils et agents de service de la fonction publique	8	7	7	12	8	5	14	**8**	9	8
employés de commerce	7	8	7	11	2	0	6	**5**	7	6
personnels des services directs aux particuliers	29	32	32	34	8	1	18	**22**	29	9
Ouvriers, dont	**33**	**35**	**36**	**23**	**72**	**93**	**39**	**50**	**36**	**25**
ouvriers qualifiés	15	15	15	7	9	2	20	**12**	16	18
ouvriers non qualifiés	15	19	19	16	61	89	18	**36**	18	6
ouvriers agricoles	2	2	2	1	2	2	1	**2**	2	1
Professions intermédiaires	**10**	**8**	**8**	**9**	**4**	**0**	**10**	**7**	**9**	**22**
Cadres	**3**	**2**	**2**	**2**	**1**	**0**	**3**	**2**	**2**	**18**
Agriculteurs, artisans et non renseignés	**1**	**1**	**1**	**1**	**0**	**0**	**1**	**1**	**1**	**1**
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Esat : établissement et service d'aide par le travail.
Lecture > Fin 2019, 33 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont ouvriers.
Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2019, des salariés âgés de 16 à 64 ans.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Une minorité de salariés à temps complet parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS et des salaires horaires proches du smic

Un peu plus de quatre salariés sur dix, hors salariés des particuliers employeurs[7], bénéficiaires de l'ASS (46 %) ou du RSA (41 %) travaillent à temps complet *(tableau 6)*. Parmi ces salariés à temps complet, 36 % sont en CDI. Ainsi, au total, environ 13 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont à la fois à temps complet et en CDI, sans être salariés de particuliers employeurs : une grande partie d'entre eux devrait assez rapidement n'avoir plus le droit de percevoir des minima sociaux. Parmi les salariés bénéficiaires de l'ASS, 14 % sont en CDI et à temps partiel, sans être salariés de particuliers employeurs. Cette proportion est plus forte pour les salariés bénéficiaires du RSA (21 %). Cette différence s'explique en partie par le fait que les bénéficiaires du RSA peuvent cumuler durablement activité et minimum social, tant qu'ils vérifient la condition de ressources, alors que ce cumul ne peut être que transitoire pour l'ASS (voir fiche 23). Quant aux salariés bénéficiaires de l'AAH, hors salariés des particuliers employeurs, ils sont presque deux tiers à travailler à temps complet, principalement en Esat.

Quel que soit le type de minimum perçu, le salaire horaire médian varie peu, à l'exception des bénéficiaires de l'AAH travaillant en Esat, qui font l'objet de dispositions particulières. Le salaire horaire net médian est de 9,0 euros pour les bénéficiaires de l'ASS et de 8,8 euros pour les bénéficiaires du RSA, soit un niveau légèrement supérieur au montant du smic (estimé à 7,9 euros nets[8]). Le salaire horaire médian des bénéficiaires d'un minimum social est donc faible au regard de celui de

Tableau 6 Quotité de travail et distribution du salaire horaire net des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2019

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail		Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
						en Esat	en milieu ordinaire			
Quotité de travail (en %)										
Temps complet	46	41	42	34	64	75	44	**51**	42	81
Temps partiel	54	59	58	66	36	25	56	**49**	58	19
Distribution du salaire (en euros par heure)										
1er quartile de salaire horaire	8,1	8,1	8,1	8,1	4,7	4,5	8,2	**5,9**	8,1	9,6
Salaire horaire médian	9,0	8,8	8,8	8,8	5,3	4,8	9,2	**8,4**	8,9	12,1
3e quartile de salaire horaire	10,5	10,1	10,1	10,0	9,1	5,2	10,8	**9,8**	10,3	16,6

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés. Esat : établissement et service d'aide par le travail.
Notes > Pour la quotité de travail, il convient de ne pas faire de comparaison avec les éditions passées de cet ouvrage. En effet, dans le cadre du remplacement progressif des déclarations annuelles de données sociales (DADS) par la déclaration sociale nominative (DSN) à partir de 2016, la source de la partie « salariés » du panel tous actifs évolue entre 2017 et 2019 : en 2017, une quantité importante des informations provient des DADS, alors qu'en 2019, elles sont quasi exclusivement issues de la DSN. Cela peut notamment expliquer des ruptures sur la variable « Quotité de travail ».
Lecture > Fin 2019, 46 % des salariés bénéficiaires de l'ASS, hors salariés des particuliers employeurs, exercent à temps complet. Un sur deux (salariés des particuliers employeurs compris) a un salaire horaire net inférieur à 9,0 euros, un sur quatre un salaire horaire net supérieur à 10,5 euros.
Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2019, des salariés âgés de 16 à 64 ans (hors salariés des particuliers employeurs pour la quotité de travail).
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

7. Les données disponibles ne permettent pas d'identifier la quotité de travail pour les salariés des particuliers employeurs.
8. Il s'agit d'une estimation : seul le smic horaire brut est fixé par la loi. Le montant des cotisations sociales pouvant varier selon l'activité du salarié, le smic net ne peut être qu'indicatif.

l'ensemble de la population salariée (12,1 euros). Par ailleurs, la distribution du salaire horaire des bénéficiaires de minima sociaux (hors allocataires de l'AAH exerçant en Esat) est très concentrée : la moitié perçoit un salaire horaire net compris entre 8,1 et 10,3 euros. Ces constats confirment que la perception d'un minimum social, due à de faibles revenus d'activité, est causée à la fois par un faible volume d'heures travaillées et par un faible salaire horaire.

Davantage que pour les autres salariés, les employeurs sont des particuliers ou des associations

Une très large majorité des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaille dans le secteur privé *(tableau 7)*, un peu plus de la moitié (hors allocataires de l'AAH travaillant en Esat) étant employée par une société commerciale. Si ces sociétés représentent les principaux employeurs de salariés bénéficiaires du RSA et de l'ASS, ce sont les associations loi 1901 (ou assimilées) qui prédominent à titre d'employeur pour les salariés allocataires de l'AAH : 60 % d'entre eux sont employés par une association. Ce résultat s'explique principalement par les Esat ; en effet, parmi les salariés allocataires de l'AAH en Esat, neuf sur dix sont employés par une association loi 1901. Les associations représentent aussi 13 % des employeurs des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA, une proportion nettement plus élevée que parmi l'ensemble des salariés (7 %).
13 % des salariés bénéficiaires de minima sociaux travaillent dans la fonction publique, dont plus de la moitié dans la fonction publique territoriale (7 %). C'est le cas pour tous les minima, ou presque, et en particulier pour les salariés bénéficiaires du RSA : 12 % d'entre eux travaillent dans la fonction publique et 8 % dans la fonction publique territoriale. Quant à l'activité professionnelle au service des particuliers employeurs, elle est relativement courante pour les salariés bénéficiaires de l'ASS (17 %) et du RSA (14 %), alors qu'elle ne concerne que 3 % de l'ensemble des salariés. Les salariés de particuliers travaillent au domicile de leur employeur (activités de jardinage, de ménage, de cuisine, de garde d'enfant, d'aide à domicile). Les assistants maternels qui exercent à leur propre domicile sont compris dans cette catégorie. Enfin, 7 % des salariés bénéficiaires de l'ASS ou du RSA sont employés par des structures d'insertion par l'activité économique (IAE)[9], contre 1 % de l'ensemble des salariés[10].

Plus des trois quarts des bénéficiaires de minima sociaux non salariés exercent en tant que microentrepreneurs

Parmi les bénéficiaires de minima sociaux non salariés[11], le statut[12] de microentrepreneur est largement majoritaire (79 %), alors qu'il est minoritaire parmi l'ensemble des non-salariés (40 %). 81 % ont ce statut parmi les bénéficiaires du RSA non salariés, 73 % parmi les bénéficiaires de l'ASS et 69 % parmi les bénéficiaires de l'AAH *(tableau 8)*. Par ailleurs, les non-salariés bénéficiaires de minima sociaux, quel que soit leur statut, exercent proportionnellement moins une profession libérale[13] (13 %) que l'ensemble des non-salariés (31 %).

---

9. Les structures d'insertion par l'activité économique (IAE) proposent un accompagnement dans l'emploi à des personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle.
10. Les personnes qui sont employées par une structure d'IAE ne sont pas forcément en IAE (au sens du contrat de travail). En effet, il peut s'agir du personnel encadrant et d'autres salariés n'ayant pas pu signer de contrat IAE. On peut raisonnablement supposer que peu de bénéficiaires de minima sociaux font partie du personnel d'encadrement, toutefois certains peuvent faire partie des salariés n'ayant pas pu signer ou pas encore signé de contrat IAE. D'après les données de la Dares, fin 2019, 134 300 personnes sont en contrat IAE. D'après le panel tous salariés, 167 400 personnes sont salariées par une structure d'IAE à cette date.
11. Dans cette partie et les suivantes, l'analyse porte exclusivement sur les bénéficiaires de minima sociaux en emploi non salarié. Par abus de langage, nous appelons « non-salariés » les personnes en emploi non salarié.
12. Les informations sur l'emploi non salarié dans le panel tous actifs de l'Insee portent uniquement sur l'activité non salariée principale.
13. La profession libérale désigne toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public.

La médiane du revenu des bénéficiaires de minima sociaux non salariés est près de douze fois inférieure à celle de l'ensemble des non-salariés

Bien qu'ils soient considérés comme actifs au 31 décembre 2019, certains non-salariés n'ont déclaré aucun revenu lié à cette activité au cours de l'année 2019. Cette proportion s'élève à 10 % parmi les non-salariés bénéficiaires de minima sociaux et à 6 % parmi l'ensemble des non-salariés *(tableau 9)*. La moitié des bénéficiaires d'un minimum social non salariés perçoivent moins de 91 euros par mois[14] au titre de leur activité non salariée principale. Ce montant est presque douze fois inférieur à la médiane pour les non-salariés, qui s'élève à 1 079 euros par mois.

Presque un bénéficiaire de minima sociaux non salarié sur cinq travaille dans le secteur du commerce de détail hors magasin

18,7 % des bénéficiaires de minima sociaux non salariés travaillent dans le secteur du commerce de détail hors magasin, contre 3,5 % pour l'ensemble des non-salariés *(graphique 1)*. Parmi eux, 87 % font du commerce de détail sur les éventaires et les marchés (11 % vendent de l'alimentaire, 17 % du textile ou de l'habillement et 59 % d'autres marchandises). Les 13 % restants travaillent dans la vente à distance ou assimilée. Par ailleurs, les bénéficiaires de minima sociaux non salariés sont très largement sous-représentés dans les professions libérales réglementées (médecins et dentistes, professions paramédicales, juridiques et comptables). ■

Tableau 7 Employeurs des bénéficiaires de minima sociaux salariés, fin 2019

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont travail en Esat	dont travail en milieu ordinaire	Ensemble des bénéficiaires	dont hors Esat	Ensemble des salariés
Fonction publique (et autres organismes publics et personnes morales de droit public), dont	**15**	**12**	**11**	**16**	**14**	**6**	**26**	**13**	**15**	**24**
fonction publique d'État	5	2	2	3	2	0	6	**2**	3	9
fonction publique territoriale	8	8	8	11	6	1	15	**7**	10	9
fonction publique hospitalière	2	1	1	2	4	5	4	**3**	2	5
Particuliers employeurs	**17**	**14**	**15**	**11**	**3**	**0**	**7**	**10**	**13**	**3**
Secteur privé, dont	**69**	**74**	**74**	**73**	**84**	**94**	**67**	**78**	**72**	**73**
sociétés commerciales	50	56	56	56	18	0	46	**40**	53	60
associations loi 1901 ou assimilées	14	13	13	12	60	89	16	**33**	14	7
Ensemble	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
Insertion par l'activité économique[1]	8	7	7	6	1	0	3	**4**	6	1

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés. Esat : établissement et service d'aide par le travail.
1. Les salariés en insertion par l'activité économique (IAE) peuvent être employés par la fonction publique ou par le secteur privé. L'IAE est donc incluse dans les différentes modalités du tableau constituant l'ensemble, excepté la modalité « Particuliers employeurs ».
Note > Toutes les modalités du secteur privé et de la fonction publique ne sont pas présentées. Les salariés de la fonction publique ne sont pas forcément fonctionnaires (non-titulaires, etc.).
Lecture > Fin 2019, 15 % des salariés bénéficiaires de l'ASS sont employés par la fonction publique et 7 % des salariés bénéficiaires du RSA sont employés par une structure d'insertion par l'activité économique (IAE).
Champ > France, poste principal, au 31 décembre 2019, des salariés âgés de 16 à 64 ans.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

14. Il s'agit d'un revenu mensualisé *(encadré 1)*.

Tableau 8 Statut des bénéficiaires de minima sociaux en emploi non salarié, fin 2019

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité		Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des non-salariés
						80 % ou plus	compris entre 50 % et 79 %		
Non-salariés « classiques »	**27**	**19**	**19**	**20**	**31**	**37**	**27**	**21**	**60**
Non-salariés microentrepreneurs	**73**	**81**	**81**	**80**	**69**	**63**	**73**	**79**	**40**
Ensemble, dont	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**
profession libérale	19	12	12	14	18	22	15	**13**	31
hors profession libérale	81	88	88	86	82	78	85	**87**	69

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Note > Voir l'encadré 1 pour la définition des microentrepreneurs et des non-salariés classiques.
Lecture > Fin 2019, 73 % des bénéficiaires de l'ASS non salariés exercent sous le statut de microentrepreneur.
Champ > France, activité non salariée principale, au 31 décembre 2019, des non-salariés âgés de 16 à 64 ans.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Tableau 9 Part des bénéficiaires de minima sociaux non salariés déclarant un revenu strictement positif et distribution du revenu mensualisé, fin 2019

En %

	ASS	RSA	dont non majoré	dont majoré	AAH	dont taux d'incapacité		Ensemble des bénéficiaires	Ensemble des non-salariés
						80 % ou plus	compris entre 50 % et 79 %		
Proportion de revenus nuls (en %)	21	9	9	10	13	12	13	10	6
Proportion de revenus strictement positifs (en %)	79	91	91	90	87	88	87	90	94
Distribution du revenu mensualisé (en euros)									
1er décile	0	1	1	0	0	0	0	0	19
Quartile inférieur	9	26	26	23	15	26	12	24	208
Médiane	80	92	92	91	73	120	64	91	1 079
Quartile supérieur	354	249	249	265	341	445	255	257	2 888
9e décile	811	490	488	579	846	1 139	734	519	5 785

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Notes > Les statistiques sur les revenus ne concernent que les affiliés de l'Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss).
Les affiliés de la CCMSA sont exclus du champ car les données ne sont pas disponibles. Les individus taxés d'office sont également exclus du champ et les revenus déficitaires sont mis à zéro. Voir l'encadré 1 pour la définition du revenu mensualisé.
Lecture > Fin 2019, 90 % des bénéficiaires de minima sociaux non salariés ont perçu un revenu en 2019. Un sur deux a un revenu mensualisé supérieur à 91 euros, un sur dix un revenu mensualisé supérieur à 519 euros.
Champ > France, activité non salariée principale, au 31 décembre 2019, des non-salariés âgés de 16 à 64 ans relevant de l'Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss).
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Graphique 1 Secteur d'activité des bénéficiaires de minima sociaux non salariés et de l'ensemble des non-salariés, fin 2019

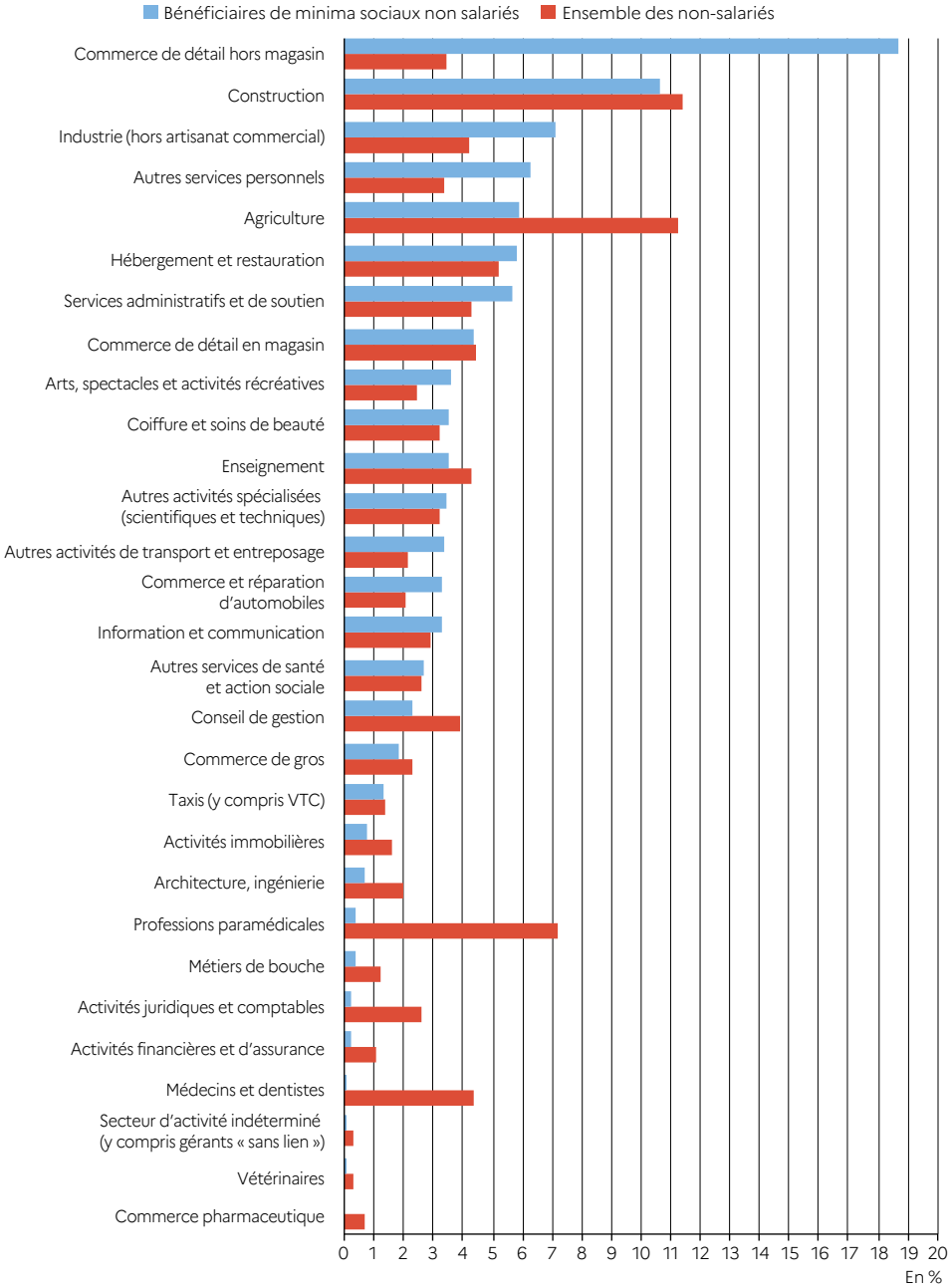

Note > Répartition selon la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) en 39 postes. Les 11 secteurs relevant de l'agriculture sont regroupés en une seule modalité.
Lecture > Fin 2019, 10,7 % des bénéficiaires de minima sociaux non salariés travaillent dans le secteur de la construction. Parmi l'ensemble des non-salariés, 7,2 % travaillent dans le secteur des professions paramédicales.
Champ > France, activité non salariée principale, au 31 décembre 2019, des non-salariés âgés de 16 à 64 ans.
Sources > DREES, ENIACRAMS ; Insee, panel tous actifs.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales,* rubrique Données, fiche 19.
> **Bargoin, N., *et al.*** (2020, décembre). Le recul de l'emploi direct des particuliers employeurs continue en 2019. Acoss, *Acoss Stat*, 318.
> **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dares, *Dares Analyses*, 36.
> **Boyer, A., Leroy, C.** (2023, janvier). RSA : parmi les bénéficiaires fin 2018, deux sur cinq ont travaillé en 2019. DREES, *Études et Résultats,* 1253.
> **Duco, Q.** (2020, octobre). Des revenus d'activité bien plus dispersés pour les non-salariés que pour les salariés. Insee, *Insee Focus*, 213.
> **Frances, O., Makhzoum, S.** (2021, mars). L'insertion par l'activité économique en 2019 – Hausse du nombre de salariés en insertion. Dares, *Dares Résultats*, 11.
> **Grangier, J., Isel, A.** (2014, septembre). Situation sur le marché du travail et accès à l'emploi des bénéficiaires du RSA et de l'ASS. Dares-DREES, *Dares Analyses*, 69.
> **Rémila, N.** (2017, février). Les principaux métiers des salariés bénéficiaires des minima sociaux. DREES, *Études et Résultats*, 994.
> **Salembier, L. (coord.)** (2020, avril). *Emploi et revenus des indépendants*. Insee, coll. Insee Références.

20 La sortie des minima sociaux

D'une fin d'année à la suivante, les bénéficiaires d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS] et allocation aux adultes handicapés [AAH]) sortent davantage des minima sociaux lorsqu'ils perçoivent l'ASS (c'est le cas fin 2021 de 29 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2020) ou le RSA (26 %) que lorsqu'ils perçoivent l'AAH (5 %). Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux. La probabilité de sortir des minima sociaux d'insertion dans leur ensemble est par ailleurs d'autant plus faible qu'ils sont perçus depuis longtemps. La sortie peut correspondre à la reprise d'un emploi, à une hausse du revenu d'activité ou à d'autres motifs, tels qu'un changement de situation familiale. Fin 2019, 54 % des sortants de l'ASS et 50 % des sortants du RSA occupent ainsi un emploi.

Les bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent davantage des minima sociaux que ceux de l'AAH

L'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux[1] (ENIACRAMS)[2] [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires d'un minimum social[3] en une fin d'année donnée qui ne le perçoit plus un an plus tard[4]. Le taux de sortie d'un minimum social ainsi mesuré dépend du profil de la personne, du contexte général du marché du travail, de la nature du dispositif perçu, ainsi que du degré d'éloignement de l'emploi, que traduit, en partie, le type de prestation perçue. Entre fin 2020 et fin 2021, la perception du même minimum social, le passage d'un minimum à l'autre et la sortie des minima sont, comme chaque année, variables selon les dispositifs *(tableau 1)*.

Sur 100 bénéficiaires[5] du RSA non majoré fin 2020, 69 le perçoivent encore fin 2021, 4 perçoivent un autre minimum sans toucher le RSA non majoré[6] et 27 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 14 perçoivent la prime d'activité et 4 sont indemnisés au titre du chômage sans percevoir l'ASS[7] (2 perçoivent les deux).

Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2020, 48 le sont toujours fin 2021, 29 perçoivent désormais le RSA non majoré et 23 sont sortis des minima sociaux. Parmi ces derniers, 12 touchent la prime d'activité et 3 sont indemnisés au titre du chômage (1 perçoit les deux).

---

1. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion », terme qui regroupe le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).
2. Les données de la CNAF qui alimentent l'ENIACRAMS sont les données définitives, c'est-à-dire les données extraites à six mois du mois de droit. Dans les éditions antérieures à celle de 2021, il s'agissait des données extraites à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») [voir annexe 1.3].
3. Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écarter de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite. À titre d'information, les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2020 et fin 2021 sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus sont présentés dans l'encadré 1.
4. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les éventuelles entrées et sorties dans les minima sociaux qui peuvent avoir lieu en cours d'année.
5. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.
6. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2020, elle apparaît dans les colonnes ou courbes correspondant à chacun de ces minima. Dans le tableau 1, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2021, elle n'apparaît que dans une ligne, parmi le RSA, l'ASS et l'AAH, et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2020.
7. Dans le reste de la fiche, l'indemnisation au titre du chômage s'entend hors ASS. Dans 90 % des cas, l'indemnisation est ici l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou l'une de ses déclinaisons.

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2020, 65 la perçoivent encore fin 2021, 3 touchent le RSA non majoré (sans percevoir l'ASS), 3 perçoivent l'AAH et 29 sont sortis des minima sociaux. Parmi les sortants, 4 bénéficient d'une indemnité chômage et 7 de la prime d'activité.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2020, 95 le sont toujours fin 2021 et 5 sont sortis des minima sociaux[8]. Ce très faible taux de sortie reflète les difficultés spécifiques d'insertion des adultes handicapés en situation de précarité.

Les taux de sortie depuis le RSA et l'ASS rebondissent en 2021

Depuis 2011, les taux de sortie à un an[9] des minima sociaux sont très proches pour les bénéficiaires du RSA non majoré et du RSA majoré *(graphique 1)*. Le retournement conjoncturel amorcé mi-2011 et la dégradation du marché du travail qui en a découlé ont entraîné une baisse des taux de sortie depuis les différents types de RSA en 2012 et 2013. Le taux de sortie depuis le RSA non majoré (et le RSA dans son ensemble)

Tableau 1 Devenir des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2020, selon le dispositif

En %

		Situation au 31 décembre 2020					
		Revenu de solidarité active (RSA)			Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Ensemble des minima[1]
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Situation au 31 décembre 2021	**Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion[2]**	**73,3**	**77,3**	**73,8**	**70,7**	**95,0**	**79,6**
	RSA, dont	71,4	76,4	72,0	3,4	0,3	46,0
	RSA non majoré, dont	69,5	28,6	64,9	3,1	0,3	41,5
	RSA seul	52,8	22,7	49,5	2,1	0,2	31,6
	RSA + prime d'activité	16,6	5,8	15,4	1,0	0,0	9,9
	RSA majoré	2,0	47,8	7,0	0,3	0,0	4,5
	ASS	0,4	0,4	0,4	64,7	0,0	5,6
	AAH	1,5	0,5	1,4	2,6	94,6	29,4
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont	**26,7**	**22,7**	**26,2**	**29,3**	**5,0**	**20,4**
	bénéficiaires de la prime d'activité non indemnisés au titre du chômage	12,2	10,8	12,1	6,2	0,4	8,2
	indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires de la prime d'activité	1,5	1,2	1,5	0,6	0,0	1,0
	indemnisés au titre du chômage sans bénéficier de la prime d'activité	2,1	2,1	2,1	3,6	0,2	1,7
	décédés	0,3	0,1	0,3	0,5	1,2	0,6

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2020, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2021, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2020. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.
Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. L'indemnisation au titre du chômage s'entend hors ASS.
Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2020, 69,5 % le perçoivent encore un an après et 26,7 % sont sortis des minima sociaux d'insertion.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2020.
Source > DREES, ENIACRAMS.

8. Concernant l'AAH, on peut noter que 25 % des sorties des minima sociaux correspondent en réalité au décès de l'allocataire.
9. Contrairement aux taux de sortie de 2018 à 2021, calculés à partir des données définitives de la CNAF, les taux de sortie de 2011 à 2017 sont calculés à partir des données semi-définitives puis corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles).

s'est ensuite stabilisé jusqu'en 2015, pour augmenter en 2016 puis diminuer jusqu'en 2018. Après une légère hausse en 2019, il baisse fortement en 2020 (-3 points de pourcentage), à la suite de la détérioration de la situation économique liée à la crise sanitaire, pour atteindre 20 %. Il remonte ensuite très fortement en 2021 grâce à l'amélioration de la situation économique, pour atteindre 27 %, soit son niveau le plus haut depuis 2011. Le taux de sortie depuis le RSA majoré a, lui aussi, baissé fortement en 2020 sous l'effet de la crise. En 2021, il repart nettement à la hausse (+4 points de pourcentage), pour atteindre 23 %.

Le taux de sortie des minima sociaux est plus élevé pour les allocataires de l'ASS. Il a décliné, lui aussi, en 2012 et en 2013, puis augmenté légèrement en 2014. Après une nouvelle baisse en 2015, il se stabilise à 27 % jusqu'en 2018. Il diminue à nouveau en 2019 et, surtout, en 2020 (-5 points de pourcentage), pour atteindre 21 %. En 2021, il remonte plus fortement encore, pour atteindre 29 %. La forte baisse en 2020 est la conséquence de la dégradation du marché du travail, en raison de la crise sanitaire et des mesures de prolongation des droits à l'allocation chômage (voir fiche 23), qui ont temporairement restreint les sorties de l'ASS. À l'inverse, en 2021,

Encadré 1 Taux de sortie des minima sociaux d'insertion des bénéficiaires les plus âgés

Jusqu'à la vague 2016, l'ENIACRAMS porte sur les personnes âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre. Depuis la vague 2017, il porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus. Dans cette fiche, le champ est limité aux 16-58 ans afin d'écarter de l'analyse (autant que possible) les possibilités de sorties par un départ à la retraite. Néanmoins, à titre d'information, sont présentés dans cet encadré les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2020 et fin 2021 sur l'ensemble des bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus.

26 % des bénéficiaires du RSA âgés de 16 ans ou plus fin 2020 sont sortis des minima sociaux fin 2021 *(tableau)*, soit la même proportion que parmi les 16-58 ans. Pour l'ASS et pour l'AAH, les taux de sortie des minima sociaux entre fin 2020 et fin 2021 sont respectivement de 31 % et 8 % pour l'ensemble des bénéficiaires de 16 ans ou plus, soit des niveaux plus élevés que pour les 16-58 ans, en particulier pour l'AAH. En effet, pour ces deux prestations, les bénéficiaires âgés de 59 ans ou plus sont, en proportion, plus nombreux que ceux âgés de 16 à 58 ans à être sortis des minima sociaux fin 2021 : plus d'un tiers des bénéficiaires de l'ASS âgés de 59 ans ou plus fin 2020 sont sortis des minima sociaux fin 2021, contre 29 % de ceux âgés de 16 à 58 ans ; un cinquième des bénéficiaires de l'AAH âgés de 59 ans ou plus fin 2020 est sorti des minima sociaux fin 2021, contre 5 % de ceux âgés de 16 à 58 ans. L'écart est encore plus élevé pour les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % car, pour eux, la perception de l'AAH prend fin obligatoirement à l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans, en 2021).

Taux de sortie des minima sociaux d'insertion entre fin 2020 et fin 2021, selon le dispositif

En %

	RSA			ASS	AAH			Ensemble des minima[1]
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble		Taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble	
16 ans ou plus	26	23	26	31	9	7	8	21
16 à 58 ans	27	23	26	29	6	4	5	20
59 ans ou plus	24	ns	24	35	33	15	20	24

ns : non significatif.
1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
Note > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.
Lecture > 26 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2020, âgés de 16 ans ou plus à cette date, sont sortis des minima sociaux fin 2021.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2020.
Source > DREES, ENIACRAMS.

l'amélioration de la situation de l'emploi et la fin des mesures de prolongation des droits ont induit la très forte hausse du taux de sortie.
Enfin, le taux de sortie d'une année sur l'autre des minima sociaux parmi les allocataires de l'AAH reste très faible (compris entre 4 % et 5 % de 2011 à 2021), sans lien marqué avec la situation macroéconomique. Cela traduit la difficulté persistante pour les personnes handicapées aux faibles revenus d'accéder à un emploi suffisamment rémunéré pour dépasser le plafond de ressources du dispositif. En raison de divers abattements et d'un plafond de ressources plus élevé, le niveau de revenu d'activité nécessaire pour sortir de l'AAH est cependant beaucoup plus élevé que celui qui permet de sortir du RSA[10]. Le taux de sortie des minima sociaux est plus élevé pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % : il oscille entre 5 % et 6 % entre 2011 et 2021. Pour les allocataires de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, il se maintient à 4 % entre 2011 et 2021 (3 % en 2013).

Graphique 1 Évolution du taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif

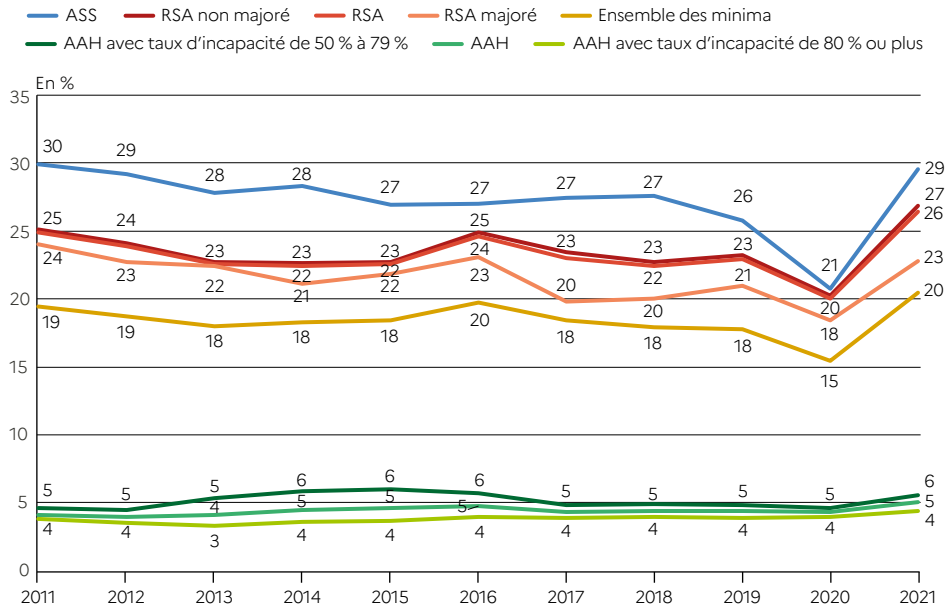

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Notes > Les années correspondent à celles de la sortie des minima sociaux : le taux de sortie en 2021 porte, par exemple, sur les sorties entre décembre 2020 et décembre 2021. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1er janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH. Les courbes « RSA non majoré » et « RSA » sont presque confondues. Les taux de sortie des minima sociaux de 2018 à 2021 sont calculés à partir des vagues de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux de sortie de 2011 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].
Lecture > 30 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2010 étaient sortis des minima sociaux fin 2011.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre de l'année précédente. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.
Source > DREES, ENIACRAMS.

10. Pour une personne seule et sans enfant, dont le salaire est l'unique revenu d'activité, l'écart va du simple au triple.

54 % des bénéficiaires de l'ASS sortant des minima sociaux ont un emploi

Les sorties des minima sociaux peuvent être de diverses natures. Une part des bénéficiaires de minima sociaux en sort d'une fin d'année à l'autre en occupant un emploi[11]. C'est le cas de 54 % des bénéficiaires de l'ASS fin 2018 sortis des minima fin 2019[12] : 48 % occupent un emploi salarié fin 2019 (1 % le cumule avec un emploi non salarié) et 6 % occupent, à cette date, un emploi non salarié sans occuper d'emploi salarié *(tableau 2)*. Le taux de sortie depuis l'ASS entre fin 2018 et fin 2019 étant de 26 %, 14 % de l'ensemble des allocataires de l'ASS fin 2018 sont sortis des minima sociaux et occupent un emploi fin 2019. L'expérience professionnelle plus importante des bénéficiaires de cette prestation pourrait expliquer le fait qu'ils ont, plus souvent que les autres bénéficiaires, un emploi lorsqu'ils sortent des minima. Ils sont, en effet, potentiellement plus proches du marché du travail que les bénéficiaires d'autres minima sociaux (voir fiche 23). Par ailleurs, le cumul d'un emploi et de l'ASS est limité dans le temps (contrairement au RSA et à l'AAH), ce qui contribue mécaniquement à accroître, parmi les sortants de l'ASS, la part de ceux ayant un emploi.

Tableau 2 Emploi et inscription à Pôle emploi fin 2019 des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2018 sortis des minima sociaux en 2019, selon le dispositif

En %

	Situation au 31 décembre 2018					
	Revenu de solidarité active (RSA)			Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Ensemble des minima[1]
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Proportion de sortants des minima sociaux[1] fin 2019	**23**	**21**	**23**	**26**	**4**	**18**
avec un emploi (salarié ou non salarié)[2]	11	10	11	14	1	9
avec un emploi salarié	10	9	10	12	1	8
avec un emploi non salarié	2	1	2	2	0	1
Proportion parmi les sortants des minima sociaux[1] fin 2019						
En emploi, dont	50	48	50	54	23	48
en emploi salarié uniquement	42	44	43	47	21	41
en emploi non salarié uniquement	6	3	6	6	2	6
cumulant un emploi salarié et un emploi non salarié	1	1	1	1	0	1
en emploi salarié en CDI (hors salariés de particuliers employeurs)	18	17	18	17	10	17
en emploi salarié à temps plein	25	21	25	26	13	24
Inscrits à Pôle emploi sans emploi	22	23	22	27	9	22
Décès	1	0	1	2	29	3
Autres situations (changements de situation familiale, etc.)	27	29	27	17	39	27
Total	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**	**100**

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
2. La ligne « avec un emploi (salarié ou non salarié) » ne correspond pas nécessairement à la somme des lignes « avec un emploi salarié » et « avec un emploi non salarié » car, outre les questions d'arrondis, il est possible de cumuler un emploi salarié avec un emploi non salarié.

Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. De façon cohérente avec la définition retenue par l'Insee, un microentrepreneur est considéré comme en emploi uniquement s'il est économiquement actif au 31 décembre de l'année *n* (voir annexe 1.2).

Lecture > Parmi les personnes ayant perçu le RSA non majoré fin 2018, 11 % sont sorties des minima sociaux fin 2019 et occupent un emploi (salarié ou non salarié) à cette date. Parmi les personnes ayant perçu le RSA non majoré fin 2018 et sorties des minima sociaux fin 2019, 42 % ont un emploi salarié sans occuper d'emploi non salarié fin 2019.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2018.

Source > DREES, ENIACRAMS.

11. Il ne s'agit pas forcément d'une reprise d'emploi (c'est-à-dire depuis une situation de non-emploi) dans la mesure où certains de ces bénéficiaires pouvaient déjà avoir un emploi en fin d'année précédente : dans ces situations, la sortie des minima sociaux peut notamment correspondre à une augmentation du salaire horaire ou du nombre d'heures travaillées.
12. Les données sur l'emploi fin 2019 sont les données les plus récentes à disposition au moment de la rédaction de cet ouvrage.

En revanche, seuls 23 % des allocataires de l'AAH qui sortent des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019 sont en emploi fin 2019 (21 % en emploi salarié et 2 % en emploi non salarié). Cela représente seulement 1 % de l'ensemble des allocataires fin 2018, 96 % d'entre eux n'étant pas sortis des minima fin 2019. Parmi les sortants de l'AAH entre fin 2018 et fin 2019, on trouve davantage de personnes décédées (29 %) que de personnes en emploi.

Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2018 (et du RSA dans son ensemble) sortis des minima fin 2019, 44 % ont un emploi salarié à cette date (1 % le cumule avec un emploi non salarié) et 6 % occupent un emploi non salarié sans le cumuler avec un emploi salarié. Quant aux bénéficiaires du RSA majoré, 45 % de ceux sortis des minima entre fin 2018 et fin 2019 ont un emploi salarié à cette date (1 % le cumule avec un emploi non salarié) et 3 % ont un emploi non salarié sans occuper d'emploi salarié. Le taux de sortie depuis le RSA entre fin 2018 et fin 2019 étant de 23 %, 11 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2018 sont sortis des minima sociaux et occupent un emploi fin 2019.

Par ailleurs, 22 % des bénéficiaires du RSA et 27 % des allocataires de l'ASS sortis des minima sociaux entre fin 2018 et fin 2019 sont inscrits à Pôle emploi fin 2019, sans occuper d'emploi. Les sorties sans emploi peuvent être consécutives à un changement de situation familiale, à la reprise d'un emploi pendant une courte période, à une hausse des revenus des autres membres du foyer, à des aspects administratifs (retard dans la déclaration des ressources, radiation pour non-respect des obligations), etc.

Plus les bénéficiaires du RSA non majoré et de l'ASS sont jeunes, plus ils sortent des minima sociaux

Le taux de sortie des minima sociaux est différent selon l'âge des bénéficiaires. Par exemple, 36 % des bénéficiaires du RSA non majoré âgés de 16 à 29 ans fin 2020 sont sortis des minima sociaux fin 2021, contre 23 % des 40-49 ans et 18 % des 50-58 ans *(tableau 3)*. Ces taux de sortie des minima sociaux inférieurs pour les bénéficiaires plus âgés sont révélateurs d'une insertion plus difficile sur le marché du travail. Cette difficulté est récurrente notamment parmi les allocataires de l'ASS : 44 % des allocataires de 30-39 ans sortent des minima d'une année sur l'autre, contre 30 % des 40-49 ans et 22 % des 50-58 ans.

Pour les bénéficiaires de l'ASS et de l'AAH, les taux de sortie des minima d'insertion sont, par ailleurs, très similaires pour les femmes et pour les hommes. En revanche, parmi les bénéficiaires du RSA, le taux de sortie est plus faible pour les femmes (24 %) que pour les hommes (28 %).

La situation familiale peut également avoir une incidence. Ainsi, à présence ou absence d'enfant(s) donnée, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple sortent plus souvent des minima sociaux que les personnes seules. En particulier, seulement 21 % des personnes seules avec enfant(s), bénéficiaires du RSA non majoré fin 2020, sont sortis des minima sociaux un an plus tard. Par ailleurs, les bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) sortent un peu plus souvent des minima sociaux lorsqu'ils ont des enfants en bas âge[13]. Ce phénomène peut être lié à l'âge des bénéficiaires puisque les couples ayant des enfants en bas âge sont en général plus jeunes que ceux n'en ayant plus[14]. Le taux de sortie entre fin 2020 et fin 2021 du RSA non majoré s'élève ainsi à 32 % pour les couples avec enfant(s) en bas âge, contre 27 % pour les autres couples avec enfant(s).

Par ailleurs, à l'exception de l'AAH, le taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à l'autre est nettement plus élevé pour ceux qui cumulent leur minimum social avec la prime d'activité. Par exemple, 41 % des bénéficiaires du RSA qui percevaient la prime d'activité fin 2020 sortent des minima sociaux fin 2021, contre 22 % de ceux qui ne la percevaient pas fin 2020. Cela reflète une plus grande facilité à trouver un travail mieux rémunéré pour les bénéficiaires de la prime d'activité.

13. Un enfant est considéré ici en bas âge s'il a moins de 3 ans.
14. L'âge moyen des bénéficiaires du RSA non majoré en couple avec enfant(s) en bas âge s'élève en effet à 33 ans contre 42 ans pour ceux avec enfant(s) âgé(s) de 3 ans ou plus.

Enfin, les bénéficiaires du RSA inscrits à Pôle emploi fin 2020 sortent plus souvent des minima sociaux fin 2021 que ceux qui ne le sont pas (respectivement 30 % et 23 %). Cela peut traduire la plus grande proximité au marché du travail des bénéficiaires inscrits à Pôle emploi. Dans une bien moindre mesure, les allocataires de l'AAH semblent confirmer cette tendance puisque 6 % de ceux inscrits à Pôle emploi fin 2020 sortent des minima sociaux fin 2021, contre 5 % de ceux qui ne l'étaient pas.

Plus l'ancienneté dans les minima sociaux est élevée, plus la probabilité d'en sortir est faible

Plus longue est l'ancienneté[15] d'un bénéficiaire dans l'ensemble des minima sociaux, plus faible est sa probabilité d'en sortir d'une année sur l'autre *(tableau 4)*. Ainsi, 46 % des bénéficiaires du RSA non majoré et 50 % des allocataires de l'ASS fin 2020 ayant moins d'un an d'ancienneté[16] dans les minima sociaux n'en perçoivent plus fin 2021. Cette part de sortants décroît à près d'un tiers

Tableau 3 Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2020 et fin 2021, selon le dispositif et diverses caractéristiques au 31 décembre 2020

En %

	Situation au 31 décembre 2020					
	Revenu de solidarité active (RSA)			Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Ensemble des minima[1]
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Femme	25	22	24	30	5	20
Homme	28	30	28	29	5	21
16 à 29 ans	36	21	33	55	4	26
30 à 39 ans	29	24	29	44	4	24
40 à 49 ans	23	26	23	30	5	18
50 à 58 ans	18	26	18	22	6	14
Personne seule sans enfant	27	22	27	nd	4	18
Personne seule avec enfant(s)	21	22	21	nd	4	19
avec enfant(s) en bas âge	ns	20	20	nd	3	20
sans enfant en bas âge	20	29	22	nd	4	19
Couple sans enfant	34	nc	34	nd	8	21
Couple avec enfant(s)	29	nc	29	nd	7	24
avec enfant(s) en bas âge	32	nc	32	nd	5	29
sans enfant en bas âge	27	nc	27	nd	8	22
Non-bénéficiaire de la prime d'activité	22	19	22	28	5	17
Bénéficiaire de la prime d'activité	41	45	41	44	4	35
Non-inscrit à Pôle emploi	24	19	23	nc	5	15
Inscrit à Pôle emploi	30	29	30	29	6	28

ns : non significatif. nd : non disponible. nc : non concerné.
1. Pour les taux de sortie selon le sexe, la tranche d'âge, la perception ou non de la prime d'activité et l'inscription ou non à Pôle emploi fin 2020, l'ensemble des minima comprend les principaux minima d'insertion : RSA, ASS et AAH. Pour les taux de sortie selon la situation familiale, l'ensemble des minima comprend uniquement le RSA et l'AAH car l'information est indisponible pour les bénéficiaires de l'ASS.
Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. Pour la situation familiale, un enfant en bas âge est un enfant de moins de 3 ans.
Lecture > Parmi les hommes bénéficiaires du RSA non majoré fin 2020, 28 % ne perçoivent pas de minimum social d'insertion fin 2021.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2020.
Source > DREES, ENIACRAMS.

15. Pour l'étude selon l'ancienneté dans les minima sociaux, les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont mobilisées simultanément. La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).
16. L'ancienneté est appréciée à partir de la présence dans les minima sociaux, en tant qu'allocataire ou en tant que conjoint d'allocataire pour le RSA, au 31 décembre de chaque année. L'ancienneté est, par exemple, d'un an si le bénéficiaire fin 2020 percevait un minimum social fin 2019 mais pas fin 2018.

parmi les bénéficiaires de ces deux minima (32 % pour le RSA non majoré et 34 % pour l'ASS) ayant un an d'ancienneté fin 2020. Pour ceux qui ont quatre ans d'ancienneté, elle diminue encore à 19 % pour le RSA non majoré et à 20 % pour l'ASS. Enfin, elle varie entre 9 % (RSA non majoré) et 10 % (ASS) pour ceux qui ont au moins neuf ans d'ancienneté. Ce résultat s'observe également, à des niveaux plus faibles, pour les allocataires du RSA majoré et de l'AAH : le taux de sortie passe de 34 % (12 % pour l'AAH) pour les allocataires du RSA majoré fin 2020 ayant moins d'un an d'ancienneté dans les minima sociaux à 13 % (6 % pour l'AAH) pour ceux qui ont quatre ans d'ancienneté.

Six bénéficiaires du RSA non majoré sortis des minima sociaux sur dix sont sortis pour au moins quatre ans

78 % des bénéficiaires du RSA fin 2017, sortis des minima entre fin 2017 et fin 2018[17], sont restés en dehors des minima sociaux au moins deux ans[18], c'est-à-dire au moins jusqu'à fin 2019 *(graphique 2)*. Cette proportion est plus élevée pour les allocataires de l'ASS (83 %). Elle est plus faible pour les allocataires de l'AAH (71 %), dont les difficultés d'insertion sur le marché du travail rendent plus difficile une sortie pérenne des minima sociaux. Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 sortis des minima en 2018, 61 % n'ont

Tableau 4 Taux de sortie des minima sociaux entre fin 2020 et fin 2021, selon l'ancienneté dans les minima et le dispositif perçu au 31 décembre 2020

En %

	Situation au 31 décembre 2020					
	Revenu de solidarité active (RSA)			Allocation de solidarité spécifique (ASS)	Allocation aux adultes handicapés (AAH)	Ensemble des minima[1]
	RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Ancienneté dans les minima sociaux au 31 décembre 2020						
Moins de 1 an	46	34	44	50	12	42
1 an	32	24	31	34	11	28
2 ans	26	22	25	31	8	22
3 ans	21	15	21	21	7	17
4 ans	19	13	19	20	6	15
5 ans	18	14	17	18	5	14
6 ans	16	10	15	13	4	12
7 ans	16	11	15	13	4	12
8 ans	13	11	12	13	4	10
9 ans ou plus	9	6	9	10	3	6

1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
Notes > L'ancienneté porte sur l'ensemble des minima sociaux d'insertion (RSA [socle] majoré, RSA [socle] non majoré, ASS, AAH). Elle est appréciée à partir de la présence dans ces minima sociaux au 31 décembre de chaque année. L'ancienneté est, par exemple, d'un an si le bénéficiaire fin 2020 percevait un minimum social fin 2019 mais pas fin 2018. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.
La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).
Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2020 ayant perçu un minimum social lors des trois fins d'année précédentes (2019, 2018 et 2017) mais pas fin 2016 (ayant donc trois ans d'ancienneté), 21 % ne perçoivent plus de minimum social fin 2021.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2020.
Source > DREES, ENIACRAMS.

17. Dans cette partie, l'analyse se limite aux bénéficiaires de moins de 55 ans afin de s'abstraire (autant que possible) des départs à la retraite au cours de la période considérée de quatre ans qui suit la sortie des minima sociaux.
18. Pour rappel, les données de l'ENIACRAMS ne renseignent que sur la situation au 31 décembre de chaque année et ne permettent donc pas de repérer d'éventuels passages par les minima sociaux temporaires en cours d'année civile.

perçu aucun minimum social au cours des quatre années suivant leur sortie (c'est-à-dire chaque fin d'année entre fin 2018 et fin 2021). Ce taux est plus élevé pour les allocataires de l'ASS (70 %), ce qui indique que la sortie depuis ce minimum est plus durable, peut-être facilitée par la plus grande expérience professionnelle de ces allocataires. En revanche, il est un peu plus faible pour les bénéficiaires du RSA majoré (59 %), ce qui peut sans doute s'expliquer par les difficultés à concilier vie familiale et vie professionnelle avec de jeunes enfants à charge. Quelle que soit la prestation perçue fin 2017, le risque pour les personnes sorties fin 2018 de percevoir de nouveau un minimum social d'insertion diminue avec le temps[19] passé hors des minima. ■

Graphique 2 Part des bénéficiaires sortis des minima sociaux fin 2018, selon la pérennité de leur sortie et le dispositif perçu fin 2017

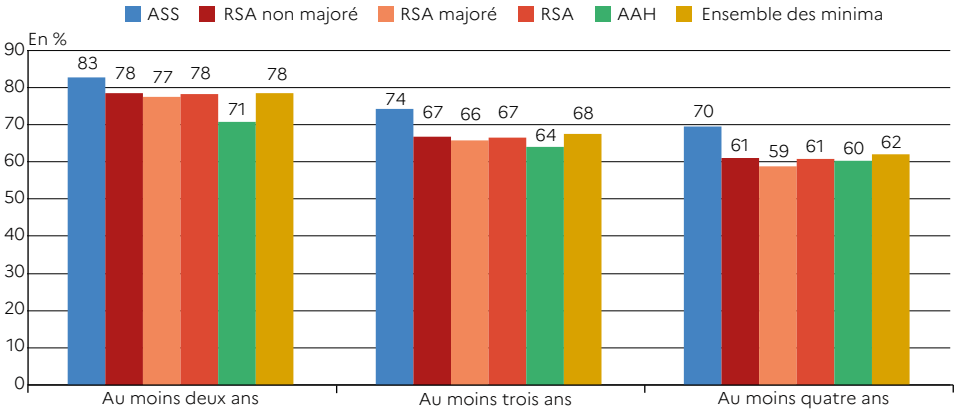

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Notes > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH. La pérennité de la sortie est appréciée à partir de la présence ou non dans les minima sociaux à chaque 31 décembre.
Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2017 sortis des minima fin 2018, 78 % ne percevaient pas de minimum social fin 2019 (sortie d'au moins deux ans), 67 % n'ont perçu aucun minimum fin 2019 et fin 2020 (sortie d'au moins trois ans) et 61 % n'ont perçu aucun minimum fin 2019, fin 2020 et fin 2021 (sortie d'au moins quatre ans).
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 54 ans au 31 décembre 2017 et sortis des minima sociaux fin 2018.
Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

> **Boyer, A., Leroy, C.** (2023, janvier). RSA : parmi les bénéficiaires fin 2018, deux sur cinq ont travaillé en 2019. DREES, *Études et Résultats*, 1253.
> **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
> **Leroy, C.** (2021, novembre). Effets sur les résultats issus de l'ENIACRAMS de la refonte du système de production statistique de la CNAF. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 85.
> **Rémila, N., Richet-Mastain, L.** (2018, juillet). Un quart des bénéficiaires du RSA et de l'ASS sortent des minima sociaux chaque année. DREES, *Études et Résultats*, 1073.

19. En termes techniques, la fonction de hasard (qui rapporte les effectifs retombant dans les minima sociaux entre la fin d'année *n* et la fin d'année *n+1* aux effectifs qui étaient encore hors des minima sociaux en fin d'année *n*) est décroissante en fonction du temps.

21 Les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux

Une très grande majorité des bénéficiaires de minima sociaux fin 2021 ont déjà reçu, au moins une fois, la même prestation ou un autre minimum au cours des dix années précédentes (soit entre 2011 et 2020). Si 18 % des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion âgés de 16 à 64 ans fin 2021 n'en percevaient pas un an auparavant, seuls 10 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix années précédentes. Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) âgés de 35 à 64 ans fin 2021 ont perçu un minimum social en moyenne six fois en fin d'année entre 2011 et 2020, soit plus d'une fin d'année sur deux, contre cinq fois pour ceux de l'allocation de solidarité spécifique (ASS). La persistance dans les minima sociaux est plus forte pour les individus percevant l'allocation aux adultes handicapés (AAH) : ils ont reçu un minimum à huit reprises au cours des dix fins d'année passées en moyenne.

30 % des bénéficiaires de minima sociaux âgés de moins de 30 ans fin 2021 ne percevaient aucun minimum fin 2020

D'après l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1], 18 % des bénéficiaires[1] d'un minimum social d'insertion (revenu de solidarité active [RSA], allocation de solidarité spécifique [ASS], allocation aux adultes handicapés [AAH]) âgés de 16 à 64 ans fin 2021 n'en percevaient aucun un an auparavant[2], mais seulement 10 % n'en avaient jamais perçu au cours des dix fins d'année précédentes[3] *(graphique 1)*.

La proportion des bénéficiaires d'un minimum social d'insertion en une fin d'année donnée qui ne percevaient aucun minimum social[4] en fin d'année précédente décroît avec l'âge des bénéficiaires. Ainsi, 14 % seulement des bénéficiaires âgés de 35 à 64 ans fin décembre 2021 ne percevaient aucun minimum social fin 2020 ; c'est le cas de 21 % des 30-34 ans et de 30 % des moins de 30 ans.

Ces bénéficiaires fin 2021, qui ne percevaient aucun minimum social un an auparavant, ont des parcours variés dans les minima sociaux. Certains n'ont jamais reçu de minimum social pendant les dix années précédentes : cela concerne 82 % des nouveaux[5] bénéficiaires de moins de 30 ans, 49 % de ceux âgés de 30 à 34 ans et 45 % de ceux âgés de 35 à 64 ans. Les autres ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2020 mais avaient déjà reçu une prestation au moins une fois entre 2011 et 2019, avant d'en percevoir une fin 2021. 54 % des nouveaux bénéficiaires âgés de 30 à 64 ans sont dans ce cas, contre 18 % de ceux de moins de 30 ans.

---

1. Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.
2. L'ENIACRAMS permet de comparer les situations des personnes au 31 décembre de chaque année. Il n'appréhende donc pas les entrées et les sorties des minima sociaux qui se seraient produites durant l'année, sous-estimant ainsi le poids des trajectoires avec un temps très court dans les dispositifs.
3. L'analyse des parcours dans les minima sociaux sur les dix fins d'année précédentes concerne, pour le graphique 1, les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans fin 2021 et non l'ensemble des bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus. Par ailleurs, les données définitives de la CNAF ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017 : les deux types de données, définitives et semi-définitives, sont donc mobilisées (voir notes du graphique 1).
4. Dans la suite de la fiche, on emploie par commodité le terme « minimum social » pour désigner un « minimum social d'insertion ».
5. On appelle ici « nouveaux bénéficiaires » les bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2021 qui n'en percevaient pas fin 2020.

Une part d'entrants dans les minima sociaux bien plus élevée parmi les bénéficiaires du RSA et de l'ASS

La situation en fin d'année précédente des bénéficiaires de minima sociaux fin 2021 varie selon les dispositifs *(tableau 1)*[6].

Sur 100 bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021, 75 le percevaient déjà fin 2020, 4 percevaient un autre minimum social sans toucher le RSA non majoré[7] et 21 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces 21 entrants dans les minima sociaux en 2021, bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021, 6 percevaient la prime d'activité fin 2020.

Sur 100 bénéficiaires du RSA majoré fin 2021, 50 l'étaient déjà fin 2020, 17 percevaient le RSA non majoré et 32 ne bénéficiaient d'aucun minimum social. Parmi ces derniers, 11 touchaient la prime d'activité.

Sur 100 allocataires de l'ASS fin 2021, 71 la percevaient déjà fin 2020, 2 touchaient le RSA sans percevoir l'ASS et 27 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

Enfin, sur 100 allocataires de l'AAH fin 2021, 91 l'étaient déjà fin 2020, 2 touchaient le RSA non majoré sans percevoir l'AAH et seuls 7 ne bénéficiaient d'aucun minimum social.

Graphique 1 Proportion de bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2021 qui n'en percevaient pas fin 2020 et parcours dans les minima selon l'âge

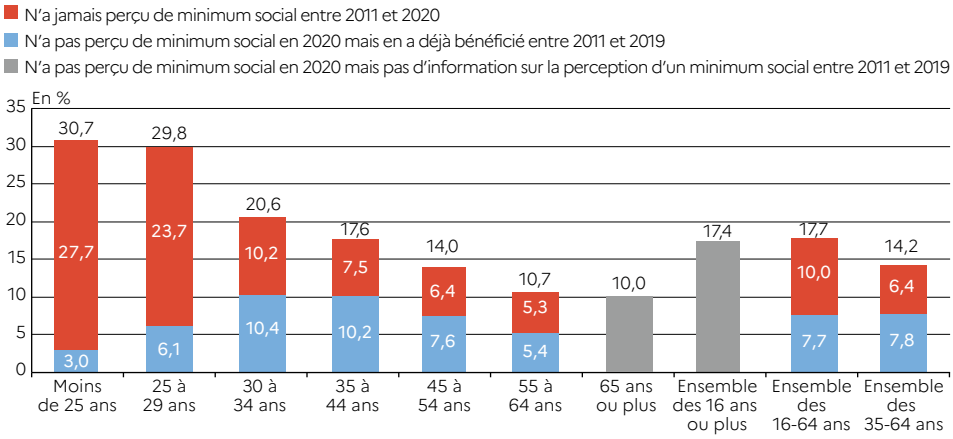

Notes > Depuis la vague 2017, l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) porte sur les personnes âgées de 16 ans ou plus au 31 décembre mais, jusqu'à la vague 2016, il ne portait que sur les personnes âgées de 16 à 64 ans. L'information sur la perception d'un minimum social au cours des dix années précédentes est donc indisponible pour les bénéficiaires âgés de 70 ans ou plus au 31 décembre 2021. C'est pour cette raison que la distinction selon l'ancienneté dans les minima sociaux n'est pas présentée pour les catégories « 65 ans ou plus » et « Ensemble des 16 ans ou plus » et que seule apparaît la part de bénéficiaires fin 2021 ne percevant pas de minimum social fin 2020. La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, elle est déterminée à partir de l'ENIACRAMS alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017 (voir annexe 1.3).

Lecture > 30,7 % des bénéficiaires d'un minimum social de moins de 25 ans au 31 décembre 2021 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum fin 2020 : 27,7 % n'ont jamais bénéficié d'un minimum social entre fin 2011 et fin 2019 et 3,0 % n'ont pas bénéficié d'un minimum fin 2020 mais en ont perçu un au moins une fois entre fin 2011 et fin 2019. 10,0 % des bénéficiaires d'un minimum social âgés de 65 ans ou plus au 31 décembre 2021 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social fin 2020.

Champ > France, bénéficiaires du RSA, de l'ASS ou de l'AAH, âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021. Situations examinées au 31 décembre de chaque année.

Source > DREES, ENIACRAMS.

6. L'analyse porte ici sur les bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021.
7. Pour rappel, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Dans cette fiche, lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2021, elle est comptabilisée dans chacun de ces minima.

La proportion des entrants[8] dans les minima sociaux en 2021 parmi les bénéficiaires d'un minimum donné fin 2021 est donc bien plus élevée pour les bénéficiaires de l'ASS (27 %) et du RSA (22 % pour l'ensemble du RSA majoré et non majoré) que de l'AAH (7 %).

Par ailleurs, la proportion d'entrants dans les minima sociaux en 2021 parmi les personnes entrant dans un minimum donné en 2021 est plus forte pour le RSA et l'ASS que pour l'AAH : 97 % et 93 % des entrants, respectivement, dans le RSA et l'ASS ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2020, contre 70 % des entrants dans l'AAH.

La proportion des personnes basculant d'un minimum à l'autre parmi les entrants dans un minimum donné suit donc l'ordre inverse : 3 % pour le RSA, 7 % pour l'ASS et 30 % pour l'AAH (essentiellement des bascules du RSA vers l'AAH).

Le taux d'entrée des bénéficiaires du RSA diminue de quatre points en 2021

Le taux d'entrée[9] dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA stagne entre 2011 et 2013, puis baisse progressivement jusqu'en 2016 : 29 % des bénéficiaires[10] du RSA fin 2013 ne percevaient pas de minimum social un an auparavant ;

Tableau 1 Situation un an auparavant des bénéficiaires de minima sociaux au 31 décembre 2021, selon le dispositif

En %

		Situation au 31 décembre 2021					
		RSA			ASS	AAH	Ensemble des minima[1]
		RSA non majoré	RSA majoré	Ensemble			
Situation au 31 décembre 2020	**Présents dans les principaux minima sociaux d'insertion[2]**	**79,3**	**67,6**	**78,1**	**72,6**	**93,4**	**82,6**
	RSA, dont	78,6	66,9	77,4	1,7	2,4	46,8
	RSA non majoré	75,1	16,8	69,1	1,5	2,3	41,9
	RSA majoré	3,5	50,1	8,3	0,2	0,1	4,9
	ASS	0,5	0,6	0,5	70,6	0,4	6,7
	AAH	0,2	0,1	0,2	0,3	90,6	30,8
	Non présents dans les principaux minima sociaux d'insertion, dont	**20,7**	**32,4**	**21,9**	**27,4**	**6,6**	**17,4**
	bénéficiaires de la prime d'activité	5,6	10,5	6,1	1,8	0,9	4,1

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
2. Les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit deux minima sociaux fin 2021, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant à ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2020, pour les colonnes RSA, ASS et AAH, elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touche fin 2021. En revanche, pour la colonne « Ensemble des minima », elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH, ce qui explique que le pourcentage de présents dans les principaux minima sociaux ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH.
Note > Les bénéficiaires sont les allocataires et, dans le cas du RSA, leur éventuel conjoint.
Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA non majoré fin 2021, 75,1 % le percevaient déjà un an plus tôt et 20,7 % ne percevaient aucun minimum social fin 2020.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021.
Source > DREES, ENIACRAMS.

8. Dans cette fiche, les entrants dans une prestation ou un ensemble de prestations une année *n* sont les personnes qui ne percevaient pas cette ou ces prestations fin *n-1* mais la ou les perçoivent en fin d'année *n*.
9. Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA une année *n* est la part des bénéficiaires du RSA en fin d'année *n* qui ne percevaient aucun minimum social en fin d'année *n-1*. Contrairement aux taux d'entrée de 2018 à 2021, calculés à partir des données définitives de la CNAF, les taux d'entrée de 2011 à 2017 sont calculés à partir des données semi-définitives puis corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles).
10. L'analyse de l'évolution des taux d'entrée dans les minima sociaux entre 2011 et 2021 porte sur les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.

fin 2016, ce n'est le cas que de 22 % des bénéficiaires du RSA *(graphique 2)*. Après trois ans de baisse, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA augmente en 2017 et 2018 (+1 point chaque année) et se maintient à 24 % en 2019. En 2020, il croît à nouveau pour atteindre 27 %. Cette augmentation de trois points est la conséquence de la crise sanitaire et de la détérioration de la situation économique qui en a découlé. En 2021, du fait de l'amélioration de la situation économique, ce taux décroît fortement pour s'établir à 22 % (-4 points de pourcentage). Les évolutions sont relativement semblables pour le RSA non majoré et le RSA majoré mais le niveau du taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA majoré est plus élevé que celui des bénéficiaires du RSA non majoré (32 % contre 21 % en 2021). Cela s'explique en grande partie par le fait que la perception du RSA majoré est limitée dans le temps[11], contrairement à celle du RSA non majoré, ce qui réduit le nombre d'allocataires du RSA majoré et accroît donc mécaniquement le taux.

Graphique 2 Évolution du taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif

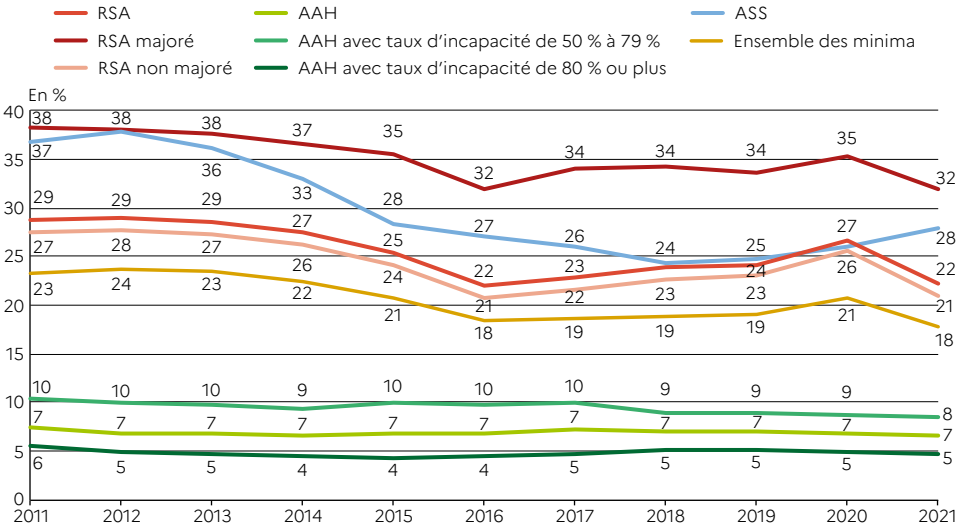

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Notes > Les années correspondent à celles de l'entrée dans les minima sociaux : le taux d'entrée en 2021 porte par exemple sur les entrées entre décembre 2020 et décembre 2021. Avec le remplacement du RSA activité par la prime d'activité depuis le 1er janvier 2016, le RSA correspond au RSA socle des années antérieures. La catégorie « Ensemble des minima » comprend le RSA, l'ASS et l'AAH. Les taux d'entrée de 2018 à 2021 pourraient être calculés sur un champ élargi aux 65 ans ou plus mais cela ne les modifierait que très légèrement : le taux d'entrée dans les minima sociaux par l'ASS fin 2021 serait de 27,4 % contre 28,0 % ici, celui par le RSA serait de 21,9 % contre 22,2 % ici et celui par l'AAH serait identique (6,6 %). Par ailleurs, les taux d'entrée de 2018 à 2021 sont calculés à partir des vagues de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée de 2011 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].
Lecture > 29 % des bénéficiaires du RSA fin 2011 n'étaient bénéficiaires d'aucun minimum social à la fin de l'année précédente.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année.
Source > DREES, ENIACRAMS.

11. La majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

Le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'ASS diminue entre 2012 et 2018. La baisse est très prononcée entre 2013 et 2015 (-8 points). Elle est liée à la mise en place des droits rechargeables à l'assurance chômage en octobre 2014, qui a eu pour conséquence de repousser le recours à l'ASS (voir fiche 23). Après une baisse moins importante entre 2015 et 2018 (-4 points), aboutissant à un taux d'entrée de 24 % en 2018, ce dernier augmente à partir de 2019 pour atteindre 26 % en 2020, puis 28 % en 2021. L'augmentation fin 2019 de la durée de travail requise pour recharger ses droits à l'assurance chômage et la crise économique due à la crise sanitaire ont influencé à la hausse le taux d'entrée en 2020, mais cela a été en partie contrebalancé par des mesures de prolongation des droits à l'allocation chômage (voir fiche 23), qui ont temporairement bloqué les bascules de l'assurance chômage vers l'ASS. Au 30 juin 2021, la fin de ces mesures de prolongation des droits a débloqué ces bascules, immédiatement[12] et lors des mois qui ont suivi, ce qui a contribué à l'augmentation du taux d'entrée en 2021. Il est aussi possible que la réforme des droits rechargeables de 2019[13] ait eu un effet sur cette hausse en 2021, le plein effet de la réforme n'ayant peut-être pas été atteint en 2020 en raison de la crise et des différentes mesures compensatoires qui ont été prises.

Enfin, le taux d'entrée dans les minima sociaux pour les bénéficiaires de l'AAH reste faible et stagne entre 2011 et 2021 : seuls 7 % des allocataires de l'AAH fin 2021 ne percevaient aucun minimum social fin 2020. Cela reflète un faible renouvellement des bénéficiaires de l'AAH : les sorties sont rares (voir fiche 25) et l'accès à l'AAH évolue très peu avec la situation macroéconomique. Le taux d'entrée dans les minima sociaux est plus élevé pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % : il oscille entre 9 % et 10 % entre 2011 et 2020 et descend à 8 % en 2021. Pour les bénéficiaires de l'AAH ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, il est plus faible et oscille entre 4 % et 5 % entre 2012 et 2021 (6 % en 2011).

Un faible taux d'entrée et une très grande persistance dans les minima sociaux pour les allocataires de l'AAH

Dans la suite de cette fiche, les analyses portent sur les trajectoires durant les dix dernières années[14] des bénéficiaires de minima sociaux fin 2021. Elles concernent les personnes âgées de 35 à 64 ans. Les bénéficiaires âgés de 16 à 34 ans sont exclus afin d'éviter d'inclure dans l'analyse des situations où certaines personnes auraient été absentes des minima sociaux par le passé pour la simple raison qu'elles étaient trop jeunes pour y être éligibles. Cela permet, en effet, de s'assurer qu'elles avaient, au cours des dix dernières années, au moins 25 ans, c'est-à-dire, en règle générale, l'âge d'ouverture des droits au RSA. Quant aux bénéficiaires âgés de 65 ans ou plus, ils ne sont pas retenus non plus car, jusqu'en 2016, l'ENIACRAMS ne concernait que les personnes âgées de 16 à 64 ans[15]. Les analyses suivantes sont donc menées sur 62 % des bénéficiaires du RSA, 74 % des allocataires de l'AAH et 91 % des allocataires de l'ASS fin 2021.

Sur ce champ, en comparaison des autres minima sociaux, les flux d'entrée et de sortie des minima (voir fiche 20) sont faibles pour les allocataires de l'AAH. 8 % des allocataires de l'AAH fin 2021 ne la percevaient pas fin 2020, soit plus de deux fois moins que pour le RSA et l'ASS *(tableau 2)*. Surtout, seulement 3 % n'avaient jamais perçu de minimum

12. Les effectifs de l'ASS sont ainsi passés de 305 000 en juin 2021 à 362 000 en juillet 2021.
13. Le nombre de mois requis pour recharger ses droits à l'assurance chômage est passé de 1 mois à 6 mois le 1er novembre 2019. Ce nombre a temporairement été abaissé à 4 mois, en raison de la crise sanitaire, entre le 1er août 2020 et le 30 novembre 2021.
14. Les données définitives de la CNAF ne sont pas disponibles pour les années antérieures à 2017. Les deux types de données, définitives et semi-définitives, sont donc mobilisées pour l'analyse des trajectoires passées sur les dix dernières années des bénéficiaires de minima sociaux fin 2021 (voir notes des tableaux 2 à 6).
15. Le champ aurait pu être étendu aux bénéficiaires âgés de 65 à 69 ans fin 2021 mais, par souci d'homogénéité avec les éditions précédentes de l'ouvrage, la limite de 64 ans a été conservée.

social entre 2011 et 2020, signe qu'une bonne partie des entrants d'une fin d'année à l'autre avaient déjà connu des difficultés sociales.

En conséquence, la permanence dans les minima sociaux des allocataires de l'AAH est extrêmement forte. 56 % des allocataires fin 2021 ont perçu un minimum social chaque fin d'année depuis (au moins) fin 2011 et 21 % entre sept et neuf fins d'année entre 2011 et 2020. Au 31 décembre 2021, les allocataires de l'AAH ont perçu un minimum social en moyenne huit fins d'année entre 2011 et 2020 *(tableau 3)*.

Les parcours dans les minima des allocataires de l'AAH fin 2021 sont, en comparaison des autres minima, très peu erratiques. Outre les 56 % de bénéficiaires qui ont perçu un minimum chaque fin d'année au cours des dix dernières, 24 % ont commencé à en percevoir en cours de période (au plus tôt en 2012) et sont restés continûment bénéficiaires depuis. Seuls 19 % ont connu[16] au moins deux périodes disjointes de perception[17] entre fin 2011 et fin 2021 (10 % ont connu deux périodes disjointes avec une seule année de coupure) et 3 % ont connu au moins trois périodes *(tableau 4)*.

L'âge des allocataires de l'AAH n'influe pas sur ces parcours et cette persistance dans les minima *(tableau 5)*. En revanche, les allocataires avec enfant(s), peu nombreux (15 % des allocataires), ont légèrement moins souvent perçu des minima par le passé.

En définitive, cette persistance résulte en grande partie des difficultés d'insertion des adultes handicapés sur le marché du travail. Elle est due aussi à des facteurs institutionnels : il est possible de cumuler revenus d'activité et AAH sans limite de temps et à des niveaux de revenus nettement plus élevés que dans le cas du RSA.

Tableau 2 Part des bénéficiaires des minima sociaux au 31 décembre 2021, selon leur passé dans les minima

En %

	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima[1]
Ensemble des bénéficiaires au 31 décembre 2021	**100**	**100**	**100**	**100**
Absence du dispositif au 31 décembre 2020	18,6	27,8	8,4	nc
Absence du dispositif entre 2011 et 2020	8,1	20,4	6,6	nc
Absence des minima sociaux au 31 décembre 2020	17,6	25,8	5,3	14,2
Absence des minima sociaux entre 2011 et 2020	6,8	16,2	2,6	6,4

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
nc : non concerné.
1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
Notes > Les données utilisées ne permettent pas de savoir si la personne a été bénéficiaire à d'autres moments de l'année que fin décembre.
La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).
Lecture > 18,6 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 ne le percevaient pas un an auparavant. 8,1 % perçoivent ce dispositif pour la première fois depuis dix ans. 17,6 % ne percevaient aucun minimum social (RSA, ASS, AAH) au 31 décembre 2020, 6,8 % n'ont perçu aucun minimum social (RSA [socle], ASS, AAH) de 2011 à 2020.
Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2011.
Source > DREES, ENIACRAMS.

16. Les données semi-définitives mobilisées pour les années antérieures à 2017 peuvent avoir pour effet de créer des allers-retours factices dans les minima sociaux. Ainsi, la part de bénéficiaires qui ont des périodes disjointes de perception, et plus particulièrement la part de ceux qui ont une sortie pendant un an seulement, pourrait être surestimée, tandis que la proportion de bénéficiaires qui ont une seule période continue de perception pourrait être sous-estimée.
17. La personne peut avoir bénéficié d'un seul minimum au cours d'une période donnée ou bien de plusieurs minima (éventuellement simultanément).

16 % des allocataires de l'ASS n'avaient jamais perçu de minima sociaux les dix années précédentes

La part des entrants est nettement plus élevée pour l'ASS que pour l'AAH et, dans de bien moindres proportions, que pour le RSA : 28 % des allocataires de l'ASS fin 2021 ne la percevaient pas fin 2020 *(tableau 2)*. Surtout, 16 % n'ont jamais perçu de minimum social dans la décennie précédente, soit 58 % des entrants dans l'ASS fin 2021, alors que seuls 37 % des entrants dans le RSA et 31 % des entrants dans l'AAH sont dans ce cas. C'est le signe que les allocataires de l'ASS ont en moyenne connu des difficultés économiques moindres par le passé que les bénéficiaires du RSA ou de l'AAH.

Ayant une mobilité supérieure, les allocataires de l'ASS fin 2021 ont moins souvent perçu un minimum social au cours des dix fins d'année précédentes que les autres bénéficiaires : en moyenne, à cinq reprises entre 2011 et 2020 *(tableau 3)*. Seulement 15 % ont perçu un minimum tous les ans depuis 2011, 21 % entre sept et neuf fins d'année entre 2011 et 2020, alors que 28 % n'en ont perçu qu'entre une et trois fois. La présence des allocataires de l'ASS dans les minima sociaux par le passé est donc nettement moindre que pour les autres bénéficiaires. En particulier, leur ancienneté dans les minima sociaux, pour la dernière période de présence en continu, est en moyenne de 3,8 années, soit presque une année de moins que pour le RSA.

Si les allocataires de l'ASS ont, en moyenne, perçu relativement peu de fois un minimum social par le passé, ce n'est pas dû à un parcours extrêmement erratique dans les minima sociaux. 15 % des allocataires de l'ASS fin 2021 perçoivent un minimum depuis (au moins) 2011, 54 % ont commencé à en

Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'un minimum social au 31 décembre 2021, selon le nombre de fois où ils ont perçu un minimum au cours des dix dernières années (entre 2011 et 2020) et selon leur ancienneté dans les minima

En %

	RSA		ASS		AAH		Ensemble des minima[1]	
	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima	Nombre cumulé d'années de présence	Ancienneté dans les minima
0 année	6,8	17,6	16,2	25,8	2,6	5,3	6,4	14,2
1 à 3 années	20,7	29,7	27,7	30,0	9,2	13,6	17,4	24,0
4 à 6 années	21,7	16,1	20,7	16,6	11,4	13,8	17,8	15,3
7 à 9 années	26,5	12,3	20,7	12,8	20,6	11,1	23,6	11,8
10 années	24,4	24,4	14,8	14,8	56,2	56,2	34,7	34,7
Nombre moyen d'années	**6,1**	**4,7**	**4,7**	**3,8**	**8,1**	**7,4**	**6,6**	**5,6**

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
Notes > Le nombre cumulé d'années de présence et l'ancienneté dans les minima portent sur la période 2011-2020 et sont donc bornés à dix années au maximum. L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2021. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2021 percevait déjà un minimum fin 2020 mais pas fin 2019 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2011 et 2018). La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).
Lecture > Parmi les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021, 6,8 % n'avaient jamais perçu de minimum social (RSA [socle], ASS, AAH) entre 2011 et 2020 et 17,6 % ne percevaient pas de minima sociaux fin 2020. Au 31 décembre 2021, les bénéficiaires du RSA ont perçu, en moyenne, 6,1 fois un minimum social entre 2011 et 2020 et leur dernière période de perception a commencé en moyenne il y a 4,7 ans.
Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2011.
Source > DREES, ENIACRAMS.

percevoir en cours de période (au plus tôt en 2012) et continuent depuis *(tableau 4)*. Parmi les allocataires de l'ASS, 31 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception entre fin 2011 et fin 2021 et 6 % au moins trois. Ces parts restent inférieures à celles des bénéficiaires du RSA.

Les trajectoires passées varient selon l'âge de l'allocataire : le nombre de fins d'année où l'allocataire a perçu des minima sociaux et le nombre d'années d'ancienneté dans les minima, pour la dernière période de présence en continu, augmentent avec l'âge *(tableau 5)*. De même, la perception de la prime d'activité fin 2021 est corrélée au passé de ces allocataires : le nombre moyen de fins d'année où ils ont perçu des minima sociaux et le nombre moyen d'années d'ancienneté dans les minima sont respectivement de 3,9 et 2,8 pour ceux qui bénéficient également de la prime d'activité fin 2021, contre 4,7 et 3,9 pour ceux qui n'en bénéficient pas.

L'ASS se présente finalement comme un minimum dont les entrants ont connu relativement moins de difficultés auparavant que ceux des autres minima. Cela s'explique par les conditions de perception de cette allocation (voir fiche 23) qui nécessitent que les allocataires aient occupé une activité professionnelle relativement soutenue par le passé et, au moins pour ceux qui ont moins de 50 ans, épuisé leurs droits à l'assurance chômage. Par ailleurs, en raison de cette condition d'activité antérieure, une bonne partie des sortants de l'ASS qui sont amenés à revenir dans les minima sociaux

Tableau 4 Instabilité dans les minima sociaux entre 2011 et 2021, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2021

En %

		RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima[1]
Nombre de périodes de perception continue de minima sociaux entre 2011 et 2021	**1 période**	60	69	81	68
	dont période commençant en 2011 ou avant	24	15	56	35
	dont période commençant entre 2012 et 2021	35	54	24	33
	2 périodes	31	24	16	25
	dont sortie pendant un an seulement	13	10	10	12
	dont sortie pendant deux ans seulement	6	5	3	5
	dont sortie pendant plus de deux ans	11	10	4	9
	3 périodes ou plus	10	6	3	7
	Total	**100**	**100**	**100**	**100**
	Nombre moyen de périodes	1,5	1,4	1,2	1,4

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.

Notes > Percevoir de manière continue un minimum social sur une période signifie, dans ce tableau, que la personne a reçu au moins un minimum social à la fin de chaque année de la période, le ou les minima perçus n'étant pas forcément les mêmes chaque fin d'année. La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3). Ces données peuvent avoir pour effet de créer des allers-retours dans les minima sociaux factices ; la proportion de sortie pendant un an seulement pourrait donc être surestimée, ainsi que le nombre de périodes continues.

Lecture > 24 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 ont perçu continûment un minimum social (parmi le RSA [socle], l'ASS et l'AAH) depuis 2011 au moins. 35 % en ont perçu continûment un depuis leur première année de perception d'un minimum au cours de la période 2012-2021. 31 % ont connu deux périodes de perception distinctes, c'est-à-dire que, entre 2011 et 2021, ils sont passés d'une situation où, pour la première fois depuis 2011, ils percevaient un minimum social à une situation où ils n'en ont plus perçu, puis à une nouvelle période de perception d'un minimum (période encore en cours fin 2021). 13 % ont connu deux périodes de perception distinctes, séparées seulement par une année d'absence dans les minima sociaux. En moyenne, les bénéficiaires du RSA ont eu 1,5 période de perception continue entre 2011 et 2021.

Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2011.

Source > DREES, ENIACRAMS.

seront des bénéficiaires du RSA, mais plus de l'ASS. Cette situation réduit mécaniquement le nombre de passages antérieurs dans les minima des allocataires de l'ASS.

Des allers-retours dans les minima sociaux plus nombreux pour les bénéficiaires du RSA

Parmi les bénéficiaires du RSA fin 2021, la part des entrants dans ce dispositif (19 %) est relativement importante : elle est supérieure de 10 points à celle des entrants dans l'AAH mais inférieure de 9 points à celle des entrants dans l'ASS *(tableau 2)*. Cependant, seuls 37 % des bénéficiaires du RSA entrant dans le dispositif (soit 7 % de l'ensemble des bénéficiaires du RSA fin 2021) n'ont perçu aucun minimum social entre 2011 et 2020. Une nette majorité des entrants d'une fin d'année à l'autre dans le RSA ont donc déjà connu des difficultés sociales par le passé et restent proches des minima sociaux, dont ils entrent et sortent régulièrement.

Le nombre d'années passées dans les minima sociaux pour les bénéficiaires du RSA fin 2021 est ainsi élevé. En moyenne, ils ont reçu un minimum social en fin d'année à six reprises entre 2011 et 2020, soit plus d'une année de plus que les bénéficiaires de l'ASS *(tableau 3)*. Cette moyenne ne reflète cependant pas la diversité des cas. Entre les bénéficiaires n'ayant jamais perçu de minimum auparavant (7 %) et ceux – probablement confrontés à des difficultés sociales ou à des problèmes de santé particulièrement lourds – qui ont perçu un minimum à la fin de chaque année depuis 2011 (24 %), la répartition des bénéficiaires du RSA est presque uniforme : 21 % ont reçu un minimum social d'une à trois fois entre 2011 et 2020, 22 % de quatre à six fois et 26 % de sept à neuf fois.

Les bénéficiaires du RSA ont les parcours dans les minima les plus heurtés. 40 % ont connu au moins deux périodes disjointes de perception de minima sociaux entre 2011 et 2021, 10 % en ont même connu au moins trois *(tableau 4)*. Cette discontinuité signale une instabilité pour une partie des bénéficiaires du RSA fin 2021 qui peut témoigner d'une proximité avec le marché du travail supérieure à celle de la plupart des personnes restées continûment dans les minima sociaux.

Les trajectoires passées des bénéficiaires du RSA varient avec l'âge et la situation familiale : le nombre de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux et le nombre d'années d'ancienneté dans les minima, pour la dernière période de présence en continu, augmentent avec l'âge et sont plus élevés pour les personnes seules *(tableau 5)*. La perception de la prime d'activité fin 2021 est aussi corrélée au passé des bénéficiaires du RSA, puisque le nombre moyen de fins d'année où le bénéficiaire a perçu des minima sociaux et le nombre moyen d'années d'ancienneté dans les minima sont plus importants pour ceux ne bénéficiant pas de la prime d'activité (respectivement 6,3 et 5,0 contre 5,5 et 3,9 pour ceux percevant la prime d'activité).

Le RSA regroupe finalement des bénéficiaires qui ont, en moyenne, des difficultés très récurrentes ou persistantes. Si une part importante ne sort (presque) jamais des minima, beaucoup entrent et sortent régulièrement. Ces sorties attestent d'une certaine proximité avec le marché du travail, mais les retours révèlent la précarité des emplois retrouvés par une grande partie d'entre eux. Le nombre de retours est d'autant plus important, pour les bénéficiaires du RSA, que ce minimum est celui qui requiert le moins de contraintes pour pouvoir y prétendre.

Une récurrence forte dans un même minimum social

L'analyse détaillée, au 31 décembre 2021, des bénéficiaires présents au moins une fois dans les minima sociaux de 2011 à 2020 permet d'apprécier la récurrence dans chaque dispositif *(tableau 6)*. La très grande majorité (94 %) des bénéficiaires d'un des minima d'insertion en a perçu un au cours des dix années précédentes. Ils ont le plus souvent perçu le même minimum social que celui dont ils bénéficient fin 2021. Cependant, un quart des allocataires de l'ASS et de l'AAH ont aussi perçu, au moins une fois, le RSA.

Fin 2021, 92 % des bénéficiaires du RSA ont déjà perçu cette allocation au moins une fois

entre 2011 et 2020, soit la quasi-totalité des 93 % de bénéficiaires du RSA ayant perçu par le passé au moins un minimum social. En revanche, peu ont bénéficié de l'ASS auparavant (7 %) et ils sont encore moins nombreux à avoir perçu l'AAH (1 %).

Fin 2021, parmi les allocataires de l'ASS, 80 % ont déjà perçu cette prestation au moins une fois au cours des dix dernières années, sachant que 84 % des allocataires de l'ASS ont déjà perçu un minimum social par le passé. 26 % ont bénéficié du

Tableau 5 Nombre moyen d'années de perception des minima sociaux (entre 2011 et 2020) et d'ancienneté dans les minima, selon le minimum social perçu au 31 décembre 2021, l'âge, la situation familiale et la perception de la prime d'activité fin 2021

	RSA		ASS		AAH		Ensemble des minima[1]	
	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté	Nombre moyen d'années de perception	Nombre moyen d'années d'ancienneté
Âge								
35 à 44 ans	5,7	4,2	3,4	2,5	8,1	7,4	6,2	5,0
45 à 54 ans	6,2	4,8	4,8	3,8	8,1	7,4	6,7	5,7
55 à 64 ans	6,6	5,5	5,3	4,6	8,1	7,5	7,0	6,2
Type de ménage								
Personne seule sans enfant	6,2	4,9	non disponible		8,5	7,9	7,4	6,4
Personne seule avec enfant(s)	6,2	4,8			7,5	6,8	6,4	5,1
avec enfant(s) de moins de 3 ans	5,3	3,9			ns	ns	5,5	4,1
sans enfant de moins de 3 ans	6,3	4,9			7,5	6,7	6,5	5,2
Couple sans enfant	5,9	4,7			7,3	6,6	6,7	5,8
Couple avec enfant(s)	5,6	4,3			6,8	6,2	5,9	4,8
avec enfant(s) de moins de 3 ans	4,7	3,3			6,8	6,0	5,1	3,8
sans enfant de moins de 3 ans	5,9	4,6			6,8	6,2	6,1	5,0
Prime d'activité								
Non-bénéficiaire de la prime d'activité	6,3	5,0	4,7	3,9	8,1	7,4	6,8	5,8
Bénéficiaire de la prime d'activité	5,5	3,9	3,9	2,8	8,4	7,8	6,0	4,5

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
ns : non significatif.
1. Pour le nombre moyen d'années de perception et d'ancienneté dans les minima selon la situation familiale, l'ensemble des minima sociaux ne comprend pas l'ASS car l'information est indisponible.
Notes > L'ancienneté est définie comme le nombre d'années de présence continue dans les minima, appréciée chaque fin d'année précédant le 31 décembre 2021. Elle est, par exemple, de 1 an si le bénéficiaire fin 2021 percevait déjà un minimum fin 2020 mais pas fin 2019 (quel que soit le nombre de perceptions entre 2011 et 2018).
La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).
Lecture > Les bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 44 ans au 31 décembre 2021 ont perçu, en moyenne, 5,7 fois un minimum social en fin d'année entre 2011 et 2020 et leur dernière période de perception a commencé en moyenne il y a 4,2 ans.
Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2011.
Source > DREES, ENIACRAMS.

RSA et 8 % ont perçu l'AAH au moins une fois durant cette période[18].
Enfin, la quasi-totalité des allocataires de l'AAH au 31 décembre 2021 a été présente au moins une fois dans les minima sociaux entre 2011 et 2020. Presque tous ont déjà perçu l'AAH auparavant (93 % des allocataires fin 2021). 25 % ont bénéficié du RSA antérieurement et 8 % ont perçu l'ASS. ■

Tableau 6 Part des bénéficiaires ayant déjà perçu un minimum social au cours des dix dernières années parmi ceux présents dans un dispositif au 31 décembre 2021

En %

	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima[1]
Bénéficiaires ayant perçu au moins une fois entre 2011 et 2020 :				
un minimum social	93,2	83,8	97,4	93,6
RSA (socle)	91,9	25,5	24,9	60,4
ASS	6,9	79,6	8,2	14,3
AAH	1,4	8,2	93,4	34,9

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. L'ensemble des minima comprend ici le RSA, l'ASS et l'AAH.
Notes > La somme des trois dernières lignes de ce tableau n'est pas égale à la première ligne car certains bénéficiaires ont pu percevoir différents minima sociaux par le passé.
La situation dans les minima sociaux pour les fins d'année 2017 à 2021 est déterminée à partir de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimenté par les données définitives de la CNAF. Pour les fins d'année 2011 à 2016, l'ENIACRAMS est alimenté par les données semi-définitives de la CNAF car les données définitives ne sont pas disponibles (voir annexe 1.3).
Lecture > 93,2 % des bénéficiaires du RSA âgés de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 étaient déjà présents par le passé dans les minima sociaux. 91,9 % ont perçu au moins une fois le RSA (socle) entre 2011 et 2020.
Champ > France. Situations examinées au 31 décembre de chaque année. Seules les personnes âgées de 35 à 64 ans au 31 décembre 2021 ont été prises en compte, de sorte que les bénéficiaires suivis aient au moins 25 ans en 2011.
Source > DREES, ENIACRAMS.

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur les trajectoires passées dans les minima sociaux sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Boyer, A., Leroy, C.** (2023, janvier). RSA : parmi les bénéficiaires fin 2018, deux sur cinq ont travaillé en 2019. DREES, *Études et Résultats*, 1253.

18. La perception de l'AAH ou du RSA a pu précéder celle de l'ASS, mais il est aussi possible qu'elle ait été simultanée (voir fiche 06).

Dispositifs et prestations

22 Le revenu de solidarité active (RSA)

Fin 2021, 1,93 million de foyers bénéficient du revenu de solidarité active (RSA), ce qui représente une baisse de 6,2 % par rapport à fin 2020. Cette très nette baisse succède à une forte augmentation en 2020, consécutive à la crise sanitaire (+7,4 %). Ces évolutions marquées font suite à deux années de légère hausse (+1,1 % en 2018 et +0,6 % en 2019), précédées par deux années de baisse (-0,5 % en 2017 et, surtout, -4,3 % en 2016). Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,87 millions de personnes sont couvertes par le RSA fin 2021, soit 5,7 % de la population. 22 % des allocataires perçoivent aussi la prime d'activité. Fin 2022, 1,89 million de foyers bénéficient du RSA, soit une baisse de 2,3 % en un an.

Qui peut bénéficier du RSA ?

Le revenu de solidarité active (RSA), entré en vigueur le 1er juin 2009 en France métropolitaine et le 1er janvier 2011 dans les départements[1] et certaines collectivités d'outre-mer, s'est substitué au revenu minimum d'insertion (RMI), à l'allocation de parent isolé (API) et aux dispositifs d'intéressement à la reprise d'activité qui leur étaient associés. Entre 2009 et 2015, le RSA comportait un volet « minimum social » (le RSA socle) et un volet « complément de revenus d'activité » (le RSA activité). Ce dernier remplaçait en partie la prime pour l'emploi (PPE, voir annexe 2), maintenue pour les foyers disposant d'un montant théorique de la PPE supérieur au montant perçu de RSA activité. Depuis le 1er janvier 2016, la PPE et le RSA activité ont laissé place à la prime d'activité *(encadré 1)* [voir fiche 29].

L'accès au RSA est soumis à condition de ressources du foyer. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer sont prises en compte, excepté une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09). Pour les revenus qui ne correspondent pas à des prestations versées par la branche Famille[2] (prestations familiales, aides au logement, allocation aux adultes handicapés [AAH]), les montants pris en compte dans le calcul du RSA correspondent à la moyenne des ressources perçues au cours des trois mois précédant la demande. Le RSA s'adresse aux personnes âgées d'au moins 25 ans ou assumant la charge d'au moins un enfant né ou à naître, qui résident en France. Depuis le 1er septembre 2010, les jeunes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins deux années au cours des trois dernières années peuvent également en bénéficier *(encadré 2)*.

Les élèves, étudiants ou stagiaires non rémunérés ne sont pas éligibles au RSA (quel que soit leur âge), sauf s'ils sont parents isolés[3] ou s'ils perçoivent des revenus d'activité mensuels supérieurs à 500 euros en moyenne par mois.

Le RSA, sous condition, peut être majoré (RSA majoré). Cette majoration est accordée temporairement, sans condition d'âge, à un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou à une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. Si les conditions de ressources et de parent (ou de futur parent)

1. Le RSA est entré en vigueur à Mayotte le 1er janvier 2012.
2. Pour ces prestations, jusqu'en 2016, le montant pris en compte pour calculer le montant de RSA versé chaque mois du trimestre de droit était celui du même mois. Depuis 2017 et la mise en place au 1er janvier des « effets figés », c'est le montant du mois correspondant du trimestre de référence (le trimestre de référence précédant immédiatement le trimestre de droit) qui est pris en compte.
3. Plus précisément, s'ils sont éligibles au RSA majoré (voir *infra*), ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents isolés.

isolé sont remplies, la majoration est accordée jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le plus jeune ou pour douze mois en l'absence d'enfant de moins de 3 ans.

Le montant et le financement

Le RSA est une allocation différentielle qui complète les ressources initiales du foyer pour qu'elles atteignent le seuil d'un revenu garanti, ou montant forfaitaire *(schéma 1)*, dont le barème varie selon la composition du foyer *(tableau 1)*. Au 1er avril 2023, le montant forfaitaire pour une personne seule et sans enfant est de 607,75 euros et de 911,63 euros pour un couple sans enfant. En cas de majoration pour isolement, il s'élève à 1 040,57 euros pour une personne avec un enfant. Les foyers dont les ressources initiales dépassent le niveau du revenu garanti ne sont pas éligibles au RSA.

Un forfait logement (de 72,93 euros mensuels pour une personne seule, 145,86 euros pour un foyer de deux personnes, 180,50 euros pour un foyer de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, déduit de l'allocation si le bénéficiaire est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement[4].

Jusqu'en 2015, le barème des montants forfaitaires du RSA était revalorisé chaque année selon l'inflation prévue pour l'année. Depuis 2016, il est revalorisé le 1er avril selon l'inflation observée au cours des douze derniers mois. Au 1er avril 2023, le barème a été revalorisé de 1,6 % en complément de la revalorisation anticipée de 4,0 % entrée en vigueur le 1er juillet 2022 et introduite par la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en janvier 2013, des revalorisations de 2 % sont intervenues le 1er septembre de chaque année, de 2013 à 2017[5], en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Le barème des montants forfaitaires et la majoration sont fixés au niveau national par décret. Le droit à l'allocation est réétudié tous les trois mois selon les ressources perçues par le foyer au

Encadré 1 Le RSA et l'instauration de la prime d'activité

La loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi a institué la prime d'activité (voir fiche 29) en lieu et place du RSA activité et de la prime pour l'emploi, à partir du 1er janvier 2016 (1er juillet 2016 à Mayotte). Avec la disparition du RSA activité, le RSA ne comporte plus que son volet « minimum social » (le RSA socle). Le RSA et la prime d'activité sont deux prestations bien distinctes, cependant la règlementation de la prime d'activité s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème identique au lancement de la prestation.

La prime d'activité comporte néanmoins trois différences notables par rapport au RSA activité. Tout d'abord, elle s'adresse à de nouveaux publics, notamment aux jeunes de 18 à 24 ans. Ensuite, le calcul du montant des droits intègre le principe de bonifications individuelles pour chaque membre du foyer exerçant une activité professionnelle. Enfin, les droits au RSA activité étaient calculés sur la base des ressources du foyer du trimestre précédent, alors que les autres paramètres de calcul (configuration familiale, etc.) étaient établis sur le mois en vigueur. Pour la prime d'activité, l'ensemble des paramètres de calcul dépendent du trimestre précédent et restent valables pour tout le trimestre en cours. Le montant de la prime d'activité reste donc identique pendant trois mois consécutifs. Depuis 2017, le montant de RSA demeure lui aussi identique pendant trois mois consécutifs, sauf en présence de certains évènements (par exemple, une séparation ou une perte d'emploi) qui amènent à neutraliser immédiatement certaines ressources (voir fiche 09) et donc à modifier le montant versé.

4. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.
5. Plus exactement, la dernière revalorisation au 1er septembre 2017 était de 1,6 %. Au total, le RSA aura été revalorisé de 10 % entre 2013 et 2017 en plus de l'indexation annuelle sur l'inflation.

Encadré 2 Le RSA jeune

Depuis le 1er septembre 2010, le RSA a été étendu, sous certaines conditions, aux personnes de moins de 25 ans sans enfant né ou à naître.

Pour en bénéficier, il faut justifier de deux ans d'activité en équivalent temps plein au cours des trois années qui précèdent la demande, soit 3 214 heures d'activité. Les périodes de chômage sont prises en compte dans la limite de six mois, ce qui peut prolonger l'examen des conditions d'activité sur une période de trois ans et six mois. Pour les activités non salariées, la condition d'activité est appréciée par référence au montant du chiffre d'affaires, qui doit atteindre un minimum, variable selon le secteur d'activité (régime agricole ou autre).

Le RSA jeune est géré par les CAF et les MSA et il est entièrement financé par l'État.

Au 31 décembre 2021, 500 foyers bénéficient de ce dispositif en France. Après une phase de montée en charge jusqu'en 2012 (3 100 foyers fin 2012), le nombre de foyers bénéficiaires du RSA jeune n'a cessé de diminuer jusqu'en 2019 (700 foyers), avant de remonter en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire (900 foyers). Il décroît de nouveau en 2021.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, pour une personne seule sans enfant, selon ses ressources, au 1er avril 2023

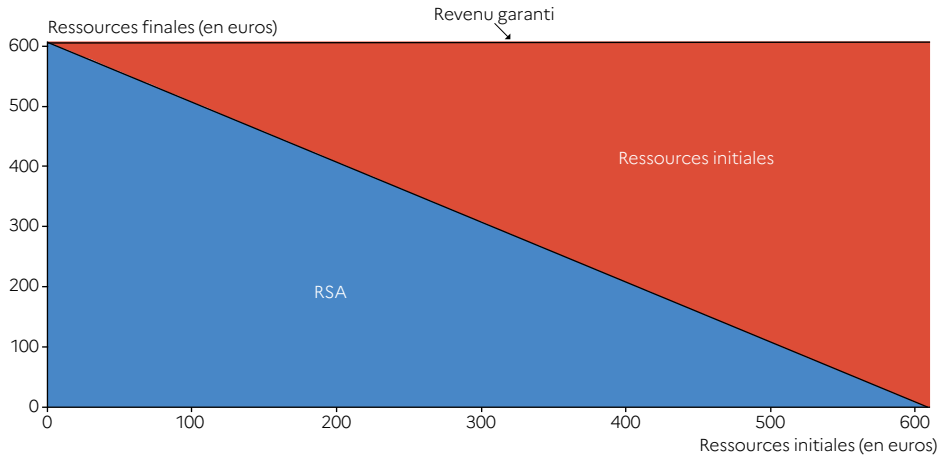

Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales perçoit le revenu de solidarité active (RSA) à taux plein d'un montant de 607,75 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (607,75 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 607,75 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires du revenu de solidarité active (RSA), selon le type de foyer, au 1er avril 2023

En euros

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	607,75	780,42 (grossesse)	911,63
Un enfant	911,63	1 040,57	1 093,95
Deux enfants	1 093,95	1 300,71	1 276,28
Par enfant supplémentaire	243,10	260,14	243,10

Source > Législation.

trimestre précédent. Le RSA est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Le financement du RSA est assuré par les conseils départementaux (excepté à Mayotte, en Guyane et à La Réunion où l'État a repris la charge du financement[6]), celui du RSA jeune dépend de l'État.

Les droits et devoirs

Si le bénéficiaire (allocataire ou conjoint d'allocataire) du RSA est sans emploi ou si ses revenus d'activité professionnelle au cours des trois derniers mois sont inférieurs à 500 euros par mois en moyenne, il est soumis aux droits et devoirs, c'est-à-dire à des obligations de démarches d'insertion en échange d'un accompagnement destiné à l'aider dans ces démarches (voir fiche 17). Il doit être orienté vers un organisme chargé de l'accompagner en vue d'une meilleure insertion professionnelle ou sociale. Cet accompagnement permet d'établir un projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), lorsqu'il est réalisé par Pôle emploi, ou un contrat d'engagement réciproque (CER), lorsqu'il est réalisé par un autre organisme[7].

Après un net reflux en 2021, la baisse des effectifs se poursuit en 2022 mais plus faiblement

Au 31 décembre 2021, 1,93 million de foyers bénéficient du RSA en France. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,87 millions de personnes sont ainsi couvertes par cette prestation, soit 5,7 % de la population française. 98 % des bénéficiaires (allocataires et conjoints) du RSA, soit 2,1 millions de personnes, n'ont pas eu d'emploi ou ont perçu des revenus d'activité inférieurs à 500 euros en moyenne mensuelle durant les trois derniers mois et sont donc soumis aux droits et devoirs. Fin 2021, 22 % des foyers allocataires du RSA bénéficient également de la prime d'activité.

Fin 2022, 1,89 million de foyers bénéficient du RSA, soit une baisse de 2,3 % en un an *(graphique 1)*, qui fait suite à une très nette diminution des effectifs en 2021 (-6,2 %), après une forte hausse en 2020 (+7,4 %) consécutive à la crise sanitaire.

En 2021, la diminution du nombre de foyers allocataires est liée à une baisse du taux d'entrée dans le RSA (-4 points de pourcentage) associée à une hausse du taux de sortie (+6 points).

Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1990), et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans (depuis 1999), d'allocataires du RMI, de l'API, du RSA socle et du RSA

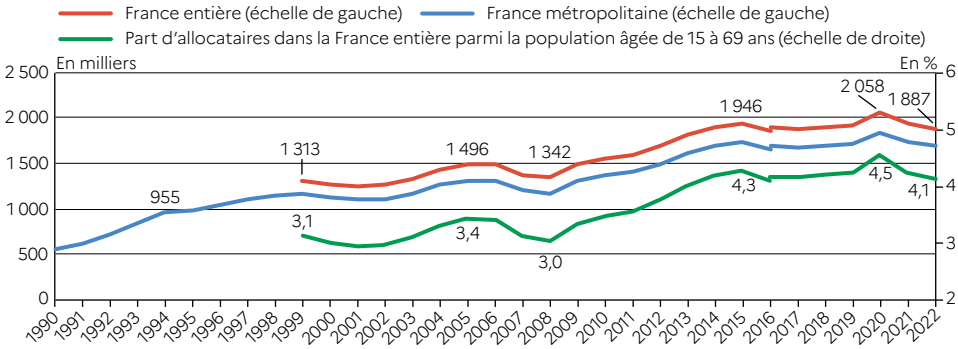

RMI : revenu minimum d'insertion. API : allocation de parent isolé. RSA : revenu de solidarité active.

Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF sont à la fois présentées (voir annexe 1.3).

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.

Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour la part d'allocataires de l'année *n*).

6. Depuis le 1er janvier 2019 en Guyane et à Mayotte, depuis le 1er janvier 2020 à La Réunion. Par ailleurs, dans le cadre de l'expérimentation de recentralisation de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement du RSA, mise en place par la loi de finances pour 2022, l'État prend également en charge une partie du financement du RSA en Seine-Saint-Denis et dans les Pyrénées-Orientales, depuis le 1er janvier 2022, et en Ariège, depuis le 1er janvier 2023.

7. L'organisation des droits et devoirs et de l'orientation et de l'accompagnement des bénéficiaires du RSA décrite dans cette fiche est encore en vigueur au moment de la rédaction de cet ouvrage. Elle pourrait être en partie modifiée par le projet de loi pour le plein emploi, qui doit donner naissance à France Travail.

Ce dernier dépasse ainsi, pour la première fois depuis 2017, le taux d'entrée dans la prestation (28 % contre 23 %) *[graphique 2]*. Alors que le nombre d'allocataires qui ne perçoivent pas la prime d'activité diminue en 2021 (-8,1 %), le nombre de ceux qui cumulent le RSA et la prime d'activité augmente (+1,3 %), quoique plus modérément qu'en 2020 (+2,2 %).

À l'inverse, la forte hausse des effectifs en 2020 s'explique à la fois par une baisse des sorties du RSA et par une hausse des entrées dans la prestation, les deux étant dues à la dégradation du marché du travail, conduisant en 2020 à un taux d'entrée dans le RSA nettement supérieur au taux de sortie (27 % contre 21 %), alors qu'ils étaient très proches en 2019 (25 % contre 24 %).

En 2019, le nombre d'allocataires a augmenté légèrement (+0,6 %). Le nombre d'allocataires ne percevant pas la prime d'activité a diminué (-1,1 %), alors que celui des foyers bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité a augmenté fortement (+7,6 %). Cette légère croissance globale est inférieure à celle constatée en 2018 (+1,1 %). Ces deux années de faible hausse des effectifs succèdent à deux années de baisse : modérée en 2017 (-0,5 %), elle était plus forte en 2016 (-4,3 %). Cette diminution était la première observée depuis 2008 (en tenant compte des allocataires de l'API et du RMI avant 2011 et en excluant les allocataires du RSA activité seul[8] avant 2016). Ces deux années de baisse confirmaient deux années de moindre croissance des effectifs (+2,5 %

Graphique 2 Évolution des taux d'entrée et de sortie du revenu de solidarité active (RSA), depuis 2014

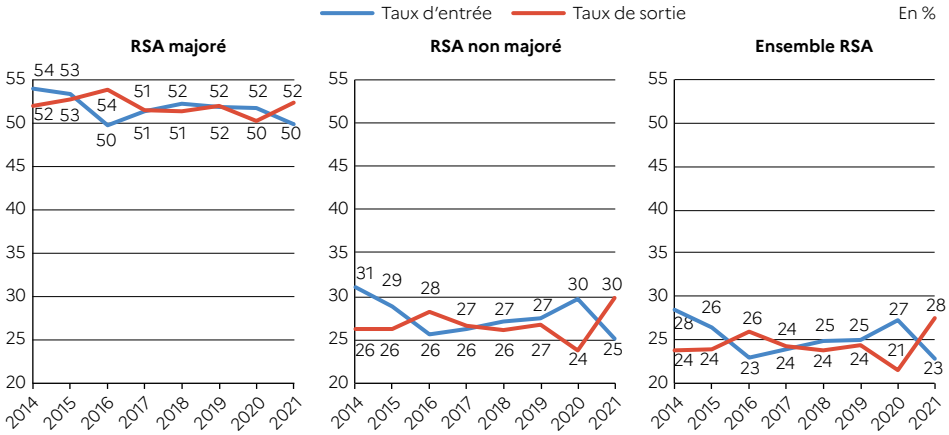

Notes > Les taux d'entrée et de sortie en 2018, 2019, 2020 et 2021 sont calculés à partir des vagues de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée et de sortie de 2014 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ils sont ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].
Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2.
Pour les taux d'entrée et de sortie selon le type de RSA (majoré ou non), les bascules entre le RSA majoré et le RSA non majoré sont prises en compte. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : pour l'ensemble du RSA, le taux d'entrée en 2021 est de 22,6 % sur ce champ élargi, contre 22,8 % ici ; le taux de sortie en 2021 est de 27,8 %, contre 27,5 % ici.
Lecture > 23 % des bénéficiaires du RSA fin 2021 ne l'étaient pas fin 2020. 28 % des bénéficiaires du RSA fin 2020 ne le sont plus fin 2021.
Champ > France, bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints) âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n* et âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*.
Source > DREES, ENIACRAMS.

8. C'est-à-dire les foyers percevant le RSA activité mais pas le RSA socle.

en 2015 et +4,8 % en 2014), après deux années de forte augmentation (+7,4 % en 2013 et +6,2 % en 2012).

L'évolution des effectifs du RSA est liée en partie à celle de la situation du marché du travail, parfois avec un certain décalage. Les effectifs ont tout d'abord très fortement augmenté de fin 2008 à fin 2009 (+10,5 %) à cause de la sévérité de la crise économique. La nouvelle dégradation nette du marché du travail entre fin 2011 et fin 2013 (avec +484 000 demandeurs d'emploi de catégorie A en France) a été l'occasion d'une nouvelle phase de hausse élevée (+14,0 % en deux ans). La croissance moindre des effectifs du RSA en 2014 et 2015 et la baisse de 2016 s'expliquent tout d'abord par la dégradation plus limitée du marché du travail entre fin 2013 et fin 2015, puis par son amélioration au cours de l'année 2016. Ainsi, entre fin 2013 et fin 2015, la croissance (en glissement annuel) du nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A en France a diminué, passant de +5,5 % fin 2013 à +2,4 % fin 2015. Fin 2016, le nombre de demandeurs d'emploi a baissé pour la première fois depuis 2007 (-2,8 %). En 2017, il a stagné, ce qui a contribué à une baisse moindre du nombre d'allocataires du RSA. En 2018 et 2019, le nombre de demandeurs d'emploi et le nombre d'allocataires du RSA évoluent, quoique faiblement, dans des sens opposés. En 2020, la détérioration de la situation économique engendrée par la crise sanitaire se répercute directement sur le nombre de bénéficiaires du RSA, tout comme son amélioration en 2021.

La baisse des effectifs en 2016 est due également, en partie, à la mise en place de la prime d'activité au 1er janvier 2016. En effet, une demande de prime d'activité n'engendre pas automatiquement un calcul des droits au RSA par la caisse verseuse, alors qu'auparavant une demande de RSA valait à la fois pour le RSA socle et le RSA activité. Cela explique en partie la forte baisse du nombre des entrées dans le RSA en provenance de la prime d'activité, par rapport aux entrées en provenance du RSA activité dans le RSA socle[9] (respectivement 36 000 personnes en moyenne trimestrielle en 2016 contre 59 600 en 2014 et 2015). Ce nombre d'entrées a augmenté depuis : 49 400 au dernier trimestre 2017, 60 400 au dernier trimestre 2018 et 76 000 au dernier trimestre 2019. Cela contribue à la hausse du nombre de foyers allocataires du RSA en 2018 et 2019, et en particulier de ceux bénéficiant à la fois du RSA et de la prime d'activité. Un autre facteur pourrait avoir contribué à l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA en 2018 : la mise en place d'une nouvelle forme de demande du RSA, dématérialisée, appelée « téléprocédure ». Expérimentée dans deux départements à partir de mai 2017, elle a été déployée à l'échelle nationale au cours du deuxième semestre de l'année 2017[10] (essentiellement en décembre). Cela pourrait avoir incité certaines personnes ne recourant pas à leurs droits avec les modalités de demande usuelles (demande au guichet et formulaire papier) à faire une demande de RSA.

Le RSA non majoré représente 89 % des allocataires du RSA

Parmi les 1,93 million de foyers qui bénéficient du RSA en France au 31 décembre 2021, 1,71 million (89 %) perçoivent le RSA non majoré, soit 6,3 % de moins que fin 2020. Les allocataires représentent 3,7 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Avec les conjoints et les enfants à charge, 3,18 millions de personnes sont couvertes par le RSA non majoré, soit 4,7 % de la population française.

62 % des allocataires sont des personnes seules sans enfant et 24 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales *(tableau 2)*. Les couples avec ou sans enfant(s) sont ainsi très minoritaires. La moitié des bénéficiaires sont des femmes (49 %). 63 % des bénéficiaires du RSA non majoré perçoivent le RSA depuis deux ans ou plus et 38 % depuis cinq ans ou plus[11].

9. Cette baisse va à rebours du fait que la prime d'activité touche un public beaucoup plus large que celui du RSA activité, tout en l'incluant.
10. En décembre 2017, 94 départements proposaient cette modalité de demande.
11. Cette ancienneté dans le RSA ne tient pas compte de la perception éventuelle du RSA activité avant 2016.

Compte tenu de la condition d'âge minimum pour les personnes sans enfant et de la possibilité de bénéficier des prestations vieillesse dès l'âge minimum légal de départ à la retraite, la plupart des allocataires du RSA non majoré (96 %) ont entre 25 et 64 ans fin 2021. Ils sont particulièrement surreprésentés parmi les 25-29 ans (16 % des allocataires contre 8 % dans l'ensemble de la population française âgée de 15 à 69 ans).
30 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2020 ne le sont plus fin 2021 (*graphique 2*). Ce taux de sortie du dispositif, qui avait augmenté en 2016, a légèrement diminué en 2017 et 2018 (-2 points de pourcentage entre 2016 et 2018), puis connu une faible hausse en 2019 et a décru en 2020 en raison de la crise (-3 points). En 2021, il remonte très nettement (+6 points). Alors qu'il avait fortement baissé entre 2013 et 2016 (-7 points), le taux d'entrée a augmenté de 2 points entre 2016 et 2018 et est resté stable en 2019 (27 % des bénéficiaires du RSA non majoré fin 2019 ne l'étaient pas un an plus tôt). Il a crû en 2020 sous l'effet de la crise (+2 points), avant de baisser de nouveau en 2021 (-5 points).

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires du revenu de solidarité active (RSA), fin 2021

En %

Caractéristiques	RSA non majoré[1]	RSA majoré	RSA	Ensemble de la population âgée de 15 à 69 ans
Effectifs (en nombre)	**1 709 400**	**221 400**	**1 930 900**	**44 380 700**
Sexe[2]				
Femme	49	96	54	51
Homme	51	4	46	49
Situation familiale[3]				
Seul sans personne à charge	62	Femme enceinte : 5	56	35
Seul avec personne(s) à charge	24	Femme avec 1 enfant : 33 Femme avec 2 enfants ou plus : 59 Homme avec 1 enfant : 2 Homme avec 2 enfants ou plus : 1	32	12
Couple sans personne à charge	3		3	21
Couple avec personne(s) à charge	11		10	32
Âge				
Moins de 25 ans	2	22	4	17
25 à 29 ans	16	23	17	8
30 à 39 ans	28	38	30	18
40 à 49 ans	23	13	22	19
50 à 59 ans	21	3	19	20
60 à 64 ans	7	0	7	9
65 ans ou plus	2	0	2	9
Ancienneté dans le RSA[2, 4]				
Moins de 1 an	22	33	23	-
1 an à moins de 2 ans	16	18	16	-
2 ans à moins de 5 ans	25	25	25	-
5 ans à moins de 10 ans	20	16	20	-
10 ans ou plus	18	8	17	-
Inscrits à Pôle emploi[2]	45	36	44	-

1. Les bénéficiaires du RSA jeune sont intégrés aux effectifs du RSA non majoré.
2. La répartition par sexe, la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).
3. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.
4. En tenant compte de l'ancienneté dans le RMI, l'API ou le RSA socle, mais sans tenir compte du RSA activité. L'ancienneté est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.
Champ > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (98,6 % des allocataires du RSA relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS pour la répartition selon l'ancienneté dans le RSA et le taux d'inscription à Pôle emploi ; Insee, enquête Emploi 2021, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

Les allocataires du RSA majoré sont presque exclusivement des femmes

Au 31 décembre 2021, 221 400 foyers bénéficient du RSA majoré, soit une baisse de 4,9 % en un an. Ils représentent 11 % des allocataires du RSA en France et 0,5 % de la population âgée de 15 à 69 ans. En tenant compte des personnes à charge, 685 100 personnes sont couvertes par le RSA majoré fin 2021, soit 1,0 % de la population.

La quasi-totalité des allocataires du RSA majoré sont des femmes (96 %). Trois femmes sur cinq ont plus d'un enfant à charge. En raison du public ciblé (des parents isolés d'enfants de moins de 3 ans et des parents isolés depuis peu) et de l'absence de condition d'âge, le RSA majoré compte davantage de jeunes que le RSA non majoré : 22 % des bénéficiaires ont moins de 25 ans *(tableau 2)*.

Confrontés à certaines difficultés, notamment l'absence ou le coût élevé d'un mode d'accueil pour leur(s) enfant(s), les bénéficiaires du RSA majoré sont plus éloignés du marché du travail. Seulement 36 % d'entre eux sont inscrits à Pôle emploi, contre 45 % des bénéficiaires du RSA non majoré. Le RSA majoré étant accordé de manière temporaire, les taux d'entrée et de sortie des bénéficiaires dans le dispositif sont très élevés (respectivement 50 % et 52 % en 2021) *[graphique 2]*.

Une répartition départementale des allocataires liée à celle du chômage

Fin 2021, les allocataires du RSA représentent 4,2 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Leur répartition départementale confirme le lien étroit entre la perception d'un minimum social d'insertion et le chômage.

Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires du RSA dans la population d'un département et le taux de chômage s'établit ainsi à 0,91 en France (hors Mayotte)[12]. Sur le territoire métropolitain, le taux d'allocataires du RSA est supérieur à 4,8 % lorsque le taux de chômage dépasse 10 %. C'est le cas dans certains départements du pourtour méditerranéen (Gard, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Vaucluse), dans l'Aisne et en Seine-Saint-Denis.

La proportion d'allocataires est très élevée dans les quatre DROM historiques, où elle représente 15,5 % de la population âgée de 15 à 69 ans. Au 31 décembre 2021, 204 300 foyers bénéficient du RSA en Outre-mer (y compris Mayotte, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), soit une baisse de 3,2 % par rapport à fin 2020. En prenant en compte les conjoints et les enfants à charge des allocataires, 441 500 personnes sont couvertes par le RSA en Outre-mer, soit 20 % de la population. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 22.

> Des données annuelles sur le RSA, le RMI et l'API sont disponibles par département dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif et fichier RSA et prime d'activité, données départementales : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Des données mensuelles sur le RSA sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Des données sur les trajectoires des bénéficiaires du RSA sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Bourguignon, F.** (2011, décembre). Rapport final du Comité national d'évaluation du RSA. La Documentation française.

> **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.

> **Cour des comptes** (2022, janvier). Le revenu de solidarité active (RSA). Rapport public thématique.

12. La corrélation est aussi très élevée avec le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian. En France métropolitaine, elle s'établit à 0,84.

23 L'allocation de solidarité spécifique (ASS)

Fin 2021, 321 900 personnes perçoivent l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Délivrée sous condition de ressources et d'activité passée, elle est destinée aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage et constitue la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. Après une diminution ininterrompue de 2016 à 2019 puis, sous l'effet de la crise sanitaire, une légère hausse en 2020 (+0,9 %), les effectifs de l'ASS reprennent en 2021 leur forte baisse (-9,3 %), en lien avec l'amélioration de la situation du marché du travail. En 2022, la baisse des effectifs se poursuit à un rythme encore plus soutenu (-14,4 %), pour atteindre 275 600 personnes fin décembre.

Qui peut bénéficier de l'ASS ?

Créée en 1984, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est destinée à des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits au régime d'assurance chômage (et qui ne satisfont pas aux conditions pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants [ATI]) ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors). Pour en bénéficier, il faut être à la recherche effective d'un emploi, justifier de cinq ans d'activité salariée (à temps plein ou à temps partiel) dans les dix années précédant la fin du contrat de travail à partir de laquelle a eu lieu la dernière ouverture de droit à l'assurance chômage et ne pas dépasser le plafond des ressources. Il n'y a pas de condition d'âge minimum. En revanche, l'ASS ne peut être versée aux personnes qui sont éligibles à un départ à la retraite à taux plein.

Les allocataires qui ont retrouvé un travail peuvent bénéficier, temporairement, d'un mécanisme d'intéressement (voir fiche 09). Si la reprise d'emploi dépasse trois mois, alors l'allocataire ne perçoit plus l'ASS, quel que soit son revenu d'activité. Depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'ASS avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) [voir fiche 25].

Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à en bénéficier tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans. Gérée par Pôle emploi, l'ASS est une allocation chômage relevant du régime de solidarité financé par l'État.

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2023, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'ASS s'élève à 1 271,90 euros pour une personne seule et à 1 998,70 euros pour un couple. L'allocataire perçoit un forfait de 18,17 euros par jour (soit 552,67 euros par mois[1]) si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 719,23 euros pour une personne seule ou 1 446,03 euros pour un couple (ASS à taux plein). Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive (ASS à taux réduit) et correspond à la différence entre le plafond des ressources et les ressources mensuelles dont dispose le foyer *(schéma 1)*.

Plus d'un allocataire sur deux est âgé de 50 ans ou plus

En raison des conditions d'accès à l'ASS (ancienneté dans le chômage et période antérieure d'activité longue), plus de la moitié (58 %) des

1. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

allocataires ont 50 ans ou plus *(tableau 1)*. Ce sont majoritairement des hommes (53 %). Deux allocataires sur trois sont des personnes seules. 30 % des allocataires ont rejoint le dispositif depuis moins d'un an et 33 % depuis au moins cinq ans. L'ASS étant une prestation destinée aux chômeurs de très longue durée, 72 % des allocataires sont inscrits comme demandeurs d'emploi depuis au moins trois ans et 52 % depuis au moins cinq ans.

Après une légère hausse en 2020 sous l'effet de la crise sanitaire, les effectifs de l'ASS reprennent depuis 2021 leur forte baisse

Au 31 décembre 2021, 321 900 personnes sont allocataires de l'ASS. Après une diminution forte et continue entre fin 2015 et fin 2019 (-7,1 % en moyenne chaque année) et une légère hausse en 2020 (+0,9 % en un an) sous l'effet de la crise sanitaire, le nombre d'allocataires reprend sa forte baisse en 2021 (-9,3 %). En 2022, la baisse des effectifs se poursuit à un rythme encore plus soutenu (-14,4 %), pour atteindre 275 600 allocataires en fin d'année.

Fin 1984, année de la création du dispositif, on comptait environ 100 000 allocataires en France métropolitaine *(graphique 1)*. Leurs effectifs ont augmenté d'une manière presque continue jusqu'à la fin 1996. À cette date il y avait 530 000 allocataires dans la France entière. Ces effectifs ont ensuite eu tendance à décroître, sous l'effet de l'évolution de la situation du marché du travail, mais aussi de changements de règles d'indemnisation du chômage. Ainsi, la baisse du plafond de ressources de l'ASS pour les couples à partir de janvier 1997[2], puis la création, en 2002, d'une autre allocation chômage de solidarité destinée aux chômeurs les plus proches de la retraite, l'allocation équivalent retraite (AER) [voir annexe 2], ont contribué à la baisse constatée des effectifs percevant l'ASS depuis 1997. À l'inverse, la réforme de l'assurance chômage en 2003, en raccourcissant la durée de la filière longue d'indemnisation, a favorisé la remontée des effectifs en 2005.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1er avril 2023

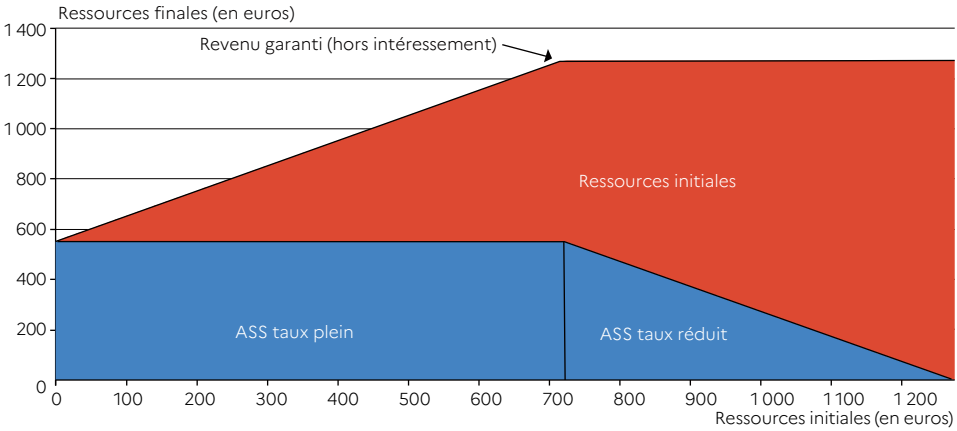

Note > Le montant de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).
Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 719,23 euros perçoit l'ASS à taux plein dont le montant s'élève à 552,67 euros par mois. Son revenu garanti total correspond à la somme de l'allocation à taux plein (552,67 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 719,23 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 271,90 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 271,90 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisque les revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base des ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

2. Décret n° 96-1118 du 20 décembre 1996.

En 2009, après trois années consécutives de baisse, le nombre d'allocataires est reparti nettement à la hausse (+7,5 %) en raison de la crise économique de 2008 et 2009. En 2010 et en 2011, cette progression est moindre (respectivement +2,0 % et +3,8 %), après la relative amélioration du marché du travail. Le retournement conjoncturel constaté à partir de mi-2011 et la hausse consécutive du chômage, notamment de longue durée, ont contribué à la forte augmentation du nombre d'allocataires en 2012 et 2013 (+10,8 % en moyenne annuelle). En France métropolitaine, le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis plus de deux ans a augmenté de 13,0 % en 2012, puis de 17,3 % en 2013.

En 2014, la croissance des effectifs de l'ASS est moindre (+4,2 %), puis les effectifs se stabilisent en 2015 (+0,2 %), alors que la hausse des effectifs des demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans reste forte (+15,8 % en 2014 et +11,5 % en 2015). La croissance moindre en 2014, la stabilisation de 2015 puis la forte baisse des effectifs qui a suivi sont en partie liées à la mise en place, en octobre 2014, des droits rechargeables à l'assurance chômage et à leur montée en charge jusqu'en 2018. Ce dispositif permettait[3] de prolonger la période pendant laquelle un demandeur d'emploi était couvert par l'assurance chômage et donc de repousser l'entrée dans l'ASS. Le nombre d'allocataires de l'assurance chômage

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASS, fin 2021

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'ASS	Ensemble des personnes inscrites à Pôle emploi depuis au moins 1 an	Ensemble de la population âgée de 20 à 69 ans
Effectifs (en nombre)	**321 900**	**2 932 100**	**40 387 200**
Sexe			
Femme	47	52	51
Homme	53	48	49
Âge			
Moins de 30 ans	1	16	18
30 à 39 ans	15	24	20
40 à 49 ans	26	24	21
50 à 59 ans	40	26	22
60 ans ou plus	18	10	20
Situation familiale[1]			
Seul	66	nd	30
En couple	34	nd	70
Ancienneté dans le dispositif			
Moins de 1 an	30	-	-
1 an à moins de 2 ans	14	-	-
2 ans à moins de 5 ans	23	-	-
5 ans à moins de 10 ans	21	-	-
10 ans ou plus	12	-	-
Ancienneté d'inscription à Pôle emploi			
Moins de 2 ans	13	-	-
2 ans à moins de 3 ans	15	-	-
3 ans à moins de 5 ans	20	-	-
5 ans à moins de 10 ans	30	-	-
10 ans ou plus	22	-	-

nd : non disponible.
1. Pour les allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), estimation de Pôle emploi. Pour l'ensemble de la population, estimation hors ménages complexes.
Champ > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > Pôle emploi ; DREES, ENIACRAMS, pour l'ancienneté dans le dispositif et d'inscription à Pôle emploi (ces ancinnetés sont calculées sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021) ; Insee, enquête Emploi 2021, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

3. Depuis le 1er novembre 2019, pour recharger ses droits à l'assurance chômage, le demandeur d'emploi doit avoir travaillé au minimum 6 mois (entre le 1er août 2020 et le 30 novembre 2021, cette durée était transitoirement de 4 mois, en raison de la crise sanitaire). Auparavant, 1 mois suffisait.

arrivant en fin de droit chaque trimestre, parmi lesquels une partie est éligible à l'ASS, a ainsi fortement décliné au dernier trimestre 2014 (-21 % en glissement annuel)[4]. Il est resté jusqu'à la fin 2018 à un niveau très inférieur aux effectifs arrivant en fin de droit avant octobre 2014, contribuant ainsi à maintenir les entrées dans l'ASS à un niveau faible. Le taux d'entrée dans l'ASS a ainsi diminué de 3,3 points en 2014 et de 5,0 points en 2015 *(graphique 2)*.

Les entrées ont continué à diminuer en 2016, quoiqu'à un rythme moindre, alors que les sorties ont très légèrement augmenté : les courbes se sont ainsi croisées, ce qui explique la diminution des effectifs d'allocataires de l'ASS en 2016. La forte baisse des effectifs en 2017 et 2018 résulte à nouveau d'une baisse du taux d'entrée (-1,2 point en 2017 et -2,4 points en 2018), mais également d'une hausse du taux de sortie (+1,6 point en 2017, +1,4 point en 2018). L'amélioration de la situation du marché du travail (baisse du chômage au sens du Bureau international du travail [BIT], forte création d'emplois dans le secteur marchand…) a pu contribuer à ces évolutions. La hausse du taux de sortie en 2017 s'explique également, pour un tiers, par la fin de la possibilité de cumuler l'ASS avec l'AAH depuis le 1er janvier 2017. Depuis cette date, en cas d'attribution de l'AAH à un allocataire de l'ASS, la mesure de non-cumul conduit à interrompre le versement de l'ASS.

En 2019, les tendances concernant les entrées et sorties s'inversent : le taux d'entrée augmente légèrement (+1,3 point) alors qu'il diminuait depuis 2013 ; le taux de sortie diminue (-1,7 point) alors qu'il augmentait depuis 2016. Ces évolutions expliquent que la baisse des effectifs soit moindre en 2019 qu'en 2018. La hausse du taux d'entrée en 2019 peut s'expliquer en partie par le durcissement des conditions pour recharger ses droits à l'assurance chômage depuis le 1er novembre 2019[5].

En 2020, le taux de sortie diminue nettement (-5,0 points) – il s'agit de la plus forte baisse observée depuis 2011 – tandis que le taux d'entrée augmente légèrement (+1,2 point). Pour la première fois depuis 2014, le taux d'entrée dans l'ASS dépasse le taux de sortie, ce qui explique la légère hausse des effectifs d'allocataires fin 2020.

Graphique 1 Évolution du nombre (depuis 1984), et de la part parmi la population âgée de 20 à 69 ans (depuis 1994), d'allocataires de l'ASS

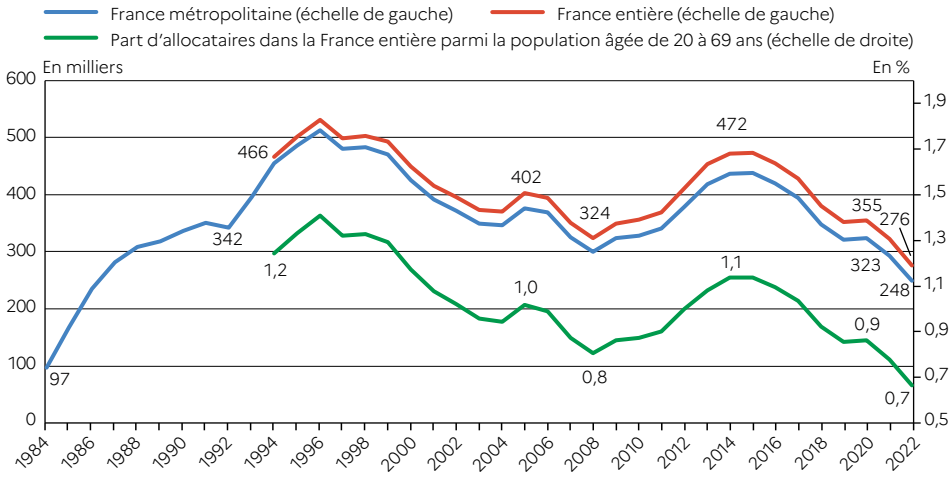

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > Pôle emploi ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour la part d'allocataires de l'année *n*).

4. Source : Unédic (2019).
5. Voir note 3.

La dégradation de la situation du marché du travail sous l'effet de la crise sanitaire au cours de l'année 2020 a contribué à limiter les sorties de la prestation et à augmenter les entrées de personnes en fin de droits à l'assurance chômage, ces dernières ayant eu moins d'opportunités pour travailler et recharger leurs droits. Par ailleurs, des mesures de prolongation des droits à l'allocation chômage ont été prises du 1er mars au 31 mai 2020, puis du 30 octobre 2020 au 30 juin 2021[6]. Elles ont eu pour effet, durant les périodes concernées, de bloquer les bascules de l'assurance chômage vers l'ASS (ce qui a réduit la hausse du taux d'entrée dans l'ASS) et de restreindre les sorties[7] (ce qui a contribué à diminuer le taux de sortie). Enfin, l'augmentation fin 2019 de la durée de travail requise pour recharger ses droits à l'assurance chômage (passée de 1 mois à 6 mois le 1er novembre 2019, mais abaissée temporairement à 4 mois le 1er août 2020 en raison de la crise sanitaire[8]) a aussi pu jouer sur la hausse du taux d'entrée dans l'ASS en 2020.

En 2021, le taux de sortie de l'ASS augmente très fortement (+8,9 points), pour atteindre son plus haut niveau depuis 2011. Il dépasse de nouveau nettement le taux d'entrée dans l'allocation – qui augmente aussi par rapport à 2020 mais plus modérément (+1,7 point) –, expliquant la forte baisse des effectifs de l'ASS entre fin décembre 2020 et fin décembre 2021. La hausse du taux de sortie est due à l'amélioration de la situation du marché du travail en 2021, illustrée notamment par le recul, entre fin 2020 et fin 2021, du nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi depuis un an ou plus et tenus de chercher un emploi. La fin de la mesure de prolongation

Graphique 2 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'ASS, depuis 2011

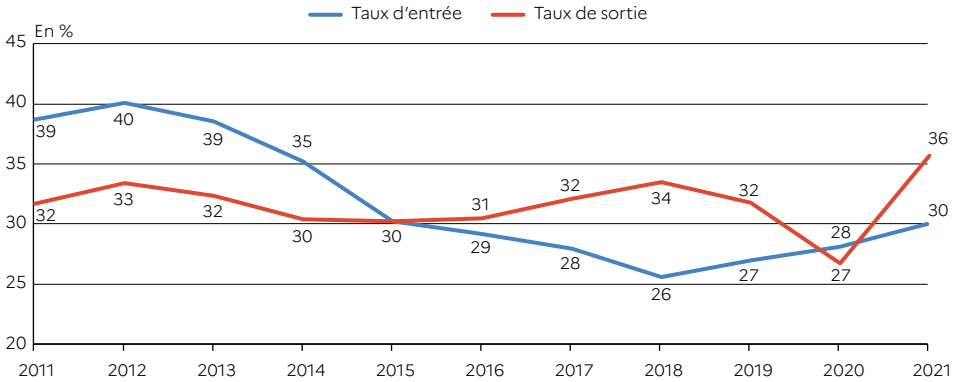

Note > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que très légèrement par rapport aux chiffres présentés ici : le taux d'entrée est de 29,4 % en 2021 sur ce champ élargi, contre 29,8 % ici ; le taux de sortie est de 35,9 % en 2021, contre 35,7 % ici.
Lecture > 30 % des allocataires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) fin 2021 ne l'étaient pas fin 2020. 36 % des allocataires de l'ASS fin 2020 ne le sont plus fin 2021.
Champ > France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n*, allocataires âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*.
Source > DREES, ENIACRAMS.

6. Pour limiter les conséquences du deuxième confinement, qui a eu lieu du 30 octobre au 15 décembre 2020 inclus, le versement de l'ASS et de l'allocation d'assurance chômage aux bénéficiaires arrivant en fin de droits entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021. Des mesures similaires avaient déjà été prises lors du confinement du printemps 2020.
7. Toutefois, les personnes qui n'ont pas procédé à l'actualisation mensuelle de leur situation auprès de Pôle emploi ou dont l'actualisation les a amenées à déclarer des évènements qui les rendaient inéligibles ont continué à sortir de l'ASS.
8. Décret n° 2021-346 du 30 mars 2021 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage. Depuis le 1er décembre 2021, la condition d'affiliation minimale est rétablie à 6 mois.

des droits à l'ASS au 30 juin 2021 y a aussi contribué. La fin, à la même date, de la mesure de prolongation des droits à l'assurance chômage a, quant à elle, contribué à la hausse du taux d'entrée en 2021, du fait des bascules (dans l'immédiat[9] et durant les mois qui ont suivi) de l'assurance chômage vers l'ASS. Il est aussi possible que la réforme des droits rechargeables de 2019 ait un effet sur la hausse du taux d'entrée en 2021, le plein effet de la réforme n'étant peut-être pas atteint en 2020 en raison de la crise et des différentes mesures compensatoires qui ont été prises.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements qui ont un taux de chômage élevé

Fin 2021, les allocataires de l'ASS représentent 0,8 % de la population âgée de 20 à 69 ans. En France métropolitaine, le taux d'allocataires culmine notamment dans plusieurs départements du pourtour méditerranéen et du Nord, où le chômage est très important. Dans les DROM, la part d'allocataires est quatre fois plus importante qu'en France métropolitaine (exception faite de la Guyane et de Mayotte), en raison d'un taux de chômage élevé. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 23.

> Des données annuelles sur l'ASS sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 6 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> Des données mensuelles sur l'ASS sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.

> **Département de l'emploi et des revenus d'activité** (2022, juin). Le marché du travail en 2021 : l'emploi s'est très fortement redressé. *Emploi, chômage, revenus du travail*. Insee, coll. Insee Références.

> **Jauneau, Y., Vidalenc, J.** (2021, mars). Une photographie du marché du travail en 2020. Insee, *Insee Première*, 1844.

> **Morello, E.** (2021, octobre). Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2020 : impacts de la crise sanitaire. Dares, *Dares Résultats*, 54.

> **Morello, E.** (2021, mai). Indemnisation des demandeurs d'emploi en 2018. Dares, *Dares Résultats*, 17.

> **Unédic** (2019, octobre). Suivi de la convention d'assurance chômage 2014 : indicateurs au 1er trimestre 2019.

9. Les effectifs de l'ASS sont ainsi passés de 305 000 en juin 2021 à 362 000 en juillet 2021.

24 L'allocation pour demandeur d'asile (ADA)

Fin 2021, 78 800 foyers perçoivent l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui est versée aux demandeurs d'asile, mais aussi aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Après une hausse continue depuis la mise en place de la prestation le 1er novembre 2015 jusqu'à fin 2019, qui suivait celle du nombre de demandeurs d'asile, les effectifs de l'ADA ont diminué pour la première fois en 2020 (-4,0 %), sous l'effet de la crise sanitaire. En 2021, le nombre d'allocataires baisse à nouveau très nettement (-24,1 %), en raison de la forte diminution entre fin 2020 et fin 2021 du nombre de dossiers de demande d'asile en instance. Fin 2022, 114 600 foyers sont allocataires de l'ADA, soit une hausse de 45,3 %.

Qui peut bénéficier de l'ADA ?

À partir du 1er novembre 2015, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a remplacé l'allocation temporaire d'attente (ATA) pour une partie de ses allocataires (les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place en centre d'accueil pour demandeurs d'asile [Cada], les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains) et l'allocation mensuelle de subsistance (AMS), qui était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les Cada. L'ATA continue d'être versée pour une autre partie de ses allocataires, même s'il n'est plus possible d'entrer dans la prestation depuis le 1er septembre 2017 (voir annexe 2). L'AMS, quant à elle, n'existe plus.

Le demandeur de l'allocation doit être majeur et titulaire d'une attestation de demande d'asile ou d'un titre de séjour délivré en qualité de bénéficiaire de la protection temporaire ou d'étranger victime de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Pour les demandeurs d'asile, le versement de l'ADA est conditionné au fait d'avoir accepté les conditions matérielles d'accueil proposées par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) : il leur est, en principe, proposé un hébergement en Cada ou dans une autre structure bénéficiant des financements du ministère de l'Intérieur pour l'accueil des demandeurs d'asile. L'ADA est gérée par l'Ofii et son paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (ASP).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ADA correspond à la différence entre un montant forfaitaire et les ressources du demandeur et de son conjoint éventuel *(schéma 1)*. Le montant forfaitaire varie selon la composition familiale et s'élève à un forfait de 6,80 euros par jour pour une personne seule sans enfant[1], soit 206,83 euros par mois[2] (+3,40 euros par jour par personne supplémentaire dans la famille). Il est accru de 7,40 euros par jour par adulte lorsque le demandeur de l'ADA a accepté l'offre de prise en charge, exprimé un besoin d'hébergement et à condition qu'il n'ait pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit. Pour les demandeurs d'asile, la fin du versement de l'ADA dépend de la situation du demandeur et du résultat de sa demande *(tableau 1)*. L'ADA est ainsi versée jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elles peuvent ensuite immédiatement demander à bénéficier du revenu

1. Le montant forfaitaire pour une personne seule sans enfant est plus faible en Guyane et à Saint-Martin (3,80 euros par jour). Le surcroît par personne supplémentaire dans le foyer y est en revanche le même que dans le reste du territoire national (+3,40 euros par jour).
2. Calculé sur un mois moyen (365 jours/12).

de solidarité active (RSA). Pour les bénéficiaires de la protection temporaire, l'ADA est versée durant le temps de la protection ou jusqu'à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne. Pour les victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, elle est versée pendant la durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale ».

Une très forte hausse des effectifs en 2022, après une forte baisse en 2021

Fin 2021, 78 800 foyers sont allocataires de l'ADA *[graphique 1]*. L'évolution des effectifs depuis la mise en place de la prestation le 1er novembre 2015 est en partie liée à celle du nombre de demandes d'asile. Elle dépend aussi de l'activité décisionnelle de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) et de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), qui statuent sur ces demandes, puisque l'issue de la procédure met un terme à la perception de l'allocation.

Après une hausse continue entre fin 2016 et fin 2019 (+12,4 % en moyenne chaque année), qui suivait celle du nombre de demandes d'asile enregistrées auprès de l'Ofpra[3] au cours de cette période (+15,7 % en moyenne chaque année), les effectifs de l'ADA diminuent pour la première fois en 2020 (-4,0 %). Cette baisse est due à celle du nombre de demandes d'asile (-38,4 % par rapport à 2019[4]), sous l'effet des mesures prises pour

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule sans enfant et ayant une place d'hébergement gratuite, selon ses ressources, au 1er avril 2023

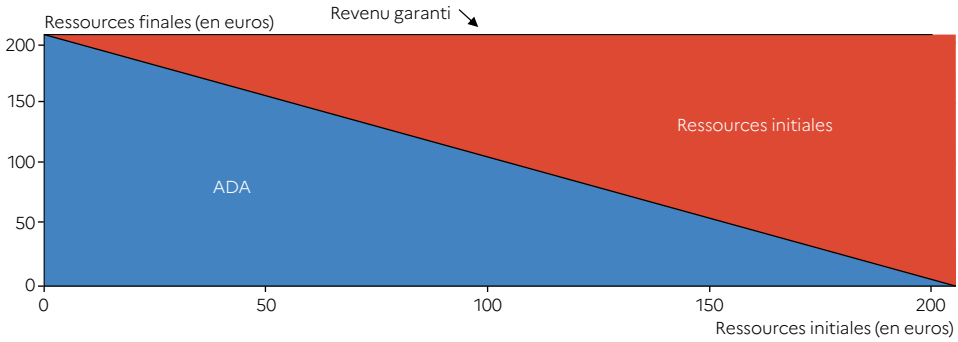

Note > Le montant de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) est calculé sur un mois moyen (365 jours/12).
Lecture > Une personne seule sans enfant et sans ressources initiales, ayant accepté l'offre de prise en charge proposée par l'Ofii, manifesté un besoin d'hébergement et ayant accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, perçoit l'ADA à taux plein d'un montant de 206,83 euros par mois. Avec des ressources initiales, elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (206,83 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 206,83 euros. Si cette personne a manifesté un besoin d'hébergement mais n'a pas accès gratuitement à un hébergement ou à un logement à quelque titre que ce soit, alors le plafond des ressources et le revenu total garanti mensuel valent 431,91 euros.

3. Il existe deux sources sur les demandes d'asile en première instance : le système d'information interne de l'Ofpra et le système d'information sur l'asile (SI-Asile) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer qui fournit, depuis 2018, des données sur les demandes d'asile formulées auprès des guichets uniques de demandes d'asile (Guda). Les données de l'Ofpra ne couvrent pas le même champ que celles du SI-Asile : elles comptabilisent les demandes d'asile formulées en rétention ou dans le cadre du programme de réinstallation des réfugiés, conduit en lien avec le Haut Commissariat pour les réfugiés des Nations unies, mais elles ne prennent pas en compte les demandes d'asile sous procédure Dublin (voir annexe 4) – qui peuvent aussi ouvrir droit à l'ADA –, sauf lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'un transfert dans les délais réglementaires – dans ce cas, elles sont requalifiées en procédure normale ou accélérée et instruites par l'Ofpra. D'après le SI-Asile, les demandes d'asile identifiées sous procédure Dublin représentent en moyenne 23 % des premières demandes d'asile formulées une année donnée auprès d'un Guda entre 2018 et 2022 (si une demande d'asile sous procédure Dublin formulée en Guda une année donnée est requalifiée en procédure normale ou accélérée au cours de cette même année, elle n'est plus ici considérée comme une demande sous procédure Dublin).
4. Les effectifs de demandes d'asile mentionnés dans le corps de cette section concernent tous uniquement les demandes enregistrées auprès de l'Ofpra.

endiguer la circulation de l'épidémie de Covid-19, telles que la fermeture des frontières[5] et l'arrêt temporaire des activités de réception du public au sein des services d'enregistrement des demandes d'asile pendant le confinement de mars 2020[6]. Alors que le nombre de demandes d'asile cumulé sur l'ensemble de l'année repart à la hausse en 2021 (+7,0 % par rapport à 2020), la forte baisse des effectifs d'allocataires de l'ADA en 2021 s'explique notamment par une hausse de l'activité décisionnelle de l'Ofpra, qui a permis de réduire de 42 % le nombre de dossiers en instance entre fin 2020 et fin 2021.

Fin 2022, 114 600 foyers sont allocataires de l'ADA, soit une hausse de 45,3 %, portée à la fois par une augmentation du nombre de demandes d'asile en 2022 (+27,2 %) et par le fait que, en raison de la guerre en Ukraine, 66 000 ressortissants ukrainiens bénéficient fin 2022 de la protection temporaire, alors qu'il n'y avait aucun bénéficiaire de cette protection les années précédentes[7].

Parmi les foyers allocataires de l'ADA fin 2021, 81 % sont composés de personnes seules *(tableau 2)*. En tenant compte des conjoints et des enfants des allocataires, 110 700 personnes sont couvertes par l'ADA à cette date. Fin 2022,

Tableau 1 Durée de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), selon les catégories d'allocataires

Catégories d'allocataires de l'ADA	Durée des droits
Demandeurs d'asile	– Jusqu'à la fin du mois au cours duquel le droit du demandeur de se maintenir sur le territoire français a pris fin – Jusqu'à la date du transfert effectif vers un autre État si la demande d'asile relève de la compétence de cet État – Jusqu'à la fin du mois qui suit celui de la notification de la décision pour les personnes qui obtiennent la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire
Bénéficiaires de la protection temporaire	- Jusqu'à la date à laquelle s'achève la protection - Jusqu'à la date du transfert du bénéficiaire vers un autre État de l'Union européenne
Victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains	Durée de détention de la carte de séjour temporaire « vie privée et familiale »

Source > Législation.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), depuis 2016

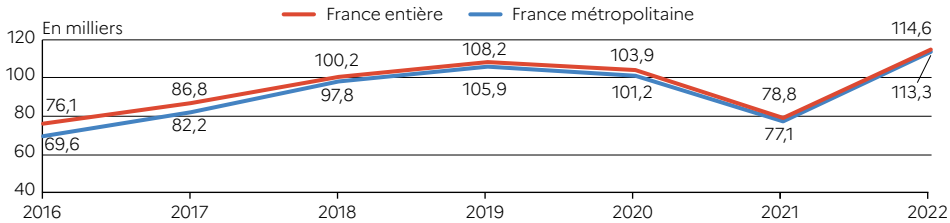

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Source > Ofii.

5. Les frontières extérieures de l'Union européenne ont été fermées entre le 17 mars 2020 et le 1er juillet 2020, limitant de fait les flux migratoires.
6. Toutefois, une permanence physique a été maintenue à l'Ofpra lors de ce confinement afin d'assurer l'introduction des demandes d'asile et de garantir ainsi l'accès à l'ADA des demandeurs d'asile, en procédure normale ou en procédure accélérée, qui avaient pu auparavant faire enregistrer leur demande. De plus, le délai d'introduction des demandes d'asile auprès de l'Ofpra, fixé normalement à 21 jours, a été repoussé jusqu'au 23 juin 2020.
7. Fin 2022, les bénéficiaires de la protection temporaire représentent 42 % des personnes majeures membres d'un foyer bénéficiaire de l'ADA.

la présence importante de bénéficiaires de la protection temporaire parmi les allocataires de l'ADA entraîne une baisse de la part des personnes seules par rapport à fin 2021 (elle passe à 69 %).

Une répartition territoriale proche de celle des demandeurs d'asile

Fin 2021, les allocataires de l'ADA représentent 0,2 % de la population âgée de 15 à 64 ans. En France métropolitaine, la part des allocataires est plus élevée en Île-de-France, particulièrement à Paris (0,7 %). En Outre-mer, leur part est la plus élevée en Guyane (0,4 %). La répartition des allocataires suit celle des demandeurs d'asile : en 2021, à l'instar des années précédentes, l'Île-de-France est leur première région de résidence puisqu'elle accueille un tiers des demandeurs d'asile. ■

Tableau 2 Caractéristiques des foyers allocataires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), fin 2021

Caractéristiques	Répartition
Effectifs (en nombre)	**78 800**
Nombre de personnes dans le foyer (en %)	
Personne seule	81
2 personnes	8
3 personnes	5
4 personnes	3
5 personnes ou plus	3

Champ > France.
Source > Ofii.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 24.
> Des données annuelles sur l'ADA sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 4 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Direction générale des étrangers en France – DGEF** (2023, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 100.
> **Direction générale des étrangers en France – DGEF** (2022, juin). Les demandes d'asile. *L'essentiel de l'immigration*, 85.
> **Office français de protection des réfugiés et apatrides – Ofpra** (2023, juillet). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2022.
> **Office français de protection des réfugiés et apatrides – Ofpra** (2022, juin). À l'écoute du monde. Rapport d'activité 2021.

25 L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Fin 2021, 1,25 million de personnes bénéficient de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), destinée à des adultes handicapés aux revenus modestes. Il s'agit du deuxième minimum social en nombre d'allocataires après le RSA et ses effectifs ne cessent d'augmenter depuis sa création il y a plus de quarante ans. Sept allocataires sur dix sont des personnes seules et sans enfant. Les effectifs de l'AAH augmentent nettement en 2022 (+3,4 %, soit la plus forte hausse observée depuis dix ans) pour s'établir à 1,29 million en fin d'année. Depuis le 1er octobre 2023, l'AAH est dans la plupart des cas « déconjugalisée » : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule.

Qui peut bénéficier de l'AAH ?

Créée en 1975, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est destinée à des personnes handicapées âgées de 20 ans ou plus[1] ne pouvant prétendre à une pension de retraite[2], un avantage invalidité (pension d'invalidité et allocation supplémentaire d'invalidité [ASI, voir fiche 26]) ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à l'AAH. Elle est attribuée selon des critères médicaux et sociaux évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle est accordée dans deux cas : si on reconnaît au demandeur un taux d'incapacité d'au moins 80 % ou bien un taux compris entre 50 % et 79 % assorti d'une « restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi[3] ». Depuis le 1er janvier 2019[4], afin de simplifier et d'alléger les démarches des personnes handicapées, les CDAPH peuvent attribuer l'AAH sans limitation de durée (sous condition de respecter les plafonds de ressources) pour les personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et dont les limitations d'activité ne sont pas susceptibles d'évolution favorable, compte tenu des données de la science. Pour les autres personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 %, la durée maximale d'attribution de l'AAH est de dix ans depuis le 1er janvier 2020 ; elle était de cinq ans auparavant.

Pour les personnes qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %, l'AAH est attribuée pour une période d'un à deux ans. Cette durée peut toutefois atteindre cinq ans si le handicap et la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi ne sont pas susceptibles d'évolution favorable au cours de la période d'attribution.

Le versement de l'AAH prend fin à partir de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude[5], en cas d'incapacité de 50 % à 79 %. En cas d'incapacité d'au moins 80 %, le bénéficiaire peut continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude, en complément d'un avantage vieillesse. L'AAH peut être accordée aux personnes de nationalité étrangère si elles résident en France et sont en situation régulière. L'AAH est versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA).

---

1. La condition d'âge peut être avancée à 16 ans si l'allocataire n'est plus à charge, au sens des prestations familiales.
2. Depuis le 1er janvier 2017, les allocataires de l'AAH dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % et qui atteignent l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude ne sont plus obligés de demander en priorité l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 27]. Auparavant, l'AAH était subsidiaire à l'avantage vieillesse (pensions de retraite et minimum vieillesse).
3. La restriction est substantielle lorsque le demandeur rencontre des difficultés importantes d'accès à l'emploi ne pouvant être compensées, notamment par des mesures d'aménagement du poste de travail. La restriction est durable dès lors qu'elle est d'une durée prévisible d'au moins un an à partir du dépôt de la demande d'AAH.
4. Décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap.
5. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui doit passer de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2023, le plafond des ressources mensuelles s'élève à 971,37 euros pour une personne seule sans enfant et à 1 758,18 euros pour un couple sans enfant, soit 1,81 fois le plafond pour une personne seule. Pour les allocataires avec enfant(s), ces plafonds sont majorés de la moitié du plafond destiné à une personne seule sans enfant (485,69 euros) par enfant à charge.

Les ressources sont évaluées tous les trimestres depuis 2011 pour les bénéficiaires de l'AAH travaillant en milieu ordinaire[6], depuis le 1er janvier 2023 pour ceux qui travaillent simultanément et à temps partiel en milieu ordinaire et dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat)[7]. Pour les autres, l'évaluation reste annuelle (fondée sur les ressources de l'avant-dernière année).

Pour une personne seule et sans enfant, l'AAH est une allocation strictement différentielle : son montant est égal à la différence entre le plafond (971,37 euros) et ses ressources. En couple, l'allocataire perçoit un forfait de 971,37 euros si le revenu mensuel de son foyer ne dépasse pas 786,81 euros s'il est sans enfant ou 1 272,49 euros s'il a un enfant. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond et les ressources dont dispose le foyer. Plus généralement, le montant de l'AAH perçu par un allocataire est égal au minimum entre le plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant (971,37 euros) et la différence entre le plafond correspondant à la situation familiale du foyer et ses ressources, tant que cette différence est positive. Des mécanismes d'abattement peuvent toutefois être pratiqués sur les revenus de l'allocataire ou de son conjoint. En particulier, un abattement dit « 80/40 » s'applique aux revenus d'activité de l'allocataire travaillant en milieu ordinaire *(schéma 1)*. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2022, un abattement forfaitaire s'applique aux revenus du conjoint de l'allocataire qui sont pris en compte pour le calcul de l'AAH[8].

Depuis le 1er octobre 2023, l'AAH est, en règle générale, « déconjugalisée »[9] : pour les personnes en couple, les revenus de leur conjoint ne sont plus pris en compte et le plafond de ressources est désormais le même que pour une personne seule. Toutefois, les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 pourront conserver un calcul conjugalisé, y compris en cas de renouvellement de leurs droits, tant que ce dernier leur est plus favorable. Ce cas est en effet possible puisque, avec la déconjugalisation, la présence d'un conjoint n'augmente plus le plafond de ressources. En revanche, une personne dont le droit versé est calculé avec déconjugalisation ne peut pas revenir plus tard à un calcul avec conjugalisation.

Lorsque le montant de l'allocation est égal au plafond de ressources pour une personne seule et sans enfant, l'allocataire perçoit une AAH dite « à taux plein ». Le montant de l'AAH à taux plein a été revalorisé de 41 euros au 1er novembre 2018 puis de 40 euros au 1er novembre 2019 pour atteindre au total 900 euros. Le coefficient multiplicateur pour obtenir le plafond de ressources pour un couple sans enfant, par rapport au plafond pour une personne seule sans enfant, a diminué lors de chacune de ces revalorisations : il est passé à 1,89 au 1er novembre 2018 (contre 2 auparavant) et à 1,81 au 1er novembre 2019.

---

6. Le milieu ordinaire de travail est ouvert à ceux qui sont reconnus comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

7. Les ressources sont également évaluées tous les trimestres pour les personnes travaillant uniquement en Esat, si elles y débutent après une activité en milieu ordinaire.

8. Décret n° 2022-42 du 19 janvier 2022 relatif à l'allocation adulte handicapé. Le montant annuel de l'abattement forfaitaire est fixé à 5 000 euros, majoré de 1 400 euros par enfant à charge au sens des prestations familiales. Il remplace l'abattement proportionnel de 20 % antérieurement applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire. Lorsque les ressources sont évaluées trimestriellement, l'abattement est de 1 250 euros, majoré de 350 euros par enfant à charge.

9. En application de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, qui entérine la déconjugalisation de l'AAH, et du décret n° 2022-1694 du 28 décembre 2022 relatif à la déconjugalisation de l'AAH.

Sous certaines conditions[10], pour les allocataires dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 %, une majoration pour la vie autonome (104,77 euros par mois) ou un complément de ressources (179,31 euros par mois) est versé en supplément. Il n'est pas possible de cumuler ces deux compléments. Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1er décembre 2019. Toutefois, les personnes qui avaient des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Depuis le 1er janvier 2017, il n'est plus possible de cumuler l'AAH avec l'allocation de solidarité spécifique (ASS) [voir fiche 23]. Toutefois, si l'allocataire percevait ces deux aides au 31 décembre 2016, il peut continuer à les percevoir tant que les conditions d'éligibilité sont remplies, pendant une durée maximale de dix ans.

Les allocataires sont surtout des personnes seules, de 40 ans ou plus, sans enfant

Huit allocataires sur dix sont des personnes seules, en très grande majorité sans enfant *(tableau 1)*. 70 % des allocataires sont âgés de 40 ans ou plus, 48 % ont 50 ans ou plus.

51 % des allocataires ont un taux d'incapacité de 80 % ou plus. Ces derniers sont plus âgés que les autres allocataires (22 % ont 60 ans ou plus, contre 8 % pour les autres allocataires) parce qu'ils peuvent, contrairement à ces derniers, continuer à percevoir l'AAH après l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude (62 ans). Ils sont aussi plus souvent seuls et sans enfant (77 %, contre 68 % pour les autres allocataires). Un tiers

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, après six mois de travail en milieu ordinaire, pour une personne seule sans enfant ayant pour uniques ressources des revenus d'activité, au 1er avril 2023

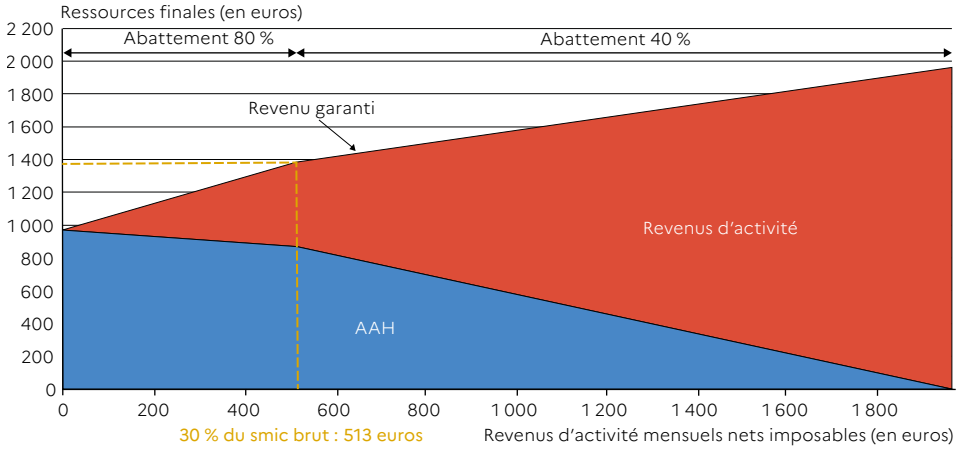

AAH : allocation aux adultes handicapés.
Note > L'abattement « 80/40 » présenté dans ce schéma ne s'applique qu'aux allocataires travaillant en milieu ordinaire.
Lecture > Une personne seule sans ressource perçoit l'AAH à taux plein d'un montant de 971,37 euros par mois, à laquelle peut éventuellement s'ajouter le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome.
Une personne seule avec des revenus d'activité inférieurs à 30 % du smic brut bénéficie d'un abattement de 80 % sur ses revenus d'activité. Elle perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (971,37 euros) et 20 % de ses revenus d'activité. Au-delà de 30 % du smic, l'allocataire bénéficie d'un abattement de 40 % sur les revenus d'activité au-dessus de ce seuil.

10. Pour les deux compléments, il faut percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail, ne pas percevoir de revenu d'activité et avoir un logement indépendant. Pour la majoration pour la vie autonome, il est en outre nécessaire de percevoir une aide au logement (voir fiche 34) alors que, pour le complément de ressources, une capacité de travail inférieure à 5 % du fait du handicap est indispensable.

des allocataires avec une incapacité de 80 % ou plus perçoivent l'un des deux compléments. 12 % des allocataires de l'AAH sont inscrits à Pôle emploi fin 2021. Les allocataires dont l'incapacité est inférieure à 80 % sont plus nombreux dans ce cas.

Un renouvellement plus important parmi les allocataires au taux d'incapacité plus faible

10 % des allocataires de l'AAH fin 2021 (hors ceux âgés de 65 ans ou plus) ne l'étaient pas fin 2020. Cette part, dite « taux d'entrée », est stable depuis 2014 *(graphique 1)*. Elle est plus élevée pour les allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (13 % en 2021) que pour ceux dont le taux est supérieur ou égal à 80 % (6 %). De même, le taux de sortie, c'est-à-dire la part des allocataires de l'AAH en une fin d'année qui ne le sont plus la fin d'année suivante, est plus important parmi ceux qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (9 % contre 6 %, hors allocataires âgés de 64 ans ou plus fin 2020, pour les taux de sortie en 2021[11]). Le taux de sortie des allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % a baissé en 2017 (-1,5 point par rapport à 2016). Cette diminution s'explique, en partie, par un décret[12], entré en

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), fin 2021

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'AAH			Ensemble de la population âgée de 20 ans ou plus
	Taux d'incapacité de 50 % à 79 %	Taux d'incapacité de 80 % ou plus	Ensemble	
Effectifs (en nombre)	**615 400**	**636 300**	**1 252 300[1]**	**49 892 400**
Sexe				
Femme	49	47	48	53
Homme	51	53	52	47
Âge				
20 à 29 ans	15	11	13	15
30 à 39 ans	18	15	17	16
40 à 49 ans	24	21	22	17
50 à 59 ans	34	31	33	17
60 ans ou plus	8	22	15	35
Situation familiale[2]				
Seul sans enfant	68	77	73	24
Seul avec enfant(s)	8	3	6	8
Couple sans enfant	12	13	13	32
Couple avec enfant(s)	11	6	9	36
Taux de perception de l'AAH				
Taux plein	60	60	60	-
Taux réduit	40	40	40	-
Compléments d'AAH				
Allocataires avec la majoration pour la vie autonome	Non éligibles	26	13	-
Allocataires avec le complément de ressources	Non éligibles	8	4	-
Inscrits à Pôle emploi	18	5	12	-

1. Dont 600 allocataires avec un taux d'incapacité inconnu.
2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée sans tenir compte des ménages complexes.
Champ > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (97 % des allocataires de l'AAH relèvent des CAF) ; Insee, enquête Emploi 2021, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi.

11. Environ 25 % des sorties correspondent au décès de l'allocataire (voir fiche 20).
12. Décret n° 2015-387 du 3 avril 2015 relatif à la durée d'attribution de l'AAH pour les personnes handicapées.

vigueur le 6 avril 2015, qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes ayant ce taux d'incapacité et qui peut donc repousser leur sortie du dispositif.

Après une légère croissance en 2021, les effectifs augmentent nettement en 2022

Fin 2021, 1,25 million de personnes perçoivent l'AAH *(graphique 2)*. Le nombre d'allocataires augmente en 2021 de 1,2 %, à un rythme proche de 2020 (+1,3 %). C'est le plus faible taux de croissance annuel depuis 2007, bien moindre qu'en 2017 (+3,0 %), 2018 (+2,7 %) et 2019 (+2,3 %).

Depuis la création de l'AAH, le nombre d'allocataires n'a cessé de progresser. Entre 1987 et 2005, le rythme de croissance des effectifs, de 2,8 % par an en moyenne, s'explique en partie par l'augmentation de la population âgée de 45 à 60 ans (génération du baby-boom), le risque de handicap augmentant avec l'âge. Cette hausse reflète aussi celle de l'espérance de vie des personnes handicapées.

Entre fin 2007 et fin 2012, la progression du nombre d'allocataires a été plus soutenue (+4,2 % par an en moyenne). Cette plus forte croissance est liée, pour une grande part, aux changements

Graphique 1 Évolution des taux d'entrée et de sortie de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) depuis 2014, selon le taux d'incapacité des allocataires

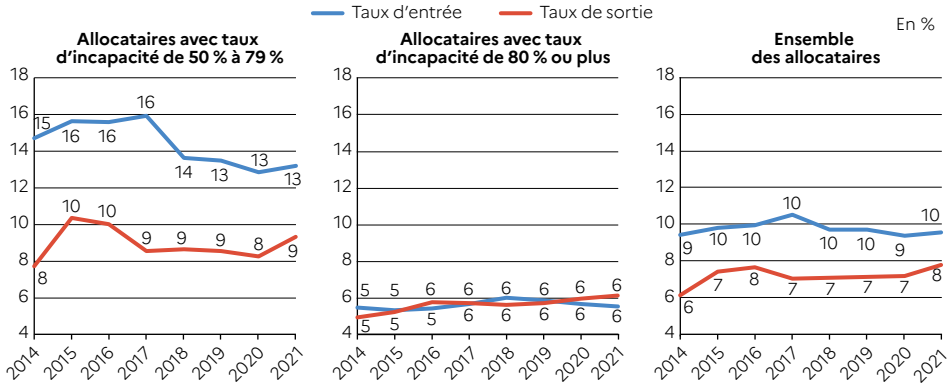

Notes > Pour la définition des taux d'entrée et de sortie, voir annexe 1.2. Les taux d'entrée et de sortie en 2018, 2019, 2020 et 2021 sont calculés à partir des vagues de l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) alimentées par les données définitives de la CNAF. Les taux d'entrée et de sortie de 2014 à 2017 sont calculés à partir des vagues de l'ENIACRAMS alimentées par les données semi-définitives de la CNAF et ensuite corrigés de l'effet moyen de la rupture observée entre les deux types de données en 2018 et 2019 (années pour lesquelles les données semi-définitives et définitives de la CNAF sont disponibles) [voir annexe 1.3].

Depuis 2018, ces taux peuvent être calculés sur le champ des personnes âgées de 16 ans ou plus (au lieu de 16 à 64 ans) mais cela ne les modifierait que légèrement par rapport aux chiffres présentés ici (sauf pour l'année 2020 où le taux de sortie est de 8,1 % sur le champ élargi mais de 7,1 % sur le champ des 16-63 ans) : pour l'ensemble des allocataires, le taux d'entrée en 2021 est de 9,4 % sur ce champ élargi, contre 9,5 % ici ; le taux de sortie en 2021 est de 8,2 % contre 7,8 % ici.

Pour les taux d'entrée et de sortie selon l'incapacité des allocataires, les bascules entre l'AAH 1 (allocataire avec un taux d'incapacité de 80 % ou plus) et l'AAH 2 (allocataire avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 %) ne sont pas prises en compte : par exemple, une personne qui bascule de l'AAH 2 vers l'AAH 1 n'est pas prise en compte comme entrant dans l'AAH 1 et sortant de l'AAH 2.

La baisse du taux de sortie en 2014 (qui se manifeste sur le graphique par une nette hausse en 2015) pour les allocataires avec un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % est un artefact lié à l'interaction entre la réforme des retraites de 2010 et le fait que ne sont présentes jusqu'en 2016 dans l'ENIACRAMS que des personnes nées en octobre. Ainsi, les personnes nées en octobre 1952 ont pu basculer vers le régime de retraite pour inaptitude en août 2013, mais celles nées en octobre 1953 ont dû attendre janvier 2015.

Lecture > 10 % des allocataires de l'AAH fin 2021 ne l'étaient pas fin 2020. 8 % des allocataires de l'AAH fin 2020 ne le sont plus fin 2021.

Champ > France, allocataires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre de l'année *n* pour le taux d'entrée de l'année *n* et allocataires âgés de 16 à 63 ans au 31 décembre de l'année *n-1* pour le taux de sortie de l'année *n*.

Source > DREES, ENIACRAMS.

institutionnels intervenus : allègement des conditions d'accès à l'allocation et, surtout, revalorisations successives du barème dans le cadre de l'augmentation de 25 % (en euros courants) du montant maximal de l'AAH entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012.

Depuis fin 2012, la croissance du nombre d'allocataires, quoique plus faible à la suite de l'arrêt des revalorisations exceptionnelles de l'AAH, demeure conséquente (+2,6 %[13] en moyenne par an entre fin 2012 et fin 2018). Si les facteurs sous-jacents à la croissance tendancielle des effectifs de l'AAH sont en majorité encore inexpliqués, certains facteurs institutionnels ont contribué, ces dernières années, à cette hausse. De 2011 à 2016, le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude a repoussé la date de fin de droit à l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %, entraînant une augmentation du nombre d'allocataires de 60 ans ou plus. Ensuite, le dernier plan de revalorisation du montant maximal de l'AAH (+41 euros au 1er novembre 2018 et +40 euros au 1er novembre 2019) accroît les plafonds de ressources[14] et donc le nombre de bénéficiaires. Enfin, l'entrée en vigueur du décret qui a étendu de deux à cinq ans la durée maximale d'attribution de l'AAH pour les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % (voir *supra*) a une influence directe sur l'augmentation de leurs effectifs depuis 2017.

En 2020, la baisse de la croissance des effectifs est principalement due à la hausse du taux de sortie de l'AAH tous âges confondus (7,4 % en 2019, 8,1 % en 2020). Cette augmentation concerne uniquement les allocataires de 62 ans ou plus, dont le taux de sortie est passé de 14,7 % en 2019 à 23,9 % en 2020, alors que celui des allocataires de 16 à 61 ans est resté stable (6,8 % en 2019, contre 6,7 % en 2020). La hausse du taux de sortie des allocataires de 62 ans ou plus en 2020 est due au fait que, de janvier 2020 à mars 2022, le montant du minimum vieillesse a été supérieur au montant maximal de l'AAH. Les bénéficiaires qui avaient droit à une AAH différentielle fin 2019, en complément de leur minimum vieillesse, l'ont donc normalement perdue en 2020, du moins ceux qui n'ont pas d'autres ressources potentielles que leur pension de retraite, le minimum vieillesse et l'AAH. La baisse de la croissance des effectifs en 2020 découle aussi, dans une moindre mesure, de la diminution du taux d'entrée tous âges confondus (9,6 % en 2019, contre 9,2 % en 2020). Cette baisse du taux d'entrée peut s'expliquer en partie par la diminution du nombre de décisions et d'avis rendus par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH)[15] en 2020, probablement due aux effets de la crise sanitaire et à l'allongement des durées d'attribution des droits et des prestations.

Depuis fin 2013, la croissance des effectifs de l'AAH est uniquement imputable aux allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 %. Ainsi, en 2021, les effectifs d'allocataires dont le taux d'incapacité est compris entre 50 % et 79 % augmentent de 2,7 % avec, cependant, une baisse de la croissance depuis 2018 (+7,1 % en 2017, +5,5 % en 2018, +4,6 % en 2019, +4,0 % en 2020), alors que le nombre de ceux dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80 % reste stable (-0,2 %).

En tenant compte des conjoints et des enfants à charge, 1,82 million de personnes sont couvertes par l'AAH fin 2021, soit 2,7 % de la population.

En 2022, le nombre d'allocataires augmente nettement (+3,4 %, contre +1,2 % en 2021), pour atteindre 1,29 million de personnes en fin d'année. Il s'agit de la plus forte hausse observée en un an depuis dix ans. Cette augmentation du taux de croissance pourrait s'expliquer par la mise en œuvre à partir de janvier 2022 de l'abattement forfaitaire applicable aux revenus du conjoint de l'allocataire pris en compte pour le calcul de l'AAH et par la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prestation en juillet 2022.

---

13. Bien que les effectifs en données définitives de la CNAF soient disponibles depuis 2016, le calcul est mené en utilisant les données semi-définitives de 2018 par souci d'homogénéité (voir annexe 1.3).

14. Pour les personnes en couple, cet effet est en partie contrebalancé par la baisse du ratio entre le plafond de ressources pour un couple sans enfant et celui pour une personne seule sans enfant.

15. Source : CNSA, baromètre des MDPH (indicateur d'intensité de l'activité des MDPH). L'évolution concerne l'ensemble des décisions et avis des MDPH et ne peut, dans les données disponibles, être restreinte à ceux relevant de l'AAH.

Une surreprésentation des allocataires dans les départements ruraux ou semi-urbains

Le nombre d'allocataires, rapporté à la population âgée de 20 ans ou plus, est de 2,4 % en 2021. Cette part est plus importante dans les départements ruraux ou semi-urbains, notamment dans les départements du Massif central, de l'Occitanie et du Centre. La part d'allocataires culmine en Lozère (4,8 %). Elle est également plus élevée que la moyenne dans les DROM (sauf en Guyane et à Mayotte). À l'opposé, elle est particulièrement faible en Île-de-France. ■

Graphique 2 Évolution du nombre (depuis 1978), et de la part parmi la population âgée de 20 ans ou plus (depuis 1989), d'allocataires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH)

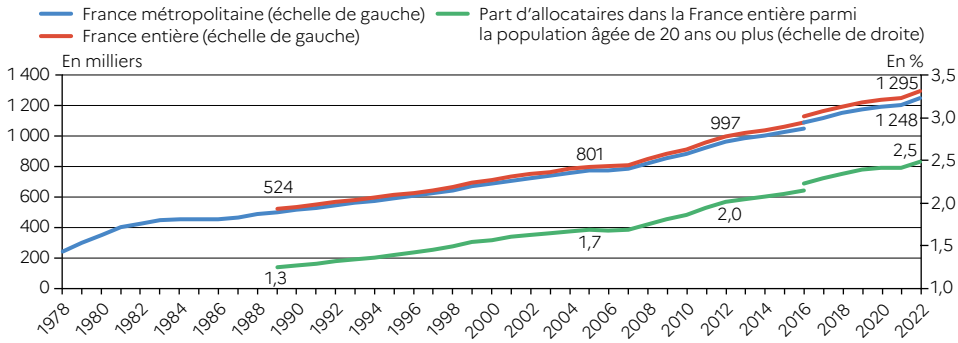

Note > Il y a une rupture de série en 2016. Cette année-là, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour la part d'allocataires de l'année *n*).

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 25.
> Des données annuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 1 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> Des données mensuelles sur l'AAH sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> Des données sur les trajectoires des bénéficiaires de l'AAH sont disponibles depuis 2007 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Abrossimov, C., Chérèque, F.** (2014, novembre). Les liens entre handicap et pauvreté : les difficultés dans l'accès aux droits et aux ressources. Rapport Inspection générale des affaires sociales (IGAS), 2014-048R.
> **Barhoumi, M.** (2015, mai). La situation professionnelle des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés. Dares, *Dares Analyses*, 36.
> **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
> **CNSA** (2021, juillet). Rapport annuel 2020.
> **Dauphin, L., Levieil, A.** (2018, octobre). Le nombre des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés a doublé depuis 1990. DREES, *Études et Résultats*, 1087.
> **Demoly, E.** (2009, avril). La réponse à la première demande d'AAH. DREES, *Études et Résultats*, 687.
> **Mordier, B.** (2013, décembre). L'allocation aux adultes handicapés attribuée dans les départements. DREES, *Dossiers Solidarité et Santé*, 49.

26 L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)

Fin décembre 2021, 67 200 personnes bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI). Malgré la revalorisation exceptionnelle du plafond de ressources de l'allocation au 1er avril 2021, les effectifs sont stables par rapport à 2020 (+0,1 % d'une fin d'année à l'autre). Cette allocation est versée, sous condition de ressources, à des personnes invalides, titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et ne remplissant pas la condition d'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). En 2022, le nombre d'allocataires augmente légèrement (+1,9 % en un an) pour atteindre 68 400 en fin d'année.

Qui peut bénéficier de l'ASI ?

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) a été créée en 1957. Allocation individuelle, elle s'adresse, sous condition de ressources, aux personnes invalides soumises à une réduction d'au moins deux tiers de leur capacité de travail ou de gain, résidant en France[1] et percevant l'un des dispositifs suivants : pension d'invalidité, pension de réversion, pension d'invalidité de veuf ou de veuve, retraite anticipée (pour cause de carrière longue, de handicap, d'incapacité permanente ou au titre du dispositif de pénibilité créé par la réforme des retraites de 2014). Elle est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude[2], requis pour que les personnes invalides bénéficient, sous condition de ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) [voir fiche 27]. Cependant, depuis le 1er mars 2010, si l'allocataire travaille et perçoit une pension d'invalidité, il peut continuer à en bénéficier ainsi que de l'ASI jusqu'à la date de prise d'effet de la pension de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge d'obtention automatique du taux plein[3] (67 ans à partir de la génération 1955).

L'ASI est versée par l'organisme qui paye la pension d'invalidité (Caisse nationale de l'Assurance maladie [CNAM], Mutualité sociale agricole [MSA]…) ou l'avantage vieillesse (Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], MSA…). Depuis le 1er janvier 2021, l'ASI n'est plus financée par l'État mais par la CNAM[4].

Le montant de l'allocation

L'ASI a fait rétroactivement l'objet d'une profonde refonte de son mode de calcul et d'une première revalorisation exceptionnelle de son plafond de ressources au 1er avril 2020[5]. Une deuxième revalorisation exceptionnelle a eu lieu le 1er avril 2021, lors de laquelle le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de la prestation est passé de 750 à 800 euros pour une personne seule et de 1 312,50 à 1 400 euros pour un couple. En outre, au 1er avril 2020, l'ASI est devenue une allocation strictement différentielle pour les personnes seules et les couples d'allocataires, c'est-à-dire que le montant perçu est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales du foyer[6].

---

1. L'ASI existe en France métropolitaine, dans les DROM (hors Mayotte) ainsi qu'à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.
2. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui doit passer de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste à 62 ans.
3. Voir article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale.
4. Décret n° 2020-1798 du 29 décembre 2020 relatif au transfert du financement de l'allocation supplémentaire d'invalidité à l'Assurance maladie.
5. Décret n° 2020-1251 du 13 octobre 2020 portant modification du mode de calcul et revalorisation de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
6. Dans le cas d'un couple d'allocataires de l'ASI, chacun reçoit la moitié de cette différence.

Au 1er avril 2023, le plafond mensuel de ressources pour bénéficier de la prestation est de 860 euros pour une personne seule et de 1 505,01 euros pour un couple. Une personne seule reçoit ainsi une allocation d'un montant qui, additionné à ses ressources initiales (dont sa pension d'invalidité), lui permet d'atteindre 860 euros de ressources mensuelles *(schéma 1)*.

Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 311,56 euros par mois au 1er avril 2023, une personne seule bénéficiaire d'une pension d'invalidité perçoit au plus 548,44 euros d'ASI par mois.

Pour un allocataire en couple dont le conjoint ne perçoit pas l'ASI[7], le montant d'allocation est égal à 548,44 euros par mois, tant que les ressources mensuelles du couple sont inférieures à 956,57 euros. Au-delà, et dans la limite du plafond des ressources, le montant d'allocation est égal à la différence entre le plafond des ressources et le montant des ressources initiales. Depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'ASI avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 513 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 855 euros par mois pour un couple[8].

Depuis janvier 2007, les titulaires de l'ASI peuvent bénéficier, en plus de leur allocation, des mêmes compléments que les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), à savoir le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome (voir fiche 25). Le complément de ressources a été supprimé à partir du 1er décembre 2019. Toutefois, les personnes ayant des droits ouverts au complément de ressources à cette date peuvent continuer à en bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, pendant une durée maximale de dix ans.

Jusqu'à fin 2019, les sommes versées au titre de l'ASI pouvaient être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession était supérieur à 39 000 euros. À compter du 1er janvier 2020, la Sécurité sociale ne récupère plus les montants versés[9] (y compris ceux versés avant le 1er janvier 2020).

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule selon ses ressources, au 1er avril 2023

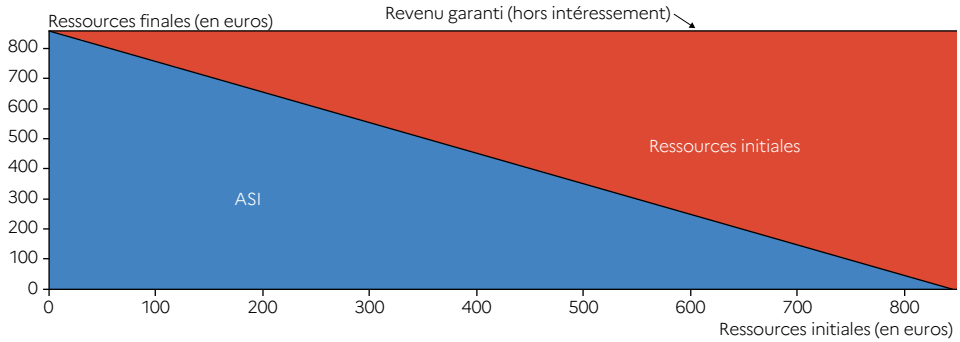

ASI : allocation supplémentaire d'invalidité.

Note > Le montant minimal d'une pension d'invalidité étant de 311,56 euros par mois au 1er avril 2023, le montant de l'ASI ne peut être supérieur à 548,44 euros pour une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (860 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu garanti total mensuel s'élève à 860 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

7. Si le conjoint est allocataire de l'Aspa ou de l'ASV, le calcul du montant de l'ASI est particulier.
8. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).
9. Article 270 de la loi de finances pour 2020.

Neuf allocataires sur dix ont au moins 40 ans

Près d'un allocataire sur quatre a entre 40 et 49 ans, un peu plus d'un sur deux entre 50 et 59 ans *(tableau 1)*. Le recul progressif de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude entre 2011 et 2017 a entraîné une hausse de la part des allocataires âgés de 60 ans ou plus[10] (15 % fin 2021, contre 7 % fin 2010). La moitié des allocataires sont des hommes. 17 % des allocataires sont des invalides capables d'exercer une activité professionnelle, soit une proportion moindre que pour l'ensemble des bénéficiaires de pensions d'invalidité (27 %), et 80 % sont des invalides incapables d'exercer une activité professionnelle mais pouvant effectuer seuls les actes de la vie courante.

Après une baisse en 2019 et 2020, les effectifs d'allocataires se stabilisent en 2021

Au 31 décembre 2021, 67 200 personnes perçoivent l'ASI en France, dont 66 700 en France métropolitaine.

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires de l'ASI, fin 2021

En %

Caractéristiques	Allocataires de l'ASI	Ensemble des bénéficiaires d'une pension d'invalidité[2]	Ensemble de la population âgée de 25 à 64 ans
Effectifs (en nombre)	**67 200**	**826 600**	**32 908 800**
Sexe			
Femme	50	55	51
Homme	50	45	49
Âge			
20 à 24 ans	0,1	0,2	-
25 à 29 ans	1	1	11
30 à 39 ans	7	6	25
40 à 49 ans	23	18	26
50 à 59 ans	54	54	26
60 ans ou plus	15	20	12
Catégorie d'invalidité[1]			
1	17	27	-
2	80	71	-
3	3	2	-

ASI : allocation supplémentaire d'invalidité.
1. Selon la catégorie de la dernière pension perçue en 2021.
Catégorie 1 : invalides capables d'exercer une activité professionnelle.
Catégorie 2 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle.
Catégorie 3 : invalides absolument incapables d'exercer une activité professionnelle et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.
2. Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite après cet âge. À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part élevée des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité sont considérées comme des pensions de retraite.
Champ > France. Tous régimes pour les effectifs et pour les répartitions des bénéficiaires d'une pension d'invalidité par sexe et par âge ; tous régimes hors ceux des fonctionnaires (10 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité) pour la répartition selon la catégorie d'invalidité car il n'existe pas de catégorie pour ces régimes ; régime général (CNAM), y compris travailleurs indépendants, pour les répartitions des allocataires de l'ASI (90 % des allocataires de l'ASI relèvent de la CNAM). Ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > CNAM ; DREES, enquête auprès des caisses de retraite (EACR) 2021, pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité ; Insee, enquête Emploi 2021, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

10. Avant 2020, la ventilation par âge est calculée sur le champ des allocataires au moins une fois dans l'année.

Depuis sa création, le nombre d'allocataires en France métropolitaine a augmenté régulièrement jusqu'à la fin 1985, pour s'établir à 139 200 personnes[11] *(graphique 1)*. Il a ensuite fortement diminué jusqu'à la fin 1999, atteignant 101 100 personnes.

Après une phase temporaire de légère hausse de 2000 à 2005, les effectifs ont baissé entre 2005 et 2009 (-19 %). La baisse se poursuit de fin 2009 à fin 2015 mais elle est moindre (-2,4 % en moyenne par an, contre -5,2 % entre fin 2005 et fin 2009). Ce ralentissement est lié à l'augmentation progressive de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude qui a retardé, à compter du 1er juillet 2011, le basculement de l'ASI vers l'Aspa à partir de la génération née en 1951.

La tendance s'est inversée en 2016, puisque le nombre d'allocataires en France entière augmente de nouveau (+1,4 % en un an). Cette croissance est portée à la fois par une plus forte hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus (+16 % en 2016, après +9 % en 2015 et +10 % en 2014) et également par la stagnation du nombre d'allocataires âgés de moins de 60 ans, alors que leur nombre n'avait cessé de diminuer entre 2009 et 2015 (-3,3 % en moyenne par an). Le nombre d'allocataires est resté stable en 2017 et 2018 (+0,4 % en 2017 et une croissance nulle en 2018). Ce ralentissement résulte d'une hausse du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus qui est de plus en plus faible (de +16 % en 2016 à +4 % en 2018) et d'une stabilisation du nombre des autres allocataires.

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 25 à 64 ans, d'allocataires de l'ASI, depuis 1960

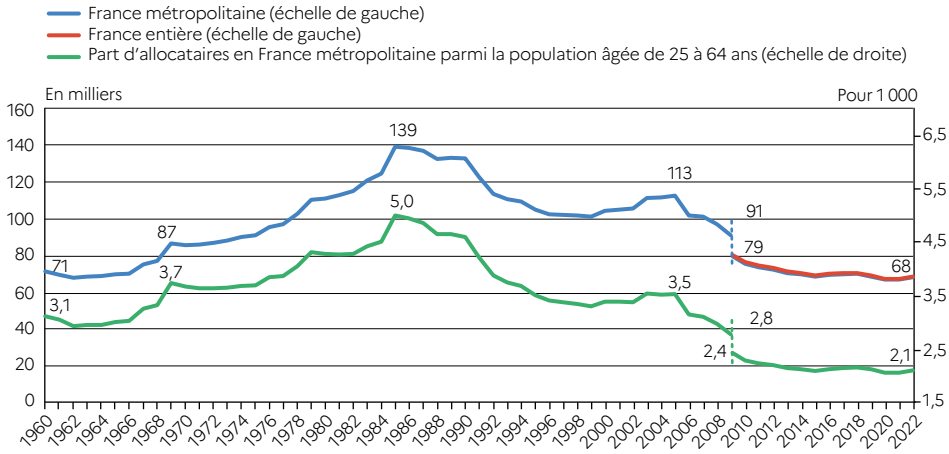

ASI : allocation supplémentaire d'invalidité.
Note > Il y a une rupture de série en 2009. Depuis 2009, le nombre d'allocataires de l'ASI correspond aux effectifs au 31 décembre de l'année. Avant 2009, pour la CNAM, depuis une date indéterminée, il s'agit des effectifs d'allocataires au moins une fois dans l'année et non au 31 décembre. Pour les autres régimes, il s'agit des allocataires au 31 décembre. Pour 2009, nous présentons les effectifs obtenus selon les deux méthodes de calcul.
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAM ; CDC ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour la part d'allocataires de l'année *n*).

11. La série d'allocataires de l'ASI présente une rupture entre 2009 et 2010. Avant 2009, pour la CNAM, depuis une date indéterminée, il s'agit des effectifs d'allocataires au moins une fois dans l'année et non au 31 décembre. Pour les autres régimes, il s'agit des allocataires au 31 décembre. Les chiffres cités dans cette partie concernent les effectifs tous régimes. Ils correspondent donc, pour les années antérieures à 2009, principalement aux effectifs au moins une fois dans l'année (en 2009, 89 % des allocataires de l'ASI relèvent de la CNAM). Depuis 2009, le nombre d'allocataires de l'ASI correspond aux effectifs au 31 décembre de l'année.

En 2019, les effectifs en France entière diminuent à nouveau légèrement (-2,1 %). La croissance du nombre d'allocataires âgés de 60 ans ou plus est toujours positive mais est de plus en plus faible (+0,7 %), alors que le nombre des autres allocataires diminue. La baisse des effectifs se poursuit en 2020 (-2,6 %), malgré la première revalorisation exceptionnelle du plafond mensuel de ressources de l'ASI en avril 2020. En dépit de la seconde revalorisation exceptionnelle du plafond de l'ASI en avril 2021, le nombre d'allocataires reste stable (+0,1 %) cette année-là. En 2022, les effectifs augmentent (+1,9 %), pour atteindre 68 400 allocataires en fin d'année.

Une surreprésentation des allocataires sur le pourtour méditerranéen et dans le Massif central

Fin 2021, les allocataires de l'ASI représentent 0,2 % de la population âgée de 25 à 64 ans. Ces effectifs sont équivalents à 8,1 % des bénéficiaires d'une pension d'invalidité *(graphique 2)*. Leur part dans la population âgée de 25 à 64 ans est relativement plus élevée dans les départements du pourtour méditerranéen (en Provence-Alpes-Côte d'Azur et en Occitanie) et dans le Massif central. Les parts d'allocataires les plus faibles se trouvent en région parisienne et dans les DROM. ■

Graphique 2 Évolution du ratio entre les effectifs des allocataires de l'ASI et ceux des bénéficiaires d'une pension d'invalidité, depuis 2010

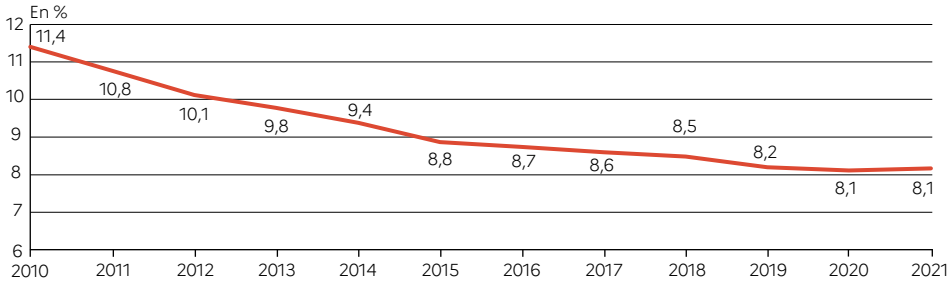

Note > Tous les allocataires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ne bénéficient pas d'une pension d'invalidité. La proportion d'allocataires de l'ASI bénéficiant d'une pension d'invalidité est de 97 % fin 2016 (source : DREES, EIR).
Champ > France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAM ; DREES, EACR.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 26.
> Des données annuelles sur l'ASI sont disponibles par département depuis 1995 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 8 : data.drees.solidarité-sante.gouv.fr.
> **Marino, A., Meinzel, P.** (2023, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité. *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.

27 Les allocations du minimum vieillesse

Fin 2021, 664 200 allocataires perçoivent le minimum vieillesse, soit une hausse de 3,0 % en un an qui succède à trois années d'augmentation (+15,4 % entre fin 2017 et fin 2020), alors que le nombre d'allocataires stagnait depuis 2013. Le minimum vieillesse permet aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude au travail) d'accéder à un seuil minimal de ressources. Deux allocations existent : l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Cette dernière, mise en place en 2007, est destinée aux nouveaux entrants et, à terme, remplacera totalement l'ASV. Fin 2022, le nombre d'allocataires s'élève à 691 900, soit une hausse de 4,2 %.

Qui peut bénéficier du minimum vieillesse ?

L'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) a été créée en 1956 et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) est entrée en vigueur en 2007, dans le cadre de la réforme du minimum vieillesse[1]. L'ASV continue d'être versée aux personnes qui en bénéficiaient avant la réforme. Ces allocations sont destinées aux personnes âgées d'au moins 65 ans (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude si elles sont reconnues inaptes au travail[2]) qui disposent de ressources inférieures au seuil du minimum vieillesse. Elles doivent résider en France pendant plus de six mois au cours de l'année civile de versement de la prestation. Au moment de leur demande d'éligibilité, les personnes de nationalité étrangère, hors espace économique européen[3] et Suisse, doivent être titulaires depuis au moins dix ans[4] d'un titre de séjour les autorisant à travailler[5]. Ces allocations sont versées par les caisses de retraite ou par le service de l'Aspa (Saspa) et financées par le fonds de solidarité vieillesse (FSV).

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2023[6], le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier de l'Aspa est de 961,08 euros pour une personne seule et de 1 492,08 euros pour un couple. Les aides au logement, notamment, sont exclues du calcul des ressources (voir fiche 09).

Une personne seule perçoit un forfait de 961,08 euros par mois si son revenu mensuel est nul. Une personne en couple avec un conjoint qui ne reçoit pas l'Aspa bénéficie, elle aussi, de 961,08 euros par mois dès lors que les revenus du foyer ne dépassent pas 531,00 euros. Un couple de deux allocataires de l'Aspa perçoit un forfait de 1 492,08 euros si le revenu mensuel du foyer est nul. Au-delà de ces seuils, et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est

1. Ordonnance du 24 juin 2004, décret d'application du 12 janvier 2007 simplifiant le minimum vieillesse et modifiant le Code de la Sécurité sociale.
2. L'âge minimum est également abaissé, entre autres, pour les anciens combattants et pour les mères de famille ouvrières ayant élevé au moins trois enfants. Contrairement à l'âge minimum légal de départ à la retraite, qui doit passer de 62 à 64 ans à la suite de la réforme des retraites de 2023, l'âge de départ à la retraite pour inaptitude n'est pas affecté par cette réforme et reste égal à 62 ans.
3. Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.
4. Si le demandeur n'a plus cette information, la condition de séjour peut être appréciée à partir des trimestres cotisés pour la retraite. Depuis le 1er janvier 2021, les ressortissants britanniques séjournant en France et déposant une demande d'Aspa sont soumis aux mêmes conditions de régularité de séjour que les ressortissants étrangers hors espace économique européen et Suisse. Cependant, le titre de séjour n'étant exigé qu'à partir de cette date, la condition de dix années d'antériorité ne leur sera pas immédiatement opposable. Ils doivent produire un titre de séjour les autorisant à travailler pour la période comprise entre leur date d'entrée en France et le point de départ de l'Aspa.
5. Sauf pour les réfugiés, apatrides et bénéficiaires de la protection subsidiaire.
6. Depuis 2019, la revalorisation annuelle de l'Aspa et de l'ASV, ayant anciennement lieu en avril, intervient au 1er janvier.

dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu mensuel du foyer *(schéma 1)*. Si le conjoint perçoit déjà l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) [voir fiche 26] ou l'ASV, le calcul du montant de l'Aspa est alors particulier.

Un plan de revalorisation du minimum vieillesse a été mis en œuvre entre le 1er avril 2018 et le 1er janvier 2020. Le montant maximal pour une personne seule ou pour un allocataire en couple dont le conjoint n'est pas allocataire a été revalorisé de 30 euros mensuels le 1er avril 2018, puis de 35 euros le 1er janvier 2019 et le 1er janvier 2020. La revalorisation totale est de 100 euros mensuels. Le montant maximal pour un couple d'allocataires a augmenté de 155 euros.

Depuis le 1er janvier 2015, il est possible de cumuler la totalité de l'Aspa avec des revenus professionnels jusqu'à un certain montant : 513 euros par mois de revenus d'activité pour une personne seule et 855 euros par mois pour un couple[7].

Les sommes versées au titre de l'Aspa peuvent être récupérées sur la succession après le décès de l'allocataire, si l'actif net de la succession dépasse 100 000 euros en France métropolitaine ou 150 000 euros dans les DROM[8]. En 2023, les sommes récupérées ne doivent pas dépasser 7 794,27 euros par année de versement de la prestation pour une personne seule et 10 427,56 euros pour un couple de bénéficiaires. En 2021, le total des sommes récupérées par la branche vieillesse du régime général (85 % des allocataires du minimum vieillesse fin 2021) s'élève à 92 millions d'euros[9].

Les allocataires du minimum vieillesse sont davantage des personnes seules

Les allocataires du minimum vieillesse vivent plus souvent seuls[10] (76 %) que les personnes de 60 ans ou plus dans l'ensemble de la population en 2021 (36 %) *[tableau 1]*. La majorité des allocataires sont des femmes (56 %). Elles sont surreprésentées

Schéma 1 Revenu mensuel garanti, hors intéressement, pour une personne seule, selon ses ressources, au 1er avril 2023

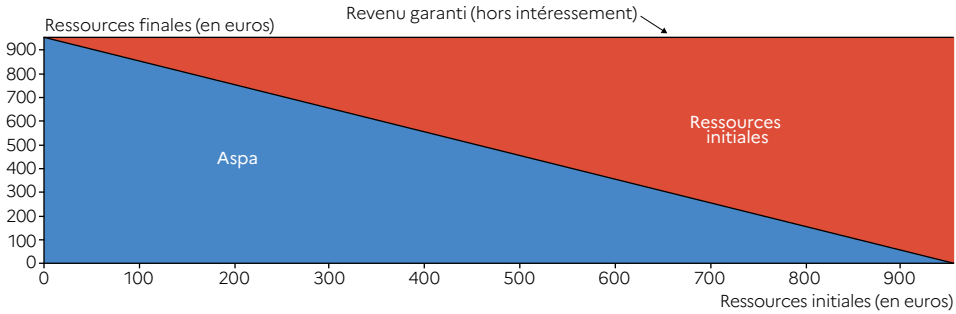

Lecture > Une personne seule sans ressources initiales perçoit l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) à taux plein d'un montant de 961,08 euros par mois. Une personne seule avec des ressources initiales perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (961,08 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti mensuel s'élève à 961,08 euros. Son revenu global peut être supérieur à ce montant dans le cadre de l'intéressement, puisqu'une partie des revenus d'activité alors perçus sont exclus de la base de ressources. Le revenu global peut également être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

7. Décret n° 2014-1568 du 22 décembre 2014 relatif à la prise en compte des revenus tirés de l'exercice d'une activité professionnelle dans l'appréciation des ressources pour la détermination des droits au titre de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.
8. Article 18 de la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023. Avant septembre 2023, ce seuil était de 39 000 euros en France métropolitaine et de 100 000 euros dans les DROM. Les sommes récupérées proviennent de la partie de la succession dépassant ces montants.
9. Source : CNAV.
10. Pour les allocataires de l'ASV, cela signifie qu'ils ne sont pas mariés ; pour les allocataires de l'Aspa, qu'ils ne sont ni mariés, ni pacsés, ni en concubinage.

dans les tranches d'âge élevées, du fait de leur longévité et de leurs pensions de retraite souvent plus faibles que celles des hommes. L'âge moyen des allocataires est de 74 ans.

10 % des allocataires ne perçoivent aucune pension de retraite fin 2021. Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2016, on compte 5 % d'allocataires supplémentaires disposant d'une pension de réversion mais d'aucun droit propre de retraite (c'est-à-dire d'aucun droit au titre d'une carrière). Parmi ceux qui disposent d'un droit propre, les allocataires du minimum vieillesse ont fréquemment des carrières plus courtes et des pensions plus faibles. 42 % ont validé moins de 80 trimestres (contre 9 % pour les retraités non allocataires) et seulement 11 % ont une carrière complète. En moyenne, les allocataires du minimum vieillesse disposant d'un droit propre ont validé 92 trimestres pour une pension de droit direct moyenne de 500 euros par mois. Par ailleurs, 61 % ont liquidé leurs droits au taux plein pour inaptitude ou invalidité, contre 15 % pour les autres retraités.

En 2021, la croissance des effectifs se poursuit

Fin 2021, 664 200 personnes (151 800 pour l'ASV et 512 400 pour l'Aspa) perçoivent le minimum vieillesse, soit une augmentation de 3,0 % en un an[11]. Cette hausse pourrait être liée à des retards de demande d'Aspa de personnes éligibles dès 2020 mais qui n'ont fait leur demande qu'en 2021 – du fait, en partie, de la crise du Covid-19. Cette hausse succède à trois années d'augmentation sous l'effet du plan de revalorisation du minimum vieillesse conduit entre avril 2018 et

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du minimum vieillesse, fin 2021

En %

Caractéristiques	Allocataires du minimum vieillesse	Ensemble de la population âgée de 60 ans ou plus
Effectifs (en nombre)	**664 200**	**18 397 900**
Sexe		
Femme	56	56
Homme	44	44
Situation familiale		
Seul	76	36
En couple	24	64
Âge		
60 à 64 ans	9	23
65 à 69 ans	28	21
70 à 74 ans	25	20
75 à 79 ans	15	14
80 à 84 ans	10	10
85 à 89 ans	7	7
90 ans ou plus	6	5

Note > La répartition par situation familiale pour l'ensemble des personnes de 60 ans ou plus est calculée sur le champ des personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte), et ne résidant donc pas en institution.
Champ > France.
Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, enquête Emploi 2021, pour la situation familiale de l'ensemble de la population ; Insee, population estimée au 1er janvier 2022 (résultats provisoires arrêtés fin 2022), pour les effectifs de l'ensemble de la population et la répartition par sexe et âge.

11. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de 2021, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série entre 2020 et 2021. Toutefois, pour l'année 2021, les effectifs ont été calculés selon l'ancienne méthodologie et selon la nouvelle. Cela permet ainsi de mesurer l'évolution des effectifs entre 2020 et 2021, ici et dans le reste de cette fiche, à méthodologie constante.

janvier 2020. L'augmentation du montant maximal mensuel de l'allocation pour une personne seule et donc du plafond de ressources pour en bénéficier, a en effet eu pour conséquence d'accroître le nombre d'allocataires (+3,2 % en 2018, +5,9 % en 2019 et +5,6 % en 2020), alors qu'il était stable depuis 2013. Les effectifs du régime général[12] ont ainsi fortement augmenté entre 2018 et 2020 (+4,6 % en 2018, +7,2 % en 2019 et +9,4 % en 2020[13]), alors que la hausse était très légère depuis 2013 (+0,7 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017). En 2021, la croissance des effectifs du régime général se poursuit à un rythme soutenu (+4,0 %), quoique moindre qu'en 2019 et 2020.

Le plan de revalorisation a aussi affecté les effectifs relevant du régime des indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, qui ont augmenté de 5,5 % en 2018 et de 16,8 % en 2019, alors qu'ils avaient diminué de 6,7 % en moyenne par an au cours des cinq années précédentes. La baisse tendancielle pour les salariés agricoles s'est également arrêtée, puisque leur nombre augmente de 6,7 % en 2019, de 9,0 % en 2020 et de 8,5 % en 2021. À l'inverse, pour les exploitants agricoles, la tendance structurelle à une forte baisse des effectifs (-11,1 % en moyenne par an de fin 2012 à fin 2017) a repris en 2020 (-11,3 %) et se poursuit en 2021 (-11,6 %), après un ralentissement en 2018 (-6,7 %) et en 2019 (-2,5 %). La baisse tendancielle pour l'ensemble des non-salariés (du moins jusqu'en 2017) s'explique par l'extension progressive de leur couverture assurantielle et par le fait que le niveau de leurs pensions a augmenté au fil des générations. Par ailleurs, leur part est de plus en plus faible dans l'emploi (notamment pour les non-salariés agricoles).

La dernière augmentation du nombre d'allocataires du minimum vieillesse datait de 2009 (+1,4 %) et était déjà la conséquence d'un plan de revalorisation exceptionnelle du niveau du minimum vieillesse. Ce dernier a augmenté de 25 % en euros courants le montant maximal du minimum vieillesse entre le 31 décembre 2007 et le 31 décembre 2012 pour les personnes seules[14]. Malgré ce plan de revalorisation, les effectifs ont diminué légèrement de fin 2009 à fin 2013 (-1,1 % en moyenne par an), avec l'entrée en vigueur de la réforme des retraites de 2010. En effet, le recul de l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude a entraîné une baisse du nombre des nouveaux allocataires entrant dans le dispositif dès cet âge pour inaptitude au travail : sous l'effet de ce recul, les personnes de 60 ans (depuis 2013) et de 61 ans (depuis 2016) ne peuvent plus percevoir l'Aspa. À partir de la génération 1955, les personnes ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'à partir de 62 ans en cas d'inaptitude au travail.

Avant 2009, le nombre d'allocataires du minimum vieillesse n'avait cessé de diminuer, passant de 2,5 millions en 1960 à 575 000 en 2008 *(graphique 1)*. Cette baisse, liée à l'extension de la couverture sociale et à l'amélioration progressive du montant relatif des pensions de retraite, était moindre depuis le milieu des années 2000, en raison de l'arrivée dans le dispositif des générations nombreuses du baby-boom.

Au total, fin 2021, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 792 600[15] personnes sont couvertes par le minimum vieillesse, soit 1,2 % de la population française. 4,1 % de la population de 60 ans ou plus est couverte par ce minimum (allocataire et conjoint non allocataire âgés de 60 ans ou plus). Fin 2022, le nombre d'allocataires s'élève à 691 900, soit une hausse de 4,2 %.

Une surreprésentation dans le Sud et les DROM

Les allocataires représentent 3,6 % de la population âgée d'au moins 60 ans, fin 2021. Toutefois, toutes les personnes éligibles au minimum vieillesse n'en bénéficient pas : fin 2016, seule la moitié des personnes seules éligibles au minimum vieillesse le percevaient effectivement.

12. Depuis le 1er janvier 2020, le régime des indépendants est intégré au sein du régime général de la Sécurité sociale.
13. Cette hausse de 2020 intègre toutefois les personnes soumises au régime des indépendants jusqu'en 2019 qui ont rejoint le régime général en 2020. Les personnes soumises au régime des indépendants représentaient, fin 2019, 2,0 % du total du régime général et du régime des indépendants.
14. Ou en couple mais dont le conjoint n'est pas allocataire.
15. Source : DREES, enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux (BMS) 2018 (voir annexe 1.1).

En France métropolitaine, la part des allocataires parmi la population âgée d'au moins 60 ans est particulièrement élevée en Corse (7,4 %) et en Seine-Saint-Denis (6,7 %). Elle est également élevée dans les départements du pourtour méditerranéen et à Paris (5,8 %). Cette proportion culmine dans les DROM (hors Mayotte) où elle atteint 14,5 %. ■

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du minimum vieillesse (depuis 1960) et de leur part parmi la population âgée de 60 ans ou plus (depuis 1990)

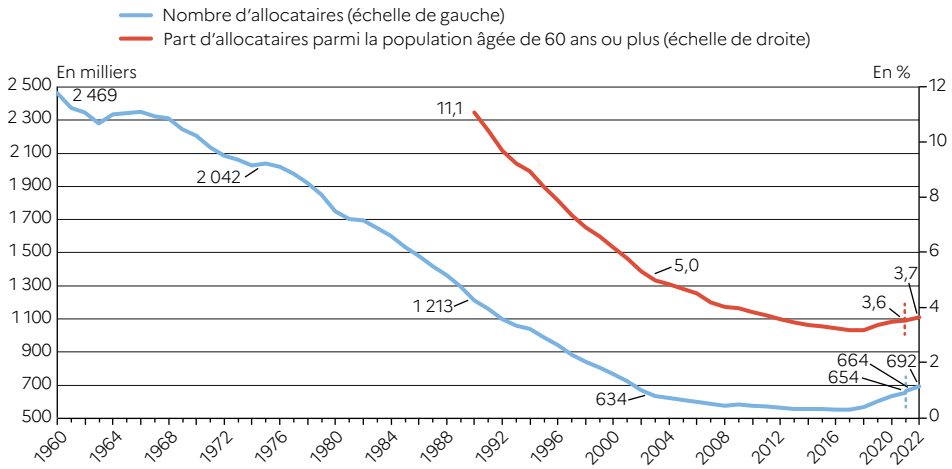

Note > La population par âge pour les DROM n'est pas disponible avant 1990. Les données publiées pour l'année 2021 dans l'édition 2022 de cet ouvrage étaient des données provisoires. Une nouvelle méthode de comptabilisation des allocataires du minimum vieillesse a été introduite en 2021 dans l'enquête sur les allocations du minimum vieillesse de la DREES. À compter de cette année, les effectifs font référence à la « date d'entrée en jouissance », c'est-à-dire la date à partir de laquelle le droit est dû. Auparavant, il s'agissait, selon les caisses de retraite, de la date d'entrée en jouissance ou de la date de paiement (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'allocation est versée). Ce changement méthodologique entraîne une rupture de série en 2021. Pour cette année-là, nous présentons les effectifs obtenus selon les deux méthodes de calcul.
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse ; Caisse des dépôts et consignations ; Fonds de solidarité vieillesse ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour la part d'allocataires de l'année *n*).

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 27.
> Des données annuelles sur le minimum vieillesse sont disponibles par département depuis 1996 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 7 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> Les données détaillées de l'enquête de la DREES sur les allocations du minimum vieillesse sont également disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Retraites, jeu de données Le minimum vieillesse : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.
> **Marino, A., Meinzel, P. (dir.)** (2023, juin). Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité ; Les allocataires du minimum vieillesse et les montants versés ; Le profil des allocataires du minimum vieillesse. *Les retraités et les retraites*. DREES, coll. Panoramas de la DREES-social.
> **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.
> **Papon, S.** (2023, janvier). Bilan démographique 2022. Insee, *Insee Première*, 1935.

28 Le revenu de solidarité (RSO)

Fin 2021, 7 500 personnes sont allocataires du revenu de solidarité (RSO). Cette allocation s'adresse aux résidents des départements et régions d'outre-mer (DROM) [hors Mayotte] et à ceux de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour en bénéficier, il faut être âgé au minimum de 55 ans, percevoir le revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle et s'engager à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Le taux de recours au RSO baisse depuis début 2011, date de l'instauration du RSA dans les DROM.

Qui peut bénéficier du RSO ?

Le revenu de solidarité (RSO) a été institué en décembre 2001 dans les quatre DROM[1] de l'époque et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Il est destiné aux personnes âgées de 55 ans au minimum, bénéficiant du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22] depuis au moins deux ans consécutifs sans avoir exercé d'activité professionnelle (ou bien, jusqu'en 2010, du revenu minimum d'insertion [RMI] depuis au moins deux ans consécutifs) et s'engageant à quitter définitivement le marché du travail. Le RSO cesse d'être versé au moment où l'allocataire peut bénéficier d'une retraite à taux plein.

Avant le 1er janvier 2011 et la mise en place du RSA dans les DROM, en remplacement du RMI (et de l'allocation de parent isolé [API]), l'âge minimum pour bénéficier du RSO était de 50 ans[2]. Le RSO a été étendu aux collectivités territoriales de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin en 2011, mais pas à Mayotte, devenu département d'outre-mer le 31 mars 2011. Cette allocation est versée à un seul membre du foyer. Elle implique que l'allocataire et son conjoint éventuel ne perçoivent pas les allocations suivantes : l'allocation aux adultes handicapés, le minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire d'invalidité, une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie[3]. L'ouverture de droit au RSO met fin au droit au RSA.

Le RSO est versé par les caisses d'allocations familiales (CAF) et, pour les allocataires de Saint-Barthélemy, par la Mutualité sociale agricole (MSA). Il est financé par les conseils départementaux sauf, depuis le 1er janvier 2020, en Guyane et à La Réunion, où l'État a recentralisé la prestation.

Le montant de l'allocation

Au 1er avril 2023, le plafond des ressources mensuelles pour bénéficier du RSO s'élève à 1 017,52 euros pour une personne seule et à 1 598,96 euros pour un couple.

L'allocataire perçoit un forfait de 572,40 euros par mois si le revenu mensuel du foyer ne dépasse pas 445,12 euros pour une personne seule ou 1 026,56 euros pour un couple. Au-delà et dans la limite du plafond des ressources, l'allocation est dégressive et correspond à la différence entre le plafond des ressources et le revenu initial mensuel du foyer *(schéma 1)*.

Neuf allocataires sur dix sont des personnes seules

92 % des allocataires du RSO vivent seuls et sans enfant à charge *(tableau 1)*. En effet, le RSO n'est pas forcément avantageux pour les autres configurations familiales puisque, contrairement au RSA, son montant n'est pas majoré en cas de

1. Ce terme renvoie aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution.
2. Un dispositif transitoire a permis aux bénéficiaires de moins de 55 ans, entrés avant 2011, de continuer à percevoir l'allocation.
3. Deuxième catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque. Troisième catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

présence d'un conjoint ou d'enfant(s) à charge. Le revenu garanti par le RSO pour une famille est donc assez souvent inférieur à celui du RSA. Depuis 2011, date du recul de l'âge minimum pour bénéficier de l'allocation, on assiste à un vieillissement des allocataires. Fin 2021, 78 % des allocataires ont 60 ans ou plus, contre 34 % fin 2010.

Un effectif qui a fortement baissé depuis 2010

Au 31 décembre 2021, 7 500 personnes bénéficient du RSO. Après une année de très forte croissance en 2002, liée à la montée en charge du dispositif, le nombre d'allocataires s'est encore accru de 55 % au cours des six années suivantes *(graphique 1)*. Entre 2008 et 2010, il a ralenti sensiblement.

Schéma 1 Revenu mensuel garanti pour une personne seule, selon ses ressources, au 1er avril 2023

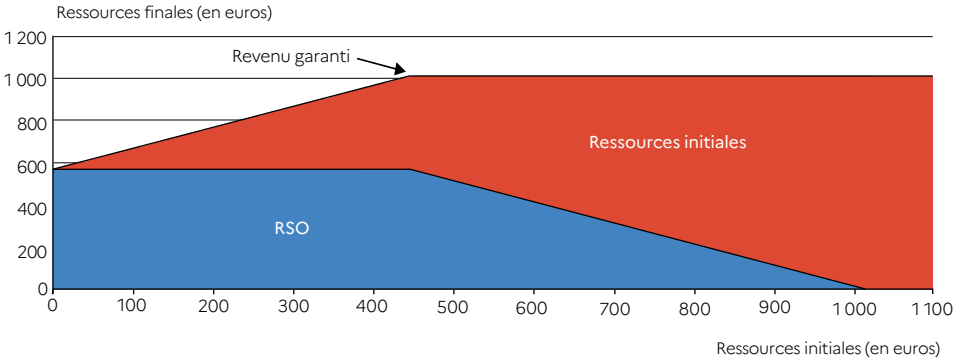

Lecture > Une personne seule avec des ressources initiales mensuelles inférieures à 445,12 euros perçoit le revenu de solidarité (RSO) à taux plein d'un montant de 572,40 euros par mois. Son revenu garanti total est égal à la somme de l'allocation à taux plein (572,40 euros) et du montant de ses ressources initiales. À partir de 445,12 euros de ressources initiales, une personne seule perçoit une allocation égale à la différence entre le plafond des ressources (1 017,52 euros) et le montant de ses ressources initiales. Son revenu total garanti s'élève à 1 017,52 euros. Son revenu global peut être supérieur car certains types de ressources ne sont pas pris en compte dans l'assiette des ressources (voir fiche 09).

Tableau 1 Caractéristiques des allocataires du revenu de solidarité (RSO), fin 2021

En %

Caractéristiques	Répartition
Effectifs (en nombre)	**7 500**
Sexe[1]	
Femme	53
Homme	47
Situation familiale	
Seul sans enfant	92
Seul avec enfant(s)	1
Couple sans enfant	6
Couple avec enfant(s)	1
Âge[2]	
55 à 56 ans	5
57 à 59 ans	17
60 à 62 ans	28
63 à 64 ans	25
65 ans ou plus	24

1. La répartition par sexe est calculée sur le champ des bénéficiaires (allocataires et éventuels conjoints).
2. Âge du responsable du dossier.
Champ > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon.
Sources > CNAF ; MSA.

De 2011 à 2016, le nombre d'allocataires n'a cessé de diminuer (-6,5 % en moyenne par an entre fin 2010 et fin 2016, -4,7 % en 2016), 2011 étant l'année de la mise en place du RSA dans les DROM et du recul de l'âge minimum pour être éligible au RSO. Les entrées dans le RSO sont ainsi passées de 1 570 en 2010 à 280 en 2011. Leur nombre est remonté régulièrement depuis, atteignant 690 en 2015 et 970 en 2016, mais est resté nettement inférieur au nombre de sorties (1 280 en moyenne par an entre 2011 et 2016).

En 2017, le nombre d'allocataires a continué de diminuer mais de manière bien moins importante (-0,8 %), grâce à la forte baisse du nombre de sorties du dispositif (-27,4 % en un an), alors que le nombre d'entrées continuait d'augmenter. En 2018, pour la première fois depuis 2010, le nombre d'allocataires est remonté, très légèrement cependant (+0,9 %). Cette hausse a été portée par la poursuite de la baisse des sorties (-9,5 %), alors que le nombre d'entrées a augmenté comme en 2017 (+6,5 %). La baisse des sorties peut s'expliquer par la réforme des retraites de 2010, qui a repoussé l'âge d'obtention automatique de la retraite à taux plein (point de sortie obligatoire du RSO) au-delà de 65 ans pour les allocataires nés après juin 1951. Ainsi, la part d'allocataires du RSO âgés de 65 ans ou plus augmente depuis 2016, passant de 1,8 % fin 2016 à 24,4 % fin 2021.

Le nombre d'allocataires est toutefois reparti ensuite à la baisse en 2019 (-5,6 %). Les effectifs ont continué de diminuer en 2020 (-5,1 %) et en 2021 (-5,7 %). La baisse des effectifs de 2021 s'explique par une hausse du nombre de sorties (1 140, contre 990 en 2020) insuffisamment compensée par celle du nombre d'entrées (690, contre 560). En 2022, les effectifs continuent de diminuer (-5,0 %) pour atteindre 7 100 allocataires en fin d'année.

Le taux de recours au RSO des personnes âgées de 55 à 69 ans[4] éligibles est faible et a fortement diminué depuis 2011, passant de 41 % fin 2010 à 18 % fin 2021. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce non-recours au dispositif : pour de nombreux foyers[5], le montant du RSO est moins élevé que celui du RSA ; le RSA permet de bénéficier de droits associés (actions d'insertion, exonérations ou réductions tarifaires, prime de Noël) [voir annexe 3] ; enfin, certaines personnes préfèrent ne pas se retirer du marché du travail.

Graphique 1 Évolution du nombre d'allocataires du revenu de solidarité (RSO) depuis 2001

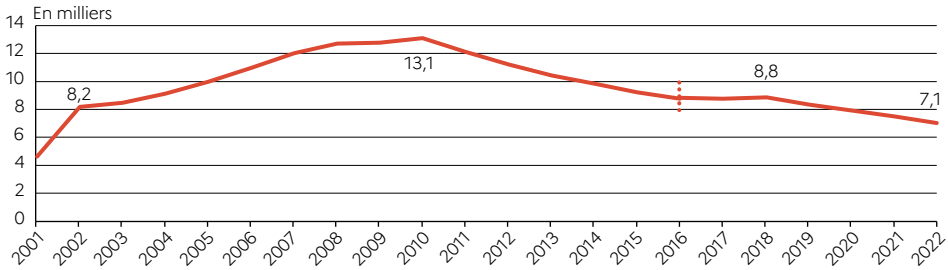

Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3). La rupture est très faible : 70 allocataires de plus fin 2016 avec les données définitives.
Champ > DROM (hors Mayotte), y compris Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAF ; MSA.

4. Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA sans prime d'activité (ou du RSA socle sans RSA activité avant 2016 ou du RMI avant 2011), le percevant depuis plus de deux ans (il s'agit de l'ancienneté au RSA sans prime d'activité à partir de 2016 et de l'ancienneté au RSA socle sans RSA activité avant 2016), âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.
5. Y compris pour les personnes seules sans enfant et sans ressources, depuis le plan de revalorisation du RSA entre 2013 et 2017.

En tenant compte des éventuels conjoints et enfants à charge des allocataires, 8 200 personnes sont couvertes par le RSO fin 2021, soit 0,4 % de la population des DROM (hors Mayotte).

Une proportion d'allocataires plus élevée à La Réunion

Dans l'ensemble des DROM (hors Mayotte), les allocataires du RSO représentent, fin 2021, 2,0 % de la population âgée de 55 à 69 ans. Ce taux varie de 0,8 % en Martinique à 3,3 % à La Réunion *(tableau 2)*. Ces écarts peuvent s'expliquer, en partie, par les caractéristiques des marchés du travail locaux. Si le taux de chômage des seniors[6] est élevé dans les quatre DROM historiques, il est le plus fort à La Réunion (13 % en moyenne en 2021) et le plus faible en Martinique (8 %). Parallèlement, la proportion d'allocataires reflète exactement la hiérarchie des taux de recours entre les quatre DROM. ■

Tableau 2 Part d'allocataires et taux de recours au revenu de solidarité (RSO), par département, fin 2010 et fin 2021

En %

	Part d'allocataires dans la population âgée de 55 à 69 ans		Taux de recours au RSO parmi les personnes éligibles de 55 à 69 ans	
	2010	2021	2010	2021
Guadeloupe	3,5	1,2	43,0	10,2
Martinique	1,3	0,8	18,4	7,7
Guyane	5,5	1,5	45,2	13,5
La Réunion	5,4	3,3	49,8	27,6
Ensemble des DROM	**3,8**	**2,0**	**41,4**	**17,9**

Note > Le taux de recours au RSO est le ratio du nombre d'allocataires du RSO âgés de 55 à 69 ans sur le nombre d'allocataires potentiels. Les allocataires potentiels sont définis comme les allocataires du RSA sans prime d'activité (ou du RMI en 2010), le percevant depuis plus de deux ans, âgés de 55 à 69 ans, et les allocataires du RSO.
Champ > DROM (hors Mayotte), personnes âgées de 55 à 69 ans.
Sources > CNAF ; Insee, population estimée au 1er janvier 2011 et au 1er janvier 2022 (résultats provisoires arrêtés fin 2022).

Pour en savoir plus

> Des données annuelles sur le RSO sont disponibles par département depuis 2001 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier Minima sociaux, données départementales par dispositif, tableau 12 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Audoux, L., Mallemanche, C., Prévot, P.** (2020, juillet). Une pauvreté marquée dans les DOM, notamment en Guyane et à Mayotte. Insee, *Insee Première*, 1804.
> **Audoux, L., Prévot, P.** (2022, juillet). La grande pauvreté bien plus fréquente et beaucoup plus intense dans les DOM. Insee, *Insee Focus*, 270.
> **Caliez, F., Pause, L.** (2008, mars). Panorama du revenu de solidarité à La Réunion. CNAF, *Recherches et Prévisions*, 91.
> **Clément, J., Mahieu, R.** (2006). Les allocataires de minima sociaux dans les DOM : caractéristiques et évolution. Onpes, *Travaux de l'observatoire 2005-2006*.

6. Les taux de chômage présentés ici concernent les personnes âgées de 50 ans ou plus.

29 La prime d'activité

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes, salariés ou non salariés, dès 18 ans. Fin 2021, 4,62 millions de foyers en bénéficient, soit une augmentation de 0,9 % en un an. La croissance des effectifs est plus faible qu'en 2020 (+1,6 %) et surtout que lors des deux années précédentes, marquées par une très forte hausse (+42,7 % en 2019 et +10,9 % en 2018) portée par la revalorisation de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle de la prime d'activité au 1er janvier 2019, à la suite du mouvement des Gilets jaunes. En 2022, les effectifs d'allocataires augmentent nettement (+3,7 % en un an) pour s'établir, en fin d'année, à 4,79 millions de foyers.

Qui peut bénéficier de la prime d'activité ?

La prime d'activité est un complément de revenus d'activité destiné aux travailleurs aux revenus modestes. Instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, elle a remplacé à partir du 1er janvier 2016, en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer[1], le volet « complément de revenus d'activité » du revenu de solidarité active (le RSA activité) et la prime pour l'emploi (PPE) [voir annexe 2].

Toute personne majeure non étudiante, résidant de manière stable et effective en France[2] et percevant des revenus issus d'une activité professionnelle[3] peut en bénéficier, sous condition de ressources. À ce titre, les ressources de l'ensemble des membres du foyer[4] sont prises en compte, excepté notamment les revenus du patrimoine exonérés d'impôts, une partie des aides au logement et certaines prestations familiales (voir fiche 09).

Par dérogation, les élèves, étudiants ou apprentis, âgés de 18 ans ou plus, peuvent également bénéficier de la prime d'activité s'ils sont des parents isolés[5] ou s'ils perçoivent des revenus d'activité[6] supérieurs, chaque mois du trimestre de référence, à 1 047,55 euros[7].

Le montant de l'allocation

La prime d'activité au titre d'un trimestre de référence donné est versée au cours du trimestre qui le suit immédiatement. Ce dernier est appelé « trimestre de droit ». Le montant de la prime d'activité versé chaque mois du trimestre de droit est égal à la moyenne des montants de prime d'activité calculés pour chaque mois du trimestre de référence. L'ensemble des paramètres du calcul sont pris en compte au cours du trimestre de référence, excepté la situation conjugale, qui est étudiée au jour de la demande ou au premier jour du trimestre de droit. Le montant de la prime d'activité est donc le même chaque mois du trimestre de droit.

---

1. À Mayotte, la prime d'activité a été mise en place le 1er juillet 2016. Son barème y est différent.
2. Certaines personnes étrangères doivent aussi être titulaires depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition ne s'applique pas, par exemple, aux ressortissants de l'Union européenne, aux réfugiés ou aux personnes éligibles à la majoration de la prime d'activité.
3. Les indemnités pour les salariés en chômage partiel sont considérées comme un revenu d'activité pour le calcul de la prime d'activité.
4. Appartiennent au foyer l'allocataire, son conjoint et les personnes à charge de moins de 25 ans qui ne perçoivent pas ou n'ont pas perçu, au cours de l'année civile de droit, la prime d'activité en tant qu'allocataire ou conjoint.
5. Plus précisément, s'ils sont éligibles à la majoration de la prime d'activité, ce qui ne recouvre en réalité qu'une partie des parents seuls.
6. Contrairement à la rémunération de l'apprentissage, la gratification de stage n'est pas considérée comme un revenu d'activité. Pour bénéficier de la prime d'activité, le stagiaire doit donc avoir un emploi suffisamment rémunéré à côté.
7. Montant au 1er avril 2023.

Le montant de la prime d'activité calculé pour un mois donné du trimestre de référence est égal à la différence, tant qu'elle est positive[8], entre la somme d'un montant forfaitaire, de 61 % des revenus d'activité des membres du foyer et de bonifications individuelles, d'une part, et les ressources du foyer (qui sont réputées au moins égales au montant forfaitaire évoqué *supra*[9]), d'autre part *(encadré 1 et schéma 1)*.

Le montant forfaitaire de la prime d'activité est égal à 595,25 euros depuis le 1er avril 2023 pour une personne seule sans enfant. Ce montant varie selon la composition familiale *(tableau 1)*. Il peut être temporairement majoré dans le cas d'un parent isolé assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ou bien dans le cas d'une femme enceinte isolée (ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux). Sont considérées comme isolées les personnes veuves, divorcées, séparées ou célibataires, ne vivant pas en couple de manière notoire et permanente. La majoration est accordée pour une durée

Encadré 1 Exemples de calcul de la prime d'activité, selon trois cas types, au 1er avril 2023

Premier exemple

Une personne seule sans enfant à charge, percevant un salaire net mensuel de 800 euros et recevant une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Ses ressources au sens de la prime d'activité sont égales à : 800 (salaire) + 71,43 (forfait logement) = 871,43 euros.

Pour 800 euros de revenu d'activité, la bonification est de 34,03 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (595,25 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 595,25 + 0,61 × 800 + 34,03 – 871,43 = 245,85 euros.

Deuxième exemple

Un couple sans enfant, au sein duquel chacun travaille, et dont les salaires nets mensuels sont respectivement de 400 euros et de 1 000 euros, sans aucune autre ressource, et propriétaire de son logement (sans remboursement d'emprunt immobilier).

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 400 (salaire) + 142,86 (forfait logement pour deux personnes) = 1 542,86 euros.

Pour 1 000 euros de revenu d'activité, la bonification est de 84,43 euros ; pour 400 euros, la bonification est nulle.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (892,88 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 892,88 + 0,61 × 1 400 + 84,43 – 1 542,86 = 288,44 euros.

Troisième exemple

Un couple avec deux enfants à charge, au sein duquel chaque conjoint travaille, et bénéficiant d'une aide au logement (d'un montant supérieur au forfait logement).

Leurs salaires nets mensuels sont respectivement de 700 euros et 900 euros (soit 1 600 euros de revenus d'activité). Les allocations familiales s'élèvent à 142,70 euros.

Les ressources du foyer au sens de la prime d'activité sont égales à : 1 600 (salaire) + 176,79 (forfait logement pour trois personnes ou plus) + 142,70 (allocations familiales) = 1 919,49 euros.

Pour 700 euros de revenu d'activité, la bonification est de 8,84 euros ; pour 900 euros, la bonification est de 59,23 euros.

Les ressources sont supérieures au montant forfaitaire (1 250,03 euros), donc le montant de la prime d'activité est égal à : 1 250,03 + 0,61 × 1 600 + 8,84 + 59,23 – 1 919,49 = 374,60 euros.

8. Si la différence est négative, le montant de la prime est nul.
9. En d'autres termes, le maximum entre le montant forfaitaire et les ressources du foyer est soustrait à la somme.

maximale de 12 mois, continus ou discontinus, au cours d'une période de 18 mois à compter de la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont réunies[10]. Toutefois, la durée de la période de majoration est prolongée jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant à charge.

Une bonification individuelle est attribuée à chaque membre du foyer ayant des revenus d'activité. Elle s'élève au maximum à 173,22 euros par mois (au 1er avril 2023). Si les revenus d'activité mensuels nets d'un membre du foyer sont inférieurs à 59 fois le smic horaire brut (664,93 euros sur la base du smic en vigueur au 1er avril 2023), son montant est nul. S'ils sont supérieurs à 120 fois le smic (1 352,40 euros), son montant est maximal. Entre ces deux jalons, le montant de la bonification augmente linéairement. Le montant de la bonification individuelle a été exceptionnellement revalorisé au 1er janvier 2019, en réponse au mouvement social des Gilets jaunes. Ainsi, le montant maximal a augmenté de 90 euros à cette date.

Un forfait logement (71,43 euros mensuels pour une personne seule ; 142,86 euros pour un foyer de deux personnes ; 176,79 euros pour un foyer

Schéma 1 Montant mensuel de la prime d'activité, au 1er avril 2023, selon le revenu d'activité et la situation familiale d'un foyer ayant pour uniques ressources des revenus d'activité

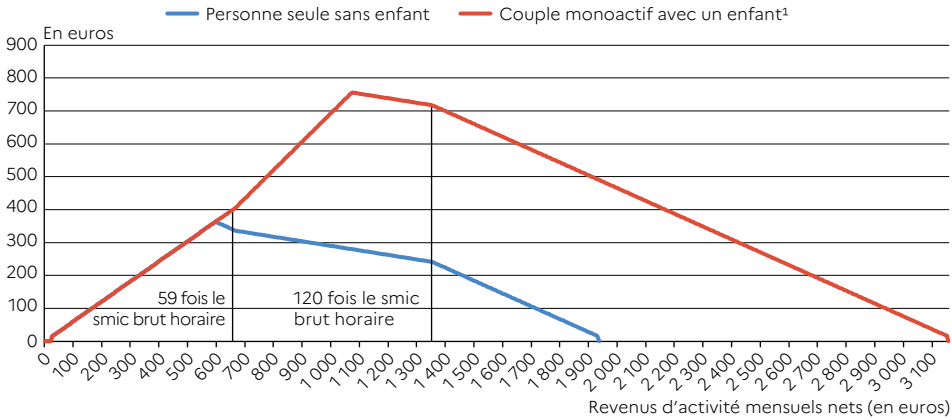

1. Couple monoactif : couple dont un seul membre déclare des revenus d'activité.
Note > En dessous de 15 euros, la prime d'activité n'est pas versée. Ce schéma prend en compte ce seuil de versement.
Lecture > Une personne seule sans enfant avec un revenu d'activité mensuel net de 700 euros, et sans autres ressources, perçoit 331 euros de prime d'activité par mois.
Source > Législation.

Tableau 1 Barème des montants mensuels forfaitaires de la prime d'activité, selon le type de foyer, au 1er avril 2023

En euros

	Allocataire seul	Allocataire seul avec majoration	Allocataire en couple
Sans enfant	595,25	764,37 (grossesse)	892,88
1 enfant	892,88	1 019,16	1 071,45
2 enfants	1 071,45	1 273,95	1 250,03
Par enfant supplémentaire	238,10	254,79	238,10

Source > Législation.

10. Ce peut être la date d'une déclaration de grossesse, d'une naissance, de la prise en charge d'un enfant, d'une séparation, du décès du conjoint, etc.

de trois personnes ou plus) est, par ailleurs, ajouté aux ressources du foyer prises en compte pour le calcul de la prime d'activité, si le foyer est logé gratuitement, s'il est propriétaire sans remboursement d'emprunt ou s'il reçoit une aide au logement[11].

Pour une personne seule, sans autres ressources que ses revenus d'activité, le point de sortie[12] de la prime d'activité se situe à 1 935 euros mensuels nets au 1er avril 2023 *(schéma 1)*, soit 1,4 fois le smic net à temps plein (35 heures). Pour un couple avec un enfant dont un seul conjoint travaille, sans autres ressources que des revenus d'activité, il se situe à 3 155 euros nets, soit 2,3 fois le smic.

La prime d'activité est financée par l'État et versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et celles de la Mutualité sociale agricole (MSA).

Un allocataire sur deux est une personne seule sans personne à charge

Les personnes seules sans personne à charge sont surreprésentées dans le dispositif, puisque 55 % des allocataires de la prime d'activité sont dans ce cas, contre 28 % parmi l'ensemble des personnes de référence âgées de 18 à 69 ans dont le ménage comporte au moins une personne en emploi *(tableau 2)*. 21 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales. 12 % des foyers allocataires sont des couples monoactifs[13], 12 % des couples biactifs[14]. En conséquence, le nombre de foyers bénéficiant de plus d'une bonification individuelle est très faible (11 %)[15]. 81 % des foyers allocataires ne perçoivent qu'une seule bonification. 7 % n'en ont pas car aucune personne de leur foyer n'a de revenus d'activité supérieurs au seuil minimal pour percevoir des bonifications (604,75 euros par mois en 2021).

Les femmes représentent 57 % des bénéficiaires[16] de la prime d'activité. Elles sont plus représentées que parmi la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi (50 %). La quasi-totalité des allocataires de la prime d'activité majorée sont des femmes (91 %). Les 210 500 foyers bénéficiant de la majoration représentent 4,6 % des foyers allocataires de la prime d'activité.

Contrairement au RSA activité en vigueur jusqu'à fin 2015, la prime d'activité est ouverte sans restriction particulière aux jeunes de 18 à 24 ans. Ces derniers sont d'ailleurs surreprésentés parmi les allocataires : 16 % d'entre eux ont moins de 25 ans, alors que les jeunes de 18 à 24 ans représentent 13 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi *(tableau 2)*. Il en est de même des personnes de 25 à 29 ans, qui représentent 17 % des allocataires de la prime d'activité et 10 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi. Les personnes de 50 ans ou plus sont, en revanche, sous-représentées, particulièrement celles d'au moins 60 ans : 3 % des allocataires contre 9 % de la population âgée de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi.

30 % des bénéficiaires de la prime d'activité la perçoivent depuis au moins trois ans. 21 % des bénéficiaires sont inscrits à Pôle emploi. Enfin, 11 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2021 perçoivent également un minimum social d'insertion[17] : le RSA, l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou l'allocation aux adultes handicapés (AAH) *[tableau 3]*. Parmi eux, huit sur dix cumulent la prime d'activité avec le RSA.

Près de 70 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2020 continuent à la percevoir fin 2021

Les bénéficiaires qui entrent dans la prime d'activité peuvent y rester pour une durée plus ou moins longue. L'échantillon national interrégimes

11. Plus exactement, les aides au logement sont incluses dans les ressources dans la limite du forfait logement.
12. C'est-à-dire le niveau de revenu d'activité au-dessus duquel la prime d'activité ne peut plus être perçue (calculé en tenant compte du seuil de versement, soit 15 euros mensuels).
13. Un seul membre du couple déclare des revenus d'activité.
14. Les deux membres du couple déclarent des revenus d'activité.
15. Environ 10 000 foyers ont au moins trois bonifications.
16. Les bénéficiaires sont les allocataires et leur conjoint.
17. Il est possible également de cumuler la prime d'activité avec un autre minimum social (autre que ceux dits « d'insertion »).

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de la prime d'activité, fin 2021

En %

Caractéristiques	Prime d'activité non majorée	Prime d'activité majorée	Prime d'activité	Population de 18 à 69 ans vivant dans un ménage dont au moins une personne est en emploi
Effectifs (en nombre)	**4 408 500**	**210 500**	**4 619 000**	**33 396 200**
Sexe[1]				
Femme	56	91	57	50
Homme	44	9	43	50
Situation familiale[2]				
Seul sans personne à charge	57	Femme enceinte : 8	55	28
Seul avec personne(s) à charge	17	Femme avec 1 enfant : 40 Femme avec 2 enfants ou plus : 44 Homme avec 1 enfant : 5 Homme avec 2 enfants ou plus : 3	21 dont inactif avec enfant(s) actif(s) : 0,1	12
Couple sans personne à charge	6		6 dont couple : avec 1 seul actif : 3 avec 2 actifs : 3	20
Couple avec personne(s) à charge	20		19 dont couple : avec 1 seul actif : 10 avec 2 actifs : 9 inactif avec enfant(s) actif(s) : 0,1	40
Âge				
Moins de 25 ans	17	9	16	13
25 à 29 ans	17	18	17	10
30 à 39 ans	25	43	26	22
40 à 49 ans	21	23	21	23
50 à 59 ans	17	6	16	23
60 ans ou plus	3	0	3	9
Ancienneté dans la prime d'activité[1]				
Moins de 1 an	30	52	31	-
1 an à moins de 2 ans	18	16	18	-
2 ans à moins de 3 ans	21	14	21	
3 ans à moins de 4 ans	9	6	9	-
4 ans ou plus	21	11	21	-
Nombre de bonifications individuelles au sein du foyer				
0	nd	nd	7	-
1	nd	nd	81	-
2	nd	nd	11	-
Inscrits à Pôle emploi[1]	21	24	21	nd

nd : non disponible.
1. Les répartitions par sexe et ancienneté dans la prime d'activité et la part d'inscrits à Pôle emploi sont calculées sur le champ des bénéficiaires (les allocataires et leur conjoint), les autres répartitions sur les seuls allocataires.
2. Dans l'ensemble de la population, la répartition par situation familiale a été calculée au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes, en se restreignant aux personnes de référence.
Notes > Dans ce tableau, on appelle « actif » une personne déclarant des revenus d'activité. L'ancienneté dans la prime d'activité est calculée comme la présence ou non dans le dispositif au 31 décembre de chaque année. Les allers-retours en cours d'année ne sont donc pas comptabilisés.
Champ > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour les répartitions (96,7 % des allocataires de la prime d'activité relèvent des CAF) ; DREES, ENIACRAMS, pour le taux d'inscription à Pôle emploi et la répartition selon l'ancienneté dans la prime d'activité ; Insee, enquête Emploi 2021, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population.

d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS) [voir annexe 1.1] permet d'estimer la part de bénéficiaires de la prime d'activité en une fin d'année qui ne la perçoivent plus un an plus tard, qu'elle soit associée ou non à un minimum social.

Sur 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2020, 69 continuent à la percevoir fin 2021 *(tableau 4)*. Parmi les 31 ne la percevant plus fin 2021, 4 perçoivent à cette date un minimum social (essentiellement le RSA) et 5 sont indemnisés au titre du chômage[18]. La part des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2020 qui ne la perçoivent plus fin 2021 est à peu près la même qu'entre fin 2019 et fin 2020 (31 % contre 30 %). Toutefois, le taux de sortie en n'étant, en fin d'année suivant la sortie, ni bénéficiaire d'un minimum social, ni indemnisé au titre du chômage augmente (22 % contre 19 %). Ce sont a priori, en bonne partie, des sorties « positives », avec un emploi et plus de revenus.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule[19] fin 2020, 68 continuent à la percevoir fin 2021, 1 cumule désormais la prime d'activité avec un minimum social et 30 ne la perçoivent plus. Parmi ces 30 bénéficiaires, 2 perçoivent un minimum social et 5 une indemnité chômage. 20 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule majorée fin 2020 la touchent encore fin 2021. Cette très faible persistance est due aux conditions particulières d'attribution de la majoration (voir *supra*), mais elle est tout de même bien moindre que pour le RSA majoré (48 %), dont les conditions d'attribution sont pourtant similaires.

Parmi 100 bénéficiaires cumulant RSA et prime d'activité fin 2020 (cumul le plus fréquent *[tableau 3]*), 36 bénéficient encore de ces prestations fin 2021, 26 perçoivent désormais seulement la prime d'activité, signe a priori d'une hausse de leurs revenus, et 38 ne sont plus bénéficiaires de la prime d'activité. Parmi ces 38, 22 touchent encore le RSA et 6 une indemnité chômage (2 perçoivent les deux). La part des sortants de la prime d'activité en 2021 parmi les personnes cumulant cette prime et le RSA fin 2020 est plus élevée que celle parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2020 (38 % contre 30 %). Les sorties de la prime d'activité pour ces cas de cumul fin 2020 sont beaucoup plus liées à l'interruption de revenus d'activité que pour les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 26 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2020 sont sortis de la prime d'activité et perçoivent des minima sociaux ou des allocations chômage fin 2021, contre 7 % des bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2020.

Enfin, parmi 100 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2020, 80 continuent à les

Tableau 3 Part de bénéficiaires de la prime d'activité percevant un minimum social d'insertion ou l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), fin 2021

En %

	Minimum social				ARE
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima[1]	
Part parmi les bénéficiaires de la prime d'activité	8,9	0,3	1,9	11,0	5,8

1. L'ensemble des minima comprend ici le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation de solidarité spécifique (ASS) et l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Notes > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS, l'AAH et l'ARE, les chiffres ne concernent que les allocataires. En plus du cumul de la prime d'activité avec un minimum social, les cumuls de minima sociaux entre eux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Ici, lorsqu'une personne cumule la prime d'activité avec deux minima sociaux, elle apparaît dans chacune des colonnes associées, ce qui explique, outre les questions d'arrondis, que la somme des trois premières colonnes ne corresponde pas à la colonne « Ensemble des minima ».

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité fin 2021, 8,9 % perçoivent également le RSA.

Champ > France, bénéficiaires de la prime d'activité âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021.

Source > DREES, ENIACRAMS.

18. L'ASS n'est pas prise en compte dans cette fiche comme une indemnité chômage.
19. Un bénéficiaire de la prime d'activité seule ne cumule pas la prime d'activité avec un minimum social.

Tableau 4 Devenir, un an après, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2020

En %

Situation au 31 décembre 2021	Situation au 31 décembre 2020							
	Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social[1]				Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité
	Non majorée	Majorée	Total	PA + RSA	PA + ASS	PA + AAH	PA + minimum social[2]	
Présents dans la prime d'activité	**69,6**	**68,1**	**69,6**	**62,5**	**54,3**	**81,7**	**65,8**	**69,1**
Prime d'activité seule, dont	68,3	65,9	68,2	25,8	26,1	2,1	21,8	63,2
prime d'activité non majorée	67,3	46,0	66,6	24,9	25,4	2,0	21,0	61,6
prime d'activité majorée	1,0	19,9	1,6	1,0	0,7	0,1	0,8	1,5
Prime d'activité + minimum social, dont	1,3	2,2	1,4	36,6	28,2	79,6	43,9	6,0
RSA	1,2	2,2	1,3	36,5	3,3	0,0	29,5	4,3
ASS	0,0	0,0	0,0	0,1	24,8	0,0	0,8	0,1
AAH	0,1	0,0	0,1	0,1	0,2	79,6	13,9	1,6
Non-présents dans la prime d'activité	**30,4**	**31,9**	**30,5**	**37,5**	**45,7**	**18,3**	**34,3**	**30,9**
Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage, dont	1,2	2,5	1,3	20,6	27,4	14,7	19,6	3,2
RSA	1,0	2,4	1,1	19,8	1,7	0,0	16,1	2,7
ASS	0,1	0,1	0,1	0,2	24,7	0,0	0,8	0,2
AAH	0,1	0,1	0,1	0,6	1,0	14,7	3,0	0,4
Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social, dont	0,3	0,6	0,3	1,9	0,8	1,7	1,8	0,4
RSA	0,2	0,6	0,2	1,8	0,7	0,0	1,5	0,4
ASS	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
AAH	0,0	0,0	0,0	0,1	0,1	1,7	0,3	0,1
Indemnisés au titre du chômage sans bénéficier d'un minimum social	5,2	5,9	5,2	3,9	4,6	0,2	3,3	5,0
Ni bénéficiaires d'un minimum social ni indemnisés au titre du chômage, dont	23,8	22,9	23,7	11,1	13,0	1,7	9,6	22,2
décédés	0,1	0,1	0,1	0,2	0,3	0,4	0,2	0,1

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés. PA : prime d'activité.

1. En plus du cumul avec la prime d'activité, les cumuls de minima sociaux sont peu fréquents mais possibles (voir fiche 06). Lorsqu'une personne perçoit, en plus de la prime d'activité, deux minima sociaux fin 2020, elle apparaît dans chacune des colonnes correspondant au cumul avec ces minima. Lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2021, pour les colonnes « PA + RSA », « PA + ASS » et « PA + AAH », elle n'apparaît que dans une ligne et est assignée en priorité vers le minimum qu'elle touchait fin 2020 (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). En revanche, pour les autres colonnes du tableau, lorsqu'une personne perçoit deux minima fin 2021, elle apparaît dans deux lignes, parmi celles du RSA, de l'ASS et de l'AAH (si elle perçoit toujours la prime d'activité, il s'agit des lignes de la partie « Présents dans la prime d'activité » ; sinon, il s'agit des lignes de la partie « Non-présents dans la prime d'activité »). Cela explique que le pourcentage de présents dans la catégorie « Prime d'activité + minimum social » ne corresponde pas à la somme des lignes RSA, ASS et AAH associées. Il en est de même parmi les non-présents dans la prime d'activité, pour le pourcentage de présents dans la catégorie « Bénéficiaires d'un minimum social et non indemnisés au titre du chômage » ou « Indemnisés au titre du chômage et bénéficiaires d'un minimum social ».

2. Cette colonne correspond au cumul de la prime d'activité avec le RSA, l'ASS ou l'AAH.

Note > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2020, 67,3 % la perçoivent encore un an après et 30,4 % ne perçoivent plus la prime d'activité.

Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2020.

Source > DREES, ENIACRAMS.

percevoir fin 2021. 72 % des personnes cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2020 sont employées dans un établissement et service d'aide par le travail (Esat). La persistance de ce cumul reflète donc la stabilité de leur situation : ils ne sortent pas de l'AAH et ne quittent pas leur Esat d'une année sur l'autre. Parmi les 18 bénéficiaires cumulant l'AAH et la prime d'activité fin 2020 mais ne percevant plus la prime d'activité fin 2021, 16 perçoivent encore l'AAH à cette date.

Près de 70 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2021 la percevaient déjà fin 2020

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité fin 2021, 69 la percevaient déjà fin 2020 *(tableau 5)*. Parmi les 31 entrants, 6 recevaient un minimum social, dont la quasi-totalité le RSA. La proportion d'entrants entre fin 2020 et fin 2021 est identique à celle entre fin 2019 et fin 2020.

Parmi 100 bénéficiaires de la prime d'activité seule fin 2021, 68 la percevaient déjà fin 2020 et 3 cumulaient prime d'activité et RSA. Parmi les 29 entrants, seulement 3 bénéficiaient d'un minimum social.

Parmi les bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2021, la proportion percevant déjà la prime d'activité fin 2020 est plus faible que celle parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule : 56 % contre 71 %, 44 % cumulant déjà la prime d'activité avec un minimum social et 11 % ne percevant que la prime d'activité. Les tendances diffèrent cependant selon le minimum social perçu. Ainsi, 50 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et RSA fin 2021 percevaient déjà la prime d'activité fin 2020. Cette part ne s'élève qu'à 42 % pour le cumul de la prime d'activité avec l'ASS, alors qu'elle atteint 83 % pour les bénéficiaires cumulant prime d'activité et AAH fin 2021. 69 % des bénéficiaires cumulant prime d'activité et minimum social fin 2021, mais ne percevant pas la prime d'activité fin 2020, recevaient un minimum social à cette date. Les entrées dans le cumul d'un minimum social et de la prime d'activité se font donc surtout « par le bas ».

Après une légère hausse en 2021, les effectifs augmentent plus fortement en 2022

Fin 2021, 4,62 millions de foyers bénéficient de la prime d'activité en France. La croissance des effectifs se poursuit en 2021 (+0,9 % en un an) mais elle est plus faible qu'en 2020 (+1,6 %) et surtout que lors des deux années précédentes (+42,7 % en 2019 et +10,9 % en 2018) *[graphique 1]*. La forte augmentation du nombre d'allocataires en 2019 s'explique essentiellement par la revalorisation exceptionnelle de 90 euros du montant maximal de la bonification individuelle à partir du 1er janvier 2019, à la suite du mouvement social des Gilets jaunes. L'effet de cette revalorisation passe par deux canaux : elle a augmenté le seuil de sortie et elle a conduit des personnes qui étaient éligibles à la prime d'activité avant sa revalorisation, mais qui ne la demandaient pas, à y recourir. Le fait que l'annonce de cette revalorisation ait eu lieu début décembre 2018 a accru le niveau des effectifs dès la fin de l'année 2018, incitant des non-recourants à la prime d'activité à la solliciter, même si la dynamique des effectifs était déjà orientée à la hausse (+95 900 allocataires entre septembre 2017 et septembre 2018, soit +3,4 %).

En 2022, le nombre d'allocataires de la prime d'activité augmente nettement (+3,7 % en un an) pour atteindre, en fin d'année, 4,79 millions de foyers. Cette hausse pourrait s'expliquer en partie par la revalorisation exceptionnelle et anticipée du barème de la prime d'activité en juillet 2022[20]. Avec les conjoints et les enfants à charge, fin 2021, 9,06 millions de personnes sont couvertes par ce dispositif, soit 13,4 % de la population française, dont 5,00 millions déclarent des revenus d'activité[21]. Le montant moyen mensuel par

20. Le barème des montants forfaitaires de la prime d'activité a été revalorisé une première fois au 1er avril 2022 (+1,8 %), puis de manière anticipée au 1er juillet 2022 (+4,0 %) dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

21. Chiffre calculé en utilisant la part de personnes couvertes déclarant des revenus d'activité pour le champ du régime général (l'information n'étant pas disponible pour le champ du régime agricole).

foyer bénéficiaire est de 182 euros[22] en 2021. Au total, les dépenses d'allocation de la prime d'activité s'élèvent à 9,8 milliards d'euros en 2021, soit une baisse de 3,0 % par rapport à 2020 (en euros constants de 2021).

Au 31 décembre 2021, les allocataires de la prime d'activité représentent 10,1 % de la population âgée de 15 à 69 ans. La proportion d'allocataires est plus élevée dans les DROM (12,3 % hors Mayotte), notamment en Martinique (13,2 %) et à La Réunion (14,2 %). En France métropolitaine, la part d'allocataires est importante dans les départements du pourtour méditerranéen (Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Hérault, Vaucluse, Gard) où elle est supérieure à 12 %. La répartition départementale des allocataires de la prime d'activité est relativement proche de celle des allocataires du RSA en France métropolitaine même si, avec la revalorisation de la prime d'activité en 2019, la corrélation entre les deux répartitions a diminué légèrement cette année-là[23]. ■

Tableau 5 Situation, un an avant, des bénéficiaires de la prime d'activité au 31 décembre 2021

En %

		Situation au 31 décembre 2021							
		Prime d'activité seule			Cumul de la prime d'activité avec un minimum social[1]				Ensemble des bénéficiaires de la prime d'activité
		Non majorée	Majorée	Total	PA + RSA	PA + ASS	PA + AAH	PA + minimum social[2]	
Situation au 31 décembre 2020	**Présents dans la prime d'activité**	**71,3**	**49,3**	**70,6**	**50,0**	**42,1**	**83,1**	**55,6**	**68,9**
	Prime d'activité seule, dont	68,7	46,4	67,9	12,6	10,9	4,0	11,1	61,7
	prime d'activité non majorée	67,1	26,6	65,7	11,8	10,6	4,0	10,5	59,7
	prime d'activité majorée	1,6	19,8	2,2	0,7	0,4	0,1	0,6	2,0
	Prime d'activité + minimum social, dont	2,6	2,9	2,6	37,5	31,2	79,0	44,5	7,2
	RSA	2,5	2,8	2,5	37,4	2,1	0,5	30,4	5,6
	ASS	0,1	0,1	0,1	0,1	29,0	0,0	0,8	0,2
	AAH	0,1	0,0	0,1	0,0	0,1	78,5	13,4	1,5
	Non-présents dans la prime d'activité	**28,7**	**50,7**	**29,4**	**50,0**	**57,9**	**17,0**	**44,4**	**31,1**
	Bénéficiaires d'un minimum social, dont	3,4	5,2	3,5	34,3	34,4	14,2	30,7	6,5
	RSA	3,1	4,9	3,2	33,7	3,2	0,7	27,6	5,9
	ASS	0,3	0,3	0,3	0,5	31,2	0,1	1,3	0,4
	AAH	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	13,4	2,4	0,3

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
PA : prime d'activité.
1 et 2 : voir tableau 4.
Note > Pour la prime d'activité et le RSA, les chiffres concernent l'ensemble des bénéficiaires : les allocataires mais aussi leur conjoint. Pour l'ASS et l'AAH, les chiffres ne concernent que les allocataires.
Lecture > Parmi les bénéficiaires de la prime d'activité seule non majorée fin 2021, 71,3 % percevaient déjà la prime d'activité un an auparavant.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 ans ou plus au 31 décembre 2021.
Source > DREES, ENIACRAMS.

22. Le montant moyen mensuel a été calculé en rapportant les dépenses pour l'année 2021 à la moyenne des effectifs mensuels cette année-là.
23. Le coefficient de corrélation entre la part d'allocataires de la prime d'activité et celle du RSA dans un département est ainsi passé de 0,6 en 2018 à 0,5 en 2019 en France métropolitaine. La corrélation en France entière est moindre et a diminué plus fortement : 0,2 en 2019 contre 0,4 en 2018. En 2020 et en 2021, les coefficients sont de 0,5 en France métropolitaine et de 0,3 en France entière.

Graphique 1 Évolution du nombre, et de la part parmi la population âgée de 15 à 69 ans, d'allocataires de la prime d'activité, depuis 2016

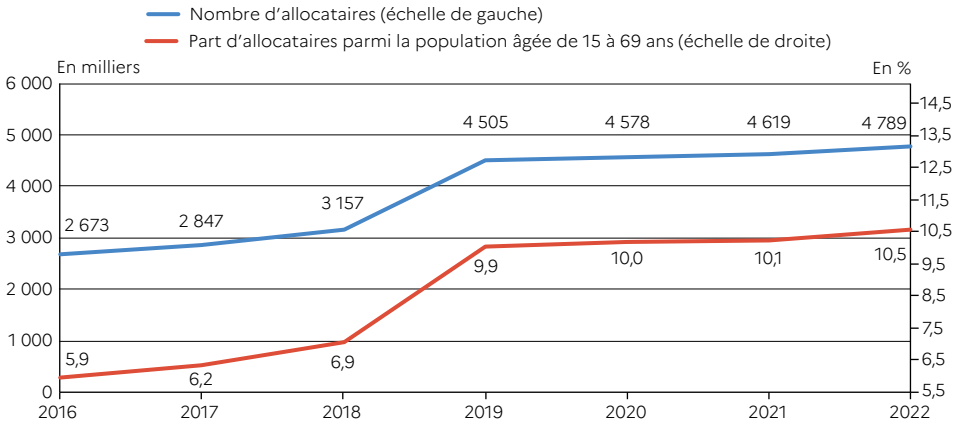

Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAF ; MSA ; Insee, population estimée au 1er janvier de l'année *n+1* (pour la part d'allocataires de l'année *n*).

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 29.
> Des données annuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2016 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Minima sociaux, RSA et prime d'activité, fichier RSA et prime d'activité-données départementales, tableau 10 : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> Des données mensuelles sur la prime d'activité sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Cabannes, P.-Y., Calvo, M., Echegu, O.** (2020, décembre). Plus de 2 millions d'allocataires du RSA fin octobre 2020 – Mise en place d'un suivi mensuel des prestations de solidarité pendant la crise sanitaire. DREES, *Études et Résultats*, 1175.
> **Dardier, A., Doan, Q.-C., Lhermet, C.** (2022, mars). La revalorisation du bonus individuel en 2019 a fortement élargi le champ des bénéficiaires de la prime d'activité. CNAF-DREES, *Études et Résultats*, 1255.
> **Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en lien avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et la DREES** (2017). Rapport d'évaluation de la prime d'activité.
> **Formont, C., Jacquemin, L.** (2021, janvier). Forte hausse des bénéficiaires de la prime d'activité en 2019. CNAF-Insee, *Insee Focus*, 222.

30 La Garantie jeunes (GJ)

La Garantie jeunes (GJ) s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation et qui sont en situation de précarité. Elle leur offre un accompagnement par une mission locale ainsi qu'une allocation, pendant une période maximale d'un an. Au 31 décembre 2021, 160 500 jeunes bénéficient de la GJ, soit une hausse de 83 % par rapport à fin 2020, sous l'effet du plan « 1 jeune, 1 solution ». Depuis mars 2022, la GJ est remplacée par le contrat d'engagement jeune (CEJ). Toutefois, les jeunes engagés dans une GJ avant le 1er mars 2022 peuvent la poursuivre jusqu'à son achèvement. Fin décembre 2022, 16 200 jeunes sont encore en GJ tandis que 174 800 jeunes bénéficient du CEJ.

Qui peut bénéficier de la Garantie jeunes ?

Expérimentée dans certaines missions locales à partir d'octobre 2013, la Garantie jeunes (GJ) a été généralisée à l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2017 par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels. La GJ est un dispositif, d'une durée maximale d'un an dans le cas standard[1], mêlant d'une part un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et d'autre part le versement d'une allocation. Elle constitue une modalité et une phase d'accompagnement spécifique du parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (Pacea), cadre de l'accompagnement des jeunes par les missions locales. Depuis mars 2022, la GJ est remplacée par le contrat d'engagement jeune (CEJ) *[encadré 1]*.

La GJ est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation et qui sont en situation de précarité. Les jeunes considérés en situation de précarité sont ceux qui ne sont pas soutenus financièrement par leurs parents[2] et dont les revenus[3] appréciés sur les trois ou six mois[4] précédant l'entrée dans le dispositif ne dépassent pas en moyenne le montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, déduction faite du forfait logement (voir fiche 22), soit 497,50 euros par mois au 1er janvier 2022[5].

Le jeune doit, en outre, être prêt à s'investir dans l'accompagnement et signer un contrat d'engagement réciproque (CER) avec la mission locale, qui valide l'entrée dans le dispositif.

Un accompagnement par la mission locale

Les bénéficiaires de la GJ sont suivis par la mission locale pendant une période qui peut durer, dans le cas standard, jusqu'à un an. L'accompagnement commence par une phase collective au sein de la mission locale, durant les quatre à six premières semaines. Les jeunes assistent à temps plein à des ateliers qui visent notamment à développer des techniques de recherche d'emploi et un

---

1. Depuis un décret de mai 2021, le conseiller de la mission locale peut, selon la situation du jeune, moduler la durée maximale d'accompagnement entre 9 et 12 mois. Le dispositif peut, par ailleurs, être prolongé, sans toutefois excéder 18 mois.
2. Sont considérés comme n'étant pas soutenus financièrement par leurs parents : les jeunes constituant un foyer fiscal autonome non imposable, ceux membres d'un foyer fiscal non imposable, les enfants de foyers bénéficiaires du RSA et les jeunes appartenant à un foyer fiscal imposable mais se déclarant en rupture familiale.
3. Sont notamment pris en compte tous les revenus considérés comme des revenus d'activité ou de remplacement lors du calcul de la prime d'activité, mais aussi les bourses d'études, le RSA, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité.
4. Selon ce qui est le plus favorable pour le jeune au regard des critères d'entrée dans le dispositif.
5. Depuis mai 2021, des dérogations sont possibles pour les jeunes dont les revenus mensuels moyens des trois ou six mois précédant l'entrée se situent en moyenne entre 497,50 euros et 646,75 euros ou entre 497,50 euros et 995 euros (montants au 1er janvier 2022). Dans le premier cas, la mission locale peut décider seule de faire entrer le jeune de manière dérogatoire ; dans le second cas, la décision d'admission est prise par la commission locale de la Garantie jeunes.

savoir-être professionnel. L'accompagnement devient ensuite principalement individuel. Les jeunes sont reçus régulièrement par un conseiller de la mission locale. Selon la logique du *work first* (« le travail d'abord »), ils doivent multiplier les mises en situation professionnelle, sous forme de stages, d'immersions et de périodes d'emploi. L'allocation mensuelle est garantie pendant toute la durée de la GJ, mais elle peut être suspendue ou supprimée si le jeune ne respecte pas les engagements inscrits dans le CER.

17 % des jeunes entrés en GJ en 2020 sont sortis avant la fin de la durée maximale de leur parcours d'accompagnement en GJ, en moyenne sept mois après leur entrée. Ces sorties se font le plus souvent à la suite d'une exclusion pour non-respect des engagements (39 %), ou encore d'un abandon (25 %) ou d'un déménagement[6] (22 %). En cas d'insertion ou de retour en emploi, l'accompagnement est censé se prolonger jusqu'au terme normal de la GJ ; il ne peut donc pas y avoir de sortie anticipée comptabilisée au titre de l'insertion en emploi.

La prolongation du dispositif au-delà des douze mois concerne 4 % des jeunes entrés en GJ en 2020, soit deux fois moins que pour les jeunes entrés en GJ l'année précédente. La mise en place de mesures exceptionnelles de soutien aux jeunes à l'occasion du premier confinement a conduit à une part de prolongations particulièrement élevée parmi les jeunes entrés en 2019[7]. Ainsi, près de trois missions locales sur quatre ont eu recours à cette possibilité entre mars et mai 2020[8].

Le montant de l'allocation et son financement

Le financement de la GJ est assuré par l'État et par l'Union européenne *via* le Fonds social européen (FSE) et le programme Initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ). En 2021, la dépense de l'État pour la GJ s'élève à 669 millions d'euros[9] : 78 % de cette somme correspond au financement de l'allocation et 22 % au financement de l'accompagnement. Le financement FSE-IEJ s'élève à 43 millions d'euros au titre du financement de l'allocation Garantie jeunes dans les régions éligibles à l'initiative pour l'emploi des jeunes.

Le montant maximal de l'allocation (526,72 euros par mois au 1er juillet 2022[10]) correspond à celui du RSA pour une personne seule, après déduction du forfait logement. Ce montant est versé lorsque les revenus d'activité[11] mensuels nets du

Encadré 1 Le contrat d'engagement jeune

Le 1er mars 2022, la Garantie jeunes a été remplacée par le contrat d'engagement jeune (CEJ). Toutefois, les jeunes engagés dans une GJ avant cette date peuvent la poursuivre jusqu'à son achèvement. Le CEJ est plus large que la GJ car il vient également se substituer à une partie de l'accompagnement intensif jeunes (AIJ) de Pôle emploi. Il peut être prescrit par les missions locales comme par Pôle emploi. Comme la GJ, il est ouvert aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, sans emploi, ni études, ni formation, mais aussi, ce qui est une nouveauté par rapport à la GJ, aux jeunes qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable, ainsi qu'aux jeunes jusqu'à 29 ans révolus lorsqu'ils sont en situation de handicap.

Il propose un programme intensif d'accompagnement vers l'emploi de 15 à 20 heures par semaine et une allocation mensuelle sous condition de ressources pouvant atteindre 528,00 euros (*schéma*), sous condition de respect des engagements par les jeunes. Le parcours peut se composer de différents •••

6. Dans ce cas, le jeune peut éventuellement se réinscrire dans une autre mission locale.
7. La décision de prolongation est prise par la commission locale en application de l'article R. 5131-17 du Code du travail.
8. Résultats de l'enquête flash Covid-19 auprès des missions locales (Dares, 15 juin 2020).
9. Rapport annuel de performance 2021.
10. Le montant maximal de la GJ a été revalorisé une première fois au 1er avril 2022 (+1,8 %), puis de manière anticipée au 1er juillet 2022 (+4,0 %) dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.
11. Sont considérés comme des revenus d'activité pour la GJ les revenus d'activité au sens de la prime d'activité (salaire, revenu d'indépendant…) mais aussi les indemnités chômage (ARE, ASS…), les bourses d'études et les revenus tirés de stage.

types d'activités : accompagnement collectif, accompagnement individuel, démarches en autonomie guidée, stages ou encore « solutions structurantes », comme une formation, un dispositif d'accompagnement intensif (établissements pour l'insertion dans l'emploi [Épide], écoles de la deuxième chance [E2C]…), un volontariat en service civique ou une période de mise en situation en milieu professionnel. La durée initiale du CEJ est de 6 à 12 mois et peut atteindre 18 mois après renouvellement. 277 500 bénéficiaires sont entrés en CEJ (hors renouvellement) entre mars et décembre 2022. Fin décembre 2022, 174 800 jeunes bénéficient du CEJ (données provisoires en date du 31 août 2023).

Revenu mensuel garanti selon les revenus d'activité nets, au 1er avril 2023

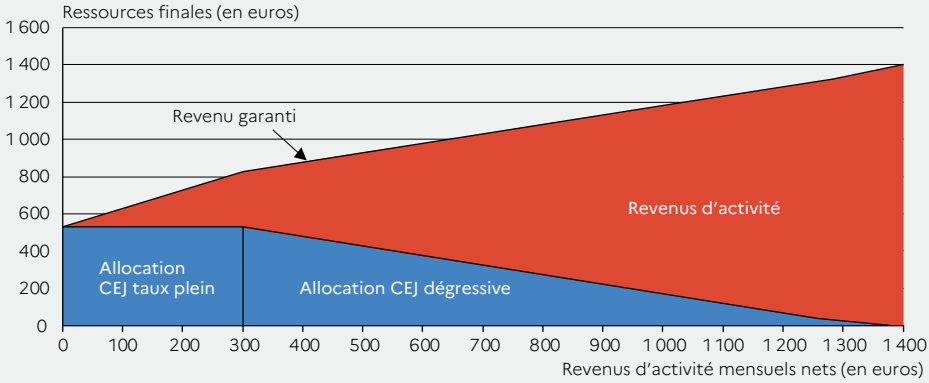

Notes > Ce schéma concerne un jeune majeur qui constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu. S'il constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu, le montant maximal est de 316,80 euros par mois, le reste du barème (seuil de passage à une allocation dégressive et seuil de fin de versement) étant identique. Pour un jeune mineur qui constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable ou imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu, le montant maximal est de 211,20 euros par mois, le reste du barème étant identique.
Lecture > Une personne avec des revenus d'activité mensuels nets inférieurs à 300 euros perçoit l'allocation CEJ à taux plein d'un montant de 528,00 euros par mois. Pour des revenus d'activité mensuels nets compris entre 300 euros et 80 % du smic brut (1 367,42 euros), l'allocation est dégressive linéairement. À partir de 80 % du smic brut, l'allocation n'est plus versée.
Source > Législation.

bénéficiaire ne dépassent pas 300 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive linéairement *(schéma 1)*. Elle n'est plus versée lorsque les revenus d'activité mensuels nets atteignent 80 % du smic brut mensuel (soit 1 316,46 euros en juillet 2022). Sur la partie dégressive de l'allocation[12], au 1er juillet 2022, pour 1 euro supplémentaire de revenu d'activité, l'allocation versée est réduite de 0,52 euro.

L'allocation GJ n'est pas cumulable avec la prime d'activité ou le RSA, sauf si le bénéficiaire est une personne à charge d'un foyer allocataire de ces prestations. Il n'est également pas possible de cumuler l'allocation de la GJ avec l'indemnité de service civique, ni avec les indemnités versées par les établissements pour l'insertion dans l'emploi (Épide) et les écoles de la deuxième chance (E2C), dans la mesure où différents dispositifs d'accompagnement intensif ne sont pas cumulables. En revanche, l'allocation GJ est cumulable avec les aides au logement (APL, ALF, ALS) ainsi qu'avec la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle.

Les bénéficiaires de la GJ doivent déclarer chaque mois leurs revenus d'activité du mois précédent :

12. Pour plus d'informations, voir l'annexe 2 de l'instruction n° DGEFP/SDPAE/2018/124 du 17 mai 2018 relative à la mise en œuvre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (Pacea) et de la Garantie jeunes.

le montant de l'allocation peut donc varier d'un mois à l'autre. En pratique, les jeunes entrés en GJ en 2020 ont touché en moyenne 470 euros au titre du deuxième mois de leur GJ *(graphique 1)*. L'allocation mensuelle moyenne versée décroît au cours du temps passé dans le parcours d'accompagnement, compte tenu de l'insertion ou du retour en emploi des bénéficiaires au fil du temps. Elle atteint ainsi 305 euros en moyenne au titre du onzième mois après leur mois d'entrée dans l'accompagnement (le mois « 12 », en général le dernier mois d'accompagnement complet).

Une surreprésentation des jeunes vivant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville

Par rapport à l'ensemble des jeunes, ceux qui habitent dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) sont surreprésentés parmi les bénéficiaires de la GJ. Fin 2021, 22 % des

Schéma 1 Revenu mensuel garanti selon les revenus d'activité nets, au 1er juillet 2022

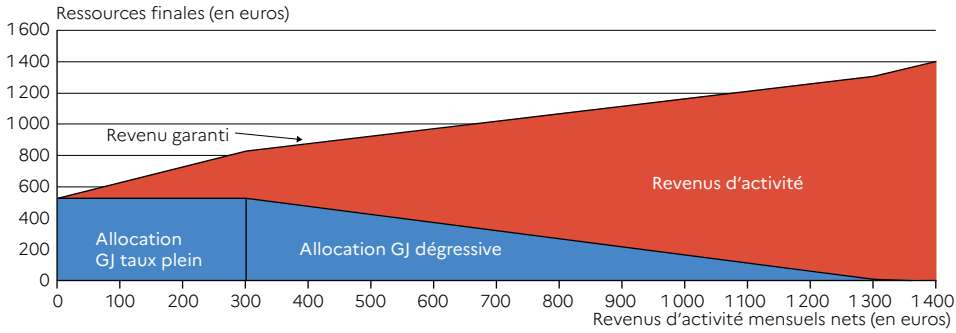

Lecture > Une personne avec des revenus d'activité mensuels nets inférieurs à 300 euros perçoit l'allocation Garantie jeunes (GJ) à taux plein d'un montant de 526,72 euros par mois. Pour des revenus d'activité mensuels nets compris entre 300 euros et 80 % du smic brut (1 316,46 euros), l'allocation est dégressive linéairement. À partir de 80 % du smic brut, l'allocation n'est plus versée.
Source > Législation.

Graphique 1 Montant mensuel moyen de l'allocation, selon le nombre de mois depuis l'entrée en Garantie jeunes (GJ)

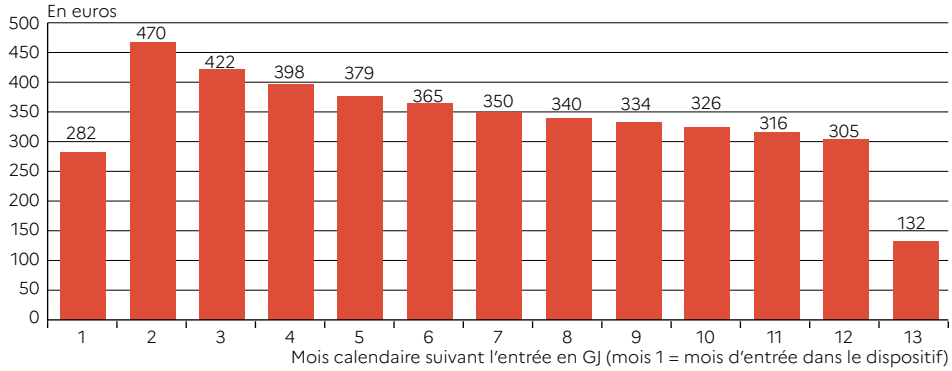

Lecture > Les bénéficiaires touchent en moyenne 470 euros pour le mois suivant celui de l'entrée en GJ (mois 2). Les montants correspondant au mois d'entrée (versés au titre du mois 1) et de sortie (versés au titre du mois 13) sont très inférieurs car l'allocation, calculée au *prorata temporis*, correspond alors à des mois incomplets.
Champ > France, bénéficiaires de la GJ entrés en 2020, en dispositif au moins un jour le mois précédent.
Source > I-Milo, traitement Dares.

bénéficiaires de la GJ vivent dans ces quartiers, contre 9 % de l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans *(tableau 1)*. Les bénéficiaires de la GJ ont un plus faible niveau de diplôme obtenu : 62 % ont un niveau CAP-BEP ou inférieur, contre 39 % pour l'ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans. Ils sont moins nombreux à avoir un diplôme supérieur au bac : 6 % parmi les bénéficiaires de la GJ contre 22 % de l'ensemble des 16-25 ans. 41 % des bénéficiaires ont entre 20 et 22 ans à leur entrée dans la GJ. 54 % des bénéficiaires sont des hommes, 11 % sont de nationalité étrangère. En moyenne, un an et six mois séparent le premier accueil en mission locale de l'entrée en GJ des bénéficiaires.

Une forte hausse des effectifs accompagnés entre fin 2020 et fin 2021 portée par le plan « 1 jeune, 1 solution »

Fin décembre 2021, 160 500 jeunes sont en cours d'accompagnement GJ, soit une hausse de 83 % en un an. 130 700 jeunes (soit 81 % des jeunes accompagnés) perçoivent une allocation au titre de décembre 2021, soit une hausse de 74 % en un an *(graphique 2)*. Cette forte hausse s'explique principalement par la mise en place du plan « 1 jeune, 1 solution » à partir d'août 2020. Visant à aider les jeunes face à la crise sanitaire, il a permis davantage d'entrées dans le dispositif : le nombre de premières entrées en GJ est passé de 92 000 en 2020 à 170 700 en 2021 (+86 %).

Tableau 1 Caractéristiques des jeunes bénéficiaires de la Garantie jeunes (GJ), fin 2021

En %

Caractéristiques	Bénéficiaires de la GJ	Ensemble de la population âgée de 16 à 25 ans
Effectifs (en nombre)	**160 500**	**8 326 200**
Sexe		
Femme	46	50
Homme	54	50
Âge[1]		
16-17 ans	9	22
18-19 ans	33	20
20-22 ans	41	30
23 ans ou plus	17	28
Nationalité		
Française	89	94
Hors Union européenne	8	4
Union européenne	2	2
Zone d'habitation		
Zone de revitalisation rurale (ZRR)	14	9
Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)	22	9
Niveau de diplôme[2]		
Niveau supérieur au baccalauréat	6	22
Niveau baccalauréat	32	38
Niveau CAP-BEP	15	8
Niveau inférieur au CAP-BEP	47	31

1. Pour les bénéficiaires de la GJ, il s'agit de l'âge à l'entrée de la GJ.
2. Du fait d'une rupture de série dans l'enquête Emploi 2021, le niveau de formation n'est désormais plus mesuré que par le plus haut niveau de diplôme obtenu avec succès. La répartition n'est donc pas comparable à celle des éditions précédentes de cette fiche.

Lecture > Parmi les bénéficiaires de la GJ au 31 décembre 2021, 22 % vivent dans un quartier prioritaire de la politique de la ville.

Champ > France, bénéficiaires de la GJ fin 2021. Ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).

Sources > I-Milo, traitement Dares ; Insee, enquête Emploi 2021, pour les caractéristiques de l'ensemble de la population, et recensement de la population 2019, pour le pourcentage de jeunes résidant en ZRR et l'effectif de l'ensemble de la population.

Depuis mars 2022, la GJ est remplacée par le CEJ. Toutefois, les jeunes engagés dans une GJ avant le 1er mars 2022 peuvent la poursuivre jusqu'à son achèvement. Fin décembre 2022, il ne reste plus que 16 200 jeunes bénéficiant d'un accompagnement GJ, tandis que 174 800 bénéficient du CEJ. Ce sont donc 191 000 jeunes qui sont accompagnés fin 2022 dans le cadre de la GJ ou du CEJ.
Du début de l'expérimentation de la GJ à son remplacement par le CEJ en mars 2022, environ 654 000 jeunes sont entrés dans le dispositif.

Un taux de bénéficiaires plus élevé en Occitanie, dans le Nord et les DROM

Fin 2021, les bénéficiaires de la GJ représentent 1,9 % de la population âgée de 16 à 25 ans. En France métropolitaine, leur part est particulièrement importante dans les départements du Nord et dans la région Occitanie. Les deux départements où la part de bénéficiaires est la plus faible sont Paris (0,4 %) et les Hauts-de-Seine (0,9 %). La part de bénéficiaires de la GJ est importante dans les DROM hors Mayotte, notamment en Martinique (6,2 %). ■

Graphique 2 Évolution du nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement Garantie jeunes (GJ) et du nombre de jeunes percevant une allocation GJ

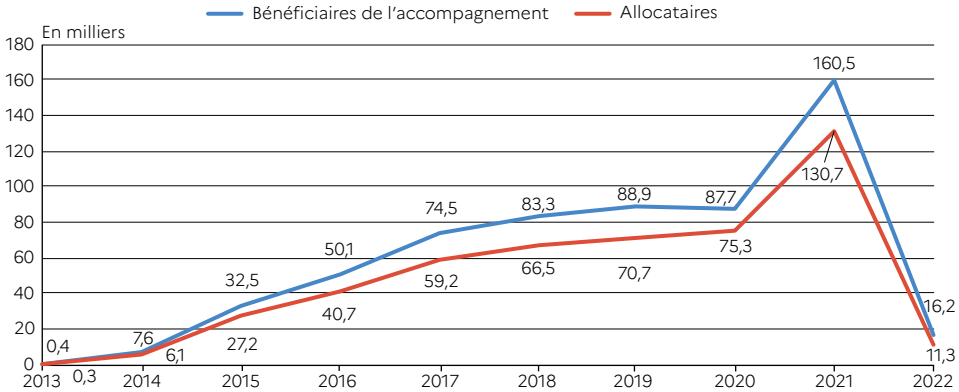

Note > Les données portant sur décembre 2022 sont des données provisoires en date du 31 août 2023.
Champ > Effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Source > I-Milo, traitement Dares.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 30.
> Des données sur la Garantie jeunes sont disponibles sur PoEm, le tableau de bord des politiques de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle.
> Des données mensuelles sur la Garantie jeunes (depuis 2017) et sur le contrat d'engagement jeune (depuis 2022) sont disponibles par département dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.
> **Erhel, C., Gautié, J.** (2018, octobre). La Garantie jeunes : éléments d'évaluation et de comparaison internationale. Dares, *Travail et Emploi,* 153.
> **Gautié, J., Comité scientifique en charge de l'évaluation de la Garantie jeunes** (2018, février). Rapport final de l'évaluation de la Garantie jeunes.
> **Guillerm, M., Hilary, S.** (2019, avril). La Garantie jeunes : quels jeunes et quel bilan après cinq ans ? Dares, *Dares Analyses*, 18.

31 Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ)

En 2020, 99 900 aides individuelles sont accordées dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes (FAJ) à 67 000 bénéficiaires. Sous l'effet de la montée en charge de la Garantie jeunes, ces effectifs sont en baisse depuis plusieurs années. Chaque bénéficiaire d'aides individuelles en 2020 a reçu en moyenne 260 euros dans l'année (contre 250 euros en 2019), soit un montant total versé de 17,5 millions d'euros. En lien avec la crise sanitaire, la proportion d'aides à finalité alimentaire dans les aides individuelles est de 60 % en 2020 contre 53 % l'année précédente. La part de jeunes ni scolarisés, ni en emploi, ni en stage rémunéré a augmenté de 5 points entre 2019 et 2020, atteignant 60 % en 2020.

Qui peut bénéficier du FAJ ?

Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ) a été créé en 1989, afin de pallier la non-éligibilité des moins de 25 ans au revenu minimum d'insertion (RMI). Institué dans chaque département, il vise à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes et, le cas échéant, à leur apporter des secours temporaires pour faire face à des besoins urgents (article L. 263-3 du Code de l'action sociale et des familles).

L'attribution du fonds repose en théorie sur le principe de subsidiarité : le fonds n'est mobilisé que si les jeunes ne peuvent pas bénéficier des autres dispositifs destinés aux moins de 25 ans ou bien s'ils sont dans l'attente de l'accès au droit commun. Dans certains cas cependant (par exemple, le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie [Pacea] et la Garantie jeunes [voir fiche 30]), l'intervention du FAJ peut être complémentaire, notamment dans certaines situations d'urgence ou pour des jeunes en très grande difficulté.

Depuis la loi de décentralisation de 2004, chaque département définit les conditions d'éligibilité au dispositif, ce qui entraîne des variations selon les territoires. Ainsi, les limitations d'âge varient selon les territoires : de 16 ou 18 ans au minimum à 24 ou 25 ans révolus au maximum, dans la majorité des cas. De même, le seuil de ressources déterminant l'éligibilité au FAJ varie selon les départements. Si les ressources de la famille peuvent être prises en considération, les aides sont attribuées sans qu'il ne soit tenu compte d'une éventuelle participation des personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard du jeune. Trois critères sont généralement prioritaires pour l'attribution d'une aide : la situation sociale, la situation familiale (revenu des parents, rupture familiale) et l'inscription dans un parcours d'insertion professionnelle. Aucune durée minimale de résidence n'est par ailleurs exigée afin de garantir à tout jeune, quel que soit le lieu où il se trouve, de pouvoir bénéficier sans délai du dispositif.

Le nombre de bénéficiaires de nouveau en baisse entre 2019 et 2020

En 2020, 67 000 jeunes ont bénéficié d'aides individuelles du FAJ *(tableau 1)*, soit 1,1 % de la population âgée de 18 à 25 ans. Depuis plusieurs années, le nombre de bénéficiaires diminue (-2,8 % par an entre 2013 et 2015, puis -5,9 % par an en moyenne[1] entre 2015 et 2020), du fait notamment de l'expérimentation de la Garantie jeunes à partir de 2013, puis de sa généralisation en 2017. Les demandes d'aide dans le cadre du

1. Sans données annuelles pour 2016, 2017 et 2018, il n'est pas possible de savoir si la forte diminution constatée entre 2015 et 2019 a été homogène au cours de ces années ou davantage marquée une année parmi d'autres. Il est toutefois possible de faire l'hypothèse que la baisse a été un peu plus forte à partir de 2017, année de généralisation de la Garantie jeunes.

FAJ diminuent elles aussi depuis 2013, passant de 166 800 en 2013 à 108 000 en 2020.

Les départements peuvent attribuer plusieurs aides individuelles à un même bénéficiaire, afin de couvrir différents besoins. Au niveau national, les collectivités accordent 1,5 aide en moyenne par bénéficiaire en 2020 – entre une et deux aides dans neuf départements sur dix et plus de deux dans un département sur dix, le maximum départemental étant de 3,4 aides en moyenne par bénéficiaire.

Au total, en 2020, 99 900 aides individuelles ont été attribuées, soit une baisse de 3,7 % par rapport à 2019, après une baisse de 7,0 % en moyenne entre 2015 et 2019. La diminution du nombre de bénéficiaires et du nombre d'aides est moins forte entre 2019 et 2020 qu'en moyenne entre 2015 et 2019. Pour autant, la tendance à la baisse ne s'est pas enrayée en 2020, malgré la crise sanitaire et ses conséquences sociales *(encadré 1)*.

Une des particularités du FAJ est la possibilité de débloquer des fonds en urgence, sans examen préalable du dossier par le comité local d'attribution, pour des aides individuelles destinées à subvenir à un besoin urgent (alimentation, hébergement, transport). La part de ces aides d'urgence augmente entre 2019 et 2020, passant de 46 % à 49 % du total des aides individuelles attribuées.

17,5 millions d'euros pour financer les aides individuelles du FAJ en 2020

Le montant des aides individuelles est plafonné différemment selon les départements. Les sommes versées par bénéficiaire sont donc très hétérogènes sur le territoire. Au niveau national, un bénéficiaire du FAJ perçoit en moyenne 260 euros[2] d'aides individuelles par an en 2020, un montant plus élevé qu'en 2019 (250 euros). Dans un département sur cinq, ce montant est compris entre 210 et 250 euros, ces valeurs se situant à environ plus ou moins 10 % de la médiane (égale à 230 euros). En revanche, dans deux départements sur cinq, les bénéficiaires perçoivent moins de 210 euros en moyenne. À l'inverse, un tiers des départements versent un montant moyen par bénéficiaire variant entre 250 et 500 euros. Enfin, dans quatre départements, ce montant est supérieur à 500 euros.

Tableau 1 Montants, aides et bénéficiaires du fonds d'aide aux jeunes (FAJ), depuis 2013

	2013	2015	2019	2020	Évolution annuelle moyenne (en %)		
					2013-2015	2015-2019	2019-2020
Nombre de demandes d'aides	166 800	156 700	112 800	108 000	-3,1	-7,9	-4,3
Nombre d'aides individuelles attribuées	147 800	138 700	103 600	99 900	-3,1	-7,0	-3,7
Nombre moyen d'aides individuelles attribuées par bénéficiaire	1,54	1,53	1,48	1,49	-0,4	-0,7	+0,4
Nombre de bénéficiaires sans double compte	96 200	90 900	69 800	67 000	-2,8	-6,4	-4,1
Montants totaux consommés (en millions d'euros)	35,6	35,8	24,1	24,4	+0,3	-9,4	+1,1
Montants des aides financières individuelles (en millions d'euros)	28,1	24,9	17,5	17,5	-5,7	-8,5	0,0
Part du montant des aides individuelles dans le montant total (en %)	79	70	73	72	-6,0	+1,0	-1,1
Montant moyen par aide individuelle attribuée (en euros)	190	180	170	180	-2,6	-1,6	+3,8
Montant moyen des aides individuelles par bénéficiaire (en euros)	290	270	250	260	-3,0	-2,2	+4,3

Notes > Les données 2013 et 2015 ont fait l'objet de quelques révisions statistiques. Elles peuvent donc différer des données publiées précédemment par la DREES sur ces années-là. Les nombres d'aides et de bénéficiaires sont arrondis à la centaine, les montants par aide et par bénéficiaire le sont à la dizaine.
Les montants totaux consommés regroupent les montants des aides individuelles, des actions collectives et des subventions à d'autres organismes. Tous les montants sont en euros courants.
Champ > France (hors Mayotte).
Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes.

2. Tous les montants évoqués dans cette fiche sont en euros courants.

Encadré 1 Évolutions mensuelles du FAJ en 2020 et 2021

Afin d'évaluer l'impact social de la crise sanitaire depuis le début de l'année 2020, la DREES a collecté, auprès des conseils départementaux, des données mensuelles sur l'activité du FAJ, couvrant les mois de février et mai 2020 et le premier semestre 2021.

Ces données montrent une variabilité significative d'un mois sur l'autre dans les demandes et les attributions d'aides au titre du FAJ, en 2020 et en 2021. Ainsi, entre janvier et mars, les nombres d'aides et de bénéficiaires augmentent (notamment entre janvier et février), en 2021 comme en 2020. Une baisse s'amorce ensuite entre mars et mai, ces mois étant les plus bas du semestre ; elle précède une légère croissance en juin. Ces données mensuelles n'ayant pas été collectées avant 2020, il n'est pas possible de distinguer ce qui, dans ces évolutions, relève de la crise sanitaire ou d'une saisonnalité habituelle.

Concernant la finalité de ces aides, le suivi mensuel montre une augmentation de la part des aides alimentaires au second trimestre de 2020, à l'issue du premier confinement. En effet, dans 66 collectivités sur 109[1], les aides alimentaires représentent trois quarts des aides attribuées en mai 2020, contre 60 % en février 2020 (soit juste avant le début de la crise sanitaire), tandis que la proportion d'aides au transport est de 7 % en mai contre 19 % en février. En revanche, au premier semestre de 2021, la répartition des aides par type de soutien financier est semblable à celle du début de 2020.

Entre février 2020 (soit juste avant la crise sanitaire) et février 2021, la moitié des collectivités interrogées estiment que les caractéristiques socioéconomiques des demandeurs du FAJ évoluent par rapport aux profils habituels. Parmi elles, 10 % indiquent que ces évolutions concernent une part importante des demandeurs, 22 % une part modérée et 18 % une part faible. Un tiers des départements ne constatent pas d'évolution particulière. Cependant, plus d'une collectivité sur cinq ne se prononce pas sur une éventuelle évolution des caractéristiques des demandeurs au cours de cette période.

1. Dans certains départements, les réponses ont été collectées directement auprès de certaines métropoles, c'est pourquoi le nombre de collectivités interrogées est de 109. Les 66 collectivités répondant à cette question ont attribué 57 % des aides en 2020.

Graphique 1 Répartition des aides individuelles attribuées selon leur finalité, en 2019 et 2020

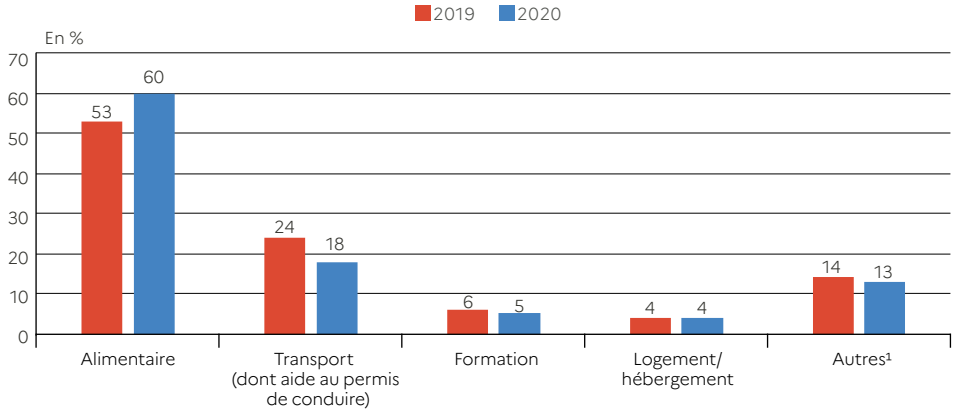

1. La catégorie « Autres » correspond aux aides pour le soutien à la recherche d'emploi et pour la santé, aux aides en attente de paiement et aux autres aides.
Note > Les résultats présentés ici s'appuient sur les réponses de 89 départements.
Lecture > En 2020, 60 % des aides répondent à des besoins alimentaires.
Champ > France (hors Mayotte).
Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes.

Au total, en 2020, le FAJ a mobilisé 17,5 millions d'euros pour financer les aides individuelles. Ce chiffre est stable entre 2019 et 2020, malgré la baisse du nombre d'aides, mais il avait fortement diminué depuis 2015 (-8,5 % par an entre 2015 et 2019). En moyenne, les dépenses d'aides individuelles du FAJ dans un département sont de 175 000 euros en 2020, mais elles varient très fortement d'un département à l'autre, allant de 3 600 euros à 1,1 million d'euros. Le financement du FAJ est assuré par le département mais d'autres collectivités territoriales, groupements ou organismes de protection sociale, peuvent y contribuer.

En plus des aides individuelles, le FAJ permet de financer des aides collectives et de subventionner d'autres organismes œuvrant auprès d'un public jeune. En 2020, les dépenses totales du FAJ s'élèvent à 24,4 millions d'euros, un chiffre en légère progression depuis 2019 (+1,1 %), après une baisse significative entre 2015 et 2019 (-9,4 % par an en moyenne).

Un changement des besoins et du profil des bénéficiaires en 2020

Les aides individuelles du FAJ se déclinent en plusieurs types de soutien financier. En 2020, 60 % des aides individuelles répondent à des besoins alimentaires. Cette proportion a sensiblement augmenté entre 2019 et 2020 (+7 points) *[graphique 1]*. Les aides à la mobilité, telles que le financement du permis de conduire, de l'entretien d'un véhicule ou des frais de transport en commun, représentent 18 % des aides en 2020, une part moins élevée que l'année précédente (24 % en 2019). La part des aides à la formation a été divisée par deux entre 2015 et 2019, passant de 10 % à 6 %. Elle est stable en 2020 (5 % des aides).

L'objectif du FAJ est de venir en aide aux jeunes en grande difficulté sociale et professionnelle. Ainsi, en 2019, 55 % des bénéficiaires ne sont ni scolarisés, ni en emploi, ni en stage rémunéré *(graphique 2)*. En 2020, 60 % des bénéficiaires sont dans cette situation. À l'inverse, les jeunes en emploi ou en stage rémunéré et les étudiants sont moins nombreux en 2020 qu'en 2019, en effectifs comme en proportion. Ils représentent respectivement 20 % et 13 % des bénéficiaires d'aides individuelles du FAJ en 2020, contre 22 % et 16 % en 2019.

Les aides sont principalement destinées aux personnes âgées de 18 à 25 ans, ce qui explique que neuf bénéficiaires sur dix sont âgés de 18 à 24 ans. Exceptionnellement, le FAJ peut être mobilisé pour des jeunes de 16 et 17 ans ; c'est le cas dans deux départements sur dix. ■

Graphique 2 Répartition des bénéficiaires d'aides individuelles selon leur âge et leur situation d'activité, en 2019 et 2020

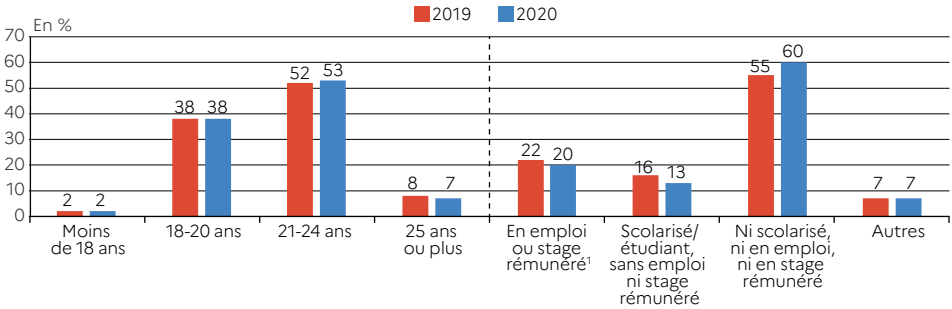

1. CDI, CDD, intérim, contrat aidé, contrat d'apprentissage, contrat d'alternance ou stage rémunéré. Par exemple, un étudiant ayant un emploi ou un stage rémunéré sera comptabilisé dans cette catégorie.
Note > Les résultats présentés ici s'appuient sur les réponses de 80 collectivités interrogées sur 109 pour la répartition par âge et de 64 collectivités pour la répartition par situation d'activité.
Lecture > En 2020, 2 % des bénéficiaires sont âgés de moins de 18 ans, 38 % de 18 à 20 ans, 53 % de 21 à 24 ans et 7 % de 25 ans ou plus.
Champ > France (hors Mayotte).
Source > DREES, enquête Fonds d'aide aux jeunes.

Pour en savoir plus

> Des données par département sont publiées dans l'espace Open Data de la DREES, jeu de données Le fonds d'aide aux jeunes (FAJ).

> **Abdouni, S.** (2022, mars). Fonds d'aide aux jeunes en 2020 : un nombre de bénéficiaires encore en baisse, mais dont le profil et les besoins ont changé. DREES, *Études et Résultats*, 1224.
> **Kuhn, L.** (2017, février). Le fonds d'aide aux jeunes en 2015. DREES, *Études et Résultats*, 996.
> **Loncle, P., Muniglia, V., Rivard, T., Rothé, C.** (2008, janvier-mars). Fonds d'aide aux jeunes et inégalités territoriales : aide *a minima* ou politiques départementales de jeunesse ? *Revue française des affaires sociales*, 1.

32 Les bourses sur critères sociaux (BCS) de l'enseignement supérieur

Durant l'année universitaire 2021-2022, 720 000 étudiants ont perçu une bourse sur critères sociaux (BCS) du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR). Délivrée en fonction de leur situation financière et familiale, cette bourse est la principale aide financière du MESR versée aux étudiants (95 % des étudiants aidés par ce dernier sont boursiers sur critères sociaux et 96 % des montants d'aides versées sont des BCS). La part de boursiers parmi les étudiants présents au sein des formations éligibles a diminué de 0,7 point entre les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022, pour atteindre 37,7 %.

Qui peut bénéficier des bourses sur critères sociaux ?

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (BCS) attribuée par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR)[1] est une aide financière destinée aux étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures. Conçue comme une aide complémentaire à celle de la famille, la BCS ne peut se substituer, à ce titre, à l'obligation alimentaire[2] qui impose aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins[3]. La BCS est accordée sous condition de ressources et en fonction des charges de l'étudiant et de sa famille. L'étudiant doit également remplir des conditions d'âge (avoir moins de 28 ans lors de la première demande).

Pour bénéficier d'une BCS, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, hors apprentissage, dans un établissement d'enseignement public ou privé, en France ou dans un État membre du Conseil de l'Europe et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers. Cette formation doit relever de la compétence du MESR[4] et être suivie à temps plein par l'étudiant. En pratique, la très grande majorité des formations d'établissements publics sont habilitées à recevoir des boursiers, à l'exception de certains diplômes universitaires (DU). Pour l'année universitaire 2021-2022, 64 % de l'ensemble des étudiants sont inscrits dans une formation éligible aux bourses du MESR. Parmi les étudiants inscrits en formation initiale, hors apprentissage, dans des formations relevant de la compétence du MESR, cette part est de 86 % : elle est plus élevée dans les établissements publics (88 %) que dans les établissements privés (75 %).

Les étudiants de nationalité étrangère peuvent bénéficier d'une BCS à condition de satisfaire aux critères d'attribution généraux mais également à des conditions particulières de domiciliation, de statut ou d'intégration. Un ressortissant européen doit avoir occupé un emploi en France ou justifier que l'un de ses parents ait perçu des revenus en France. Un ressortissant non européen doit avoir un statut de réfugié, de bénéficiaire de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire, ou être domicilié et rattaché à un foyer fiscal en France depuis au moins deux ans. Ces conditions

1. Cette fiche concerne uniquement les BCS attribuées par le MESR. Il existe cependant des BCS délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et par celui en charge de la culture, suivant les mêmes règles que les BCS du MESR pour les formations relevant de leur tutelle. Il existe aussi des bourses gérées par les régions pour les formations en écoles sanitaires et sociales, avec des règles d'attribution pouvant varier d'une région à l'autre.
2. L'obligation alimentaire est définie dans les articles 203 et 371-2 du Code civil.
3. Circulaire du 24 mars 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale pour l'année 2022-2023.
4. Dans la suite de cette fiche, les formations relevant du MESR et habilitées à recevoir des boursiers sont appelées « formations éligibles aux bourses ».

restrictives expliquent que seuls 5 % des étudiants boursiers sont de nationalité étrangère contre 15 % pour l'ensemble des étudiants (11 % des étudiants sont des étrangers qui n'ont pas eu leur baccalauréat ou titre équivalent en France).

Le droit à bourse est calculé pour une année universitaire. Pour conserver leur bourse en cours d'année, les boursiers sont soumis à des obligations d'assiduité et de présence aux examens. L'ouverture d'un nouveau droit l'année suivante est sous condition de progression, évaluée par la validation de points ECTS[5]. Par exemple, le troisième droit aux BCS ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits, soit au moins une année d'étude après le baccalauréat. Concernant les réorientations, le cursus licence, de même que les autres cursus de niveau Bac+3 ne peuvent donner lieu qu'à cinq droits à bourse au maximum[6]. Pour l'ensemble de ses études supérieures, un étudiant peut utiliser au maximum sept droits[7] à bourse.

D'autres aides financières sont versées par le MESR mais la BCS est la principale en termes de personnes aidées : 95 % des étudiants aidés par le MESR sont boursiers sur critères sociaux. Par ailleurs, le bénéfice d'une bourse ouvre des droits connexes, notamment l'exonération de certains frais et l'accès aux repas à 1 euro dans les restaurants universitaires *(encadré 1)*.

Le montant des BCS

La BCS comporte huit échelons (de 0 bis à 7), chacun correspondant à un montant annuel de bourse (de 1 454 euros à 6 335 euros, pour l'année universitaire 2023-2024) *[tableau 1]*.

L'échelon de la bourse dépend du niveau de revenus des parents de l'étudiant[8] et des charges de la famille[9]. Ces charges sont estimées par

Encadré 1 Droits connexes aux bourses et autres aides aux étudiants

Les boursiers sur critères sociaux bénéficient de droits connexes en plus de la bourse. Ils sont exonérés des droits d'inscription, de la contribution vie étudiante et de campus (CVEC) et des frais d'inscription aux concours d'entrée aux grandes écoles. Une bourse sur critères sociaux donne aussi droit à un tarif préférentiel (repas à 1 euro) dans les restaurants universitaires. Ce ticket repas à 1 euro a été mis en place à la rentrée de l'année universitaire 2020-2021 pour faire face aux conséquences sociales de la crise sanitaire. D'abord destiné aux seuls étudiants boursiers, il a été élargi à l'ensemble des étudiants du 25 janvier au 30 août 2021. Ce ticket a été pérennisé depuis lors pour les étudiants boursiers et pour les étudiants non boursiers en situation de précarité. Pour qu'un étudiant non boursier puisse avoir droit au tarif à 1 euro, il doit bénéficier d'une aide spécifique annuelle (ASAA) [voir *infra*] ou avoir fait l'objet d'une évaluation sociale réalisée par les services sociaux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS).

L'aide au mérite est un complément versé systématiquement aux étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux ayant eu une mention « très bien » au baccalauréat, quel que soit le ministère de tutelle de l'établissement fréquenté. Pour les personnes ayant eu leur baccalauréat depuis 2015, son montant est de 900 euros par an (1 800 euros pour les étudiants ayant obtenu leur baccalauréat avant 2015). Elle est attribuée pour trois ans à condition que l'étudiant ne redouble pas. Pour l'année 2022, les dépenses d'aide au mérite s'élèvent à 43,1 millions d'euros, soit une diminution de 1,4 % en un an en euros constants. Elles avaient très fortement augmenté en 2021 (+11,8 %), après plusieurs années de baisse (-21,6 % entre 2017 et 2020). Cette baisse s'explique en partie par la réduction de moitié du montant de l'aide pour les étudiants ayant eu leur baccalauréat à partir de 2015[1]. ●●●

5. Les ECTS (European Credits Transfer System) sont accumulés chaque semestre par les étudiants. Un semestre validé donne droit à 30 ECTS et une année à 60 ECTS.
6. Qu'il ait été réorienté ou non, pour atteindre le niveau Bac+3, un étudiant a donc droit à cinq bourses annuelles au maximum.
7. Des droits supplémentaires peuvent être attribués dans certaines conditions.
8. Dans certains cas (voir *infra*), ce ne sont pas les revenus des parents qui sont pris en compte.
9. Les étudiants bénéficiant de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sont automatiquement à l'échelon 7.

•••

L'allocation spécifique annuelle (ASAA) est destinée aux étudiants non boursiers ayant des problèmes financiers durables. Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit remplir les mêmes conditions de diplôme, d'études et de nationalité que pour les BCS. En 2022, 5 500 étudiants sont bénéficiaires de l'ASAA, pour un montant moyen de 4 580 euros. Les boursiers ne sont pas éligibles à cette aide. Elle est donc destinée aux étudiants qui n'ont pas préparé leur dossier social étudiant ou qui ont reçu une réponse négative. Cette aide dispose des mêmes échelons que les BCS, elle est versée mensuellement. Les bénéficiaires sont exonérés des droits de scolarité à l'université. Le nombre de mensualités peut être réduit mais il est au minimum de six mensualités.

L'aide spécifique ponctuelle (ASAP) est destinée à tous les étudiants en formation initiale qui rencontrent des difficultés financières passagères. Elle est cumulable avec une BCS ou une ASAA et peut être demandée plusieurs fois au cours d'une année universitaire. Elle peut comprendre le versement anticipé d'une aide de 500 euros. Durant l'année 2022, 92 200 ASAP ont été versées, pour un montant moyen de 278 euros. En comparaison, pour 2021, année de crise sanitaire, 112 600 aides ont été versées, pour un montant moyen de 326 euros.

1. Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 32, tableau complémentaire 2.

un système de points de charge compris entre 0 et 17. Les plafonds de ressources fixés pour l'attribution de l'échelon varient en fonction de ces points de charge. Pour 17 points de charge, les ressources pour être bénéficiaire d'une BCS à l'échelon 0 bis doivent être comprises entre 68 911 et 101 347 euros, contre entre 23 850 et 35 086 euros pour aucun point de charge *(tableau 2)*. Les plafonds de revenus, qui étaient restés inchangés depuis 2011, sont revalorisés pour la rentrée 2023.

Les revenus pris en compte pour le calcul du droit à bourse sont ceux de l'année *n-2* et dépendent des différentes configurations familiales possibles (divorce, parent isolé, garde exclusive ou alternée, perception d'une pension alimentaire, remariage). La plupart du temps, seul le revenu brut global[10] des parents est pris en compte. Pour que les revenus de l'étudiant soient également pris en compte, il faut qu'il soit rattaché au foyer fiscal de ses parents, que la déclaration de ses parents intègre ses revenus et qu'il gagne plus de 3 smic par an (en dessous, il est exonéré de déclaration). Si l'étudiant est marié ou pacsé avec une déclaration fiscale indépendante de celle(s) des parents, ou s'il a au moins un enfant à charge fiscalement, alors seules les ressources du nouveau foyer fiscal de l'étudiant sont retenues.

Les points de charge dépendent de la composition familiale, du lieu de résidence de la famille par

Tableau 1 Montant annuel des bourses sur critères sociaux (BCS) selon l'échelon, depuis l'année universitaire 2021-2022

En euros courants

Année universitaire	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
2021-2022	1 042	1 724	2 597	3 325	4 055	4 656	4 938	5 736
2022-2023	1 084	1 793	2 701	3 458	4 217	4 842	5 136	5 965
2023-2024	1 454	2 163	3 071	3 828	4 587	5 212	5 506	6 335

Source > Législation.

10. Le revenu brut global est la somme des revenus, bénéfices et gains perçus sur une année civile (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers…). Sur le montant obtenu, certains abattements doivent être appliqués. Le revenu brut global est une notion fiscale. Il est égal à la somme des revenus nets catégoriels du foyer fiscal.

rapport au lieu d'études et de la situation vis-à-vis du handicap. Pour chaque enfant supplémentaire[11] à charge des parents, quatre points sont comptés s'il est en études supérieures, deux points sinon. La distance séparant le lieu d'études et le foyer familial est aussi prise en compte : un point si la distance est comprise entre 30 et 249 km, deux points entre 250 et 3 499 km[12]. Par ailleurs, quatre points de charge supplémentaires sont accordés depuis la rentrée universitaire 2023-2024 aux étudiants en situation de handicap et aux étudiants aidants de parents en situation de handicap.

Les bourses sont généralement versées en dix mensualités, avec toutefois quelques exceptions, notamment pour les étudiants venant d'outre-mer et faisant leurs études en France métropolitaine, qui voient leurs aides abondées de deux mensualités supplémentaires (le montant mensuel étant inchangé). Par ailleurs, à la suite du confinement du printemps 2020, les BCS ont été exceptionnellement prolongées en juillet 2020 pour tous les étudiants dont les concours ou examens avaient été reprogrammés au-delà du 30 juin (voir annexe 3).

Une surreprésentation des femmes et des filières courtes

Pour l'année universitaire 2021-2022, 720 000 étudiants perçoivent une BCS du MESR, soit 37,7 % des étudiants inscrits dans une formation éligible aux bourses. Les bénéficiaires d'une BCS ne se répartissent pas uniformément sur les huit échelons possibles. Près d'un tiers perçoit un montant annuel de 1 042 euros, correspondant à la bourse du premier échelon (échelon 0 bis), et un autre tiers 4 656 euros ou plus (échelons 5 à 7) *[tableau 3]*.

Tableau 2 Plafonds annuels de ressources selon le nombre de points de charge et l'échelon de bourse sur critères sociaux (BCS), pour l'année universitaire 2023-2024

En euros

Point(s) de charge	Échelon 0 bis	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6	Échelon 7
0	35 086	23 850	19 281	17 034	14 829	12 667	7 992	265
1	38 966	26 500	21 423	18 921	16 472	14 077	8 872	530
2	42 877	29 150	23 564	20 818	18 126	15 476	9 773	795
3	46 767	31 800	25 705	22 716	19 758	16 875	10 653	1 060
4	50 668	34 450	27 846	24 603	21 412	18 285	11 533	1 325
5	54 569	37 111	29 998	26 500	23 066	19 695	12 434	1 590
6	58 459	39 761	32 139	28 376	24 709	21 105	13 324	1 855
7	62 360	42 411	34 280	30 274	26 352	22 514	14 215	2 120
8	66 261	45 061	36 422	32 171	28 005	23 914	15 094	2 385
9	70 151	47 700	38 563	34 058	29 648	25 323	15 985	2 650
10	74 052	50 361	40 704	35 955	31 291	26 733	16 865	2 915
11	77 952	53 011	42 835	37 853	32 955	28 132	17 755	3 180
12	81 843	55 650	44 976	39 739	34 588	29 542	18 645	3 445
13	85 743	58 300	47 117	41 637	36 231	30 952	19 525	3 710
14	89 634	60 971	49 269	43 513	37 895	32 362	20 426	3 975
15	93 545	63 611	51 410	45 410	39 538	33 772	21 317	4 240
16	97 435	66 261	53 551	47 308	41 170	35 181	22 196	4 505
17	101 347	68 911	55 692	49 195	42 824	36 581	23 087	4 770

Lecture > Pour un étudiant avec neuf points de charge, si les ressources sont comprises entre 34 058 euros et 38 563 euros, il sera boursier d'échelon 2.
Source > Législation.

11. Autre que celui dont le droit à bourse est examiné.
12. Des points supplémentaires sont accordés depuis la rentrée universitaire 2022-2023 pour les étudiants d'outre-mer étudiant en France métropolitaine : trois points entre 3 500 et 12 999 km, quatre points au-delà. Auparavant, deux points étaient attribués pour toute distance supérieure ou égale à 250 km.

Les femmes, déjà plus nombreuses que les hommes parmi les étudiants dans les formations éligibles (54 %), du fait de leurs taux de réussite au baccalauréat et d'accès à l'enseignement supérieur plus élevés, sont surreprésentées parmi les boursiers (58 % des boursiers sont des femmes) *[tableau 4]*. Même si les écarts sont relativement faibles, la proportion d'étudiantes est d'autant plus forte que l'échelon de bourse est élevé, variant de 57 % pour l'échelon 0 bis à 61 % pour l'échelon 7. La surreprésentation des femmes parmi les boursiers s'explique notamment par une plus forte propension des femmes dans les milieux modestes à poursuivre des études supérieures.

Dans l'ensemble, la part de boursiers varie fortement selon les formations. Ce sont les filières dites « courtes » qui comptent le plus de boursiers en proportion. Ainsi, plus d'un étudiant sur deux est boursier en sections de technicien supérieur (STS) et assimilées (54 % et même 57 % dans les STS publiques). En institut universitaire technologique (IUT), où les étudiants poursuivent plus fréquemment leurs études après leur diplomation qu'en STS, les boursiers représentent 45 % des inscrits. À l'opposé, les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), qui préparent aux concours d'entrée aux écoles de niveau Bac+5, n'accueillent que 27 % de boursiers, les écoles d'ingénieur (hors université) 22 % et les écoles de commerce 11 % *(tableau 5)*. Les écarts entre les parts de boursiers parmi les étudiantes et parmi les étudiants masculins sont plus importants dans certains cursus, au sein des STS notamment (59 % de boursières parmi les étudiantes contre 50 % de boursiers parmi les étudiants masculins), et sont plus faibles en CPGE et en école de commerce et d'ingénieur.

Les bénéficiaires d'une BCS sont en moyenne plus jeunes que l'ensemble des étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur. En effet, six étudiants boursiers sur dix ont moins de 21 ans, ce qui est le cas pour moins de cinq étudiants sur dix *(tableau 4)*. Les conditions d'attribution des BCS – relatives à l'âge et au nombre maximal de droits à bourse, ainsi qu'à l'obligation d'être en formation initiale – et la surreprésentation des boursiers dans les formations courtes expliquent leur plus jeune âge.

La part des boursiers parmi les étudiants dans les formations éligibles connaît une baisse certaine durant l'année universitaire 2021-2022

Pour la première fois en cinq ans, les effectifs boursiers (-3,9 %) et éligibles (-2,2 %) baissent lors de l'année universitaire 2021-2022. Le nombre de boursiers redescend au niveau antérieur à

Tableau 3 Répartition des bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS) selon l'échelon, pour l'année universitaire 2021-2022

	Montant annuel (en euros)	Effectifs de bénéficiaires	Répartition des effectifs selon l'échelon (en %)	Part de femmes (en %)
Échelon 0 bis	1 042	229 600	31,9	57,2
Échelon 1	1 724	100 200	13,9	57,7
Échelon 2	2 597	51 800	7,2	58,3
Échelon 3	3 325	52 700	7,3	58,7
Échelon 4	4 055	51 800	7,2	58,7
Échelon 5	4 656	93 700	13,0	59,2
Échelon 6	4 938	82 300	11,4	59,8
Échelon 7	5 736	58 000	8,1	61,1
Ensemble	**-**	**720 000**	**100**	**58,5**

Note > Les effectifs de bénéficiaires d'une BCS sont au 15 mars 2022.
Lecture > Durant l'année universitaire 2021-2022, 229 600 étudiants sont boursiers au premier échelon (échelon 0 bis). Ils représentent 31,9 % des étudiants boursiers du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR). 57,2 % d'entre eux sont des femmes.
Champ > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants bénéficiaires d'une BCS du MESR.
Source > MESR-SIES, Aglaé (extraction au 15 mars 2022).

l'année 2020-2021, qui avait connu, avec la crise sanitaire, une très forte hausse du nombre et de la part de boursiers *(tableau 6)*. Ces baisses des effectifs de boursiers et d'éligibles sont en partie liées à la forte augmentation de l'apprentissage. Ce statut de formation, qui n'ouvre pas droit aux BCS, a en effet connu une forte progression dans les formations courtes (+43 % en STS pour la rentrée 2021 par rapport à la rentrée universitaire précédente), qui sont par ailleurs celles qui comportent les proportions de boursiers les plus élevées.

Pour l'année universitaire 2021-2022, la part de boursiers dans les formations éligibles a diminué de 0,7 point. Cette baisse s'explique différemment selon le cursus. Par exemple, depuis plusieurs années, les proportions de boursiers diminuent dans les filières sélectives (CPGE, école de commerce, formation d'ingénieur). L'augmentation de l'apprentissage peut expliquer une partie de la baisse des bénéficiaires d'une BCS en écoles de commerce et d'ingénieur ; ce n'est pas le cas pour les CPGE, où l'apprentissage n'existe pas.

Pour l'année 2022, le montant annuel total des BCS s'établit à 2,17 milliards d'euros, soit une baisse de 3,9 % en un an *(tableau 7)*. Cette diminution succède à une baisse plus faible en 2021 (-1,4 %),

Tableau 4 Caractéristiques des boursiers sur critères sociaux, pour l'année universitaire 2021-2022

En %

Caractéristiques	Boursiers	Ensemble des étudiants dans les formations éligibles aux bourses	Ensemble des étudiants	Ensemble des jeunes de 18 à 25 ans
Effectifs (en nombre)	720 000	1 910 800	2 969 000	5 869 000
Sexe				
Femme	58	54	57	50
Homme	42	46	43	50
Âge[1]				
Moins de 21 ans	62	58	46	39
21 à 23 ans	31	34	32	37
24 ans ou plus	7	9	22	24
Cursus				
Université	73	69	58	-
CPGE	3	4	3	-
STS	16	11	14	-
École d'ingénieur	3	5	4	-
École de commerce	2	8	8	-
Autres	2	3	14	-
Secteur				
Public	90	83	75	-
Privé	10	17	25	-

CPGE : classes préparatoires aux grandes écoles. STS : section de technicien supérieur.
1. L'âge est mesuré fin 2021. La méthodologie de calcul de l'âge des étudiants dans les formations éligibles aux bourses a été affinée par rapport à l'édition de l'année précédente. À méthodologie constante, la répartition par âge de ces étudiants reste identique à celle de 2020-2021 (les valeurs des trois modalités sont égales à 58 %, 33 % et 9 % en 2020-2021).
Note > Les effectifs de bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS) sont au 15 mars 2022.
Champ > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants bénéficiaires d'une BCS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et ensemble des étudiants dans des formations éligibles à une BCS du MESR ; ensemble des étudiants en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer (y compris ceux dans des formations ne relevant pas du MESR et ceux dans des formations en relevant mais non éligibles aux BCS) ; ensemble des jeunes de 18 à 25 ans : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > MESR-SIES, Aglaé (extraction au 15 mars 2022), Sise-Inscrits, BPBAC, Synthèse-Sise ; Insee, enquête Emploi 2021.

après une forte hausse en 2020 (+10,0 %) intervenant après deux années de légère augmentation (+0,4 % en 2018 et +1,7 % en 2019). La hausse de 2020 est notamment liée au versement, en décembre 2020, d'une mensualité de bourse majorée de 150 euros à tous les bénéficiaires d'une BCS, dont le but était de limiter les conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire (voir annexe 3). La baisse des dépenses en 2022 est directement liée à la diminution du nombre de boursiers (-3,9 % entre les années universitaires 2020-2021 et 2021-2022). Les BCS représentent la principale aide financière du MESR à destination des étudiants en termes de dépenses. En 2022, 96 % des dépenses d'aides financières directes relèvent des BCS.

Tableau 5 Effectifs et parts de boursiers par type de cursus, pour l'année universitaire 2021-2022

En %

Type de cursus	Effectifs de boursiers (en nombre)	Part de boursiers[1]	Part de boursières parmi les femmes étudiantes[1]	Part de boursiers parmi les hommes étudiants[1]
Université, dont	509 600	40,3	42,3	37,4
IUT[2]	46 800	45,1	49,0	42,4
filières d'ingénieurs	8 100	33,6	32,5	34,1
université hors IUT et filières d'ingénieurs	454 800	40,0	42,0	36,8
CPGE[3], dont	21 700	26,8	26,7	26,9
secteur public	19 600	28,6	28,4	28,8
secteur privé	2 100	17,0	16,3	17,4
STS[4] et assimilées, dont	112 100	54,3	59,3	50,0
secteur public	88 900	57,3	62,9	52,7
secteur privé	23 200	45,2	49,5	40,8
Formations d'ingénieurs hors université	19 800	22,2	22,1	22,2
Écoles de commerce	16 800	11,5	12,2	10,8
Grands établissements de type université	6 100	23,2	25,4	20,0
Établissements d'enseignement universitaire privés	9 800	27,5	29,2	23,8
Autres écoles	19 900	32,7	40,1	26,8
Scolarité à l'étranger[5]	4 200	-	-	-
Ensemble des cursus, dont (hors scolarité à l'étranger)	**720 000**	**37,7**	**40,2**	**34,2**
secteur public	647 300	40,6	42,8	37,9
secteur privé	68 500	21,6	24,5	19,1

1. La part de boursiers correspond au nombre de boursiers rapporté à l'ensemble des étudiants dans des formations éligibles aux bourses sur critères sociaux (BCS).
2. Les IUT (institut universitaire de technologie) préparent au DUT (diplôme universitaire de technologie), diplôme de niveau Bac+2, et au BUT (bachelor universitaire de technologie), diplôme de niveau Bac+3.
3. Les CPGE (classes préparatoires aux grandes écoles) préparent, en deux ans, les étudiants aux concours d'entrée dans les grandes écoles et les écoles d'ingénieur.
4. Les STS (section de technicien supérieur) préparent essentiellement au BTS (brevet de technicien supérieur), diplôme de niveau Bac+2.
5. Il s'agit d'étudiants qui perçoivent une BCS en étant inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger.

Note > Les effectifs de bénéficiaires d'une BCS sont au 15 mars 2022.
Champ > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants dans des formations éligibles à une BCS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR).
Source > MESR-SIES, Aglaé (extraction au 15 mars 2022).

Des boursiers relativement plus nombreux dans les académies d'outre-mer

En 2021-2022, les bénéficiaires d'une BCS du MESR représentent 37,7 % des étudiants inscrits dans une formation éligible à la bourse. La part de boursiers est particulièrement élevée dans les établissements des académies ultramarines, où elle oscille entre 50,6 % et 64,3 %. Elle est à l'inverse bien inférieure à la moyenne nationale dans les établissements des académies de Paris (27,0 %) et de Versailles (28,7 %). ■

Tableau 6 Effectifs de boursiers et d'étudiants dans des formations éligibles aux bourses, par année universitaire depuis 2016-2017

		2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022
Boursiers	Effectifs	691 200	697 000	712 200	718 000	749 600	720 000
	Évolution annuelle (en %)	-	+0,8	+2,2	+0,8	+4,4	-3,9
Ensemble des étudiants inscrits dans des formations éligibles	Effectifs (en milliers)	1 820,7	1 857,4	1 887,8	1 951,4	1 953,2	1 910,8
	Évolution annuelle (en %)	-	+2,0	+1,6	+3,4	+0,1	-2,2
	Part des boursiers du MESR (en %)	38,0	37,5	37,7	36,8	38,4	37,7

Note > Les effectifs de bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux (BCS) sont au 15 mars de l'année *n+1*.
Champ > France (hors Polynésie et Nouvelle-Calédonie), ensemble des étudiants bénéficiaires d'une BCS du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR) et ensemble des étudiants dans des formations éligibles à une BCS du MESR.
Sources > MESR-SIES, Aglaé (extractions annuelles au 15 mars de l'année *n+1*), Sise-Inscrits, BPBAC, Synthèse-Sise.

Tableau 7 Dépenses annuelles des bourses sur critères sociaux (BCS), depuis 2017

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Montants (en millions d'euros courants)	2 035,2	2 043,6	2 078,5	2 285,8	2 253,6	2 165,9
Évolution annuelle (en %, euros courants)	-	+0,4	+1,7	+10,0	-1,4	-3,9

Champ > France, ensemble des bénéficiaires d'une BCS.
Source > MESR-DGESIP.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 32.
> Des données mensuelles sur les repas étudiants à 1 euro et l'aide spécifique ponctuelle sont disponibles par région dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Fourré, M.** (2022, septembre). Les boursiers sur critères sociaux en 2021-2022. SIES, *Note Flash*, 23.
> **Rosenwald, F. (dir.)** (2022, août). L'aide aux étudiants. Les boursiers sur critères sociaux à l'université. DEPP, *Repères et références statistiques*.

33 Les prestations familiales

Les prestations familiales apportent une aide aux familles pour l'entretien des enfants et pour la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents. Fin 2021, 6,7 millions de familles bénéficient d'au moins une prestation familiale, en légère baisse par rapport à fin 2020 (-0,8 %). Le montant moyen est de 388 euros par mois et par foyer aidé en 2021. Le nombre de familles bénéficiaires de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) continue sa baisse (-2,4 %), notamment sous l'effet de la forte diminution (-9,8 %) du nombre de bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), en lien avec la baisse du recours à cette prestation. À l'inverse, le nombre de familles bénéficiaires du complément de libre choix du mode de garde (CMG) pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une microcrèche augmente fortement (+12,6 %).

Les prestations familiales regroupent, d'une part, des prestations destinées aux parents de jeunes enfants et, d'autre part, des prestations visant l'entretien des enfants, quel que soit leur âge. Les premières sont regroupées dans la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) : prime à la naissance, prime à l'adoption, allocation de base (AB), prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et complément de libre choix du mode de garde (CMG). Les secondes regroupent diverses prestations, parmi lesquelles quatre[1], visant l'entretien des enfants sans se concentrer sur la petite enfance, sont étudiées dans cette fiche : les allocations familiales (AF), l'allocation de soutien familial (ASF), l'allocation de rentrée scolaire (ARS) et le complément familial (CF).

Qui peut bénéficier des prestations familiales ?

La prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Tout d'abord, le dispositif compte trois prestations délivrées sous condition de ressources[2] : **les primes à la naissance ou à l'adoption** et **l'allocation de base (AB)**.

La prime à la naissance est versée en une seule fois pour chaque enfant au cours du 7e mois de grossesse, afin d'aider les familles à faire face aux dépenses liées à l'arrivée de l'enfant et à son entretien. La prime à l'adoption est destinée aux familles qui adoptent un enfant âgé de moins de 20 ans. L'allocation de base de la Paje est attribuée à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée chaque mois jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans. Depuis janvier 2015, l'AB est versée à partir du mois suivant la naissance ; auparavant, elle était versée au *prorata temporis* du nombre de jours de présence dès le premier mois de naissance.

Par ailleurs, la Paje comprend des allocations destinées à faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents de jeunes enfants. **La prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)** et **le complément de libre choix du mode de garde (CMG)** sont ainsi versés sans condition de ressources mais dépendent

1. Il existe d'autres prestations familiales qui ne sont pas présentées dans cette fiche, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) et l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), destinées aux parents d'enfants handicapés ou malades.
2. Une prestation est dite « sous condition de ressources » si l'éligibilité dépend des ressources, et non si le montant est modulé selon le niveau des ressources. Ainsi, par exemple, les allocations familiales sont une prestation sans condition de ressources, même si le montant versé dépend des ressources.

des choix des familles concernant l'activité ou le mode d'accueil des enfants.

D'un côté, la Prepare s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans[3] dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, des quatre dernières années pour le deuxième enfant et des cinq dernières années à partir du troisième enfant. La Prepare a remplacé **le complément de libre choix d'activité (CLCA**) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2015. Pour les ménages avec un seul enfant, la Prepare est versée dans la limite du premier anniversaire de l'enfant ; à partir de deux enfants la limite est le troisième anniversaire. Par ailleurs, une période est réservée à chacun des deux parents quand ils vivent en couple. Ainsi, pour un premier enfant, chacun des deux parents peut bénéficier de la Prepare pendant six mois. À partir du deuxième enfant, chacun peut la percevoir pendant vingt-quatre mois au maximum. **La Prepare majorée** permet aux familles de trois enfants ou plus, dont au moins l'un des parents ne travaille pas, de choisir une prestation d'un montant plus élevé mais versée pour une durée plus courte que la Prepare : huit mois au maximum pour chacun des parents (pour les couples) et un an au maximum pour une personne seule, dans la limite du premier anniversaire du plus jeune enfant. La Prepare majorée a succédé, pour les enfants nés à partir du 1er janvier 2015, **au complément optionnel de libre choix d'activité (Colca)**.

De l'autre côté, le CMG prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle[4] et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et ce, jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant). Il inclut également une prise en charge modulée selon le nombre d'enfants confiés, leur âge et les revenus de l'allocataire, d'une partie du coût de la garde, que l'assistante maternelle ou la garde à domicile soient embauchées directement ou que la famille ait recours à une association, une entreprise ou une microcrèche. Pour les parents travaillant à temps partiel (à partir d'un mi-temps et jusqu'à 80 %), le CMG est cumulable en totalité avec la Prepare.

Les autres prestations visent l'entretien des enfants sans se limiter à la petite enfance. Parmi elles, l'essentiel des prestations – **les allocations familiales (AF)** et **l'allocation de soutien familial[5] (ASF)** – est versé sans condition de ressources. Les AF sont destinées à toutes les familles ayant au moins deux enfants de moins de 20 ans à charge (un seul dans les DROM). Leur montant est toutefois modulé selon le revenu depuis le 1er juillet 2015. Une allocation forfaitaire provisoire peut également être versée dans les familles nombreuses (au moins trois enfants) pendant un an au-delà des 20 ans d'un enfant si ce dernier vit encore chez ses parents et si son revenu professionnel est inférieur à 1 047,55 euros par mois au 1er avril 2023. Des majorations sont versées dans les foyers comportant un ou plusieurs enfants âgés de 14 ans ou plus (sauf s'il s'agit de l'aîné d'une famille de deux enfants). L'ASF, quant à elle, s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant âgé de moins de 20 ans, privé de l'aide d'au moins l'un de ses parents : orphelin, enfant non reconnu par au moins l'un des parents, enfant dont au moins l'un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'ASF. Comme les allocations familiales, elle est versée sans condition de ressources. Une garantie contre les impayés de pensions alimentaires (Gipa),

3. Ou, dans le cas d'une adoption, d'un enfant de moins de 20 ans. Le versement de la Prepare peut être prolongé au-delà des 3 ans de l'enfant (Prepare prolongée) sous conditions, notamment de ressources, jusqu'à la rentrée scolaire suivant le troisième anniversaire de l'enfant s'il n'est pas accueilli à l'école maternelle ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant. Ce versement s'arrête ainsi au plus tard au mois d'août suivant les 3 ans de l'enfant.
4. La profession est essentiellement féminine (seulement 0,5 % d'hommes), d'où l'usage du féminin pour désigner ce métier.
5. Mais aussi l'AEEH et l'AJPP, qui ne sont pas présentées dans cette fiche.

expérimentée depuis octobre 2014, a été généralisée en avril 2016. Depuis le 1er mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents s'accordent à la refuser. La pension alimentaire minimale garantie, mise en place au moment de la Gipa, est maintenue, sous la forme du versement d'une ASF différentielle versée dès le premier mois d'impayés d'une pension (au lieu de deux mois consécutifs avant le 1er mars 2022) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF.

En revanche, **l'allocation de rentrée scolaire (ARS)** et **le complément familial (CF)**, qui relèvent également de l'entretien de l'enfant, sont versés sous condition de ressources. L'ARS concerne les familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans. Le CF est versé aux personnes ayant au moins trois enfants à charge, âgés de 3 ans à moins de 21 ans[6]. Dans le cadre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté en 2013, un CF majoré a été mis en place depuis le 1er avril 2014 pour les familles nombreuses les plus modestes.

Les barèmes des allocations et des primes

Les prestations sous condition de ressources sont attribuées en fonction des revenus de l'avant-dernière année (par exemple, ceux de l'année 2021 pour 2023) [voir fiche 09]. Indexés sur l'inflation constatée en 2021, les plafonds de ressources ont été revalorisés de 1,6 % en janvier 2023[7]. La base mensuelle des allocations familiales (BMAF), qui sert d'indexation au montant de la plupart des prestations, a fait l'objet d'une revalorisation de 1,5 % au 1er avril 2023, faisant suite à une revalorisation anticipée de 4,0 % au 1er juillet 2022, portant ainsi la revalorisation à 5,6 % entre le 1er avril 2022 et le 1er avril 2023[8].

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la Paje varient selon la situation du foyer : nombre d'enfants, nombre de parents et statut d'activité des parents. Pour en bénéficier au 1er avril 2023, un foyer avec un seul enfant à charge (ou à naître) ne doit pas disposer de ressources mensuelles supérieures, en 2021, à 2 753 euros en moyenne (pour un couple avec au plus un seul revenu[9]) ou à 3 639 euros (pour un couple avec deux revenus ou pour un parent isolé) *[tableau 1]*.

Versées en une fois, les primes à la naissance et à l'adoption s'élèvent respectivement à 1 019,40 euros et 2 038,81 euros au 1er avril 2023.

Le montant de l'AB est différencié selon que les ressources de la famille se situent en deçà ou au-delà d'un plafond intermédiaire. Ainsi, un couple avec au plus un seul revenu et avec un enfant à charge perçoit 184,81 euros par mois (AB à taux plein) si ses ressources n'excèdent pas 2 304 euros et 92,40 euros (AB à taux partiel) si ses ressources dépassent ce seuil mais n'excèdent pas 2 753 euros.

Le montant de la Prepare varie selon les choix d'activité des parents : 428,71 euros par mois si l'un des parents arrête totalement son activité professionnelle pour s'occuper de son enfant ; 277,14 euros si la personne travaille à mi-temps ; 159,87 euros si le temps partiel est compris entre 50 % et 80 %. Dans le cas d'un cumul de Prepare au sein d'un couple, le montant total des deux prestations ne peut dépasser le montant à taux plein, soit 428,71 euros par mois. Le montant de la Prepare majorée atteint 700,74 euros par mois.

---

6. Dans les DROM, le complément familial est accordé aux parents ayant au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans et n'ayant pas d'enfant âgé de moins de 3 ans.

7. À compter du 1er janvier 2022, le plafond de ressources du CF majoré est aussi revalorisé à Mayotte conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année civile, comme en France métropolitaine.

8. Le barème des montants des prestations familiales est révisé au 1er avril de chaque année suivant l'inflation observée au cours des douze derniers mois (hors tabac). Il a été revalorisé par anticipation au 1er juillet 2022 dans le cadre de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

9. Percevoir un revenu en 2021 au sens des prestations familiales signifie percevoir des revenus d'activité ou des indemnités d'accident de travail ou de maladie professionnelle dont le total annuel est supérieur à 5 983 euros.

Tableau 1 Barèmes des principales prestations familiales hors allocations familiales, au 1er avril 2023

En euros

		Montant mensuel net	Plafonds des revenus mensuels nets 2021[1]		
			Couple avec deux revenus ou parent isolé[2]	Couple avec au plus un seul revenu	Par enfant supplémentaire
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)	**Prime à la naissance** (par enfant, versée une seule fois)	1 019,40	3 639 (1 enfant)	2 753 (1 enfant)	661[6]
	Prime à l'adoption (par enfant, versée une seule fois)	2 038,81	3 639 (1 enfant)	2 753 (1 enfant)	661[6]
	Allocation de base de la Paje				
	Allocation de base à taux plein	184,81	3 046 (1 enfant)	2 304 (1 enfant)	553[5]
	Allocation de base à taux partiel	92,40	3 639 (1 enfant)	2 753 (1 enfant)	661[5]
	Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare)		Sans condition de ressources		
	Cessation complète d'activité	428,71			
	Activité au plus égale à un mi-temps	277,14			
	Activité comprise entre un mi-temps et un 4/5e	159,87			
	Prepare majorée	700,74			
Entretien de l'enfant	**Complément familial[3]**	184,81	4 059 (3 enfants)	3 318 (3 enfants)	553
	Complément familial majoré[4]	277,23	2 030 (3 enfants)	1 660 (3 enfants)	277
	Allocation de rentrée scolaire (année 2023-2024) [versée une fois par an]		2 148 (1 enfant)		496
	Enfant âgé de 6 à 10 ans	398,09			
	Enfant âgé de 11 à 14 ans	420,05			
	Enfant âgé de 15 à 18 ans	434,61			
	Allocation de soutien familial (par enfant)		Sans condition de ressources		
	Enfant privé de l'aide de ses deux parents	249,59			
	Enfant privé de l'aide de l'un de ses deux parents	187,24			

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisations des revenus).
2. On considère qu'il y a deux revenus dans le couple si chacun a un revenu d'activité professionnelle annuel net au moins égal, en 2021, à 5 983 euros.
3. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte le montant est différent : 105,56 euros.
4. Dès le premier enfant dans les DROM, les plafonds varient selon le nombre d'enfant(s) ; à Mayotte, le montant est différent : 147,80 euros.
5. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 461 euros pour le deuxième enfant, 553 euros à partir du troisième.
6. Le montant de la majoration du plafond par enfant supplémentaire est différent selon le nombre d'enfants : 551 euros pour le deuxième enfant, 661 euros à partir du troisième.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Lecture > Un couple avec un seul revenu et avec trois enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 1 660 euros perçoit le montant majoré du complément familial, soit 277,23 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 1 660 et 3 318 euros, il perçoit le montant de base du complément familial, soit 184,81 euros par mois. Un couple ayant un unique enfant, un seul revenu et dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 2 304 euros perçoit l'allocation de base de la Paje à taux plein, soit 184,81 euros par mois. Si ses ressources mensuelles sont comprises entre 2 304 et 2 753 euros, il perçoit l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) à taux partiel, soit 92,40 euros par mois.

Source > Législation.

Le montant du versement du CMG varie selon différents critères : le mode d'accueil (embauche directe ou par un organisme habilité, statut de la personne employée par l'organisme), les ressources de la famille (ressources de l'avant-dernière année), le nombre et l'âge des enfants.

Concernant les prestations d'entretien, le montant de l'ASF dépend uniquement du nombre de parents (un ou deux) dont l'aide fait défaut à l'enfant. Le montant de l'ASF a été revalorisé de 50 % au 1er novembre 2022. Au 1er avril 2023, il s'élève à 187,24 euros par mois et pour chaque enfant élevé seul par l'un des parents (contre 122,93 euros en octobre 2022) et à 249,59 euros par mois pour chaque enfant recueilli dont aucun des deux parents ne participe aux frais d'éducation (163,87 euros en octobre 2022).

Le montant des allocations familiales dépend du nombre et de l'âge des enfants, mais aussi des ressources des familles depuis le 1er juillet 2015. Au 1er avril 2023 *(tableau 2)*, le versement mensuel ne peut pas dépasser 141,99 euros (AF à taux plein) pour deux enfants (+181,92 euros par enfant supplémentaire).

Pour les prestations d'entretien versées sous condition de ressources, le montant de l'ARS par enfant scolarisé dépend de l'âge des enfants, alors que le plafond des ressources varie selon le nombre d'enfants à charge. Ainsi, une famille avec un seul enfant, âgé de 6 à 10 ans, perçoit 398,09 euros à la rentrée de l'année scolaire 2023-2024 si son revenu n'excède pas 2 148 euros par mois. Le montant atteint 420,05 euros si l'enfant a entre 11 et 14 ans et 434,61 euros s'il est âgé de 15 à 18 ans.

Les plafonds de ressources pour bénéficier du CF sont modulés selon les mêmes critères (nombre d'enfants, nombre de parents et leur statut d'activité) que ceux de l'AB de la Paje et sont égaux à ceux de l'AB à taux plein *(tableau 1)*. Pour le CF majoré, les plafonds de ressources sont deux fois moins élevés que ceux du CF.

6,7 millions de familles bénéficient des prestations familiales

Le nombre de familles bénéficiaires d'une prestation familiale est en légère baisse par rapport à 2020 (-55 000), s'établissant à 6,7 millions fin 2021, ce qui représente environ 80 % des familles avec au moins un enfant âgé de moins de 21 ans.

La Paje compte 1,9 million de familles bénéficiaires fin 2021, en retrait de 46 000 (-2,4 %) par rapport

Tableau 2 Barème des allocations familiales, au 1er avril 2023

En euros

	Montant à taux plein	Montant à mi-taux	Montant à quart-taux
Plafonds de ressources mensuelles[1] 2021			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)	sans limite	-	-
2 enfants à charge	5 932	7 908	sans limite
Par enfant supplémentaire	494	494	sans limite
Montant mensuel des allocations familiales			
1 enfant à charge (uniquement dans les DROM)[2]	26,09	-	-
2 enfants à charge	141,99	71,00	35,50
Par enfant supplémentaire[3]	181,92	90,97	45,49
Majoration pour les enfants de 14 ans ou plus (par enfant concerné)[4]	71,00	35,50	17,76
Allocation forfaitaire provisoire (par enfant concerné)[4]	89,78	44,89	22,45

1. Revenus nets catégoriels (après déductions fiscales de la caisse des allocations familiales [CAF], abattements ou neutralisation des revenus).
2. À Mayotte, 56,99 euros pour les enfants nés avant le 1er janvier 2012.
3. À Mayotte, le montant est différent : 71,00 euros pour le troisième enfant et 20,55 euros à partir du quatrième enfant.
4. À Mayotte, il n'y a pas de majoration pour âge, ni d'allocation forfaitaire provisoire.

Note > Les montants des prestations sont présentés après déduction de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Lecture > Un foyer avec deux enfants à charge dont les ressources mensuelles sont inférieures ou égales à 5 932 euros perçoit les allocations familiales à taux plein, soit 141,99 euros par mois.

Source > Législation.

à l'année précédente *(tableau 3)*. Les évolutions démographiques expliquent en partie cette diminution. Le nombre de naissances a en effet baissé chaque année entre 2014 et 2020, passant de 820 000 à moins de 740 000. Il enregistre un léger rebond en 2021 (+0,9 %) mais reste très en deçà des niveaux observés entre 2006 et 2013. Selon le bilan démographique 2022 de l'Insee[10], le nombre de jeunes enfants, dont les parents sont éligibles à la Paje, a diminué entre 2020 et 2021 : -17 000 enfants âgés de 0 à 2 ans et -42 000 enfants âgés de 3 à 5 ans, soit une baisse de 1,4 %. Ainsi, le recul à nouveau particulièrement marqué entre 2020 et 2021 (-9,8 %) du nombre de bénéficiaires de la Prepare, qui compense un retrait ou une réduction d'activité après une naissance, s'explique en partie par cette baisse de la natalité. Il relève toutefois toujours principalement d'une moindre proportion de parents entrant dans le dispositif. Par ailleurs, 1,5 million de familles sont bénéficiaires de l'allocation de base (AB) fin 2021, en recul de 2,4 % par rapport à l'année précédente.

Avec 815 000 familles bénéficiaires[11] fin 2021, le recours à l'un des CMG se maintient globalement (+0,1 %) par rapport à 2020, malgré la baisse du nombre d'enfants de moins de 6 ans. Si le nombre de bénéficiaires du CMG pour l'emploi direct d'une assistante maternelle diminue légèrement (-1,7 %, -11 000 bénéficiaires), le nombre de bénéficiaires du CMG pour la garde à domicile augmente faiblement (+1,5 %, +1 000 bénéficiaires), alors que celui du nombre de bénéficiaires du CMG structure pour l'emploi d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile *via* une association, une entreprise ou une microcrèche bondit fortement en un an (+12,6 %, +12 000 bénéficiaires).

En lien avec la baisse de la population âgée de moins de 21 ans, composée des enfants potentiellement à charge (-71 000 entre 2020 et 2021), le nombre de familles bénéficiaires des AF, du CF et de l'ARS diminue très légèrement en 2021 (respectivement de 28 000, 5 000 et 7 000 familles). Enfin, 809 000 familles bénéficient de l'ASF fin 2021, en baisse de 1,6 % par rapport à 2020.

Un montant mensuel moyen de 388 euros

En 2021, le montant des prestations familiales s'élève à 31,1 milliards d'euros *(tableau 4)*.

Cela représente un montant moyen de 388 euros versés par mois et par famille bénéficiaire en 2021. Compte tenu de l'inflation enregistrée en 2021 (+1,6 %), ce montant est en baisse de 1,4 % en euros constants par rapport à l'année précédente. Cumulée à la baisse du nombre moyen de familles bénéficiaires (-0,7 %), la masse des dépenses diminue donc au total de 2,0 % en euros constants.

Depuis 2016, les barèmes des montants des prestations familiales sont révisés au 1er avril, normalement[12] en fonction de l'inflation observée au cours des douze derniers mois écoulés[13]. La base mensuelle des allocations familiales a ainsi été revalorisée de 0,1 % au 1er avril 2021. Les dépenses d'allocations familiales baissent légèrement en euros courants en 2021 (-0,5 %), suivant l'évolution des effectifs moyens. Parmi les autres dépenses d'entretien, les dépenses versées au titre du CF progressent légèrement en 2021 en euros courants mais elles baissent en euros constants. En raison de l'épidémie de Covid-19 et de ses conséquences, l'ARS a été exceptionnellement augmentée de 100 euros à la rentrée scolaire 2020-2021 (voir annexe 3) mais a été rétablie à la rentrée 2021-2022 à un niveau à peine supérieur à celui d'avant la crise sanitaire. Aussi, les dépenses d'ARS affichent une forte baisse en euros courants entre 2020 et 2021 (-20,5 %).

Les dépenses dédiées à l'accueil du jeune enfant sont en hausse (+3,7 % en euros courants) entre 2020 et 2021. Cette augmentation est principalement portée par le CMG, dont les dépenses croissent de 7,6 % en 2021 et retrouvent, en euros courants, presque leur niveau de 2019. 2020 était en effet une année très particulière, la crise sanitaire ayant notamment entraîné la fermeture, une partie de l'année, des

10. Insee, Bilan démographique 2022.
11. Ce total est corrigé des doubles comptes en cas, possible mais rare, de recours à plusieurs CMG différents.
12. Cela n'a pas été le cas en 2019 et 2020 où les revalorisations ont été inférieures au niveau de l'inflation à titre dérogatoire.
13. Jusqu'en 2015, les prestations familiales étaient indexées sur la prévision d'inflation (hors tabac).

Tableau 3 Nombre de familles bénéficiaires de prestations familiales, depuis 2012

Effectifs en milliers, évolutions en %

	2012	2014	2016	2016[1]	2018	2019	2020	2021
	Données semi-définitives			Données définitives				
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje)[2]	2 343	2 303	2 163	2 188	2 066	2 011	1 945	1 899
Évolution annuelle en %	-1,0	-1,1	-1,9		-2,9	-2,7	-3,3	-2,4
Allocation de base (AB)	1 914	1 881	1 761	1 780	1 663	1 599	1 533	1 496
Prime à la naissance ou à l'adoption	51	50	47	50	47	46	44	46
Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	528	495	411	423	269	251	231	208
Complément mode de garde (CMG) assistance maternelle	779	759	740	755	716	697	670	659
Complément mode de garde (CMG) garde d'enfant à domicile	64	60	62	64	64	63	58	59
Complément mode de garde (CMG) structure[3]	35	49	66	68	86	93	92	104
Prestations d'entretien								
Allocations familiales	4 973	5 038	5 041	5 065	5 083	5 073	5 049	5 021
Évolution annuelle en %	+0,4	+0,6	+0,2		+0,0	-0,2	-0,5	-0,6
Complément familial	853	865	889	892	912	909	905	900
Évolution annuelle en %	-0,6	+0,8	+0,9		+0,8	-0,3	-0,4	-0,6
Allocation de rentrée scolaire	2 977	3 089	3 103	3 107	3 117	3 104	3 099	3 092
Évolution annuelle en %	-0,7	+1,3	-0,8		+0,2	-0,4	-0,2	-0,2
Allocation de soutien familial	737	756	752	777	801	802	823	809
Évolution annuelle en %	-0,3	+1,4	-1,1		+1,1	+0,1	+2,6	-1,6
Familles bénéficiaires d'au moins une prestation familiale[4]	**6 810**	**6 868**	**6 783**	**6 828**	**6 803**	**6 770**	**6 736**	**6 681**
Évolution annuelle en %	+0,2	+0,3	-0,1		-0,4	-0,5	-0,5	-0,8
Nombre d'enfants								
Âgés de moins de 3 ans[5]	2 388	2 353	2 278	2 278	2 186	2 154	2 123	2 106
Évolution annuelle en %	-0,5	-1,0	-1,5	-1,5	-2,1	-1,5	-1,5	-0,8
Âgés de moins de 21 ans[5]	16 885	17 115	17 091	17 091	17 072	16 998	16 971	16 900
Évolution annuelle en %	+0,2	+0,4	-0,2	-0,2	+0,0	-0,4	-0,2	-0,4

1. Il y a une rupture de série en 2016. En 2016, nous présentons à la fois les données semi-définitives et définitives de la CNAF (voir annexe 1.3). Cette rupture ne concerne pas les effectifs de nombre d'enfants.
2. Les cumuls des allocations ou compléments sont possibles dans certains cas (par exemple, Prepare à taux réduit et CMG, AB et Prepare, AB et CMG).
3. Microcrèche ou association, entreprise qui emploie une assistante maternelle ou une garde à domicile.
4. Y compris d'autres prestations que celles explicitées dans le tableau. Par ailleurs, le nombre total de familles bénéficiaires est corrigé des doubles comptes (en cas de cumul de plusieurs prestations).
5. Hors Mayotte jusqu'à fin 2012, y compris Mayotte depuis. Données provisoires en 2020 et 2021.

Note > Les effectifs des bénéficiaires des prestations familiales sont au 31 décembre de l'année *n*, les nombres d'enfants sont au 1er janvier de l'année *n+1*.
Champ > Tous régimes, France (y compris Mayotte).
Sources > CNAF ; MSA ; Insee (estimations de la population) ; calculs DREES.

modes d'accueil payants et engendré des changements d'organisation des parents du fait du télétravail obligatoire et du développement du chômage partiel. L'augmentation des dépenses de la Paje est aussi portée par la forte hausse des dépenses pour la prime à la naissance et pour la prime à l'adoption (+34,5 % en euros courants), qui résulte principalement du décalage du calendrier de versement de la prime à la naissance depuis le 1er avril 2021 : désormais versée au cours du 7e mois de grossesse, elle l'était auparavant lors du 2e mois suivant la naissance de l'enfant. Diminuant depuis 2013, les sommes versées au titre de l'allocation de base et de la Prepare continuent de décroître en 2021 (respectivement, -4,9 % et -11,3 % en euros courants). ■

Tableau 4 Dépenses annuelles des principales prestations familiales, depuis 2014

En millions d'euros courants

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Prestation d'accueil du jeune enfant								
Prestation d'accueil du jeune enfant (Paje), dont	12 974	12 454	12 360	11 892	11 501	11 230	10 459	10 844
allocation de base (AB)	4 280	4 095	3 935	3 776	3 625	3 374	3 140	2 986
prime à la naissance ou à l'adoption	646	396	606	589	566	553	542	729
prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare), complément (optionnel) de libre choix d'activité (CLCA ou Colca)	1 963	1 788	1 584	1 233	980	922	868	770
complément mode de garde (CMG)	6 085	6 174	6 234	6 294	6 329	6 381	5 909	6 358
Prestations d'entretien								
Allocations familiales (AF)	13 160	12 863	12 513	12 594	12 701	12 719	12 719	12 660
Complément familial (CF)	1 774	1 901	2 008	2 138	2 286	2 331	2 349	2 361
Allocation de rentrée scolaire (ARS)	1 960	1 984	1 995	2 013	2 031	2 034	2 576	2 047
Allocation de soutien familial (ASF)	1 387	1 473	1 528	1 631	1 724	1 771	1 794	1 774
Ensemble des prestations familiales[1]								
Dépenses annuelles (en millions d'euros courants)	**32 564**	**31 988**	**31 477**	**31 377**	**31 437**	**31 342**	**31 255**	**31 128**
Évolution en euros constants[2] et en %	+0,7	-1,8	-1,8	-1,3	-1,6	-1,4	-0,8	-2,0
Montant mensuel moyen[3] par famille aidée (en euros courants)	**397**	**392**	**388**	**384**	**385**	**386**	**387**	**388**
Évolution en euros constants[2] et en %	+0,2	-1,4	-1,2	-1,3	-1,4	-1,0	-0,3	-1,4

1. Y compris d'autres prestations que celles qui sont explicitées dans le tableau.
2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.
3. Dépenses annuelles divisées par 12 et par le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année. Le nombre moyen de familles bénéficiaires de l'année *n* est la demi-somme des bénéficiaires au 31 décembre de l'année *n* et au 31 décembre de l'année *n-1*. Il est calculé à partir des données semi-définitives jusqu'en 2016, puis définitives à partir de 2017 (voir annexe 1.3). En raison de la rupture de série sur le nombre de bénéficiaires en 2016, l'évolution entre les montants moyens 2016 et 2017 est calculée à partir des données semi-définitives 2017 et 2016 pour être comparable aux données passées. L'évolution 2017-2018 est calculée sur données définitives, elle est la même sur données semi-définitives.

Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).
Sources > CNAF ; MSA ; calculs DREES.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 33.
> Données de la CNAF consultables sur : data.caf.fr, rubrique Statistiques allocataires, prestations et services, thème Synthèse allocataires et prestations.

34 Les aides au logement

Les aides au logement permettent de couvrir une partie de la dépense de logement des ménages, qu'il s'agisse du loyer et des charges pour les locataires ou des mensualités de remboursement et des charges pour les accédants à la propriété ayant signé un prêt immobilier avant le 1er janvier 2018. Ces prestations sont constituées de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation de logement familiale (ALF) et de l'allocation de logement sociale (ALS). Fin 2021, 6,1 millions de foyers allocataires bénéficient d'une aide au logement, soit une baisse de 8,9 % en un an, notamment sous l'effet de la « contemporanéisation » des aides au logement depuis le 1er janvier 2021. Avec les enfants et les autres personnes à charge, 11,9 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 18 % de la population. En 2022, le nombre de foyers allocataires diminue (-1,6 %), pour atteindre 6,0 millions en décembre.

Qui peut bénéficier des aides au logement ?

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) sont destinées à toute personne locataire, ainsi qu'aux résidents en foyer et aux accédants à la propriété ayant signé un prêt aidé par l'État[1] avant le 1er janvier 2018. Des exceptions pour les prêts signés entre cette date et le 31 décembre 2019 (notamment en Outre-mer) ont permis l'ouverture de droits aux aides au logement pour de nouveaux accédants à la propriété. Ces exceptions ne s'appliquent plus aux prêts signés depuis le 1er janvier 2020.

L'APL, créée en 1977, est octroyée en priorité. Elle s'adresse à toute personne habitant un logement conventionné[2]. Pour les résidents en foyers, le conventionnement est possible et décidé par accord entre l'État, le propriétaire et le gestionnaire.

L'ALF, entrée en vigueur en 1948, est versée aux familles ayant à charge un enfant (98 % des bénéficiaires en 2021[3]), un ascendant ou un proche parent infirme, ainsi qu'aux jeunes couples[4] sans enfant à charge qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'APL.

L'ALS, instaurée en 1971, a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL, ni à l'ALF. Elle concerne principalement les jeunes, les étudiants, les ménages sans enfant (autres que les jeunes ménages) et les personnes âgées ou handicapées.

Ces allocations, versées sous condition de ressources par les caisses d'allocations familiales (CAF) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), ne sont pas cumulables. Elles concernent les résidences principales situées en France.

Dans les DROM, les droits à l'ALF et à l'ALS ont été ouverts plus tardivement (respectivement en 1976 et 1980)[5], tandis que l'APL n'a pas été mise en place.

L'APL, l'ALS et l'ALF font partie d'un plus vaste ensemble d'aides au logement, à l'hébergement ou à l'accession à la propriété. Parmi elles se distinguent notamment l'aide sociale à l'hébergement (ASH), les aides sociales à l'accueil des personnes handicapées, les aides du fonds de solidarité logement (FSL) et l'aide au logement temporaire (ALT) *[encadré 1]*.

---

1. Prêt d'accession sociale (PAS) ou prêt conventionné (PC) hors PAS.
2. Il s'agit d'un logement qui a fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement, ce dernier s'engageant à louer sous certaines conditions (locataires à faibles ressources, respect d'un niveau de loyer, etc.).
3. Champ : régime général.
4. La somme des âges révolus n'excède pas 55 ans.
5. À Mayotte, l'ALF a été instituée début 2004 et l'ALS début 2013.

Les conditions de logement et de revenus

Le logement doit être décent (conforme aux normes de santé et de sécurité)[6], occupé au moins huit mois dans l'année (par le bénéficiaire, son conjoint ou une personne à charge) et d'une superficie supérieure à la taille minimale requise (9 m² pour une personne seule, 16 m² pour deux personnes et augmentée de 9 m² par personne supplémentaire). Lorsque la condition de superficie n'est pas remplie, l'aide peut être versée par dérogation, par période de deux ans.

Entre 2008 et 2020, le calcul de la prestation pour l'année *n* prenait en compte toutes les ressources, après abattements fiscaux, comprises dans les revenus imposables de l'année *n-2* des membres du foyer. Depuis le 1er janvier 2021[7], les revenus pris en compte portent, sauf exceptions, sur les douze derniers mois[8] et sont réactualisés

Encadré 1 D'autres aides au logement et à l'hébergement : l'ASH, les aides sociales à l'accueil des personnes handicapées, le FSL et l'ALT

D'autres aides que l'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement familiale (ALF) et l'allocation de logement sociale (ALS) constituent des aides au logement ou à l'hébergement.

L'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les aides sociales à l'accueil des personnes handicapées permettent de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes âgées de 65 ans ou plus (ou de 60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail) [ASH] et des personnes handicapées. Elles sont délivrées par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes et selon des modalités variables selon le public concerné : personnes âgées ou handicapées. Dans les deux cas, un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil après agrément par le conseil départemental. En 2021, les dépenses liées à l'ASH s'élèvent à 1,2 milliard d'euros et concernent, fin 2021, environ 118 000 bénéficiaires en France (hors Mayotte). Pour les personnes handicapées, les aides sociales à l'accueil versées par les départements représentent 5,4 milliards d'euros pour environ 153 000 bénéficiaires[1]. Ces aides peuvent être cumulées avec l'APL, l'ALS ou l'ALF.

Les fonds de solidarité logement (FSL), présents dans chaque département, permettent d'aider les ménages en difficultés financières à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Ces aides peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement. En 2021, les dépenses associées au FSL sont estimées à environ 212 millions d'euros en France (hors Mayotte)[2]. Ces aides peuvent être cumulées avec l'APL, l'ALS ou l'ALF.

L'aide au logement temporaire (ALT) se décompose en deux aides. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de 5 000 habitants ou plus afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides. En 2021, en France, les dépenses associées à l'ALT 1 et à l'ALT 2 s'élèvent, respectivement, à 63 et à 23 millions d'euros[3].

1. Source : DREES, enquête Aide sociale 2021.
2. Source : DREES, enquête Aide sociale 2021.
3. Source : projet de loi de finances pour 2022.

6. La définition d'un logement décent est décrite dans le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 pris en application de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU).
7. Décret n° 2020-451 du 20 avril 2020 modifiant le décret n° 2019-1574 du 30 décembre 2019.
8. Plus exactement, il s'agit des revenus des mois *m-13* à *m-2*.

tous les trois mois (selon le principe de « contemporanéisation » des ressources). Deux techniques d'actualisation permettent en outre de tenir compte d'une évolution récente de la situation financière du ménage (voir fiche 09). Une neutralisation des revenus d'activité et de chômage est appliquée pour les personnes au RSA, au chômage non indemnisé ou au chômage indemnisé par le régime de solidarité, ou encore sur les revenus du conjoint dans le cas d'une séparation au sein du ménage. Un abattement de 30 % est pratiqué sur les revenus d'activité dans certains cas, comme lors de chômage partiel ou de chômage indemnisé par l'assurance chômage[9]. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2021, pour les étudiants, les ressources sont réputées égales à un montant forfaitaire, minoré pour les étudiants boursiers. Auparavant, leurs ressources étaient supposées supérieures ou égales à un montant « plancher ».

Depuis octobre 2016, pour les foyers dont la somme du patrimoine mobilier financier et du patrimoine immobilier[10] dépasse 30 000 euros, le patrimoine n'ayant pas produit de revenus imposables au cours de l'année de référence est pris en compte dans le calcul de l'allocation[11]. Par ailleurs, les personnes rattachées au foyer fiscal de leurs parents ne sont pas éligibles aux aides au logement si ces derniers sont redevables de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Le montant de l'allocation

Le montant de l'aide au logement est fortement modulé selon le revenu et la taille de la famille. Depuis la réforme de 2001, l'aide perçue dans le secteur locatif (qui concentre 92,5 % de la masse des dépenses d'allocations logement en 2021) est égale au minimum entre le loyer et un plafond de loyer, auquel on ajoute un forfait de charges et dont on déduit une participation personnelle du ménage, ainsi que, depuis octobre 2017, un montant forfaitaire de 5 euros.

Le plafond de loyer dépend de la composition familiale et de la zone de résidence[12]. Le montant du forfait de charges est, quant à lui, défini en fonction de la composition familiale du foyer. Enfin, la participation personnelle du ménage comporte une participation minimale et une participation variable selon la composition familiale, le loyer et les ressources du foyer allocataire.

De façon schématique, l'allocation d'aide au logement fonctionne comme un forfait jusqu'à un certain niveau de revenu net catégoriel mensuel *(graphique 1)*. Ce dernier dépend de la composition familiale : il est de 412 euros pour une personne seule au 1er avril 2023 et de 748 euros pour une famille avec trois enfants[13]. Au-delà, l'allocation décroît à mesure que les revenus du ménage augmentent, jusqu'à atteindre le seuil de versement en deçà duquel l'allocation n'est plus versée – il s'établit à 10 euros pour l'ALF et l'ALS et il n'en existe plus pour l'APL[14].

Depuis juillet 2016, le mode de calcul de l'aide au logement est modifié pour les loyers dits « élevés ». Si le loyer dépasse un certain multiple du plafond de loyer[15], l'aide au logement devient dégressive en fonction du loyer. À partir d'un autre seuil de loyer (plus élevé, donc), l'aide au logement n'est plus versée.

Enfin, depuis le 1er février 2018, pour les locataires en HLM bénéficiant de la réduction de loyer de solidarité (RLS)[16], une baisse des aides au logement égale à 98 % de la RLS est appliquée. En 2023, pour une

9. D'autres cas de neutralisation et d'abattement de 30 % existent.
10. Hors résidence principale et biens à usage professionnel.
11. Ce patrimoine est considéré comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de sa valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux.
12. Zone 1 : agglomération parisienne et villes nouvelles en Île-de-France. Zone 2 : autres communes d'Île-de-France, agglomérations de 100 000 habitants ou plus, villes nouvelles de province, Corse et DROM, y compris Mayotte. Zone 3 : le reste du territoire métropolitain.
13. Ces montants sont donnés à titre indicatif pour le secteur locatif. Ils s'appliquent au revenu net catégoriel après abattements et neutralisations.
14. Le seuil de versement des aides au logement (APL, ALS et ALF) est passé de 15 euros à 10 euros au 1er octobre 2017 ; celui de l'APL est abaissé à 0 euro depuis le 1er octobre 2019.
15. Le coefficient multiplicateur dépend de la zone de résidence.
16. Le montant de la réduction dépend de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle s'applique aux foyers dont les ressources sont inférieures à un plafond dépendant de la zone de résidence et de la composition familiale. Elle ne s'applique que pour les foyers relevant de l'APL.

personne seule sans enfant ayant des ressources ouvrant droit à la RLS, la baisse mensuelle du loyer de solidarité s'échelonne ainsi entre 43 euros en zone 3 et 52 euros en zone 1. Cette mesure diminue le revenu disponible des ménages concernés mais augmente très légèrement leur revenu arbitrable (revenu disponible moins dépenses préengagées, y compris de logement).

En 2021, le montant annuel total des aides au logement s'établit à 15,6 milliards d'euros *(tableau 1)*. Rapportée aux effectifs moyens[17] de foyers bénéficiaires, cette dépense correspond à une aide mensuelle moyenne de 215 euros. Entre 2020 et 2021, le montant total des dépenses diminue fortement (-6,6 % en euros courants et -8,1 % en euros constants). Cette baisse s'explique principalement par la mise en place de la « contemporanéisation » des aides au logement au 1er janvier 2021. Comme le nombre moyen d'allocataires est lui aussi en nette baisse entre 2020 et 2021, sous l'effet de cette réforme, la diminution du montant mensuel moyen est moins marquée (-2,9 % en euros constants). Entre 2019 et 2020, la diminution des dépenses totales en euros constants (-0,3 %) est notamment due au fait que le barème des aides au logement a été sous-revalorisé au 1er octobre 2019 et au 1er octobre 2020, n'augmentant que de 0,3 %[18] chaque année, soit à un rythme moindre que celui de l'indice des prix à la consommation. La forte réduction des dépenses totales entre 2017 et 2018 (-7,5 % en euros constants) s'explique principalement par la mise en place de la RLS, qui s'est traduite par une économie de 800 millions d'euros en 2018[19].

Graphique 1 Montant mensuel de l'allocation logement selon la composition et les revenus du ménage (en zone 2, au 1er avril 2023)

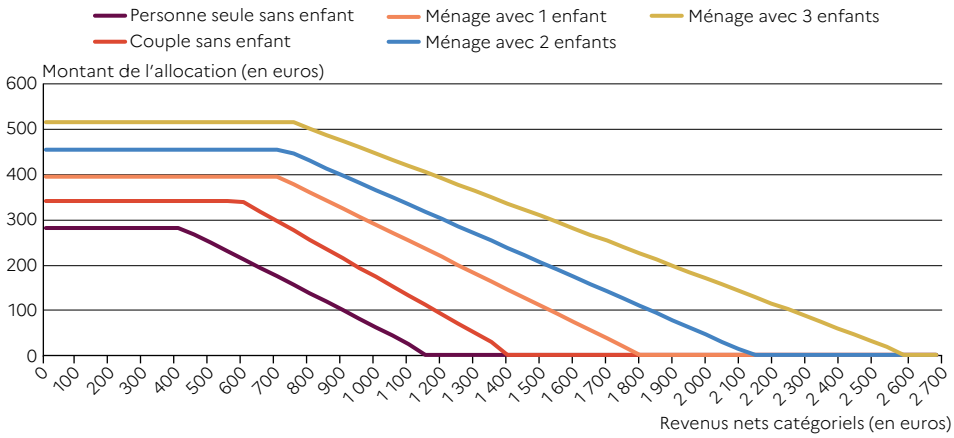

Note > Les montants des aides au logement sont présentés après déduction de la CRDS.
Lecture > Une personne seule allocataire de l'aide au logement perçoit un montant fixe de 281 euros jusqu'à un revenu mensuel net catégoriel de 412 euros. Au-delà de ce niveau de revenu, l'allocation est dégressive selon les revenus du ménage. L'allocation n'est plus versée quand elle atteint le seuil de versement.
Champ > Ménages allocataires de l'ALS ou de l'ALF et louant un logement en zone 2 dans le parc privé, dont le loyer est supérieur ou égal au plafond de loyer mais inférieur au loyer à partir duquel l'aide est dégressive en fonction du loyer.
Source > Législation.

17. À partir de 2017, les effectifs moyens de l'année *n* relevant de la CNAF sont estimés en calculant la moyenne des effectifs mensuels de l'année *n*. Avant 2017, les effectifs moyens de l'année *n* relevant de la CNAF sont estimés comme la demi-somme des effectifs au 31 décembre *n-1* et au 31 décembre *n*, multipliée par le ratio moyen annuel observé sur la période 2017-2020 entre la moyenne des effectifs mensuels et la demi-somme des effectifs en fin d'année. Les effectifs moyens de l'année *n* relevant de la MSA sont estimés sur toute la période étudiée en faisant la demi-somme des effectifs au 31 décembre *n-1* et au 31 décembre *n*.
18. En règle générale, la revalorisation est égale à l'évolution de l'indice de référence des loyers.
19. Voir présentation stratégique du projet annuel de performance du programme 109 annexé au projet de loi de finances pour 2019.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement diminue fortement en 2021

Au 31 décembre 2021, 6 078 100 foyers allocataires perçoivent une aide au logement. Avec les conjoints, les enfants et les autres personnes à charge (au sens donné à ce terme pour l'octroi des allocations logement), 11,9 millions de personnes vivent dans un foyer qui perçoit une aide au logement, soit environ 18 % de la population.

Le nombre d'allocataires d'aides au logement évolue surtout selon les modifications de la législation *(graphique 2)*. De 1980 à 1998, ce nombre a ainsi crû régulièrement, de 4,5 % en moyenne par an, du fait de la montée en charge de l'APL, puis de l'extension du champ des bénéficiaires de l'ALS.

Il a diminué ensuite presque continûment jusqu'en 2006 en raison, notamment, de la diminution du nombre de titulaires d'aides au logement en accession à la propriété. La forte baisse des allocataires en 2006 (-2,4 %) s'explique plus spécifiquement par l'absence de revalorisation du barème cette année-là.

Puis, la prolongation de la prise en compte des ressources de 2006 pour le calcul des aides au logement jusqu'au 31 décembre 2008[20] a contribué à une hausse importante des effectifs en 2008 (+5,5 %). Entre 2009 et 2014, le nombre de bénéficiaires d'aides au logement a augmenté à un rythme annuel moyen de 0,7 %, soit un peu plus rapidement que le taux de croissance annuel

Tableau 1 Dépenses annuelles et montant mensuel moyen par foyer allocataire d'une aide au logement, depuis 2010

	2010	2013	2016	2017[3]	2018[3]	2019[3]	2020[3]	2021[3]
Montant annuel total (en millions d'euros courants)	**15 933**	**17 406**	**18 058**	**17 988**	**16 945**	**16 641**	**16 674**	**15 574**
dont aide personnalisée au logement (APL)	6 868	7 767	8 364	8 430	7 639	7 568	7 291	6 898
dont allocation de logement sociale (ALS)	4 914	5 267	5 292	5 212	5 100	5 040	5 395	5 110
dont allocation de logement familiale (ALF)	4 151	4 372	4 402	4 347	4 205	4 033	3 987	3 566
Montant mensuel moyen[1] (en euros courants)	**219**	**234**	**241**	**234**	**221**	**219**	**218**	**215**
Part des dépenses (en %)								
destinée aux locataires	nd	90,5	91,4	91,6	91,3	91,7	92,1	92,5
destinée aux résidents en foyer	nd	4,3	4,2	4,2	4,5	4,5	4,6	4,6
destinée aux accédants à la propriété	nd	5,2	4,4	4,2	4,2	3,8	3,2	2,8
Évolution (en euros constants[2] et en %)								
Montant annuel total	+0,2	+3,1	+0,1	-1,4	-7,5	-2,9	-0,3	-8,1
Montant mensuel moyen	+0,5	+2,0	+0,8	-1,6	-7,3	-1,8	-0,9	-2,9

nd : non disponible.
1. Dépenses totales de l'année divisées par 12 et par le nombre moyen de foyers bénéficiaires de l'année. À partir de 2017, les effectifs moyens de l'année *n* relevant de la CNAF sont estimés en calculant la moyenne des effectifs mensuels de l'année *n*. Avant 2017, les effectifs moyens de l'année *n* relevant de la CNAF sont estimés comme la demi-somme des effectifs au 31 décembre *n-1* et au 31 décembre *n*, multipliée par le ratio moyen annuel observé sur la période 2017-2020 entre la moyenne des effectifs mensuels et la demi-somme des effectifs en fin d'année. Les effectifs moyens de l'année *n* relevant de la MSA sont estimés sur toute la période étudiée en faisant la demi-somme des effectifs au 31 décembre *n-1* et au 31 décembre *n*.
2. Déflateur : indice annuel des prix à la consommation, y compris tabac, en France.
3. À partir de 2016, des données définitives sont fournies par la CNAF concernant les effectifs d'allocataires. Auparavant, il s'agissait de données semi-définitives (voir annexe 1.3). Cela engendre une rupture de série pour les montants mensuels moyens à partir de 2017.
Note > Pour 2017, l'évolution annuelle du montant mensuel moyen est en données semi-définitives contrairement au montant mensuel moyen, qui est en données définitives.
Champ > Tous régimes, France (hors Mayotte).
Sources > CNAF et MSA, calculs DREES.

20. Jusqu'en 2007, les ressources des allocataires étaient actualisées en juillet, sur la base de leurs déclarations aux caisses d'allocations familiales (CAF). À partir du 1er janvier 2009, les CAF ont récupéré directement ces ressources auprès de l'administration fiscale, les droits étant alors (jusqu'à fin 2020) calculés pour l'année *n* sur les revenus de l'année *n-2*. 2008 est une année de transition, au cours de laquelle les ressources n'ont pas été actualisées, sauf pour les cas d'abattement ou de neutralisation des ressources.

moyen de la population française durant cette période. De 2015 à 2019, la tendance s'est inversée avec une baisse des effectifs d'allocataires (entre -0,2 % et -0,9 % chaque année)[21]. En 2020, en raison de la crise sanitaire et sociale, le nombre d'allocataires augmente de 2,0 %, pour atteindre 6,67 millions en décembre.

En raison notamment de la mise en place de la « contemporanéisation » des ressources pour le calcul des aides au logement à partir du 1er janvier 2021, les effectifs d'allocataires ont très fortement diminué en 2021 (-8,9 %), pour atteindre 6,08 millions en décembre 2021. En particulier, la baisse a été de 8,9 % sur le champ du régime général entre décembre 2020 et janvier 2021. Elle résulte en partie d'un effet saisonnier mais elle est bien plus forte que les années précédentes[22]. Le nombre de foyers bénéficiant de l'ALS baisse de 8,5 % en 2021, celui des bénéficiaires des APL de 7,1 % et celui des bénéficiaires de l'ALF de 14,5 %. La diminution des effectifs entre fin 2020 et fin 2021 (-595 000 allocataires) est surtout portée par celle des allocataires locataires (-470 000). Le nombre d'allocataires en accession à la propriété est en baisse de 28,7 %, les aides au logement s'éteignant progressivement pour eux (voir *infra*). En 2022, le nombre de foyers allocataires des aides au logement baisse de 1,6 %, pour atteindre 5,98 millions en décembre.

La majorité des allocataires sont des personnes seules sans personne à charge

Trois allocataires des aides au logement sur cinq sont des personnes seules sans personne à charge ; un sur cinq est une personne seule avec enfant(s) ou personne(s) à charge *(tableau 2)*.

Graphique 2 Évolution du nombre d'allocataires de l'allocation de logement familiale (ALF), de l'allocation de logement sociale (ALS) et de l'aide personnalisée au logement (APL), depuis 1980

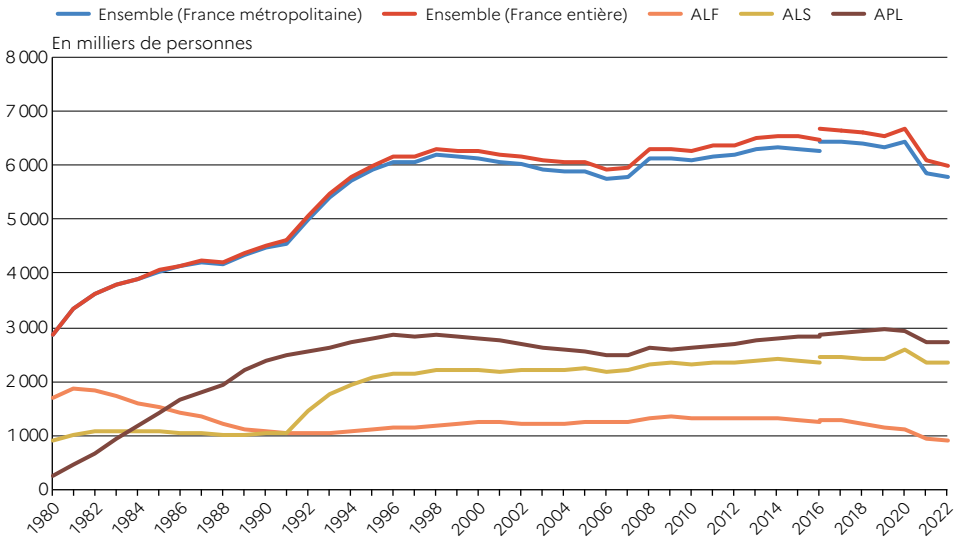

Note > Il y a une rupture de série en 2016. Pour cette année-là, le graphique présente à la fois les données semi-définitives et les données définitives de la CNAF (voir annexe 1.3).
Champ > Tous régimes, effectifs en France, au 31 décembre de chaque année.
Sources > CNAF ; MSA.

21. À partir de 2017, les évolutions sont mesurées en utilisant des données définitives de la CNAF. Pour les années précédentes, les calculs sont effectués avec des données semi-définitives (voir annexe 1.3).
22. La baisse mensuelle était de 5,6 % en janvier 2020 et de 5,4 % en janvier 2019.

À titre de comparaison, 39 % des ménages vivant en logement ordinaire en France sont des personnes seules sans personne à charge et 9 % des familles monoparentales.
Les allocataires sont souvent jeunes (31 % ont moins de 30 ans). Ils sont locataires de leur résidence principale dans 90 % des cas, contre seulement 40 % des ménages en France. 18 % des allocataires sont des étudiants.

L'ALF est essentiellement perçue par des familles avec personne(s) à charge : 60 % des foyers allocataires sont des familles monoparentales, 39 % sont des couples avec personne(s) à charge. À l'inverse, 93 % des allocataires de l'ALS sont des personnes seules et sans enfant et 45 % ont moins de 25 ans.
Le taux de pauvreté des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement est de 40 %

Tableau 2 Caractéristiques des allocataires de l'allocation de logement familiale (ALF), de l'allocation de logement sociale (ALS) et de l'aide personnalisée au logement (APL), fin 2021

En %

	Allocataires d'une aide au logement				Ensemble de la population âgée de 15 ans ou plus
	ALF	ALS	APL	Ensemble	
Effectifs (en nombre)	**965 200**	**2 369 400**	**2 743 500**	**6 078 100**	**53 885 900**
Personnes couvertes[1] (en nombre)	3 289 800	2 542 200	6 076 200	11 908 300	-
Âge					
Moins de 25 ans	5	45	7	22	14
25 à 29 ans	11	11	7	9	7
30 à 39 ans	37	8	20	18	15
40 à 49 ans	33	7	22	18	16
50 à 59 ans	12	11	19	15	16
60 ans ou plus	2	18	25	19	32
Situation familiale[2]					
Seul, dont	60	93	76	80	48
homme seul sans personne à charge[1]	0	44	21	27	17
femme seule sans personne à charge[1]	0	49	28	32	22
famille monoparentale avec enfant(s) ou personne(s) à charge[1]	60	0	26	21	9
Couple, dont	40	7	24	20	52
sans personne à charge[1]	2	7	5	5	26
avec personne(s) à charge[1]	39	0	19	15	26
Statut vis-à-vis du logement[3]					
Locataire	89	91	89	90	40
Accédant à la propriété	11	1	2	3	20
Propriétaire non accédant	-	-	-	-	37
Résident en foyer	0	7	9	7	nd
Autres	-	-	-	-	3
Étudiants[4]	1	39	5	18	9

nd : non disponible.
1. Une personne à charge, au sens du logement, ne doit pas être allocataire d'une aide au logement par ailleurs.
2. Dans l'ensemble de la population, les parts ont été calculées au niveau du ménage, sans tenir compte des ménages complexes.
3. Dans l'ensemble de la population, le statut d'occupation concerne les ménages vivant dans des logements ordinaires (hors foyers).
4. Cette appellation concerne, dans l'ensemble de la population, les personnes du ménage faisant des études ou un stage non rémunéré.
Champ > France ; ensemble de la population : personnes vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > CNAF et MSA pour les effectifs ; CNAF pour la répartition (98 % des allocataires d'une aide au logement relèvent de la CNAF) ; Insee, enquête Emploi 2021 pour la composition des ménages, l'âge des personnes et la part des étudiants dans l'ensemble de la population ; Insee, SDeS, estimation annuelle du parc de logements au 1er janvier 2022 (données provisoires), pour le statut vis-à-vis du logement dans l'ensemble de la population.

en 2015 *(encadré 2)*, contre 14 % pour l'ensemble de la population. Un quart des ménages bénéficiaires vivent en situation de surpeuplement, soit environ trois fois plus que parmi l'ensemble des ménages.

Un nombre d'allocataires en accession à la propriété divisé par plus de trois depuis 1995

Alors que le nombre d'allocataires d'aides au logement en location et en foyer a augmenté de 19 % depuis 25 ans (passant de 4,8 millions en 1995 à 5,7 millions en 2021), le nombre d'allocataires en accession à la propriété a, quant à lui, diminué de 79 % (passant de 912 000 en 1995 à 190 000 en 2021)[23]. Cette baisse considérable résulte en partie des plus grandes difficultés d'accès à la propriété des ménages modestes, dues à l'augmentation des prix de l'immobilier. Elle est aussi imputable à la forte diminution de la part des bénéficiaires d'une aide au logement parmi les ménages les plus modestes accédant à la propriété. En 1996, 59 % des ménages à « bas revenus » accédants bénéficiaient d'une aide au logement, contre 36 % en 2013[24]. À terme, il n'y aura plus d'allocataire des aides au logement en accession à la propriété. En effet, pour tous les prêts signés depuis le 1er janvier 2020, les accédants à la propriété ne peuvent plus entrer dans le dispositif des aides au logement[25].

Encadré 2 Caractéristiques des bénéficiaires d'aides au logement

En 2015[1], 83 % des membres des ménages bénéficiaires d'aides au logement ont un niveau de vie inférieur au quatrième décile de niveau de vie de l'ensemble de la population de France métropolitaine, 54 % un niveau de vie inférieur au deuxième décile. Leur taux de pauvreté est bien supérieur à celui de l'ensemble de la population (40 % contre 14 %).

Grâce aux aides au logement, l'écart entre les dépenses nettes en logement (dépenses de logement après déduction des aides au logement) des ménages bénéficiaires et celles des autres ménages est très marqué, alors que ce n'est pas le cas pour les dépenses brutes. Ainsi, leurs dépenses nettes mensuelles s'élèvent en moyenne à 400 euros contre 600 euros pour l'ensemble des ménages, alors que les montants des dépenses brutes sont respectivement de 620 euros et 640 euros. Malgré des dépenses brutes en moyenne légèrement inférieures à celles de l'ensemble des ménages, les ménages bénéficiaires d'aides au logement ont, du fait de leurs revenus beaucoup plus faibles, un taux d'effort (ratio des dépenses de logement sur les revenus) brut agrégé beaucoup plus élevé que celui de l'ensemble des ménages : 41 % pour les ménages bénéficiaires contre 19 % pour l'ensemble, en 2013. Cependant, les aides au logement réduisent d'un tiers le taux d'effort agrégé des ménages qui en bénéficient, l'abaissant ainsi à 27 % (contre 18 % pour l'ensemble des ménages). L'écart restant est en réalité en très grande partie dû aux différences de répartition par statut d'occupation du logement. Les écarts de taux d'effort net agrégé entre les ménages bénéficiaires et l'ensemble des ménages sont ainsi négligeables parmi les locataires du parc social (23 % contre 24 %) comme du parc privé (30 % contre 28 %).

Concernant les conditions de logement, en 2013, 26 % des ménages bénéficiaires d'aides au logement vivent en situation de surpeuplement (voir annexe 1.2), soit environ trois fois plus que l'ensemble de la population (8 %). Si l'on considère les difficultés de logement prises en compte dans l'indicateur de pauvreté en conditions de vie[2] de l'Insee, les ménages bénéficiaires y sont davantage soumis que l'ensemble des ménages, hormis pour l'absence de salle de bains : les écarts •••

23. Ces effectifs concernent uniquement le régime général (CNAF) et sont issus de données semi-définitives pour 1995 et de données définitives pour 2021, ce qui conduit à majorer légèrement l'évolution entre 1995 et 2021 (voir annexe 1.3).
24. Source : Insee, enquêtes nationales Logement 1996 et 2013. Les ménages à « bas revenus » désignent ici les ménages dont le niveau de vie est inférieur au deuxième décile.
25. Toutefois, dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, une aide à l'accession sociale et à la sortie de l'insalubrité a été mise en place au 1er janvier 2020.

•••

les plus importants concernent, en plus du surpeuplement, le fait de considérer son logement trop petit, d'avoir un logement bruyant, d'avoir un logement trop coûteux ou trop difficile à bien chauffer et d'avoir de l'humidité dans le logement.

De fait, la pauvreté des bénéficiaires d'aides au logement se manifeste non seulement d'un point de vue monétaire mais aussi à travers les privations et les restrictions auxquelles ils sont soumis. Ainsi, en 2016, 28 % des ménages bénéficiaires sont pauvres en conditions de vie, soit plus de deux fois plus que l'ensemble de la population (12 %). Quelle que soit la restriction de la composante « restrictions de consommation » de l'indicateur de pauvreté en conditions de vie, les ménages bénéficiaires d'aides au logement sont toujours environ deux fois plus nombreux à y être soumis : par exemple, 62 % ne peuvent faire face à une dépense nécessaire non prévue d'un montant de 1 000 euros (31 % pour l'ensemble des ménages), 46 % n'ont pas les moyens financiers pour remplacer un meuble hors d'usage (24 % pour l'ensemble) et 46 % de se payer une semaine de vacances une fois par an (24 % pour l'ensemble).

1. Cet encadré reprend les résultats d'une étude de la DREES sur les bénéficiaires d'aides au logement parue en 2019 (Hananel, Richet-Mastain, 2019).
2. L'indicateur de pauvreté en conditions de vie était jusqu'en 2019 l'indicateur de référence en France sur les privations et les difficultés.

Les départements urbains et ceux au taux de chômage élevé sont les plus concernés

Fin 2021, 10,9 % de la population âgée de 15 ans ou plus est allocataire d'une aide au logement. En France métropolitaine, comme pour bon nombre de prestations sociales, ce taux culmine dans des départements caractérisés par des taux de chômage élevés : Nord, Seine-Saint-Denis et le pourtour méditerranéen. Les aides au logement se distinguent, cependant, d'autres prestations, comme le RSA, par des taux d'allocataires importants dans certains départements comportant de grandes métropoles (Haute-Garonne, Rhône). Dans les DROM, ce taux est particulièrement élevé à La Réunion (17,1 %) et très faible à Mayotte (0,6 %). ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 34.
> Des données mensuelles sur les aides au logement sont disponibles par département depuis 2017 dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données Données mensuelles sur les prestations de solidarité : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.
> **Calvo, M., Hananel, J., Loubet, A., Richet-Mastain, L.** (2019, février). Conditions et dépenses de logement selon le niveau de vie des ménages. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 32.
> **D'Isanto, A.** (2019, mars). Bénéficiaires de revenus minima garantis : les allocations logement réduisent de moitié le poids des dépenses de logement. DREES, *Études et Résultats*, 1111.
> **Grislain-Letrémy, C., Trevien, C.** (2014, novembre). L'impact des aides au logement sur le secteur locatif privé. Insee, *Insee Analyses*, 19.
> **Hananel, J., Richet-Mastain, L.** (2019, octobre). Les bénéficiaires d'aides au logement : profils et conditions de vie. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 42.
> **Jacquemin, L.** (2022). Bilan économique et social de la réforme des aides au logement de 2021. CNAF, *L'e-ssentiel,* 210.
> **Laferrère, A., Pouliquen, E., Rougerie, C. (coord.)** (2017, février). *Les conditions de logement en France*. Insee, coll. Insee Références.
> **Ministère chargé de la ville et du logement** (2023, avril). Les aides personnelles au logement – Éléments de calcul.

35 Le chèque énergie

Au printemps 2022, 5,8 millions de ménages ont reçu un chèque énergie, soit une baisse de 1,0 % par rapport à 2021. Ce dispositif est un moyen d'aider les ménages modestes à payer leurs dépenses en énergie. Il concerne les factures de consommation d'énergie (électricité, gaz, bois, fioul…) ainsi que certains travaux de rénovation énergétique. Son montant moyen pour l'année 2022 s'élève à 149 euros par ménage. Ce chèque énergie a été complété par un chèque énergie exceptionnel mis en place en décembre 2022, dans un contexte de forte hausse des prix des énergies. D'un montant de 100 à 200 euros, il est destiné aux bénéficiaires du chèque énergie émis au printemps ainsi qu'à 6,1 millions de ménages dont les ressources les plaçaient un peu au-dessus de son plafond d'éligibilité.

Qui peut bénéficier du chèque énergie ?

Créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté à partir de mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (tarif spécial de solidarité [TSS]) et de l'électricité (tarif de première nécessité [TPN]) sur l'ensemble du territoire (y compris les départements et régions d'outre-mer [DROM]) depuis le 1er janvier 2018.

Le chèque énergie est accordé sous condition de ressources du ménage[1]. Les bénéficiaires n'ont aucune démarche à entreprendre pour recevoir le chèque, ce qui permet de limiter le non-recours. L'administration fiscale se charge de constituer un fichier établissant la liste des ménages remplissant les conditions d'attribution. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement (ASP), responsable de la gestion du dispositif, afin qu'elle adresse le chèque énergie aux ménages concernés. Les personnes habitant en résidence sociale et n'ayant pas la disposition privative, au sens de la taxe d'habitation, de leur chambre ou de leur logement bénéficient d'une aide spécifique. L'aide est directement versée au gestionnaire de la résidence, qui la répercute sur le montant de la redevance. Depuis 2021[2], les résidents de certains établissements, dont les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), peuvent également bénéficier du chèque énergie.

L'utilisation du chèque

Le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des factures de consommation d'énergie (électricité, gaz naturel ou pétrole liquéfié [GPL], fioul domestique, bois, biomasse ou autres combustibles destinés à l'alimentation d'équipements de chauffage ou d'équipements de production d'eau chaude) ou pour le paiement d'une dépense liée à la rénovation énergétique du logement[3]. Il permet également de bénéficier gratuitement de la mise en service et de l'enregistrement d'un contrat de fourniture d'énergie et

1. Le ménage désigne ici une ou plusieurs personnes physiques qui bénéficient, au 1er janvier de l'année de l'imposition (2022 pour les chèques émis en 2023) et au titre de leur résidence principale, de la disposition ou de la jouissance d'un local soumis à la taxe d'habitation (même si le bénéficiaire en est exonéré) ou qui sont sous-locataires en intermédiation locative d'un logement imposable à la taxe d'habitation.
2. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.
3. Les dépenses éligibles au chèque énergie sont celles qui ouvraient droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique, dispositif remplacé depuis le 1er janvier 2021 par la prime de transition énergétique MaPrimeRénov. La liste des dépenses figure dans l'article 200 quater du Code général des impôts.

d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption d'une fourniture d'énergie pour défaut de paiement.
Les bénéficiaires peuvent utiliser le chèque de deux manières : en format papier, comme un chèque bancaire ordinaire, ou par paiement en ligne. L'utilisation du chèque comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire. Lors de l'utilisation du chèque reçu l'année *n*, le bénéficiaire peut demander que le chèque qu'il recevra les années suivantes soit, le cas échéant et s'il n'a pas changé de contrat de fourniture, directement déduit de sa facture d'électricité ou de gaz, sans autre démarche de sa part (mécanisme de « préaffectation »).
Un chèque émis au titre de l'année *n* peut être utilisé jusqu'au 31 mars de l'année *n+1* lorsqu'il est émis avant le 1er septembre de l'année *n* et jusqu'au 31 mars de l'année *n+2* lorsqu'il est émis à partir de cette date. Si le bénéficiaire en demande la prolongation pour financer des travaux de rénovation énergétique, le chèque est alors échangé contre un autre spécifiquement dédié à leur financement et dont la durée d'utilisation est allongée de deux ans supplémentaires.

Le montant du chèque

Chaque année depuis sa généralisation en 2018, un chèque énergie est envoyé au printemps *n* au titre de l'année *n* à ses bénéficiaires. Ce chèque énergie est qualifié de chèque « usuel » dans la suite de cette fiche. En 2021 et 2022, des chèques énergie ont aussi été mis en place en fin d'année *n* au titre de l'année *n*[4]. Suivant la terminologie utilisée par le ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, ces chèques énergie sont qualifiés de chèques « exceptionnels » dans la suite de cette fiche.
Le montant du chèque énergie usuel dépend à la fois du revenu fiscal de référence (RFR) annuel par unité de consommation (UC[5]) du ménage et du nombre d'UC dans le ménage *(tableau 1)*. Pour le percevoir en 2023, le revenu fiscal de référence annuel 2021 du ménage doit être inférieur à 11 000 euros par UC[6], soit 11 000 euros pour une personne seule, 16 500 euros pour deux personnes[7] et 19 800 euros pour trois personnes (ce dernier plafond est majoré de 3 300 euros par personne supplémentaire). Le montant du chèque usuel émis au titre de l'année 2023 varie de 48 à 277 euros.

Tableau 1 Montant du chèque énergie usuel émis en 2023, selon le nombre d'unités de consommation (UC) au sein du ménage et le revenu fiscal de référence (RFR) annuel par UC du ménage

En euros

	Revenu fiscal de référence annuel par UC (en euros)			
	Moins de 5 700	5 700 à moins de 6 800	6 800 à moins de 7 850	7 850 à moins de 11 000
1 UC	194	146	98	48
De 1,25 UC à moins de 2 UC	240	176	113	63
2 UC ou plus	277	202	126	76

Notes > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes. Dans cette fiche, on appelle chèque énergie « usuel » le chèque énergie émis au titre de l'année *n* au printemps de l'année *n*.
Source > Législation.

4. L'envoi a parfois pu être étalé sur la fin d'année *n* et le début d'année *n+1*.
5. Pour l'attribution du chèque énergie, le calcul des unités de consommation ne tient pas compte de l'âge de la personne : la première personne du ménage compte pour 1 UC, la deuxième pour 0,5 UC et chaque personne supplémentaire pour 0,3 UC. Ces valeurs sont réduites de moitié pour les enfants mineurs en résidence alternée au domicile de chacun des parents lorsqu'ils sont réputés à la charge égale de l'un ou de l'autre parent.
6. Le plafond de ressources pour bénéficier du chèque énergie usuel a été revalorisé de 200 euros par UC par rapport à 2022 (11 000 euros contre 10 800 euros).
7. Les plafonds calculés dans ce paragraphe concernent les ménages sans garde alternée.

En 2019, le montant du chèque énergie usuel a augmenté de 50 euros par rapport à 2018 pour les trois tranches de revenu fiscal de référence par UC existant en 2018 (toutes inférieures à 7 700 euros). Par ailleurs, toujours en 2019, une quatrième tranche a été créée, couvrant les ménages dont le revenu fiscal de référence par UC était compris entre 7 700 et 10 700 euros. En 2021, le montant du plafond pour bénéficier du chèque énergie usuel est passé à 10 800 euros annuels par UC. Le barème du chèque énergie usuel émis au titre de l'année 2022 est le même que celui du chèque énergie usuel émis au titre de 2021.

Dans le contexte de forte hausse du prix des énergies, un chèque énergie exceptionnel délivré au titre de 2021 a été émis fin 2021[8]. Ce chèque était destiné aux bénéficiaires du chèque énergie usuel au titre de l'année 2021. Son montant était de 100 euros, quels que soient le montant de revenu et le nombre de personnes dans le ménage. Le barème du chèque énergie usuel au titre de 2022 n'est pas revalorisé mais, fin 2022, un chèque énergie exceptionnel est mis en œuvre pour faire face à l'accroissement des prix des énergies et dans la perspective de l'augmentation des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité début 2023[9]. Il s'adresse aux ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel au titre de l'année 2022, ainsi qu'aux ménages dont le revenu fiscal de référence annuel par UC est compris entre 10 800 euros[10] et 17 400 euros[11]. Le montant de ce chèque énergie exceptionnel s'élève à 200 euros pour les premiers et à 100 euros pour les seconds. Le chèque énergie usuel et le chèque énergie exceptionnel émis au titre de l'année 2022 sont cumulables avec le « chèque énergie fioul » et le « chèque énergie bois », deux autres aides exceptionnelles mises en place à la fin de l'année 2022 en faveur des ménages les plus modestes se chauffant respectivement au fioul domestique et au bois (voir annexe 3).

Enfin, le montant de l'aide spécifique aux résidences sociales est, en 2023, de 192 euros par logement, soit le même montant qu'en 2021. Son montant était de 292 euros en 2022 car il intégrait la revalorisation exceptionnelle de 100 euros décidée fin 2021. La revalorisation exceptionnelle décidée fin 2022, dans le cadre du chèque énergie exceptionnel, ne s'applique pas aux résidences sociales.

5,8 millions de ménages ont reçu un chèque énergie usuel en 2022, 11,9 millions un chèque énergie exceptionnel

Le chèque énergie usuel a été envoyé en 2022 à 5,8 millions de ménages (dont environ 55 000 dans le cadre de l'aide spécifique aux résidences sociales), pour un montant moyen de 149 euros par ménage. Le nombre de chèques usuels envoyés en 2022 diminue de 1,0 % par rapport à 2021 *(graphique 1)*. Cette légère baisse est portée par les ménages dont le RFR annuel par UC est supérieur à 5 600 euros (-3,0 %). Elle succède à une hausse de 6,3 % en 2021 et à une baisse de 3,5 % en 2020. Ces évolutions résultent notamment de celles du barème : le gel des barèmes en 2020 et 2022 a contribué à la baisse des effectifs ces années-là ; la légère augmentation du plafond pour bénéficier du chèque énergie en 2021 a contribué à la hausse. Les effectifs avaient très fortement augmenté en 2019 (+58,9 %), à la suite du relèvement en 2019 des plafonds de RFR (passés de 7 700 à 10 700 euros par UC). À titre de comparaison, 2,7 millions de

8. Décret n° 2021-1541 du 29 novembre 2021 relatif à la revalorisation du chèque énergie au titre de l'année 2021. Le chèque énergie exceptionnel a été envoyé entre le 13 décembre et le 22 décembre 2021. Il pouvait être utilisé jusqu'au 31 mars 2023 et les droits associés à son bénéfice exercés jusqu'au 30 avril 2022.
9. La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a reconduit le bouclier tarifaire mis en place en 2021 jusqu'au 30 juin 2023. Elle limite ainsi à 15 % la hausse des tarifs réglementés de vente du gaz naturel et d'électricité à partir du 1er janvier 2023 pour le premier et à partir du 1er février 2023 pour la seconde.
10. Plafond de revenu pour percevoir le chèque énergie usuel émis au titre de 2022.
11. Décret n° 2022-1552 du 10 décembre 2022 relatif à la protection des consommateurs en situation de précarité énergétique. Ce chèque a été envoyé entre le 12 décembre 2022 et le 27 janvier 2023.

ménages ont bénéficié d'un tarif social du gaz ou de l'électricité en 2017, pour un montant annuel moyen de 140 euros[12].

Le chèque énergie exceptionnel émis au titre de 2022 a été envoyé à 11,9 millions de ménages. Pour 5,8 millions de ménages, il s'agissait d'un chèque de 200 euros, complémentaire du chèque énergie usuel. Pour 6,1 millions de ménages, inéligibles au chèque usuel, il s'agissait d'un chèque de 100 euros.

Toutefois, certains ménages (17 % pour les chèques usuels émis en 2022[13]) n'utilisent pas le chèque énergie qu'ils ont reçu. Ce taux de non-recours est relativement stable par rapport aux trois années précédentes (18 % en 2021 et 19 % en 2020 et 2019). Il s'élevait à 21 % pour les chèques envoyés en 2018 et à 22 % pour les chèques envoyés en 2016 durant l'expérimentation.

En 2022, 47 % des ménages ayant reçu un chèque énergie usuel sont des personnes seules *(tableau 2)*. Elles sont surreprésentées par rapport à leur poids dans l'ensemble des ménages en France (37 %). 46 % des ménages bénéficiaires ont un RFR par UC inférieur à 5 600 euros et ont donc reçu des chèques du montant maximal étant donné le nombre d'UC du ménage. 36 % des ménages ont un RFR par UC compris entre 7 700 et 10 800 euros : ils ont reçu des chèques du montant minimal.

Une répartition départementale liée à celle de la pauvreté

En 2022, les ménages ayant reçu un chèque énergie usuel[14] représentent 19,2 % de l'ensemble des ménages en France. Leur répartition départementale est logiquement liée à celle de la pauvreté monétaire. Le coefficient de corrélation entre la part des ménages ayant reçu un chèque énergie parmi l'ensemble des ménages d'un département et le taux de pauvreté monétaire à 60 % du niveau de vie médian s'établit ainsi à 0,85 en France métropolitaine. Sur le territoire métropolitain, la proportion de ménages bénéficiaires est supérieure à 22 % lorsque le taux de pauvreté dépasse 18 %. C'est le cas de certains départements du pourtour méditerranéen (Aude, Bouches-du-Rhône, Gard, Hérault,

Graphique 1 Évolution du nombre de ménages destinataires d'un chèque énergie, depuis 2018

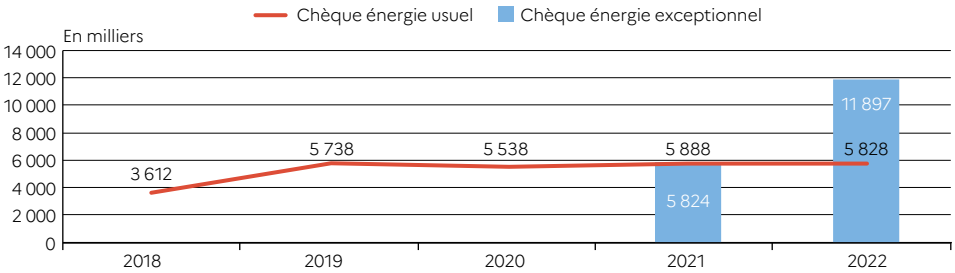

Note > Les données pour la période 2018-2021 ont été révisées par rapport à la précédente édition de cet ouvrage. Dans cette fiche, on appelle chèque énergie « usuel » le chèque énergie émis au titre de l'année *n* au printemps de l'année *n*. Les chèques énergie exceptionnels 2021 et 2022 ont été mis en place fin 2021 et fin 2022. L'écart observé, en 2021, entre le nombre de chèques énergie usuels et le nombre de chèques énergie exceptionnels est principalement dû aux ménages vivant en résidences sociales. Ces derniers n'ont pas reçu de chèque énergie exceptionnel au titre de 2021. Ils ont, en revanche, bénéficié d'une revalorisation exceptionnelle de 100 euros du montant de l'aide spécifique usuelle aux résidences sociales au titre de l'année 2022. Cette revalorisation n'a pas été reconduite en 2023.
Champ > France.
Source > Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

12. Annexe n° 18 du rapport de l'Assemblée nationale n° 273 sur le projet de loi de finances pour 2018.
13. Donnée provisoire au 30 juin 2023.
14. En dehors de l'aide spécifique aux résidences sociales.

Pyrénées-Orientales, Vaucluse), du Nord (Aisne, Ardennes, Nord, Pas-de-Calais) ainsi que de la Seine-Saint-Denis. La proportion de ménages ayant reçu un chèque énergie atteint son maximum à La Réunion (43,9 %). Sur l'ensemble des DROM, cette proportion est de 34,9 %. ■

Tableau 2 Caractéristiques des ménages destinataires d'un chèque énergie usuel en 2022

En %

Caractéristiques		Ménages destinataires d'un chèque énergie	Ensemble des ménages
Effectifs (en nombre)		**5 773 000**	**28 965 200**
Nombre d'unités de consommation (UC) dans le ménage	1 UC	47	37
	1,25 UC à moins de 2 UC	34	46
	2 UC ou plus	19	17
Revenu fiscal de référence annuel par unité de consommation (UC)	Moins de 5 600 euros	46	9
	5 600 à moins de 6 700 euros	9	2
	6 700 à moins de 7 700 euros	9	2
	7 700 à moins de 10 800 euros	36	8
	10 800 euros ou plus	-	79

Notes > Sans garde alternée, un ménage ayant de 1,25 à moins de 2 UC est un ménage de deux ou trois personnes, un ménage ayant 2 UC ou plus comprend au moins quatre personnes. Un ménage avec 1 UC correspond à une personne seule. Le système d'UC utilisé pour le chèque énergie n'est pas celui utilisé dans cet ouvrage ni par l'Insee pour calculer le niveau de vie des personnes. Dans cette fiche, on appelle chèque énergie « usuel » au titre de l'année 2022 celui émis au printemps 2022.
Champ > France, hors les 55 000 ménages bénéficiaires de l'aide spécifique aux résidences sociales pour les caractéristiques ; ensemble des ménages : ménages vivant en logement ordinaire en France métropolitaine.
Sources > Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ; Insee-DGFiP-CNAF-CNAV-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS) 2019.

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 35.
> **Ministère de la Transition écologique et solidaire** (2017, décembre). Rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie.

36 La complémentaire santé solidaire (CSS)

La complémentaire santé solidaire (CSS) vise à faciliter l'accès des personnes les plus modestes à une couverture complémentaire santé. Ce dispositif offre une couverture unique à tous ses bénéficiaires, avec une prise en charge complète d'un panier de soins, incluant notamment les biens du panier « 100 % Santé ». Selon le revenu des bénéficiaires, cette couverture est gratuite ou avec participation financière. Cette participation s'étend de 8 à 30 euros par mois selon l'âge du bénéficiaire. Fin décembre 2022, 7,39 millions de personnes bénéficient de la CSS, contre 7,12 millions fin 2021, soit une augmentation de 3,8 % en un an. 5,91 millions de personnes en bénéficient de manière gratuite et 1,48 million avec une participation financière (contre respectivement 5,67 millions et 1,45 million fin 2021).

Qui peut bénéficier de la CSS ?

Mise en place le 1er novembre 2019, la complémentaire santé solidaire (CSS) est un dispositif de couverture complémentaire en faveur des personnes modestes, qui a remplacé la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et l'aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) [voir annexe 2]. La CSS donne accès à une couverture de complémentaire santé offrant un niveau de prise en charge de qualité *(encadré 1)*. Cette complémentaire couvre notamment les dépenses des biens du panier 100 % Santé en optique, dentaire et audiologie, comme l'ensemble des contrats de complémentaire santé responsables. Les bénéficiaires de la CSS bénéficient, en outre, de tarifs opposables sur les consultations, ce qui implique que les professionnels de santé ne peuvent pas leur facturer de dépassement d'honoraires. Le contrat est le même que le bénéficiaire y ait accès de façon gratuite ou contre une participation financière. Ce dispositif est géré, au choix du bénéficiaire, soit par la caisse d'assurance maladie, soit par un organisme offrant des couvertures complémentaires santé.

La CSS est accordée pour une période d'un an[1] aux personnes résidant en France depuis plus de trois mois, en situation régulière (les étrangers en situation irrégulière peuvent bénéficier de l'aide médicale de l'État [AME]), et dont les ressources perçues au cours des douze derniers mois (voir fiche 09) sont inférieures à un certain seuil. Les plafonds de ressources conditionnent l'accès gratuit ou avec participation financière à ce dispositif. Au 1er avril 2023, le plafond s'élève à 810 euros mensuels[2] pour la CSS gratuite (CSSG) pour une personne seule et sans enfant en France métropolitaine (901 euros dans les DROM[3]). Au-delà et jusqu'à 1 093 euros mensuels (1 217 euros dans les DROM), une personne seule et sans enfant peut bénéficier de la CSS payante (CSSP), avec une contribution croissante en fonction de son âge. Elle est de 8 euros par mois pour les moins de 30 ans, 14 euros pour les 30-49 ans, 21 euros pour les 50-59 ans, 25 euros pour les 60-69 ans et 30 euros pour les personnes de 70 ans ou plus.

Un accès simplifié pour les bénéficiaires de minima sociaux

L'un des objectifs du passage à un dispositif unique et proche de l'ancienne CMU-C est de simplifier les démarches et de favoriser le recours à la CSS. D'après le modèle de micro-simulation Ines, parmi les personnes vivant en logement ordinaire en France métropolitaine, le taux de non-recours

1. Avec des exceptions possibles depuis avril 2022 (voir *infra*).
2. En moyenne sur les douze derniers mois.
3. La CSS sera mise en place à Mayotte à compter de janvier 2024, avec des plafonds de ressources adaptés, en remplacement du système actuel d'exonération du ticket modérateur.

reste élevé en 2021 mais il diminue légèrement, passant de 46 % en 2020 à 44 % en 2021. Le taux de non-recours est stable entre 2020 et 2021 chez les personnes éligibles à la CSSG (31 %), mais se réduit chez celles éligibles à la CSSP, passant de 72 % à 67 %, tout en restant à un niveau très élevé. La couverture par une complémentaire santé d'entreprise concerne une partie importante des non-recourants, soit 57 % de ceux éligibles à la CSSG et 41 % de ceux à la CSSP. Aussi, le taux de couverture par une complémentaire santé (CSS ou complémentaire d'entreprise) est de 87 % pour les personnes éligibles à la CSSG, de 61 % pour les personnes éligibles à la CSSP et de 77 % pour l'ensemble des éligibles à la CSS. La non-connaissance et la méconnaissance de la CSS apparaissent comme des raisons courantes de non-recours[4]. Le découragement face à la complexité des démarches, ou encore la participation financière qui, même modérée, peut représenter un coût important pour des familles modestes sont aussi évoqués pour expliquer le non-recours. Au final, en 2021, d'après le modèle de micro-simulation Ines, 78 % des personnes pauvres selon le seuil de pauvreté égal à 60 % du niveau de vie médian sont éligibles à la CSS. Cette inéligibilité de presque un quart des personnes pauvres et le non-recours conduisent à ce que seulement 47 % des personnes pauvres bénéficient de la CSS[5].

Pour faciliter l'accès à la CSS, d'autres mesures sont progressivement mises en place, à destination notamment des bénéficiaires de minima sociaux. Avant le 1er janvier 2022, pour bénéficier de la CSSG, les allocataires du revenu de solidarité active (RSA) [voir fiche 22], qui sont tous éligibles de droit à la CSSG, devaient en faire la demande la première fois, seul le renouvellement étant automatique. Désormais, les allocataires du RSA, ainsi que les membres de leur foyers, se voient automatiquement attribuer la CSSG lorsqu'ils font leur demande de RSA, sauf s'ils refusent explicitement d'en bénéficier. Par ailleurs, depuis le 1er avril 2022, les bénéficiaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) n'ayant pas travaillé au cours des trois derniers mois (voir fiche 27) bénéficient d'une présomption de droit à la CSSP, leur

Encadré 1 Les dépenses couvertes par la complémentaire santé solidaire (CSS)

Les bénéficiaires de la CSS ont accès à un panier de soins sans reste à charge – qui correspond au panier proposé aux anciens bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), élargi par le panier 100 % Santé.

Ils bénéficient donc, en plus d'un reste à charge nul en optique, soins dentaires prothétiques et audiologie (dans le cadre du 100 % Santé), de tarifs opposables sur les consultations, c'est-à-dire qu'aucun dépassement d'honoraires ne peut leur être facturé. Ils sont également exonérés :

– du ticket modérateur pour les soins de ville ou à l'hôpital ;

– du forfait journalier hospitalier ;

– de la participation forfaitaire de 18 euros pour les actes lourds en ville ou à l'hôpital ;

– des participations forfaitaires de 1 euro sur les actes médicaux et les analyses de laboratoire ;

– des franchises médicales sur les dépenses de médicaments, de transport et de soins infirmiers ;

– des majorations pour non-respect du parcours de soins ;

– des coûts liés aux dispositifs médicaux, comme les pansements, les lecteurs de glycémie ou les fauteuils roulants.

Enfin, pour toutes leurs dépenses couvertes par l'Assurance maladie, ils sont dispensés d'avance de frais (tiers payant intégral).

4. Caro, M. *et al.* (2023, mars).
5. 65 % des personnes pauvres, vivant dans un logement ordinaire en France métropolitaine, bénéficient de la CSS ou d'une complémentaire d'entreprise.

permettant de procéder à une demande simplifiée de CSS. Ce dispositif est étendu fin 2022 à leurs conjoints, concubins ou partenaires de pacs. Depuis le 1er avril 2022, qu'une personne soit ou non bénéficiaire d'un minimum social, il lui est aussi possible de résilier son contrat de complémentaire santé solidaire à tout moment, et non plus seulement à la date anniversaire. L'interruption du contrat prend effet à la fin du mois de réception de la demande de résiliation par l'organisme auprès duquel la CSS a été souscrite. Cela peut notamment permettre aux personnes trouvant un emploi de souscrire au contrat de leur employeur ou à celles dont les ressources diminuent de basculer de la CSSP à la CSSG. Cela peut aussi permettre à une personne majeure (qui n'est pas un enfant majeur du foyer) qui intègre un foyer déjà bénéficiaire de ce dispositif d'être également couverte par ce contrat de complémentaire santé solidaire (si la condition de ressources est toujours vérifiée en tenant compte des ressources du nouveau venu) sans avoir à attendre la fin du droit en cours. Depuis le 1er janvier 2022, tout enfant à charge de moins de 25 ans intégrant un foyer déjà bénéficiaire de la CSS peut obtenir immédiatement la couverture par le contrat du foyer.

Quatre bénéficiaires de la CSS gratuite sur dix ont moins de 20 ans

Les bénéficiaires de la CSSG sont plus jeunes que le reste de la population : en 2022, 70 % des bénéficiaires de le CSSG ont moins de 40 ans et 41 % ont moins de 20 ans, alors que seuls 8 % ont 60 ans ou plus. Concernant la CSSP, 37 % des bénéficiaires ont 60 ans ou plus et seulement 40 % moins de 40 ans. C'est notamment dû au fait que le montant du minimum vieillesse, fixé au 1er janvier 2023 à 961,08 euros par mois, place l'essentiel de ses bénéficiaires dans la fourchette d'éligibilité de la CSSP.

Avec ou sans participation financière, les bénéficiaires de la CSS de 15 ans ou plus vivent plus souvent seuls que l'ensemble de la population. C'est le cas de 40 % des bénéficiaires de la CSS avec participation financière et de 26 % de ceux sans participation, contre seulement 17 % de la population française de 15 ans ou plus. Un bénéficiaire de la CSS sur deux est membre d'un foyer bénéficiaire du RSA. Parmi les bénéficiaires de la CSS dont le foyer ne perçoit pas le RSA, environ trois sur cinq ont la CSSG et deux sur cinq la CSSP.

Des bénéficiaires à l'état de santé ressenti plus dégradé que l'ensemble de la population

Les caractéristiques sociodémographiques (autres que l'âge) de ces populations sont connues pour les bénéficiaires des anciens dispositifs (CMU-C et ACS), faute de données d'enquête plus récentes. Les plafonds des anciens et nouveaux dispositifs étant identiques, aux revalorisations indexées sur l'inflation près, les caractéristiques des bénéficiaires de la CMU-C et de l'ACS sont vraisemblablement comparables à celles des bénéficiaires de la CSS et une éventuelle baisse du non-recours à la suite de la mise en place de la CSS n'aurait a priori qu'un impact négligeable sur les profils des bénéficiaires. Près de 17 % des bénéficiaires de la CMU-C s'estiment, en 2019, en « mauvaise » ou « très mauvaise » santé, contre 7 % de l'ensemble de la population. Ils sont également plus nombreux à déclarer s'être rendus à l'hôpital au cours de l'année et à avoir recours à des médicaments prescrits par un médecin. D'après les données issues du système national des données de santé (SNDS), en 2022, 11 % des bénéficiaires de la CSSG et 34 % des bénéficiaires de la CSSP souffrent d'au moins une affection de longue durée (ALD), contre 17 % de l'ensemble des consommants[6] *(tableau 1)*. Bien qu'ils s'estiment en moins bonne santé que l'ensemble de la population, le taux d'ALD est plus faible chez les bénéficiaires de la CSSG, en partie du fait de leur plus jeune âge.

6. On appelle ici « consommant » une personne ayant eu recours au moins une fois à des soins ou des biens médicaux dans l'année. Seuls les consommants (soit environ 95 % de la population sur une année donnée) sont présents dans le SNDS.

Tableau 1 Caractéristiques des bénéficiaires de la CSS gratuite et de la CSS payante

En %

	Bénéficiaires de la CSS gratuite	Bénéficiaires de la CSS payante	Ensemble de la population
Répartition par âge	Ensemble de la population et des bénéficiaires		
Moins de 20 ans	41	23	24
20 à 39 ans	29	17	23
40 à 59 ans	22	23	26
60 ans ou plus	8	37	27
Caractéristiques sociodémographiques	Population et bénéficiaires de 15 ans et plus		
Vit seul	26	40	17
Est ouvrier	44	nd	26
Est employé	27	nd	20
Occupe un emploi	30	nd	52
Est au chômage	23	nd	5
N'a aucun diplôme	34	nd	14
Se déclare en « mauvaise » ou en « très mauvaise » santé	17	nd	7
Présente au moins une affection de longue durée (ALD)	Ensemble des consommants		
	11	34	17

CSS : complémentaire santé solidaire. nd : non disponible.
Lecture > En 2022, 41 % des bénéficiaires de la CSS gratuite ont moins de 20 ans, contre 24 % de l'ensemble de la population début 2023.
Champ > Population vivant en France pour la répartition par âge de l'ensemble de la population. Ensemble des personnes âgées de 15 ans ou plus vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire pour les caractéristiques sociodémographiques et l'état de santé ressenti. Population des consommants affiliés à l'ensemble des régimes (excepté Sénat et Assemblée nationale) pour la présence d'une affection de longue durée (ALD) et pour la répartition par âge des bénéficiaires de la CSS.
Sources > Insee, estimation de population au 1er janvier 2023, pour la répartition par âge de l'ensemble de la population ; DREES-Irdes, enquête santé européenne (EHIS) 2019, pour les caractéristiques sociodémographiques et l'état de santé ressenti des bénéficiaires de la CSS et de l'ensemble de la population ; DREES, calcul sur le système national des données de santé (SNDS) 2022, pour la présence d'une affection de longue durée (ALD) des bénéficiaires de la CSS et de l'ensemble de la population, ainsi que pour la répartition par âge des bénéficiaires de la CSS.

Une augmentation importante du nombre de bénéficiaires de la CSS en 2022

Fin 2022, 7,39 millions de personnes sont bénéficiaires de la CSS, dont 5,91 millions de la CSSG et 1,48 million de la CSSP *(graphique 1)*, en hausse de 3,8 % par rapport à fin 2021. La hausse des effectifs en 2022 est plus importante pour la CSSG (+4,2 %) que pour la CSSP (+2,1 %). Deux facteurs ont notamment contribué à ces hausses : la mise en place depuis début 2022 de diverses mesures visant à favoriser l'accès à la CSS (voir *supra*) ; la revalorisation anticipée au 1er juillet 2022 de 4,0 % des plafonds pour bénéficier de la CSS[7], afin de compenser l'augmentation de l'inflation.

Les effectifs de la CSSP ont très fortement augmenté entre fin 2019 et fin 2021 (+10,0 % en 2020 et +9,8 % en 2021), notamment grâce à la hausse du taux de recours en 2021 (voir *supra*), pour atteindre 1,45 million de personnes fin 2021. Les effectifs de la CSSG ont, quant à eux, augmenté en 2020 (+3,2 %) puis diminué en 2021 (-3,7 %) pour atteindre 5,67 millions de personnes fin 2021. Des mesures de prolongation des droits à la CSS liées à la crise sanitaire ont été effectives durant une partie des années 2020 et 2021 (voir annexe 3). Ces mesures ont eu pour effet d'augmenter provisoirement le nombre de bénéficiaires de la CSS, qui a atteint un maximum en juin 2020 et en février 2021, avec, à chaque fois,

7. En plus de la revalorisation annuelle habituelle au 1er avril.

environ 7,4 millions de bénéficiaires d'un contrat CSS (gratuit ou payant). Habituellement, le renouvellement du contrat n'étant pas automatique pour tous, une partie des bénéficiaires doit effectuer une demande de renouvellement dans les deux à quatre mois précédant le terme de leur contrat en justifiant de nouveau de leur éligibilité.

Avant la mise en place de la CSS en novembre 2019, les effectifs de bénéficiaires de la CMU-C ont augmenté chaque année au cours de la période 2009-2018, pour une hausse globale de 35 %. Cette augmentation a connu un pic en 2013 et 2014 (respectivement +7,7 % et +6,5 %), grâce au relèvement exceptionnel en juillet 2013 du plafond de ressources donnant accès à la CMU-C (+7 % en euros constants). La croissance a été moindre ensuite, approchant zéro en 2017 (+0,5 %). En 2018 et 2019, la croissance annuelle était respectivement de +1,8 % et +2,8 %[8]. L'ACS, caractérisée par un non-recours élevé, a néanmoins connu une forte croissance entre 2007 et 2019. Le nombre de bénéficiaires a presque été multiplié par quatre entre fin 2007 (330 000) et octobre 2019 (1,30 million). Contrairement à l'ancien dispositif où le bénéficiaire d'un chèque ACS devait lui-même sélectionner un contrat auprès d'un organisme et y souscrire, une personne bénéficiaire de la CSSP est désormais directement couverte par le contrat unique de complémentaire santé solidaire.

Un taux de bénéficiaires plus élevé dans les DROM, le Nord de la France et le pourtour méditerranéen

Fin 2022, 10,9 % de la population française bénéficie d'un contrat de complémentaire santé solidaire, dont 8,7 % d'un contrat gratuit et 2,2 % d'un contrat avec participation financière. En France métropolitaine, ces taux varient de 3,2% (Corse-du-Sud) à 17,5 % (Seine-Saint-Denis) pour la CSS

Graphique 1 Évolution du nombre de bénéficiaires de la CMU-C/CSS gratuite et d'un contrat ACS/CSS payante, depuis 2007

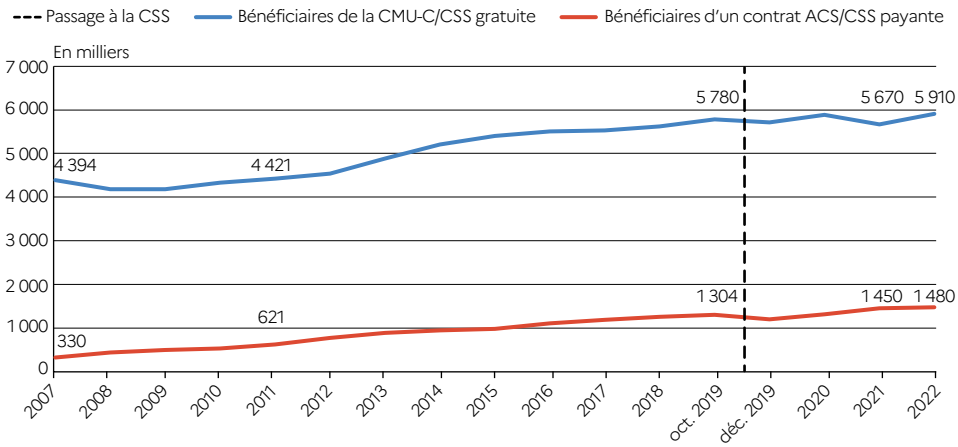

CMU-C : couverture maladie universelle complémentaire. CSS : complémentaire santé solidaire. ACS : aide au paiement d'une complémentaire santé.
Note > Jusqu'en 2018, les effectifs bénéficiant d'un contrat ACS sont ceux du mois de novembre. Le reste des effectifs (y compris ceux de la CMU-C/CSS gratuite) sont ceux du mois de décembre. Depuis le passage à la CSS, les effectifs sont arrondis à la dizaine de milliers près.
Champ > CMU-C/CSSG : France (hors Mayotte), tous régimes ; ACS : ensemble des bénéficiaires d'un contrat ACS, hors contrat de sortie ACS ; CSSP : ensemble des bénéficiaires de la CSSP.
Sources > CNAM ; RSI ; MSA ; fonds CMU ; calculs DSS (extraction fin juin 2023).

8. Il s'agit de l'évolution entre décembre 2018 et octobre 2019.

gratuite et de 1,1 % (Ain) à 3,5 % (Hérault) pour la CSS avec participation. La part de bénéficiaires de la CSSG dépasse 20 % dans tous les départements ultramarins (hors Mayotte, où la CSS n'existe pas fin 2022) et atteint 35,4 % à La Réunion. Outre les départements d'outre-mer et la Seine-Saint-Denis, les départements où les bénéficiaires de la CSSG sont, en part de la population, les plus nombreux se situent dans le pourtour méditerranéen et le Nord de la France. ■

Pour en savoir plus

> Données complémentaires sur le site de la DREES, édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, rubrique Données, fiche 36.

> Des données sur le non-recours à la CSS sont disponibles depuis 2019 dans l'espace Open data de la DREES : data.drees.solidarites-sante.gouv.fr.

> **Barlet, M., Gaini, M., Gonzalez, L., Legal, N. (dir.)** (2019, avril). *La complémentaire santé : acteurs, bénéficiaires, garanties.* DREES, coll. Panoramas de la DREES-santé.

> **Caro, M., Carpezat, M., Forzy, L. (Asdo Études)** (2023, mars). Le recours et le non-recours à la complémentaire santé solidaire – Une étude qualitative des profils et des trajectoires des bénéficiaires. DREES, *Les Dossiers de la DREES,* 107.

> **Carré, B., Perronnin, M.** (2018, novembre). Évolution de la dépense en part de complémentaire santé des bénéficiaires de la CMU-C : analyse et prévision. Irdes, rapport 569.

> **Direction de la Sécurité sociale** (2022, décembre). Rapport annuel de la complémentaire santé solidaire.

> **Fouquet, M.** (2020, octobre). Une hausse modérée de la couverture de la population après la généralisation de la complémentaire santé d'entreprise. DREES, *Études et Résultats,* 1166.

37 L'hébergement des personnes en difficulté sociale

Début 2021, 3 100 centres d'hébergement disposent au total de 218 000 places d'hébergement, dont 210 000 permanentes, pour accueillir, héberger et accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale (tous sans domicile). Avec un taux d'occupation global de 90 %, ces centres accueillent 197 000 personnes. 46 % des adultes hébergés sont des hommes seuls sans enfant. La majorité des femmes adultes accueillies sont accompagnées d'enfants. Les mineurs représentent 32 % des effectifs, les non-ressortissants de l'Union européenne 77 % et les demandeurs d'asile 38 %. Une petite part des adultes hébergés a une activité professionnelle (15 %). 20 % des adultes perçoivent le revenu de solidarité active (RSA), 5 % la prime d'activité et 4 % l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Près de 220 000 places dans les centres d'hébergement début 2021

Début 2021, selon l'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) de 2020-2021 (voir annexe 1.1), près de 3 100 centres d'hébergement sont chargés d'accueillir, d'héberger et d'accompagner des adultes et des familles en difficulté sociale. Ces établissements diffèrent selon les publics accueillis, les missions qui leur sont confiées et les moyens qui leur sont alloués. Au 31 janvier 2021, les sept catégories d'établissements considérées dans cette fiche *(encadré 1)* disposent de 218 200 places d'hébergement[1], dont 210 500 places permanentes[2] et 7 700 places temporaires[3] *(tableau 1)*.

La moitié de ces places (109 400) se trouvent dans l'hébergement dit « généraliste », c'est-à-dire dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) [51 900 places] et dans les « autres centres d'accueil » (57 500), qui comprennent essentiellement les centres d'hébergement d'urgence, de stabilisation et d'insertion hors CHRS. Un peu moins de la moitié des places (102 500) se trouvent dans les structures du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA), principalement dans les hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda) [46 900 places] et dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada) [43 900 places]. Les autres places du DNA sont soit dédiées aux bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés, apatrides, bénéficiaires d'une protection subsidiaire) dans les centres provisoires d'hébergement (CPH) [8 700 places], soit, dans une moindre mesure, situées dans les centres d'accueil et d'examen des situations[4] (CAES) [3 000 places]. Enfin, 3 % des places sont situées dans les établissements d'accueil mère-enfant (EAME) [6 200 places].

1. Près de 6 000 places supplémentaires se trouvent dans les structures d'accueil avec aide médicale (lits d'accueil médicalisé [LAM], lits halte soins santé [LHSS] et appartements de coordination thérapeutique [ACT]). Ces places et les personnes qui y sont hébergées ne sont pas décrites dans cette fiche.
2. Les places permanentes sont ouvertes toute l'année (ou durant toute la période d'ouverture de la structure).
3. Seules les places temporaires dans les centres d'hébergement pérennes sont prises en compte dans l'enquête ES-DS 2020-2021 (elles ne l'étaient pas dans l'enquête ES-DS 2016). Elles sont ouvertes essentiellement lors de la période hivernale ou, pour la période concernée par l'enquête, l'ont été en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Les structures ou lieux mobilisés uniquement de manière temporaire, par exemple un gymnase au cours de la période hivernale, n'entrent pas dans le champ de l'enquête ES-DS.
4. Ces places sont destinées aux personnes qui souhaitent demander l'asile ou qui sont en cours de demande ; elles attendent une orientation vers une autre place du DNA (notamment dans le cadre d'une orientation vers une région où les capacités d'hébergement sont moins saturées).

Hors Huda et CAES, environ 40 000 places d'hébergement permanentes en plus entre fin 2016 et début 2021

À champ constant[5], le nombre de places d'hébergement permanentes a augmenté d'un peu plus de 40 000 entre fin 2016 et début 2021 *(tableau 2)*. Toutes les catégories d'établissements sont concernées à des degrés divers (sauf les EAME), selon les priorités fixées par les pouvoirs publics, en particulier pour renforcer l'accueil d'urgence mais aussi pour développer les capacités d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. Les capacités de l'hébergement généraliste s'accroissent ainsi de près de 25 000 places (+33 %), notamment en raison de la hausse du nombre de places d'urgence (+15 000 places environ).

Encadré 1 Catégories d'établissements étudiées

L'enquête quadriennale de la DREES auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) porte sur l'activité des centres d'hébergement et des établissements de logement adapté, sur leur personnel et sur les personnes qu'ils accueillent ou qui en sont sorties. Ce sont les établissements qui répondent à l'enquête et non le public accueilli ou déjà sorti de l'établissement. L'activité et le public accueilli considérés pour l'édition 2020-2021, mobilisée dans cette fiche, sont à la date du 31 janvier 2021.

Sept catégories d'établissements sont étudiées ici. Deux d'entre elles font partie de l'hébergement dit « généraliste » :

– les **centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)** ;

– les « **autres centres d'accueil** », qui sont des centres d'hébergement hors CHRS proposant des places d'insertion, de stabilisation ou d'urgence. Cette catégorie inclut notamment les centres d'hébergement d'urgence (CHU), ainsi que les résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS).

Les **établissements d'accueil mère-enfant (EAME)**, destinés aux parents, essentiellement à des mères isolées d'enfants de moins de 3 ans, sont également inclus dans le champ de cette fiche. Ces établissements relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et sont financés par les conseils départementaux.

Quatre catégories d'établissements font partie du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (DNA) :

– les **centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada)**, qui sont en théorie la norme en matière d'hébergement des demandeurs d'asile ;

– les **centres provisoires d'hébergement (CPH)**, dédiés à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) ;

– les **hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (Huda)**, qui se sont développés notamment en raison du manque de places en Cada ; les demandeurs d'asile en procédure « Dublin » (voir annexe 4) peuvent être hébergés en Huda mais pas en Cada ;

– les **centres d'accueil et d'examen des situations (CAES)**, destinés aux personnes qui souhaitent demander l'asile ou qui sont en cours de demande d'asile et qui attendent une orientation vers une autre place du DNA (notamment dans le cadre d'une orientation vers une région où les capacités d'hébergement sont moins saturées).

Les CAES et Huda n'étaient pour l'essentiel pas dans le champ de l'édition précédente de l'enquête, portant sur l'année 2016. Les CAES n'existaient pas encore. Seule une petite partie des établissements qui sont devenus depuis les Huda étaient dans le champ de l'enquête ES-DS 2016 : les établissements d'accueil temporaire service de l'asile (AT-SA).

Les nuitées hôtelières mobilisées par des associations sur financement de l'État ne rentrent pas dans le champ des établissements d'accueil, ni en conséquence dans le champ d'ES-DS. Il en est de même pour les structures ou les lieux mobilisés uniquement de manière temporaire, essentiellement au cours de la période hivernale ou en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. Cependant, les places temporaires ouvertes dans des structures permanentes sont bien prises en compte par l'enquête ES-DS depuis l'édition 2020-2021.

5. Les CAES n'existaient pas fin 2016 et les Huda n'étaient pas dans le champ de l'enquête ES-DS 2016.

Déjà en hausse entre 2012 et 2016, le nombre de places en Cada a encore fortement augmenté entre 2016 et 2021 (+8 600 places, soit une hausse de 25 %). Le nombre de places en CPH, quant à lui, a été presque multiplié par cinq, passant de 1 800 à 8 700 places entre fin 2016 et début 2021. Cette très forte hausse est essentiellement due à de très nombreuses ouvertures de centres lors de cette période : le nombre de CPH est ainsi passé de 32 à 140.

Quant aux EAME, financés par l'aide sociale à l'enfance (ASE), le nombre de places reste stable entre fin 2016 et début 2021.

Presque 200 000 personnes hébergées

197 300 personnes[6] sont hébergées au 31 janvier 2021 dans les sept catégories d'établissements étudiées : 190 600 sur des places permanentes et 6 600 sur des places temporaires. Sur un champ comparable (c'est-à-dire sur les places permanentes hors Huda et CAES), cela représente une hausse de presque 34 000 personnes par rapport au 15 décembre 2016 *(tableau 2)*.

Le taux d'occupation agrégé[7] sur l'ensemble des places (permanentes et temporaires) est de 90 %. Sur un champ comparable (catégories d'établissements dans le champ des enquêtes ES-DS 2016 et 2020-2021 et places permanentes), il baisse par rapport à 2016 (92 % contre 95 %). Cette diminution, qui concerne seulement l'hébergement généraliste et les CPH, est notamment due à la situation sanitaire au moment de l'enquête. En effet, la crise du Covid-19 a fortement perturbé le fonctionnement des établissements : dans certaines structures, une partie des places était laissée vacante pour essayer de maintenir une distanciation sociale entre les personnes hébergées ou pour pouvoir en isoler certaines. Le

Tableau 1 Activité d'hébergement des établissements, début 2021

	Hébergement généraliste			DNA					EAME	Ensemble des établissements
	Ensemble	CHRS	Autres centres d'accueil	Ensemble	CAES	Cada	Huda	CPH		
Nombre d'établissements	**1 899**	837	1 062	**1 029**	33	363	493	140	**167**	**3 094**
Nombre de places	**109 400**	51 900	57 500	**102 500**	3 000	43 900	46 900	8 700	**6 200**	**218 200**
Nombre de personnes accueillies	**100 100**	47 400	52 700	**91 600**	2 000	40 300	41 700	7 700	**5 600**	**197 300**
Taux d'occupation (en %)	**92**	91	92	**89**	64	92	89	89	**89**	**90**
Nombre de places permanentes	**102 400**	50 300	52 100	**101 900**	3 000	43 700	46 400	8 700	**6 200**	**210 500**
Nombre de places temporaires	**7 000**	1 600	5 300	**700**	0	200	500	0	**0**	**7 700**
Nombre de personnes accueillies sur des places temporaires	**6 300**	1 300	5 000	**400**	0	0	300	0	**0**	**6 600**

DNA : dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. CHRS : centres d'hébergement et de réinsertion sociale. CAES : centres d'accueil et d'examen des situations. Cada : centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Huda : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. CPH : centres provisoires d'hébergement.
EAME : établissements d'accueil mère-enfant.
Lecture > 837 CHRS sont recensés au 31 janvier 2021. Ces CHRS possèdent une capacité totale de 51 900 places.
Champ > France, au 31 janvier 2021.
Source > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2020-2021.

6. Ces personnes sont toutes, ou presque, considérées comme « sans domicile » au sens de l'enquête Sans-domicile 2012, menée par l'Insee et l'Ined (voir annexe 1.1), et de la prochaine enquête Sans-domicile 2025, qui sera menée par l'Insee et la DREES. Seules font exception les personnes accompagnées en « CHRS hors les murs » qui ont un statut d'occupation du logement (locataires avec bail, résidentes en logement adapté…) ou qui sont en intermédiation locative. 2 000 personnes sont accompagnées par une mesure de CHRS hors les murs début 2021 mais leur situation de logement est inconnue dans l'enquête ES-DS. Par ailleurs, l'effectif de 197 300 personnes hébergées est très légèrement majoré car une partie de ces 2 000 personnes sont hébergées dans un centre d'hébergement d'urgence et donc déjà prises en compte dans les effectifs des autres centres d'accueil.
7. Le taux d'occupation est le rapport entre le nombre de places d'hébergement occupées et le nombre de places d'hébergement offertes par les établissements. Il s'agit d'un taux agrégé.

Covid-19 a également pu désorganiser en partie le travail du personnel de ces structures, certains tombant malades, devant s'isoler ou s'occuper de leurs enfants. Cette crise a aussi pu avoir un impact *via* d'autres mécanismes, comme le recours beaucoup plus important aux nuitées hôtelières ou la forte réduction de la mobilité lors de cette période qui a fait baisser les arrivées, notamment de l'étranger, et a donc eu un effet sur le taux d'occupation dans le DNA[8]. La forte hausse du nombre de places entre fin 2016 et début 2021 a pu aussi avoir une influence sur le taux d'occupation, notamment dans les CPH. On peut en effet imaginer un certain délai de latence, ou de « friction », entre l'ouverture des multiples structures et leur occupation « normale ».

Un tiers de mineurs parmi les personnes hébergées

Sur l'ensemble des places (temporaires ou permanentes), 32 % des personnes hébergées début 2021 ont moins de 18 ans *(tableau 3)*. Cette proportion est plus élevée que dans l'ensemble de la population française (22 %). Les mineurs sont naturellement très présents dans les établissements d'accueil mère-enfant (55 % des personnes hébergées). Ils représentent aussi une part importante des personnes hébergées dans les établissements généralistes (31 % en CHRS et 34 % dans les autres centres d'accueil), ainsi que dans les Cada[9] (40 %) et CPH (29 %).Les jeunes adultes sont aussi surreprésentés mais ils le sont particulièrement dans

Tableau 2 Évolution des effectifs hébergés sur les places permanentes entre fin 2016 et début 2021

	Hébergement généraliste			DNA					EAME	Ensemble des établissements du champ commun (2016-2021)	Ensemble des établissements du champ 2021
	Ensemble	CHRS	Autres centres d'accueil	Ensemble	CAES	Cada	Huda	CPH			
2021											
Nombre de places permanentes	**102 400**	50 300	52 100	**101 900**	3 000	43 700	46 400	8 700	**6 200**	161 100	**210 500**
Nombre de personnes accueillies	**93 800**	46 200	47 700	**91 200**	1 900	40 300	41 300	7 700	**5 600**	147 400	**190 600**
Taux d'occupation (en %)	**92**	92	91	**90**	64	92	89	89	**89**	92	**91**
Nombre moyen de places par établissement	**54**	60	49	**99**	91	121	94	62	**37**	63	**68**
2016											
Nombre de places permanentes	**77 100**	45 000	32 100	**-**	-	35 100	-	1 800	**6 200**	120 200	**-**
Nombre de personnes accueillies	**74 100**	43 900	30 200	**-**	-	32 400	-	1 700	**5 400**	113 600	**-**
Taux d'occupation (en %)	**96**	97	94	**-**	-	92	-	96	**87**	95	**-**
Nombre moyen de places par établissement	**47**	53	40	**-**	-	106	-	57	**38**	55	**-**

DNA : dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. CHRS : centres d'hébergement et de réinsertion sociale. CAES : centres d'accueil et d'examen des situations. Cada : centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Huda : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. CPH : centres provisoires d'hébergement.
EAME : établissements d'accueil mère-enfant.
Lecture > Les CHRS possèdent une capacité totale de 50 300 places permanentes d'hébergement début 2021 et accueillent 46 200 personnes.
Champ > France, places permanentes d'hébergement, au 31 janvier 2021 et au 15 décembre 2016.
Source > DREES, enquêtes auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2016 et 2020-2021.

8. Soulignons le taux d'occupation particulièrement faible dans les CAES : 64 %.
9. Plus de 99 % des mineurs en Cada et en Huda accompagnent une famille ou un groupe : il ne s'agit donc pas de mineurs non accompagnés (MNA). Les MNA relèvent de l'ASE.

le DNA : les 18-24 ans et les 25-34 ans y représentent 17 % et 32 % des personnes hébergées, contre 8 % et 12 % de l'ensemble de la population. C'est notamment le cas dans les CAES avec 46 % de jeunes de 25 à 34 ans et 32 % de jeunes de 18 à 24 ans, mais également dans les Huda et les CPH avec respectivement 37 % et 35 % de personnes entre 25 et 34 ans. Les personnes de 50 ans ou plus sont, quant à elles, fortement sous-représentées : 9 % des personnes hébergées sont dans cette tranche d'âge, contre 40 % de l'ensemble de la population.

Près d'un adulte hébergé sur deux est un homme sans enfant

57 % des personnes hébergées (adultes et enfants) sont de sexe masculin *(tableau 3)*. Cette surreprésentation masculine est générale, sauf en EAME où le déséquilibre est inversé, mais elle est accentuée dans les structures du DNA hors Cada : il y a 89 % d'hommes en CAES, 68 % en Huda et 67 % en CPH.

Les personnes seules sans enfant représentent 58 % des adultes[10] hébergés, quatre sur cinq étant des hommes (soit 46 % des adultes). La part des

Tableau 3 Caractéristiques sociodémographiques des personnes hébergées, début 2021

En %

	Hébergement généraliste			DNA					EAME	Ensemble des établissements	Ensemble de la population
	Ensemble	CHRS	Autres centres d'accueil	Ensemble	CAES	Cada	Huda	CPH			
Sexe											
Femme	**46**	46	47	**38**	11	47	32	33	**70**	**43**	52
Homme	**54**	54	53	**62**	89	53	68	67	**30**	**57**	48
Âge[1]											
Moins de 18 ans	**32**	31	34	**31**	8	40	23	29	**55**	**32**	21
18-24 ans	**12**	14	11	**17**	32	12	20	19	**23**	**15**	8
25-34 ans	**17**	16	17	**32**	46	26	37	35	**16**	**24**	12
35-49 ans	**25**	25	25	**17**	12	18	16	15	**6**	**20**	19
50 ans et plus	**14**	15	14	**3**	3	4	3	2	**0**	**9**	40
Situation familiale[2]											
Femme seule sans enfant	**17**	19	15	**7**	1	10	5	5	**2**	**12**	14
Homme seul sans enfant	**42**	45	40	**52**	81	33	62	62	**1**	**46**	11
Femme seule avec enfant(s)	**16**	17	15	**10**	2	15	8	7	**83**	**15**	5
Homme seul avec enfant(s)	**1**	1	1	**1**	0	1	1	0	**2**	**1**	2
Couple sans enfant	**4**	4	4	**3**	1	4	3	1	**0**	**4**	34
Couple avec enfant(s)	**17**	13	22	**25**	6	34	19	21	**11**	**21**	33
Groupe d'adultes (avec ou sans enfants)	**2**	2	3	**3**	9	3	2	2	**1**	**2**	nd

DNA : dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. CHRS : centres d'hébergement et de réinsertion sociale. CAES : centres d'accueil et d'examen des situations. Cada : centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Huda : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. CPH : centres provisoires d'hébergement.
EAME : établissements d'accueil mère-enfant.
nd : non disponible.
1. Il s'agit de l'âge au 31 décembre 2020.
2. Dans les établissements, la ventilation par situation familiale est calculée en excluant les enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 34 % des personnes hébergées). Dans l'ensemble de la population, cette ventilation est calculée en excluant les enfants de la personne de référence ou de son conjoint ainsi que les ménages complexes.
Lecture > En CHRS, 54 % des personnes hébergées sont des hommes et 19 % des adultes hébergés sont des femmes seules sans enfant.
Champ > Personnes hébergées : France, au 31 janvier 2021. Ensemble de la population : France, sauf pour la situation familiale où il s'agit des ménages vivant en logement ordinaire en France (hors Mayotte).
Sources > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2020-2021 ; Insee, estimation de population au 1er janvier 2021 pour le sexe et l'âge (estimation provisoire arrêtée à janvier 2023), enquête Emploi 2021 pour la situation familiale.

10. On appelle « adultes » les personnes qui ne sont pas un enfant accompagnant une famille ou un groupe. Un adulte peut donc être mineur, un enfant peut être majeur. Les adultes représentent 66 % des personnes hébergées.

hommes seuls sans enfant est encore plus élevée dans les structures du DNA hors Cada, représentant 81 % des adultes en CAES et 62 % dans les CPH et dans les Huda. 16 % des adultes sont des personnes seules avec enfant(s), essentiellement des mères isolées. En incluant les personnes en couple, les adultes avec enfant(s) représentent 36 % des adultes accueillis. Les adultes avec enfant(s) sont plus majoritairement présents dans les EAME, où 83 % des adultes sont des femmes seules avec enfant(s) – des femmes enceintes, des pères isolés ou des couples pouvant aussi être accueillis –, mais également en Cada (50 % des adultes) et, dans une moindre proportion, dans les autres centres d'accueil (38 %) et les CHRS (30 %).

Deux tiers d'étrangers dans l'hébergement généraliste

81 % des personnes hébergées n'ont pas la nationalité française *(tableau 4)* et 77 % sont ressortissantes d'un pays hors de l'Union européenne (UE). C'est logiquement encore davantage le cas dans le DNA où la totalité des personnes hébergées est ressortissante d'un pays hors UE. Les Cada, Huda et CAES accueillent par définition une très forte proportion de demandeurs d'asile et les CPH de bénéficiaires d'une protection internationale, mais on peut noter une part non négligeable de bénéficiaires d'une protection internationale en Cada et Huda (16 %), ce qui pourrait correspondre à des personnes ne s'étant pas encore vu proposer de solution alternative d'hébergement ou de logement.

De même, les structures de l'hébergement généraliste accueillent une majorité d'étrangers (essentiellement non européens) : 55 % en CHRS et 77 % dans les autres centres d'accueil, avec dans les deux cas un nombre non négligeable de demandeurs d'asile ou de bénéficiaires d'une protection internationale. Enfin, les EAME hébergent une part plus faible mais tout de même importante de personnes étrangères, quatre personnes sur dix n'étant pas françaises.

Plus d'un quart des adultes hébergés en CHRS ont une activité professionnelle

46 % des adultes hébergés sont dans l'incapacité administrative de travailler *(tableau 5)*. Ils sont surreprésentés dans les Cada (78 % des adultes), dans les Huda (77 %) et dans les CAES (87 %). En effet, les demandeurs d'asile ne peuvent être autorisés à travailler qu'après un délai de six mois

Tableau 4 Nationalité et statut de séjour des personnes hébergées, début 2021

En %

	Hébergement généraliste			DNA					EAME	Ensemble des établissements	Ensemble de la population
	Ensemble	CHRS	Autres centres d'accueil	Ensemble	CAES	Cada	Huda	CPH			
Français	**33**	45	23	**0**	0	0	0	0	**60**	**19**	92
Étrangers ressortissants de l'Union européenne	**8**	7	8	**0**	0	0	0	0	**2**	**4**	2
Étrangers non ressortissants de l'Union européenne	**59**	48	69	**100**	100	100	100	100	**38**	**77**	6
dont demandeurs d'asile	**6**	4	9	**70**	80	75	78	1	**6**	**38**	nd
dont bénéficiaires d'une protection internationale[1]	**7**	7	6	**22**	11	16	16	94	**3**	**14**	nd

DNA : dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. CHRS : centres d'hébergement et de réinsertion sociale. CAES : centres d'accueil et d'examen des situations. Cada : centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Huda : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. CPH : centres provisoires d'hébergement. EAME : établissements d'accueil mère-enfant.
nd : non disponible.
1. Bénéficiaires d'une protection internationale : réfugiés, bénéficiaires d'une protection subsidiaire, apatrides.
Lecture > En CHRS, 45 % des personnes hébergées sont de nationalité française, 7 % bénéficient d'une protection internationale.
Champ > Personnes hébergées : France, au 31 janvier 2021. Ensemble de la population : France.
Sources > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2020-2021 ; Insee, recensement de la population 2019.

à la suite de l'enregistrement de leur demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra).
Les chômeurs, majoritairement inscrits à Pôle emploi, représentent 24 % des adultes hébergés. Passé les délais d'obtention de leur statut de réfugié, la moitié des adultes en CPH sont dans ce cas. 39 % des adultes hébergés en CHRS et 25 % de ceux dans les autres centres d'accueil sont aussi au chômage.

Enfin, 15 % des adultes hébergés ont une activité professionnelle. Ils se trouvent principalement dans les structures d'hébergement généraliste : 20 % des adultes dans les autres centres d'accueil ont un emploi, ainsi que 28 % de ceux en CHRS. Une part non négligeable des adultes hébergés a un CDI, en particulier en CHRS (8 %). 9 % y sont en CDD, intérimaires ou saisonniers et 5 % travaillent dans des dispositifs d'insertion (dont 3 % dans une structure d'insertion

Tableau 5 Statut d'activité des adultes hébergés, début 2021

En %

	Hébergement généraliste			DNA					EAME	Ensemble des établissements
	Ensemble	CHRS	Autres centres d'accueil	Ensemble	CAES	Cada	Huda	CPH		
Ayant une activité professionnelle, dont	**24**	28	20	**5**	2	3	3	28	**16**	**15**
salarié en CDI, y compris intermittent	**7**	8	7	**1**	0	0	0	5	**5**	**4**
salarié en CDD, intérimaire, saisonnier ou en emploi occasionnel	**8**	9	7	**2**	1	1	2	11	**5**	**5**
salarié en contrat « parcours emploi compétences » (contrats aidés)	**1**	1	0	**0**	0	0	0	1	**1**	**0**
en activité d'insertion par l'activité économique (IAE)	**3**	3	2	**1**	0	0	0	4	**1**	**2**
en activité d'adaptation à la vie active (AVA)	**1**	2	0	**0**	0	0	0	0	**0**	**1**
en stage de formation rémunéré	**2**	3	2	**1**	1	0	0	6	**1**	**1**
autre activité professionnelle (à son compte, alternance, etc.)	**2**	2	2	**1**	0	0	0	2	**3**	**1**
En stage de formation non rémunéré	**1**	2	1	**2**	0	1	2	7	**3**	**2**
Chômeur (inscrit ou non à Pôle emploi)	**32**	39	25	**15**	5	12	12	51	**29**	**24**
Retraité	**3**	3	3	**0**	0	0	0	0	**0**	**1**
Impossibilité administrative d'exercer une activité professionnelle	**22**	11	33	**71**	87	78	77	3	**11**	**46**
Impossibilité médicale d'exercer une activité professionnelle	**6**	7	6	**1**	1	1	0	2	**3**	**3**
Étudiant ou jeune non scolarisé	**1**	1	2	**1**	0	1	1	1	**12**	**1**
Autres inactifs de 16 ans ou plus	**10**	8	11	**6**	4	5	5	8	**25**	**8**
Ensemble	**100**	100	100	**100**	100	100	100	100	**100**	**100**

DNA : dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. CHRS : centres d'hébergement et de réinsertion sociale. CAES : centres d'accueil et d'examen des situations. Cada : centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Huda : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. CPH : centres provisoires d'hébergement.
EAME : établissements d'accueil mère-enfant.
Lecture > En CHRS, 28 % des adultes hébergés ont une activité professionnelle, 8 % ont un CDI.
Champ > France, au 31 janvier 2021, hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 129 500 personnes).
Source > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2020-2021.

par l'activité économique [IAE] et 2 % en activité d'adaptation à la vie active [AVA]).

Un adulte hébergé sur cinq perçoit le RSA

Un cinquième des adultes hébergés (20 %) perçoivent le revenu de solidarité active (RSA) *[tableau 6]*. Leur part est plus faible dans les Cada, Huda et CAES (moins de 10 %). Les conditions d'attribution ne leur permettent en général pas d'y être éligibles, notamment celle portant sur la durée de séjour en France, qui ne s'applique cependant pas à tous les non-ressortissants de l'UE. Dans les EAME, où le statut de parent isolé et celui de parent favorisent l'obtention du RSA, ainsi que dans les CPH, où celui de réfugié la favorise aussi, la part des adultes hébergés percevant le RSA est nettement plus élevée (respectivement 56 % et 59 %) que dans les autres structures (19 % dans les autres centres d'accueil et 31 % en CHRS).

La prime d'activité est touchée par seulement 5 % des adultes, mais la proportion est un peu plus importante dans les CPH (17 %), les CHRS (10 %) et les EAME (10 %). Enfin, une très faible part des adultes (4 %) perçoit l'allocation aux adultes handicapés (AAH), principalement dans les CHRS (9 %) et les autres centres d'accueil (5 %).

96 % des personnes ont une couverture maladie

La quasi-totalité des personnes hébergées bénéficie d'une couverture maladie *(tableau 7)* ; seuls 2 % des personnes hébergées ne sont pas couvertes et n'ont pas de demande en cours. Ces personnes sont surreprésentées dans les CAES (33 % du public hébergé), ce qui peut s'expliquer par le fait que les personnes en CAES sont en moyenne arrivées depuis moins longtemps sur le territoire français.

12 % des personnes bénéficient de l'aide médicale d'État (AME), destinée, sous conditions de ressources, aux sans-papiers. Elles sont très peu présentes dans le DNA mais représentent 13 % des personnes en CHRS et 30 % dans les autres centres d'accueil. Enfin, 84 % des personnes accueillies bénéficient de l'Assurance maladie hors AME et les trois quarts d'entre elles (soit 63 % des personnes accueillies) de la complémentaire santé solidaire (CSS, qui a remplacé la couverture maladie universelle complémentaire [CMU-C] et l'aide au paiement d'une complémentaire santé [ACS]). ■

Tableau 6 Allocations reçues par les adultes hébergés, début 2021

En %

	Hébergement généraliste			DNA					EAME	Ensemble des établissements
	Ensemble	CHRS	Autres centres d'accueil	Ensemble	CAES	Cada	Huda	CPH		
Perçoit le RSA	**25**	31	19	**13**	7	10	9	59	**56**	**20**
Perçoit la prime d'activité	**8**	10	6	**3**	0	1	2	17	**10**	**5**
dont perçoit le RSA et la prime d'activité	**3**	3	2	**1**	0	1	1	4	**6**	**2**
Perçoit l'AAH	**7**	9	5	**0**	0	0	0	3	**5**	**4**

DNA : dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. CHRS : centres d'hébergement et de réinsertion sociale. CAES : centres d'accueil et d'examen des situations. Cada : centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Huda : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. CPH : centres provisoires d'hébergement. EAME : établissements d'accueil mère-enfant. RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés.
Lecture > En CHRS, 31 % des adultes hébergés perçoivent le RSA, 3 % perçoivent à la fois le RSA et la prime d'activité.
Champ > France, au 31 janvier 2021, hors enfants accompagnant une famille ou un groupe (soit 129 500 personnes).
Source > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2020-2021.

Tableau 7 Couverture maladie des personnes hébergées, début 2021

En %

	Hébergement généraliste			DNA					EAME	Ensemble des établissements
	Ensemble	CHRS	Autres centres d'accueil	Ensemble	CAES	Cada	Huda	CPH		
Aucune couverture maladie	**2**	2	3	**2**	33	1	3	0	**2**	**2**
AME	**22**	13	30	**2**	1	2	2	0	**13**	**12**
Assurance maladie hors AME, sans CSS	**20**	23	17	**23**	22	24	20	32	**15**	**21**
Assurance maladie hors AME, avec CSS	**54**	61	48	**72**	40	72	74	68	**69**	**63**
Demande en cours	**2**	1	2	**1**	4	1	1	0	**1**	**1**
Ensemble	**100**	100	100	**100**	100	100	100	100	**100**	**100**

DNA : dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés. CHRS : centres d'hébergement et de réinsertion sociale. CAES : centres d'accueil et d'examen des situations. Cada : centres d'accueil pour demandeurs d'asile. Huda : hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile. CPH : centres provisoires d'hébergement. EAME : établissements d'accueil mère-enfant. AME : aide médicale d'État. CSS : complémentaire santé solidaire.
Lecture > En CHRS, 13 % des personnes hébergées bénéficient de l'aide médicale d'État (AME).
Champ > France, au 31 janvier 2021.
Source > DREES, enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale (ES-DS) 2020-2021.

Pour en savoir plus

> Des données complémentaires sont disponibles dans l'espace Open Data de la DREES, thème Minima sociaux et pauvreté, jeu de données L'enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale : data.drees.sante.gouv.fr.

> **Cabannes, P.-Y., Chauvin, P.-A.** (2021, juillet). Le logement adapté, un tremplin vers le logement ordinaire. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 81.
> **Cabannes, P.-Y., Emorine, M.** (2021, mars). Hébergement d'urgence permanent : au cours des années 2010, davantage de familles et des séjours rallongés. DREES, *Études et Résultats*, 1184.
> **Cabannes, P.-Y., Sigal, M.** (2019, décembre). Le personnel des centres d'hébergement pour adultes et familles en difficulté sociale. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 46.
> **Caruso, A.** (2023, octobre). 200 000 personnes accueillies en centre d'hébergement début 2021. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 113.
> **Chauvin, P.-A.** (2023, à paraître). L'hébergement d'urgence et ses publics. DREES, *Les Dossiers de la DREES*.
> **Pliquet, E.** (2019, février). Hébergement des personnes en difficulté sociale : 140 000 places fin 2016, en forte évolution par rapport à 2012. DREES, *Études et Résultats*, 1102.

3

Vue d’ensemble

Fiches thématiques

Annexes

Annexe 1
Sources et précisions méthodologiques

Cette annexe est composée de trois parties. Les sources de données présentées dans l'ouvrage sont exposées dans l'annexe 1.1. L'annexe 1.2 regroupe les nomenclatures et les choix méthodologiques retenus lors de l'exploitation des données issues de l'enquête Revenus fiscaux et sociaux (ERFS). Enfin, l'annexe 1.3 apporte des éléments sur des révisions méthodologiques dues à la refonte du système de production statistique de la CNAF en 2016.

Annexe 1.1. Sources de données

Aglaé (automatisation de la gestion du logement et de l'aide à l'étudiant) : traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité la gestion des aides directes et indirectes attribuées aux étudiants. Les étudiants y déposent leur dossier social étudiant (DSE), qui est traité par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). Les demandes et les attributions de logements universitaires et de nombreuses aides financières aux étudiants, telles que les bourses sur critères sociaux et l'aide au mérite, sont suivies par Aglaé. Ces données permettent donc de comptabiliser le nombre de bénéficiaires de ces aides et d'analyser leurs caractéristiques sociodémographiques et leur situation universitaire (voir fiche 32).

Baromètre d'opinion de la DREES : enquête de suivi de l'opinion sur la santé, la protection sociale (assurance maladie, retraite, famille, handicap et dépendance, pauvreté et exclusion), les inégalités et la cohésion sociale (voir fiche 05). Pilotée par la DREES tous les ans depuis 2000 (sauf en 2003), elle est effectuée en face à face auprès d'un échantillon d'environ 3 000 personnes représentatives de la population habitant en France métropolitaine et âgées de 18 ans ou plus. L'échantillon est construit selon la méthode des quotas : par sexe, âge et profession de la personne de référence, après stratification par région et catégorie d'agglomération. Les résultats présentés dans la fiche 05 ne prennent pas en compte les personnes qui ne se prononcent pas, mais une indication est apportée dans les notes des illustrations si cette part dépasse 2 % des enquêtés. Pour des raisons de commodité, les personnes interrogées dans le cadre de ce Baromètre (résidents en France métropolitaine âgés de 18 ans ou plus) sont désignées par le terme « Français ».

• **Précautions d'interprétation des enquêtes d'opinion**

Les réponses à une enquête d'opinion sont particulièrement sensibles à la formulation des questions et à leur place dans le questionnaire. Du fait de l'ancienneté et de la stabilité du questionnaire du Baromètre, ses différentes éditions permettent néanmoins des comparaisons entre catégories (selon le revenu, l'âge, etc.) et dans le temps. Toutefois, compte tenu de la taille de l'échantillon, de faibles variations peuvent ne refléter que des imperfections de mesure.

BDF (enquête Budget de famille) : enquête de l'Insee qui vise à étudier les dépenses et les ressources des ménages résidant en France (métropole et DROM) [voir fiche 10]. La totalité de leurs dépenses, leur montant et leur nature sont enregistrés et ventilés dans une nomenclature d'environ 900 postes budgétaires, compatible avec la nomenclature de la comptabilité nationale. L'enquête relève aussi les ressources des ménages, qu'il s'agisse des revenus individuels (salaires, revenus d'activités indépendantes, etc.) ou de ceux perçus au niveau du ménage (allocations, transferts entre ménages, etc.).

BMS (enquête auprès des bénéficiaires de minima sociaux) : enquête réalisée par la DREES, qui s'inscrit dans le cadre du dispositif

d'observation statistique des situations des populations en difficulté. Elle a pour principal objectif de mieux connaître les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux.
La dernière vague de l'enquête, que mobilisent les fiches de cet ouvrage, a été collectée fin 2018 et début 2019 : 12 180 personnes qui bénéficiaient d'un minimum social ou de la prime d'activité au 31 décembre 2017 ont été interrogées en face à face. Elles n'étaient plus forcément bénéficiaires de cette allocation au moment de l'enquête. 3 720 personnes percevaient fin 2017 le revenu de solidarité active (RSA), 4 120 la prime d'activité, 1 530 l'allocation de solidarité spécifique (ASS), 1 960 l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et 1 820 une allocation du minimum vieillesse (ASV ou Aspa). Certaines personnes cumulaient les prestations. Dans les seuls cas du RSA et de la prime d'activité (prestations familialisées), le champ de l'enquête couvre les allocataires administratifs mais aussi leur éventuel conjoint. Pour les autres prestations, seuls les allocataires sont considérés. Pour la première fois, l'enquête a été étendue aux départements d'outre-mer (hors Mayotte) et aux bénéficiaires de la prime d'activité. Elle permet d'actualiser les enseignements tirés sur les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux lors des trois éditions précédentes de l'enquête (2003, 2006 et 2012) et met surtout l'accent sur leurs revenus, leurs dépenses nécessaires et leur reste à vivre. Les personnes prises en charge par l'institution dans laquelle elles vivent (maisons de retraite, foyers d'accueil médicalisés, maisons d'accueil spécialisées), décédées ou ne pouvant pas être interrogées pour des raisons de santé ne font pas partie du champ de l'enquête. On estime que le champ de l'enquête couvre 80 % des allocataires de l'AAH et 76 % de ceux du minimum vieillesse. La part des personnes hors champ est résiduelle pour le RSA, l'ASS et la prime d'activité.
L'échantillon de l'enquête a été tiré, d'une part, dans l'échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux (ENIACRAMS), géré par la DREES, pour les minima sociaux d'âge actif et pour la prime d'activité et, d'autre part, dans les fichiers des principaux organismes verseurs du minimum vieillesse (la Caisse nationale d'assurance vieillesse [CNAV], le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées de la Caisse des dépôts et consignations [Saspa] et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole [CCMSA]). Cette enquête a été cofinancée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la CNAV, le Conseil d'orientation des retraites (COR), la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares) et l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

BPBAC (inscriptions dans les formations post-baccalauréat des établissements du second degré) : source issue des données des bases Scolarité et Scolege de la Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) [voir fiche 32]. Elle concerne, au plan des établissements, les établissements publics du second degré de France métropolitaine et des DROM sous tutelle du ministère en charge de l'éducation nationale, tous les établissements privés sous contrat et une partie des établissements privés hors contrat. Au plan des formations, le second degré général, technologique et professionnel, les sections d'éducation spécialisée et les groupes de classes-ateliers, les classes post-baccalauréat (principalement sections de technicien supérieur [STS], les classes préparatoires aux grandes écoles [CPGE]), les formations complémentaires diplômantes, les préparations diverses pré et post-baccalauréat, les mesures d'insertion des jeunes de l'Éducation nationale (module de repréparation aux examens en alternance [Moréa], formations complémentaires d'initiatives locales [FCIL]...) sont concernés.

CT-RPS (enquête Conditions de travail-Risques psychosociaux) : enquête de la Dares qui a pour objectif de mesurer les risques psychosociaux au travail. Cette enquête s'articule avec l'enquête Conditions de travail (CT) : tous les trois ans, en alternance, a lieu l'une ou l'autre de ces enquêtes (CT ou CT-RPS). L'interrogation se fait en panel, chaque individu de l'échantillon étant interrogé trois fois de suite, c'est-à-dire pendant une durée de neuf ans au minimum. Comme l'enquête CT 2013, l'enquête CT-RPS 2016 comprend un

volet « Individus » et un volet « Employeurs ». Le volet « Individus » a été collecté d'octobre 2015 à juin 2016, auprès de 27 000 personnes âgées de 15 ans ou plus. Le champ géographique de l'enquête comprend la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (sauf Mayotte). L'enquête de 2016 permet de mesurer l'évolution des conditions de travail (les deux tiers des questions sont identiques à CT 2013) et d'approfondir l'analyse des risques psychosociaux au travail (voir fiche 15).

DADS (déclaration annuelle de données sociales) : formalité déclarative que doit accomplir toute entreprise employant des salariés. Dans ce document commun aux administrations fiscales et sociales, les employeurs fournissent annuellement et pour chaque établissement un certain nombre d'informations relatives à l'établissement et aux salariés. L'Insee reçoit également ces données administratives et les exploite afin de produire des statistiques sur les salaires et l'emploi (voir fiche 19). La DADS a été remplacée par la déclaration sociale nominative (DSN) depuis début 2019 ; cette dernière vise à rassembler les déclarations sociales adressées par les employeurs aux organismes de protection sociale et permet une transmission mensuelle de données individuelles des salariés, à l'issue de la paie.

EHIS (enquête Santé européenne) : enquête réalisée tous les six ans dans l'ensemble des pays de l'Union européenne. L'année 2019 correspond à la troisième édition de cette enquête. En France, l'édition 2019 a été conduite en France métropolitaine et, pour la première fois, dans les cinq départements et régions d'outre-mer (DROM). Sa partie métropolitaine répond au règlement 2018/255 de la Commission européenne relatif à la fourniture des données de l'*European Health Interview Survey* (EHIS) à Eurostat. Elle a été réalisée en collaboration entre la DREES et l'Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) pour son volet métropolitain et entre la DREES et l'Insee pour son volet ultramarin. L'enquête porte sur la population âgée de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire, avec environ 14 000 répondants en France métropolitaine et 2 000 par DROM, permettant une comparaison entre ces différents territoires (voir fiche 15).

ENIACRAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de compléments de revenus d'activité et de minima sociaux) : panel annuel de bénéficiaires de compléments de revenus d'activité ou de minima sociaux, qui succède à l'ENIAMS (échantillon national interrégimes d'allocataires de minima sociaux). Sont intégrés dans son champ le revenu minimum d'insertion (RMI), l'allocation de parent isolé (API), le RSA, avec ou sans majoration, l'ASS, l'AAH et la prime d'activité. Il est réalisé à partir de données administratives collectées auprès des organismes gestionnaires de ces prestations (CNAF, MSA et Pôle emploi) et de l'Insee. Il s'agit d'un échantillon retenant les personnes nées entre le 1er et le 14 octobre et âgées de 16 à 64 ans au 31 décembre de chaque année jusqu'à la vague 2016. À partir de la vague 2017, l'échantillon est élargi aux naissances entre le 2 et le 5 janvier, entre le 1er et le 4 avril ou entre le 1er et le 4 juillet, en plus des naissances entre le 1er et le 14 octobre. Par ailleurs, à partir de 2017, toutes les personnes âgées de 16 ans ou plus sont prises en compte. L'échantillon permet de suivre l'évolution de la situation de ces personnes, non seulement vis-à-vis de ces prestations, mais aussi par rapport au chômage (indemnisé ou non). Il rend aussi compte des passages d'une prestation à une autre et de la persistance dans les revenus minima garantis. La première vague de l'ENIACRAMS a été constituée en 2002 et regroupe des bénéficiaires de minima sociaux inscrits au 31 décembre 2001. Les données de l'ENIACRAMS sont mobilisées pour les fiches 06, 19, 20, 21, 22, 23, 25 et 29.
L'ENIACRAMS est enrichi chaque année par des données portant sur l'emploi. Jusqu'à la vague 2016, ces dernières ne portaient que sur l'emploi salarié. Elles étaient issues du panel tous salariés de l'Insee. Ce panel résulte du rapprochement des déclarations annuelles de données sociales (DADS) – remplacées progressivement par la déclaration sociale nominative [DSN] –,

des fichiers de paie des agents de l'État, du système d'information des agents des services publics (Siasp) ainsi que des salaires versés par les particuliers employeurs. Dans le cadre de l'enrichissement de l'ENIACRAMS, les informations sur l'emploi salarié sont disponibles après agrégation des différents postes de chaque salarié au sein de l'entreprise. Pour un salarié donné, on observe donc séparément un poste par entreprise où il a travaillé. Un poste au niveau d'une entreprise correspond à l'agrégation (en matière de salaire, de nombre d'heures travaillées et de durée de paie) de l'ensemble des postes occupés dans les différents établissements de cette entreprise. Un poste au niveau d'un établissement correspond, quant à lui, à l'agrégation des différentes périodes d'emploi réalisées au sein de cet établissement, y compris si elles ont eu lieu lors de périodes disjointes. Jusqu'à maintenant, les études propres aux activités salariées des bénéficiaires de revenus minima garantis ont porté sur le seul poste principal des personnes, c'est-à-dire sur celui qui représente le salaire le plus élevé ou le plus grand nombre d'heures travaillées parmi l'ensemble des postes occupés au 31 décembre par le bénéficiaire.

À partir de la vague 2017, les données d'emploi enrichissant l'ENIACRAMS portent également sur l'emploi non salarié et elles sont désormais issues du panel tous actifs de l'Insee. Ce dernier correspond à l'agrégation des données issues du panel tous salariés et du panel non-salariés. Les données sur l'emploi salarié enrichissant l'ENIACRAMS sont donc inchangées et les données sur l'emploi non salarié sont issues des déclarations sociales des indépendants. Ces dernières sont liées à leur affiliation au régime de protection sociale des travailleurs non salariés, l'Urssaf Caisse nationale (ex-Acoss [Agence centrale des organismes de sécurité sociale]) pour la sphère hors agricole et la CCMSA (Caisse centrale de la mutualité sociale agricole) pour la sphère agricole. Occuper un poste non salarié au 31 décembre signifie que l'individu possède un compte actif affilié à l'un de ces deux régimes de protection sociale. Les données sur l'emploi non salarié appariées avec l'ENIACRAMS sont mobilisées pour la fiche 19.

ENL (enquête nationale Logement) : enquête de l'Insee qui a pour objet de décrire les conditions de logement des ménages et leurs dépenses en logement. L'enquête comporte également une description détaillée de la qualité de l'habitat des ménages (voir fiche 12). La dernière édition disponible au moment de la rédaction de cet ouvrage de cette enquête apériodique, existant depuis 1955, date de 2013. La collecte de la dernière édition, pilotée par le SDES, a été réalisée d'octobre 2019 à avril 2021.

Enquête Emploi : enquête de l'Insee visant à observer à la fois de manière structurelle et conjoncturelle la situation des personnes sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le cadre des enquêtes Forces de travail, défini par l'Union européenne *(Labour Force Survey)*. C'est la seule source fournissant une mesure des concepts d'activité, de chômage, d'emploi et d'inactivité tels qu'ils sont définis par le Bureau international du travail (BIT).

Enquête sur les allocations du minimum vieillesse : enquête annuelle réalisée par la DREES auprès des principaux organismes prestataires des allocations du minimum vieillesse qui vise à décrire les bénéficiaires de ces allocations (Aspa, ASV et anciennes allocations dites « du premier étage »). Les organismes participants sont : la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) en France métropolitaine, la Mutualité sociale agricole (MSA) pour les exploitants et salariés agricoles, le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE), la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), le service de l'allocation solidarité aux personnes âgées (Saspa), la Sécurité sociale des indépendants (SSI), l'Établissement national des invalides de la marine (Enim), la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (Cavimac), la Société nationale des chemins de fer (SNCF) et le régime minier.

Depuis 2009, les allocataires relevant des caisses des départements et régions d'outre-mer (régime général et exploitants agricoles) ont pu être intégrés à l'enquête. Cette dernière couvre ainsi 99,9 % des bénéficiaires de l'ASV ou de l'Aspa

pour la France entière au 31 décembre 2019 (voir fiche 27). Seuls ne sont pas inclus dans le champ de l'enquête les allocataires relevant du service des retraites de l'État, du régime des professions libérales, de certains régimes spéciaux (CNIEG, Banque de France, RATP, Opéra de Paris, CNBF), qui sont très peu nombreux.

ERFS (enquête Revenus fiscaux et sociaux) : enquête de l'Insee constituant la source de référence sur les niveaux de vie et la pauvreté monétaire en France. Elle est disponible de manière annuelle depuis 2005. Elle s'appuie sur un échantillon représentatif des ménages en France métropolitaine, issu de l'enquête Emploi, leurs déclarations fiscales et les prestations qu'ils ont perçues de la CNAF, de la CNAV ou de la MSA. Les enquêtes Revenus fiscaux (ERF) ont été rétropolées depuis 1996 pour être rendues comparables aux enquêtes Revenus fiscaux et sociaux (ERFS). L'Insee n'ayant pas validé les résultats de l'enquête ERFS 2020, les fiches de cet ouvrage mobilisent, comme celles de l'édition précédente, les données de l'enquête ERFS 2019.

ES-DS (enquête auprès des établissements et services en faveur des adultes et familles en difficulté sociale) : enquête quadriennale de la DREES qui porte sur l'activité des établissements et services accueillant des adultes et familles en difficulté sociale, leur personnel et les personnes qu'ils hébergent. L'enquête existe depuis 1983 et la dernière vague exploitée dans cet ouvrage porte sur 2020-2021 (voir fiche 37).

ESPS (enquête Santé et protection sociale) : enquête de référence sur la santé, l'accès aux soins et la couverture maladie en France, menée par l'Irdes [voir fiche 15]. Elle recueille depuis 1988 des données sur l'état de santé, la couverture maladie, la situation sociale et le recours aux soins d'un échantillon de 8 000 ménages vivant en logement ordinaire, soit 22 000 personnes. De 1988 à 2014, l'enquête était un panel : elle avait lieu tous les deux ans et interrogeait les mêmes ménages tous les quatre ans. À partir de 2014, elle a été remplacée par l'enquête Santé européenne (EHIS).

I-Milo : application utilisée par les conseillers des missions locales pour saisir les dossiers des jeunes. Elle fournit une base administrative qui recense les jeunes en contact avec les missions locales, qu'ils bénéficient de la Garantie jeunes ou non. Elle permet de décrire précisément les caractéristiques individuelles des jeunes, les démarches effectives au sein de la structure ou auprès de partenaires, les services auxquels ils accèdent (voir fiche 30).

OARSA (enquête sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA) : enquête annuelle menée par la DREES auprès des conseils départementaux et territoriaux sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Elle fait partie du système de suivi statistique prévu par la loi du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion ; elle est centrée sur les bénéficiaires soumis aux droits et devoirs et récolte uniquement des données agrégées (voir fiche 17).
104 conseils départementaux ou territoriaux ont été interrogés pour la vague 2020 portant sur les données fin 2020, de manière à couvrir exhaustivement les territoires au sein desquels le RSA existe : tous les conseils départementaux de France métropolitaine et d'outre-mer, le conseil de la métropole de Lyon et les conseils territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. L'ensemble des 104 collectivités interrogées ont répondu à l'enquête. 102 présentent au moins un indicateur exploitable à l'issue des traitements post-collecte de l'enquête. Chaque indicateur présenté dans cet ouvrage est calculé uniquement à partir des collectivités ayant fourni des réponses exploitables à tous les items du questionnaire entrant dans le calcul de cet indicateur, sans aucune imputation. Les analyses qui portent sur la France sont donc effectuées selon l'hypothèse que les données des collectivités répondantes représentent celles de l'ensemble des collectivités de France. Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que toutes les collectivités présentent au moins un indicateur exploitable ; elle est toutefois plus vraisemblable pour certains indicateurs que pour d'autres.

SD (enquête Sans-domicile) : enquête de référence sur la population des personnes sans domicile menée par l'Insee et l'Ined (Institut national d'études démographiques) en 2012 (voir fiche 37). Ses principaux objectifs consistent à décrire les caractéristiques des personnes sans abri ou sans domicile, les difficultés d'accès au logement ainsi que les trajectoires ayant mené les personnes à la situation de sans-domicile et d'estimer le nombre de personnes sans domicile. Cette enquête fait suite à une précédente vague collectée en 2001. Une nouvelle édition de l'enquête Sans-domicile est prévue pour être collectée sur le terrain en 2025. Elle sera menée par l'Insee et la DREES.

Siasp (système d'information des agents des services publics) : données annuelles produites par l'Insee à partir de fichiers administratifs, qui recensent les données sur l'emploi des agents des trois fonctions publiques et sur leurs rémunérations (hors fonction publique hospitalière) [voir fiche 19].

Sise-Inscrits (système d'information de suivi des étudiants) : système d'information recensant l'ensemble des inscriptions au 15 janvier de l'année *n* dans les différents établissements d'enseignement supérieur. Elle concerne les inscriptions pour l'année universitaire *n-1/n*. Chaque inscription est relative à un étudiant repéré par son identifiant national étudiant (numéro INE), à un diplôme préparé repéré par son code Sise et à une localisation repérée par son numéro d'unité administrative immatriculée (UAI) au sein du répertoire national des établissements (RNE). Cette remontée a pour finalité de disposer d'informations sur les effectifs d'étudiants et leurs caractéristiques sociodémographiques, d'étudier les déroulements des cursus dans les établissements d'enseignement supérieur publics et privés, de réaliser des études sur les migrations et les origines scolaires (voir fiche 32).

SNDS (Système national des données de santé) : instauré par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé français, il regroupe les principales bases de données de santé publiques existantes. Le SNDS vise l'amélioration des connaissances sur la prise en charge médicale et l'élargissement du champ des recherches, des études et des évaluations dans le domaine de la santé (voir fiche 36). Le SNDS est géré par la plateforme des données de santé (PDS ou Health Data Hub) et la Caisse nationale de l'Assurance maladie (CNAM).

SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) : réalisée par l'Insee, enquête annuelle par panel couvrant de nombreux thèmes sur les revenus (de l'année civile précédant la collecte), la situation financière et les conditions de vie des ménages. Le questionnaire permet à la fois de collecter des informations portant sur le ménage et de renseigner précisément les caractéristiques individuelles de tous ses membres. 14 000 ménages environ sont interrogés chaque année. L'enquête SRCV est la partie française du système communautaire EU-SILC (European Union – Statistics on Income and Living Conditions).

Synthèse-Sise : la base de données Synthèse-Sise regroupe des données issues de 12 sources différentes d'informations sur l'enseignement supérieur : les sept enquêtes Sise (Sise-Univ, Sise-Ingé, Sise-Mana, Sise-26B, Sise-PRIV, Sise-ENS et Sise-Culture), les deux versants de l'enquête de la DREES sur les élèves et étudiants en formation aux professions sanitaires et sociales (versant social et versant santé) et les enquêtes BPBAC, Agri, JUR. Cette base est notamment utilisée pour comptabiliser les inscriptions sur l'ensemble de l'enseignement supérieur (voir fiche 32).

Annexe 1.2. Nomenclatures et choix méthodologiques

Nomenclatures

Catégorie de communes dans le zonage en aires urbaines (typologie DREES) : les communes sont classées en cinq modalités, selon qu'elles appartiennent aux territoires suivants :

– les grandes aires urbaines, qui comprennent les villes-centres, les banlieues et d'autres communes, hors territoires ruraux ;

– les moyennes, petites aires et communes multipolarisées, hors territoires ruraux ;
– les territoires ruraux des grandes aires, qui sont composés de communes peu et très peu denses des couronnes et du multipolarisé de ces grandes aires ;
– les territoires ruraux des moyennes et petites aires, qui incluent les communes peu et très peu denses des moyennes, petites aires et autres communes multipolarisées ;
– les territoires ruraux isolés, qui regroupent les communes peu et très peu denses des communes isolées hors influence des pôles.

Estimation des dépenses moyennes mensuelles pour le nombre total d'allocataires : on obtient ce montant en rapportant le montant total des dépenses d'allocations pour l'année *n* à la moyenne des effectifs d'allocataires sur l'année *n*, puis en divisant ce ratio par douze. L'effectif moyen de l'année *n* est estimé en ajoutant les effectifs au 31 décembre *n-1* à ceux au 31 décembre *n*, que l'on divise par deux.

Microentrepreneur économiquement actif : un microentrepreneur est considéré comme économiquement actif s'il a déclaré un chiffre d'affaires positif dans l'année ou s'il a déclaré au moins un chiffre d'affaires positif au cours des quatre trimestres qui ont suivi son assujettissement (y compris l'année d'après).

Surpeuplement : une situation de surpeuplement correspond à un logement dans lequel il manque au moins une pièce au regard de la composition du ménage. Le surpeuplement est dit « accentué » lorsque le manque est de deux pièces ou plus. La norme est la suivante : une pièce pour le ménage, une pièce par couple, une pièce par célibataire de 19 ans ou plus, une pièce pour deux enfants de moins de 19 ans s'ils sont de même sexe ou s'ils ont moins de 7 ans, sinon une pièce par enfant. Cette définition est utilisée pour calculer l'indicateur de pauvreté en conditions de vie (voir fiche 11).
Dans la fiche sur les conditions de logement (fiche 12), la définition du surpeuplement est légèrement différente car la surface du logement est également prise en compte : on considère qu'il n'y a pas de surpeuplement lorsqu'une personne seule vit dans un logement d'une pièce dont la surface est au moins égale à 25 m² et, en revanche, qu'il y a surpeuplement quand un logement comporte autant ou davantage de pièces que la norme mais offre moins de 18 m² par personne. Cette définition du surpeuplement est celle habituellement utilisée par l'Insee dans les études sur les conditions de logement.

Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année *n* : rapport entre le nombre de personnes absentes du dispositif au 31 décembre *n-1* mais présentes au 31 décembre *n* et l'effectif présent dans le dispositif au 31 décembre *n*.

Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année *n* : rapport entre le nombre de personnes présentes dans le dispositif au 31 décembre *n-1* mais absentes au 31 décembre *n* et l'effectif présent dans le dispositif au 31 décembre *n-1*.

Choix méthodologiques pour l'exploitation de l'enquête ERFS dans la vue d'ensemble et les fiches 01, 02 et 03

Enfants : les enfants sont définis comme les enfants célibataires dans le ménage, sans limite d'âge.

Impôts directs : ensemble des impôts prélevés sur les revenus des ménages (impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution sociale généralisée [CSG], contribution pour le remboursement de la dette sociale [CRDS], prélèvement libératoire sur valeurs mobilières et autres prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine).

Locataires du secteur libre : les locataires ou sous-locataires d'un logement meublé ou d'une chambre d'hôtel sont inclus dans cette catégorie.

Minima sociaux : trois prestations sont comptabilisées dans les minima sociaux, à savoir le RSA, l'AAH et le minimum vieillesse. L'ASI et l'ADA ne

sont pas prises en compte, étant absentes de l'enquête ERFS. S'agissant de l'ASS, l'AER-R, l'ATA et l'allocation veuvage, qui sont des minima sociaux imposables, elles sont classées parmi les revenus de remplacement.

Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres : voir annexe 4.

Prestations familiales : elles n'incluent pas le complément de libre choix de mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje-CMG), car cette prestation n'est pas prise en compte par l'Insee dans le calcul du niveau de vie.

Prestations sociales non contributives : les prestations qui sont soumises à la CRDS sont présentées sans déduction de cette dernière.

Revenus d'activité : ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des cotisations sociales.

Revenus de remplacement et pensions alimentaires : ils sont présentés sans la déduction de la CSG (imposable et non imposable) et de la CRDS mais sont nets des cotisations sociales. Les pensions alimentaires considérées sont la différence entre les pensions alimentaires reçues et les pensions alimentaires versées.

Seniors sans emploi ni retraite : ils sont définis comme les personnes âgées de 53 à 69 ans n'ayant déclaré au cours de l'année 2019 ni revenu d'activité, ni pension de retraite, en propre ou de réversion.

Situation vis-à-vis du handicap : une personne est dite « handicapée » si elle déclare « être fortement limitée, depuis au moins six mois, à cause d'un problème de santé, dans les activités que les gens font habituellement » (indicateur dit « Gali », *Global Activity Limitation Indicator*, indicateur global de restriction d'activité). Le handicap est apprécié sans limite d'âge et inclut donc aussi les personnes âgées en perte d'autonomie.

Annexe 1.3. Révisions méthodologiques

Refonte du système de production statistique de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)

En 2016, la CNAF a refondu son système de production de statistiques sur les bénéficiaires de prestations légales. Dans l'ancien système, la situation des allocataires était jugée consolidée six semaines après le mois de droit. Le nouveau système produit toujours ce type de données à six semaines du mois de droit (données dites « semi-définitives ») mais également de nouvelles données extraites des bases de gestion six mois après le mois de droit (données définitives). Ces nouvelles données permettent de mieux prendre en compte les situations d'indus (sommes trop perçues) et de rappels (sommes dues). Cette refonte concerne les données portant sur le RSA, l'AAH, le RSO, la prime d'activité, les aides au logement et les prestations familiales. Le nombre d'allocataires est un peu plus élevé avec les données définitives mais les évolutions sont assez proches, du moins pour le RSA, l'AAH, la prime d'activité et les prestations familiales *(tableau 1)*.

Conséquences en termes de ruptures de séries dans l'ENIACRAMS

La refonte du système de production de statistiques de la CNAF a des conséquences sur les données de l'ENIACRAMS. Jusqu'à la vague 2016 incluse, les données de la CNAF alimentant l'ENIACRAMS sont les données semi-définitives et ce sont les seules disponibles. Depuis la vague 2017, les données définitives le sont également et restent les seules disponibles depuis la vague 2020. La période 2017-2019 constitue une période de transition pour laquelle les trois vagues annuelles de l'ENIACRAMS sont alimentées, d'une part, à partir des données semi-définitives de la CNAF et, d'autre part, à partir des données définitives. Depuis l'édition 2021 de cet ouvrage, dès que cela est possible, ce sont désormais les vagues de l'ENIACRAMS alimentées à partir des données définitives qui sont mobilisées.

La disponibilité des deux types de données sur la période 2017-2019 permet d'étudier les

ruptures de séries engendrées sur les résultats issus de l'ENIACRAMS. En plus du léger effet sur le nombre de bénéficiaires des prestations *(tableau 1)*, le passage aux données définitives de la CNAF peut avoir des conséquences, entre autres, sur trois aspects analysés dans cet ouvrage à partir de l'ENIACRAMS : les effectifs des bénéficiaires cumulant plusieurs minima sociaux ou cumulant la prime d'activité avec un minimum social ; les trajectoires de sortie et d'entrée d'une année sur l'autre dans les minima sociaux et dans la prime d'activité ; l'ancienneté et la récurrence dans les minima sociaux.

Concernant les cumuls de prestations, les conséquences du passage des données semi-définitives aux données définitives sont quasiment inexistants pour le cumul du RSA et de l'ASS et le cumul de l'AAH et de l'ASS ; il est perceptible pour le cumul de l'AAH avec le RSA. Ainsi, fin 2019, 0,8 % des bénéficiaires de l'AAH perçoivent également le RSA selon les données définitives, contre 0,5 % selon les données semi-définitives. Quant aux bénéficiaires de la prime d'activité, les parts percevant également l'AAH ou l'ASS sont quasiment égales avec les deux types de données. En revanche, ils sont légèrement plus nombreux à percevoir également le RSA selon les données définitives : fin 2019, 8,9 % des bénéficiaires de la prime d'activité perçoivent également le RSA selon les données définitives, contre 8,6 % selon les données semi-définitives.

L'analyse des trajectoires de sortie et d'entrée dans les minima sociaux est légèrement modifiée par le passage aux données définitives avec un effet à la baisse pour les taux de sortie et d'entrée à un an. Ces baisses sont d'ampleurs similaires en variation absolue pour les bénéficiaires du RSA et de l'AAH mais sont beaucoup plus importantes en termes relatifs pour les bénéficiaires de l'AAH. Entre fin 2018 et fin 2019, le taux de sortie des minima sociaux depuis l'AAH pour les bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans fin 2018 diminue de 16 % (-0,8 point) en passant des données semi-définitives aux données définitives *(tableau 2)* et le taux d'entrée dans les minima sociaux par l'AAH pour les bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans fin 2019 baisse de 9 % (-0,7 point) *[tableau 3]*. L'effet est également à la baisse pour les taux de sortie et d'entrée à un an dans la prime d'activité mais elle est très légère : 28,0 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2018 âgés de 16 à 58 ans n'en bénéficient plus fin 2019 selon les données semi-définitives, contre 27,6 % selon les données définitives, et 50,1 % des bénéficiaires de la prime d'activité fin 2019 âgés de 16 ans ou plus n'en bénéficiaient pas un an auparavant selon les données semi-définitives, contre 49,3 % selon les données définitives.

Enfin, les conséquences du passage aux données définitives sont plus difficilement estimables pour l'étude des parcours durant dix ans dans les minima sociaux puisqu'elles ne sont pas

Tableau 1 Nombre d'allocataires des prestations selon les données CNAF utilisées

	Données semi-définitives					Données définitives				
	Décembre 2016	Décembre 2017	Décembre 2018	Évolution 2016-2017 (en %)	Évolution 2017-2018 (en %)	Décembre 2016	Décembre 2017	Décembre 2018	Évolution 2016-2017 (en %)	Évolution 2017-2018 (en %)
RSA	1 863 200	1 853 800	1 871 000	-0,5	+0,9	1 893 100	1 883 800	1 903 800	-0,5	+1,1
AAH	1 090 300	1 129 300	1 159 900	+3,6	+2,7	1 129 100	1 163 100	1 194 500	+3,0	+2,7
RSO	8 770	8 780	8 890	+0,1	+1,2	8 840	8 770	8 840	-0,8	+0,9
Prime d'activité	2 583 300	2 779 700	3 064 100	+7,6	+10,2	2 672 900	2 846 500	3 156 900	+6,5	+10,9
Aides au logement	6 479 900	6 516 700	6 481 800	+0,6	-0,5	6 655 300	6 641 800	6 606 400	-0,2	-0,5
Prestations familiales	6 782 700	6 781 800	6 754 500	0,0	-0,4	6 827 600	6 830 200	6 802 800	0,0	-0,4

RSA : revenu de solidarité active. AAH : allocation aux adultes handicapés. RSO : revenu de solidarité.
Champ > France.
Sources > CNAF et MSA.

disponibles pour les vagues antérieures à 2017 alors que, depuis la vague 2020, ce sont les données semi-définitives qui ne sont plus disponibles. Il faut donc nécessairement associer les deux types de données pour étudier sur une longue période l'ancienneté et la récurrence dans les minima sociaux des bénéficiaires fin 2021 (sur lesquels porte la fiche 21 sur les trajectoires passées des bénéficiaires de minima sociaux). Dans l'édition 2021, utiliser les données semi-définitives pour toute la période 2009-2019 plutôt que les données semi-définitives de 2009 à 2016 et les données définitives de 2017 à 2019 n'aurait conduit qu'à de faibles écarts : par exemple, parmi les bénéficiaires d'un minimum social fin 2019 âgés de 16 à 64 ans, 9,0 % ne percevaient pas de minimum social fin 2018 mais avaient déjà perçu un minimum social entre 2009-2017, contre 8,4 % en mobilisant les données définitives pour les vagues 2017 à 2019. ■

Tableau 2 Taux de sortie des minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif et les données CNAF utilisées

En %

	Données semi-définitives				Données définitives			
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux[1]	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux[1]
2018	22,9	27,7	5,1	18,5	22,3	27,4	4,5	17,8
2019	23,5	26,0	5,2	18,5	22,8	25,6	4,4	17,7

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. L'ensemble des minima sociaux comprend ici l'AAH, l'ASS et le RSA.
Note > Les taux de sortie sont calculés en prenant en compte également les données de la MSA.
Lecture > Selon les données semi-définitives de la CNAF, 22,9 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont sortis des minima sociaux fin 2018. Selon les données définitives de la CNAF, 22,3 % des bénéficiaires du RSA fin 2017 sont sortis des minima sociaux fin 2018.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 58 ans au 31 décembre 2017 ou 2018.
Source > DREES, ENIACRAMS.

Tableau 3 Taux d'entrée dans les minima sociaux d'une fin d'année à la suivante, selon le dispositif et les données CNAF utilisées

En %

	Données semi-définitives				Données définitives			
	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux[1]	RSA	ASS	AAH	Ensemble des minima sociaux[1]
2018	24,4	24,5	7,8	19,6	23,9	24,4	6,9	18,9
2019	24,7	24,9	7,8	19,6	24,1	24,8	7,1	19,0

RSA : revenu de solidarité active. ASS : allocation de solidarité spécifique. AAH : allocation aux adultes handicapés.
1. L'ensemble des minima sociaux comprend ici l'AAH, l'ASS et le RSA.
Note > Les taux d'entrée sont calculés en prenant en compte également les données de la MSA.
Lecture > Selon les données semi-définitives de la CNAF, 24,4 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017. Selon les données définitives de la CNAF, 23,9 % des bénéficiaires du RSA fin 2018 ne bénéficiaient d'aucun minimum social fin 2017.
Champ > France, bénéficiaires âgés de 16 à 64 ans au 31 décembre 2018 ou 2019.
Source > DREES, ENIACRAMS.

Annexe 2
Autres prestations présentées dans les précédentes éditions de *Minima sociaux et prestations sociales*

Aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS) et couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C)

Une fiche portant sur l'ACS et la CMU-C, prestations fusionnées et remplacées par la complémentaire santé solidaire (CSS) depuis le 1er novembre 2019, est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 39) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

Allocation équivalent retraite de remplacement (AER-R)

Une fiche portant sur l'AER-R, prestation supprimée depuis le 1er janvier 2011 sauf pour les personnes qui avaient des droits ouverts à cette date, et qui s'éteint progressivement (80 allocataires fin 2021), est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 25) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

Allocation temporaire d'attente (ATA)

Une fiche portant sur l'ATA, prestation supprimée depuis le 1er septembre 2017 sauf pour les personnes qui avaient des droits ouverts à cette date, et qui s'éteint progressivement (400 allocataires fin 2021), est disponible dans l'édition 2020 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 26) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

Allocation veuvage (AV)

Une fiche portant sur l'AV est disponible dans l'édition 2021 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 27) : drees.solidarites-sante.gouv.fr. La fiabilité des données relatives à l'allocation veuvage ne pouvant plus être garantie par la CNAV pour les effectifs relevant du régime général, cette fiche a été retirée de cet ouvrage depuis l'édition 2022.

Prime pour l'emploi (PPE)

Une fiche portant sur la PPE, dispositif qui a pris fin le 1er janvier 2016, remplacé par la prime d'activité, est disponible dans l'édition 2018 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 34) : drees.solidarites-sante.gouv.fr.

RSA activité

Une description du RSA activité, ancien volet « complément de revenus d'activité » du RSA remplacé par la prime d'activité depuis le 1er janvier 2016, est disponible dans la fiche RSA de l'édition 2017 de l'ouvrage *Minima sociaux et prestations sociales* (fiche 16) : drees.solidarites-sante.gouv.fr. ■

Annexe 3
Diverses aides ponctuelles ou exceptionnelles à destination des plus précaires

Aides ponctuelles dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid-19

De nombreuses aides ponctuelles d'urgence ont été mises en place pour faire face aux conséquences économiques et sociales de la crise sanitaire du Covid-19. Certaines sont en nature, d'autres monétaires. Elles ont impliqué de nombreux acteurs. Quelques-unes sont décrites ici.

Aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires

Le 15 mai 2020, une aide exceptionnelle de solidarité a été versée aux ménages les plus modestes afin qu'ils puissent faire face aux difficultés financières liées à la crise sanitaire. Sont concernés les allocataires au titre des mois d'avril ou de mai 2020 du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO, de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ainsi que les allocataires des aides au logement (APL, ALS et ALF).

Les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R, du RSO et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité ont reçu une prime de 150 euros, auxquels s'ajoutent 100 euros par enfant à charge. Les allocataires d'une aide au logement (n'étant pas allocataires de l'une des cinq allocations mentionnées ci-dessus) ont reçu une prime de 100 euros par enfant à charge au sein du foyer. Cette aide a été reconduite au mois de novembre 2020 dans des conditions similaires. Le total des dépenses pour l'aide exceptionnelle de solidarité a été de 2,0 milliards d'euros en 2020.

Aides pour les étudiants et les jeunes précaires

Au mois de juin 2020, une aide exceptionnelle d'un montant de 200 euros a été versée aux étudiants en formation initiale inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ainsi qu'en BTS (hors apprentis), boursiers et non boursiers, subissant une baisse de leurs ressources à la suite de la perte de leur emploi (à partir de 32 heures par mois, soit 8 heures par semaine) ou de leur stage gratifié. Elle concerne également les étudiants originaires d'outre-mer isolés en France métropolitaine et qui n'ont pas pu rentrer chez eux en raison de la crise sanitaire.

Cette aide a également été versée aux jeunes de moins de 25 ans n'étant pas étudiants (ainsi qu'aux apprentis et aux étudiants salariés) bénéficiaires des aides au logement (APL, ALS et ALF) au titre du mois d'avril ou de mai 2020.

Cette aide exceptionnelle n'était pas cumulable avec d'autres dispositifs mis en place par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire, comme le chômage partiel ou l'aide exceptionnelle de solidarité aux ménages les plus précaires. Une aide de 150 euros a également été versée en novembre 2020 aux jeunes de moins de 25 ans (apprentis, étudiants salariés ou non-étudiants) qui percevaient à cette date une aide au logement. Pour les étudiants boursiers, cette même somme a été versée à la mensualité de décembre de la bourse d'enseignement supérieur du ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2020-2021.

Par ailleurs, pour accompagner financièrement les étudiants boursiers, le versement des bourses sur critères sociaux délivrées par le ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche a été exceptionnellement prolongé à la suite du premier confinement. Un mois de bourse supplémentaire a ainsi été accordé en juillet 2020 à tous les étudiants dont les concours ou examens avaient été reprogrammés au-delà du 30 juin et jusqu'à quatre mois de bourse supplémentaires ont été octroyés dans le cas de report de stage empêchant la validation du semestre terminal.

À partir de septembre 2020, les étudiants dont les parents travailleurs indépendants ont subi une perte de revenus ont bénéficié de la procédure de réexamen de leur dossier de bourse. Elle permet de demander une révision du droit à bourse en cas de

diminution durable et notable des ressources familiales. Il est alors possible de prendre en compte, pour le calcul du droit, les revenus de l'année civile écoulée, voire de l'année en cours, plutôt que les revenus perçus au cours de l'année *n-2*.
Un ticket repas à 1 euro a été mis en place dans les restaurants universitaires à la rentrée 2020-2021 pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. D'abord destiné aux étudiants boursiers, il a été élargi à l'ensemble des étudiants du 25 janvier au 30 août 2021. Il a été pérennisé depuis lors uniquement pour les étudiants boursiers et pour les étudiants non boursiers en situation de précarité.

Aide aux salariés concernant le logement

Une partie des chômeurs et des salariés qui ont été confrontés à une baisse conséquente de leurs revenus à la suite de la crise sanitaire ont pu bénéficier, à partir du 30 juin 2020, d'une aide exceptionnelle de 150 euros pour le paiement de leur loyer ou pour le remboursement de leurs prêts immobiliers. Cette aide de 150 euros, mensuelle et d'une durée maximale de deux mois avec effet rétroactif à compter du 1er avril 2020, est destinée aux salariés éligibles dont les ressources sont inférieures à 1,5 smic (durant la période de crise). Elle s'adresse aux salariés du secteur privé (quelles que soient leur ancienneté et la nature de leur contrat de travail) qui ont eu à subir une baisse de leurs revenus d'au moins 15 % à la suite de la mise en place de mesures de chômage partiel ou d'une hausse significative de leurs dépenses de logement.

Revalorisation exceptionnelle du montant de l'allocation de rentrée scolaire

Dans le cadre de l'aide aux familles les plus démunies, les montants de l'ARS versés pour la rentrée scolaire de septembre 2020 ont été augmentés, à titre exceptionnel, d'environ 100 euros par rapport à l'année précédente.

Prolongation automatique exceptionnelle des droits à certaines prestations durant la crise sanitaire

Durant la crise sanitaire, la durée des droits à certaines prestations sociales a pu être automatiquement prolongée (tous les cas ne sont pas décrits ici). Toutefois, cette prolongation a parfois été suivie d'un examen rétroactif de la situation au cours de la période concernée par la prolongation. Il s'agit, dans ce cas, d'une avance sur droits. Ainsi, l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux a permis une avance sur droits pour les bénéficiaires du RSA, de l'AAH et du RSO ayant été dans l'impossibilité de faire leur demande de réexamen du droit (déclaration trimestrielle de ressources…). Les personnes bénéficiaires de la CSS dont les droits arrivaient à expiration entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 ont bénéficié d'une prolongation de ces droits de trois mois à compter de la date d'échéance.
L'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 a reconduit ces dispositions lors du deuxième confinement.
Par ailleurs, les bénéficiaires de l'ASS et de l'ARE ont pu bénéficier d'une prolongation automatique du versement de leur allocation, sans examen rétroactif. Lors du premier confinement, le versement de l'allocation aux bénéficiaires dont la fin de droit intervenait entre le 1er mars et le 31 mai 2020 a été prolongé jusqu'au 31 mai 2020 (ordonnance n° 2020-324 du 25 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail). Cette prolongation des droits à l'ASS et à l'ARE a été reconduite lors du deuxième confinement. Le versement de l'allocation aux bénéficiaires arrivant en fin de droit entre le 30 octobre 2020 et le 30 juin 2021 a été prolongé jusqu'au 30 juin 2021 (arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail).

Prime de Noël

Pour les allocataires du RSA, de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, une prime exceptionnelle, dite « prime de Noël », est versée chaque année, en complément de l'allocation perçue en décembre.

Pour le RSA, le montant de la prime augmente avec le nombre de personnes au sein du foyer. En décembre 2021 et en décembre 2022, son montant pour une personne seule était de 152,45 euros. Pour les allocataires de l'ASS, de l'AER-R et de la prime forfaitaire pour reprise d'activité, le montant est de 152,45 euros quel que soit le nombre de personnes au sein du foyer.

Aides ponctuelles pour limiter les conséquences de l'inflation sur le pouvoir d'achat

Indemnité inflation

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie et des carburants fin 2021, une aide exceptionnelle et individuelle, dite « indemnité inflation », a été mise en place à destination de toutes les personnes de plus de 16 ans résidant en France qui ont perçu, au titre de la période courant du 1er janvier au 31 octobre 2021, une rémunération inférieure à 2 000 euros nets par mois. D'un montant de 100 euros, cette aide a été versée en une seule fois entre décembre 2021 et février 2022. Elle visait 38 millions de personnes. Le total des dépenses pour l'indemnité inflation a été de 3,8 milliards d'euros.

Prime de rentrée

Afin de limiter les conséquences de la hausse des prix à la consommation sur le budget des ménages les plus modestes, une aide exceptionnelle de solidarité, dite « prime de rentrée », a été mise en place à l'automne 2022. Cette aide s'adresse, d'une part, aux allocataires, au titre du mois de juin 2022, du RSA, de l'AAH, du minimum vieillesse, des aides au logement (APL, ALF, ALS), de l'ASS, du RSO, de l'AVFS, de l'aide financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS), de l'allocation équivalent retraite (AER) ainsi qu'aux étudiants boursiers (au titre de septembre 2022) et, d'autre part, aux bénéficiaires de la prime d'activité ne percevant aucune des prestations précédemment citées. Son montant s'élève à 100 euros par foyer, majorés de 50 euros par enfant à charge effective et permanente pour les premiers, et à 28 euros, majorés de 14 euros par enfant à charge effective et permanente, pour les seconds. Le versement de cette prime a été effectué respectivement en septembre et en novembre 2022.

Chèques énergie exceptionnels

Pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, un chèque énergie exceptionnel délivré au titre de 2021 a été émis fin 2021. D'un montant de 100 euros, il est destiné à tous les ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel émis au printemps 2021.

Un chèque énergie exceptionnel a aussi été mis en œuvre fin 2022. Il s'adresse aux ménages bénéficiaires du chèque énergie usuel (émis au printemps 2022), ainsi qu'aux ménages dont le revenu fiscal de référence (RFR) par unité de consommation (UC) est compris entre 10 800 euros et 17 400 euros par UC. Le montant du chèque est de 200 euros pour les premiers et de 100 euros pour les seconds (voir fiche 35).

Deux autres aides exceptionnelles ont été mises en place fin 2022 pour les ménages modestes se chauffant au fioul domestique et au bois.

Le « chèque énergie exceptionnel fioul » 2022 s'adresse aux ménages se chauffant au fioul domestique et dont le RFR annuel par UC est strictement inférieur à 20 000 euros. Son montant s'élève à 200 euros pour les ménages dont le RFR annuel par UC est strictement inférieur à 10 800 euros et à 100 euros pour ceux dont le RFR est compris entre ce seuil et 20 000 euros. Le chèque fioul a été envoyé automatiquement par l'Agence de services et de paiement (ASP) aux ménages bénéficiaires du chèque énergie émis au printemps 2022 au titre de l'année 2022 et qui ont, après le 1er avril 2021, utilisé leur dernier chèque énergie auprès d'un fournisseur de fioul domestique. Les autres ménages éligibles devaient en faire la demande auprès de l'ASP.

Le « chèque énergie exceptionnel bois » 2022 est destiné aux ménages se chauffant principalement au bois et dont le RFR par UC est inférieur à 27 500 euros. Son montant dépend des revenus du ménage et de la nature du combustible : il varie de 50 euros, pour les ménages dont le RFR par UC est compris entre 14 400 et 27 500 euros et qui se

chauffent avec des bûches ou d'autres combustibles bois (hors granulés), à 200 euros, pour ceux dont le RFR par UC est inférieur à 14 400 euros et qui utilisent des granulés de bois. Les ménages éligibles au chèque énergie bois devaient en faire la demande auprès de l'ASP.

Les chèques énergie exceptionnels fioul et bois peuvent être utilisés pour le paiement des factures et des charges d'énergie. Ils ne sont pas cumulables entre eux mais le sont, en revanche, avec le chèque énergie exceptionnel et le chèque énergie usuel émis au titre de 2022. ■

Annexe 4
Glossaire

A

AAH (allocation aux adultes handicapés) : créée en 1975, elle est destinée à apporter une aide financière aux personnes handicapées, âgées de 20 ans ou plus, disposant de revenus modestes (voir fiche 25).

AB (allocation de base) : allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) qui est attribuée, sous condition de ressources, à toute personne ayant à sa charge un enfant de moins de 3 ans. Elle est versée jusqu'au dernier jour du mois précédant les 3 ans de l'enfant. En cas d'adoption, elle est versée aussi pendant trois ans, à dater de l'arrivée de l'enfant dans le foyer, dans la limite de ses 20 ans (voir fiche 33).

ACS (aide au paiement d'une complémentaire santé) : créée en 2005, elle permettait aux personnes dont les ressources sont comprises entre le plafond de ressources de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et ce plafond majoré de 35 % de bénéficier d'une réduction sur un contrat d'assurance complémentaire santé souscrit auprès d'un organisme complémentaire. Cette réduction variait selon l'âge (voir fiche 36). L'ACS et la CMU-C ont été remplacées le 1er novembre 2019 par la complémentaire santé solidaire (CSS).

ADA (allocation pour demandeur d'asile) : créée par la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, elle remplace, à partir du 1er novembre 2015, pour les demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), les étrangers couverts par la protection temporaire et les étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains, l'allocation temporaire d'attente (ATA). Elle remplace aussi, pour les demandeurs d'asile hébergés en Cada, l'allocation mensuelle de subsistance (AMS). L'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) est chargé de la gestion de cette allocation dont le paiement est assuré par l'Agence de services et de paiement (voir fiche 24).

AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) : aide destinée à soutenir les personnes qui assument la charge d'un enfant en situation de handicap. Elle n'est pas soumise à condition de ressources.

AER-R (allocation équivalent retraite de remplacement) : créée en 2002, cette allocation chômage du régime de solidarité s'adresse aux demandeurs d'emploi qui totalisent le nombre de trimestres de cotisation à l'assurance vieillesse requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein mais qui n'ont pas atteint l'âge minimum légal pour partir à la retraite. Cette allocation a été supprimée le 1er janvier 2011 et remplacée par l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Toutefois, les personnes dont les droits à l'AER-R ont été ouverts avant le 1er janvier 2011 continuent de percevoir l'allocation jusqu'à l'atteinte de l'âge minimum légal de départ à la retraite.

AF (allocations familiales) : elles sont versées à toutes les familles ayant au moins deux enfants à charge (un seul dans les DROM) de moins de 20 ans. Depuis le 1er juillet 2015, leur montant est modulé selon le revenu (voir fiche 33).

AI (allocation d'insertion) : créée en 1984, elle était initialement destinée à certains demandeurs d'emploi qui ne pouvaient prétendre à l'indemnisation du chômage, car ils ne justifiaient pas d'une activité professionnelle passée suffisante. Depuis 1992, elle était réservée aux détenus libérés après une incarcération d'au moins deux mois, aux personnes en attente

de réinsertion ou en instance de reclassement (rapatriés, apatrides, réfugiés et personnes ayant sollicité l'asile en France, salariés expatriés non couverts par le régime d'assurance chômage, etc.). Elle a été remplacée par l'allocation temporaire d'attente (ATA) en novembre 2006.

AJPP (allocation journalière de présence parentale) : créée en 2001, cette aide de la CAF ou de la MSA est accordée aux parents devant cesser partiellement ou totalement leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 20 ans (ou personne à charge) malade, handicapé ou victime d'un accident grave (voir fiche 33).

ALF (allocation de logement familiale) : aide au logement créée en 1948, elle s'adresse aux ménages aux revenus modestes ayant des enfants ou d'autres personnes à charge et couvre une partie du loyer ou des mensualités de remboursement d'un prêt pour les accédants à la propriété (voir fiche 34).

ALS (allocation de logement sociale) : aide au logement créée en 1971, elle a été progressivement étendue à toute personne disposant de faibles ressources et ne pouvant prétendre ni à l'APL ni à l'ALF (voir fiche 34).

ALT (aide au logement temporaire) : aide qui comprend deux dispositifs. L'ALT 1 est versée aux organisations et associations ayant passé une convention avec l'État et s'engageant à accueillir des personnes en difficulté de logement pour des durées de séjour limitées. L'ALT 2 est versée aux communes de plus de 5 000 habitants afin de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. L'ALT peut, dans certains cas, se substituer aux aides au logement classiques (APL, ALS, ALF), notamment lorsque la durée de séjour des bénéficiaires n'est pas suffisante à l'ouverture de droit pour ces aides (voir fiche 34).

AMS (allocation mensuelle de subsistance) : créée en novembre 2006, comme l'allocation temporaire d'attente (ATA), cette prestation était destinée aux demandeurs d'asile hébergés dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). Depuis le 1er novembre 2015, elle a été remplacée par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) [voir fiche 24].

APA (allocation personnalisée d'autonomie) : elle est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aide pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

API (allocation de parent isolé) : créée en 1976 et attribuée sous condition de ressources, elle s'adressait pour une durée limitée aux personnes assumant seules la charge d'un enfant né ou à naître. L'API « courte » était versée durant un an au maximum si l'enfant avait plus de 3 ans, l'API « longue » intervenait jusqu'aux 3 ans du plus jeune enfant. Elle a été remplacée par le RSA socle majoré à partir du 1er juin 2009 en France métropolitaine puis, à partir du 1er janvier 2011, dans les DROM (voir fiche 22).

APL (aide personnalisée au logement) : aide au logement créée en 1977, elle est octroyée prioritairement à l'ALF et à l'ALS et s'adresse à toute personne aux revenus modestes habitant un logement conventionné, qu'elle soit locataire, accédante à la propriété ou résidente en foyer (voir fiche 34).

ARE (allocation d'aide au retour à l'emploi) : elle est versée aux salariés involontairement privés d'emploi, qui justifient d'une durée minimale d'affiliation au régime d'assurance chômage et qui recherchent activement un emploi.

ARFS (aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine) : elle a été remplacée depuis le 1er juillet 2020 par l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (AVFS). La mise en place de l'AVFS vise à simplifier les conditions d'attribution de cette aide pour lever les freins à son déploiement. Voir AVFS.

ARS (allocation de rentrée scolaire) : elle est versée sous condition de ressources et s'adresse aux familles ayant des enfants scolarisés de 6 à 18 ans (voir fiche 33).

ASAA (allocation spécifique annuelle) : allocation destinée aux étudiants non boursiers ayant des problèmes financiers durables (voir fiche 32). Les boursiers ne sont pas éligibles à cette aide. Voir BCS.

ASAP (aide spécifique ponctuelle) : allocation destinée à tous les étudiants en formation initiale qui rencontrent des difficultés financières passagères (voir fiche 32). Elle est cumulable avec une BCS ou une ASAA et peut être demandée plusieurs fois au cours d'une année universitaire. Voir BCS et ASAA.

ASF (allocation de soutien familial) : elle s'adresse aux personnes qui élèvent au moins un enfant privé de l'aide d'au moins un de ses parents (orphelin, enfant non reconnu par au moins un des parents, enfant dont au moins un des parents ne fait pas face à ses obligations d'entretien ou de versement d'une pension alimentaire, enfant pour lequel la pension alimentaire ou l'obligation d'entretien est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial) [voir fiche 33]. Elle est versée sans condition de ressources.

ASH (aide sociale à l'hébergement) : elle permet de prendre en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement en établissements des personnes âgées de 65 ans ou plus (60 ans ou plus pour les personnes reconnues inaptes au travail). Elle est délivrée par le département en cas de ressources insuffisantes de ces personnes. Un revenu minimum mensuel est garanti au bénéficiaire de l'ASH. L'aide peut aussi être versée à une famille d'accueil (par exemple, les accueillants familiaux), après agrément de la famille d'accueil par le conseil départemental (voir fiche 34).

ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) : créée en 1957, elle est attribuée sous condition de ressources aux personnes invalides, titulaires d'une rente au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'ont pas l'âge requis pour bénéficier du minimum vieillesse (voir fiche 26).

ASP (Agence de services et de paiement) : établissement public interministériel qui contribue à la mise en œuvre de politiques publiques et qui est chargé, entre autres, du paiement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et du chèque énergie.

Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) : elle permet aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude), disposant de faibles revenus, d'atteindre un seuil minimal de ressources (le minimum vieillesse). Elle remplace depuis le 13 janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse des premier et second étages (voir fiche 27).

ASS (allocation de solidarité spécifique) : créée en 1984, elle garantit des ressources minimales aux demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'assurance chômage ou ayant au moins 50 ans, bénéficiant de l'assurance chômage et optant pour la perception de l'ASS (le versement de l'allocation d'assurance chômage s'arrêtant alors), sous certaines conditions de durée d'activité antérieure et de ressources (voir fiche 23).

ASV (allocation supplémentaire vieillesse) : créée en 1956, l'allocation du second étage du minimum vieillesse (voir fiche 27) s'adresse aux personnes âgées de 65 ans ou plus (ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite pour inaptitude) et leur assure un niveau de revenu égal au minimum vieillesse. Elle est encore versée aux bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse, qui n'ont pas choisi de recevoir l'Aspa.

AT (accident du travail) : accident qui survient par le fait ou à l'occasion du travail.

ATA (allocation temporaire d'attente) : allocation chômage du régime de solidarité qui

remplace l'allocation d'insertion (AI) pour les nouvelles entrées depuis novembre 2006. Elle est réservée aux apatrides, aux anciens détenus libérés, aux anciens salariés expatriés non couverts par l'assurance chômage, ainsi qu'aux bénéficiaires de la protection subsidiaire. Avant le 1er novembre 2015, elle était aussi destinée aux demandeurs d'asile ne bénéficiant pas d'une place dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada), aux étrangers couverts par la protection temporaire et aux étrangers victimes de proxénétisme ou de traite des êtres humains. Depuis cette date, elle a été remplacée pour ce public par l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). L'ATA a été supprimée le 1er septembre 2017. Les personnes ayant des droits ouverts à cette date continuent à en bénéficier jusqu'à expiration de leurs droits.

ATI (allocation des travailleurs indépendants) : mise en place au 1er novembre 2019, c'est une allocation sous condition de ressources destinée à certains travailleurs non salariés dont l'activité a cessé. Elle est versée pour six mois (voir fiche 06).

ATS-R (allocation transitoire de solidarité de remplacement) : allocation chômage du régime de solidarité qui a remplacé l'AER-R le 1er juillet 2011. Elle était destinée aux demandeurs d'emploi n'ayant pas atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite mais justifiant du nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein, nés en 1952 ou en 1953, et ayant des droits ouverts aux allocations d'assurance chômage à la date du 10 novembre 2010. Depuis mars 2015, il n'existe plus d'allocataires de l'ATS-R, puisque les générations concernées ont atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (61 ans et 2 mois pour la génération née en 1953). L'ATS-R a été remplacée pour les demandeurs d'emploi nés en 1954 et 1955 par la prime transitoire de solidarité (PTS), instaurée à partir du 1er juin 2015. Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

AV (allocation veuvage) : créée en 1980, elle est versée aux personnes veuves d'un assuré social du régime général ou agricole, ne pouvant pas encore prétendre aux pensions de réversion. La durée du versement est limitée à deux ans à compter du mois de décès de l'assuré (ou jusqu'à l'âge de 55 ans si l'allocataire avait au moins 50 ans au moment du décès de son conjoint).

AVFS (aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine) : aide financière destinée à accompagner le rapprochement familial des anciens travailleurs migrants ayant atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, vivant seuls et disposant de faibles ressources. Elle permet de compenser la perte de certaines prestations sociales servies sous condition de résidence, notamment le minimum vieillesse et les aides au logement, lors des séjours prolongés que les personnes effectuent dans leurs pays d'origine (voir fiche 06). L'AVFS remplace depuis le 1er juillet 2020 l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS). Voir ARFS.

AVTS (allocation aux vieux travailleurs salariés) : créée en 1941, elle constitue l'une des allocations du premier étage du minimum vieillesse. Elle est attribuée aux travailleurs âgés qui ont insuffisamment cotisé.

B

BCS (bourse sur critères sociaux) : aide financière destinée aux étudiants confrontés à des difficultés matérielles ne leur permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures (voir fiche 32).

BEP (brevet d'études professionnelles) : étape vers le baccalauréat professionnel qui s'obtient en trois ans, après la classe de troisième. Diplôme national intermédiaire, il atteste l'acquisition de compétences professionnelles mais n'est pas obligatoire pour l'obtention du baccalauréat professionnel.

BIT (Bureau international du travail) : organisme rattaché à l'Organisation des Nations unies (ONU)

chargé des questions générales liées au travail dans le monde. Il harmonise les concepts et définitions relatives au travail et à l'emploi, en particulier celles relatives à la population active occupée et aux chômeurs.

BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) : somme, fixée par décret publié au Journal officiel, qui sert à calculer le montant des prestations familiales versées par les CAF et les MSA (voir fiche 33). Dans les textes législatifs, les prestations familiales sont exprimées en pourcentage de cette base.

C

Cada (centre d'accueil pour demandeurs d'asile) : établissement relevant du Code de l'action sociale et des familles. Les Cada sont partie prenante du dispositif national d'accueil (DNA) des demandeurs d'asile et des réfugiés : ils assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile pendant l'instruction de leur demande par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra), puis de leur éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Ils sont financés par une dotation globale de fonctionnement au titre de l'aide sociale de l'État (programme 104).

CAES (centre d'accueil et d'examen des situations) : établissement du dispositif national d'accueil (DNA), destiné aux personnes qui souhaitent demander l'asile ou dont la demande d'asile est en cours et qui attendent une orientation vers une autre place du DNA (notamment dans le cadre d'une orientation vers une région où les capacités d'hébergement sont moins saturées).

CAF (caisse d'allocations familiales) : pilotée par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), la branche Famille est présente sur tout le territoire grâce à son réseau de caisses d'allocations familiales (CAF). Comme les branches Maladie, Vieillesse et Recouvrement, la branche Famille fait partie du régime général de la Sécurité sociale.

CAP (certificat d'aptitude professionnelle) : ce diplôme donne une qualification d'ouvrier ou d'employé qualifié dans un métier déterminé. Il existe environ 200 spécialités de CAP dans les secteurs industriels, commerciaux et des services.

Catégories de demandeurs d'emploi : les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont regroupés en cinq catégories : catégorie A (personne sans emploi, tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie B (personne ayant exercé une activité réduite courte [78 heures ou moins au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie C (personne ayant exercé une activité réduite longue [plus de 78 heures au cours du mois], tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi) ; catégorie D (personne sans emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [en raison d'un stage, d'une formation, d'une maladie, etc.]) et catégorie E (personne en emploi, non tenue de faire des actes positifs de recherche d'emploi [par exemple, bénéficiaires de contrats aidés, créateurs d'entreprise]) [voir fiche 18].

CCAS (centre communal d'action sociale) : établissement public communal. Ses principaux domaines d'intervention sont : l'aide sociale légale qui, selon la loi, est sa seule attribution obligatoire, l'animation des activités sociales, l'aide sociale facultative et l'action sociale. Pour ces trois derniers domaines, le CCAS dispose d'une grande liberté d'intervention et met en œuvre une politique sociale déterminée par les élus locaux.

CCMSA : voir MSA.

CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) : créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, elle

résulte de la fusion des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) et des commissions départementales d'éducation spéciale (CDES). Les CDAPH prennent les décisions relatives à l'ensemble des droits des personnes handicapées. Elles sont notamment compétentes pour apprécier le taux d'incapacité des personnes handicapées, attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH), reconnaître la qualité de travailleur handicapé, se prononcer sur les mesures facilitant l'insertion scolaire, etc.

CDC (Caisse des dépôts et consignations) : groupe public chargé notamment de la protection de l'épargne populaire, du financement du logement social et de la gestion d'organismes de retraite.

CDD (contrat à durée déterminée) : contrat de travail pour lequel un employeur (société, entreprise) peut recruter directement un salarié pour une durée déterminée car la cause de cette détermination, de la date ou de l'échéance de fin de contrat est prévue explicitement par le Code du travail.

CDI (contrat à durée indéterminée) : contrat de travail passé entre deux personnes, l'employeur (une personne morale, un commerçant exerçant en nom propre, un artisan ou un « particulier-employeur ») et le salarié, sans limitation de durée.

CEJ (contrat d'engagement jeune) : dispositif, octroyé pour une durée maximale d'un an (renouvelable six mois), mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales ou par Pôle emploi, et le versement d'une allocation. Il a remplacé la Garantie jeunes (GJ) [voir fiche 30] le 1er mars 2022, ainsi qu'une partie de l'accompagnement intensif jeune (AIJ) proposé par Pôle emploi. Il est destiné aux jeunes de 16 à 25 ans révolus (29 ans révolus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés), de France métropolitaine et des DROM, ni en études, ni en emploi, ni en formation ou qui présentent des difficultés d'accès à l'emploi durable.

CER (contrat d'engagement réciproque) : les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) peuvent bénéficier d'un accompagnement social et professionnel adapté à leurs besoins par un organisme désigné par le département. Cet accompagnement, obligatoire pour les bénéficiaires dans le champ des droits et devoirs, donne lieu à un CER (voir fiche 17) lorsqu'il est réalisé par un organisme autre que Pôle emploi. Ce contrat précise l'engagement réciproque du bénéficiaire et de cet organisme en matière d'insertion professionnelle ou sociale.

CF (complément familial) : allocation, versée sous condition de ressources, s'adressant aux personnes ayant au moins trois enfants à charge âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans (voir fiche 33). Le complément familial est différent dans les DROM.

Chèque énergie : créé par l'article 201 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le chèque énergie est un dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie à destination des ménages disposant de revenus modestes. Expérimenté à partir de mai 2016 dans quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais), le chèque énergie remplace les tarifs sociaux du gaz naturel (TSS, ou tarif spécial de solidarité) et de l'électricité (TPN, ou tarif de première nécessité) sur l'ensemble du territoire depuis le 1er janvier 2018 (voir fiche 35).

CHRS (centre hébergement et de réinsertion sociale) : établissement social relevant du Code de l'action sociale et des familles. Il comprend ou non un hébergement et est chargé d'accompagner, au titre de l'aide sociale, des personnes ou familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider à accéder ou à recouvrer leur autonomie personnelle ou sociale, notamment en milieu ordinaire ou adapté (logement, emploi…). Certains disposent également de capacités d'hébergement d'urgence et proposent d'autres activités (atelier d'adaptation à la vie active…).

L'action socioéducative au sein de ces établissements se traduit par une prise en charge individualisée et globale par le biais d'un « projet d'insertion » élaboré avec la personne accueillie.

CIAS (centre intercommunal d'action sociale) : mis en place dans les petites communes sans CCAS, il permet de développer ou d'améliorer leur politique d'action sociale. Le CIAS a de nombreuses missions dont la poursuite des actions de solidarité en faveur des personnes en difficulté.

Cite (crédit d'impôt pour la transition énergétique) : ce crédit d'impôt, qui concerne les dépenses payées du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2018, s'applique aux dépenses d'isolation du logement ou d'équipements qui le rendent moins énergivore. Pour en bénéficier, les travaux doivent concerner l'habitation principale, que les personnes soient propriétaires, locataires ou occupantes à titre gratuit (voir fiche 35). Le Cite devient en 2020 MaPrimeRénov, une prime forfaitaire destinée aux ménages les plus modestes et distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

CLCA (complément de libre choix d'activité) : créé en 2004, ce dispositif était attribué aux parents choisissant d'interrompre ou de réduire leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans (voir fiche 33) ou, dans le cas d'une adoption, de moins de 20 ans. Le complément de libre choix d'activité pouvait être perçu à taux réduit ou à taux plein suivant que le parent choisisse de travailler à temps partiel ou d'arrêter totalement son activité. Ce complément concernait les foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1er janvier 2015. Après cette date, le CLCA est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare).

CMG (complément de libre choix du mode de garde) : il prend en charge les cotisations sociales versées, en totalité pour l'emploi d'une assistante maternelle et partiellement pour l'emploi d'une garde d'enfant à domicile, sous réserve d'une activité minimale des parents (et jusqu'aux 6 ans de l'enfant) [voir fiche 33].

CMU et CMU-C (couverture maladie universelle et complémentaire) : créée en 1999, la CMU visait à généraliser le système de protection sociale en matière de santé en affiliant automatiquement au régime général de l'assurance maladie, sur critères de résidence, toute personne n'ayant pas de droits ouverts à un autre titre à un régime de l'assurance maladie. Le volet complémentaire était soumis à condition de ressources et concerne, de ce fait, de nombreux bénéficiaires de minima sociaux. La protection universelle maladie (Puma) remplace la CMU de base qui a été supprimée le 1er janvier 2016. La CMU-C a été remplacée par la complémentaire santé solidaire (CSS) sans participation financière le 1er novembre 2019 (voir fiche 36).

CNAF (Caisse nationale des allocations familiales) : établissement public à caractère administratif qui forme la branche Famille de la Sécurité sociale. À ce titre, il gère les prestations familiales, les aides au logement, le revenu de solidarité active (RSA), l'allocation aux adultes handicapés (AAH), la prime d'activité, etc.

CNAM (Caisse nationale de l'Assurance maladie) : établissement public national à caractère administratif, sous tutelle des ministères chargés de la Sécurité sociale et de l'économie et des finances, qui gère, sur le plan national, les branches maladie et accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de Sécurité sociale.

CNAV ou CNAVTS (Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés) : organisme qui gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale, c'est-à-dire la retraite de base des salariés du commerce, de l'industrie et des services.

Coefficient de corrélation : coefficient qui définit le degré de dépendance entre deux variables.

Plus sa valeur est proche de 1, plus les deux variables sont positivement liées ; plus il est proche de -1, plus les deux variables sont négativement liées ; plus il est proche de 0, moins les deux variables sont liées.

Colca (complément optionnel de libre choix d'activité) : créé en 2006, ce complément était une option alternative au complément de libre choix d'activité (CLCA) ouverte aux parents d'au moins trois enfants en cas de cessation totale de leur activité (voir fiche 33). Son montant était supérieur à celui du CLCA mais limité à une durée d'un an. Ce complément s'adressait aux foyers dont les enfants sont nés ou arrivés dans le cadre d'une procédure d'adoption avant le 1er janvier 2015. Après cette date, le Colca est remplacé par la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) majorée.

Conjugalisé : une prestation est dite « conjugalisée » lorsque seules les ressources de l'allocataire et celles de son éventuel conjoint sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

COR (Conseil d'orientation des retraites) : lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites.

CPH (centre provisoire d'hébergement) : établissement du dispositif national d'accueil (DNA) dédié à l'accueil des bénéficiaires d'une protection internationale (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire).

CRDS (contribution pour le remboursement de la dette sociale) : impôt créé en 1996 sur le modèle de la contribution sociale généralisée (CSG).

CSG (contribution sociale généralisée) : impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine, etc.

CSS (complémentaire santé solidaire) : aide pour payer la part complémentaire des dépenses de santé des personnes les plus modestes. Depuis le 1er novembre 2019, elle remplace la CMU-C et l'ACS : elle est gérée par l'assurance maladie obligatoire et les organismes complémentaires. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à la CMU-C le sont à la CSS, sans participation financière. Les personnes qui seraient aujourd'hui éligibles à l'ACS le sont à la CSS mais sous condition de participation financière (voir fiche 36).

D

Dares (Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques) : service statistique du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion.

Décile : dans une distribution, les déciles sont les valeurs qui partagent cette distribution en dix parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 10 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier décile (noté généralement D1) ; 10 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au neuvième décile (noté généralement D9). On désigne par premier dixième les 10 % de la population dont le revenu est inférieur au premier décile de revenu, par deuxième dixième, les 10 % qui ont des ressources se situant entre les premier et deuxième déciles, etc.

DGFiP (Direction générale des finances publiques) : direction de l'administration publique centrale française qui dépend du ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Elle gère la fiscalité de l'État français et des collectivités territoriales qui s'impose aux particuliers et aux entreprises.

Droits et devoirs (du bénéficiaire du revenu de solidarité active [RSA]) : les bénéficiaires du RSA sans revenu ou dont les revenus d'activité sont inférieurs à 500 euros par mois sont soumis à des droits et devoirs, dont ils ont été informés

lors de l'élaboration de leur dossier. Les droits consistent en un accompagnement professionnel ou social individuel du bénéficiaire du RSA. Les devoirs consistent en un engagement du bénéficiaire du RSA à rechercher un emploi ou à entreprendre des actions d'insertion sociale ou socioprofessionnelle.

DROM (département et région d'outre-mer) : un département et région d'outre-mer (DROM ou anciennement DOM) est un territoire français d'outre-mer qui constitue à la fois un département et une région. Ce statut concerne la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion. Les départements et régions d'outre-mer sont régis par l'article 73 de la Constitution. Les lois et règlements applicables en France métropolitaine y sont applicables de plein droit mais des adaptations peuvent exister.

Dublin : voir Procédure « Dublin ».

E

E2C (école de la 2e chance) : cette école accueille les jeunes de 16 à 25 ans en voie d'exclusion, sans emploi ni qualification. Elle propose une formation permettant de s'insérer professionnellement et socialement. La durée de formation est variable et le jeune est rémunéré. Le but est que, en fin de formation, le jeune ait accès directement à un emploi ou qu'il puisse intégrer une formation professionnelle (voir fiche 30).

EAME (établissement d'accueil mère-enfant) : établissement destiné à accueillir des parents, essentiellement des mères isolées, d'enfants de moins de 3 ans. Ces établissements relèvent de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et sont financés par les conseils départementaux.

ECTS (European Credits Transfer System) : points accumulés chaque semestre par les étudiants. Un semestre validé donne droit à 30 ECTS et une année à 60 ECTS (voir fiche 32).

Épide (établissement pour l'insertion dans l'emploi) : les centres Épide s'adressent à tout jeune sans diplôme ou qualification professionnelle qui rencontre des difficultés à trouver un travail ou une formation. Il trouvera, dans l'un de ces centres, une structure qui l'accompagnera dans une formation, pendant une durée de huit mois environ, pour faciliter son insertion professionnelle (voir fiche 30).

Esat (établissement et service d'aide par le travail) : structure offrant aux travailleurs handicapés des activités professionnelles et un soutien médico-social et éducatif. Elle accueille le travailleur handicapé dont les capacités de travail ne lui permettent pas de travailler dans une entreprise ordinaire ou une entreprise adaptée (voir fiche 19).

F

FAJ (fonds d'aide aux jeunes) : créée en 1989, cette aide de dernier recours est octroyée, par les conseils départementaux, aux jeunes de 18 à 25 ans en situation de grande difficulté sociale ou professionnelle. Son principal mode d'attribution consiste en des aides financières individuelles mobilisables plusieurs fois (voir fiche 31).

Familialisé : une prestation est dite « familialisée » lorsque toutes les ressources du foyer de l'allocataire (allocataire, conjoint, enfants et personnes à charge) sont prises en compte dans l'assiette des ressources de cette prestation (voir fiche 09).

FSE (fonds social européen) : c'est l'un des instruments financiers de l'Union européenne. Il vise à soutenir l'emploi dans les États membres et à promouvoir la cohésion économique et sociale. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 30). Les dépenses du FSE représentent environ 10 % du budget total de l'UE.

FSL (fonds de solidarité logement) : présent dans chaque département, ce fonds permet d'aider

les ménages ayant des difficultés financières, à accéder et à se maintenir dans le logement. Les critères d'attribution, la nature et le montant des aides sont établis par département. Les aides peuvent prendre la forme de subventions en cas d'impayés de loyer ou de factures (énergie, eau), mais aussi de prêts, de garanties ou de cautions pour l'accès au logement (voir fiche 34).

FSV (fonds de solidarité vieillesse) : établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du budget, qui finance les avantages non contributifs (minimum vieillesse pour l'essentiel), c'est-à-dire ne donnant pas lieu à cotisation sociale et relevant de la solidarité nationale. Il dispose, à cet effet, de recettes de nature fiscale.

G

Garantie jeunes : dispositif, octroyé pour une durée d'un an, mêlant un accompagnement vers l'emploi et la formation, assuré par les missions locales, et le versement d'une allocation. Elle est destinée aux jeunes de 16 à 25 ans révolus, de France métropolitaine et des DROM, ni en études, ni en emploi, ni en formation et en situation de précarité (voir fiche 30). Depuis mars 2022, la Garantie jeunes est remplacée pour les entrants par le contrat d'engagement jeune (CEJ).

Gipa (garantie contre les impayés de pensions alimentaires) : expérimentée en octobre 2014 et généralisée depuis avril 2016, la Gipa met en place une pension alimentaire minimale garantie avec le versement d'une allocation de soutien familial (ASF) différentielle versée dès le premier mois d'impayés de pension (au lieu de deux mois consécutifs auparavant) ou dès le premier mois du versement intégral d'une pension alimentaire dont le montant est inférieur au montant de l'ASF (voir fiche 33). Depuis le 1er mars 2022, cette intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) est devenue automatique, même en l'absence d'impayés. Elle s'impose pour toutes les pensions alimentaires, sauf si les parents s'accordent à la refuser.

H

Huda (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile) : établissement du dispositif national d'accueil (DNA) destiné aux demandeurs d'asile et visant à pallier le manque de places en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (Cada). En particulier, les demandeurs d'asile en procédure « Dublin » peuvent être hébergés en Huda mais pas en Cada.

I

IAE (insertion par l'activité économique) : accompagnement dans l'emploi proposé par certaines structures aux personnes très éloignées de l'emploi afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle (voir fiche 17).

IEJ (initiative pour l'emploi des jeunes) : ce programme européen finance les actions en faveur des jeunes de moins de 26 ans qui ne sont ni en études, ni en emploi, ni en formation (NEET) résidant dans les 13 régions et les 3 départements français éligibles. Il participe ainsi au financement de la Garantie jeunes (voir fiche 30).

IFI (impôt sur la fortune immobilière) : cet impôt s'adresse aux contribuables dont la valeur nette du patrimoine immobilier excède 1,3 million d'euros.

Intensité de la pauvreté : indicateur qui permet d'apprécier l'écart entre le niveau de vie de la population pauvre et le seuil de pauvreté (voir fiche 03). Il est calculé de la manière suivante : (seuil de pauvreté – niveau de vie médian de la population pauvre)/seuil de pauvreté. Plus cet indicateur est élevé, plus la pauvreté est dite « intense », au sens où le niveau de vie des plus pauvres est très inférieur au seuil de pauvreté.

Irdes (Institut de recherche et documentation en économie de la santé) : producteur de données et d'analyses en économie de la santé, l'Irdes réalise notamment l'enquête Santé européenne (EHIS) en collaboration avec la DREES et l'Insee (voir fiche 15).

L

Logement ordinaire : logement défini par opposition à un logement offrant des services spécifiques (résidences pour personnes âgées, pour étudiants, pour personnes handicapées, de tourisme, à vocation sociale, couvents, prisons, etc.). Les habitations mobiles ne sont pas considérées comme des logements ordinaires (voir fiche 12).

M

Ménages complexes : ménages qui comptent plus d'une famille ou plusieurs personnes isolées, ou toute autre combinaison de familles et personnes isolées. Une famille comprend au moins deux personnes, elle est constituée soit d'un couple (marié ou non, de même sexe ou non), avec ou sans enfant(s), soit d'un adulte avec un ou plusieurs enfants. Les enfants d'une famille doivent être célibataires (et eux-mêmes sans enfant).

Milieu (de travail) ordinaire : le milieu ordinaire regroupe l'ensemble des milieux de travail à l'exclusion du milieu protégé. Il est ouvert aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés. Pour favoriser leur insertion professionnelle ou leur maintien dans l'emploi, les employeurs doivent prendre des mesures adaptées à leur handicap.

Milieu (de travail) protégé : le milieu de travail protégé correspond aux établissements et services d'aide par le travail (Esat).

Minimum vieillesse : voir Allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et Allocation supplémentaire vieillesse (ASV) [voir aussi fiche 27].

Mission locale : organisme chargé d'aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale. Il est chargé du repérage, de l'accueil, de l'information, de l'orientation professionnelle et de l'accompagnement des jeunes rencontrant des difficultés d'insertion pour construire avec eux un projet professionnel et de vie (voir fiche 30).

Modestes : voir Personnes modestes.

MP (maladie professionnelle) : contrairement à l'accident du travail et à l'accident de trajet, les maladies professionnelles ne font pas l'objet d'une définition légale générale. Ce sont des tableaux spécifiques qui définissent celles qui sont indemnisables et précisent, pour chaque type d'affection, les conditions à remplir (délai de prise en charge, durée d'exposition au risque et liste d'activités concernées).

MSA ou CCMSA (Mutualité sociale agricole) : caisse de protection sociale des agriculteurs. On distingue le régime MSA des non-salariés de celui des salariés.

N

Niveau de vie : concept qui correspond au revenu disponible du ménage divisé par le nombre d'unités de consommation (UC). Le niveau de vie est, par construction, le même pour toutes les personnes d'un même ménage.

O

Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) : établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, chargé de l'accueil et l'intégration des immigrés, l'accueil et l'accompagnement des demandeurs d'asile, l'aide au retour et à la réinsertion des

étrangers et la gestion des procédures de l'immigration régulière.

Ofpra (Office français de protection des réfugiés et apatrides) : établissement public doté d'une autonomie administrative et financière, chargé de l'application des textes français et des conventions européennes et internationales relatifs à la reconnaissance de la qualité de réfugié, d'apatride et à l'admission à la protection subsidiaire.

Organisme référent unique : selon la loi, un référent unique doit être désigné pour tous les bénéficiaires du RSA soumis aux droits et devoirs et orientés (voir fiche 17). L'organisme vers lequel le bénéficiaire est orienté, par le conseil départemental ou territorial, désigne le référent unique. Cet organisme est appelé « organisme référent unique » dans cet ouvrage.

P

Pacea (parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie) : ce parcours s'adresse à tout jeune, volontaire pour bénéficier d'un accompagnement contractualisé et pour lequel un diagnostic approfondi a mis en évidence ce besoin. L'accompagnement peut prendre différentes formes, dont la Garantie jeunes ou, depuis mars 2022, le contrat d'engagement jeune (CEJ) [voir fiche 30].

Paje (prestation d'accueil du jeune enfant) : créée en 2004, elle regroupe plusieurs allocations destinées aux parents de jeunes enfants. Trois prestations sont délivrées sous condition de ressources : les primes à la naissance ou à l'adoption et l'allocation de base. La Paje comprend également des allocations destinées à faciliter la conciliation des vies familiale et professionnelle des parents de jeunes enfants : la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepare) et le complément de libre choix du mode de garde (CMG) sont ainsi versés sans condition de ressources mais conditionnés par les choix d'activité ou de garde d'enfant des familles (voir fiche 33).

PAS (prêt d'accession sociale) : prêt immobilier accordé aux personnes ayant des revenus modestes. Le PAS doit servir à devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire) ou à aider le propriétaire à faire des travaux dans sa résidence principale (voir fiche 34). Pour y avoir droit, il faut remplir des conditions de ressources, fixées en fonction de la localisation du logement concerné et du nombre d'occupants.

Pauvres : voir Personnes pauvres.

Pauvreté en conditions de vie : elle aborde la notion de pauvreté à travers les privations et difficultés ressenties par les ménages (voir fiche 11). Cet indicateur est calculé à partir du dispositif SRCV (statistiques sur les ressources et les conditions de vie) de l'Insee. Vingt-sept difficultés sont retenues. Elles couvrent quatre dimensions : les contraintes budgétaires, les retards de paiement, les restrictions de consommation et les difficultés de logement. On considère conventionnellement comme « taux de pauvreté en conditions de vie » la proportion de ménages subissant au moins huit carences ou difficultés parmi les vingt-sept retenues. Pour être considéré en difficulté vis-à-vis de l'une des quatre dimensions, le nombre de privations ou de difficultés qu'un ménage doit rencontrer diffère selon la dimension considérée : au moins trois difficultés sur les six existantes pour les contraintes budgétaires, au moins une sur trois pour les retards de paiement, au moins quatre sur neuf pour les restrictions de consommation et au moins trois sur neuf pour les difficultés liées au logement.

Pauvreté monétaire relative : une personne est considérée pauvre lorsque son niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté.

PC (prêt conventionné) : prêt ordinaire destiné aux propriétaires qui souhaitent faire des travaux

dans leur résidence principale ou à toute personne qui veut devenir propriétaire de sa résidence principale (en l'achetant ou en la faisant construire). Il est accordé sans condition de ressources (voir fiche 34).

PCH (prestation de compensation du handicap) : aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées. Elle couvre les aides humaines, matérielles (aménagement du logement et du véhicule) et animalières.

Pension de réversion : part de l'avantage principal de droit direct (élément de la pension acquis en contrepartie de l'activité professionnelle en vue de la retraite) qui est transférée au conjoint survivant lors du décès du bénéficiaire, sous condition de ressources ou d'âge dans certains régimes de retraite.

Personnes modestes, personnes pauvres et personnes modestes non pauvres : dans cet ouvrage, les personnes modestes sont celles dont les revenus se situent sous le quatrième décile de niveau de vie, c'est-à-dire les 40 % des personnes dont le niveau de vie est le plus faible (voir fiche 01). Parmi celles qui ont un niveau de vie modeste, certaines sont pauvres (leur niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté à 60 % du niveau de vie médian), les autres sont appelées « modestes non pauvres ». Dans l'édition 2017 de *France, portrait social*, l'Insee définit les personnes modestes comme celles ayant un niveau de vie compris entre 60 % et 90 % de la médiane. Cette caractérisation de l'Insee coïncide presque avec celle des personnes modestes non pauvres utilisée dans cet ouvrage : la borne supérieure est de 1 561 euros par mois en 2017 dans la définition de l'Insee, contre 1 582 euros dans celle retenue ici. Ces bornes supérieures s'avèrent proches des budgets de référence pour une personne seule active, tels qu'évalués par l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (Onpes) dans son rapport de 2015. Ce budget est estimé à 1 424 euros par mois pour un locataire du parc social et à 1 571 euros pour un locataire du parc privé. Les ménages modestes, pauvres et modestes non pauvres sont respectivement les ménages des personnes modestes, pauvres et modestes non pauvres.

PIB (produit intérieur brut) : agrégat qui représente le résultat final de l'activité de production des unités productrices résidentes d'un pays.

PLIE (plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi) : dispositif ayant pour objectif l'accès à l'emploi durable des personnes exclues du marché du travail. Il propose un accompagnement individualisé et renforcé de ces publics. Il est assuré par des référents de parcours individualisés et se poursuit six mois après l'accès à un emploi durable (voir fiche 17).

Pôle emploi : établissement public à caractère administratif issu de la fusion, fin 2008, de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) et des Assedic. Il fait partie du service public de l'emploi.

PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi) : dispositif d'accompagnement des demandeurs d'emploi visant à accélérer leur retour à l'emploi. Il est établi par l'intéressé en coopération avec Pôle emploi. Les bénéficiaires du RSA dont l'accompagnement est effectué par Pôle emploi établissent un PPAE avec leur conseiller.

PPE (prime pour l'emploi) : crédit d'impôt, mis en place en 2001, accordé sous condition de ressources globales du foyer fiscal aux personnes en emploi disposant de faibles revenus d'activité. Le RSA absorbe partiellement cette prestation fiscale. Elle est remplacée par la prime d'activité depuis le 1er janvier 2016.

PPPIS (plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale) : plan quinquennal adopté le 21 janvier 2013, à l'occasion du comité interministériel de lutte contre la pauvreté. Il s'appuie sur cinq grands principes : principe

d'objectivité, principe de non-stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe du juste droit et principe de décloisonnement des politiques sociales. Les mesures proposées dans le plan visent tout à la fois à répondre à l'urgence sociale du moment et à structurer la politique de solidarité sur le long terme. Elles ont été classées selon trois axes de réforme : réduire les inégalités et prévenir les ruptures, venir en aide et accompagner vers l'insertion et coordonner l'action sociale et valoriser ses acteurs.

Prepare (prestation partagée d'éducation de l'enfant) : elle s'adresse aux familles des enfants de moins de 3 ans dont au moins l'un des parents ne travaille pas ou travaille à temps partiel (au plus à 80 % d'un temps complet). Le parent doit justifier d'une activité antérieure : huit trimestres de cotisations vieillesse au cours des deux dernières années pour la première naissance, des quatre dernières années pour le deuxième enfant et des cinq dernières années à partir du troisième enfant (voir fiche 33). Elle remplace le complément de libre choix d'activité (CLCA) et le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) pour les enfants nés ou adoptés depuis le 1er janvier 2015.

Prestations familiales : prestations sociales dont l'objet est d'apporter aux familles une aide compensant partiellement les dépenses engagées pour la subsistance et l'éducation des enfants (voir fiche 33).

Prime d'activité : instituée par la loi du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité remplace le revenu de solidarité active (RSA) activité et la prime pour l'emploi (PPE) à partir du 1er janvier 2016 (1er juillet à Mayotte). Financée par l'État comme le RSA activité, la prime d'activité est un complément de revenus d'activité s'adressant aux travailleurs aux revenus modestes. Sa règlementation s'inscrit dans la continuité de celle du RSA activité, avec un barème proche au lancement de la prestation, mais présentant cependant quelques spécificités (voir fiche 29).

Procédure « Dublin » : en application du règlement n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », une demande d'asile ne peut être examinée que par un seul pays européen. La procédure Dublin permet de déterminer le pays responsable de l'examen de la demande d'asile. Le règlement s'applique dans les pays de l'espace économique européen et en Suisse. Les demandeurs d'asile sous procédure Dublin sont ceux qui ont demandé l'asile en France mais pour lesquels un autre pays se révèle responsable de leur demande, ceux présents en France qui souhaitent demander l'asile dans un autre pays européen et ceux interpellés en situation irrégulière en France mais qui ont fait une demande d'asile dans un autre pays européen.

PTS (prime transitoire de solidarité) : créée le 1er juin 2015, pour les générations nées en 1954 et 1955, cette prime remplaçait l'allocation transitoire de solidarité de remplacement (ATS-R). Depuis janvier 2018, il n'y a plus d'allocataire de la PTS.

Puma (protection universelle maladie) : créée le 1er janvier 2016, elle remplace la CMU (couverture maladie universelle) de base. Elle est destinée aux personnes exerçant une activité professionnelle ou résidant en France de manière stable et régulière et n'ayant pas de couverture maladie de base (voir fiche 36).

Q

QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville) : dispositif de la politique de la ville. Il a pour but de réduire la complexité du maillage des zones socialement défavorisées. Il entre en vigueur le 1er janvier 2015 en remplacement de la zone urbaine sensible et du quartier en contrat urbain de cohésion sociale. Il y a près de 1 300 QPV en France métropolitaine et 200 dans les DROM.

Quartile : dans une distribution, les quartiles sont les valeurs qui partagent cette distribution en quatre parties égales. Ainsi, pour une distribution de revenu disponible : 25 % des personnes ont un revenu disponible inférieur au premier quartile ; 25 % des personnes ont un revenu disponible supérieur au troisième quartile.

R

Redistribution : transferts monétaires ou en nature (services collectifs, par exemple) vers les ménages, effectués par l'État, les collectivités locales ou la Sécurité sociale, grâce à des prélèvements sur les revenus fiscaux et sociaux.

Revenu arbitrable : revenu disponible auquel on soustrait les dépenses préengagées (dont le poste principal est le logement). Il rend donc compte du budget dont les ménages disposent à court terme pour consommer et épargner (voir fiche 10).

Revenu disponible : revenu dont dispose le ménage pour consommer et épargner, il est égal à la somme des revenus d'activité, des revenus du patrimoine, des transferts en provenance d'autres ménages, des revenus de remplacement (pensions de retraite, pensions d'invalidité, indemnités de chômage) et des prestations sociales (prestations familiales, aides au logement, minima sociaux, prime d'activité et Garantie jeunes), nette des impôts directs. Quatre impôts directs sont généralement pris en compte : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation, la contribution sociale généralisée (CSG) et la contribution à la réduction de la dette sociale (CRDS).

RFR (revenu fiscal de référence) : calculé par l'administration, ce revenu prend en compte l'ensemble des revenus imposables d'un ménage et une partie de ceux qui ne sont pas imposables. Défini à partir des revenus de l'année (salaires, pensions de retraite, revenus fonciers, pensions diverses, etc.) dont on enlève certains abattements (10 % sur les salaires et retraites ou frais réels ou abattements spéciaux pour les personnes âgées ou en situation d'invalidité) et les charges déductibles (pensions alimentaires, épargne retraite), ce revenu net imposable est ensuite augmenté notamment de certains revenus exonérés d'impôt (exemple : rémunération du salarié détaché à l'étranger) ou soumis à un prélèvement libératoire (exemple : revenus des capitaux mobiliers) et de certains abattements et charges déductibles du revenu (exemple : abattement de 40 % sur les dividendes). Le RFR permet de déterminer si le foyer remplit les conditions pour bénéficier de certaines aides sociales ou de certains avantages fiscaux (voir fiche 35).

RLS (réduction de loyer de solidarité) : remise sur loyer obligatoire, instaurée en 2018, pour les locataires du parc social dont les revenus sont inférieurs à certains plafonds, accompagnée d'une baisse des aides au logement versées à ces mêmes locataires (voir fiche 34).

RMI (revenu minimum d'insertion) : créé en décembre 1988, il visait à garantir un revenu minimum à toute personne résidant légalement sur le territoire français et âgée d'au moins 25 ans (ou assumant la charge d'un enfant né ou à naître). Il était assorti, en contrepartie, d'un engagement à suivre des actions d'insertion et a été sous la pleine responsabilité des départements à partir de 2004. Le RMI a été remplacé par le RSA en France métropolitaine à partir du 1er juin 2009, puis dans les DROM à partir du 1er janvier 2011 (voir fiche 22).

RSA (revenu de solidarité active) : créé par la loi du 1er décembre 2008, le RSA est une prestation sociale en faveur des foyers ayant de faibles ressources (voir fiche 22). Depuis le 1er juin 2009, il remplace le RMI et l'API en France métropolitaine (depuis le 1er janvier 2011 pour les DROM et le 1er janvier 2012 pour Mayotte). Ce dispositif réforme et réorganise l'ensemble des mécanismes visant à orienter et à accompagner les personnes en difficulté dans un processus d'insertion.

Depuis le 1er septembre 2010, le RSA a été étendu aux moins de 25 ans (RSA jeune) sous certaines conditions d'activité professionnelle minimale. Jusqu'au 1er janvier 2016, il a joué un double rôle de minimum social (RSA socle) et de complément de revenus d'activité pour les travailleurs pauvres (RSA activité) – le dispositif global étant alors sous la double responsabilité de l'État et des départements. Depuis le 1er janvier 2016, la prime d'activité se substitue au RSA activité. Avec la disparition de ce dernier, le RSA ne comporte plus que son volet minimum social, le RSA socle.

RSI (régime social des indépendants) : organisme de droit privé ayant une mission de service public, créé en 2006 et dissout début 2018. Il assurait la protection sociale obligatoire des travailleurs indépendants, artisans, industriels et commerçants et professions libérales et était administré par des représentants de ses assurés.

RSO (revenu de solidarité) : créé en 2001 dans les départements d'outre-mer, il s'adresse aux personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) depuis au moins deux ans sans avoir exercé d'activité professionnelle, âgées de 55 ans ou plus et qui s'engagent à quitter définitivement le marché du travail (voir fiche 28).

S

Saspa (service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) : géré par la Mutualité sociale agricole (MSA), ce service sert le minimum vieillesse aux personnes exclues du système de retraite français (voir fiche 27).

SDES (service de la donnée et des études statistiques) : service statistique du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et du ministère de la Transition énergétique.

Seuil de pauvreté : il est établi le plus souvent à 60 % du niveau de vie médian de l'ensemble des personnes. D'autres seuils sont parfois utilisés, notamment ceux à 40 % et à 50 % du niveau de vie médian.

SHBOE (salaire horaire de base ouvrier et employé) : salaire horaire brut de base, avant déduction des cotisations sociales et avant versement de prestations sociales dont les salariés pourraient bénéficier, pour la population des ouvriers et des employés (voir fiche 08). Le salaire horaire de base ouvrier et employé ne comprend donc ni les primes (sauf, le cas échéant, la prime liée à la réduction du temps de travail), ni les heures supplémentaires.

Smic (salaire minimum interprofessionnel de croissance) : salaire horaire minimum légal en France métropolitaine ainsi que dans les départements d'outre-mer (DROM) et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il a été institué par une loi du 2 janvier 1970 et il a pris, avec le minimum garanti, la succession du smig (salaire minimum interprofessionnel garanti), créé en 1950. Un salaire au moins égal au smic est versé à tout salarié du secteur privé, âgé d'au moins 18 ans. Les salariés du secteur public employés dans des conditions de droit privé bénéficient également de ce minimum.

SPE (service public de l'emploi) : l'ensemble des acteurs publics et privés en charge de la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de la formation professionnelle (voir fiche 17).

Surpeuplement : voir annexe 1.2.

T

Taux d'entrée dans un dispositif au cours de l'année *n* : voir annexe 1.2.

Taux de pauvreté : proportion de personnes dont le niveau de vie est inférieur au seuil de pauvreté pour une année donnée.

Taux de sortie d'un dispositif au cours de l'année *n* : voir annexe 1.2.

TPN (tarif de première nécessité) : mis en place en 2005, ce tarif social pour l'électricité avait pour but d'aider les ménages précaires ne réussissant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1er janvier 2018 (voir fiche 35).

TSS (tarif spécial de solidarité) : mis en place en 2008, ce tarif social pour le gaz naturel avait pour but d'aider les ménages précaires ne parvenant pas à régler leurs factures d'énergie. Il a été remplacé par le chèque énergie au 1er janvier 2018 (voir fiche 35).

U

UC (unité de consommation) : les dépenses d'un ménage composé de plusieurs personnes ne sont pas strictement proportionnelles au nombre de personnes, grâce aux économies d'échelle issues de la mise en commun de certains biens. Aussi, pour comparer les niveaux de vie de personnes vivant dans des ménages de taille ou de composition différentes, on utilise une mesure du revenu corrigé par unité de consommation.
Dans cet ouvrage, elles sont calculées selon l'échelle d'équivalence dite de l'« OCDE modifiée », qui consiste à décompter 1 UC pour le premier adulte du ménage, puis 0,5 UC par autre personne de 14 ans ou plus et 0,3 UC par enfant de moins de 14 ans.

Z

ZRR (zone de revitalisation rurale) : ensemble de communes reconnues comme fragiles et bénéficiant à ce titre d'aides d'ordre fiscal. Cette zone est définie par l'article 1465 A du Code général des impôts (CGI), introduit par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et modifié par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005. ■

PANORAMAS

Minima sociaux et prestations sociales

Ménages aux revenus modestes et redistribution

ÉDITION 2023

Fin 2021, 4,32 millions de personnes sont allocataires de l'un des minima sociaux en vigueur en France. Ce chiffre est en nette diminution (-3,2 % en un an), après avoir fortement augmenté en 2020 principalement sous l'effet de la crise sanitaire. En incluant les conjoints et les personnes à charge, 6,9 millions de personnes sont couvertes par les minima sociaux fin 2021, soit 10 % de la population. Par ailleurs, 6,08 millions de foyers bénéficient d'une aide au logement, 4,62 de la prime d'activité, 6,68 d'une prestation familiale et 7,12 millions de personnes de la complémentaire santé solidaire (CSS). Enfin, 5,83 millions de ménages ont reçu un chèque énergie au printemps 2022.

Ces résultats sont issus de l'édition 2023 de *Minima sociaux et prestations sociales*, qui détaille les dispositifs assurant la redistribution en faveur des ménages les plus modestes. Des études portant sur l'emploi, l'accompagnement et l'insertion, la conciliation des vies familiale et professionnelle et les trajectoires des bénéficiaires de minima sociaux sont également disponibles ainsi que des analyses, qui incluent les bénéficiaires de la prime d'activité, sur leur niveau de vie et leurs dépenses pré-engagées, leurs conditions de vie et de logement, leur santé et leurs relations sociales.

L'ouvrage présente, en outre, les barèmes en vigueur à ce jour et des données statistiques recueillies jusqu'en 2022. Il analyse les effets des prestations sociales et des impôts directs sur la réduction de la pauvreté.

Dans la même collection SOCIAL

> Le handicap en chiffres
> La protection sociale en France et en Europe
> Les retraités et les retraites

www.drees.solidarites-sante.gouv.fr

ISBN : 978-2-11-162762-8 • ISSN (imprimé) : 2555-6851 • ISSN (en ligne) : 2553-1476 • Diffusion : S23-003